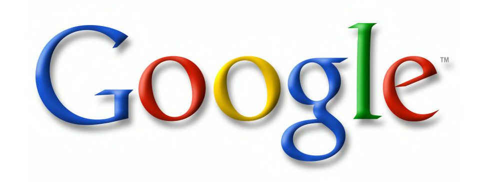




MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

TOME QUARANTE-SEPTIÈME

CINQUIÈME SÉRIE, TOME VII

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

CINQUIÈME SÉRIE

TOME SEPTIÈME



PARIS
C. KLINCKSIECK
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ
11, RUE DE LILLE, 11

M DCCC LXXXVI

LA JUSTICE PRIVÉE

ET

L'IMMUNITÉ

Par M. Aug. Prost, membre résidant.

Lu dans les séances des 22, 29 juillet, 18, 25 novembre et 23 décembre 1885.

SOMMAIRE.

I. Préambule.

§ 1. — La justice dans un État est un des attributs de l'autorité souveraine. La justice privée est comme un démembrement de la puissance publique. Elle date de loin, et s'est conservée presque jusqu'à nos jours dans les justices seigneuriales qui n'ont été abolies qu'en 1789 seulement.

La justice privée a eu pendant tout le moyen âge une grande place dans le mécanisme de la vie sociale. Tout ce qui la concerne est digne de fixer l'attention. Le problème de son origine s'est naturellement présenté à ceux qui se sont occupés de cette institution, à ceux surtout qui, pour des causes diverses, en ont ou attaqué ou défendu la légitimité. Ainsi posée, la question a eu longtemps une portée pratique. Elle n'a plus aujourd'hui qu'un intérêt purement historique. Dans ces termes, cependant, et à ce point de vue spécial, elle a encore de l'importance et mérite qu'on s'y arrête.

§ 2. — Le privilège de l'immunité, diversement interprété, a de bonne heure été considéré comme ayant joué un rôle dans les origines de la justice privée. Jusqu'ici, cependant, on n'a pu à cet égard se mettre d'accord; les appréciations diffèrent notablement sur le caractère et sur les conséquences du privilège; et, tandis que les uns considèrent le titre de concession d'immunité

comme impliquant en même temps la concession et l'institution en quelque sorte immédiate de la justice privée, d'autres n'y voient que l'établissement d'un régime de bien moindre importance et d'une signification tout autre, dans le principe surtout, qui, loin d'être la source originaire de la justice privée, a simplement contribué, et pour une part seulement avec d'autres causes, à ses développements ultérieurs.

Malgré de nombreuses et savantes études, de nos jours principalement, sur cette question, en France et à l'étranger, elle est encore ouverte. Diverses causes ont de tout temps concouru à la compliquer et à en retarder la solution. Les intérêts contradictoires enfantés par le régime des justices seigneuriales y ont été d'abord pour beaucoup, et l'on ne s'est longtemps occupé de l'immunité que pour emprunter à ses conditions des arguments ou favorables ou contraires à ce régime, suivant le point de vue auquel on se plaçait. Plus tard, les justices seigneuriales ayant disparu, on a continué sur le même terrain le débat dans un esprit purement scientifique, en partant des conceptions antérieurement enfantées dans un intérêt pratique. En un mot, des idées préconçues et étrangères à la question de l'immunité elle-même ont généralement dominé dans les travaux dont elle a été l'objet. Entrant à notre tour dans le débat, après avoir accepté longtemps sur ce sujet des opinions d'emprunt, nous avons

voulu, avant de prendre définitivement parti sur les points en discussion, examiner le privilège sans préoccupation autre que celle des faits constatés et de la teneur précise des textes dans les formules, dans les diplômes et dans les capitulaires. Cet examen occupe la première partie d'une étude publiée en 1882[0]. Nous allons en rappeler les conclusions essentielles. Il peut être bon de les remémorer avant d'aller plus loin.

II. L'IMMUNITÉ.

§ 3. — Les textes relatifs au privilège de l'immunité sont très nombreux; ils sont fournis surtout par les capitulaires, par les formules et par les diplômes. Les capitulaires dont on a de nombreuses éditions[1] contiennent, au milieu de dispositions de toute sorte relatives aux institutions et au régime général de la société, du VIe au IXe siècle, de nombreux renseignements sur le régime particulier de l'immunité, en vigueur dès cette époque. Ces renseignements sont de précieux éléments de discussion pour fixer le sens des indications fournies par les textes spéciaux, savoir

0. *L'Immunité. Étude sur l'origine et les développements de cette institution,* dans la *Nouvelle Revue historique du droit français et étranger,* 1882.

1. Celles notamment de Baluze, *Capitularia regum francorum,* t. I et II, 1780; de Pertz, *Monumenta Germaniæ historica. Legum* t. I et II, 1835-1837; et de Boretius, dans l'édition in-4° des *Monumenta. Legum* t. I et II, 1881.

les formules et les diplômes. Ceux-ci ne constituent en quelque sorte qu'une seule et même classe de documents, les formules n'étant autre chose que des modèles de rédaction conformes au texte des diplômes. Les formules de toute origine sont réunies dans le recueil définitif de M. de Rozière[2]. Quant aux diplômes, il en existe un très grand nombre. Sans parler de ceux qui sont encore inédits ou qui se trouvent dans des publications que nous n'avons pas pu consulter, nous en avons relevé un millier dans les grandes collections du *Gallia christiana*[3], de Dom Bouquet[4], de Lunig[5], de Muratori[6] et de Pertz[7].

III. Le diplôme d'immunité.

§ 4. — La plupart des titres d'immunité que l'on possède concernent des domaines ecclésiastiques. Ce n'est pas que le privilège leur fût spécialement et exclusivement réservé. Il était au contraire accordé aux grands possesseurs laïques

2. *Recueil général des formules usitées dans l'empire des Francs, du Ve au Xe siècle.* 3 vol. in-8°, 1859-1871.
3. *Gallia christiana,* t. I à XVI, in-fol., 1715-1865.
4. *Recueil des historiens des Gaules et de la France,* t. IV à XI, 1741-1767.
5. *Reichs-Archiv,* t. I à XXIV, 1713-1722.
6. *Antiquitates Italicæ,* t. I à VI, 1738-1742.
7. *Monumenta Germaniæ historica. Diplomatum* t. I, 1872. Nous avons préféré ce recueil à celui de Pardessus (1843-1849), parce qu'il est plus récent et plus facile à consulter, ne contenant que des diplômes, tandis que l'autre joint à ceux-ci un certain nombre de documents de nature différente.

aussi bien qu'aux églises[1]. Les circonstances ont particulièrement favorisé la conservation des titres ecclésiastiques ; ainsi s'explique en partie la prédominance de leur nombre dans les Recueils venus jusqu'à nous, et dans les dépôts actuels.

Les textes des formules et des diplômes d'immunité se rapportent tous à un type fixé de bonne heure, que beaucoup de titres reproduisent complètement et uniformément dès les premiers temps et jusqu'à la fin, c'est-à-dire du v[e] au xv[e] siècle, et dont les autres renferment en plus ou moins grand nombre les diverses dispositions (§ 62, note 2). On voit par là comment, dressés sur un même plan, les diplômes d'immunité que nous possédons contiennent, les uns le type complet, les autres des spécimens incomplets, à divers degrés, du privilège. L'étude de ces documents[2] permet de reconnaître et de distribuer en quatre parties, indépendamment du préambule, les éléments qui constituent, dans leur ensemble, le privilège de l'immunité[3].

1. *L'Immunité*, 1882, § 3.

2. Le travail publié en 1882, que nous venons de rappeler tout à l'heure et d'où se dégagent nos conclusions, porte sur les diplômes surtout extraits du *Gallia christiana*, au nombre de 196, compris entre les dates extrêmes de 496 et de 1473 (*L'Immunité*, 1882, § 2). Les notions fournies par ceux que nous avons relevés ultérieurement dans les autres recueils mentionnés tout à l'heure (§ 3, notes 4, 5, 6, 7) sont parfaitement d'accord, à tous les points de vue, avec celles qui résultaient de cette première enquête.

3. Nous ne reproduirons pas ici le texte complet, et assez

Le préambule, auquel nous ne nous arrêterons pas, fournit quelques indications sur le caractère du privilège ; après quoi viennent les quatre parties que nous venons de signaler dans le corps même de celui-ci.

1re partie. — Interdiction à tout officier de justice, *judex publicus, vel quislibet ex judiciaria potestate*, d'entrer dans le domaine privilégié, *in possessiones ingredi* (§ 5).

2e partie. — Concession de l'immunité, défense, protection et mundeburde royale, *regia immunitas, defensio, tuitio, regis mundeburdium*, au possesseur privilégié (§ 6).

3e partie. — Maintien formel de la sujétion du privilégié envers le souverain, *imperio parere* (§ 7).

4e partie. — Concession des droits du fisc, *quidquid jus fisci exigere poterit*, au privilégié (§ 8).

Ainsi se classent les clauses ou constitutives ou accessoires du privilège d'immunité relevées, en plus ou moins grand nombre, dans les titres qui sont venus jusqu'à nous.

long, du titre d'immunité, nous bornant à renvoyer aux spécimens qu'on en trouve dans des recueils qui sont partout (§ 3, notes 2 à 7), et particulièrement à celui que nous avons publié dans notre premier travail (*L'Immunité*, 1882, § 4). Nous ferons observer que ce dernier texte appartient à la catégorie de ceux, relativement assez rares, qui contiennent toutes les parties essentielles de la formule (§ 62, note 2); sauf qu'il lui manque la concession accessoire de la mundeburde royale, qui ne se trouve exprimée que dans un très petit nombre, comme nous l'expliquerons (§ 15, note 1).

§ 5. — Des quatre parties que nous venons de signaler dans le privilège d'immunité, la première s'adresse aux agents de toute sorte de l'autorité publique, notamment aux comtes qui sont les principaux, pour leur défendre de pénétrer dans le domaine privilégié. On y trouve mentionnés les actes que l'interdiction d'entrer dans les lieux couverts par l'immunité empêche ces officiers d'y accomplir, savoir : juger ou tenir leurs plaids, *causas audire;* lever les produits de la justice et des impôts, *freda aut tributa exigere;* prendre gîte et provende, *mansiones vel paratas facere;* enlever des garants ou cautions, *fidejussores tollere;* saisir et contraindre les hommes libres et non libres habitant le domaine, *homines tam ingenuos quam servos super terram commorantes distringere;* percevoir des redevances ou tailles illicites, *redhibitiones aut illicitas occasiones requirere*.

Nous avons, dans notre précédente étude (1882), expliqué ce que sont les actes divers que nous venons d'énumérer, et dont l'immunité interdisait aux officiers publics l'accomplissement dans le domaine privilégié. Tout le monde est à peu près d'accord, croyons-nous, sur le caractère de ces actes, sauf pour ce qui est du premier d'entre eux, lequel nécessite quelques explications ; nous y reviendrons tout à l'heure (§§ 12, 13). Nous passons donc pour le moment sur la prohibition exprimée en tête de toutes les

autres, celle qui interdit aux juges publics de juger ou tenir leurs plaids sur les terres de l'immunité. La seconde leur défend de venir y lever les produits de la justice, *freda*, et ceux des impôts, *tributa*. Il ne peut y avoir aucune incertitude sur la signification bien connue des mots *freda* et *tributa*, comme nous l'avons montré dans notre premier travail (1882). Cependant, pour ce qui est des *freda*, nous avons quelque chose à dire encore, et nous le dirons un peu plus loin (§§ 9 à 11), à propos de la manière dont il en est parlé dans un texte commun à la loi des Ripuaires et à celles des Lombards, qui exige certains éclaircissements.

On comprend, sans qu'il soit nécessaire d'y insister, quelles facilités offrait à l'arbitraire et aux abus la perception des *freda* et des *tributa* par les officiers publics auxquels l'enlevait l'immunité. La même observation s'applique à plus forte raison aux prises de gîte et de provende qui leur sont aussi interdites, ainsi qu'à la saisie par eux des hommes de l'immunité, soit pour servir de garants ou cautions, *fidejussores*, soit pour tout autre motif de justice, de police ou d'administration. Nous rappelons qu'en cela, pour ce qui concerne les *fidejussores*, il est question, non des cautions volontaires, mais des cautions forcées, comme nous l'avons expliqué ailleurs[1], occasion d'excès odieux auxquels il était mis fin par le pri-

1. *L'Immunité*, 1882, § 11.

vilège, dans les domaines couverts par l'immunité[2].

Plus significative encore dans le même sens est l'interdiction signifiée après toutes les autres aux officiers publics de lever désormais dans le domaine de l'immunité des redevances et des tailles illicites, *redhibitiones et illicitas occasiones*. La simple énonciation du fait, dans de pareils termes, montre qu'il s'agissait surtout de réprimer des abus, et donne par là son accent vrai et son évidente signification à l'article tout entier qui défend aux officiers publics d'entrer sur les terres couvertes par l'immunité. La défense d'y tenir leurs plaids, à l'examen de laquelle nous avons annoncé que nous reviendrions, n'a pas d'autre signification ni d'autre portée non plus. Nous le montrerons tout à l'heure (§ 13).

Les interdictions formulées dans la première partie du privilège sous la défense générale faite

2. Nous avons montré dans notre premier travail qu'un de ces abus était de contraindre des *fidejussores* saisis d'autorité à répondre personnellement de prévenus qu'on les chargeait de conduire devant la justice. L'immunité interdisait, dans le domaine privilégié, cette saisie de *fidejussores*, déjà illicite, ce semble, en droit commun; car, à défaut de *fidejussores* volontaires offrant de garantir la comparution des prévenus au *mallum*, c'était aux officiers publics que l'obligation incombait de les y conduire, comme on peut l'inférer du texte suivant: « Comprehensus autem si fidejussores habere potuerit « per fidejussores ad mallum adducatur; si fidejussores « habere non potuerit, a ministris comitis custodiatur et ad « mallum perducatur. » — Caroli Calvi, Titul. XLV, an. 873, c. 3. — Baluze, *Capitularia*, t. II, p. 229.

à tout officier public, *judex publicus vel quislibet ex judiciaria potestate*, de pénétrer sur le domaine privilégié sont l'essence même de l'immunité. Elles ont évidemment pour objet avant tout de protéger ce domaine et ses habitants contre l'intrusion sous un prétexte quelconque de ces officiers, et de supprimer ainsi toute occasion pour eux d'y commettre les abus de pouvoir et les exactions qu'on avait à craindre de leur part. Il existe de nombreuses preuves des excès de ce genre dans les plaintes qu'ils provoquaient ; on en a maint témoignage. A défaut d'autres indices, ceux qui résultent des dispositions prises pour y obvier, comme on vient de le voir, dans les diplômes d'immunité, suffiraient pour en établir la réalité.

§ 6. — Nous venons de dire, sous la réserve de certaines explications à fournir ultérieurement touchant le caractère des *freda* et la tenue des plaids, quelles observations il y a lieu de faire sur la première des quatre parties de la formule de l'immunité, celle qui interdit aux officiers publics, *judices publici*, d'entrer sur les terres couvertes par le privilège. La seconde partie de la formule, qui en bonne logique eût dû être la première — genre d'interversion dont il y a de fréquents exemples dans les anciens documents — la seconde partie est consacrée à l'énonciation de la concession du privilège, *regia immunitas*, *defensio*, *tuitio*, *regis mundeburdium*.

Ces expressions ne sont pas absolument équivalentes. C'est au régime que mentionne spécialement celle d'*immunitas*, que se rapporte l'importante garantie de la *compositio* de 600 sols édictée dans les lois de droit commun contre toute infraction au privilège d'immunité, *immunitas fracta*[1]. Cette *compositio* de 600 sols était si bien devenue un des traits essentiels de l'immunité qu'elle sert quelquefois à la qualifier. Nous pouvons citer dans un diplôme de 875 de Charles le Chauve, pour l'abbaye de Noirmoutier, la locution *immunitas sexcentorum solidorum*[2].

La *compositio* de 600 sols était considérable.

1. « Si quis in immunitate damnum aliquid fecerit, sex« centos solidos componat. » — Capitul. II, an. 803, c. 2; Capitularium l. III, c. 26; l. V, c. 262; l. VI, c. 291; Caroli Calvi, Titul. XXXVI, an. 864, c. 18; Titul. XLV, an. 873, c. 3. — Baluze, *Capitularia,* t. I, fol. 387, 759, 876, 972; t. II, p. 182, 229.

« Quidquid intra hujusmodi munimenta (immunitatis « nomine)... a quolibet homine, nocendi vel damnum infe« rendi causa, spontanea voluntate committitur, in hoc facto « immunitas fracta judicatur. Quòd vero in agros... quæ « nullo modo munitione cinguntur... damnum factum fue« rit... non in hoc immunitas fracta judicanda est. Et ideo « non sexcentorum solidorum compositione... is multandus « est qui scandalum vel damnum... fecisse convictus fuerit. » — Capitularium l. V, c. 279. — Baluze, *Capitularia,* t. I, p. 881.

2. « Immunitatem quoque sexcentorum solidorum quam « genitor meus Ludovicus augustus et Carolus avus meus et « proavus Pipinus eis concesserunt, concedimus... — *Gallia christ.,* t. IV, p. 224, et D. Bouquet, *Recueil des historiens,* etc., t. VIII, p. 647.

C'était celle qui était due pour le meurtre d'un antrustion du roi[3], pour celui d'un Franc, *homo francus*[4], pour celui d'un prêtre[5], pour l'homicide commis dans une église, pourvu qu'on pût prouver cas de légitime défense; autrement, il y avait peine de mort[6]. La *compositio* due pour la violation du ban royal n'était que de 60 sols[7]. Ces rapprochements permettent de se faire une idée de ce qu'était en réalité la *compositio* de 600 sols, celle qui frappait la violation de l'immunité, et d'apprécier par là quelle garantie elle offrait à l'exécution des clauses de ce privilège. Nous aurons tout à l'heure occasion de faire valoir cette considération (§ 13).

On se demandera peut-être si le fait de violation de l'immunité, *immunitas fracta*, entraînant la *compositio* de 600 sols, comprenait, avec les crimes et délits ordinaires exécutés dans le domaine privilégié, *damnum in immunitate fac-*

3. Marculfi formul., l. I, nº 18. — Baluze, *Capitularia,* t. II, p. 386.
4. Capitul. III, an. 813, c. 2. — Baluze, *Capitularia,* t. I, p. 511.
5. Ripuar. lex, tit. 36, c. 8; Capitularium l. III, c. 25 et l. V, c. 261. — Baluze, *Capitularia,* t. I, p. 36, 759, 876.
6. Capitul. I, an. 819, c. 1; Capitul., an. 829, tit. III, c. 1; Capitularium l. IV, c. 13. — Baluze, *Capitularia,* t. I, p. 597, 669, 776.
7. « Si quis infra regnum rapinam fecerit... in triplo... « legibus componat, et insuper bannum nostrum, id est « sexaginta solidos nobis persolvat. » — Capitul., an. 826, c. 1. — Baluze, *Capitularia,* t. I, p. 647.

tum, les infractions commises par qui que ce fût, notamment par les officiers publics, aux dispositions de la lettre d'immunité. L'affirmative ne nous semble pas douteuse, d'après la manière dont certains textes s'expliquent sur le privilège, en donnant à son application et aux pénalités que sa violation entraîne un caractère beaucoup plus général que celui de punir des crimes et délits ordinaires[8]. La *compositio* de 600 sols frappe évidemment toute infraction aux dispositions de l'immunité. L'opinion contraire n'infirmerait d'ailleurs en rien les considérations que nous présentons sur le régime de l'immunité, notamment en ce qui touche l'exercice de la juridiction (§ 13).

Un fait qui semblera peut-être singulier, c'est que la *compositio* de 600 sols appliquée à la violation de l'immunité, *immunitas fracta*, ne soit pas stipulée dans les chartes constitutives du privilège, et que la première mention qu'on en

8. « Et hoc instituimus ut emunitates... in omnibus sic « conservatas esse debeant, sicut est jussio... domini nostri « Karoli regis. » — Pippini regis Ital. Capitul., an. 793, c. 8. — Baluze, *Capitularia*, t. I, p. 537.

« Prædia... Deo... tradita... sub immunitatis tuitione per« petua firmitate perdurent... Si quis contra hæc venerit, « componat sicut de immunitate constituimus. » — Caroli imp. Capitul., an. 814, c. 4. — Ibid., t. I, p. 520.

« Quæ ipsius sanctæ ecclesiæ propria sunt, nemo... sibi « vindicare præsumat. Quod si quisquam fecerit..., immu« nitatem ipsius ecclesiæ persolvat et bannum nostrum tri« pliciter componat... » — Caroli Calvi imp. Capitul., an. 877, c. 3. — Ibid., t. II, p. 239.

trouve ne remonte pas plus haut que le commencement du IXe siècle dans le capitulaire II de l'année 803. On pourrait tout au plus inférer de là que cette sanction pénale de l'immunité, dont la réalité est d'ailleurs certaine, ne date pas de l'origine de l'institution, et que la nécessité ne s'en était pas fait sentir tout d'abord.

La clause pénale de la *compositio* de 600 sols introduite dans la législation de droit commun n'est nullement une des clauses constitutives de l'immunité, et donne seulement un supplément de force aux diverses dispositions du privilège, aux interdictions notamment qui sont son essence même. Il ne peut y avoir aucune conclusion à tirer de là touchant le caractère reconnu de l'immunité, lequel, pour ce qui regarde particulièrement les juges ou officiers publics, est de protéger le domaine privilégié contre les entreprises et les excès de toute sorte que pouvait engendrer ou favoriser leur intrusion dans ce domaine sous un prétexte quelconque.

La protection royale, *defensio*, *tuitio*, dont la mention accompagne celle de l'immunité, *immunitas*, dans beaucoup de textes, ne paraît pas avoir un caractère particulier et précis, mais plutôt un caractère général et jusqu'à un certain point indéterminé, qui accentue simplement la situation créée par l'immunité. Il n'en est peut-être pas autrement, à un certain moment au moins, de la mundeburde royale elle-même, *regis mun-*

deburdium ou *mundeburdis*. Cependant, en principe, ce mot se rapporte comme celui d'*immunitas* à un régime spécial parfaitement déterminé, sur lequel il convient de s'expliquer. C'est ce que nous ferons plus loin (§§ 15 à 18). On ne peut guère, d'après ces considérations, regarder comme absolument équivalents les mots *immunitas*, *defensio*, *tuitio*, *mundeburdium* dans les diplômes d'immunité, où on les trouve parfois rapprochés pour la qualification du privilège.

§ 7. — La troisième partie de la formule de l'immunité contient, avec la recommandation de garder l'obéissance due au souverain, *imperio parere*, celle de prier pour son salut et pour celui de l'État, *pro incolumitate nostra seu etiam totius imperii Deum exorare*. Nous n'avons rien à dire ici de ces recommandations. Bornons-nous à rappeler qu'elles peuvent, la première tout particulièrement, être opposées à ceux qui supposeraient, et on l'a prétendu, que le privilège d'immunité avait pour objet et pour conséquence de concéder l'indépendance à ceux qui en étaient investis.

§ 8. — La quatrième partie de la formule de l'immunité, celle qui contient la concession des droits du fisc, *jus fisci*, est de grande importance. Ses dispositions sont de beaucoup celles de tout le privilège d'immunité qui ont eu les conséquences les plus graves et les plus prolongées.

Cette concession était comme le complément de la mesure qui, parmi les interdictions énumérées dans la première partie de la formule, défendait aux officiers publics de venir dans le domaine de l'immunité pour y lever les *freda* et les *tributa* (§ 5). C'était là en effet pour une part notable, avec des revenus divers, ce qui constituait le droit du fisc, *jus fisci*, dont il est ici question. Ces revenus et produits de la justice et de l'impôt, qui ne pouvaient plus être levés par les officiers publics, devaient l'être par le possesseur et par ses agents dans ses domaines, au profit du trésor royal auquel il était tenu d'en remettre le produit. On a la preuve qu'il en a effectivement été d'abord ainsi, et que le possesseur, avant d'avoir obtenu la jouissance de ces revenus, en devait compte au souverain[1]. Plus tard seulement, la concession lui en étant formellement faite, il en conserva les produits. Ces particularités s'accordent très bien avec le fait que la concession des droits du fisc est omise dans un grand nombre de diplômes

1. Un diplôme sans date de Childebert III (v. 705 ou 706), pour Saint-Serge d'Angers, confirme à cette abbaye son privilège d'immunité, avec l'interdiction aux juges publics de percevoir dans son domaine les droits du fisc, dont la levée et la remise au trésor royal seront faites dès lors par l'abbé ou son *missus*. Deux diplômes de Dagobert III (713) et de Thierry IV (722), pour l'église du Mans et l'abbaye d'Anisole, leur confirment l'immunité et leur concèdent la jouissance des droits du fisc jusque-là levés et transmis, est-il dit, au trésor royal par l'évêque et ses *missi*. — Dom Bouquet, *Recueil des historiens, etc.*, t. IV, p. 681, 688, 700, nos 92, 100 et 116.

d'immunité[2]. Une pente naturelle devait conduire le souverain à l'abandon de ces droits, que l'éloignement des officiers publics ne pouvait que laisser en souffrance, et, de là, à leur concession formelle en faveur des privilégiés. Cette concession s'explique d'autant mieux que les revenus correspondant à ces droits du fisc étaient vraisemblablement d'abord peu considérables dans des domaines qui, à l'origine au moins, n'avaient probablement pas une très grande étendue.

Bien des causes, comme on peut facilement s'en rendre compte, durent contribuer d'ailleurs à généraliser cette concession, ou formellement, ou par un consentement tacite. Sa mention dans les diplômes qui la contenaient prêta ultérieurement à des interprétations abusives, en vertu desquelles on en vint à tirer de cet abandon des revenus, modestes à l'origine, du *jus fisci*, la prétendue concession du droit de juridiction, — nous le montrerons bientôt (§ 22), — celle des *regalia jura* eux-mêmes pour en déduire la légitime possession de villes, de provinces entières, et jusqu'au droit de souveraineté enfin. Nous nous sommes étendu ailleurs sur l'appréciation de ces développements du privilège[3]. Il n'y a pas lieu de revenir ici sur ces considérations.

2. Parmi les 196 diplômes d'immunité relevés dans le *Gallia christiana*, 56 seulement contiennent la concession des droits du fisc. — *L'Immunité*, 1882, § 15.

3. *L'Immunité*, 1882, §§ 15, et 20 à 27.

Nous venons de rappeler les points essentiels mentionnés dans les quatre parties constitutives du privilège d'immunité. Nous l'avons fait brièvement pour conserver à leur ensemble l'unité d'aspect qui correspond à leur groupement dans les formules et diplômes de concession ou de confirmation du privilège. Nous allons revenir maintenant sur quelques particularités qui les concernent, dont nous avons, au cours de cette rapide exposition, réservé l'examen détaillé pour le faire à part plus librement. Ces particularités signalées en passant sont celles qui regardent le caractère des *freda*, la tenue des plaids et le régime de la mundeburde royale.

IV. Les Freda.

§ 9. — Nous avons annoncé (§ 5) que nous aurions quelques éclaircissements à donner touchant les *freda*, à propos de la manière dont il en est parlé dans un texte commun à la loi des Ripuaires et à celles des Lombards[1]. Les *freda*,

1. Nous avons déjà présenté, dans notre travail de 1882, quelques observations à ce sujet. Il nous semble cependant d'autant plus opportun d'y revenir aujourd'hui que nous nous étions, paraît-il, assez mal expliqué alors pour donner à penser que cette interprétation d'un cas particulier devait, suivant nous, s'appliquer aux *freda* en général, dans tous les cas où il en est question. Il n'y avait dans cette appréciation qu'une méprise, à laquelle nous regrettons d'avoir pu induire un savant professeur, qui nous prend à partie à ce sujet dans un mémoire sur *L'Immunité mérovingienne* publié en 1883

suivant certains interprètes, seraient une amende due au fisc pour la violation du droit ou de la paix publique par l'auteur d'un crime ou d'un délit[2]. Dans le texte particulier que nous venons de mentionner, et qui forme le chap. 89 de la loi des Ripuaires[3], ainsi que l'un des articles ajoutés aux lois des Lombards par Charlemagne[4], et le n° XXXII des *Excerpta* de ces lois en l'an 801[5], les *freda* se présentent, ce semble à première vue, avec une signification différente. Ce texte en outre, dans ces trois versions et dans les nombreux manuscrits qu'elles représentent, s'offre

par la *Revue historique*. M. Fustel de Coulanges n'avait pas reconnu, dans le texte que nous discutions, le chap. 89 de la loi des Ripuaires et une addition de Charlemagne aux lois des Lombards, dont il ne soupçonnait, paraît-il, pas les incorrections; et il avait pris ce texte pour une version arbitrairement modifiée par nous, afin d'en tirer argument en faveur d'une conception dénuée de fondement, au lieu d'y voir, comme il y avait lieu de le faire, les données d'un problème à résoudre. — *Revue historique*, 1883, t. XXII, p. 284, note 1; et 1884, t. XXIV, p. 357 à 360; t. XXV, p. 356 à 358.

2. Bignon relate dans ses notes cette opinion, sans paraître du reste s'y ranger : « Fredum Joachimus Vadianus et « Amerpachius à Germanicâ voce *frid* deducunt, quasi dicas « *violatæ pacis pœnam*... Quod quidem Germanis expenden« dum relinquo. » — *Bignonii notæ*, dans Baluze, *Capitularia*, t. II, col. 880.

3. Baluze, *Capitularia*, t. I, p. 52. — Pertz, *Monumenta Germ. histor. Legum* t. V, fasc. 2, 1883.

4. Legis Longobardorum libri tres, l. II, tit. 52, c. 13, éd. Lindenbrog, 1613. — Liber papiensis Karoli. M. n° 125, éd. Boretius, dans *Monumenta Germ. histor. Legum* t. IV, p. 510.

5. Baluze, *Capitularia*, t. I, p. 354.

avec des variantes qui dénotent d'assez graves altérations apportées à leur teneur originaire.

Suivant le texte en question, il est défendu au juge public de lever les *freda* avant que n'ait été payée la *compositio ;* et il est ordonné en outre que ce paiement soit fait en présence de témoins, non par le coupable, l'offenseur, mais par la victime, l'offensé, préalablement indemnisée ainsi, aux dépens de l'autre, afin d'assurer, est-il dit, le maintien de la paix : « Nec nullus judex fiscalis « de quacunquelibet causa freda non exigat, prius- « quam facinus componatur... Fredum autem non « illi (ille) judici tribuat cui (qui) culpam com- « misit, sed illi (ille) qui solutionem recipit, ter- « tiam partem coram testibus fisco tribuat, ut pax « perpetua stabilis permaneat. » Les corrections que nous proposons entre parenthèses sont justifiées par le rapprochement des textes donnés dans la loi des Ripuaires et dans celles des Lombards, et par les variantes fournies pour ces textes par les manuscrits. La principale d'entre elles est de plus confirmée par une glose citée dans l'édition de Boretius du *Liber papiensis Karoli M.*, ainsi conçue : « Fredum autem non illi judici tribuat « *scilicet reus* qui culpam commisit, sed ille qui « solutionem recepit. »

On peut croire que ces dispositions ont pour objet d'assurer la paix ultérieure entre les parties, et tout spécialement la sécurité de celle des deux qui, ayant eu gain de cause, et qui, ayant été

indemnisée, paye le *fredum* et par là s'assure garantie contre toute revendication ou vengeance de la part de celle qui a été condamnée à l'indemniser. Ainsi s'expliquerait, disions-nous au paragraphe 9 de notre travail de 1882, le paiement des *freda*, non par le coupable, mais par la victime[6].

Le contraste de cette singularité avec les conditions ordinaires du *fredum* nous avait suggéré la pensée qu'elle pourrait correspondre à un régime particulier, depuis plus ou moins longtemps disparu, et dont il ne subsisterait plus que cette dernière trace. Dans tous les cas, nous semblait-il, le *fredum* serait le prix de la paix, *pacis pecunia*, *friedensgeld*, comme disent les Allemands. Dans les cas ordinaires, il s'agirait de la paix publique, violée antérieurement; dans le cas particulier auquel se rapporteraient les dispositions spéciales de la loi des Ripuaires et des lois des Lombards, il serait question de la paix assurée ultérieurement entre deux parties, c'est-à-dire d'une paix privée en quelque sorte.

6. Montesquieu aussi, dont l'attention avait été attirée par l'article 89 de la loi des Ripuaires, considère le *fredum* non comme le prix de la paix violée antérieurement, mais comme celui de la paix assurée ultérieurement entre les parties; il constate que, suivant cette loi, le *fredum* devait être versé au fisc, non par le coupable, mais par la partie adverse; toutefois, il se borne à mentionner cette singularité, et n'en fournit aucune explication (§ 11, note 1). — *Esprit des lois*, l. XXX, c. 20.

§ 10. — Telle était l'explication à laquelle nous nous étions arrêté dans notre étude de 1882. Elle ne nous satisfaisait pas complètement cependant[1]. Un nouvel examen du sujet nous en a fait concevoir une autre qui, tout en tenant compte du texte singulier reproduit et dans la loi des Ripuaires et dans les lois des Lombards, aurait le mérite de ne rien changer à la signification ordinaire, ou pour mieux dire aux conditions habituelles du *fredum*. Dans ces conditions, le *fredum* est à la charge du coupable. Suivant le texte en question, il doit être remis au fisc en présence de témoins par la partie adverse, préalablement indemnisée aux dépens du coupable qui lui a payé la *compositio* dont le *fredum* est le tiers. Au fond, le *fredum* est toujours ainsi une charge subie par le coupable, puisque c'est lui qui a dû payer la *compositio* sur laquelle est pris ce *fredum*.

Comment expliquer maintenant, autrement que nous ne l'avions fait une première fois, la substitution de la victime au coupable dans l'obligation d'effectuer le paiement du *fredum?* Cette

1. Cette réserve est exprimée dans une lettre écrite à ce sujet, le 18 mars 1884, au directeur de la *Revue historique*, et qui se termine ainsi : « Je ne me flatte pas d'avoir épuisé « la discussion. Loin de là. Je serais désireux, au contraire, « d'en voir proposer — une faute d'impression me fait dire « à tort *d'avoir proposé* — une explication qui serait, je le « déclare, plus satisfaisante que la mienne, si elle permettait « de conserver au *fredum*, dans ce cas, de même que dans « tous les autres, sa signification ordinaire. » — *Revue historique*, 1884, tome XXV, p. 358.

substitution résulte de la défense expresse au juge public de percevoir le *fredum* avant que n'ait été payée la *compositio;* à quoi est jointe l'obligation de le percevoir, en présence de témoins, des mains de celui qui a reçu cette *compositio* dont le *fredum* est le tiers. Ces prescriptions pourraient bien avoir pour objet, entre autres choses, d'empêcher le juge public de faire payer abusivement deux fois le *fredum :* une première fois directement par le coupable, avant paiement de la *compositio*, et une seconde fois par l'indemnisé, après le paiement de cette *compositio*. Cette explication nous a été suggérée par un article de la loi salique où est mentionnée l'alternative de ce double mode de paiement du *fredum*[2]; ce qui donne à penser qu'un pareil abus était possible et qu'on a eu par conséquent quelque raison de prendre des mesures pour le prévenir. De là, la prescription d'effectuer le paiement du *fredum* en présence de témoins, ce qui rendait difficile de l'exiger une seconde

2. « Et si fredus antea de ipsa causa non fuerat datus, « duas partes ille cujus causa est ad se revocet, et grafio ter« tiam partem obtineat. » — *Lex salica,* titre 52, § 3. — Baluze, *Capitularia*, t. I, p. 316. Cette version appartient à la *Lex emendata* de Charlemagne, le dernier des cinq textes donnés dans l'ouvrage de Pardessus, *Loi salique,* 1843. Les versions des quatre autres textes ne diffèrent pas d'une manière essentielle, au point de vue de la présente étude, de celle-ci, laquelle est, des cinq, la plus propre à être rapprochée de l'article 89 de la loi des Ripuaires, ainsi que de l'article correspondant des lois des Lombards, qui sont du même temps, comme il est dit un peu plus loin.

fois. Ainsi s'expliquerait pour une part le texte singulier au premier abord que reproduisent et la loi des Ripuaires dans son article 89, et les lois des Lombards dans une des additions faites à ces lois par Charlemagne (le nº 125 du *Liber papiensis* de Boretius).

Reste à rendre raison de ce qui fait la principale singularité du texte de loi que nous étudions, la substitution de la victime au coupable dans le paiement du *fredum*. Il y a lieu de faire observer à cet égard que, la victime en possession préalable de la *compositio* prélevant sur celle-ci en présence de témoins le *fredum*, on possédait ainsi tout à la fois, non seulement la preuve que celui-ci était acquitté, comme nous venons de le dire, mais celle encore que la *compositio* l'avait été aussi, et que le droit de vengeance dont elle était le rachat se trouvait par là éteint. Cette considération justifie le rôle imposé par la loi à la partie offensée, à la victime, à laquelle appartenait ce droit de vengeance authentiquement satisfait ainsi; elle explique en outre les derniers mots de l'article de loi, lesquels, sans cela, ne semblent se rapporter à rien de précis : « Ut pax perpetua stabilis « permaneat. »

Ces appréciations étant admises, le texte en question ne dénoterait pas autre chose qu'une procédure particulière introduite dans la législation ordinaire, sans y apporter au fond aucun changement notable. Ce serait une simple amélio-

ration du régime en vigueur, une réforme de détail apportée à la pratique usitée antérieurement. Ces vues nous semblent justifiées par ce double fait que le texte qui nous occupe, dans l'article 89 de la loi des Ripuaires, appartient à une époque relativement tardive, comme le dit Sohm dans son introduction à cette loi, où il établit que les articles 80 à 89 de celle-ci constituent une addition du VIIIe siècle à la rédaction originaire, laquelle serait des VIe et VIIe s.[3], et que le même texte dans les lois des Lombards appartient aux additions de Charlemagne, qui sont du même temps[4]. Ces indices chronologiques sont bien ceux qui conviennent à une innovation introduite après coup, comme nous le disons, dans des lois anciennes. Les considérations qui précèdent sont de nature, ce nous semble, à donner une certaine valeur à la nouvelle explication que nous venons de proposer pour le texte qui nous avait arrêté.

§ 11. — Quoi qu'on pense de nos hypothèses sur le petit problème dont il est question dans les deux paragraphes précédents, on voudra bien tenir compte à ce sujet de ce fait qu'aucune explication n'avait encore été tentée[1] de la pres-

3. *Lex Ribuaria,* in editione R. Sohm. Introd. cap. I, §§ 5, 6. — *Monumenta Germ. hist. Legum* t. V, fasc. 2, 1883.

4. *Legis Longobardorum libri tres,* l. II, tit. 52, c. 13. Lindenbrog, Codex leg. antiq., 1613, t. I, 652. — *Liber papiensis Karoli M.,* n° 125. *Monumenta Germ. hist. Legum* t. IV, 1868, p. 510.

1. Montesquieu, qui avait remarqué, disions-nous tout à

cription singulière de faire payer, non par le coupable, mais par la partie adverse, le *fredum*, comme le veut le texte relevé tout à la fois dans la loi des Ripuaires et dans les lois des Lombards. Les dernières éditions de ces deux documents ne disent rien de plus à cet égard — quoiqu'un contradicteur ait prétendu le contraire (§ 62, note 1) — que celles qui les ont précédées.

L'édition de la loi des Ripuaires donnée par Sohm en 1883 fournit, d'après les manuscrits, de nombreuses variantes qui prouvent assez la nécessité d'améliorer le texte que nous avons étudié et qui justifient les corrections que nous avons proposé d'y faire ; mais, ni dans l'introduction, ni dans les notes qui accompagnent le document, il n'est fait aucune mention de la substitution de la victime indemnisée au coupable condamné, pour le paiement du *fredum*. L'introduction ne parle pas du tout de l'article 89, où il est question de ce fait, et les notes 6, 7, 8, 9 qui se rapportent à cet article ne disent rien pour expliquer la singularité qui forme la principale difficulté de son interprétation[2].

l'heure, l'article 89 de la loi des Ripuaires, en avait très bien compris le sens littéral ; mais il n'avait fait aucune observation sur la singularité de ses dispositions et n'en avait proposé aucune explication (§ 9, note 6).

2. Ce qui est dit dans ces notes, c'est que l'article 89 est intimement lié à l'article 88, et qu'il a pour commune origine avec lui une constitution royale (note 6) ; que, chez les Francs, la somme saisie sur le débiteur récalcitrant allait

Quant aux lois des Lombards, la dernière édition qu'on en possède est celle donnée par Bluhme et Boretius en 1868[3]. La préface qui la précède ne dit rien de la question qui nous occupe, et le texte n'est accompagné d'aucune note qui puisse nous éclairer à ce sujet. Boretius, éditeur du *Liber papiensis*, où se trouve notre texte, sous le n° 125 des additions de Charlemagne à ce recueil, *Leges Caroli Magni*, a joint à cette publication des extraits d'une *Expositio* ancienne de la loi, tirée d'un manuscrit de Naples du XIe ou du XIIe siècle, laquelle sert de commentaire perpétuel au document originaire. Mais cette *Expositio*, dans ce qu'elle dit de l'article 125 des additions de Charlemagne, ne fournit non plus aucune explication de la singularité en question[4]. Boretius d'ailleurs

pour les deux tiers à la partie adverse, et pour un tiers, comme *fredum*, au comte (note 7); que les mots *illi* (ille) *qui solucionem recipit* désignent la partie adverse (note 8); que le *fredum* était, chez les Francs, le tiers de la *compositio*, mais que chez les Chameves il était autre (note 9).

3. *Monumenta Germaniæ historica. Legum* t. IV, 1868.

4. L'*Expositio* ancienne publiée par Boretius ne contient pas autre chose, pour l'article 125, que des observations sur les variations de la *compositio* suivant la nationalité des intéressés; sur l'obligation de payer la *compositio* avant le *fredum*, parce que, y est-il dit, dans le cas contraire, le *fredum* ayant été payé d'abord, il pourrait ne plus rester de quoi payer la *compositio* — appréciation d'une valeur contestable — de sorte que la paix ne pourrait être rétablie entre les parties; sur la prescription de payer le *fredum* par-devant témoins, pour qu'il ne puisse plus être réclamé par le fisc dans aucun cas; mais il n'est rien dit de satisfaisant dans

donne d'après les manuscrits pour le texte des lois des Lombards, comme Sohm le fait pour celui de la loi des Ripuaires, de nombreuses variantes qui permettent d'améliorer ce texte et prouvent en même temps la nécessité de le faire. Il reproduit en outre, avec ces variantes, une glose ancienne : « Judici tribuat *scilicet reus*, » qui justifie tout particulièrement la principale de ces corrections.

En résumé, les derniers éditeurs de la loi des Ripuaires et des lois des Lombards, pas plus que leurs devanciers, ne fournissent l'explication de certaines singularités relatives au paiement des *freda*, que contient le texte commun à ces deux codes de lois, dans l'article 89 du premier et dans l'une des additions de Charlemagne au second. Ils démontrent d'un autre côté, par les variantes et glose qu'ils fournissent, la nécessité des améliorations qu'exige ce texte défectueux. Nous croyons suffisamment justifiées ainsi les corrections que nous y avons apportées et les essais d'interprétation que nous en avons tentés. Les explications nouvelles que nous avions à donner à ce sujet nous ont retenu quelque peu; nous allons entrer maintenant dans celles que nous avons annoncées touchant la défense faite aux

cette *Expositio* sur l'obligation transportée du coupable à la victime de payer le *fredum;* obligation qui étendait à la *compositio* la preuve par témoins, assurée spécialement au *fredum,* que le paiement en avait été réellement effectué.

juges publics de tenir leurs plaids sur les terres de l'immunité.

V. Les Plaids.

§ 12. — L'interdiction aux juges publics de juger ou tenir leurs plaids sur les terres de l'immunité (§ 5) mérite une attention particulière, parce que, depuis les travaux de Bignon au XVIIe siècle, cette interdiction a été souvent considérée, et que de nos jours elle l'est encore par quelques-uns, comme impliquant la suppression de la juridiction des officiers publics de justice, *judices publici*, sur les hommes et les choses de l'immunité, avec l'institution à sa place d'une juridiction nouvelle, la juridiction privée, au profit du possesseur privilégié et de ses agents ou officiers particuliers, *judices privati*. Pour décider de la valeur de cette appréciation, il convient de rappeler ce qu'était alors l'exercice de la juridiction, en droit commun, et d'examiner ce qu'elle devient au sein de l'immunité. En rapprochant l'un de l'autre les deux régimes, on se fera une idée de ce que le privilège de l'immunité aura pu introduire de nouveau dans l'administration de la justice, s'il a en effet innové à cet égard.

En droit commun, la juridiction appartenait aux officiers publics de justice, *judices publici*, qui l'exerçaient sur les hommes de toute condition. Ces hommes, de condition diverse, sont signalés par catégories dans un texte qui explique

comment les uns et les autres devaient être mandés au plaid du comte, et, s'il y avait lieu, contraints d'y comparaître. Ce sont les hommes libres, *liberi homines*, les hommes du fisc, *fiscalini*, les hommes d'immunité, *coloni de immunitate*, les hommes de corps enfin, *servi*[1].

1. « De illis *liberis hominibus* qui infames vel clamodici « sunt..., si... res et mancipia vel mobile habent, fiat de illis « sicut in quarto libro capitular., c. XXIX dicitur, cum ad mal- « lum comitis venerint. Si autem ad mallum non venerint « banniantur (et per res et mancipia vel mobile distringan- « tur) ut veniant... Et si post secundam comitis admonitio- « nem ad mallum venire noluerint, rebus eorum in bannum « missis, venire et justitiam reddere compellantur... Et qui « res et mancipia vel mobile non habent, per quæ distringi « possint ut ad mallum veniant,... post secundam bannitio- « nem comitis, si ad mallum non venerint comprehendan- « tur secundum... capitulare libri III, c. LXI... (quicumque... « comprehenderit nullum damnum exinde patiatur)... Si « vero tales... ad mallum adduci non potuerint in forban- « num mittantur... Si autem *fiscalinus* noster ita infamis « in fiscum nostrum confugerit, vel *colonus de immunitate* « in immunitatem confugerit, mandet comes judici nostro « vel advocato cujuscumque casæ dei ut talem infamem « in mallo suo præsentet... Si autem judex... vel advo- « catus... non præsentaverit, fiat inde secundum capitulare « libri III, c. XXVI, (ad tertiam inquisitionem comes ipse « hominem ubicumque, etiam in fisco aut immunitate quæ- « rat). Et si *servus* alicujus ita clamosus est, comes dominum « servi commoneat ut eum in mallo præsentet... Si autem « dominus servi eundem... comiti in mallo præsentare nolue- « rit, fiat inde secundum capitulare libri III, c. XXVI (ad « tertiam inquisitionem comes ipse hominem ubicumque « etiam in fisco aut immunitate quærat). » — Caroli Calvi titul. XLV, an. 873, c. 3. — Baluze, *Capitularia*, t. II, p. 228. — Si l'on ne possédait que ce texte, on pourrait

Les juges publics exerçaient leur juridiction dans des plaids de deux sortes : les grands plaids, *placita majora*, tenus solennellement au *mallum* dans des lieux déterminés, *mallidicia loca ;* les petits plaids, *placita minora*, tenus exceptionnellement, suivant le besoin, dans des lieux quelconques, sauf dans les églises, à la condition toutefois que le possesseur du lieu le permît, si ce lieu avait un maître particulier autre que le juge public lui-même[2]. Cette dernière prescription ne semble pas différer beaucoup, il est bon de le faire observer, de l'interdiction formulée dans l'immunité. Un texte de cette interdiction que nous citons plus loin (§ 13, note 3) justifie cette appréciation, en montrant que l'immunité n'a pour objet, en fait de justice, que d'empêcher le juge public d'établir son siège dans un lieu appartenant au domaine privilégié.

croire, à la manière dont il est rédigé, que le comte n'avait juridiction sur les hommes de fisc ou d'immunité que pour les crimes commis hors du territoire privilégié. Un autre texte que nous donnons plus loin (§ 13, note 1) ne permet pas de douter qu'il ne les jugeât également pour les crimes commis dans l'immunité, et dans le fisc aussi doit-on croire par analogie.

2. « Mallus... neque in ecclesiâ neque in atrio ejus habeatur. Minora vero placita comes, sive intra suam potestatem, « vel ubi impetrare potuerit, habeat. » — Capitul. I, an. 819, c. 14; Capitularium l. IV, c. 28; Caroli Calvi titul. XLV, an. 873, c. 12. Baluze, *Capitularia,* t. I, p. 603, 782; t. II, p. 233, 1193. — Lex Longobard., l. II, tit. 55, c. 26, édit. Lindenbrog, *Cod. legum antiq.*, 1613, t. I, p. 662.

A ces plaids, grands et petits, tenus par les officiers publics, étaient, sauf le cas de mundeburde royale dont nous parlerons tout à l'heure, débattues et jugées, sans distinction des choses d'ordre civil et de celles d'ordre criminel[3], les affaires qui pouvaient concerner les hommes libres et francs, soit directement, parce qu'ils y étaient personnellement en cause, soit indirectement, parce qu'elles regardaient leurs hommes, libres et non libres, dont ils étaient responsables[4], étant tenus en conséquence de répondre pour eux ou bien de les amener devant le comte au *mallum*[5].

3. Ci-après, note 6, texte 2.

4. La responsabilité du maître pour ses hommes est clairement exprimée dans le texte suivant : « Ut servi... qui... « terram ecclesiasticam colunt... si... de aliquo crimine « accusantur, episcopus primo compelletur; et ipse per advo« catum suum secundum quod lex est, juxta conditionem « singularum personarum justitiam faciat... Cæteri vero « homines qui vel commendationem vel beneficium eccle« siasticum habent, sicut reliqui homines justitiam faciant. » — Caroli Magni Capitul. excerpta ex Lege Longobard. circa an. 801, c. 20. — Baluze, *Capitularia,* t. I, p. 352. — Dans ce texte, la locution *justitiam facere* (*sicut reliqui homines*) ne signifie pas juger, mais faire droit, et correspond, comme l'expression *compelletur,* à la situation non d'un juge, mais d'un justiciable. Nous citons plus loin quelques exemples encore de la locution *justitiam facere* dans la même acception (§ 14, notes 2, 3, 4, 5).

5. *L'Immunité,* 1882, § 12. Aux exemples cités dans ce travail, on peut ajouter les suivants :

« Quicumque servum criminosum habuerit, et ei judex « rogaverit ipsum præsentare et noluerit, suum widrigil« dum omnino componat. » — Decretum Childeberti circa

Les affaires étaient d'ailleurs classées d'après leur caractère et leur importance; on les distinguait en *causæ majores* et *causæ minores*[6]. Les premières

an. 595, c. 10. Baluze, *Capitularia*, t. I, p. 19. — Cf. Caroli Calvi titul. XLV, c. 3. Baluze, *Capitularia*, t. II, p. 229.

« Si quis... de potentioribus servis... de crimine habetur « suspectus, domino secretiùs cum testibus condicatur, ut « intra xx noctes ipsum ante judicem debeat præsentare. « Quod si... non fecerit, dominus statûs sui juxta modum « culpæ inter fredum et faidum compensabitur. » — Chlotharii II decretio circa an. 595, c. 9. — Baluze, *Capitularia*, t. I, p. 20.

« De liberis hominibus qui super alterius res resident et « usque nunc a ministris reipublicæ contra legem ad placita « protrahebantur et ideo pignorabantur, constituimus ut « secundum legem patroni eorum eos ad placitum adducant. » — Ludovici II Conventus Ticinensis III an. 855, c. 3. — Pertz, *Monumenta Germ. hist. Legum*, t. I, p. 435.

6. « De furto, vel de minoribus causis statuimus, si ille « cujus causa fuerit jurata dicere voluerit quod ille qui jura- « vit se sciente perjurasset, vel campo vel cruce contendat... « De majoribus vero causis lex quæ a longo tempore fuit « observetur. » — Karol. imp. in lege Longobard. lib. II, tit. LV, c. 25, édit. Lindenbrog, *Cod. legum antiq.*, 1613, t. I, p. 661.

« Ipsi (Hispani profugi) ... pro majoribus causis, sicut « sunt homicidia, raptus, incendia, deprædationes, mem- « brorum amputationes, furta, latrocinia, alienarum rerum « invasiones, et undecunque à vicino suo aut criminaliter « aut civiliter fuerit accusatus et ad placitum venire jussus « ad comitis sui mallum... venire non recusent. Cœteras « vero minores causas more suo... inter se mutuo definire « non prohibeantur. » — Ludovici Pii præcept. I, circa an. 815, c. 2. — Baluze, *Capitularia*, t. I, p. 550.

« Quispiam eorum (Hispanorum profug.)... alios homi- « nes... adtraxerit... in portione sua (adprisione)... liceat « illi eos distringere ad justitias faciendas, quales ipsi inter se

appartenaient nécessairement à la juridiction du comte ou juge public ; parmi les autres se rangeaient les affaires de minime importance relevant d'une juridiction d'ordre secondaire qui pouvait être laissée aux grands possesseurs.

A la responsabilité et aux obligations du maître correspondaient en effet un droit indispensable de contrainte, et même une juridiction inférieure, la juridiction patrimoniale, exercée sur ses hommes par lui et par ses officiers particuliers. Telle était la situation d'un grand possesseur ayant sur sa terre, et dans sa dépendance par conséquent, des hommes de condition servile tout à la fois et des hommes libres qui, n'ayant pas de domaine propre, vivaient avec son agrément sur le sien, placés ainsi comme ses hommes propres sous son *mundium*. Le *mundium* était une sorte de patronage légal doublé d'autorité, fondé sur les coutumes traditionnelles les plus anciennes.

On voit ce qu'était en droit commun la justice exercée en principe sur tous par les comtes ou

« definire possunt. Cætera vero judicia, id est criminales « actiones ad examen comitis reserventur. » — Idem, c. 3. — Baluze, *Capitularia*, t. I, p. 551.

« Ut nisi pro tribus criminalibus actionibus, id est homi« cidio, rapto et incendio nec ipsi (Hispani profug.) nec « eorum homines a quolibet comite aut ministro judiciariæ « potestatis... judicentur aut distringantur. Sed liceat ipsis « secundum eorum legem de aliis hominibus judicia termi« nare et... de se et de eorum hominibus secundum pro« priam legem omnia mutuo definire. » — Caroli Calvi Titul. VI an. 844, c. 3. — Baluze, *Capitularia*, t. II, p. 27.

juges publics; mais, exceptionnellement dans les grands domaines, partagée entre eux, pour les causes qu'ils retenaient, et les possesseurs, pour celles qui étaient laissées à leur décision comme relevant de la justice patrimoniale.

§ 13. — Sous le régime de l'immunité, les traits essentiels de cette situation persistent. Le possesseur privilégié est toujours justiciable des juges publics et tenu de comparaître devant eux, soit pour lui-même, soit pour ses hommes libres et non libres, ou bien de conduire ces hommes à leur plaid[1] dans certains cas (§ 12). On a des raisons de penser que le comte pouvait d'ailleurs, sans violer l'immunité, saisir lui-même sur le

1. « Ut latrones de infra emunitatem a judice ipsius « emunitatis in comitis placito præsententur. Et qui hoc « non fecerit beneficium et honorem perdat. Similiter vassi « nostri... » — Capitularium l. V, c. 195. Baluze, *Capitularia,* t. I, p. 860. — Cf. Capitul., an. 779, c. 9; Capitul. excerpt. ex lege Longob., c. 18; Capitularium add. IV, c. 128. Baluze, *Capitularia,* t. I, p. 197, 351, 1220. — Lex Longobard., l. II, tit. XL, c. 3, édit. Lindenbrog, *Cod. leg. antiq.,* 1613, t. I, p. 636. — Ce texte concerne l'exercice de la juridiction du comte ou officier public sur les hommes de l'immunité pour les causes réservées à sa compétence, *causæ majores.* Pour ce qui est de l'immuniste, c'est-à-dire du maître lui-même, en parlant plus loin de la mundeburde royale, nous citons des textes d'où ressort la preuve que, malgré l'immunité, le possesseur privilégié restait soumis à la juridiction des juges publics, puisque dans les cas exceptionnels il pouvait, en vertu de cette mundeburde, réclamer, pour y échapper, le jugement du roi (§ 16).

territoire privilégié l'homme qu'on aurait refusé de lui livrer[2]. La juridiction du comte sur le privilégié et ses hommes subsistait donc malgré l'im-

2. « Si quis in immunitate damnum aliquid fecerit, soli« dis DC culpabilis judicetur (alias : DC solid. componat). « Si autem homo furtum aut homicidium fecerit, vel « quodlibet crimen foras committens infra immunitatem « fugerit, mandet comes vel episcopo, vel abbati vel vice« domino... ut reddet ei reum. Si... eum reddere noluerit,... « ad tertiam inquisitionem... damnum... solvere cogatur. « Et ipse comes veniens licentiam habeat ipsum hominem « infra immunitatem quærendi, ubicunque eum invenire « potuerit... » Capitul., an. 803, II, c. 2; Capitularium l. V, c. 263; l. VI, c. 291. — Baluze, *Capitularia*, t. I, p. 387, 876, 972. — Ce texte, où sont visés successivement les faits accomplis au dedans et au dehors de l'immunité, concerne : 1° tout homme qui aura commis dans l'immunité un crime, *furtum aut homicidium,* dont le jugement appartient au comte; 2° tout homme qui, ayant commis un crime quelconque, *quodlibet crimen,* hors de l'immunité, s'y sera ensuite réfugié. Il est difficile de croire qu'il doive être interprété différemment, d'après certaines variantes (Lex Longob., l. II, tit. XL, c. 4; Caroli Calvi, tit. XXXVI, c. 18; Capitular. l. III, c. 26), et qu'il vise exclusivement les crimes commis au dehors de l'immunité. Quant à la personne du coupable, peut-on admettre que ces dispositions ne concernent que celui qui était étranger à l'immunité, de sorte que le comte ne pût saisir que celui-ci, en cas de refus de le lui livrer; et que le maître pût soustraire à sa poursuite ses hommes propres, qu'il était tenu cependant de livrer à sa justice, suivant le texte donné au commencement de la note précédente? Quoi qu'on en pense, ce dernier texte suffirait, en tout cas, à la justification de notre thèse, que l'immunité n'empêchait pas les hommes du domaine privilégié de rester soumis à la juridiction des juges publics pour les causes qui dépassaient la compétence de la juridiction patrimoniale.

munité, toute réserve faite cependant pour les conséquences de la mundeburde royale dont il va être question. Cette exception de la mundeburde royale était au reste d'usage ancien et antérieure au régime de l'immunité, avec laquelle on voit néanmoins la mundeburde, après certaines modifications de ses conditions originaires, se mêler à la longue et se confondre en quelque sorte (§§ 15, 16).

Le juge public continue ainsi de juger et le privilégié et ses hommes, mais il ne peut toutefois, pour le faire, tenir son plaid sur les terres défendues par le privilège. En droit commun déjà, nous l'avons fait remarquer, il en était à peu près de même, le juge public ne pouvant tenir son plaid sur un domaine particulier sans la permission du possesseur (§ 12). Le droit que celui-ci avait incontestablement de la refuser n'impliquait assurément pas, il est bon de le faire remarquer, celui de supprimer ainsi ou de suspendre à sa volonté la juridiction du juge public; d'où l'on peut conclure que l'interdiction formulée pour le même objet par l'immunité ne devait pas plus avoir, quoi qu'on en ait dit, cette conséquence, que l'on veut bien à tort considérer comme forcée en quelque sorte.

L'interdiction absolue qui résulte de l'immunité ne semble pas, à première vue, différer beaucoup de la prohibition de droit commun. Il y a grandement lieu cependant de tenir compte à cet

égard d'une distinction très réelle qu'il convient de faire entre l'interdiction absolue de tenir le plaid dans le domaine privilégié, laquelle résulte de l'immunité, et celle beaucoup moins complète qui, en droit commun, laisse au juge public la faculté de l'y tenir, sous la condition de l'assentiment du possesseur. Cette distinction n'est pas aussi spécieuse qu'on pourrait être tenté de le croire ; car il y a loin de l'interdiction formelle de tenir le plaid dans ces conditions, à une simple défense de le faire, mitigée par la faculté d'y échapper moyennant la formalité d'une autorisation que le juge public pouvait bien, en mainte circonstance, ne pas même daigner demander, et qu'en tout cas il eût été peut-être parfois difficile de lui refuser, s'il la demandait. C'était là cependant déjà quelque chose. Mais l'introduction dans le privilège d'immunité d'une interdiction absolue conforme du reste à la défense, qui était de droit commun, avait en fait une incontestable importance.

Il était paré ainsi dans une certaine mesure aux abus qui résultaient de la violation trop facile et probablement fréquente — on ne saurait en douter — des prescriptions de droit commun destinées à protéger le domaine et les droits du grand possesseur. Mais ce premier résultat de l'immunité devait être encore notablement augmenté, et l'efficacité de l'interdiction ainsi formulée considérablement renforcée par l'introduction

de la *compositio* de 600 sols, édictée en outre contre toute violation de l'immunité, *immunitas fracta* (§ 6).

Voilà quelle est la signification, voilà quelle est la portée de la clause du privilège, *nec ad causas audiendas ingredi*. C'est la consécration, avec un accent plus prononcé, d'une disposition de droit commun, ayant pour objet de protéger le domaine privé contre l'intrusion abusive des juges publics, intrusion déjà refrénée par la législation ordinaire, mais absolument interdite en cas d'immunité, et finalement frappée par une pénalité spéciale de gravité exceptionnelle, qui ne se fit pas beaucoup attendre et ne dut pas rester sans effet. On comprend d'ailleurs quelles charges, quels abus et excès de tout genre pouvaient sans cela résulter d'une facilité laissée aux juges publics de s'introduire par cette voie dans les domaines privés; sérieux inconvénients auxquels coupait court le privilège de l'immunité, sous la garantie d'une *compositio* énorme en cas de violation du droit (§ 6).

A cela se bornait l'innovation. C'était beaucoup; mais il ne résultait immédiatement de là ni suppression ni même modification essentielle de la juridiction des officiers publics de justice, à laquelle rien n'était changé que la faculté, dès lors supprimée, de tenir, moyennant permission, leurs plaids dans le domaine privilégié. Il n'en résultait, pas plus que du refus permis en droit

commun au propriétaire d'empêcher la tenue des plaids sur son terrain, la suppression de la juridiction ordinaire. Il n'en résultait surtout nulle introduction d'une juridiction nouvelle au profit du possesseur investi de l'immunité, dont la juridiction patrimoniale n'était augmentée en rien, mais simplement raffermie et sauvegardée; son exercice habituel étant ainsi affranchi de la gêne et des entraves que l'intrusion des juges publics aurait pu y apporter. L'interdiction faite par l'immunité aux juges publics de tenir leurs plaids dans le domaine privilégié n'allait pas plus loin. Elle ne portait donc nullement sur le droit de juger en général, pas même sur celui de juger en particulier telle ou telle nature de causes; elle portait simplement sur le droit de le faire dans un lieu dépendant du domaine privilégié.

Cette signification de l'interdiction est déterminée avec une incontestable précision par le texte d'un diplôme de 697, grâce à une variante de forme qu'il contient dans la définition de l'acte interdit. Il y est dit, non pas que le juge public ne pourra pas juger, mais qu'il ne pourra pas avoir un lieu pour le faire, dans l'immunité[3]; par où l'on voit clairement que l'immunité n'a d'autre

3. « Neque ullus judex publicus neque officialis ejus ad « judicandum vel distringendum locum ibi habere audeat. » — Childeberti regis privilegium Caëoldo Viennensi episcopo et Ephibio abbati, de villa Geniciaco, concessum, an. 697. — D'Achery, *Spicilège*, in-4°, t. XII, p. 103.

objet, en ce qui concerne la justice, que d'empêcher le juge d'installer son siège dans un lieu dépendant de l'immunité, ce qui n'implique nullement impossibilité de siéger ailleurs pour exercer sa juridiction. Tout au contraire, pourrait-on dire. L'existence de cette juridiction n'était donc aucunement mise ainsi en question. Ces considérations font évanouir les conclusions qu'on a parfois tirées de l'interdiction de tenir les plaids dans le domaine privilégié pour étayer le système qui fait venir de l'immunité la justice privée.

L'existence signalée dans la précédente discussion de la justice patrimoniale, indépendante de l'immunité et antérieure à son institution, implique nécessairement l'existence antérieure aussi des juges privés ou agents particuliers des possesseurs chargés d'exercer cette justice patrimoniale. Le rôle judiciaire de ces officiers et la juridiction qu'ils exercent dans ce cas n'ont aucun rapport avec l'immunité. Il ne suffit donc pas de trouver dans un texte la mention des juges privés avec un rôle judiciaire quelconque, pour conclure de là à l'existence d'une juridiction privée procédant de l'immunité, puisqu'il peut n'être question dans ce cas que de la juridiction patrimoniale qui est tout autre chose. Ces observations démontrent l'inanité d'une argumentation fondée sur ces appréciations et souvent invoquée, à tort on le voit, pour établir que la justice privée vient de l'immunité. Nous aurons occasion de le rappeler ultérieurement.

§ 14. — Les observations qui terminent le paragraphe précédent montrent qu'on ne saurait considérer certains actes de juridiction inférieure exercés de tout temps par les agents des grands possesseurs, soit laïques, soit ecclésiastiques, comme impliquant la substitution de la justice privée à la justice publique par suite de l'immunité. On a sans plus de raison, pour arriver aux mêmes conclusions, attribué souvent le caractère d'actes de juridiction à ce qui avait une tout autre signification, chaque fois par exemple qu'on trouvait le rôle de ces agents particuliers qualifié à l'aide de la locution *justitiam facere*, ou de quelqu'autre analogue. Cette remarque nous amène à fournir quelques explications sur cette locution pour n'avoir pas à y revenir chaque fois que nous rencontrerons ces appréciations.

La locution *justitiam facere* signifie quelquefois juger, *judicare*, *judicium facere;* mais elle signifie parfois aussi faire droit, *rectum* ou *judicatum facere*, s'exécuter conformément au droit ou à la sentence du juge. Nous avons eu déjà occasion de nous expliquer sur cette double signification[1]. De nouvelles investigations nous ont mis en possession d'arguments, c'est-à-dire de preuves que nous n'avions pas encore à ce sujet. Nous laissons de côté les textes où *justiciam facere* peut signifier *judicare;* le sens de ceux-là n'est contesté

1. *L'Immunité*, 1882, § 30, note 1.

par personne. Parmi ceux où l'on doit, croyons-nous, interpréter la locution dans le sens de *rectum* ou *judicatum facere*, il en est qui pourraient sembler d'une signification ambiguë ; mais il en est aussi, et il est bon de les rapprocher des autres, qui ne permettent aucune incertitude, et où le sens que nous croyons devoir leur attribuer est évident, c'est-à-dire nécessaire et forcé, sous peine d'absurdité. Nous en avons relevé plusieurs.

Dans un de ces textes[2], il est question de deux individus, l'un devant recevoir, et l'autre, payer le prix de la *faida*, qui sont les parties adverses engagées dans la même affaire. Celui des deux de qui il est dit qu'il ne veut ni racheter la *faida*, le droit de vengeance de l'autre, *nec pro faida pretium solvere*, ni faire droit, *nec justiciam exinde facere*, est incontestablement un justiciable et non un juge. *Justiciam facere* ne peut donc pas signifier ici juger, mais signifie certainement *rectum* ou *judicatum facere*.

Dans un autre texte[3], il est parlé de refus et

2. « Si quis pro faida pretium recipere non vult... eum « dirigemus ubi damnum minimè possit facere... Et qui pro « faida pretium solvere noluerit, nec justitiam exinde facere, « in tali loco eum mittere volumus ut pro eodem majus « damnum non crescat. » — Capitul., an 779, c. 22.— Baluze, *Capitularia*, t. I, p. 198.

3. « Ut ubicunque missi nostri... quemlibet quocunque « honore præditum invenerint qui justitiam facere noluerit « vel prohibuerit... » — Capitul., an. 793, c. 13. — Baluze, *Capitularia*, t. I, p. 545.

même d'empêchement apporté à ce que justice ne soit faite. Ce texte serait assurément difficile à comprendre si l'on voulait y voir un juge coupable de ne pas vouloir juger ou d'empêcher de juger. Il s'explique au contraire tout naturellement s'il s'agit non d'un juge, mais d'un justiciable, de quelque rang qu'il fût, qui refuserait ou empêcherait de faire droit, c'est-à-dire d'exécuter un jugement. Ici encore, *justiciam facere* signifie nécessairement *rectum* ou *judicatum facere*.

Ailleurs[1], les comtes et les centeniers sont chargés d'obliger les gens à faire justice, *justitiam facere*. Il s'agit évidemment pour ces officiers de contraindre tout le monde, non pas à juger, mais à faire droit ou justice en se soumettant aux jugements. Dans ce texte, *justitiam facere* signifie donc également *rectum* ou *judicatum facere*. Nous avons cité précédemment (§ 12, note 4) un spécimen encore de la même locution dans cette acception, à la date de 801.

Ces exemples suffisent, croyons-nous, pour démontrer que, dans la langue des Capitulaires, la locution *justitiam facere* peut signifier non seulement *judicare*, mais encore, en certains cas, *rectum* ou *judicatum facere*. C'est ce dernier sens que nous lui donnons, concurremment avec le sens *judicare*, dans plusieurs autres textes aux-

1. « Ut comites et centenarii omnes ad justitiam facien« dam compellant... » — Capitul., an. 802, c. 25. — Baluze, *Capitularia*, t. I, p. 370.

quels nous nous bornons ici à renvoyer, sans les citer *in extenso*[5].

La locution *justitiam facere* se retrouve sous la forme *justitiam reddere*, avec le sens *rectum* ou *judicatum facere* dans une autre locution un peu plus complexe qui n'a jamais été, que nous sachions, bien comprise, dans la locution *justitiam percipere et reddere* (*facere*)[6]. Cette locution, dans cette forme et dans d'autres analogues, signifie, croyons-nous, *rectum* ou *judicatum accipere et reddere* alternativement, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme ayant eu gain de cause, soit comme condamné, dans une affaire judiciaire; ce qui se rapporte, dans ces divers

5. Capitul., an. 779, c. 21; Capitul., an. 793, c. 10; Capitul., an. 800, c. 52; Capitul., an. 802, c. 13; Capitul., an. 815, c. 3; Capitul., an. 819 V, c. 23; Capitularium additio IV, c. 139. — Baluze, *Capitularia,* t. I, p. 198, 544, 338, 366, 551, 617, 1222. — Additio Caroli M. ad legem Longobard. Tit. XLIV, c. 2, édit. Lindenbrog, *Cod. legum antiq.,* 1613, t. I, p. 642.

6. Tous ceux qui ont interprété la locution en question n'ont pas hésité à faire de *justitiam reddere* l'équivalent de *justitiam facere,* mais avec le sens inexact de juger, dans le texte notamment si souvent cité : « Episcopi vel potentes... etc., » de l'an 615, donné un peu plus loin dans la note 9 du présent paragraphe. On trouvera la locution avec la forme *justiciam facere* pour *justitiam reddere,* dans un autre texte de 812, reproduit également ci-après, note 10. Quant au sens propre de *justitiam reddere* pour *justitiam facere,* il est nettement déterminé par la locution *justitiam reddere compellantur* (*infames et clamodici*), qu'on trouve dans la première partie d'un texte cité ci-dessus, § 12, note 1, et par le rapprochement des textes cités dans les notes 9 et 10 du présent paragraphe.

cas, à la condition de justiciable et non à celle de juge. Nous avons des textes qui ne permettent pas, ce nous semble, de douter que tel ne soit le sens de la locution en question.

Le premier de ces textes est fourni par une formule relative aux délais accordés en justice à un absent, de qui il est dit qu'à son retour les causes qui le concernent seront reprises par lui, soit à titre de défendeur, soit à titre de demandeur, suivant le cas[7]. Il ne s'agit évidemment pas pour l'intéressé de prendre ici le rôle de juge dans sa propre cause.

Dans un second texte emprunté à un diplôme donné en 845 par l'empereur Lothaire à l'abbaye de Novalèse[8], il est dit que les hommes de l'abbaye, pour tout crime, doivent, suivant le cas, rendre ou recevoir justice, c'est-à-dire être poursuivis ou exercer eux-mêmes les poursuites devant le comte du lieu. Il s'agit encore là de justiciables et non de juges.

Ces textes ne laissent aucune incertitude sur le caractère de justiciable de ceux qui y sont dits faire ou prendre justice, *justitiam* ou *justitias reddere aut recipere*, devant le comte notamment, ni sur la signification de la locution dans ces deux

7. « In suspenso resedeant (causæ), et postea unicuique « justitiam reddat (absens redux) et ab aliis simili modo reci- « piat. » — Rozière, *Recueil général des formules*, n° 455.

8. « Pro criminalibus culpis... ante comitem illius loci... « justitias reddant et ab aliis recipiant. » — Muratori, *Antiquitates italicæ*, t. V, p. 971.

cas et dans quelques autres analogues. Tels sont certains cas où la locution est appliquée aux agents, aux *advocati* par exemple des grands possesseurs laïques ou ecclésiastiques. Bien que ces agents soient parfois investis du droit d'exercer pour le maître une sorte de juridiction, la juridiction patrimoniale, comme nous l'avons dit précédemment (§§ 12, 13), ce n'est pas de cela qu'il s'agit vraisemblablement dans deux documents entre autres où ces *advocati* sont signalés comme devant prendre et rendre justice, *justitiam percipere et aliis reddere*[9]; *justitiam suscipere et facere*[10]. Leur rôle dans ce cas n'est pas celui de juge, mais celui de justiciable, comme mandataires chargés d'ester pour le maître en justice, soit comme demandeurs ou comme ayant eu gain de cause, *ad justitiam percipiendam*, *suscipiendam*, soit comme défendeurs ou comme condamnés, *ad justitiam reddendam*, *faciendam*.

Outre les observations qui précèdent sur l'interprétation des locutions *justitiam facere* et

9. « Episcopi vel potentes qui in aliis possident regionibus, « judices vel missos discussores de aliis provinciis non instituant nisi de loco, qui justitiam percipiant et aliis reddant. » — Capitul., an. 615, c. 19. — Baluze, *Capitularia*, t. I, p. 24.

10. « Ut qui se reclamaverit super pontificem, qui justitiam habeat ad requirendum, dirigat illum comes... ad « ipsum pontificem... Et... ubicunque substantiam pontifex « habuerit, advocatum habeat in ipso comitatu, ut absque « tarditate justitiam faciat et suscipiat. » — Capitul., an. 812, c. 29. — Baluze, *Capitularia*, t. I, p. 548.

reddere, ou *percipere* et *accipere*, il y en a quelques-unes à faire encore sur le sens du mot *justitia*. Dans les capitulaires notamment, ce sens est multiple et varie beaucoup. Dans les locutions que nous venons de rappeler, et dans quelques autres analogues, comme *justitiam petere*, *recipere*, *dilatare*[11], la signification de *justitia* peut aller de l'idée du jugement prononcé ou subi jusqu'à celle de la *compositio* adjugée ou perçue. Il en est à peu près de même des locutions *justitia* ou *justitiæ ecclesiarum*, *viduarum*, *orphanorum*, *pupillorum*, *pauperum*, où la signification du mot *justitia* irait de l'idée de droit, de procès, de cause engagée et vidée, jusqu'à celle de *compositio* également. De même dans *justitiam suam recipere*, le sens de *justitia* comprendrait avec l'idée du droit reconnu et proclamé en jugement celle de la *compositio* accordée en même temps. Dans les locutions *justitia regis*, *imperatoris*, *comitis*, le mot *justitia* correspond aux idées de juridiction, de compétence, ainsi qu'à celles de jugement et probablement de jouissance des profits de la justice, *freda*.

Ce qui montre que déjà dans les capitulaires la signification du mot *justitia* pourrait aller jusqu'à l'expression des produits ou fruits de la justice, *compositiones* et *freda*, c'est que cette interprétation s'accorde avec le sens des textes, et que par

11. Pour les locutions que nous citons, voir les textes visés dans les tables de l'édition de Baluze des *Capitulaires*, 2 vol. in-fol., 1780.

la suite on ne tarde pas à trouver la justification d'une semblable appréciation dans de nombreuses preuves d'où résulte que bientôt il en est évidemment ainsi. Les justices, *justitiæ*, désignent en mainte circonstance les amendes et même toute espèce de revenus, prestations et impôts[12].

Justitia, *justitiæ*, ce sont, on le voit, dans beaucoup de cas, les produits de la justice. C'est là le sens propre de ces mots pendant tout le moyen âge. Montesquieu le leur reconnaît au XVIIIe siècle (§§ 31, 33); et, quel qu'en soit le fondement, il n'y a aucune raison pour en contester la réalité. Ces expressions ainsi entendues ont pu n'être pas étrangères à la conception de la théorie que la jouissance des fruits de la justice, *justitiæ*, était un titre suffisant pour légitimer la possession de la justice seigneuriale, comme nous le verrons affirmer au XIIIe siècle (§ 22) : doctrine juridique qui se confond avec le système que la concession des droits du fisc a pu engendrer la justice privée. Cette opinion, nous le reconnaîtrons, remonte très haut. Elle régnait exclusivement au moyen âge. Condamnée implicitement au XVIIe siècle par Bignon, qui, sans s'expliquer davantage à ce sujet, substitue à la thèse ancienne une théorie nouvelle (§ 26); elle est reprise encore dans une certaine mesure ultérieurement, réveillée par Montesquieu (§ 34), relevée par Naudet (§ 44), admise acces-

12. Du Cange, *Glossarium*, v° *Justitia*.

soirement par Boutaric (§ 58), par M. Fustel de Coulanges (§ 62) et par M. Flach (§ 65).

VI. La Mundeburde royale.

§ 15. — Les expressions *immunitas*, *defensio*, *tuitio*, *mundeburdium* ou *mundeburdis*, qui figurent souvent dans les qualifications appliquées au privilège, ne sont pas, nous l'avons dit (§ 6), tout à fait équivalentes, quoiqu'elles semblent dans ces qualifications présentées parfois à peu près comme telles. La dernière, sous les deux formes *mundeburdium*, *mundeburdis*, est du reste beaucoup plus rarement employée que les autres[1]. Toute réserve faite pour l'effacement graduel de sa signification originaire, comme nous le montrerons, dans des diplômes où son introduction a pu finir par n'être plus à la longue que de style seulement, il y a lieu de se demander quel était en principe le sens propre de cette locution, et jusqu'à quel point ce sens primitif a pu s'altérer, dans les conditions que nous venons d'indiquer.

Les deux expressions *defensio* et *tuitio* se com-

1. Dans les 196 diplômes d'immunité que nous avons empruntés au *Gallia christiana* (*L'Immunité*, 1882, § 2), l'expression *mundeburdium* est employée 8 fois seulement et l'expression *immunitas* 77 fois pour désigner le privilège. Dans les 178 diplômes d'immunité tirés du *Reichs archiv* de Lunig, il ne s'en trouve que 18 mentionnant le *mundeburdium;* dans les 202 diplômes extraits des *Antiquitates Italicæ* de Muratori, 22 ; et une dizaine dans les *Diplomata merovingica* de Pertz.

prennent aisément. Elles ont un caractère général, une signification un peu flottante sous laquelle peuvent se ranger diverses idées particulières. Il ne paraît pas devoir en être au fond de même des mots *immunitas* et *mundeburdium* qui correspondaient originairement à des notions spéciales, distinctes et parfaitement précises. L'immunité, *immunitas*, était, avant tout, l'interdiction opposée à tout officier public de pénétrer pour l'accomplissement d'un acte quelconque sur le domaine privilégié (§ 5). La mundeburde royale, *mundeburdis*, *mundeburdium*, était, comme son nom l'indique, un régime fondé sur le *mundium* du roi. Nous avons dit ce que c'était que le *mundium* (§ 12). La mundeburde royale était originairement une institution en vertu de laquelle la juridiction sur ceux qui jouissaient de ce privilège se trouvait transportée des juges publics au roi lui-même et aux officiers exerçant près de lui ce qu'on appelait la justice du palais, *palatium*.

L'immunité et la mundeburde étaient en principe, on le voit, des institutions tout à fait distinctes et indépendantes l'une de l'autre. Elles appartenaient même dans leurs origines à des temps différents. La mundeburde était, on a lieu de le croire, plus ancienne que l'immunité. Plus tard, cependant, associées l'une à l'autre, elles tendent à se confondre. Dans cette confusion, il convient de le constater, c'est la mundeburde qui change graduellement de caractère. Associée à

l'immunité, la mundeburde royale ne tarde pas à perdre sa portée originaire[2]; ce qui indique dans son régime un affaiblissement d'où découle l'effacement de caractère que nous signalons. Bientôt, en effet, elle n'a plus pour conséquence la substitution complète de la juridiction du roi à celle des juges publics en faveur du privilégié. Elle ne donne plus à ce dernier que la faculté de réclamer accidentellement, dans certains cas, cette substitution. Bien plus, l'oubli rapide du sens propre de l'expression *mundeburdium* ou *mundeburdis* permet de penser que ce recours accidentel au roi était peu fréquent, de plus en plus rare probablement, et qu'il a pu tomber graduellement dans une sorte de désuétude. Ce ne sont pas là de pures suppositions. Les faits justifient ces assertions, comme il est aisé de le constater.

2. Les chartes de l'abbaye d'Anisole permettent d'observer la marche suivie par ces modifications. Deux de ces chartes des années 528 et 546 montrent la mundeburde royale produisant, ce semble, tous ses effets ainsi définis : « Quapropter... jubemus ut neque vos (judices publici) neque successores vestri nec aliquis de fidelibus nostris in causas aut « in rebus ipsius sancti viri ingredere non præsumatis. » (Charte de 528, dans Pertz, *Diplomatum* t. I, p. 3, n° 2.) « Quapropter jubemus ut neque vos neque juniores vestri aut « successores, vel missi de palatio nostro discurrentes... nec « condemnare nec inquietare... non præsumatis. » (Charte de 546, ibidem, t. I, p. 6, n° 4.) — Dans deux chartes ultérieures de 562 et 681, il n'en est plus de même. La défense de juger, *condemnare*, n'y est pas absolue, mais réduite à certains cas, comme on peut le voir par les extraits de ces chartes donnés dans la note 1 du paragraphe suivant.

§ 16. — Pour ce qui est du recours non permanent comme à l'origine, mais purement accidentel du privilégié à la justice du roi, en vertu de la mundeburde associée à l'immunité, certains diplômes où les deux privilèges sont mentionnés expressément montrent que, dans cette combinaison, loin de substituer absolument à la juridiction des officiers publics celle du roi, c'est-à-dire au jugement du *mallum*, le jugement du *palatium*, la mundeburde royale n'entraîne ce déplacement de compétence que dans certains cas seulement, où le privilégié a la faculté de se soustraire exceptionnellement ainsi à la juridiction ordinaire des officiers publics, et de recourir à celle du palais, au jugement du roi.

Les conséquences modifiées de la mundeburde royale s'accusent en ces termes dans des chartes des VIe, VIIe et VIIIe siècles, où, la mundeburde étant formellement associée à l'immunité, il est dit que, pour cette raison, dans certains cas où une cause intéressant le privilégié ne saurait être jugée au *mallum* sans préjudice pour lui, cette cause devra être réservée à la juridiction du *palatium*, c'est-à-dire à celle même du roi ou des officiers de son palais[1].

1. « Gallus abbas... expetiit ut eum et... monasterium « (Anisolam)... mundeburdio nostro recipere deberemus. Quapropter... liceat eis sub sermone nostræ tuitionis vel sub « emunitate nostra quietos vivere... et si aliquas causas « adversum ipsum monasterium... surrexerint (quas) a vobis « (judic. publ.) aut junioribus vestris absque eorum iniquo

Si, après s'être modifiée, la mundeburde royale associée à l'immunité avait eu, comme à l'origine, pour conséquence de substituer complètement à l'égard de ceux qui jouissaient de ce privilège la juridiction du roi à celle des juges publics, le jugement du *palatium* à celui du *mallum*, il n'y eût eu aucunement lieu de stipuler, ainsi que nous venons de le voir, cette substitution pour les cas spécialement où le jugement au *mallum* semblerait devoir être préjudiciable aux intérêts du privilégié. Ces dispositions prouvent que tout au contraire celui-ci, malgré la mundeburde royale

« dispendio terminatas non fuerint, usque in presentia nos- « tra omnimodis servetur et ibidem finitivam sententiam... « debeant accipere... » — 562. Chilperici regis diploma pro Anisolensi monasterio. — Pertz, *Diplomatum* t. I, p. 12, n° 9.

« ... Liceat eis sub sermone tuitionis nostræ vel sub emu- « nitatis nostræ quietos vivere... Et si aliquas causas adver- « sum ipsum monasterium aut mitio ipsius abbatis, ortas « fuerint aut surrexerint, quas a vobis aut junioribus vestris « absque eorum iniquo dispendio terminatas non fuerint, « manu eorum... (et) vestra quousque in presentiam nostram « omnimodo servetur, et ibidem finitivam sententiam per « legem et justiciam debeant accipere... » — 681. Theoderici regis diploma pro Anisolensi monasterio. — Pertz, *Diplomatum* t. I, p. 45, n° 50.

« Et si tales causæ adversum ipsum Dubanum (abbatem) « aut homines suos præceperint aut ortæ fuerint, quæ in « pago absque suo iniquo dispendio recte definitæ non fue- « rint, nos omnimodis jubemus ut sint suspensæ vel reser- « vatæ, et postea per nos pro lege et justicia finitivas acci- « piant sententias. » — 748. Pippini majoris domûs diploma pro Hohenaugiensi monasterio. — Pertz, *Diplomatum* t. I, p. 105, n° 20.

modifiée, aussi bien que malgré l'immunité qui le couvraient, continuait à ressortir dans les cas ordinaires à la juridiction des officiers publics, à la justice du comte, au tribunal du *mallum* provincial.

Il est permis de conclure de là qu'en fait, dans les privilèges où elle est associée à l'immunité, la mundeburde royale, après certaines modifications, ne supprimait pas absolument la juridiction des officiers publics sur le privilégié, mais permettait seulement à celui-ci de décliner exceptionnellement cette juridiction, dans certains cas, pour recourir à la justice du roi lui-même, exercée au *palatium*.

§ 17. — Dans son association à l'immunité, la mundeburde royale, nous venons de le constater, ne donne bientôt plus, comme nous l'avions annoncé, au privilégié que la faculté de recourir accidentellement et dans certains cas seulement à la juridiction du roi. Nous avions ajouté que, de plus, ce recours devait être rare et de moins en moins fréquent, et qu'à la longue il avait enfin dû tomber tout à fait en désuétude. Ces conclusions résulteraient, avions-nous dit, de cette observation que le sens propre du mot *mundeburdium* se perd rapidement. La signification de cette expression paraît en effet de bonne heure assez flottante, et elle se modifie à ce point qu'on finit, ce semble, par ne plus savoir à quoi elle répondait dans le principe. Il faut bien pour cela

que l'institution elle-même ait été oubliée et qu'après avoir été de moins en moins mise en jeu, elle ait graduellement à peu près disparu. On ne saurait guère, en présence de tels faits, se refuser à reconnaître la légitimité de ces inductions.

Les documents où se trouve mentionnée la mundeburde royale ne sont pas, nous l'avons fait observer, très nombreux. Leur rareté est d'accord avec les considérations qui précèdent. Nous avons relevé une soixantaine seulement de documents ainsi caractérisés parmi un millier de chartes d'immunité, dans un dépouillement méthodique des collections du *Gallia christiana*, des *Diplomata merovingica* de Pertz, du *Reichs archiv* de Lunig et des *Antiquitates italicæ* de Muratori (§ 15, note 1).

Nous y trouvons l'expression *mundeburdium* rapprochée de celles de *defensio*, *tuitio*, *tutela*, *jus imperatoris*, *immunitas*, dans des énumérations dont voici des exemples : *sub imperatoris mundeburdio et defensione*, 821 ; *sub immunitate et mundeburdio*, 898 ; *sub regis tuitionis defensione et mundeburdio*, 920 ; *sub regis tutela et mundeburdio*, 988 ; *sub regis jure, mundeburdio et defensione*, 1013. Dans ces exemples, dont on a des spécimens répartis entre les dates extrêmes de 800 à 1223, la mundeburde royale pourrait bien s'entendre parfois avec son sens propre, déjà modifié cependant conformément aux observations que nous avons faites tout à l'heure sur sa portée res-

treinte, quand elle est associée à l'immunité (§ 16) ; mais souvent aussi, en raison de la désuétude évidente qui atteint de bonne heure cette institution, la mention qu'on en trouve ne doit plus être probablement que de style seulement, comme cela a lieu dans bon nombre des documents où elle est nommée, à partir du xe siècle notamment et même plus tôt peut-être.

De très bonne heure, l'expression *mundeburdium* perd sa signification précise, et on la voit employée comme l'équivalent à peu près de celles qui sont simplement rapprochées d'elle dans des énumérations comme celles que nous venons de signaler. Ainsi, on trouve *mundeburdium sive defensio* en 773 et en 850; *mundeburdium vel tuitio* dès 528; *mundeburdium vel immunitas* en 528, 546, 562, 681 [1]. Dans ces locutions, l'expression

1. « Liceat eis per hanc auctoritatem a nobis firmatam, « *sub immunitatis nostræ tuitione vel mundeburde* quietos « resedere... » — 528. Childeberti regis diploma pro Anisolensi monasterio. — Pertz, *Diplomatum* t. I, p. 3, n° 2. — Dans ce texte, il faut lire, croyons-nous, non pas *sub tuitione vel mundeburde immunitatis nostræ*, mais *sub tuitione immunitatis nostræ vel mundeburde*, c'est-à-dire *sub immunitate nostra, vel mundeburde*. Cette appréciation est justifiée par trois autres chartes données à la même abbaye par les rois Childebert en 546, Chilpéric Ier en 562, Théodoric III en 681; d'où ressort l'équivalence des locutions *sermo tuitionis regis, mundeburdis*, et *immunitas*, rapprochées dans cette formule que les trois documents reproduisent d'une manière à peu près identique : « Abba de monasterio Anisola expetiit ut « monasterium *sub sermone tuitionis nostræ vel mundeburde* « recipere deberemus... quapropter liceat *sub sermone tui-*

mundeburdium ne peut avoir été présentée comme l'équivalent, ou à peu près, des mots *defensio*, *tuitio*, *immunitas*, qu'à la condition seulement d'avoir perdu la précision et la spécialité de son sens originaire.

Dans d'autres cas, cette modification de sens s'accuse d'une manière plus sensible encore par l'emploi du même mot *mundeburdium* avec le sens propre des mots dont il semble pris comme l'équivalent dans les exemples précédents. On trouve *mundeburdium defensionis* sous les dates de 898, 992, 1022, 1177, au lieu de *defensio mundeburdii* dont on a des exemples de 683, v. 870, 896, 1007. On trouve *mundeburdium tuitionis* sous les dates de 943, 1055, 1177, au lieu de *tuitio mundeburdii*, dont on a des exemples de 896, 1117. On trouve *mundeburdium imperialis protectionis* sous la date de 1055, au lieu de *protectio mundeburdii* donné sous la date de 1177.

Dans ces dernières locutions, le mot *mundeburdium* prend le sens général et assez vague de défense, garde, protection, qui est celui des mots *defensio*, *tuitio*, *protectio*, auxquels il est substitué, au lieu du sens précis et tout spécial de la mundeburde royale, auquel seul il répondait originairement. Le changement d'acception avec passage d'une signification particulière à une signification générale est encore plus marqué dans la locution

« *tionis nostræ vel sub emunitate nostra*... vivere. » — Pertz, *Diplomatum* t. I, p. 6, 12, 45.

mundeburdium immunitatis, qu'on trouve sous les dates de 843, 850, 879[2], et qui ne peut signifier que la défense ou protection résultant de l'immunité. Le mot *mundeburdium* n'a évidemment plus ici que cette signification d'un caractère général, et ne correspond plus du tout à la mundeburde royale et à ses conséquences de juridiction exceptionnelle réservée au roi. A plus forte raison en est-il encore ainsi de l'emploi du même mot pour exprimer par exemple la protection d'un saint patron, *sub mundeburdio et defensione sancti Petri*, dans un diplôme de l'abbaye d'Andlau, de 916[3], où il n'est certainement pas question de substituer la juridiction de saint Pierre à celle des juges publics.

On se rappelait alors si peu ce qu'était jadis la mundeburde royale qu'à la fin du Xe siècle, dans une charte de 961, donnée par Otto Ier à l'église de Minden, le souverain déclare que sa mundeburde royale place les hommes de cette église sous la

2. « *Sub nostræ inmunitatis mundeburdio* ponimus. »—843. Lotharii imp. diploma pro Aretinensi ecclesia. — Muratori, *Antiquit. Ital.*, t. V, p. 941.

« *Sub nostræ tuitionis et immunitatis mundeburdio* recepimus. » — 850. Caroli regis diploma pro Lemovicensi ecclesia. — *Gallia christiana*, t. II, Instrum. p. 166.

« *Sub nostræ immunitatis mundeburdio* ponimus ac confirmamus. » — 879. Caroli regis diploma pro Aretinensi ecclesia. — Muratori, *Antiquit. Ital.*, t. V, p. 943.

3. 916. Caroli regis diploma pro Eleonensi monasterio. — Lunig, *Reichs archiv. Spicileg. ecclesiast.*, t. VII, pars 2, p. 119.

juridiction de l'évêque et de ses officiers[1]. La mundeburde du roi, *mundeburdium regale*, loin d'emporter ici le droit de ressortir à la juridiction royale, implique simplement celui d'être soumis à une juridiction privilégiée, celle dans ce cas d'un évêque. Le privilège n'est plus autre chose dans ces termes qu'une concession ou confirmation de juridiction à cet évêque; ce qui diffère notablement d'une concession de la mundeburde du roi.

§ 18. — Arrêtons-nous dans cet examen. Il permet de constater l'effacement graduel du caractère originaire de la mundeburde royale, à partir du moment où on la voit associée à l'immunité; l'affaiblissement dans ces conditions du régime auquel correspond l'institution; la désuétude enfin où elle tombe, jusqu'à produire l'oubli du sens propre longtemps attaché à son nom, *mundeburdium*. Ces résultats sont d'accord avec le fait, reconnu d'ailleurs d'après des témoignages positifs, que pendant cette période d'amoindrissement la mundeburde, dans son association à l'immunité, n'a bientôt plus sa signification absolue originaire, mais une signification restreinte; et que, dans ces termes, le privilège, avant de perdre toute valeur, n'implique la mise en jeu de

1. « Hominibus monasterii mundeburdium et tuitionem « nostram constituimus, ut coram nulla judiciaria potestate « examinentur nisi coram episcopo aut advocato quem ele- « gerit... » — Lunig. *Reichs archiv. Spicileg. ecclesiast.*, t. III, pars 1, p. 102.

la juridiction royale que d'une manière accidentelle, et dans certains cas seulement (§ 16).

Au point de vue de la présente étude, nous tirerons de ces considérations et des particularités qui les motivent cette conclusion : que la mundeburde royale, modifiée dans son association à l'immunité, n'implique pas plus la suppression absolue de la juridiction ordinaire des juges publics, comtes et autres, pour y substituer la justice directe du roi au *palatium*, que ne le fait l'immunité elle-même pour instituer à sa place celle des juges privés, agents du possesseur. La mundeburde oppose seulement à l'action des juges publics quelques exceptions qui limitent et suspendent dans certains cas leur compétence à l'égard du privilégié ; situation qui semble même ne s'être pas beaucoup prolongée, et qui ne supprime nullement leur juridiction. Ce résultat est analogue à celui de l'immunité elle-même, dont l'objet était surtout, rappelons-le, d'interdire aux officiers publics de pénétrer dans le domaine privilégié ; interdiction qui comprenait celle d'y tenir leurs plaids. L'immunité ne contenait rien de plus touchant l'exercice de la juridiction, laquelle n'était par là nullement enlevée aux juges publics, pour être attribuée aux juges privés.

VII. La Justice privée.

§ 19. — Nous pouvons regarder comme acquise la démonstration de ce fait que ni l'institution de

l'immunité, ni l'adjonction qui, dans certains termes, a pu lui être faite parfois de la mundeburde royale ne visent à supprimer la juridiction des juges publics. Il ne résulte de la dernière que la substitution accidentelle des juges du palais à eux; mais de la première on ne peut déduire rien d'analogue au bénéfice des juges privés, ni à plus forte raison lui attribuer le remplacement absolu des juges publics par ceux-ci, et y voir par conséquent aucune concession ni institution de justice privée. L'interdiction notamment aux juges publics de tenir leurs plaids dans les domaines privilégiés n'a pas cette signification ni cette portée, et n'est autre chose que le rappel et la confirmation en termes plus absolus d'une prescription de droit commun qui ne leur laissait pas la faculté de tenir plaid à leur gré dans un lieu appartenant à un particulier, et ne leur permettait de le faire que moyennant l'autorisation du maître ou possesseur de ce lieu (§ 12).

L'immunité laisse donc à peu près intacte la justice ordinaire rendue par les officiers publics (§ 13). Quant à la mundeburde royale, associée à l'immunité et de bonne heure modifiée dans cette association, elle atteint un peu il est vrai la justice des officiers publics en raison du droit qu'elle confère au privilégié de réclamer exceptionnellement, dans certains cas, la justice du roi; mais quelque étendue que l'on accorde à cette faculté, probablement fort réduite dans la pratique —

nous l'avons montré (§§ 15 à 18) — on ne saurait la considérer comme impliquant la suppression de la justice ordinaire exercée par le comte et par les autres officiers publics de justice. Elle ne donne en tout cas, pas plus que l'immunité elle-même par ses interdictions, — nous insistons sur ce fait — aucun droit nouveau de juridiction au possesseur privilégié ni à ses agents et officiers particuliers.

De ces diverses considérations ressort cette conséquence que l'immunité n'avait pas du tout pour but et ne pouvait avoir pour résultat direct d'introduire des innovations essentielles dans le régime de la justice; que surtout elle n'emportait nullement constitution de la justice privée aux mains des grands possesseurs et de leurs agents. Son objet tout autre était de garantir ces possesseurs contre l'intrusion, et les exactions qui s'ensuivaient, des comtes et autres officiers publics dans les domaines couverts par le privilège. Voilà ce qu'était l'immunité dans son principe. Elle a pu devenir par la suite l'occasion d'importantes acquisitions au profit des possesseurs qu'elle protégeait, et le point de départ d'empiétements accomplis par eux au delà et en dehors de leurs droits légitimes. La justice patrimoniale, qui était antérieurement déjà un de ces droits, a dû à l'immunité un affranchissement immédiat et un essor ultérieur qui ont pu favoriser à la longue la constitution de la justice privée; mais c'est là une

question dont nous n'avons pas à nous occuper maintenant. Nous l'avons étudiée ailleurs[0]. Nous n'avons pas ici en vue le développement des faits qui par la suite ont pu aider à la constitution de la justice privée, mais l'origine seulement de cette institution, et, en particulier, la part qu'on a prétendu y assigner à l'immunité.

§ 20. — La justice privée ne vient pas de l'immunité. Telle était déjà la conclusion de notre premier travail (1882). L'opinion contraire que nous heurtions nécessairement ainsi a été relevée dans les termes les plus précis par un savant professeur qui se porte le champion de cette opinion. « M. Aug. Prost pense et dit très clairement, « ainsi s'exprime M. Fustel de Coulanges, que la « juridiction du comte était maintenue (malgré « l'immunité). Mon opinion, au contraire, ajoute-« t-il, est qu'elle était supprimée, sauf un cas que « j'ai signalé[1]. » Ce cas était, suivant M. F. de Coulanges, celui où un homme du domaine était en conflit avec un étranger[2]. Il existe des textes

0. *L'Immunité*, 1882, §§ 18 à 27 : Développements ultérieurs.
1. *Revue historique*, 1884, t. XXIV, p. 359.
2. Voici comment le cas est signalé par M. F. de Coulanges : « Les textes ne veulent pas dire que l'immuniste et « ses hommes échappent pour toutes sortes de procès et de « délits à la justice du comte... Les textes marquent bien « que, dans tout conflit entre un homme du domaine et un « étranger, la juridiction publique subsiste. Dès lors, quels « peuvent être les cas où cette juridiction disparait?..... Il « nous semble que ce sont les affaires où les deux parties

montrant que, après comme avant l'immunité, le comte jugeait les hommes des grands domaines amenés devant lui au plaid public par leur maître, par le possesseur lui-même; mais sans qu'il soit dit nulle part qu'il ne dût s'agir dans ce cas que de conflit entre ces hommes et des étrangers. La distinction établie à ce point de vue entre les causes caractérisées ainsi et celles qui n'intéressaient que des hommes seulement du domaine est une simple opinion qui procède évidemment du préjugé préalable que l'immunité implique création de la justice privée. L'opinion en question ne semble d'ailleurs pas correspondre à la réalité du mécanisme judiciaire alors en vigueur.

Dans celui-ci, en effet, se manifeste plutôt, nous l'avons vu, la distinction entre les causes qui, en raison de leur importance, sont réservées aux juges publics et celles qui, pour le motif contraire, sont abandonnées à la compétence du possesseur (§ 12). Le possesseur décidant des petites causes qui, d'ancienneté, relevaient de la juridiction patrimoniale, le juge public, le comte, jugeait avant l'immunité et juge encore après l'immunité les causes plus importantes, dont la connaissance lui appartenait exclusivement. Elle lui appartenait vraisemblablement, on n'a aucune preuve du

« appartiennent également au domaine privilégié; il ne se « peut agir que des procès issus sur le domaine lui-même « ou des délits qui y ont été commis. » — *Étude sur l'immunité mérovingienne*, 1883, p. 34, 35.

contraire, soit que le fait concernât les hommes seulement de l'immunité, soit qu'il intéressât aussi des étrangers. Ni dans les capitulaires ou les formules, ni dans les diplômes d'immunité, on ne trouve rien qui implique, par suite du privilège, un changement quelconque à cette situation. Les hommes de l'immunité devaient toujours, quand le cas l'exigeait, être amenés au plaid du comte par leur maître, que la cause intéressât ou n'intéressât pas un étranger. Cette distinction n'est formulée nulle part. Il n'importait nullement non plus que ce plaid fût oui ou non interdit au dedans et tenu au dehors du domaine privilégié, en vertu d'une disposition de l'immunité qui après tout ne faisait guère que confirmer à cet égard un usage antérieur de droit commun (§ 12). Il n'y avait rien là qui dût modifier le régime de la juridiction. Comment ne pas le reconnaître?

On hésite à le faire, parce que l'explication généralement admise de l'immunité y est intéressée. Sur la signification et les conséquences du privilège, on a peine évidemment à s'affranchir d'une opinion acceptée, non sans contradictions du reste, depuis longtemps; préjugé invétéré dont nous montrerons les origines et le caractère véritable. On veut que l'immunité ait modifié absolument, supprimé même l'exercice de la juridiction ordinaire. Il n'en est rien cependant. Les conséquences elles-mêmes de la mundeburde royale, associée parfois à l'immunité, n'ont, en raison des

réserves signalées plus haut à ce sujet, que très imparfaitement une portée de ce genre (§§ 15 à 18). Elles sont d'ailleurs conformes au droit général de l'époque et ne constituent nullement une nouveauté. Quant à l'immunité proprement dite, elle n'innove pour ainsi dire en rien dans ce qui touche à la juridiction ; comme le prouvent, nous l'avons montré, l'examen des textes et le rapprochement des faits qui concernent l'administration de la justice tant au dehors qu'au dedans de l'immunité, ou en les considérant soit avant, soit après l'institution du privilège (§§ 12, 13).

Telles sont les considérations qui recommandent l'opinion à laquelle nous nous rangeons. Les données n'en sont pas nouvelles ; il nous semble opportun de le faire remarquer. On en trouve effectivement des manifestations plus ou moins décidées, plus ou moins nettes, dans les déclarations de quelques-uns de ceux qui se sont précédemment occupés de la question. Il n'est pas sans intérêt d'en signaler les indices là où ils se rencontrent. Leur recherche dans les travaux de nos devanciers nous permettra de reconnaître en même temps l'origine et les phases de développement de l'opinion que nous combattons. Il peut être utile de voir comment cette opinion s'est formée et d'où elle vient. Nous allons, après l'examen de certains faits qui se rapportent au même sujet, procéder à cette sorte d'enquête par une analyse des écrits consacrés jusqu'aujourd'hui chez

nous à cet objet. Après ce travail de reconnaissance, nous pourrons dégager de nos observations des vues sur l'histoire et sur le caractère d'une opinion qui nous semble n'avoir d'autre fondement qu'un préjugé.

VIII. L'ORIGINE DE LA JUSTICE PRIVÉE.

§ 21. — Sur la question de l'origine de la justice privée et du rôle qu'on y attribue à l'immunité, les études véritablement critiques ne commencent guère qu'au XVII[e] siècle. Il convient néanmoins de remonter plus haut et le plus loin possible, dans la période qui les précède, pour constater ce qu'on pensait avant ces travaux sur le sujet qu'ils concernent, et pour signaler les idées en présence desquelles se trouvent placés leurs auteurs, au moment où ils abordent la difficulté.

Nous pouvons saisir l'opinion à cet égard dès le XIII[e] siècle. Elle s'offre alors à nous, dans les considérants d'un jugement du prévôt de Paris sur la matière, en 1275. Ce jugement reflète une doctrine qui règne, d'accord avec les préjugés du temps, jusqu'aux premières tentatives d'analyse et de discussion historique des textes. Il ne peut être jusque-là question que du point de vue purement pratique dans la manière de considérer les choses. Ainsi sont conçues les théories admises par les jurisconsultes du moyen âge. Nous en trouvons encore l'impression dans les écrits de Loy-

seau qui vivait aux XVIe et XVIIe siècles. Aux doctrines exposées en praticien par Loyseau succèdent, à court intervalle, les théories scientifiques de Bignon; lequel appartient par sa naissance au XVIe siècle, mais déjà au XVIIe par ses études. On saute ensuite de ces spéculations à celles de Montesquieu au XVIIIe siècle; après lesquelles, pendant la dernière partie de ce même siècle, on rencontre les travaux de Mably, de Houard, de Gourcy; puis, au cours du XIXe siècle et jusqu'à notre temps, ceux de Naudet, de Pardessus, de Lehuërou, de Championnière, de Boutaric et des contemporains enfin avec lesquels la discussion est ouverte aujourd'hui, M. Fustel de Coulanges et M. Flach entre autres.

L'examen des ouvrages de ces savants satisfera à l'objet, que nous nous proposons maintenant, de voir quelles idées ont été successivement admises par nos prédécesseurs sur la question qui nous occupe[1]. Il nous montrera par quelles phases a passé l'opinion, défendue encore aujourd'hui, que l'immunité a engendré la justice privée. Auparavant, le jugement de 1275 du prévôt de Paris nous permettra de remonter jusqu'aux origines de cette opinion. L'histoire d'un préjugé est un

1. Dans notre travail de 1882, nous avons rendu compte des idées émises sur le sujet de l'immunité par quelques auteurs allemands, Waitz et Heusler notamment (*L'Immunité*, 1882, § 8). Le cadre de la présente étude n'est plus le même, et nous nous bornons à y parler des opinions reçues par les savants français exclusivement.

des plus sûrs moyens de le combattre, d'en reconnaître le caractère et d'en démontrer l'inanité.

IX. Les Juristes du XIIIe siècle.

§ 22. — Nous avons annoncé tout à l'heure (§ 21) qu'en remontant jusqu'au XIIIe siècle, on trouve dans un jugement de 1275 la plus ancienne manifestation que nous possédions d'une opinion précise sur le rôle attribué à l'immunité dans les origines de la justice privée. Par ce jugement, Renaud Barbou, prévôt de Paris, reconnaît à l'abbé de Saint-Maur le droit de haute, moyenne et basse justice, et décide en conséquence la remise entre ses mains de deux hommes accusés de fabrication et d'émission de fausse monnaie sur les terres de l'abbaye. Le prévôt de Paris se prononce ainsi, sur le vu, dit-il, des chartes de deux rois contenant qu'ils donnaient à l'abbaye tout ce que le fisc pouvait réclamer sur ses domaines[1]. On ne saurait méconnaître dans ces indications la prise en considération de deux chartes d'immu-

1. « Visis cartis ecclesie de duobus regibus, in quibus con« tinebatur quod quidquid fiscus sperare aut exigere poteret « de rebus ecclesie, totum dicte ecclesie dabant et concede« bant... dictam justitiam dicto abbati reddidit. » La mention de ce jugement, de 1275, est transcrite en ces termes dans un pouillé de l'abbaye de Saint-Maur rédigé vers 1280, qui se trouve aux Archives nationales à Paris (LL 112, fol. 191 v°). Ce curieux document est signalé par M. Boutaric dans un mémoire intitulé : *Le régime féodal*, etc. — *Revue des questions historiques*, 1875, t. XVIII.

nité contenant la clause de concession des droits du fisc, généralement annexée à ces diplômes (§ 8).

Cette présomption est pleinement confirmée par les faits. M. Boutaric, à qui l'on doit la découverte du jugement de 1275 dans un pouillé du XIII[e] siècle de l'abbaye de Saint-Maur, a trouvé outre ce pouillé, dans les layettes des Archives nationales, les deux diplômes en question accordés à l'abbaye de Saint-Maur, l'un par l'empereur Louis le Débonnaire en 816, l'autre, qui n'est que la confirmation du premier, par le roi Charles le Chauve en 841 [2]. Les deux chartes d'immunité, de 816 et 841, contiennent en effet la concession à l'abbaye des droits du fisc, *jus fisci*. L'induction que tire de là le prévôt Renaud Barbou est d'ailleurs tout à fait abusive. Nous savons parfaitement ce que sont les droits du fisc dont il est fait mention dans les chartes d'immunité. Ce sont certains revenus, les produits notamment des *freda* et des *tributa*, abandonnés ainsi au privilégié. Le prévôt de Paris déclare que ces droits sont ceux de la juridiction elle-même. C'est là un préjugé de son temps, nous le montrerons tout à l'heure en disant d'où il vient.

2. Les deux diplômes sont conservés en originaux aux Archives nationales à Paris, cartons des Rois, K 8, n° 3; K 9, n° 9. Ils ont été publiés plusieurs fois, notamment par Dom Bouquet dans le *Recueil des historiens de France*, t. VI, p. 491, et t. VIII, p. 430. Ces documents sont signalés par M. Boutaric dans son travail sur *Le régime féodal*.

Nous retiendrons de l'argumentation de Renaud Barbou cette observation seulement que, pour justifier au XIIIe siècle la possession de la justice seigneuriale, la haute, moyenne et basse justice, il suffisait de produire un diplôme d'immunité rédigé dans les termes usités aux VIIIe et IXe siècles, avec la clause accessoire de la concession des droits du fisc. On considérait donc, chose à noter, le diplôme d'immunité comme impliquant la concession de la justice sur le territoire privilégié et sur ceux qui l'habitaient, non pas, ainsi qu'on l'a fait depuis, à cause de l'interdiction aux juges publics de tenir leurs plaids sur ce territoire — on ne pensait pas alors à tirer de cette interdiction de semblables conséquences et nous savons qu'elle ne les comporte pas (§ 19) — mais à cause de la concession des droits du fisc interprétée d'une manière abusive et comprenant en réalité, avec un caractère purement fiscal, la simple jouissance de certains revenus, de ceux entre autres produits par la perception des *freda* et des *tributa*.

Nous avons fait observer précédemment (§ 14) que ces perceptions fiscales avaient été de bonne heure appelées des justices, *justitiæ;* que cette dénomination leur est restée, et qu'elle a bien pu n'être pas étrangère à l'idée que leur jouissance impliquait la possession de la juridiction. Cette opinion paraît avoir été celle du prévôt de Paris, en 1275. Il attribue, en effet, à l'abbaye de Saint-

Maur, en vertu de son argumentation sur la concession des droits du fisc attachée à l'immunité, non pas un simple droit fiscal de perception, mais l'exercice même de la juridiction, puisque l'affaire qu'il décide en sa faveur concerne la poursuite et la saisie de deux malfaiteurs prévenus de crimes commis sur les terres de l'abbaye, ce qui est un cas de haute justice.

§ 23. — D'où peut venir, à la date de 1275, une interprétation de l'immunité si éloignée de la signification originaire du privilège ? On peut, suivant l'observation que nous venons de faire, expliquer cette singularité par une confusion d'idées résultant assez naturellement de la qualification de justices, *justitiæ*, donnée depuis longtemps aux perceptions fiscales des fruits de la justice et même des produits de l'impôt. Elle peut venir aussi, pour une part au moins croyons-nous, de certaines opinions qui avaient cours à cette époque sur la portée du privilège d'immunité, d'accord avec les développements plus ou moins abusifs graduellement pris depuis trois ou quatre siècles par le régime qu'avait enfanté le privilège.

Nous avons consacré à l'explication de cette évolution une partie de notre travail de 1882[1]. Nous y avons fait ressortir l'importance acquise, dans ce mouvement d'expansion, par les développ-

1. *L'Immunité*, 1882, §§ 18 à 27 : Développements ultérieurs de l'immunité.

pements tout particulièrement donnés à la concession originaire des droits du fisc, *jus fisci*[2]; et nous avons montré qu'on avait fini par attribuer à cette locution, dont la signification était d'abord assez étroite et limitée à la perception de certains revenus, á celle entre autres des *freda* et des *tributa*, un sens de plus en plus large; qu'on en était venu enfin à la considérer comme équivalant à celle de *regalia jura*. La justice pouvait être réputée un de ces droits du souverain. On voit sur quel fond de doctrine reposait l'appréciation faite, en 1275, par le prévôt de Paris, de la concession du *jus fisci*. Il y avait un siècle et plus peut-être qu'à la chancellerie même du roi, d'après un diplôme de 1165, *jus fisci* était considéré comme synonyme de *regalia jura*[3]. Les conclusions du prévôt de Paris n'ont rien qui doive nous surprendre.

Elles nous montrent comment, en réalité, l'immunité a pu contribuer à l'établissement des justices privées. Ce n'est nullement, nous l'avons déjà dit ailleurs[4], en vertu de ses dispositions propres, ni dans l'esprit de son institution origi-

2. *Idem*, §§ 20 à 25.

3. Cette interprétation, due aux empiétements abusifs des privilégiés, s'était accréditée graduellement à ce point qu'elle était acceptée par le souverain même dont elle sapait l'autorité. On trouve dans le diplôme de 1165 donné par le roi Louis VII à l'église de Narbonne : « Quidquid *jus fisci*... « exigere poterat, hoc est omnia *regalia jura*... concedimus, « etc. » — *Gallia christiana*, t. VI, Instrum., p. 44.

4. *L'Immunité*, 1882, §§ 18 à 27.

naire. C'est en conséquence des développements ultérieurs du régime enfanté par elle, et en raison de la portée graduellement et abusivement attribuée à ses données premières. Ces remarques suffisent pour expliquer comment l'immunité, tout en n'étant peut-être pas étrangère aux développements de la justice privée, l'est au moins à son origine.

Nous avons insisté sur les observations que provoque l'interprétation erronée donnée au XIII[e] siècle à la concession des droits du fisc qui accompagne souvent celle de l'immunité. On n'avait pas hésité à déduire de cette concession celle de la juridiction. Nous avons dit comment. L'erreur était favorisée par cette particularité que la juridiction était en même temps de la part des souverains l'objet d'aliénations formelles, dont on a des exemples de plus en plus nombreux, à partir du X[e] siècle[5].

L'aliénation de la juridiction n'était donc pas un fait anormal. Elle était moins fréquente cependant que la concession de l'immunité, avec laquelle on en vient à la confondre. Bien des intérêts concouraient à produire et accréditer cette confusion consacrée par une doctrine dont on saisit certains éléments, dès la fin du XII[e] siècle, dans le diplôme royal de 1165, et qui arrive à constituer en

5. Nous en avons cité plusieurs sous les dates de 974, v. 1108, 1124, 1131, 1142, v. 1145, 1187, 1230. — *L'Immunité*, 1882, § 8.

quelque sorte un axiome de droit au XIIIe, comme le montre le jugement de 1275 du prévôt de Paris. L'idée de la concession de juridiction reste ainsi attachée comme conséquence à la concession de l'immunité. Cette opinion délaissée ensuite par les juristes, nous le dirons tout à l'heure, reparaît un peu plus tard et s'impose comme un fait acquis en quelque sorte aux historiens, le jour où à leur tour ils abordent enfin ces questions. Elle se produit alors avec une appréciation nouvelle des documents. C'est bien toujours l'immunité qui est dit-on la source de la justice privée, mais ce n'est plus en vertu de la clause de concession des droits du fisc. Cette conséquence est attribuée à une autre clause du privilège, comme nous le dirons bientôt : théorie nouvelle qui ne fait pas oublier cependant tout à fait la vieille doctrine du XIIIe siècle. Effacée pour un temps, celle-ci renaît à un certain moment ; ses conclusions sont encore acceptées par quelques-uns aujourd'hui (§ 14).

X. Loyseau.

§ 24. — Avant d'arriver à l'examen des travaux d'érudition inaugurés par Bignon, il convient de nous arrêter un moment à l'œuvre d'un homme dont les théories nous montrent où en était l'opinion sur la question de la justice privée, lorsque la critique historique commence sur ce sujet son œuvre de discussion.

Loyseau, qui a vécu jusqu'en 1627, nous offre dans ses écrits le dernier mot des juristes du XVI[e] siècle sur les matières seigneuriales. Il ne se lance pas dans les considérations historiques et dans l'analyse des textes, comme le feront bientôt ceux qui vont le suivre. Il est avant tout jurisconsulte, vise aux résultats pratiques et ne se refuse pas aux conceptions systématiques. Dans son *Traité des seigneuries*, il s'explique amplement sur la justice, sur celle des seigneurs soit laïques soit ecclésiastiques naturellement, mais il s'occupe fort peu des origines, lesquelles nous intéressent ici surtout. Son système n'est du reste qu'une pure conception. La seigneurie, suivant lui, remonterait à la conquête du territoire par les Francs, et elle comprendrait deux parties, le fief et la justice, unis dès l'origine, mais avec des caractères différents. Le fief serait la terre donnée au guerrier après la conquête. Quant à la justice sur ce domaine, ce serait simplement un office conféré en même temps au fiévé par le roi, et plus tard seulement retenu et conservé abusivement à titre de propriété par le détenteur.

La justice associée ainsi au fief dans la seigneurie, la justice seigneuriale, ajoute Loyseau, est la haute justice emportant la jouissance des droits du fisc, savoir la dévolution suivant lui des biens tombés en déshérence, ainsi que des biens vacants, et avant tout la possession des fruits judiciaires, c'est-à-dire des confiscations et des amendes appli-

quées — indépendamment des peines corporelles, jusqu'à la peine de mort même — avec le bénéfice de ce principe qu'en France, comme il le dit, les peines sont arbitraires. La jouissance des droits du fisc n'est plus ici une cause, comme dans la doctrine admise au XIIIe siècle par le prévôt de Paris ; c'est une conséquence. Ce n'est pas cette jouissance qui engendre la juridiction ; mais elle en résulte, et celle-ci se rattache originairement à d'autres principes.

Ajoutons que, suivant Loyseau, la justice ne peut guère venir aux églises que d'usurpation, sauf, en certains cas dit-il, par suite d'acquisition de la puissance temporelle.

Il n'y a dans une semblable théorie aucune place pour l'immunité, au point de vue du rôle qu'on lui avait antérieurement assigné, et qui lui est nous le verrons ultérieurement rendu, dans l'origine de la justice privée. Aussi n'est-il guère question de l'immunité dans le *Traité des seigneuries* de Loyseau. Il paraît même ignorer, ou il oublie au moins, qu'autrefois on justifiait par l'allégation de ce privilège la possession du droit de justice. Des contestations se produisant pour cet objet, on devait, suivant lui, juger le différend d'après l'état de possession. Il n'est donc plus question, comme au XIIIe siècle en pareil cas, de titres contenant avec la concession de l'immunité celle des droits du fisc et impliquant, en conséquence — ainsi l'avait-on cru précédemment — la concession de

la juridiction. Il n'est pas davantage question de diplômes portant concession formelle de celle-ci. Nous savons cependant qu'il existait des chartes ayant pour objet cette concession directe de la juridiction[1].

Tels sont les traits essentiels du système de Loyseau, touchant l'origine de la justice privée. L'auteur ne contredit pas les données que nous avons tirées de l'examen des textes (§§ 12, 13, 19), puisqu'il ne rattache pas cette origine à l'immunité; mais il s'éloigne notablement et fort arbitrairement de la réalité, dans la conception où il associe l'institution en quelque sorte de la justice privée à celle du fief, pour les faire commencer ensemble à la conquête des Francs.

§ 25. — Nous venons de voir ce que les juristes avaient fait des questions d'origine touchant la justice privée. Leur conception se réduit à cet égard, en théorie, à l'idée d'une usurpation dans le passé, et en pratique, pour le présent, à l'appréciation d'un état de possession couvert par la prescription. Cette conception était associée à une opinion que nous avons signalée dans le traité de Loyseau et dont nous retrouverons encore les traces dans le livre de Montesquieu; celle de certaines attaches qui relieraient originairement l'un à l'autre le fief et la justice.

1. *L'Immunité*, 1882, § 8.

Les juristes avaient abandonné l'idée que la justice privée procédât de l'immunité. Ce privilège dès longtemps tombé en désuétude était laissé par eux dans l'ombre. Il ne devait en sortir que pour répondre à la curiosité et aux investigations des historiens. Au point où s'étaient arrêtés les derniers praticiens qui s'en étaient occupés, l'immunité était une concession de juridiction résultant de la donation des droits du fisc. C'est avec ce caractère, admis d'ancienneté, qu'elle s'offre aux observations et aux études des critiques, à l'ouverture du XVII[e] siècle. L'évidence les obligeant, au cours de ces études, à renoncer à cette opinion particulière que ce serait la clause relative à la concession du *jus fisci* qui aurait originairement produit ce résultat, ils tentent de le rattacher à une autre clause qui intéresse spécialement l'exercice de la juridiction et qui semble, à première vue, se prêter à cette interprétation. La clause nouvelle qu'ils invoquent ainsi est celle qui contient l'interdiction *nec ad causas audiendas*, par laquelle il est défendu au juge public de tenir ses plaids dans le domaine privilégié. Ils tâchent de sauvegarder autant que possible dans ces nouvelles conditions la vieille doctrine, remise en crédit, que l'immunité est la source de la justice privée. Les subtilités et les artifices d'une savante argumentation sont appliqués à la défense de cette thèse préconçue et préalablement admise en principe. C'est ce que nous verrons dans l'examen de certains écrits consacrés

après Loyseau à la question. Les premiers qui se présentent à nous sont ceux de Bignon.

XI. Bignon.

§ 26. — Loyseau vivait encore quand Jérôme Bignon, savant précoce, publie en 1613, à l'âge de vingt-deux ans, le célèbre recueil des formules de Marculfe avec l'important commentaire qu'il y a joint[1]. A propos de la formule *De emunitate regiâ*, la troisième du livre Ier, Bignon s'explique sur le caractère de l'immunité, en donnant pour fondement à son argumentation, avec cette formule et plusieurs autres du même genre, certains diplômes de concession du privilège et quelques autres documents.

Pour ce qui est des inductions tirées jadis de la teneur du privilège, les juristes avaient abandonné dans les derniers temps, nous l'avons dit (§ 25), la théorie en vertu de laquelle on alléguait au XIIIe siècle que la concession des droits du fisc, qui accompagnait ordinairement l'immunité, impliquait celle du droit de justice privée. Loyseau n'en avait rien dit. Bignon n'en parle pas davantage; dans ses notes sur la formule de l'immunité, il ne s'arrête pas à la concession du *jus fisci* que contient cette formule. Il ne pouvait ignorer cependant la signification précédemment donnée à cette

1. *Marculfi monachi formulae*, 1613. — Reproduit dans Baluze, *Capitularia*, 1780, t. II.

concession. Il ne la combat pas néanmoins, mais ne l'adoptant pas il se borne à la passer sous silence; car il ne la signale nullement, tout en citant, sans y faire aucune allusion, une charte qui mentionne le *jus fisci* (§ 27); et il propose une opinion nouvelle sur la manière de faire sortir de l'immunité la justice privée. La concession des droits du fisc n'appartenait d'ailleurs pas, à proprement parler, comme clause constitutive, au privilège d'immunité; elle ne lui était même pas toujours annexée, nous l'avons fait remarquer (§ 8, note 2).

Bignon emprunte au corps même du privilège ses arguments, et c'est en vertu de la clause interdisant aux juges publics l'entrée du domaine privilégié, pour y accomplir notamment les actes de justice, qu'il lui semble possible de faire de la concession de l'immunité celle de la juridiction; mais au profit des domaines ecclésiastiques seulement : « Vides hanc terrarum ecclesiasticarum « immunitatem præcipuè ad jurisdictionem et « justitiam pertinere, ut scilicet eorum subditi et « coloni à nullo judice distringi possint... Quo « fit ut eo nomine in subditos jurisdictio eis « concessa videatur[2]. »

2. Baluze, *Capitularia*, t. II, col. 879. A prendre au pied de la lettre la déclaration de Bignon « quo fit ut... juris- « dictio eis concessa videatur, » on pourrait la croire purement dubitative et penser que, suivant lui, il résultait du privilège, non pas que la juridiction en fût, mais seulement

Ce texte mentionne exclusivement l'immunité ecclésiastique. Bignon, en effet, limite aux Églises les conséquences qu'il tire de la concession du privilège, touchant la jouissance de la juridiction ; en contradiction sur ce point, remarquons-le en passant, avec Loyseau, qui regardait comme n'ayant jamais été qu'exceptionnellement le résultat d'une concession et comme étant particulièrement entachée d'usurpation, la possession de la juridiction temporelle par les ecclésiastiques (§ 24). Tel n'était pas l'avis de Bignon qui attribuait au contraire exclusivement aux Églises la jouissance légitime de la juridiction fondée sur le privilège de l'immunité.

§ 27. — Bignon prétendait trouver la concession de la juridiction, non plus avons-nous dit (§ 26), comme on l'avait voulu jadis, dans la concession des droits du fisc, mais dans la clause du privilège d'immunité qui interdisait aux juges et officiers publics d'entrer dans le domaine privilégié pour y tenir leurs plaids, pour y lever les produits de la justice, *freda*, et pour y saisir des cautions, *fidejussores*.

Touchant les deux premières interdictions

qu'elle semblât en être la conséquence. Il y a lieu de remarquer cependant que, dans les diplômes dont la lecture était familière à Bignon, l'expression fréquemment employée *esse videtur* a ordinairement un sens absolument affirmatif. Il en est probablement de même dans l'usage qu'il fait lui-même ici de cette locution.

signalées ainsi par l'auteur, « ut nullus judex « publicus ad causas audiendas, aut freda exi- « genda... præsumat ingredi, sed hoc... pon- « tifex vel successores... valeant dominare, » il dit qu'elles impliquent la concession de la juridiction au possesseur du domaine : « quo fit ut... « jurisdictio eis concessa videatur. » Mais, pour justifier cette appréciation, il invoque assez singulièrement, sans en donner toutefois le texte, une charte de 1060, où le roi Henri Ier, au lieu de parler de ces interdictions, sauf celle de lever aucune *redhibitio*, accorde simplement à l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs l'exemption du payement des droits du fisc, *thelonea*, *freda*, *justitiæ et quæcunque jus exigit fisci*[1]. Dans ces termes, la charte de 1060 ne correspond pas même à l'opinion, abandonnée alors, que la possession des droits du fisc impliquait celle de la juridiction, comme on le prétendait au XIIIe siècle (§ 22) ; elle est encore moins d'accord avec la théorie de Bignon qui fait sortir des clauses d'interdiction formulées dans le privilège d'immunité la concession ou au moins la jouissance de la juridiction. Ces considérations ôtent toute valeur à ce diplôme pour l'argumentation de Bignon.

Sans insister autrement sur ces observations,

1. Cette charte, publiée par Marrier dans son histoire de l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs, 1636, est reproduite, d'après lui, par Dom Bouquet, *Recueil des historiens*, etc., t. XI, p. 605.

nous en ferons une autre qui suffirait pour infirmer les déductions tirées par Bignon des deux interdictions que nous venons de signaler; c'est que ces interdictions, quoique fréquentes dans les diplômes d'immunité, y font cependant quelquefois défaut[2], et qu'on ne saurait par conséquent en déduire, comme prétend le faire Bignon, un caractère général du privilège.

Pour ce qui est de la troisième interdiction prise en considération par Bignon à l'appui de sa thèse, celle qui défend aux juges publics d'entrer dans le domaine privilégié pour y saisir des cautions ou garants, *fidejussores tollere*, il donne à entendre qu'il s'agit en cela de l'obligation où étaient les prévenus, soit de se rendre immédiatement au plaid du juge public sur son mandement, soit après condamnation de s'exécuter sur l'heure, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, ils n'obtinssent répit, *si velint dimitti* dit l'auteur, en donnant des garants, *fidejussores*, qui engageassent pour eux leur responsabilité. Sans qu'on saisisse bien nettement comment, suivant Bignon, l'admission de cette pratique pouvait être favorable, ou son interdiction, contraire à l'exercice de la juridiction par les juges publics dans le domaine privilégié — car ce n'est pas au moyen

2. Sur les 196 titres d'immunité relevés dans les preuves du *Gallia christiana* de 496 à 1473, 81 seulement contiennent l'interdiction « nec ad causas audiendas, » et 78 celle « nec « ad freda exigenda. » — *L'Immunité*, 1882, §§ 8 et 9.

de garants, *fidejussores*, qu'on était ordinairement contraint de comparaître au *mallum* (§§ 5, note 2, et 12, note 1) — il suffit de constater, pour apprécier la valeur de son argumentation sur ce point, que les garants ou cautions, *fidejussores*, qu'il a en vue d'après le commentaire donné par lui du texte en question, sont ceux qui, à la prière d'un homme ou prévenu ou condamné et demandant répit, consentaient à s'engager pour lui d'une manière toute volontaire; tandis qu'il s'agit suivant les termes du privilège d'immunité non des garants qui répondaient volontairement, mais de ceux qui étaient saisis et levés malgré eux pour cet objet par les juges publics, dans certains cas bien connus[3]. Cette méprise ruine l'argumentation de Bignon sur ce point.

L'interdiction relative à la levée des *fidejussores* ne se trouve d'ailleurs pas plus que les deux autres dans tous les diplômes d'immunité[4] et ne pourrait, pas plus qu'elles, être l'indice d'un caractère général du privilège.

§ 28. — Outre ce qui résulte de l'argumentation dont nous venons de rendre compte, sur les clauses d'interdiction du privilège qui concernent la tenue des plaids, la levée des *freda* et la saisie

3. *L'Immunité*, 1882, § 11.

4. Sur les 196 titres d'immunité relevés dans les preuves du *Gallia christiana* de 496 à 1473, 71 seulement contiennent l'interdiction *nec fidejussores tollendos*. — *L'Immunité*, 1882, § 11.

des garants, *fidejussores*, Bignon, qui tire de là comme conséquence l'institution de la justice privée, se demande ce qu'étaient les magistrats chargés d'exercer cette juridiction particulière. Ce ne pouvaient être, pense-t-il, que des juges d'Église; d'accord en cela avec le caractère ecclésiastique de la plupart des titres d'immunité qu'on possède et avec sa propre conception que la justice privée, qui découlait de ce privilège, appartenait exclusivement aux Églises (§ 26). Ainsi, à propos des agents particuliers que l'éloignement des juges publics laissait plus ou moins libres d'agir dans l'intérieur des domaines privilégiés, Bignon prétend qu'il ne saurait être question en ce cas que de juges ecclésiastiques et non de juges indistinctement laïques ou ecclésiastiques, qu'on pût qualifier d'une manière générale juges privés, *judices privati*.

Cette opinion de Bignon vient d'une interprétation inexacte, ce nous semble, d'un texte cité par lui à cette occasion. Ce texte concerne une décision adoptée par un synode de 755[1], confirmée à Metz en 756[2] et introduite avec quelques modifications dans le recueil d'Ansegise[3]. Il y est dit : « Ut omnes faciant justitiam tàm publici quàm « ecclesiastici. » La locution *justitiam facere* a quelquefois le sens *judicare*, mais quelquefois

1. *Synodi Vernensis capitula,* 755, c. 29. — Baluze, *Capitul.*, t. I, p. 167.
2. *Capitulare Metense,* 756, c. 9. — *Ibid.*, t. I, p. 177.
3. *Ansegisi capitularium* l. V, c. 16. — *Ibid.*, t. I, p. 828.

aussi — et c'est ici croyons-nous le cas — le sens *judicatum facere*, comme nous l'avons montré précédemment (§ 14); ce qui fait des *publici* et des *ecclesiastici* mis en présence dans le texte en question, non pas des juges, mais des jugés, des justiciables, comme dans un autre texte appartenant à l'édit de 615 du roi Clotaire II et ainsi conçu : « Quod si causa inter personam publicam et homi« nes Ecclesiæ steterit, pariter ab utraque parte « præpositi Ecclesiarum et judex publicus in « audientia publica positi ea debeant judicare[1]. » Dans ce dernier texte, les locutions *persona publica* et *homines Ecclesiæ* désignent évidemment des justiciables et non des juges; ce qui autorise, croyons-nous, la même interprétation pour les termes correspondants *publici* et *ecclesiastici* du texte cité par Bignon.

§ 29. — Indépendamment de sa conception évidemment erronée touchant le caractère purement ecclésiastique des juges privés de l'immunité, Bignon présente sur ce qu'il considère comme leur rôle judiciaire et sur la preuve qu'il en déduit de la réalité de leur existence, liée suivant lui à celle de la justice privée, des considérations qu'il prétend justifier à l'aide de textes appartenant, les uns aux capitulaires des VII[e], VIII[e] et IX[e] siècles, les autres à des documents du même temps, ou même

1. *Edictum Chlotharii II regis in concilio Parisiensi V datum*, 615, c. 5. — Baluze, *Capitul.*, t. I, p. 21.

de date postérieure. Ces documents lui semblent, comme ceux que nous venons d'expliquer et parfois sans plus de raison, mentionner des juges particuliers chargés d'exercer la justice privée, enfantée suivant lui par l'immunité. Nous avons dit précédemment que la présence, fût-elle constatée, de juges privés à cette époque ne saurait avoir la portée qu'on lui attribue en faveur de l'opinion que la justice privée vient de l'immunité, parce que l'existence de pareils juges est indépendante de celle du privilège et antérieure à son institution (§ 13). Nous avons montré d'ailleurs que bien souvent, comme dans le cas cité tout à l'heure, on s'abuse dans l'appréciation qu'on fait du rôle de ces agents, en croyant voir un jugement rendu là où il n'est en réalité question que d'un jugement ou sollicité ou subi, dans la condition de justiciable qui est tout l'opposé de celle de juge (§ 14).

Les textes des capitulaires sont au premier rang de ceux dont on discute, comme Bignon en donne l'exemple, les données pour rattacher la justice privée à l'immunité. On y joint encore, ainsi qu'il le fait également, des titres contemporains de ces documents, auxquels, sans raison suffisante du reste, on en mêle d'autres d'époques postérieures — il le fait aussi — ayant avec les précédents quelque analogie. Bignon entrant dans cette voie l'indique à ses successeurs qui l'y suivent. On invoque surtout dans ces débats les formules et les diplômes d'immunité. Quelques auteurs cepen-

dant, comme Houard (§ 38), Pardessus à un certain moment (§ 48), Lehuérou (§ 52), et M. F. de Coulanges lui-même (§ 61), sont d'accord pour convenir, malgré la diversité de leurs conclusions, que ces textes ne parlent pas formellement de la concession de la justice privée.

§ 30. — Bignon, qui soutient l'opinion contraire, est le premier qui, rattachant les origines de la justice privée à l'immunité, la fait dériver non plus comme on l'avait fait précédemment de la concession des droits du fisc, généralement annexée au privilège, mais des clauses constitutives de celui-ci, des interdictions qu'il oppose à l'action des juges publics, de celle entre autres de tenir leurs plaids dans le domaine privilégié : particularité à laquelle surtout s'attacheront plus tard, en vue des mêmes conclusions, ceux qui suivront Bignon dans la voie ouverte ainsi par lui.

Rappelons en même temps que Bignon limite aux Églises seules la jouissance de la justice privée instituée ainsi (§ 28) ; réserve qui après lui sera encore adoptée par quelques-uns, rejetée cependant par d'autres et notamment par ceux qui défendent aujourd'hui la thèse que la justice privée a été engendrée par l'immunité, mais pour tous également, pour les laïques aussi bien que pour les ecclésiastiques.

Bignon ne fait aucune allusion à une juridiction quelconque de caractère privé qui, suivant certaines appréciations, se rattacherait comme un

attribut naturel à la propriété, ainsi que le donne à penser Montesquieu au siècle suivant (§ 31).

XII. MONTESQUIEU.

§ 31. — Montesquieu est le premier qui, après Bignon, offre à notre examen une théorie nouvelle sur les origines de la justice privée, la justice des seigneurs, il l'appelle ainsi, et sur l'immunité. Avec Loyseau, il regarde la justice privée exercée par les laïques comme une fonction ou prérogative attachée au fief, ajoutant pour son compte qu'elle est en quelque sorte un droit propre de celui-ci. Entre les mains des ecclésiastiques, il y voit une espèce d'attribut de la propriété[1], mis en vigueur au moyen de l'immunité, dont la concession est, suivant lui, le mode employé pour assurer ainsi aux terres tenues par les Églises la condition qu'elles auraient eue à cet égard en devenant des fiefs. Le droit de justice serait donc originairement, autant qu'il semble suivant Montesquieu, un attribut inhérent à la propriété. Il resterait

1. Montesquieu n'expose pas avec une parfaite précision ses idées à ce sujet, et l'on ne voit pas bien si cet attribut qu'il reconnaît aux domaines des Églises était, suivant lui, l'attribut de toute propriété ou celui des terres venant du fisc seulement. Il dit, en effet, que ce privilège suivait la terre du fisc donnée à une Église; mais il a dit aussi deux lignes plus haut que les biens des ecclésiastiques, c'est-à-dire les domaines des Églises, avaient ce privilège. Or, les domaines des Églises se composaient de donations ou acquisitions diverses dont les terres venant du fisc n'étaient qu'une partie.

naturellement attaché à celle-ci dans le fief, lequel remonte, dit-il, à la conquête; et il la suivrait, grâce à l'immunité, dans le domaine ecclésiastique constitué ultérieurement. Comment Montesquieu est-il amené à cette conception, où il rapproche, sans les concilier cependant sur certains points essentiels, des opinions qui représentent plus ou moins complètement celles de ses devanciers, Loyseau et Bignon? C'est ce que nous allons dire.

Dans son grand ouvrage, *L'esprit des lois*, publié en 1748, Montesquieu, au cours de son travail, arrive à la justice privée, la justice seigneuriale, ainsi s'exprime-t-il, par des considérations sur la *compositio* et le *fredum* des lois barbares : la *compositio* due comme indemnité par le coupable à celui qu'il a offensé; le *fredum* dû, par le coupable également, au détenteur de l'autorité, comme prix, suivant l'auteur, de la protection dont le souverain le couvre en conséquence, et qui lui rend la paix, la sécurité, après le forfait qui les lui a fait perdre. Le droit de faire payer la *compositio* et le *fredum* et d'en tirer les fruits, c'est là ce qui constituait la justice, dit Montesquieu, les justices, *justitiæ*, dit-il aussi, et ce droit passait naturellement, croit-il, avec le territoire, des mains du souverain dans celles du détenteur du fief. « La justice, ajoute-t-il, était donc un droit « inhérent au fief même, un droit lucratif qui en « faisait partie. » Quant aux terres données aux

Églises, elles étaient douées des prérogatives qu'elles auraient eues si elles avaient été données en fief à un laïque : « Ce droit était dans la nature « de la chose donnée ; le bien des ecclésiastiques « avait ce privilège parce qu'on ne le lui ôtait pas. »

Tout cela est prouvé, dit l'auteur, « par les « formules qui portent la confirmation ou la trans- « lation à perpétuité d'un fief en faveur d'un « leude..... ou des privilèges des fiefs en faveur « des Églises. » Les formules que Montesquieu signale ainsi ne sont autres que les formules d'immunité, qu'il vise à cette occasion[2], et les diplômes par conséquent d'immunité dressés suivant les termes de ces formules, qu'il indique positivement en renvoyant, pour leur examen, au tome V du *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, où Dom Bouquet en donne en effet un certain nombre.

Les juges publics étant, suivant ces actes, exclus des domaines qu'ils concernent, les fonctions de ces officiers passent nécessairement, dit Montesquieu, aux maîtres de ces domaines. C'est ainsi qu'il résout la question de l'origine de la

2. Les quatre formules de Marculfe citées pour cet objet par Montesquieu sont celles qui portent les nos 2, 3, 4, 17 du livre I ; les trois premières pour la concession ou la confirmation de l'immunité à une Église, la quatrième pour une confirmation du même genre à un laïque, détenteur d'une *villa* provenant du fisc royal ; ce qui donne à cet acte, aux yeux de Montesquieu, le caractère d'une constitution ou plutôt d'une confirmation de fief.

justice privée, organisée par l'immunité dans les seigneuries aussi bien laïques qu'ecclésiastiques, en vertu de droits antérieurs inhérents à la propriété, semble-t-il croire. Il n'y a d'ailleurs, fait-il observer, dans le privilège constitué ainsi aucune trace d'usurpation comme l'avait prétendu Loyseau. Quant au principe et aux origines lointaines de l'institution, dit-il encore, c'est dans les coutumes et usages des Germains qu'il faut les chercher. Mably combat un peu plus tard cette dernière opinion.

Montesquieu, il y a lieu de le faire observer, admet évidemment, sans le dire formellement cependant, que la perception fiscale, la jouissance des justices, *justitiæ*, constitue en quelque sorte la justice, droit de juridiction uni au fief et attribué ensuite aux églises en vertu des interdictions de l'immunité, qui le font passer des juges publics aux possesseurs ecclésiastiques et à leurs agents. On voit comment, sans répudier absolument la vieille doctrine en crédit au XIII[e] siècle (§§ 22, 23), Montesquieu se range à l'opinion que la justice privée est engendrée, au profit des Églises au moins, par les interdictions de l'immunité, tout en la regardant d'ailleurs comme un droit naturel du fief. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer ce qu'il y a d'arbitraire et, jusqu'à un certain point, d'incohérent dans ce système.

Telle est la théorie de Montesquieu sur les origines de la justice privée et sur le rôle que peut y

jouer le privilège de l'immunité. Les deux traits essentiels de son système sont l'étroite liaison de la justice et du fief, qu'il emprunte à Loyseau sans en donner plus de preuve que ne l'a fait Loyseau lui-même, et la distinction entre l'immunité laïque et l'immunité ecclésiastique, dont l'idée paraît lui venir de Bignon, qui ne traite que de la seconde. Cette théorie n'est d'ailleurs pour une bonne part qu'une pure conception, malgré l'appareil de preuves que l'auteur produit pour la confirmer, d'après les formules, les diplômes d'immunité et les textes empruntés aux capitulaires.

§ 32. — Pour ce qui est des formules et diplômes, Montesquieu ne s'arrête pas à faire une étude détaillée de ces documents. Il se contente d'expliquer sommairement, d'après Bignon ce semble, mais sans le citer cependant, les trois points de la clause d'interdiction du privilège qui concernent les *causæ*, les *freda*, les *fidejussores*, savoir l'interdiction aux juges publics de tenir leurs plaids dans le domaine couvert par l'immunité, d'y lever les *freda* et d'y saisir des garants ou cautions, *fidejussores*.

Sur ces trois points, Montesquieu admet purement et simplement la substitution du possesseur aux juges publics, aux juges royaux, dit-il, dans l'exercice des fonctions qui, à cet égard, incombaient à ces derniers avant l'interdiction qui leur ferme l'accès du domaine privilégié.

Pour ce qui est de la tenue des plaids, on voit, à la manière dont le rôle des cautions, *fidejussores*, est interprété par Montesquieu, que le jugement au plaid, l'exercice de la juridiction, est par excellence à ses yeux la justice même, bien qu'il ait déclaré en commençant que ce sont les perceptions des *compositiones* et des *freda* ou justices, *justitiæ*, qui ont ce caractère. Touchant les *freda*, à propos de l'interdiction de les léver opposée par l'immunité aux juges publics, Montesquieu dit que leur paiement par le coupable au détenteur de l'autorité, au souverain, était le prix de la paix assurée ultérieurement à celui qui l'avait violée par son forfait; et il cite en même temps, sans expliquer l'apparente contradiction qui résulte de ce rapprochement, l'article 89 de la loi des Ripuaires dont nous avons parlé précédemment (§§ 9 à 11), qui prescrit de faire payer le *fredum* non par le coupable, mais par la victime[1].

Quant aux cautions, *fidejussores;* à propos de l'interdiction aux juges publics de les saisir, Montesquieu dit que défense leur étant faite ainsi « d'obliger les parties de donner des cautions pour

1. Montesquieu comprend bien le sens littéral de ce texte de la loi des Ripuaires, mais il n'en explique pas les singulières dispositions. « La loi des Ripuaires, dit-il, défendait « (au juge territorial) d'exiger lui-même le *fredum*; elle voulait que la partie qui avait obtenu gain de cause le reçût et « le portât au fisc pour que la paix, dit la loi, fût éternelle « entre les Ripuaires. » (*L'esprit des lois*, l. XXX, c. 20.) Nous avons expliqué ci-dessus cet article (§§ 9, 10).

« comparaître devant eux, c'était dès lors à celui « qui recevait le territoire à les exiger. » Cette appréciation du *nec fidejussores tollere* diffère peu de celle qu'en fait Bignon. Elle vise comme elle les garants volontaires et non les garants contraints et forcés, pris d'autorité, dont il est en réalité question dans le texte du privilège, comme le prouvent et l'expression *tollere*, et les exemples que l'histoire fournit de ces abus[2]. Reparaissant dans l'œuvre de Montesquieu, cette opinion déjà produite par Bignon (§ 27) trahit, avec quelques autres particularités, la source à laquelle Montesquieu a pu prendre pour une part au moins les vues qu'il expose sur le privilège de l'immunité.

L'auteur joint à ce qu'il dit des trois points de la clause d'interdiction du privilège étudiés par Bignon, une brève explication qui lui appartient, touchant la défense aux juges publics d'exiger le gîte, *mansiones facere*, dans le territoire de l'immunité : prohibition où il ne voit qu'une simple conséquence des autres interdictions ; le juge public qui n'avait plus aucune fonction, dit-il, dans le domaine n'ayant plus, suivant lui, besoin d'y « demander de logement. »

§ 33. — Après ce qu'il juge à propos de relever dans les formules et les diplômes d'immunité, Montesquieu emprunte quelques textes aux capitulaires et à certaines chartes touchant les juges

2. *L'Immunité*, 1882, § 11.

privés surtout. Les considérations sur le rôle des juges privés, agents des grands possesseurs, n'importent pas autant qu'on pourrait le croire à la discussion des origines de la justice privée, touchant notamment la part qui peut y revenir à l'immunité. L'argumentation fondée sur ces considérations, inaugurée par Bignon dès le XVII[e] siècle, et très usitée encore aujourd'hui, déplace au contraire beaucoup plus qu'il ne semblerait à première vue la question. En effet, les conclusions auxquelles on est ainsi conduit peuvent bien démontrer l'existence d'agents particuliers susceptibles d'être qualifiés juges privés, à une époque relativement ancienne; mais elles ne sauraient prouver que l'institution de ceux-ci et celle de la justice privée résultassent de la concession de l'immunité, parce que le rôle de ces agents des grands possesseurs, fût-ce dans l'exercice d'une sorte de juridiction, est indépendant de l'immunité et lui est même vraisemblablement antérieur. Nous avons déjà fait précédemment cette observation (§ 13).

Montesquieu entre plus avant que Bignon dans les considérations relatives à l'existence et au rôle des *judices privati*, pour en tirer des preuves à l'appui de sa théorie sur l'origine de la justice privée, soit laïque, soit ecclésiastique. Il signale d'abord la mention des domaines particuliers pour lesquels ces juges privés ont pu être institués et croit la reconnaître dans des textes dont les termes

n'indiquent d'ailleurs nullement l'exercice par ceux-ci de la juridiction. Il cite ainsi les *fidelium termini* présentés comme distincts du territoire de la *centena*, dans l'édit de Childebert donné vers 595, et la *trustis* mentionnée d'une manière analogue dans un édit de Clotaire II de la même époque à peu près[1] ; les *potentis alicujus potestas aut proprietas* et les *aliorum potestates* que mentionnent, après les immunités et les terres du fisc, les capitulaires de Charles le Chauve de 857 et 864[2]; documents qu'il ne reproduit pas d'ailleurs dans ses extraits d'une manière suffisante pour permettre d'en faire, d'après ce qu'il en donne, une appréciation exacte.

Quant aux juges eux-mêmes, *judices privati*, agents particuliers des grands possesseurs laïques ou ecclésiastiques dans leurs domaines ou leurs immunités, Montesquieu reconnaît pour tels les *judices* et les *missi discussores*[3] des évêques et des *potentes ;* les *præpositi Ecclesiarum* du capitulaire de Clotaire II de 615[4]; les *advocati*, les *vice domini* et leurs *ministeriales*, les *centenarii*

1. Childeberti regis decretio, circa an. 595, c. 12; et Chlotharii II regis decretio, circa an. 595, c. 3 et 12. — Baluze, *Capitularia,* t. I, p. 17 et 19.

2. Caroli regis titul. XXIV, an. 857, c. 4, et titul. XXXVI, an. 864, c. 18. — Baluze, *Capitularia,* t. II, p. 96 et 181.

3. Discussores, id est cognitores rerum fiscalium. — Du Cange, *Glossarium.*

4. Edictum Chlotharii II regis an. 615, c. 5, 7, 19. — Baluze, *Capitularia,* t. I, p. 21.

des capitulaires de Charlemagne de 802 et de Charles le Chauve de 861[5]. La plupart semblent en effet, dans certains cas, investis du droit de faire certains actes de juridiction, mais quelquefois ils sont signalés comme soumis à la juridiction du juge public et obligés de répondre devant lui, soit pour leur patron, soit pour ses hommes, dans la condition de justiciables plutôt que dans celle de juges. Telle est, en effet, la signification fréquente de la locution *justitiam facere*, que Montesquieu a le tort d'interpréter toujours dans le sens de juger, *judicare*. Cette locution a quelquefois, en effet, cette dernière signification, il convient de le rappeler ; mais elle a souvent aussi celle toute contraire de *judicatum* ou *rectum facere*, comme nous l'avons montré précédemment (§ 14).

Les textes sur lesquels Montesquieu fonde son argumentation sont loin d'être péremptoires en faveur de sa thèse, puisqu'il en résulterait tout au plus que les agents des grands possesseurs, soumis dans les cas ordinaires à la juridiction des juges publics, peuvent cependant exercer parfois eux-mêmes une certaine juridiction ; ce qui ne prouverait pas du reste, nous l'avons constaté (§ 13), que cette juridiction particulière vînt de l'immunité.

5. Caroli Magni capitul. an. 802, I, c. 13, et Caroli Calvi titul. XXXIII, an. 861. — Baluze, *Capitularia,* t. I, p. 366, et t. II, p. 152.

Il nous reste à dire deux mots d'un dernier texte visé également par Montesquieu, où il est ordonné que les Églises aient les justices de leurs hommes, *justitias tam in vita quam in pecuniis eorum*[6]. Ce texte ne se rapporte vraisemblablement pas, comme le fait observer Houard (§ 39), à l'exercice proprement dit de la juridiction, à l'acte de juger, mais plutôt à la levée des justices, *justitiæ*, c'est-à-dire à la perception de la *compositio* et du *fredum*. C'est là, il est vrai, ce que Montesquieu déclare être proprement la justice même, *justitiæ;* mais, dans l'interprétation de ce texte particulièrement, il semble perdre de vue cette appréciation et entrer dans un ordre d'idées différent, lorsqu'il prétend, comme d'autres, comme Mably, Gourcy et Pardessus ce semble l'ont prétendu aussi après lui, y trouver la preuve que les Églises avaient, aux termes mêmes de ce texte du capitulaire de 806 (ou 810?), la justice criminelle et civile sur tous ceux qui habitaient leur territoire.

Entendrait-il par là que la formule *justitiæ in vita habere* correspondît suivant cette interprétation à ce qu'on appelle le droit de vie et de mort?

6. « In primis omnium jubendum est ut habeant Ecclesiae « earum justitias, tam in vita illorum qui habitant in ipsis « Ecclesiis quamque in pecuniis et substantiis eorum. » — Capitul. an. 806, IV, c. 1, et Capitularium l. VI, c. 245. Baluze, *Capitularia,* t. I, p. 449 et 964. — Capitul. Baiwaricum, circa an. 810 (?). Boretius, *Capitularia,* t. I, p. 158.

Telle n'est pas cependant, selon toute vraisemblance, le sens qu'il convient de lui donner. On serait probablement plus près de la vérité en cherchant sa signification dans le rapprochement qu'on peut en faire avec la locution *componere de vita* que donne un texte du VIe siècle[7]. Nous aurons occasion de rappeler ultérieurement ces considérations à propos de ce qui est dit par d'autres encore, après Montesquieu, à ce sujet (§§ 36, 39, 42, 49).

Montesquieu ne cite pas toujours et se contente le plus souvent de viser les textes dont il allègue l'autorité dans son argumentation. Nous en avons rapporté quelques-uns, d'après ses indications, ceux surtout pour lesquels nous avons été dans le cas de contester l'interprétation qu'il en donne. La mise en lumière et la discussion de ces documents nous ont semblé d'autant plus nécessaires que nombre d'auteurs après Montesquieu, en le citant ou sans le citer, se sont bornés à reproduire ses appréciations et ses assertions en ce qui les concerne. Ils y ont joint cependant parfois, comme nous le verrons, d'autres titres analogues que Montesquieu avait ou ignorés ou négligés, et dont nous aurons ainsi occasion de parler.

7. « Si quis in domo alterius ubi clavis est furtum inve« nerit Dominus domûs de vita componat. » — Decret. Chlotharii II regis circa an. 595, c. 4. Baluze, *Capitularia*, t. I, p. 20. — Decret. Chlotharii, an. (?), c. 10. Boretius, *Capitularia*, t. I, p. 6.

§ 34. — En résumé, dans un système un peu confus (§ 31), Montesquieu, au XVIIIe siècle, admet, comme aux XVIe et XVIIe l'avait fait Loyseau, que la justice est en principe intimement liée au fief; mais, contrairement à lui, il conteste que cette prérogative soit le résultat d'une usurpation. La justice est, ce semble, suivant Montesquieu, une sorte d'attribut de la propriété. Pour ce qui est de l'immunité, il affirme, avec Bignon, qu'elle implique jouissance de la juridiction; que ce privilège, sans être absolument étranger aux laïques, est surtout propre aux Églises; et que c'est tout spécialement la forme sous laquelle le droit de justice est assuré à celles-ci dans leurs domaines.

Mais cette justice, droit inhérent au fief et, grâce à l'immunité, reconnu dans les mêmes termes aux Églises, la justice des seigneurs, comme il le dit, et celle des Églises ne seraient en quelque sorte pas autre chose que le droit de faire payer la *compositio* due à la partie lésée et le *fredum* levé au profit du détenteur de l'autorité, au profit du seigneur territorial, du maître du domaine. C'est cet avantage qu'aurait assuré, suivant lui, aux Églises le privilège de l'immunité, qui contient l'interdiction à tout juge public ou officier royal d'entrer, pour cet objet non plus que pour aucun autre, dans le domaine du privilégié. De là, comme conséquence, pour celui-ci le droit et en quelque sorte l'obligation de juger lui-même ou de faire juger par ses agents, par les juges pri-

vés, à la place du juge public. Voilà comment, suivant Montesquieu, la justice privée serait engendrée, mais au profit des Églises surtout, par l'immunité.

Montesquieu tâche ainsi de concilier jusqu'à un certain point les idées de Loyseau et celles de Bignon sur l'origine de la justice privée et sur la part qui peut y revenir à l'immunité. Il n'en reconnaît à ce privilège qu'une très minime et tout à fait secondaire, dans la dévolution du droit de justice au grand possesseur laïque : à peu près d'accord en cela avec Loyseau, qui ne lui en attribuait aucune pour cet objet. Comme Bignon, il lui en accorde au contraire une très grande dans la constitution de la justice privée au profit des Églises, c'est-à-dire des ecclésiastiques. Il introduit en outre, assez timidement du reste, dans l'appréciation du fait une opinion nouvelle, suivant laquelle il fait, en principe, de la justice privée une sorte d'attribut de la propriété; particularité qu'il rattache pour ce qui est de ses origines aux usages des peuples germaniques (§ 31). Montesquieu prend place ainsi à la tête en quelque sorte de ceux qui considèrent le droit de justice privée comme une sorte de corollaire du droit de propriété.

Telles sont en définitive les opinions de Montesquieu sur la question.

XIII. Mably.

§ 35. — Mably, après Montesquieu, parle à son tour de la justice privée et de l'immunité. On trouve ses opinions à ce sujet au livre I de ses *Observations sur l'histoire de France* publiées en 1765, dans les remarques surtout qui accompagnent le corps de l'ouvrage. Ce qu'il en dit ainsi manque un peu de liaison ; de là une certaine inconsistance dans le système qui paraît se dégager de ses écrits ; et, sur quelques points, l'absence de précision dans les notions qui le constituent.

Pas plus que Loyseau, Mably ne considère la justice privée, ce qu'il appelle la justice seigneuriale, comme devant en principe son origine à l'immunité. Il n'admet même pas avec Bignon qu'il en soit au moins ainsi, exceptionnellement, pour ce qui regarde spécialement les Églises. Tout au contraire, l'immunité soit laïque, soit ecclésiastique, — Mably ne les distingue pas comme Bignon et Montesquieu l'une de l'autre, — aurait été, suivant lui, la suite et le complément, la consécration en quelque sorte de l'exercice antérieur de la justice privée : ce qui revient à peu près à l'opinion de Montesquieu (§ 31). Mably conteste d'ailleurs à celui-ci que la justice privée se rattache aux usages germaniques (§ 31) et ne semble pas non plus lui accorder qu'elle ne soit jamais le résultat de l'usurpation : les détenteurs des seigneuries s'attribuent de bonne heure, dit-il, le droit de

justice, et ce droit est, lorsqu'il apparaît, étroitement lié à la seigneurie patrimoniale, qui, suivant lui, a commencé presque toujours ainsi. Quoi qu'il en soit, voici l'explication que donne Mably des origines de la justice privée.

La justice privée, démembrement suivant Mably de la juridiction publique des comtes, résulterait, croit-il, des pratiques de l'arbitrage librement consenti par les parties engagées dans un litige, pour se soustraire aux abus de pouvoir, à la tyrannie des officiers et juges publics. Les arbitres choisis étant naturellement, dit Mably, les seigneurs eux-mêmes, la juridiction acquise par eux, à ce titre, du consentement des justiciables, et consacrée par l'usage, leur est finalement assurée par les décisions de « l'assemblée des Leudes, « ainsi s'exprime-t-il, qui défendent expressément « aux magistrats publics d'exercer aucun acte de « juridiction dans les terres des seigneurs. » Voilà comment se trouvent instituées, suivant Mably, les fonctions judiciaires et, partant, le droit de justice de ces derniers.

La pratique très ancienne du jugement arbitral est attestée comme un usage de droit commun par des documents dont Mably aurait pu invoquer l'autorité, ce qu'il ne fait pas toutefois[1]. Mais

1. « Dirimere causas nulli licebit nisi aut à principibus « potestate concessa, aut ex consensu partium electo judice. » Lex Wisigoth., lib. II, titul. I, c. 14. — Dom Bouquet, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. IV, p. 296.

le parti qu'il tire de cet usage pour expliquer l'origine de la justice privée paraît peu acceptable. Quant au rôle qu'il donne à l'assemblée des Leudes dans cette institution, c'est une conception tout à fait singulière qui se rattache évidemment à la théorie bien connue de Mably sur le jeu des assemblées publiques dans les premiers temps de la monarchie[2]. Il explique ainsi à la fois l'origine de la justice privée et celle de l'immunité, puisque celle-ci n'est, suivant lui, que le complément et comme la consécration de celle-là.

Créée de cette manière, la justice privée se généralise, dit l'auteur; les rois en font l'accompagnement de toute concession de bénéfice. Cependant Mably, qui ne confond pas les bénéfices avec les fiefs, dit que les premiers bénéfices étaient sans justice; mais qu'il n'en est pas de même ultérieurement. « Dès que les rois, en conférant des « bénéfices, leur attribuèrent, ajoute-t-il, le droit « de justice, il fut défendu aux juges publics d'y « faire aucun acte de juridiction. » Cette interdiction, il est facile de le reconnaître, n'est au sentiment de l'auteur autre chose que le privilège d'immunité lui-même; et dire que les rois donnant un bénéfice faisaient suivre la donation de cette interdiction, c'est dire qu'à la collation du premier était jointe celle de l'immunité.

Mably, à cette occasion, rend compte suc-

2. Mably, *Observations sur l'histoire de France*, l. II, c. 2, Remarques et preuves.

cinctement des prohibitions qui sont l'essence même du privilège, tel qu'il est formulé dans les diplômes royaux portant concession d'immunité; mais il n'entre dans aucune explication détaillée en ce qui les concerne.

Pour ce qui est de l'époque à laquelle remonteraient ces faits, dans leurs premières manifestations, Mably est peu précis. Il y a même quelques contradictions dans ses déclarations à ce sujet. La justice privée, dont l'immunité serait inséparable puisque celle-ci en est la consécration en quelque sorte, aurait été attachée à la seigneurie patrimoniale postérieurement au VIIIe siècle, par Charlemagne dit-il quelque part. Ailleurs il avance qu'elle a peut-être commencé au VIIe siècle et même vers la fin du VIe, sous les Mérovingiens. Quant aux Églises, elles auraient eu, dit-il, justice et plaids dès les premiers temps de la monarchie. Il y a désaccord complet entre ces indications. Mably dit, après tout cela, qu'il a pu se tromper sur les causes, mais non sur l'époque de l'établissement des seigneuries, établissement solidaire de celui de la justice privée et partant de l'immunité, dans son système. Il pourrait bien se faire qu'il s'abusât sur le mérite de ses allégations dans l'un aussi bien que dans l'autre cas, vraisemblablement.

On voit ce que peuvent valoir les opinions formulées ainsi par Mably sur les origines de la justice privée et sur l'immunité. Elles constituent un

régime imaginaire dont il laisse flottante la date initiale et dont il ne justifie par aucune preuve suffisante la conception.

§ 36. — A ces notions imparfaites, Mably joint cependant la citation de quelques textes. Mais ces textes ne semblent guère propres à les corroborer. Ce sont deux formules de Marculfe, celles qui portent les numéros 2 et 3 au livre I et qui concernent la concession de l'immunité à une Église; plus trois chartes de 630, 636, 638, empruntées à Dom Bouquet[1] : celle de 630 pour la donation par Dagobert à l'abbaye de Saint-Denis de certains domaines, *villæ cum justitiis et dominiis;* celle de 636, du même roi, et celle de 638, de Clovis II, pour la concession de l'immunité à deux autres abbayes, Rebais et Saint-Maur-des-Fossés. Rapprochant, comme il le fait, ces citations de ce qu'il dit de la défense opposée aux juges publics de faire acte de justice dans les domaines concédés en bénéfice par le roi, ce qu'il présente comme une confirmation en quelque sorte du droit de justice, Mably peut être justement soupçonné de prendre dans le premier des trois diplômes les mots *cum justitiis* pour l'expression de ce droit de justice, du droit même de juger, au lieu d'y voir, comme il convient ce semble, le privilège de recueillir simplement les

1. Dom Bouquet, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. IV, p. 628, 630, 633.

fruits de la justice, c'est-à-dire les amendes, les confiscations, etc., la jouissance des droits du fisc en un mot (§ 14).

Au cours de ses explications touchant l'origine et le caractère de la justice privée, Mably cite encore certains textes empruntés aux capitulaires et à d'autres documents du même temps, où il croit, comme Montesquieu et d'après lui peut-être, trouver des preuves de l'exercice de cette juridiction par les juges privés. Il tire ces conclusions des locutions *justitiam* ou *justitias facere*, *justitias percipere et reddere* qu'il trouve dans ces textes. Nous avons expliqué précédemment la véritable signification de ces expressions (§ 14) sur le sens desquelles Mably se méprend. Il en est de même de son interprétation de la proposition « ut « habeant Ecclesiæ justitias..... in vita illorum qui « habitant in ipsis Ecclesiis » (§ 33, note 6), où il croit voir, comme d'autres l'ont cru aussi, l'expression du droit de vie et de mort, mais dont le sens ne saurait vraisemblablement être tel. Nous avons relevé pour la première fois, chez Montesquieu, cette opinion inacceptable ; nous nous contenterons ici de renvoyer aux considérations que nous avons présentées alors à ce sujet (§ 33).

§ 37. — En résumé, dans le système de Mably, les abus de pouvoir des juges publics et le besoin d'échapper à leur tyrannie auraient généralisé parmi les hommes des domaines privés l'usage, conforme à d'anciennes coutumes, de recourir

dans leurs différends à l'arbitrage, et cet arbitrage remis au seigneur aurait bientôt constitué à son profit une juridiction que vient compléter ultérieurement l'interdiction opposée aux juges publics d'exercer aucun acte de justice dans l'intérieur de ces domaines. Les rois, pour assurer cet avantage de la juridiction privée aux possesseurs des bénéfices, aussi bien ecclésiastiques que laïques, le leur auraient garanti au moyen de la même interdiction, formulée dans le privilège d'immunité qu'ils confèrent en même temps que le bénéfice.

La justice privée aurait ainsi pour origine la pratique de l'arbitrage, complétée ensuite et consacrée par les interdictions de l'immunité. Elle résulterait ultérieurement des termes en quelque sorte de ce privilège, qui l'engendrerait alors au profit de tout détenteur de bénéfice concédé dans ces conditions par le roi. Mably regarde en définitive l'immunité comme introduite postérieurement à la constitution de la justice privée ; mais il admet que par la suite celle-ci est assurée, garantie, enfantée en quelque sorte par le privilège. On pourrait peut-être, à la rigueur, ranger d'après cela Mably parmi ceux qui considèrent l'immunité comme engendrant la justice privée, bien qu'il reconnaisse en principe à celle-ci une autre origine, l'arbitrage.

XIV. Houard.

§ 38. — Houard, contemporain de Mably,

Cependant, à un point de vue plus général, Houard reconnaît, à côté de la juridiction des juges publics, l'autorité du maître sur ses hommes, dont il lui appartenait de juger à ce titre certaines causes par l'intermédiaire de ses agents ou officiers particuliers; régime purement laïque, dont le type est fourni, dit-il, par celui des terres du fisc, tel qu'il ressort des dispositions du capitulaire *de villis*. Houard se rapproche par là de l'opinion qu'il combat chez Montesquieu. On ne peut pas ne pas relever cette contradiction. C'est ainsi qu'il admet, sans tirer néanmoins de là les conséquences qui peuvent en découler, une sorte de juridiction inférieure exercée par le possesseur sur ses hommes, pour la police intérieure, le maintien de l'ordre, l'administration et la bonne direction du travail dans son domaine; droit naturel, suivant lui, de tout homme libre; droit du maître, *dominus*, dans son alleu, analogue à celui qu'on voit le roi exercer dans les terres du fisc.

§ 39. — Au cours de sa dissertation, Houard discute, à propos de sa thèse, quelques-uns des textes qui avaient déjà fixé précédemment l'attention de ses devanciers. Il en fournit à son tour l'interprétation et, sans résoudre toutes les difficultés qu'elle présente, il approche en quelques points plus qu'on ne l'avait encore fait de la vérité.

C'est ainsi que, dans certains textes où se trouvent les mots *justitia*, *justitiæ*, qu'on y consi-

dérait avant lui comme exprimant l'exercice même de la juridiction, c'est-à-dire l'acte de juger, il propose de ne voir autre chose que la mention des amendes, *freda*. Il applique notamment cette appréciation à l'explication de la locution *justitias in vita habere*, dans un texte où, avant lui, Montesquieu (§ 33), Mably (§ 36) et après lui encore Gourcy (§ 42) et Pardessus, ce semble (§ 49), veulent trouver l'expression du droit de vie et de mort qui suivant eux caractériserait ainsi l'exercice de la justice criminelle[1]. Il applique encore la même appréciation à la locution *justitiam* ou *justitias percipere et reddere*[2], qu'ailleurs on expliquait et qu'on explique encore quelquefois par juger, *judicare* (§ 14).

Pour ce qui est du texte où se trouve la première de ces deux locutions, *justitias in vita habere*, Houard dit nettement qu'il concerne non l'exercice de la juridiction, mais la perception des *freda* accordée aux Églises par les capitulaires, et que le mot *justitia* a encore, dans des documents ultérieurs, le sens de redevance, ce qui est d'accord avec la signification qu'il lui donne ici.

Quant au texte qui contient la seconde locution, *justitias percipere et reddere*, Houard est sur la voie d'une bonne interprétation qu'il ne trouve pas cependant, parce que, dans l'alternative exprimée par les deux verbes *percipere* et *reddere*, il

1. Ce texte est donné ci-dessus, § 33, note 6.
2. Dans un texte donné ci-dessus, § 14, note 9.

donne successivement au mot *justitia* deux sens différents. Il dit, en effet, que, dans le premier cas, il s'agit des *missi episcoporum vel potentum* chargés de percevoir les amendes, *justitias percipere;* en quoi il est dans le vrai, mais n'a pas tout à fait raison, car il aurait fallu plutôt dire chargés de recevoir la *compositio*. Dans le second cas il s'agirait, suivant lui, des agents de la justice publique, *judices comitum*, chargés, dit-il, de juger ou rendre la justice, *justitias reddere;* et ici il a tout à fait tort.

Houard aurait dû cependant être éclairé dans cette appréciation par le rapprochement qu'il fait de ces textes et de celui d'une ordonnance de 1209 de Philippe-Auguste[3] qu'il cite et où, il aurait pu le voir, la locution *reddere justitiam* signifie payer une redevance; ce qui prouve qu'elle ne correspond pas nécessairement à l'idée de juger. Dans le texte qu'il étudiait, la locution complète signifie, nous l'avons montré (§ 14), ester en justice soit comme demandeur (*percipere*) soit comme défendeur (*reddere*), ou bien recevoir ou payer indemnité, *compositio*.

3. « Quilibet... secundum quod de feodo illo tenebit, ser- « vitium tenebitur exibere, et illi domino deservire, et red- « dere rachatum et omnem justitiam..., » où le mot *justitia* signifie, dit Laurière dans une note, droits, devoirs ou redevances. — Philippus rex, de feodalibus tenementis, 1er mai 1209, art. 2. — *Ordonnances des rois de France*, t. I, 1723, p. 29.

§ 40. — Houard, dans sa dissertation, part, on le voit, de la critique des opinions de Montesquieu sur les justices ecclésiastiques, d'où il étend ses observations au régime tout entier de la justice privée.

En résumé, suivant lui, les Églises exclusivement en possession de la justice spirituelle n'ont pu avoir, sinon exceptionnellement, aucune justice civile; pure usurpation entre leurs mains, disait Loyseau. Les bénéficiers non plus n'avaient, croit-il, aucun droit de justice, bien qu'il reconnaisse à tout libre possesseur une sorte de juridiction inférieure sur les hommes de son alleu, dans des termes analogues à celle exercée par le roi sur les hommes du fisc. Quant à l'immunité, elle ne renferme, dit-il, aucune concession de justice (§ 38), mais emporte la simple jouissance de ses fruits, en raison de la concession des amendes, *freda*. Elle laisse aux juges publics l'exercice de leur juridiction habituelle.

Cette doctrine, prise dans son ensemble et fouillée dans tous ses détails, permet de ranger Houard parmi ceux qui, n'accordant pas à l'immunité d'être la source de la justice privée, voient quelques traits de celle-ci, sans tirer de là aucune conclusion du reste, dans l'autorité et dans un certain droit de police du possesseur sur sa terre et sur ses hommes.

XV. Gourcy.

§ 41. — L'abbé de Gourcy, après Houard, expose ses idées sur les origines de la justice privée et sur l'immunité dans un ouvrage couronné en 1768 par l'Académie des Inscriptions et publié l'année suivante sous ce titre : *Quel fut l'état des personnes en France sous la première et la seconde race de nos rois?* L'auteur identifie les justices privées avec les seigneuries, comme il le marque en disant au début de sa discussion sur cet objet : « Il ne « me reste plus qu'à examiner s'il y avait des sei- « gneuries ou justices privées sous les deux pre- « mières races. » On a soutenu, dit-il encore, qu'elles n'avaient commencé que vers le déclin de la seconde race, par les usurpations des ducs et des comtes, qui se seraient approprié alors les droits dont ils n'avaient que l'exercice par délégation du souverain. Cette opinion, ajoute-t-il, est celle d'Adrien de Valois, de l'abbé Dubos, de l'abbé Legendre, de Dom Vaissette, de Chantereau-Lefebvre, de Fleury. Et il continue : ces usurpations ne sont que trop vraies, mais les justices privées commencent bien plus tôt et procèdent dès lors d'une double origine ; l'une peu régulière — il l'estime ainsi — par la transformation graduelle en juridiction de l'autorité particulière du maître sur les serfs de son domaine, aussi bien que sur une certaine catégorie d'hommes libres vivant également sur ses terres, et à ce titre volontaire-

ment soumis à son autorité pour jouir de sa protection ; l'autre, plus légitime — tel est son sentiment — suite de l'exemption de toute juridiction des juges publics, formellement accordée par les rois dans des chartes dont on a des spécimens qui remontent aux premiers temps de la monarchie. Ce sont les chartes d'immunité qu'il apprécie et mentionne ainsi.

Telle est en deux mots la théorie de Gourcy. Il conteste d'ailleurs expressément que la justice soit, comme le veut Montesquieu (§ 31), un droit inhérent au fief, car il y a, dit-il, notamment en Normandie, un grand nombre de fiefs sans justice ; mais le privilège de l'exercer est ordinairement attaché au bénéfice ; le droit de juger accompagne, dit-il, presque toutes les concessions royales. Attaquant encore Montesquieu sur un autre point (§ 31), Gourcy nie, comme Mably (§ 35), qu'on trouve aucune trace de justice territoriale (justice privée) chez les anciens Germains, ni chez les Gaulois, d'après le tableau que César et Tacite ont donné de leurs mœurs et de leurs usages.

L'abbé de Gourcy rapporte, en définitive, à trois sources différentes l'origine de la justice privée : premièrement, aux développements et à la transformation de l'autorité du maître sur ses hommes, où il ne voit qu'abus et empiétements illégitimes, et sur lesquels il n'insiste pas beaucoup ; secondement, aux usurpations, lesquelles se multiplient vers la fin de la seconde race, de la

part des seigneurs, des ducs, des comtes, qui s'attribuent la propriété des domaines et des offices dont ils étaient investis, faisant ainsi de la juridiction royale, qu'ils exerçaient dans des conditions d'amovibilité, une juridiction seigneuriale héréditaire; troisièmement, aux concessions royales surtout, qui en sont à ses yeux le principe le plus pur et qui remontent, dit-il, aux premiers temps de la monarchie. Ce que l'abbé de Gourcy appelle des concessions de juridiction, ce sont, rappelons-le, les chartes d'immunité, auxquelles il mêle sans le distinguer des autres un diplôme qui a en effet le caractère qu'il attribue à toutes; c'est une charte de 815[1] contenant, en faveur du privilégié, un abandon formel du droit de juger qu'on ne trouve pas dans les chartes d'immunité.

§ 42. — L'argumentation de l'abbé de Gourcy porte principalement sur les chartes d'immunité. « Ces actes contiennent presque tous, dit-il « d'après Montesquieu, une défense aux juges ou « officiers du roi d'entrer dans le territoire d'une « Église ou d'un Fidèle pour y exercer quelque « acte de justice ou y exiger quelque émolument de « justice que ce fût. Dès que les juges royaux ne « pouvaient plus rien exiger dans un district, ils « n'entraient plus dans ce district; et ceux à qui « restait ce district y faisaient les fonctions que

1. Baluze, *Capitularia*, t. II, 1405.

« ceux-là y avaient faites. » Gourcy, à ce sujet, cite un certain nombre de ces chartes d'immunité et mentionne en tête de l'énumération qu'il en fait celles qu'on attribue à Clovis et à Clotaire Ier pour l'abbaye de Réomaux. On a nié leur authenticité, dit-il; peu importe; une foule de pièces incontestables du même genre fournissent des témoignages évidents de l'existence des justices privées aux VIe et VIIe siècles. Telles sont, suivant lui, trois chartes notamment données à l'abbaye de Saint-Calais, sous les dates de 528, 538 et 557 (pour 547).

A la mention des chartes d'immunité, l'abbé de Gourcy joint celle des formules de Marculfe relatives au privilège; puis le diplôme de 815, que nous avons signalé tout à l'heure (§ 41), par lequel Louis le Débonnaire donne expressément à un *fidelis*, pour lui et ses successeurs, le droit de juger les habitants de leur domaine.

Gourcy joint à ces documents, pour justifier la signification qu'il leur donne, certains textes empruntés aux capitulaires. Ce sont ceux allégués déjà par d'autres en faveur de la même thèse. L'auteur prétend tirer de ces textes, comme on l'avait fait précédemment, des preuves qui établissent, suivant lui, et l'existence et le rôle judiciaire des juges privés dès le VIe siècle, pour en déduire la conséquence que la justice privée existait aussi à la même époque. Nous avons dit ce que peuvent valoir ces considérations pour l'usage qu'on en fait ainsi (§ 13). Gourcy s'appuie, dans

son argumentation, sur ces textes, comme ses prédécesseurs l'ont fait avant lui, comme d'autres le feront encore après lui. Voici l'interprétation qu'il en donne.

Dans un capitulaire que l'auteur cite sous la date de 552, et auquel Baluze assigne celle de 595 à peu près, l'expression *fidelium termini* opposée à celle de *centena* doit désigner, dit Gourcy d'après Montesquieu (§ 33), une terre à laquelle le droit de justice des *fideles* était attaché; ce qui, dans un autre document du même genre, dans une constitution de Clotaire II suivant Baluze, de Clotaire Ier suivant D. Bouquet, est rendu par le mot *trustis*.

Dans des capitulaires de 779, 793, 803, 819 qui imposent au *fidelis*, au *vassallus*, au *Francus*, au *Longobardus* l'obligation de faire justice, *justitiam facere*, Gourcy, interprétant par *judicare* cette dernière locution, voit la preuve que les personnages désignés ainsi jouissent de la juridiction.

Le capitulaire de 615, ordonnant aux évêques et aux puissants laïques d'instituer des officiers, *judices vel missi discussores qui justitiam percipiant et aliis reddant* (§ 14, note 9), est interprété par Gourcy dans le même sens; il prouve, suivant lui, que le droit de justice privée est alors bien établi et nécessairement accordé, fait-il observer, par le roi, qui est éminemment le seul justicier du royaume.

Dans le capitulaire de 806 (ou 810?), la locution *justitias in vita habere* (§ 33, note 6) impli-

querait, croit-il avec d'autres, la possession par les Églises de la justice criminelle aussi bien que celle de la justice civile sur tous ceux qui habitent leur territoire.

Dans l'appréciation qu'il fait de ces documents, Gourcy se conforme à celle que nous en avons déjà vu faire par d'autres avant lui. Nous nous sommes, à cette occasion, expliqué à leur sujet. La manière dont les *fidelium termini* sont mentionnés dans le capitulaire cité n'implique nécessairement aucune juridiction au profit de ces *fideles* (§ 33). *Justitiam facere*, qui signifie quelquefois juger, correspond souvent aussi à l'idée toute contraire d'exécuter ce qu'un jugement a prescrit ou devait prescrire, ce que le droit exige : *non judicare, sed judicatum sive judicandum vel rectum facere* (§ 14). La locution a toujours ce dernier sens dans la proposition *justitiam percipere vel aliis reddere* (*facere*), exprimant notamment l'alternative entre les deux situations de demandeur et de défendeur dans une affaire judiciaire, et se rapportant par conséquent au rôle de justiciable et non à celui de juge (§ 14). *Justitiæ* désigne non l'exercice de la juridiction, mais la levée ou la jouissance des revenus ou fruits de la justice (§ 14). Dans la locution *justitiæ in vita*, le mot *justitiæ* a un sens qui dérive de celui-là (§ 33). C'est également ainsi qu'il faut interpréter le même mot dans un diplôme de 630 portant donation de domaines par Dagobert Ier à l'abbaye de Saint-

Denis, *cum omnibus justitiis et dominiis*; diplôme qui a évidemment pour Gourcy, d'après la manière dont il le cite, la valeur d'une donation de juridiction. Celui de 632, du même roi au même monastère, semble être à ses yeux une confirmation du fait, par l'opposition qu'il y trouve des *judices privati* aux *judices publici*. Mais nous avons montré que, de l'existence des *judices privati*, on ne peut tirer aucun argument pour conclure à celle, dès le même temps, de justices privées constituées en vertu du privilège de l'immunité (§ 13).

§ 43. — En résumé, l'abbé de Gourcy voit dans les diplômes d'immunité et dans les textes de différente nature qu'il groupe à côté d'eux la preuve de l'existence de la justice privée dès les premiers temps de la monarchie, et regarde son institution comme la conséquence nécessaire de ce privilège de l'immunité. Celui-ci impliquait, suivant lui, exemption de la juridiction des juges publics, et cette exemption équivalait, croit-il d'après Montesquieu, à la concession de la juridiction. Telle est, pour Gourcy, la source principale et légitime d'où provient le régime de la justice privée. D'autres causes cependant, il le reconnaît, ont pu concourir aussi, mais pour une moindre part, et moins légitimement ajoute-t-il, au même résultat : le développement de l'autorité très ancienne du maître sur ses hommes et les empiétements et usurpations qui, au déclin de la seconde race, immobilisent à titre de propriété entre les mains

des juges publics, des comtes notamment, les droits de juridiction dont ils étaient investis à titre d'office par les souverains.

En définitive, Gourcy doit être rangé parmi ceux qui regardent le privilège d'immunité comme le principe de la justice privée, tout en mentionnant, sans y insister du reste, certains droits inhérents à la propriété, ceux du maître sur ses hommes, comme ayant eu également un rôle dans ses origines.

XVI. NAUDET.

§ 44. — Naudet reprend, après Gourcy, la question de l'origine de la justice privée dans son mémoire : *De l'état des personnes en France sous les rois de la première race*, publié en 1827, au tome VIII des *Nouveaux mémoires* de l'Académie des Inscriptions. Son opinion diffère sur plus d'un point de celle de son prédécesseur, en ce qui concerne notamment le principe de la justice privée, le caractère de celle-ci, et la nature des droits qu'elle comporte.

Pour Naudet, la justice est, sous la première race déjà, un des attributs du bénéfice. « Le « bénéfice, dit-il, ajoutait à la personne du leude « des privilèges de justice résultant de la pos- « session d'une terre royale, et cet usage avait « sa racine dans les mœurs des Germains. » Ces privilèges n'étaient autres d'ailleurs que le droit de percevoir les profits de la justice, impli-

quant, non comme un avantage, mais comme une charge, l'obligation de juger. Naudet revient ainsi à peu près à la théorie admise sur ce sujet au XIII[e] siècle (§ 22), théorie suivant laquelle la justice privée procéderait bien de l'immunité, mais comme une suite de la possession des droits du fisc qui accompagne ordinairement le privilège, et non comme conséquence de l'interdiction opposée par celui-ci aux juges publics d'entrer sur le territoire privilégié et d'y tenir leurs plaids, ainsi qu'on le prétendait généralement depuis Bignon. Naudet se rapproche aussi par là de l'idée initiale de Montesquieu, que la justice était surtout « un droit lucratif, » le droit de faire payer la *compositio* et le *fredum* et d'en tirer les fruits (§ 31).

Au début de sa discussion, Naudet prend à partie les opinions de Montesquieu et de Mably sur certains points du sujet. Il conteste, comme Gourcy, au premier que la justice soit un droit inhérent au fief, et il constate avec Mably, ce qu'admet également Gourcy, que c'est, nous l'avons dit tout à l'heure, un attribut du bénéfice. Il devrait, à cette occasion, reconnaître que l'apparente erreur de Montesquieu vient seulement de ce qu'il confond le bénéfice avec le fief, ainsi que Houard le fait observer (§ 38).

Pour ce qui est des opinions de Mably en particulier, Naudet les attaque non seulement en raison de l'origine qu'il y trouve assignée à la justice privée (§ 35), mais encore à propos de la confusion

qu'il y signale entre le bénéfice et la seigneurie à *laquelle aurait* été originairement attachée, dit cet auteur, la justice privée; ce qui pourrait remonter, suivant lui, jusqu'au VIe siècle (§ 35). « Mais, « ajoute Naudet, les bénéfices héréditaires diffé-« raient beaucoup des seigneuries, parce que les « particuliers compris dans les districts de jus-« tices bénéficiaires, n'étant point les hommes de « ceux à qui appartenaient les bénéfices, ne pou-« vaient tomber sous leur dépendance que par un « acte de violence et de tyrannie, non par un « usage légitime; à moins qu'ils ne se recomman-« dassent aux bénéficiers, s'ils étaient hommes « libres possédant un alleu, ou qu'ils ne tinssent « d'eux une possession à cens s'ils étaient libres « sans alleu. »

Naudet introduit ainsi la distinction, que doit lui emprunter ultérieurement Pardessus, entre la justice attachée au bénéfice ou justice patrimoniale, et la justice seigneuriale proprement dite; distinction fondée sur celle qui sépare le bénéfice héréditaire de la seigneurie. Nous retrouverons ces appréciations dans la théorie de Pardessus, qui reprend cette conception après Naudet et qui, la développant, en complète l'expression laissée imparfaite par son auteur.

Naudet a consulté le mémoire de Gourcy, qu'il cite quelquefois. Il lui doit certaines idées et lui emprunte, sans les vérifier toutefois, quelques-unes de ses citations. Les trois pièces notamment

données par Naudet, sous les dates de 528, 538, 557, comme chartes d'immunité portant concession des droits du fisc, pour lesquelles il renvoie non à Gourcy mais à Dom Bouquet avec pagination inexacte, sont précisément celles que mentionne Gourcy, la troisième avec une faute de date (557 pour 547) qui n'existe pas chez Dom Bouquet et que reproduit Naudet. Il est bon de faire observer que ces chartes sont citées par Naudet comme des spécimens de concessions royales comportant « le « privilège de percevoir les profits de la justice et « en même temps l'obligation de la faire rendre. » C'est ainsi qu'il rattache la concession de la justice privée à l'immunité, déclarant que ces chartes de concession ou de confirmation du privilège sont l'expression de cette concession.

§ 45. — Nous venons de mentionner trois chartes du VIe siècle citées par Naudet dans son mémoire, sous les dates de 528, 538, 557, en faisant remarquer qu'il paraît en avoir emprunté simplement l'indication à Gourcy sans vérifier sa citation, peut-être même, pourrait-on ajouter, sans avoir lu les pièces, car il les mentionne toutes trois comme des chartes d'immunité, et la seconde n'est qu'une confirmation de biens. Il rappelle, en outre, après Montesquieu et Gourcy (§§ 33 et 42), les deux textes de la fin du VIe siècle, où il est question des *fidelium termini* et de la *trustis*, qui lui semblent non pas supposer, comme on l'avait dit, mais prouver certainement, il s'exprime ainsi,

une juridiction établie partout dans les domaines des *fideles*. Naudet cite également, comme ses prédécesseurs, le texte relatif à l'institution des agents particuliers des évêques et des puissants laïques : « Episcopi vel potentes... judices vel mis« sos discussores... instituant... qui justitiam per« cipiant et aliis reddant » (§ 14, note 9). Pour l'interprétation de ce texte, il s'écarte des explications données jusque-là par tous ceux qui précédemment l'avaient étudié. *Justitiam percipere et aliis reddere* ne signifie plus, suivant lui, comme on le prétendait auparavant, juger, *judicare*, purement et simplement, mais « percevoir les profits « de la justice et la faire rendre. » Par cette interprétation, Naudet approche plus qu'on ne l'avait fait précédemment de la vérité ; mais il ne l'atteint cependant pas encore complètement, parce qu'il donne successivement au mot *justitia*, dans les deux termes de la proposition, deux sens différents, suivant lesquels *justitiam percipere* serait percevoir les profits de la justice, *compositiones et freda percipere*, tandis que *justitiam reddere* serait juger, *judicium reddere*, *judicare*. Or on ne peut raisonnablement admettre qu'un seul et même sens pour le mot *justitia* dans les deux termes de la proposition ; et ceux-ci correspondent à la double situation du demandeur et du défendeur devant la justice, ou du gagnant et du perdant après chose jugée, comme nous l'avons dit (§ 14). Ce sens unique serait à peu près celui

que Naudet avait proposé, mais pour le premier des deux termes seulement. Il y a lieu de faire observer cependant qu'en réalité, dans la proposition, le sens de *justitiam percipere* n'est pas tout à fait percevoir les profits de la justice, comme le dit Naudet, c'est-à-dire lever les *freda*, ce qui est le droit du jugeur; mais réclamer ou recevoir la *compositio*, ce qui est le fait du justiciable.

§ 46. — Les traits essentiels de la théorie de Naudet sont que la justice aux mains des particuliers, la justice privée, est un attribut du bénéfice et l'accompagnement ordinaire des concessions de terres royales, mais que cette justice est en principe bien moins une juridiction qu'une jouissance de droits utiles, en conséquence de la levée de la *compositio* et du *fredum*, qui résulte de la concession des droits du fisc jointe à celle de l'immunité. C'est cette jouissance des produits de la justice qui entraînerait l'exercice de la juridiction; la possession des fruits de la justice devant emporter avec elle, suivant lui, l'obligation de juger. Voilà comment, dans ce système, la justice privée se rattache, à titre de conséquence, à l'immunité. En définitive, la théorie de Naudet se range parmi les systèmes qui font sortir la justice privée de l'immunité; mais, comme on le croyait au XIII[e] siècle, en vertu de la concession des droits du fisc, non plus, comme on le voulait depuis le XVII[e], en vertu de l'interdiction aux juges publics de tenir leurs plaids dans l'intérieur du domaine privilégié.

XVII. PARDESSUS.

§ 47. — Pardessus, dont l'œuvre s'offre maintenant à nos observations, nous fournit pour la première fois des travaux étendus, spécialement consacrés à l'étude de la justice privée. Sa théorie sur cet objet est consignée dans trois écrits publiés dans l'espace d'une dizaine d'années, de 1840 à 1849; savoir : deux mémoires, d'abord, qui sont à peu près la reproduction l'un de l'autre, non sans quelques modifications cependant d'une certaine importance pour la forme au moins, imprimés en 1840 et en 1843; puis un troisième mémoire composé sur un plan nouveau et donné en 1849. Le premier mémoire se trouve dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, où il est intitulé : *Des juridictions privées ou patrimoniales sous les deux premières races*[1]; le second, sous ce titre *Les Juridictions patrimoniales*, fait partie du grand ouvrage de l'auteur sur la *Loi salique*[2]; le troisième, dans lequel le savant écrivain dit son dernier mot sur la question de la justice privée, forme, sous ce titre *Des Justices seigneuriales*, la seconde partie d'un mémoire lu à l'Académie des inscriptions en 1846, 1847, 1848, qui sert d'introduction au tome XXI des *Ordonnances des rois de France*[3].

1. *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. II, 1840-1841, p. 97 à 114.
2. *Loi salique*, 1843. Dissertation IX, section 6, p. 583-590.
3. *Mémoire sur l'organisation judiciaire et l'administration*

Les deux premiers mémoires ne se distinguent guère l'un de l'autre que par la forme, avons-nous dit. Leurs conclusions, en effet, sont les mêmes; mais certaines choses contenues dans le premier ne se retrouvent pas dans le second, et celui-ci en renferme, au contraire, qui manquaient dans le premier. Ainsi, des considérations exposées dans le premier mémoire sur le compagnonnage des Germains et sur la vassalité sous la première race, avec certains extraits des capitulaires de 803, 807, 815, 864, 869 et des diplômes de 772, 775, 783, 814, 815, ainsi que des textes empruntés à la loi salique, à la loi des Ripuaires et à celles des Lombards, morceaux jugés avec raison par l'auteur inutiles ou même contraires parfois à ses déductions, ont disparu du second mémoire. Celui-ci renferme, en revanche, des choses que ne contenait pas le premier travail : des observations sur l'origine de la justice seigneuriale, la mention d'une formule de Marculfe et celle de deux diplômes de 497 et 717, avec le rétablissement de la date exacte de 815 pour une charte citée souvent dans le premier mémoire sous la date fautive de 806, par suite d'une inadvertance qu'on ne s'explique pas; correction d'autant plus nécessaire que le document — qu'il serait sans cela très difficile de retrouver — ne paraît pas

de la justice en France, depuis le commencement de la troisième race jusqu'à la fin du règne de Louis XII. — Introduction au tome XXI des *Ordonnances des rois de France,* 1849.

avoir le caractère que lui assigne l'auteur ; il est bon qu'on puisse le constater. Ce n'est effectivement pas une charte d'immunité, comme semble l'impliquer l'interprétation qu'il en donne[1], mais une concession directe de justice, ce qui est fort différent.

§ 48. — Le travail de Pardessus est essentiellement historique et purement scientifique, sur un sujet qui ne pouvait plus avoir de son temps aucune portée pratique. L'auteur y rappelle d'abord les opinions émises en d'autres temps sur la question de la justice privée, dans un intérêt qui alors était au contraire surtout pratique, touchant les justices seigneuriales, dont la légitimité attaquée, dit-il, par Loyseau et Houard avait été défendue par Montesquieu et par l'abbé de Gourcy.

A ce sujet, Pardessus adopte la distinction introduite par Naudet le premier (§ 44) entre la justice seigneuriale qui fleurit, dit-il, sous la troisième race, et la justice patrimoniale qui appartient au régime en vigueur sous les deux premières races. La justice seigneuriale était, suivant lui, fondée sur d'autres principes que la justice patrimoniale, celle-ci ayant seulement, comme il le dit, « donné l'idée, fourni le prétexte et préparé « l'introduction » de l'autre. La différence entre

1. Baluze, *Capitul.*, t. II, p. 1405. — *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. II, p. 100 et 110. — *Loi salique*, p. 585 et 592.

ces deux régimes aurait consisté, suivant l'auteur, en ce que la justice seigneuriale s'exerçait sur tout ce qui était compris, hommes et choses, dans la circonscription de la seigneurie, tandis que, antérieurement, la juridiction patrimoniale « con« cédée par les diplômes ne portait que sur les « domaines appartenant à l'immuniste, soit en « propre et d'une manière absolue, soit en béné« fice et à un titre précaire et de vassalité. » Il dit en outre que « cette juridiction était incontes« tablement fondée sur un titre de concession. »

A cette dernière déclaration tout à fait formelle, Pardessus ajoute ces considérations, que la justice dominicale ou justice domestique des Francs est le principe du régime de justice organisé dans les terres du fisc, et que cette justice des terres du fisc n'est autre que la justice patrimoniale elle-même, qui, pour les domaines privilégiés, découle de l'immunité. La concession de l'immunité, voilà donc le titre qui, suivant Pardessus, sert de fondement à la constitution de ce qu'il nomme la juridiction patrimoniale, le modèle de celle-ci étant fourni par le régime des terres du fisc. Ainsi viendrait de l'immunité, — telle est en définitive son opinion[1], — la justice privée.

1. Telle est son opinion ou au moins la forme qu'il donne à son expression ; car, en serrant de près son argumentation, on verrait qu'au fond, dans son système, le point de départ du régime de la justice privée est véritablement la justice domestique, élément essentiel de la justice domaniale ou patrimoniale (§ 71, note 1).

La conception de Pardessus est ingénieuse, mais il lui enlève lui-même toute autorité par un aveu qu'impose à sa sincérité l'étude des documents et que, dans ses deux premiers mémoires, il exprime en reconnaissant, comme l'avait fait Houard (§ 38), comme devaient le faire aussi Lehuërou (§ 52) et M. F. de Coulanges (§ 61), qu'il n'était dit formellement dans aucun texte que l'immunité eût pour accompagnement nécessaire l'institution de la justice privée au profit du privilégié et l'exercice par lui de la juridiction : « Les chartes « (d'immunité), dit-il, ne déclaraient pas d'une « manière expresse que cet exercice appartien- « drait à l'immuniste. » Mais Bignon, ajoute-t-il pour détruire ou atténuer au moins l'objection en même temps qu'elle s'offre à lui, « Bignon « n'a pas hésité à dire que ce droit était une « conséquence légale de la concession d'immu- « nité. »

L'observation n'est pas tout à fait exacte. Bignon, qui n'a d'ailleurs exclusivement en vue que l'immunité ecclésiastique, celle qui concerne les domaines des Églises, ne parle pas de conséquence légale, comme le lui fait dire Pardessus; mais il déclare seulement, à propos du privilège octroyé ainsi aux Églises, que leurs sujets ne peuvent plus être actionnés par aucun juge, « à « nullo judice distringi possunt, » et que par là est faite à ces Églises la concession de la juridiction, « Quo fit ut eo nomine, in subditos jurisdictio

« eis concessa videatur[2]. » Bignon n'en dit pas davantage, et se borne à la déclaration que nous venons de reproduire (§ 26). Quant à Pardessus, il étend notablement la théorie, comme nous le montrerons tout à l'heure (§ 49), en avançant que la charte d'immunité interdit aux juges publics, non seulement de tenir leurs plaids dans le domaine privilégié, mais encore d'appeler les hommes de ce domaine devant eux; ce qu'ils pouvaient cependant toujours faire dans des plaids tenus au dehors du territoire où ils ne devaient pas pénétrer (§ 13). Si la première proposition n'est pas inadmissible, la dernière est absolument dénuée de fondement (§§ 12, 13). Les allégations de Pardessus et les déductions qu'il en tire sont loin, on le voit, d'être irréprochables, pour ce qui regarde l'origine de la justice privée et la concession qu'il croit en trouver dans le privilège de l'immunité.

§ 49. — Nous venons de faire connaître la théorie de Pardessus touchant l'origine de la justice privée. C'est une pure conception que ne justifie nullement, il ne peut s'empêcher de le reconnaître, la teneur des documents qui, même dans son système, doivent avant tout décider de la

2. Il semblerait qu'on pût faire quelques réserves sur la signification en apparence dubitative de la forme *concessa videatur*. Mais nous avons reconnu que, sous la plume de Bignon, cette forme doit vraisemblablement avoir un sens franchement affirmatif (§ 26, note 2).

question, les chartes d'immunité. Nous avons dit comment l'auteur use de ces documents, dont il fait le fondement de sa doctrine, tout en déclarant qu'ils ne contiennent expressément rien en sa faveur. Il cite avec eux, pour la corroborer, d'autres documents encore que nous devons signaler aussi. On en trouve dans le nombre quelques-uns invoqués déjà par ses devanciers, dont il adopte généralement les appréciations en ce qui les concerne.

A prendre dans leur ensemble les documents assez nombreux sur lesquels Pardessus s'appuie dans son argumentation, il est bon de signaler d'abord ce fait que, sur vingt-sept titres notamment cités dans ses deux premiers mémoires, huit donnés dans le premier seulement ne reparaissent pas dans le second et deux figurent exclusivement dans ce dernier. Six de ces vingt-sept titres, sous les dates de 497, 772, 775, 783, 814, 846, sont de simples chartes d'immunité, ne contenant pas autre chose que la formule du privilège, sans aucune concession de juridiction, ainsi que l'auteur l'a reconnu ; les autres sont des édits ou capitulaires et des diplômes divers.

Touchant les chartes d'immunité, Pardessus résume comme il suit, conformément à ce que nous venons d'exposer, l'appréciation qu'il en fait. Les chartes d'immunité contiennent, dit-il, « la défense « aux juges ordinaires d'exercer des actes de juri- « diction dans les domaines concédés (par le roi),

« d'appeler en jugement devant eux et de pour-« suivre les hommes qui y habitaient » ou « qui « en dépendaient[1]. » Il y a là deux assertions distinctes. Pour la première, ce n'est pas assez de dire que les chartes d'immunité défendent aux juges ordinaires d'exercer des actes de juridiction dans le domaine privilégié ; il faut dire, pour rendre exactement la nature de l'interdiction formulée dans ces chartes, qu'elles défendent aux juges ordinaires d'entrer dans ce domaine pour y exercer une fonction quelconque, soit fiscale, soit administrative, soit judiciaire, pour y tenir leurs plaids notamment. Quant à l'autre allégation, il est absolument inexact, nous le répétons, de dire, comme le fait Pardessus, que les chartes d'immunité défendaient aux juges ordinaires d'appeler en jugement devant eux et de poursuivre les hommes de l'immunité, c'est-à-dire leur interdisaient — il s'exprime encore ainsi — « l'exercice de la juri-« diction ordinaire » sur ces hommes. Les témoignages abondent pour prouver au contraire que les juges publics, les juges ordinaires, *judices publici*, pouvaient appeler et faire comparaître devant eux, mais dans des plaids nécessairement tenus au dehors du territoire privilégié, les hommes qui l'habitaient et l'immuniste même, le maître, le seigneur ; celui-ci étant obligé d'y répondre et pour lui-même et pour eux, en cas de besoin, ou

1. *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. II, 1840-1841, p. 98. — *Loi salique*, 1843, p. 583.

de les y amener, ainsi que nous l'avons rappelé au commencement du présent travail (§§ 12, 13, 16, 18, 19).

Pour ce qui est des textes empruntés à divers documents autres que les chartes d'immunité, Pardessus, comme les auteurs qui l'ont précédé, en cite beaucoup qu'il n'interprète pas toujours, non plus que ses devanciers, très exactement[2]. Il rappelle ainsi divers titres des VIe, VIIe, VIIIe et IXe siècles, notamment un diplôme de Chilpéric II, 717, déclarant que toute terre concédée par le fisc a droit à l'immunité, « omnis fiscus « concessus hoc (immunitatis privilegium) habeat « concessum ; » l'édit de Childebert de 595 mentionnant les *fidelium termini;* des titres de 615, 755, 775, 779, 819, où les locutions *justitiam facere, reddere, percipere* sont employées pour qualifier les actes accomplis par les grands possesseurs et leurs agents ou officiers ; un texte de 802 mentionnant l'exercice de la justice par ces agents, *judicium exercentes;* le capitulaire de 806 (ou 810?), où se trouve la locution *justitiæ in vita*, qu'on interprétait comme impliquant l'exercice de la justice criminelle ; des titres de 803, 847, 864 signalant le rôle de police des agents du possesseur, *reum distringere, reum judici publico reddere;* d'autres,

2. Nous avons en toute circonstance recouru au texte même des documents que cite Pardessus et pu ainsi contrôler toujours, compléter souvent les emprunts qu'il leur fait, et rectifier parfois les appréciations qu'il en donne.

de 815 et 844, où l'on peut reconnaître la distinction des causes jugées par les comtes de celles qui sont laissées au jugement du possesseur et de ses officiers; un diplôme de 796 mentionnant l'exercice de la *justitia familiaris*[3] par ceux-ci; deux diplômes de 815 et 823, portant concession de la juridiction, une *notitia* de 870 d'un *placitum* tenu par les agents, *missi*, d'un évêque.

On s'explique assez bien quel parti peut tirer de ces documents Pardessus, dans son système, en cherchant à les expliquer d'une manière favorable à son opinion. Pour ce qui est du diplôme de Chilpéric II, 717, déclarant que toute terre concédée par le fisc a droit à l'immunité, les données d'un pareil document, combinées avec l'idée préconçue que l'immunité emporte concession de juridiction, procurent à Pardessus un vaste champ à l'application de sa théorie. L'édit de Childebert de 595, désignant, suivant lui, sous la forme *fidelium termini* les bénéfices concédés aux fidèles du roi, l'édit lui-même « suppose, » dit-il comme d'autres l'avaient déjà dit avant lui, « l'existence « de juridictions privées sur ces domaines. » Pardessus est ainsi amené à expliquer, comme ses devanciers, dans le sens de juger, *judicare*, les

3. La *justitia familiaris* mentionnée dans le diplôme de 796 donné par Charlemagne à l'église du Mans n'est pas signalée en ces termes dans les emprunts que fait Pardessus à ce diplôme. Cette omission d'un texte aussi important pour le sujet en question ne saurait passer inaperçue.

locutions *justitiam facere*, *reddere*, *percipere*, qu'il trouve dans des titres de 615, 755, 775, 779, 819, où ils servent à qualifier les actes accomplis par les grands possesseurs et leurs agents ou officiers. Nous avons expliqué précédemment que, si la forme *justitiam facere* signifie quelquefois juger, *judicium facere*, elle n'implique pas nécessairement que la juridiction dont elle exprime ainsi l'exercice soit le résultat de l'immunité (§§ 13, 14); mais nous avons montré en outre que souvent *justitiam facere* signifie simplement *judicatum*, ou *rectum facere;* que cette forme de langage a notamment toujours ce sens dans les locutions complexes *justitiam percipere et reddere* ou *facere*, exprimant l'idée que les agents du possesseur doivent, suivant les cas, ester pour lui ou pour ses hommes en justice, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, ou bien comme chargés de recevoir ou de payer la *compositio;* et qu'elle correspond ainsi à une situation passive, et non active comme le croit avec beaucoup d'autres Pardessus, à la situation de justiciable et non à celle de juge, dans les actes concernant l'exercice de la juridiction (§ 14). L'observation faite à propos de la forme de langage *justitiam facere*, dans les cas où elle signifie juger, s'applique également à celle de *judicium exercere*, laquelle, dans le titre de 802, n'est pas davantage la preuve qu'il s'agisse en cela de l'exercice d'une juridiction qui résultât de l'immunité (§§ 13, 14).

Pardessus mentionne, avons-nous dit, avec ces titres relatifs, suivant lui, à la juridiction engendrée par l'immunité, le capitulaire de 806 (ou 810?), où la locution *justitiæ in vita* avait paru à d'autres déjà, comme il le rappelle, à Montesquieu (§ 33), à Mably (§ 36), à Gourcy (§ 42), indiquer spécialement l'exercice de la juridiction criminelle; conclusion vers laquelle il paraît incliner aussi, mais sans le dire formellement cependant.

Sur ces divers textes, Pardessus a pu être trompé comme ses devanciers par les apparences. Comment a-t-il pu se méprendre sur le sens de quelques autres parmi ceux qu'il cite encore à divers points de vue, avec ceux-là, en faveur de sa thèse? Tels sont les titres notamment de 803, 847, 864, relatifs au rôle des officiers de l'immunité, *reum distringere*, *reum judici publico reddere*, où Pardessus reconnaît lui-même le caractère subordonné de l'agent du possesseur privilégié et la persistance de l'exercice de la juridiction par les juges publics, sans tirer de là les conséquences qui ressortent de ce fait contre sa propre théorie.

Comment d'autres documents, qu'il cite également, ne l'éclairent-ils pas sur la situation vraie qui résulte de cette coexistence de la justice publique exercée par les comtes et d'une justice particulière d'ordre inférieur réservée au possesseur et à ses officiers? Tels sont les textes de 815 et 844, qui consacrent la distinction de deux juridictions et celle des causes qui en relèvent, les causes

d'ordre supérieur, dont la connaissance *appartenait au juge* public, au comte, les causes d'ordre *inférieur* laissées généralement aux mains des possesseurs et de leurs agents (§ 12); tel est surtout le diplôme de 796, mentionnant l'exercice de la *justitia familiaris* qu'il ne semble pas y avoir assez remarqué, et qui désigne si clairement dans une des phases de son développement cette juridiction inférieure.

Quant aux deux diplômes de 815 et 823, portant ou impliquant concession de la juridiction, on ne saurait les confondre avec de simples diplômes d'immunité où l'on ne trouve jamais, quoi qu'on en dise, rien de semblable (§ 70, note 1). Ces concessions de juridiction, qui commencent de bonne heure, seraient plutôt que celle de l'immunité la source première de la justice privée, si l'on n'avait pas de celle-ci des traces plus anciennes dans la juridiction restreinte des possesseurs jugeant de toute ancienneté les causes d'ordre inférieur, les causes laissées à la *justitia familiaris* (§§ 12, 71).

Le plaid tenu en 870 par les agents d'un évêque peut se rattacher à l'exercice de la justice privée constituée dans une quelconque de ces conditions, sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir dans son institution le privilège de l'immunité (§ 13).

Pardessus, au cours de ses deux premiers mémoires, fait entrer dans sa discussion les textes que nous venons de signaler, mais en leur don-

nant souvent, comme nous l'avons dit, une signification qu'ils n'ont pas. Il en tire des arguments, dont la valeur est par conséquent contestable, en faveur de la thèse que l'immunité impliquerait la substitution de la justice privée à la justice publique dans les domaines investis du privilège.

A les examiner de près, on n'y voit rien de semblable. Qu'y voit-on en effet? La mention, il est vrai, de ce fait que le régime de l'immunité suit la concession de tout domaine du fisc; mais le rappel ensuite de la juridiction ordinaire des comtes ou juges publics, et la preuve qu'ils ne cessent pas de l'exercer sur les hommes de l'immunité. On y voit que, de leur côté, les grands possesseurs et les agents chargés par eux d'ester en justice soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, pour le maître et ses hommes, ont l'obligation de se soumettre pour eux au verdict des juges publics, tout en exerçant eux-mêmes, dans certains cas, pour le maître une juridiction propre, d'ordre inférieur vraisemblablement, la *justitia familiaris*. On y reconnaît enfin que, si l'on trouve parfois le privilégié en possession de la juridiction tout entière, c'est non pas plus ou moins indirectement en vertu de l'immunité, mais directement en raison de concessions formelles dont on a de bonne heure des exemples et qui se multiplient avec le temps[1].

Tout cela s'accorde parfaitement avec ce que

1. *L'Immunité*, 1882, § 8.

nous avons dit précédemment du régime ordinaire et général de la justice, en tenant compte des conséquences du régime particulier de l'immunité (§§ 12, 13). Ces considérations confirment en outre l'observation faite à cette occasion que l'exercice par les juges privés d'une juridiction propre, dans les domaines pourvus de l'immunité, ne prouve pas que cette juridiction vienne de ce privilège (§ 13).

§ 50. — Nous pouvons maintenant nous faire une idée de ce que sont, d'après ses deux premiers mémoires, les opinions de Pardessus touchant les origines de la justice privée et le rôle qu'il y assigne à l'immunité. Il nous reste maintenant à dire deux mots de son troisième mémoire sur ce sujet, celui qui fait partie de l'introduction au tome XXI des *Ordonnances des rois de France*. C'est là que doit naturellement se trouver son dernier mot sur la question.

On ne saurait douter, après avoir lu ce travail, que le savant auteur ne se soit définitivement arrêté à l'idée que l'exercice de la juridiction était pour le privilégié la conséquence de l'immunité. Celle-ci était, dit-il, l'exemption de la juridiction commune, exemption toujours concédée avec le bénéfice. Pas plus qu'auparavant, il ne tient compte de ce fait incontestable, méconnu cependant par lui dans ses premiers travaux, que les hommes du grand possesseur, doué même de l'immunité, continuaient à répondre par l'inter-

médiaire de celui-ci ou de ses officiers, sinon par eux-mêmes au tribunal du comte ou juge public. Ses conclusions sont accompagnées de la déclaration que le fief et la justice ont pu, comme le veut Montesquieu, être unis dans le principe, contrairement à l'adage : « fief et justice n'ont rien « de commun, » ce que Loysel, dans ses *Institutes*, rappelle en ces termes : « autre chose est le fief, « autre chose est la justice. » Pardessus accepte l'opinion de Montesquieu pour les temps anciens, tout en tenant compte, pour les temps ultérieurs, de l'adhésion donnée au fameux aphorisme par la plupart des feudistes pour en faire le fondement de leurs doctrines sur ces matières. Nous mentionnons le fait, bien qu'il ne se rattache que d'une manière indirecte à notre sujet, pour montrer avec quels tempéraments frisant la contradiction Pardessus se prononce quelquefois sur les questions qui s'offrent à son examen. Il donne un notable exemple de cette manière de procéder à propos du problème, qui nous occupe, de l'origine de la justice privée et de la part qu'on y a souvent assignée à l'immunité. Pardessus revendique ce rôle contestable pour l'immunité, tout en reconnaissant que les chartes les plus anciennes qui confèrent ce privilège n'en disent rien (§§ 48, 70).

§ 51. — Le problème des origines de la justice privée a longtemps préoccupé Pardessus. De 1840 à 1849, il a écrit, comme on l'a vu, plusieurs mémoires sur ce sujet. Nous avons fait connaître

les arguments qu'il invoque dans ses discussions à ce propos. En résumé, la justice privée, la justice patrimoniale, comme il l'appelle d'après Naudet, dérive suivant lui de la justice dominicale ou justice domestique des Francs. Cette justice dominicale ou patrimoniale est le régime propre des terres du fisc, et devient par suite celui des bénéfices constitués par la donation de ces domaines. Pour ce qui est de l'immunité, tout en reconnaissant qu'elle ne contient originairement aucune disposition constitutive de la justice privée, Pardessus déclare néanmoins qu'elle a pour conséquence légale l'institution de celle-ci ; opinion qu'il attribue à Bignon, dont il force quelque peu en cela les conclusions. Il fait enfin de ce privilège la forme dans laquelle les grands possesseurs entrent en jouissance de la juridiction (§ 48).

En définitive, Pardessus, d'après les conclusions énoncées dans son dernier ouvrage, doit être mis au nombre de ceux au jugement de qui l'immunité engendre la justice privée, analogue à celle du fisc à laquelle il reconnaît pour origine la justice domestique des Francs.

XVIII. Lehuërou.

§ 52. — Lehuërou, presque en même temps que Pardessus, traite la question de l'immunité et des origines de la justice privée dans son livre des *Institutions carolingiennes*, publié en 1843. Il

énonce à ce sujet des idées qui, malgré des différences essentielles, ne sont pas sans analogie en certains points avec celles que le précédent auteur émettait à la même époque sur ces matières.

La justice privée, dans le système de Lehuërou, doit beaucoup au développement de certaines conséquences de l'immunité, mais elle prend ailleurs, croit-il, son origine. Elle a, suivant lui, pour fondement ou point de départ la justice domaniale, attribut naturel de toute propriété, la justice domestique des Germains, dont le capitulaire *de villis* fournit, dit-il, une sorte de traité. Ces origines germaniques de l'institution avaient été entrevues par Montesquieu (§ 31), dont l'opinion, combattue par Mably (§ 35) et par Gourcy (§ 41), reparaît dans les écrits de Naudet (§ 44) et de Pardessus (§ 48). La justice domaniale était exercée par le possesseur, par le maître, *patronus*, *dominus*, en vertu de son *mundium* sur les hommes de sa dépendance. Elle avait pour compétence le règlement des petites affaires, *causæ minores*, et ne s'étendait pas au delà des limites du domaine et des intérêts de ses hommes (§ 12).

Quant à l'immunité, privilège concédé par le souverain, elle ne contient — Lehuërou le reconnaît comme Houard (§ 38) et sauf réserves Pardessus (§ 48) avant lui, comme M. F. de Coulanges (§ 61) ultérieurement aussi — aucune disposition qui confère la juridiction; mais, en interdisant l'entrée du domaine aux juges publics, elle pro-

cure, dit-il, à la juridiction domaniale c'est-à-dire aux officiers du possesseur chargés de l'exercer, et d'une manière générale à ce dernier, une précieuse indépendance, grâce à laquelle les droits et attributions qui leur appartenaient déjà prennent graduellement un notable développement.

Lehuërou paraît croire en même temps, à en juger par la manière dont il s'exprime, que dans la concession d'immunité il s'agit d'un affranchissement de ressort pour la juridiction du juge privé, subordonnée sans cela, suivant lui, à celle du comte ou juge public. « L'immunité était, dit-il, « non la concession d'une juridiction patrimoniale « et domestique, puisque le propriétaire en était « déjà investi ; mais une exemption perpétuelle « de la juridiction du comte, à laquelle les justices « seigneuriales restaient toujours sujettes, à moins « que le prince ne renonçât formellement à son « droit, en accordant l'immunité. Mais, ajoute-t-il, « l'objet de la concession de l'immunité était de « placer le propriétaire et sa propriété sous son « mundeburd (la mundeburde du roi). » En conséquence, dit-il encore, « les justices seigneuriales « qui ressortissaient au tribunal du comte... ne « ressortissent que du tribunal même du roi. »

Lehuërou voit juste quand il dit que l'immunité ne confère pas de juridiction au privilégié. Il est moins bien inspiré quand il avance que, par la concession du privilège, le souverain exempte de la juridiction du comte le privilégié, sa terre, et

ses hommes, qui restent dès lors sous son *mundium*, sous sa mundeburde royale, sous sa juridiction directe.

Pour ce qui est de l'exemption de la juridiction du comte ou suppression de cette juridiction, le privilège d'immunité ne dit rien de semblable. Touchant le rôle des juges publics, il se borne à leur interdire d'entrer dans le domaine privilégié afin d'y exercer les actes ordinaires de justice, de police, d'administration et autres qui étaient dans leurs attributions, et d'y commettre les exactions qu'ils s'y permettaient trop souvent. Quant à la substitution de la juridiction du roi à celle des juges publics, en raison de la mundeburde royale instituée avec l'immunité, nous rappellerons, pour ce qui la concerne, ce que nous avons dit précédemment de cette mundeburde royale, dont l'adjonction au privilège de l'immunité est stipulée dans quelques chartes, en très petit nombre du reste. Nous avons montré qu'il ne s'agit nullement en cela de la mundeburde royale originaire, laquelle soustrayait absolument le privilégié à toute juridiction autre que celle du roi (§ 15), mais seulement d'un régime de mundeburde profondément modifié, en vertu duquel le privilégié avait simplement la faculté de réclamer exceptionnellement, dans certains cas, le jugement au *palatium*, au lieu du jugement au *mallum* (§ 16). Dans ces termes, le privilège de la mundeburde royale est loin de permettre l'interpréta-

tion de caractère absolu que Lehuërou lui donne.

On ne peut donc pas dire, comme le fait Lehuërou, que le privilège d'immunité ait eu pour objet de supprimer la juridiction du comte, à laquelle aurait été subordonnée jusque-là celle du possesseur et de ses agents, pour la remplacer par la juridiction du roi, avec cette conséquence que l'immunité consacrait « la souveraineté des jus« tices seigneuriales qui dans l'état normal..... « ressortissaient au tribunal du comte et qui, « dans l'état exceptionnel créé par l'immunité, « ne ressortissaient que du tribunal même du « roi....., » le privilégié se trouvant dès lors en possession d'une « juridiction absolue, sans res« trictions et sans limites, puisqu'elle s'étendait à « tous les cas, à tous les lieux, à tous les temps, « et n'était soumise à aucun contrôle, sauf celui « du roi en personne. » On ne saurait non plus ajouter, avec l'auteur, que « la terre privilégiée « était soustraite à la juridiction ordinaire du « comte pour tous les cas sans exception et pla« cée directement sous la direction spéciale et le « *mundium* du roi. »

Ces déductions sont certainement exagérées. Elles laissent intactes, du reste, les conclusions essentielles du système de Lehuërou sur la justice privée et l'immunité, savoir que la justice privée n'est autre chose que la justice domaniale, attribut naturel de la propriété, et que l'immunité, laquelle trouve le possesseur en jouissance de cette juri-

diction inférieure, n'emporte concession d'aucune autre en sa faveur.

§ 53. — Nous venons de signaler quelle est, suivant nous, la part de la vérité dans le système de Lehuërou sur la justice privée et l'immunité. Nous ne répéterons pas, à cette occasion, ce que nous avons dit précédemment sur le même sujet d'après la teneur des documents (§§ 12, 13). Quant à ce qui nous semble inacceptable dans le système de l'auteur, le caractère de ressort supérieur qu'il donne à la juridiction du comte sur celle du possesseur ou du juge privé, son agent, et la suppression absolue de cette juridiction du comte, avec l'introduction à sa place de celle du roi, nous ne pouvons voir là qu'une conception toute gratuite pour le premier point, une inadvertance pour le second, et pour le troisième une erreur. Il est bon de montrer comment Lehuërou essaie de justifier ces opinions.

Touchant le premier point, le caractère de ressort supérieur de la juridiction du comte sur celle du possesseur, Lehuërou a dû forcer, dans l'expression au moins, ses conclusions sans voir en quelque sorte où elles le conduisaient ; car il les établit sur des textes et des appréciations qui concernent simplement la compétence distincte de deux juridictions différentes, celle du souverain et celle du possesseur, chose sur laquelle tout le monde est d'accord et qu'on ne saurait confondre avec la subordination de ressort de

l'une par rapport à l'autre. Il s'agit de la juridiction du seigneur sur son homme et de celle du roi sur tous deux en cas de différend[1]. « Charles le « Chauve retient, dit-il, jusqu'à la dernière extré« mité le droit de relever l'appel des juridictions « seigneuriales. » — « Il est bien constant, dit-il « encore, que la compétence des justices seigneu« riales était limitée ; et cela suffirait pour mon« trer qu'elles n'étaient pas souveraines, c'est-à« dire indépendantes et sans appel. » Il ne serait nullement superflu de fournir, en plus de ce raisonnement, des preuves que la juridiction du possesseur était soumise en appel à la juridiction du comte ; car telle est la question. C'est ce que ne fait pas l'auteur, qui se borne à rappeler les limites assez étroites de la compétence assignée à la juridiction patrimoniale et l'étendue au contraire presque illimitée de celle du roi. Il montre celui-ci maître absolu d'agir par ses officiers sur le possesseur, soit pour l'obliger à faire justice, *justitiam facere*, ce qui, d'ailleurs, ne signifie pas toujours juger (§ 14), soit pour décider entre lui et ses

1. « Et si aliquis episcopus, abbas aut abbatissa, vel comes « ac vassus noster suo homini contra rectum et justitiam « fecerit, et se inde ad nos reclamaverit, sciat quia sicut « ratio et lex atque justitia est hoc emendare faciemus. » — Caroli Calvi titul. XL, an. 869. Adnunciatio Caroli regis, c. 2. — Baluze, *Capitularia*, t. II, p. 215. — Il s'agit, ce nous semble, dans ce texte, non pas de la réforme d'un jugement par voie d'appel, mais de la réparation d'un tort ou de la répression d'un abus qualifié « contra rectum et « justitiam facere. »

hommes en cas de plaintes de ceux-ci contre lui, indépendamment du droit du roi de juger, quand il y a lieu, les causes de ceux qu'il a reçus dans sa *commendatio* et sous sa mundeburde. Rien dans tout cela ne justifie le prétendu ressort de la justice du comte sur celle du possesseur, c'est-à-dire la connaissance en appel par le premier des causes déjà jugées par le second.

Pour le second point, la suppression absolue de la juridiction du comte en conséquence de l'immunité, Lehuërou cite les textes qui précisément servent de fondement à l'opinion contraire, celle de l'exercice persistant de la juridiction du comte en dépit de l'immunité et non pas, comme conséquence de celle-ci, la suppression de cette juridiction. — « Que les hommes ingénus, dit-il, qui « demeurent sur la terre (douée de l'immunité) « soient tenus nonobstant de répondre devant « nos juges (les comtes) de leurs négligences sur « les trois points que voici : 1° l'ost, c'est-à-dire « notre ban, lorsqu'il a été publié; 2° les gardes « d'obligation; 3° les travaux des ponts. » — « Que les voleurs réfugiés dans une immunité « soient présentés au plaid du comte. » — « Si « quelqu'un commet un vol, un homicide ou tout « autre crime, et qu'après l'avoir commis il se « réfugie dans l'immunité..., le comte est auto- « risé à envahir l'immunité à main armée après « trois refus consécutifs de livrer le coupable[2]. »

2. Le premier de ces trois textes est emprunté par l'auteur

Ces textes montrent la juridiction du comte s'exerçant sur les hommes de l'immunité et parfois dans le territoire privilégié lui-même. Pour échapper aux conclusions qu'impose leur signification réelle, Lehuërou veut n'y voir que des exceptions, des réformes, des améliorations introduites après coup, suivant lui, pour corriger les inconvénients reconnus du régime de l'immunité; des variations de législation sur la matière; source de contradictions apparentes, dit-il. Leur signification est, croyons-nous, tout autre. Telles sont les objections que nous avons à faire valoir contre la proposition de Lehuërou que l'immunité avait supprimé absolument la juridiction du comte sur les hommes et les choses couverts par le privilège.

Le troisième point, ce nous semble inadmissible dans la conception de Lehuërou, est la substitution absolue de la juridiction directe du roi à celle du comte dans l'immunité, « la terre privilégiée « étant, dit l'auteur, soustraite à la juridiction « ordinaire du comte, pour tous les cas sans « exception, et placée directement sous la pro-

à un diplôme de l'an 775 donné par D. Bouquet (*Recueil des hist.*, etc., t. V, p. 727). Le second texte est une interprétation inexacte, ce nous semble, de l'art. 9 d'un capitulaire de 779 cité précédemment avec l'article 195 du livre V des *Capitularia* (§ 13, note 1), et qui serait plutôt d'accord avec notre explication du texte suivant, le troisième texte, fourni par un capitulaire de l'an 803 que nous avons cité également (§ 13, note 2).

« tection spéciale et le *mundium* du roi. » Nous avons répondu tout à l'heure à cette proposition (§ 52), en disant qu'elle repose sur une exagération évidente de l'interprétation donnée par Lehuërou à la mundeburde royale, privilège associé dans quelques diplômes, en petit nombre, à celui de l'immunité, et qu'il a d'ailleurs le tort de considérer dans ce cas comme ayant tous les caractères du régime de la mundeburde à son origine. Pour la discussion détaillée de cette question, nous avons renvoyé et nous renvoyons encore à l'exposition que nous en avons faite précédemment en parlant de la mundeburde elle-même (§§ 15, 16).

A ses conceptions principales sur le caractère de l'immunité et sur les origines de la justice privée, Lehuërou en ajoute accessoirement d'autres, qui s'y rattachent, touchant la justice palatine et la justice féodale, auxquelles il n'est pas de notre sujet de nous arrêter.

§ 54. — Avant de quitter Lehuërou, résumons en quelques mots sa doctrine. Pour ce qui est de la justice privée, de la justice seigneuriale, il la rattache par ses origines à la justice dominicale ou domaniale, c'est-à-dire patrimoniale, attribut de toute propriété, ajoutant que ses éléments fondamentaux appartiennent en principe à l'ancienne Germanie. Cette dernière idée avait été formulée déjà par Montesquieu, combattue ensuite par Mably et Gourcy, puis rappelée dans les écrits de Naudet et de Pardessus (§ 68, note 2).

Quant à l'immunité, elle n'a, suivant Lehuërou, produit aucune juridiction. Son unique résultat aurait été, dans son système, « d'imprimer un « caractère de souveraineté et d'indépendance « (mais) vis-à-vis de la justice du comte seule- « ment à la justice privée, » à la juridiction du possesseur, placé en même temps avec ses terres et ses hommes sous celle du roi, en vertu de la mundeburde royale dont la concession accompagne celle de l'immunité; adjonction dont on a des exemples, il est vrai, mais qui était assez rare, bien loin d'avoir été constante, nous l'avons fait remarquer (§ 15).

Lehuërou, on le voit, doit être rangé parmi ceux qui refusent à l'immunité d'avoir engendré la justice privée, et qui reconnaissent au contraire les origines de celle-ci dans un attribut du droit de propriété.

XIX. Championnière.

§ 55. — Championnière est l'auteur de travaux qui, sur la question de la justice privée, se placent chronologiquement après ceux de Lehuërou. Dans son livre *De la propriété des eaux courantes*, publié en 1846, l'auteur est naturellement amené à parler des institutions seigneuriales auxquelles se rattache ce qui concerne la justice privée. Il ne touche cependant à celle-ci que par quelques points. Il s'applique d'abord à

démontrer que ce qui, dans les documents, est appelé *justitiæ* et généralement apprécié comme concernant l'exercice d'une juridiction, est en réalité chose toute différente. Il énonce ensuite ses vues sur l'origine des juridictions particulières qui constituent la justice privée proprement dite.

Les *justitiæ* sont, dit Championnière, des droits purement fiscaux qui font, sous le nom de *jus fisci*, l'objet d'une donation jointe ordinairement à la concession d'immunité. Telle était l'opinion des légistes du XIIIe siècle qui déduisaient en outre de cette donation du *jus fisci* la mise en possession de la juridiction au profit du privilégié dans les conditions de la justice privée (§§ 22, 23). Championnière cependant ne tire pas de là cette conséquence. S'il insiste sur ces particularités, c'est uniquement pour établir sur ce fondement la distinction de la justice, *justitia*, *justitiæ*, et du fief, point capital de sa théorie et objet essentiel de son ouvrage. Il passe ainsi, sans s'y arrêter, à côté de l'immunité, dans l'appréciation qu'il fait des *justitiæ* et de leur concession avec celle de ce privilège.

Il ne s'arrête pas davantage aux origines de la justice privée, dont le sujet le ramène encore par un détour assez singulier à l'immunité. Voici comment. La justice privée vient, suivant lui, du droit de toute corporation d'administrer la justice à ses membres, conformément dit-il aux usages germaniques, où tout homme libre avait le droit

de se faire justice lui-même. De là, le régime des *compositiones* et des *freda*, par suite des premiers essais de régularisation de ce droit primordial, transporté de l'individu à la corporation à laquelle il appartenait, sous la supériorité et l'action prépondérante du chef de cette corporation, tribu, association, ghilde ou séniorat.

Ainsi a pu, dit Championnière, se constituer la justice privée dans quelques immunités, mais non dans toutes. « Toutes les immu« nités, ajoute-t-il à cette occasion, n'étaient pas « constituées en confédération; cette condition « du moins ne se manifesta pas dans toutes; elle « ne comprit pas même tous les habitants des « terres enclavées dans le territoire de l'im« mune..... D'un autre côté, l'immune conces« sionnaire des droits du comte exerça deux jus« tices : l'une dérivant de la confédération qu'il « avait établie sur l'immunité, l'autre qu'il tenait « de la concession royale; chacune ayant son « caractère, sa compétence et ses justiciables « propres et particuliers. » L'association ecclésiastique possède au même titre sa justice particulière, développée ultérieurement dans ce qu'on appelle les *Cours de chrétienté*. L'association communale possède aussi la sienne. On trouve dans ces institutions « les mêmes pouvoirs, les mêmes « règles, les mêmes éléments, et au fond le même « caractère essentiel, l'association. »

L'association, tel est, dans ce système, le

régime qui, sous toutes les formes, donne naissance à la justice privée. On ne peut ne pas être frappé de la singularité et de l'originalité de cette doctrine si différente de celles dont nous avons eu à rendre compte jusqu'ici sur ce sujet. Elle ne diffère pas moins de celles dont il nous reste à parler encore. Il est impossible du reste d'y voir autre chose qu'une appréciation toute personnelle, une conception de légiste. Le livre de l'auteur est abondamment pourvu de citations de textes originaux ; mais, dans les quelques pages consacrées à l'exposition de ses idées touchant la justice en particulier, il ne s'en trouve à peu près aucune.

§ 56. — Résumons, avant de passer outre, la théorie de Championnière sur les origines de la justice privée, et sur l'immunité. Le fondement de la première est, suivant lui, l'association, et la seconde ne concourt à son organisation que par la constitution exceptionnelle de groupements de ce genre, dans le sein de quelques-uns seulement des domaines investis de ce privilège. Ce résultat n'a pas, on le voit, suivant l'auteur, un caractère général dans le régime de l'immunité, et il ne procède même d'aucune particularité essentiellement propre à l'institution. Championnière ne doit donc pas être compté parmi ceux qui font venir des dispositions mêmes de l'immunité la justice privée, pas plus que parmi ceux qui la rattachent en principe aux droits inhérents à la pro-

priété. Il ne fait aucune allusion aux considérations de ce genre.

XX. Boutaric.

§ 57. — Boutaric succède, après un assez long intervalle, à Championnière dans l'étude des questions relatives à la justice privée. Il revient, contre les conclusions forcées suivant lui de ce dernier, à la vieille opinion que l'immunité impliquerait concession de la justice ; et il y revient, chose qui mérite d'être signalée, par les deux voies simultanément qui, l'une après l'autre, y avaient conduit ses devanciers, en tenant compte à la fois pour cela de la concession des droits du fisc (§§ 22, 23) et des interdictions formulées par l'immunité contre l'action des juges publics (§ 26).

Le sujet est abordé par Boutaric dans un travail intitulé : *Le Régime féodal, son origine et son établissement, et particulièrement de l'immunité*, imprimé en 1875 au tome XVIII de la *Revue des questions historiques*. Contrairement à ce qu'on serait en droit d'attendre de l'auteur, d'après le titre de son mémoire, il n'y dit pas grand'-chose et n'y fournit que fort peu d'explications sur l'immunité en elle-même. Il se contente de présenter quelques faits isolés relatifs à son régime, sans prendre même la précaution d'avertir à cet égard que ces faits se rapportent aux conséquences éloignées et tardives de l'institution, et

nullement, comme on pourrait être tenté de le croire d'après la manière dont il en parle, à ses conditions premières. Ce qu'il a d'ailleurs en vue, il le déclare, ce n'est pas la discussion à fond du sujet, mais une simple exposition de certaines conceptions confirmées par des textes peu nombreux, mais, croit-il, décisifs. « Je n'ai pas la « prétention, dit-il, de donner à mes assertions « toutes les preuves qu'elles comportent, quand « ces assertions ne font pas intégralement partie « de mon sujet. » Or son sujet, ce n'est, à proprement parler, ni la justice privée, ni l'immunité, lesquelles n'y apparaissent qu'incidemment. Il s'agit surtout, pour lui, des origines du régime féodal. Voici comment il les explique et comment elles l'amènent à parler de la justice privée et de l'immunité.

Le besoin de protection dans ces temps troublés crée entre les hommes des liens volontaires. Tels sont ceux de la recommandation ; et la recommandation devient l'hommage du fiévé. Peu à peu s'établit ainsi le régime féodal, ou plutôt, dit-il, le régime seigneurial que caractérise la confusion de la propriété et de la souveraineté. La concession simultanée de l'une et de l'autre aux Églises, c'est là suivant Boutaric l'immunité, par laquelle le roi donne les terres du fisc en se dépouillant en même temps de ses droits souverains sur elles. Ce privilège prodigué aux Églises est d'ailleurs, il le reconnaît, concédé quelquefois

aussi aux laïques. L'immunité est une véritable seigneurie où le maître jouit des droits régaliens dont le roi s'est dessaisi en sa faveur, et où les officiers publics n'ont aucune autorité, ni fiscale, ni judiciaire, pas même le droit d'y entrer : situation qui implique ce lui semble pour les privilégiés en possession de l'immunité la jouissance de la juridiction. Le régime de l'immunité, ajoute Boutaric, est, à cet égard, le même que celui des terres du fisc décrit dans le capitulaire *De Villis*. Au XIII[e] siècle, l'existence d'une charte d'immunité suffisait pour prouver concession royale de la juridiction et assurer la jouissance du droit de haute justice.

C'est au profit de cette thèse que Boutaric cite le jugement de 1275 du prévôt de Paris, dont nous avons parlé précédemment (§§ 22, 23); curieux document qui nous a permis de reconnaître comment s'est introduite originairement, en remontant au XIII[e] siècle, de là au XII[e] et plus haut encore, l'opinion que la justice privée avait été engendrée par le privilège de l'immunité. Nous avons vu cette opinion bien établie au XIII[e] siècle sur cette conception que la justice privée était une conséquence de la concession des droits du fisc, jointe souvent à celle de l'immunité et estimée équivaloir à la concession des droits régaliens eux-mêmes, *regalia jura* (§§ 22, 23). Nous avons vu aussi comment plus tard, au XVII[e] siècle, cette conception abandonnée fait place à celle que la

justice privée est une conséquence de l'interdiction formulée dans le privilège contre les juges privés, d'entrer dans l'immunité et d'y tenir leurs plaids (§ 26). Il y a là une succession, ou au moins une substitution d'idées très remarquable, qui montre quel a été le mouvement des esprits sur ces questions. Boutaric néglige tout à fait ces vues qu'il nous aide à démêler sans paraître même les soupçonner, et il se borne à mentionner, comme si elles se confirmaient simplement l'une l'autre, ces deux manières différentes de faire sortir de l'immunité la justice privée. On connaissait l'interprétation abusive en vertu de laquelle la concession du *jus fisci* est, non pas dans les premiers temps, mais à la longue assimilée à celle des *regalia jura*[1]. Quant aux conséquences qu'on en a tirées, touchant l'exercice de la justice privée, c'est pour une bonne part à Boutaric qu'on en doit la connaissance, avec celle des textes si instructifs qui concernent le jugement de 1275 du prévôt de Paris.

§ 58. — C'est donc plutôt deux fois qu'une qu'on est fondé à ranger Boutaric parmi ceux qui regardent l'immunité comme la source de la justice privée. Il adopte à cet égard simultanément les deux opinions qui se sont succédé sur ce sujet : celle qui présente la justice privée comme une conséquence de la concession des droits du fisc,

1. *L'Immunité*, 1882, §§ 20, 21.

laquelle accompagne souvent, sinon toujours, le privilège, et celle qui la fait découler des interdictions opposées à l'action des juges publics par ce même privilège dont elles sont l'essence même.

L'immunité, suivant Boutaric, est l'abandon par le roi de ses droits souverains, les droits régaliens, aux Églises surtout, et dans quelques cas aux laïques également. A cette doctrine il rattache deux théories : celle accréditée au XIIIe siècle que l'existence d'une charte d'immunité avec abandon des droits du fisc impliquait concession ancienne de la haute justice, et celle introduite plus tard, au XVIIe siècle seulement, que l'exercice de la justice privée était la conséquence de l'interdiction, édictée dans la charte d'immunité contre les juges publics, d'entrer dans le domaine privilégié, et d'y accomplir aucun des actes de leur compétence ordinaire, aucun acte judiciaire notamment.

XXI. Fustel de Coulanges.

§ 59. — M. Fustel de Coulanges, à son tour, expose ses idées sur la justice privée et sur l'immunité dans trois publications qui ont paru en l'espace d'une dizaine d'années, les deux premières sur les *Origines du régime féodal*, sous les dates de 1873 et 1874, la troisième sur l'*Immunité mérovingienne* en 1883. Le titre des deux premiers ouvrages indique le point de vue où s'était placé

le savant professeur, et où il s'est maintenu jusque dans le dernier encore pour étudier son sujet. A ses yeux, l'immunité est un bénéfice et à ce titre une des institutions génératrices de la féodalité. Pour donner une idée de ce que sont, dans leurs lignes essentielles, ses conceptions, nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer aux conclusions qu'il formule à cet égard en terminant son dernier travail.

« L'immunité, dit-il, est une faveur, un *beneficium*. Elle est accordée par le roi personnellement à un homme qui d'ordinaire s'est présenté en personne. Elle ne vient qu'à la suite d'une demande ou prière dont mention est faite dans l'acte. Puis cette prière et cette faveur se renouvellent à chaque décès. Tous ces traits, qui semblent de pure forme, nous font pourtant saisir le lien étroit qui unit l'immunité aux autres institutions génératrices de la féodalité. »

« Le privilège d'immunité consiste à affranchir l'évêque, l'abbé ou le grand seigneur laïque de l'autorité administrative, soit pour la juridiction, soit pour la levée de l'impôt, soit pour la police locale. Elle ne détruit pas d'une manière générale la hiérarchie des ducs, comtes et centeniers, mais elle soustrait des milliers de domaines à leur autorité. »

« Elle ne supprime pas l'autorité royale; le roi ne renonce nulle part à ses droits, il renonce

« seulement à les faire exercer par l'intermédiaire « de ses agents. Dès lors, il arrive que l'autorité « royale, qui ne peut plus agir administrative- « ment, prend le caractère d'un patronage direct « et personnel ; le sujet n'est plus qu'un fidèle. »

« L'immunité est toujours accordée à un grand « propriétaire foncier, évêque, abbé ou seigneur « laïque... Tous les droits dont la royauté dessaisit « ses agents, c'est au grand propriétaire qu'elle « les donne... Comme conséquence naturelle de « l'exclusion du fonctionnaire royal, le grand pro- « priétaire devient le juge de tous les hommes « qui sont sur ses terres, et la justice publique se « change, dans l'intérieur des domaines privilé- « giés, en justice privée... Toutes les obligations « que les hommes des domaines avaient eues « auparavant envers l'État, ils les ont désormais « envers le grand propriétaire. »

D'après ces indications, l'immunité aurait été, avant tout, un bénéfice, une faveur individuelle sollicitée et renouvelée à chaque changement de personne, soit du donateur, soit du donataire, un privilège essentiellement personnel et viager. « L'immunité est toujours, dit l'auteur, le privi- « lège d'une personne... Cette concession con- « serve toujours la forme d'un pur bienfait, et « n'est perpétuelle que par le renouvellement « qu'on en fait à chaque décès du concédant ou « du concessionnaire. »

L'immunité soustrayait le privilégié et son

domaine à l'autorité des officiers publics, notamment pour la juridiction. Le roi n'en conservait pas moins sur eux son autorité; mais il ne pouvait plus l'exercer que directement, à titre de patronage, c'est-à-dire en mainburnie. La mainburnie était à peu près inséparable de l'immunité, dit ailleurs M. F. de Coulanges. L'autorité des officiers publics étant ainsi écartée, leur juridiction passe au privilégié, au propriétaire devenu chez lui un roi — c'est l'expression dont se sert l'auteur. — Il est maître absolu sur sa terre et juge de tous les hommes qui y résident. « La justice de l'État « cesse d'avoir entrée dans l'intérieur du domaine; « elle ne peut même pas entendre les débats qui « y naissent. » Les officiers publics n'ont plus le droit de venir y juger les hommes de l'immunité, ni même de les appeler devant eux hors de ce territoire. « Nous verrons, est-il ajouté, certaines « clauses de nos diplômes qui empêchent le « comte d'appeler devant lui les hommes du « domaine. » Néanmoins, il a toujours le droit de les juger quand ils ont à répondre de crimes commis hors de ce domaine, et, dans tous les cas où ils sont mis en cause par un homme qui lui est étranger.

Il y a dans ce corps de doctrines quelques allégations qui ne s'accordent pas avec ce que les documents nous apprennent de l'exercice de la juridiction à l'époque où s'introduit l'immunité. Nous renvoyons, pour la plupart, à ce que nous

avons dit précédemment à cet égard (§§ 12, 13, 19, 20) ; mais nous reviendrons tout à l'heure sur quelques-unes d'entre elles qui peuvent réclamer de nouvelles explications.

Nous venons de dire ce qu'est pour M. F. de Coulanges l'immunité, et comment, suivant lui, elle engendre la justice privée. Pour ce qui est de l'origine du privilège, il dit encore : l'immunité mérovingienne n'est ni romaine ni germanique dans son principe. « Il faut la prendre, ainsi « s'exprime-t-il, comme un fait qui a surgi dans « le désordre du VI[e] siècle et qui, se dévelop- « pant et prenant des formes de plus en plus « arrêtées, est devenu au VII[e] siècle l'institution « que nous avons vue. »

§ 60. — Les conceptions de M. F. de Coulanges sur l'immunité et la justice privée sont très bien résumées par lui dans les paragraphes que nous avons empruntés tout à l'heure (§ 59) aux conclusions de son mémoire sur l'immunité mérovingienne. Nous voudrions maintenant examiner l'argumentation sur laquelle il en fonde les points principaux. Le premier de ces points est le caractère de bénéfice, *beneficium*, qu'il assigne à l'immunité, caractère auquel se rapporteraient, suivant lui[1], avec d'autres traits moins importants, deux par-

1. Voir la première des citations que nous empruntons au mémoire de M. F. de Coulanges en tête du paragraphe précédent.

ticularités significatives, savoir que l'immunité est personnelle et qu'elle est viagère. Ces deux qualités sont présentées comme essentielles, semble-t-il. Elles sont loin pourtant de se dégager nettement de l'observation des faits, c'est-à-dire de l'étude des textes. M. F. de Coulanges en maintient néanmoins finalement l'affirmation à la dernière page de son mémoire, non sans avoir reconnu pourtant les témoignages nombreux qu'il ne peut s'empêcher de relever lui-même dans les documents, contre ses propres conclusions à cet égard.

Et d'abord, pour ce qui est du caractère personnel, suivant lui, mais à ce qu'il semble plutôt réel du privilège, « si l'on observe, dit-il, la « teneur des diplômes, on reconnaîtra que l'im« munité, bien qu'elle soit accordée au nom per« sonnel de l'évêque ou de l'abbé, ne porte « jamais sur sa personne, mais porte toujours sur « les terres de l'évêché ou du couvent..... Mani« festement, l'immunité vise, non la personne du « concessionnaire, mais les terres qu'il possède. »

Quant au caractère viager assigné au privilège, M. F. de Coulanges ne peut méconnaître dans l'immunité les preuves toutes contraires de son évidente perpétuité. « Était-elle viagère ou perpé« tuelle, c'est, dit-il, ce qu'il est assez difficile « d'établir. D'une part, les diplômes sont remplis « d'expressions qui impliquent la perpétuité..... « Mais, d'autre part, la série des diplômes nous

« montre que l'on faisait renouveler l'acte à chaque « génération..... D'après la lettre des diplômes, « l'immunité est perpétuelle; d'après la pratique, « il semble bien qu'elle soit révocable..... Elle « est toujours le privilège d'une personne....., et « n'est perpétuelle que par le renouvellement « qu'on en fait à chaque décès du concédant ou « du concessionnaire. »

Ces confirmations même renouvelées du privilège ne nous semblent pas avoir la portée que l'auteur leur assigne; elles n'ont vraisemblablement pas une signification autre que les confirmations analogues de biens et possessions, dont on a tant d'exemples, et d'où l'on n'a jamais pensé à induire qu'elles infirmassent le caractère de permanence et de continuité du droit de propriété. Une confirmation de ce genre était tout simplement un acte de reconnaissance, une sorte d'affirmation du fait existant. La perpétuité du privilège est d'ailleurs incontestable, et va jusqu'à concerner non seulement les biens présentement possédés, mais encore ceux qui seront ultérieurement acquis par le privilégié et ses successeurs : « Possessiones quas, moderno tempore, possidet « Ecclesia, vel ea quæ deinceps in jure ipsius « sancti loci voluerit divina pietas augeri. » Rien n'est plus contraire à l'idée que l'immunité soit essentiellement personnelle et purement viagère.

M. F. de Coulanges dit encore de la concession de l'immunité : « Il faut qu'elle ait été réelle-

« ment et expressément demandée par le conces-
« sionnaire, et le diplôme ne manque pas de
« constater que cette condition a été remplie.....
« Pourtant il n'est pas sans exemple que l'évêque
« ou l'abbé transmît sa demande par des
« envoyés. »

L'auteur ne se dissimule pas, on le voit, les réserves qu'il y a lieu de faire à ses appréciations touchant le caractère qu'il assigne à l'immunité. En réalité, l'immunité est bien, comme il le constate, une concession gracieuse du souverain accordée au privilégié par qui ou pour qui elle a été sollicitée ; mais elle est conférée à titre perpétuel, pour lui et pour ses successeurs, et attachée expressément à leurs domaines présents et futurs[2]; ce qui est loin d'en faire un privilège personnel et viager. Il est difficile de justifier par des indices aussi peu assurés le caractère de bénéfice qui permettrait de rattacher l'immunité, comme le propose M. F. de Coulanges, aux « institutions « génératrices de la féodalité. »

§ 61. — Les considérations qui précèdent sur le caractère de bénéfice attribué par M. F. de Coulanges à l'immunité portent sur les termes du préambule reproduit à peu près uniformément

2. On possède des actes de cession de domaines stipulant celle en même temps de l'immunité qui y était attachée antérieurement. M. F. de Coulanges lui-même en cite deux spécimens qu'il emprunte à Pardessus, *Diplomata*, n° 108, et à Rozière, *Recueil général des formules*, n° 571.

en tête de tous les diplômes de concession ou de confirmation du privilège. Ce sont là les conditions extérieures, dit-il, de l'immunité. Il passe ensuite à l'examen de ce qu'il appelle ses conditions intimes, à l'appréciation des avantages particuliers qu'elle emportait. C'est le corps même du diplôme qui lui fournit naturellement la matière de cette étude.

C'est dans cette partie de son travail que M. F. de Coulanges développe le point capital de sa théorie, à savoir que l'immunité a pour résultat la suppression de la justice des comtes ou officiers publics sur les privilégiés et sur leurs hommes, et à sa place, quant à ceux-ci, la constitution de la justice privée. Voici quelle est son argumentation à ce sujet.

Ce qui domine dans l'immunité, fait-il observer avec raison, c'est la défense à tout fonctionnaire public d'entrer sur les terres privilégiées. « C'est « ici que se trouve, dit-il, le trait principal et ce « qui fait le fond de l'immunité. Toutes les autres « clauses peuvent être supprimées ou sous-enten- « dues, et elles le sont en effet dans beaucoup de « diplômes; mais la clause qui interdit aux fonc- « tionnaires l'entrée du domaine se trouve dans « tous nos actes. Il n'y a pas d'immunité sans « elle..... *Absque introitu judicum*. Toute l'immu- « nité est comprise dans ces trois mots. » Rien n'est plus vrai que cette déclaration; mais quelles conséquences est-il permis d'en déduire? C'est là

qu'on peut errer en dépassant la portée réelle de la proposition.

Les diplômes contiennent, pour la plupart, le détail des actes que les juges publics se voient interdit d'accomplir dans le domaine privilégié où il leur est défendu de pénétrer. M. F. de Coulanges les énumère : c'est d'entendre les procès, c'est-à-dire de juger, *causas audire;* de percevoir les fruits de la justice et des impôts, *freda aut tributa exigere;* de saisir des répondants, *fidejussores tollere;* d'exercer contrainte sur les hommes, *homines distringere;* de prendre gîte et fournitures, *mansiones vel paratas facere;* d'opérer des perceptions abusives et illicites, *nec ullas redhibitiones aut illicitas occasiones requirere.*

S'attachant avant tout à l'objet de la première interdiction, celle d'entrer dans le domaine privilégié pour y juger, *causas audire*, M. F. de Coulanges établit d'abord qu'il s'agit en cela de toute justice, aussi bien au civil qu'au criminel, dont l'exercice enlevé au juge public passe nécessairement, suivant lui, au possesseur : « Le juge « public disparu, il ne reste, dit-il, dans l'inté« rieur du domaine que le propriétaire. Il jugera « donc forcément..... ou par lui-même ou par « ses agents. » L'officier royal « n'a plus aucune « juridiction sur les hommes du domaine privi« légié, et toute action judiciaire sur eux lui est « devenue impossible. » Voilà comment M. F. de Coulanges arrive à cette conception que la juri-

diction est enlevée par l'immunité au juge public et donnée au propriétaire du sol. « Il est bien « vrai que les diplômes ne le disent pas, » l'auteur ne peut se défendre de le reconnaître en ces termes — Houard (§ 38), Pardessus (§ 48), Lehuërou (§ 52) l'avaient déjà reconnu et déclaré aussi — « mais, ajoute-t-il, les diplômes n'avaient « pas besoin de le dire. »

Cette déclaration suffirait pour prouver que dans la conception de M. F. de Coulanges, il y a un peu plus que ce que contiennent les textes. Il annonce cependant qu'il veut les serrer de près. « Il faut, dit-il, nous tenir au texte littéral des « diplômes. Ils ne disent pas... le juge royal ne « jugera jamais... Ils disent... le juge royal n'en- « trera pas dans les domaines (privilégiés)... pour « rendre la justice. Ne dépassons pas nos textes; « ils ne parlent que de la justice qui serait à « rendre dans l'intérieur du domaine. Ils ne « veulent pas dire que l'immunité et ses hommes « échappent pour toutes sortes de procès et de « délits à la justice du comte..... Dès lors, quels « peuvent être les cas où cette juridiction dispa- « raît? » En posant cette question, M. F. de Coulanges sort, sans paraître s'en apercevoir, de la teneur des textes à la lettre desquels il voulait, avec raison, se tenir.

Dans ces textes, en effet, il est question, nous le rappellerons, non pas des cas où le juge public peut ou bien ne peut pas juger, mais des lieux

où il lui est interdit de le faire; savoir, les lieux situés dans l'intérieur du domaine privilégié. Les diplômes ne disent pas autre chose à ce sujet. La nature des causes n'est ici nullement mise en question[1]. L'auteur dit encore que « les diplômes « et les formules n'ont pas un mot qui implique « que les habitants du domaine devront se rendre « au tribunal du comte; » à quoi il eût pu ajouter qu'ils n'ont pas un mot non plus impliquant qu'ils ne dussent pas le faire. Ils le faisaient auparavant, ils le feront après; l'immunité laisse à cet égard les choses en l'état où elle les trouve. Touchant l'exercice de la juridiction ordinaire, le diplôme d'immunité ne contient qu'une prescription : les juges publics ne pourront pas entrer dans le domaine privilégié; ils ne pourront occuper aucun lieu de ce domaine pour y juger, c'est-à-dire pour y tenir leurs plaids.

Tout ce que M. F. de Coulanges dit de plus est étranger aux textes dont il entend ne pas s'écarter. Il s'en écarte cependant ainsi, et il en dépasse le sens, tout en croyant s'y renfermer, quand il ajoute : « Nous verrons tout à l'heure certaines « clauses de nos diplômes qui empêchent le comte « d'appeler devant lui les hommes du domaine.

1. La portée exacte du privilège d'immunité sur ce point est nettement indiquée par la manière dont cette interdiction est exprimée dans un texte que nous avons cité précédemment : « Neque ullus judex publicus... ad judicandum... « locum ibi habere audeat. » (§ 13, note 3.)

« A quoi eût-il servi d'ailleurs à l'immuniste d'être « exempté d'avoir le juge chez lui, s'il eût été « tenu d'aller se présenter devant ce même juge « et de lui amener ses hommes? »

Pour ce qui est de la prétendue interdiction aux juges publics d'appeler devant eux et le privilégié et ses hommes, c'est une allégation tout à fait dénuée de fondement, et formellement contredite par les textes (§ 13). Nous l'avons fait observer déjà en rencontrant une première fois cette proposition dans les mémoires de Pardessus (§§ 48, 49). Est-ce à cette source que M. F. de Coulanges l'a empruntée? Quant aux clauses de diplômes annoncées par lui à cette occasion, ce ne peuvent être que les dispositions relatives à la mainburnie royale dont il parle un peu plus loin, ou bien celles qui concernent l'interdiction d'enlever des cautions, *fidejussores*, équivalant suivant lui à l'empêchement absolu de juger, dont il parle également.

La mainburnie royale constitue un régime spécial sur lequel nous nous sommes expliqué (§§ 15 à 18), et d'où l'on ne peut rien inférer touchant le régime propre de l'immunité, bien qu'il lui soit parfois, dans une certaine mesure, associé. Quant à ce qui regarde les *fidejussores*, visés peut-être aussi dans le passage que nous venons de citer, nous ne croyons pas qu'on doive interpréter, comme le fait M. F. de Coulanges, les particularités qu'il relève dans les diplômes, à

leur sujet. Nous y reviendrons tout à l'heure (§ 62).

Les textes abondent pour prouver que le possesseur, même sous la protection de l'immunité, non seulement pouvait être appelé pour son compte devant le juge public, mais était de plus toujours tenu d'y conduire ou faire conduire ses hommes lorsqu'ils y étaient mandés (§§ 12, 13). M. F. de Coulanges a donc tort de penser qu'il ne saurait en être ainsi. Il n'en a pas moins de croire que le privilège, s'il n'eût supprimé cette obligation, eût été sans objet, et de se demander à quoi, dès lors, aurait servi l'immunité. Nous avons répondu d'avance à cette observation (§ 5). L'immunité était destinée à protéger le privilégié contre l'intrusion et les exactions des officiers publics dans son domaine. C'est pour cela surtout qu'elle leur en interdisait l'entrée (§ 19).

Voilà à quoi servait l'immunité. Quant à la juridiction, elle y touchait à peine, bien loin de l'annuler. Nous avons montré que M. F. de Coulanges se trompait en disant le contraire, même avec le correctif d'une exception concernant certaines causes (§ 20). L'immunité n'avait d'autre conséquence pour ce qui regarde la juridiction des juges publics que de leur interdire absolument de tenir leurs plaids dans le domaine privilégié, où du reste, en droit commun, ils n'eussent pu régulièrement le faire, non plus que dans tout autre domaine particulier, sans la permission du

possesseur (§ 12). Nous avons dit, en rappelant ces dispositions, ce que le régime de l'immunité ajoutait sur ce point au régime de droit commun (§ 13).

§ 62. — Les autres actes interdits aux juges publics dans les domaines couverts par l'immunité ont moins d'importance que le premier, l'acte de juger, *causas audire*, pour le sujet qui nous occupe. Nous ferons remarquer que M. F. de Coulanges mentionne à peine ceux de ces actes dont l'interdiction sert peut-être le mieux à fixer le caractère véritable de l'immunité. Il ne parle presque pas des perceptions illicites défendues dans le domaine privilégié, *redhibitiones aut illicitas occasiones requirere*. Rien cependant, nous l'avons fait remarquer (§ 5), ne montre plus clairement que le privilège a pour objet d'empêcher les exactions des officiers publics. L'auteur ne rappelle qu'incidemment ces exactions, à propos de l'interdiction de lever les impôts réguliers, *tributa*, et en mettant comme au second plan les considérations essentielles relatives à ces abus. « Ainsi, dit-il, ce que le roi interdit à ses agents, « ce ne sont pas seulement les perceptions abu- « sives et arbitraires, c'est la perception des véri- « tables impôts publics, des impôts les plus régu- « liers. » S'exprimer ainsi, ce n'est évidemment pas reconnaître et faire sentir quelle importance a, en réalité, pour l'explication du privilège, l'interdiction des perceptions abusives ; c'est au con-

traire signaler comme plus grave en quelque sorte l'empêchement de lever les impôts réguliers.

La perception des *freda*[1] enlevée aux officiers

1. Le caractère général des *freda* payés au fisc pour tout crime ou délit ne fait question pour personne. Mais, parmi les textes anciens qui les concernent, il en est un, donné et par la loi des Ripuaires et par les lois des Lombards, dont l'interprétation soulève quelques difficultés (§§ 9, 10, 11). Ce texte peu remarqué impose le paiement du *fredum,* non au coupable condamné, mais à la partie adverse indemnisée par lui. Touchant cette singularité, qui n'a jamais été que nous sachions expliquée, nous avions dans notre travail de 1882 sur l'immunité, proposé hypothétiquement une interprétation que nous avons rappelée ci-dessus quoiqu'ayant à en présenter ensuite, dans les mêmes conditions, une seconde (§§ 9, 10). La première, qui, en 1882, n'avait pas été exposée avec toute la clarté nécessaire, avait été pour M. F. de Coulanges l'occasion d'une méprise dont nous avons parlé précédemment (§ 9, note 1). Le texte que nous commentions lui avait paru n'être qu'une version sans autorité, modifiée arbitrairement pour justifier une appréciation nouvelle du caractère général des *freda,* que nous n'avions nullement l'intention de contester cependant. Ayant bien voulu reconnaître un peu plus tard cette méprise, M. F. de Coulanges paraît s'en tenir à considérer comme superflue toute tentative d'éclaircir la difficulté qui nous avait arrêté, *une explication très simple* en ayant été fournie, croit-il, par Sohm et Boretius dans les éditions données par eux de la loi des Ripuaires et des lois des Lombards, ou mieux encore, dit-il, dans une *Expositio* ancienne de ces dernières lois, jointe à l'édition de Boretius (*Revue hist.,* 1884, t. XXV, p. 358). Il était en effet naturel de penser, comme l'a fait M. F. de Coulanges, que le vieux commentaire aussi bien que ceux des modernes éditeurs avaient pu élucider la question. Il n'en est rien cependant. Si notre contradicteur veut bien revoir les écrits qu'il cite, comme nous l'avons fait à cette occasion (§ 11), il pourra s'assurer que, ni dans les préfaces, ni dans les notes de Sohm

publics et leur possession attribuée de bonne heure au privilégié par la concession du *jus fisci* suggèrent à M. F. de Coulanges cette observation : « De même que toute juridiction donnait droit à « la perception des *freda*, de même la perception « des *freda* supposait nécessairement la juridic- « tion. Aux yeux des hommes, la possession des « *freda* était comme la preuve matérielle de la « possession légitime de la justice. » Nous reconnaissons dans ces appréciations une argumentation très voisine de celle des juristes du moyen âge, lesquels concluaient de la possession des droits du fisc au droit d'exercer la haute justice,

et de Boretius (§ 11, notes 2, 3), non plus que dans l'*Expositio* ancienne jointe au *Liber Papiensis* des lois lombardes et publiée avec elles par ce dernier (§ 11, note 4), s'il est parlé de certaines particularités du texte en question, on ne trouve nullement l'explication de la singularité dont nous avons tâché de rendre raison, touchant l'obligation transportée du coupable à la victime de payer le *fredum* : savoir qu'en prescrivant le paiement du *fredum*, en présence de témoins, par celui qui avait reçu la *compositio* dont ce *fredum* était le tiers, on étendait de fait les garanties de ce témoignage à l'acquittement préalable de cette *compositio* qui éteignait le droit de vengeance de l'offensé. C'est ainsi que la mesure prescrite assurait la paix entre les parties, « ut pax perpetua stabilis permaneat, » était-il dit. Cette explication n'avait jamais été proposée ; on voudra bien le reconnaître. On pourra constater en même temps, d'après les variantes admises par les savants éditeurs dont on a cité les travaux, que le texte défectueux étudié et interprété ainsi nécessite des corrections indispensables, dont ils fournissent les éléments et que nous étions parfaitement fondé à y introduire, bien qu'on les juge abusives, à ce qu'il semble.

ainsi que nous l'avons constaté dans le jugement de 1275 du prévôt de Paris (§ 22). M. F. de Coulanges ne s'y arrête d'ailleurs pas beaucoup. C'est l'interdiction de juger, *causas audire*, dans l'immunité qui est pour lui la preuve essentielle que le privilège enlève aux juges publics la juridiction sur le domaine ainsi défendu contre leur intrusion, pour la faire passer au possesseur et à ses agents particuliers.

Constatons en passant que M. F. de Coulanges laisse tout à fait dans l'ombre l'interdiction de lever les *tributa*, qui, dans les diplômes d'immunité, est jointe à celle de lever les *freda*. Il se borne à dire, comme nous l'avons reconnu tout à l'heure, que cette levée des *tributa* est comprise dans ce qu'on appelle les revenus du fisc royal, dont le roi interdit la levée à ses agents. Il n'y a du reste pas lieu d'y insister davantage.

Pour ce qui est de l'interdiction de saisir des cautions, *fidejussores tollere*, M. F. de Coulanges voit très bien qu'il s'agit en cela non des cautions volontaires, mais des cautions forcées, « qui font, « dit-il, une sorte d'office de police et même « quelque chose de plus. » Cela est vrai. Mais l'auteur nous semble moins bien inspiré lorsque, après cette observation, il ajoute : « Supprimez « la saisie des cautions, il n'y a plus de justice. « Le comte ne pourra plus obliger l'habitant du « domaine privilégié à comparaître à son tribu- « nal..... La clause qui défend au comte de saisir

« des répondants équivaut pour lui à la défense « de juger... On lui ôte le moyen d'appeler à lui « les hommes de ce domaine et de les juger dans « son plaid, à moins qu'ils n'y viennent volontaire« ment. » M. F. de Coulanges oublie que le maître était toujours obligé de présenter ses hommes au plaid du comte, sur son mandement (§ 13). Ce n'est donc pas seulement au moyen de cautions répondant des hommes de l'immunité que les juges publics les faisaient comparaître devant eux. Quant au maître lui-même, *liber homo*, ce n'était pas non plus toujours ainsi, nous l'avons vu (§ 12, note 1), que le comte le forçait à se présenter à son jugement, pas plus dans le cas où il avait des biens qu'on pût saisir pour l'y contraindre qu'en l'absence de biens qui permissent de le faire : situation à laquelle pouvait après tout se rapporter celle du maître pourvu d'immunité, dans le domaine privilégié duquel l'officier public ne pouvait pas pénétrer pour y faire des saisies. Le forbannissement était, à la rigueur et faute d'autres moyens quand il n'y en avait pas, le terme extrême auquel on pouvait en venir pour contraindre ceux qu'on ne pouvait saisir. Ces observations font tomber l'argument que l'auteur semble tirer, comme nous l'avons dit tout à l'heure (§ 61), de l'interdiction d'enlever des cautions, *fidejussores*, pour établir que certaines clauses des diplômes empêchaient le comte de juger à son *mallum* les hommes du domaine privilégié.

Après avoir parlé de la défense faite au juge public de saisir des cautions, M. F. de Coulanges dit : « Quelques diplômes[2] ajoutent encore une « interdiction qui est formulée en ces termes : « *neque ad homines distringendos*..... Par consé« quent, si l'un des hommes de l'immunité est « accusé d'un crime ou d'un délit, le comte ne « pourra ni se saisir de sa personne ni mettre la « main sur ses biens. » Nous rappellerons, pour répondre à cette observation, ce que nous avons dit tout à l'heure à propos de l'interdiction de saisir des répondants ou cautions. Les considérations présentées alors sur l'obligation pour le maître pourvu d'immunité de soumettre ses hommes au juge public, et sur celle où il était aussi de s'y soumettre lui-même, avec l'indication des moyens qu'on avait pour l'y contraindre, montrent jusqu'où l'on pouvait aller pour cela, et permettent

2. M. F. de Coulanges, en parlant ainsi, semble croire que cette interdiction de saisir, *homines distringere,* qu'il signale dans six diplômes est une disposition rare et en quelque sorte exceptionnelle dans les chartes d'immunité. Tel n'est pas son caractère. Sur les 196 diplômes d'immunité que nous avons relevés dans le *Gallia christiana,* 76 contiennent cette interdiction de saisir, *homines distringere;* 71 contiennent celle d'enlever des cautions, *fidejussores tollere;* 78, celle d'exiger les *freda, freda et tributa exigere;* 79, celle de prendre gîte et fournitures, *mansiones et paratas facere;* 80, celle de percevoir des redevances ou tailles illicites, *redhibitiones aut illicitas occasiones requirere;* 81, celle de juger, *causas audire.* On ne trouve d'ailleurs que dans 67 seulement l'ensemble de toutes les interdictions à la fois. — *L'Immunité,* 1882, §§ 8 à 13.

de ne pas s'arrêter à cette dernière objection. Il est bon de rappeler encore que l'interdiction opposée au juge public de faire des saisies dans le domaine privilégié n'était pas absolue et qu'elle admettait des exceptions dont nous avons parlé précédemment (§ 13, note 2).

Nous n'avons rien à dire de la manière dont M. F. de Coulanges apprécie l'interdiction faite aux officiers publics d'user du droit de gîte dans les domaines couverts par l'immunité. Pour la dernière interdiction, celle de percevoir des redevances et des tailles illicites, *redhibitiones aut illicitas occasiones requirere*, nous avons fait observer, au commencement du présent paragraphe, qu'il en parle à peine, malgré son importance comme indication du sens véritable et de la portée réelle du privilège lui-même.

M. F. de Coulanges complète l'exposition de ses idées sur les interdictions de l'immunité et sur leurs conséquences par cette déclaration : « En « résumé, grâce à cette série de précautions que « le roi prend contre son propre agent, celui-ci « n'a plus aucune juridiction sur les hommes du « domaine privilégié, et toute action judiciaire « sur eux lui est devenue impossible. » C'est là le dernier mot de l'auteur sur les conséquences de l'immunité et sur la manière dont la justice privée est, suivant lui, substituée par elle à la justice publique.

A ces observations relatives aux interdictions,

qui sont l'essence même de l'immunité et qui, aux yeux de M. F. de Coulanges, ont pour résultat de soustraire le domaine privilégié à la juridiction du comte, il en joint quelques autres encore touchant le maintien de la juridiction royale « sous-« entendu, suivant lui, dans les chartes d'immu-« nité, » et résultant d'ailleurs de la mainburnie ou mainbour royale qu'on y trouve étroitement liée. « On ne saurait dire, ajoute-t-il, laquelle « a précédé et a provoqué l'autre. Ce qui est « certain, c'est qu'elles sont à peu près insépa-« rables. La mainbour royale soustrait la per-« sonne du concessionnaire à l'autorité des agents « royaux. L'immunité soustrait les terres du con-« cessionnaire à l'autorité de ces mêmes agents. « Entre ces deux actes si semblables,... la confu-« sion s'est bientôt faite. » Sans entrer dans l'appréciation détaillée de cette conception beaucoup trop absolue, croyons-nous, des conséquences engendrées par le rapprochement de l'immunité et de la mundeburde royale, nous nous contenterons de renvoyer à ce que nous avons dit précédemment de cette mundeburde, de son régime originaire, des modifications de ce régime et de ce qu'il est devenu, quand on le trouve associé à celui de l'immunité (§§ 15 à 18), ce dont on n'a pas du reste d'exemples très fréquents dans les diplômes (§ 15, note 1).

§ 63. — Nous avons fait connaître les arguments tirés par M. F. de Coulanges des diplômes

d'immunité pour justifier sa théorie sur la nature de ce privilège et sur les conséquences qu'il en déduit touchant l'institution de la justice privée (§§ 60-62). Comme ses devanciers, il en ajoute à ceux-là quelques autres, empruntés aux textes des capitulaires et concernant surtout le rôle des juges privés, *judices privati*, dont l'existence lui semble une preuve de plus de la réalité de cette justice privée, engendrée prétend-on par l'immunité, qu'ils sont chargés d'exercer. Ces arguments sont loin d'avoir en faveur de la thèse en question l'importance qu'on leur a généralement accordée à ce point de vue. Nous l'avons fait remarquer en montrant que l'existence des juges privés et d'une juridiction exercée par eux ne saurait prouver que celle-ci vînt de l'immunité, puisqu'elle pourrait avoir une autre origine (§ 13).

M. F. de Coulanges s'arrête cependant aussi à cette argumentation. Il relève, comme la plupart de ceux qui l'ont précédé, la mention des *agentes potentum*, des *judices vel missi discursores episcoporum vel potentum*, du *judex immunitatis*. Ce sont là des juges privés, *judices privati*, fait-il observer. « Nous voyons dès ce moment, dit-il, « les évêques, les abbés et aussi les riches laïques « avoir sur leurs différents domaines des *judices* « qu'ils choisissent eux-mêmes, et à qui ils délè- « guent leur autorité judiciaire. Chaque domaine « immuniste eut désormais son *judex privatus*, « qui remplaça le *judex publicus*. Au fonction-

« naire du roi se substitua le fonctionnaire ou « l'agent du grand propriétaire. »

Oui sans doute les grands propriétaires ont des agents, *judices privati*, chargés de juger quelquefois, dans les affaires notamment qui relèvent de la juridiction patrimoniale, dont l'exercice est un des droits du maître (§ 12), mais chargés souvent aussi de fonctions toutes différentes. L'idée de ne voir en eux que des juges a induit la plupart des critiques à interpréter exclusivement dans ce sens tous les textes qui les concernent ; source d'erreurs (§ 14) auxquelles n'échappe pas plus que ces derniers M. F. de Coulanges. Après avoir énoncé, dans les termes que nous venons de rappeler, la thèse que dans chaque domaine d'immunité le juge public est remplacé par un juge privé, le fonctionnaire du roi par un agent du possesseur, l'auteur, pour prouver la réalité de ce qu'il dit des juges privés, *judex episcopi vel potentis*, *judex immunitatis*, renvoie à des textes qui les mentionnent, il est vrai, mais qui leur assignent en même temps un rôle tout autre que celui qu'il leur attribue. Ces textes, il semble ne pas s'en apercevoir, vont même formellement contre sa théorie. Ils ne montrent nullement les juges privés en possession de la juridiction des juges publics et substitués à eux pour l'exercer. Ils prouvent au contraire la persistance de la juridiction de ces derniers et donnent à côté d'eux aux juges privés des attributions accessoires tout autres que celle de juger eux-mêmes.

Le premier texte cité par l'auteur dans cette circonstance est l'article 19 d'un édit de Clotaire II par lequel il est prescrit aux évêques et aux grands possesseurs, *laïci potentes*, d'avoir dans leurs domaines des agents, *judices et missi discursores*, chargés de les représenter en justice, c'est-à-dire devant le comte[1], car telle est la véritable signification des actes qualifiés, *justitiam percipere et aliis reddere*, nous allons le montrer. Les autres textes invoqués ensuite sont empruntés à l'article 9 d'un capitulaire de 779 et à l'article 195 du livre V de la collection d'Ansegise; et il y est dit que les juges d'immunité doivent amener au plaid du comte les voleurs de l'immunité[2]. Ils ne justifient assurément pas plus que le précédent la prétendue substitution des juges privés aux juges publics. Tout au contraire.

Les deux derniers textes ne présentent à cet égard aucune ambiguïté. Il n'en est peut-être pas de même du premier, et M. F. de Coulanges, dans

1. « Episcopi vel potentes qui in aliis possident regioni« bus, judices vel missos discussores (alias discursores) de « aliis provinciis non instituant, nisi de loco, qui justitiam « percipiant et aliis reddant. » — Edict. Chlotharii II, an. 615, c. 19. — Baluze, *Capitularia*, t. I, p. 24. — Pertz, *Legum* t. I, p. 15.

2. « Ut latrones de infra emunitatem, illi judices ad « comitum placita præsentent, etc. » — Capitul., an. 779, art. 9. — Baluze, *Capitularia*, t. I, p. 197. — « Ut latrones « de infra emunitatem a judice ipsius emunitatis in comitis « placito præsententur. » — Capitularium l. V, c. 195. — Baluze, *Capitularia*, t. I, p. 860.

l'interprétation qu'il en donne aussi bien que dans l'emploi qu'il en fait, pouvait s'autoriser de l'exemple de plusieurs de ses devanciers, qui, dans des écrits antérieurs, ont commis l'erreur avant lui et qu'il n'a fait que suivre. *Justitiam percipere et aliis reddere*, comme il est dit dans ce texte, signifie, nous l'avons démontré (§ 14), recevoir la justice qui vous est due et rendre celle que vous devez, c'est-à-dire recouvrer ou payer la *compositio*, ou bien ester en justice soit comme demandeur (*percipere*) soit comme défendeur (*reddere*), situations qui sont celles d'un justiciable et non celles d'un juge. Les exemples que nous avons produits à ce sujet ne laissent pas sur ce point la moindre incertitude. Dans l'un, il est question des délais accordés en justice à un absent, de telle sorte que, à son retour, il rende et reçoive la justice due par lui ou à lui dans les affaires restées en suspens : « Unicuique justitiam reddat et ab « aliis recipiat. » Dans un autre, il est dit des hommes d'une abbaye qu'ils doivent rendre et recevoir justice par-devant le comte : « Pro cri« minalibus culpis... ante comitem illius loci... « justitias reddant et ab aliis recipiant. » Dans un troisième enfin, qui est comme le commentaire direct de celui cité par M. F. de Coulanges, l'agent de l'évêque est un *advocatus* chargé de répondre pour lui sur toute plainte reçue contre le prélat par le comte : « Ut qui se reclamaverit super pon« tificem... dirigat illum comes... ad ipsum pon-

« tificem... et... pontifex... advocatum habeat... « in ipso comitatu, ut absque tarditate justitiam « faciat et suscipiat. » Rapprochés les uns des autres ces exemples ne laissent aucun doute sur le sens de la locution (§ 14).

Aucun des textes cités par M. F. de Coulanges ne justifie donc sa proposition que, dans l'immunité, le *judex privatus* est substitué au *judex publicus*. Tout au contraire, ces textes montrent l'agent du grand possesseur soit ecclésiastique, soit laïque dans la situation d'un justiciable devant le comte ou officier public, dont il est démontré par là que, loin d'être supprimée, la juridiction persiste.

§ 64. — En résumé, M. F. de Coulanges, parti de l'idée peu justifiée ce semble que l'immunité est un bénéfice et à ce titre une des institutions génératrices de la féodalité, passe de cette première conception à celle-ci, aussi peu fondée croyons-nous, que l'immunité est également la source de la justice privée. Il arrive à cette dernière conclusion par deux voies. Elle est en effet, suivant lui, la conséquence de deux dispositions essentielles du privilège d'immunité : l'interdiction au juge public d'entrer dans le domaine privilégié pour y juger, et la concession au privilégié des *freda* ou produits de la justice impliquant, dit-il, la jouissance de la juridiction. L'auteur ne s'arrête pas beaucoup cependant à cette seconde considération ; c'est la première qui a évidem-

ment, à ses yeux, le plus d'importance dans sa théorie.

Suivant cette théorie, le juge public est, du fait de l'immunité, exclu du domaine privilégié, et ce domaine se trouve ainsi soustrait à son autorité, notamment pour la juridiction; l'interdiction d'y entrer équivalant, semble-t-il à l'auteur, à l'interdiction de juger. Bien plus, certaines clauses des diplômes empêchent, croit-il à tort, le comte d'appeler devant lui, de l'intérieur du domaine dont l'entrée lui est fermée, les hommes de ce domaine. Dès lors, dans le territoire couvert par l'immunité, la justice publique se change, dit M. F. de Coulanges, en justice privée.

En même temps que la terre privilégiée et ses hommes sont soumis ainsi au juge privé par l'immunité, la personne du possesseur est soumise, de son côté, dit l'auteur, à la juridiction directe du roi par la mundeburde royale, privilège spécial associé et intimement lié, ajoute-t-il, à l'autre. Mais cette association est loin d'avoir les conséquences qu'il y attache (§ 16), et l'on n'en a d'ailleurs que des exemples peu nombreux, nous l'avons montré (§ 15, note 1).

M. F. de Coulanges doit être compté, on le voit, parmi ceux qui font procéder de l'immunité la justice privée.

XXII. J. FLACH.

§ 65. — M. Flach n'a pas fait, comme M. F. de Coulanges, un ouvrage spécial sur l'immunité; mais il parle amplement de cette institution dans un livre publié en 1884 sur *Les origines de l'ancienne France — La condition des personnes et des terres, de Hugues Capet à Louis le Gros*, où deux chapitres, les chapitres VIII et IX, sont consacrés à ce sujet particulier[1]. Ce que considère surtout l'auteur dans l'étude qu'il en fait ainsi, ce sont les points par lesquels il lui paraît toucher aux origines de la justice privée. Il introduit en outre dans son travail des considérations nombreuses sur toutes les parties de la question et arrive ainsi à un système en apparence assez compliqué dans l'exposition qu'il en fait, mais, au fond, beaucoup plus simple dans sa pensée intime, comme nous le montrerons d'après ses déclarations mêmes.

M. Flach part de ce fait que, dans le principe, une juridiction domestique allant, dit-il, jusqu'au droit de vie et de mort était exercée par le maître, par le propriétaire, sur les personnes placées sous son *mundium*, en raison de leur résidence sur sa

1. Au cours de notre publication, M. Flach a complété la sienne en faisant du livre imprimé en 1884, et sans y rien changer, la première partie d'un nouvel ouvrage donné sous le titre *Les origines de l'ancienne France — Le régime seigneurial — X^e et XIe siècles*. Paris, 1886.

terre; et qu'il les représentait dans tout débat avec des étrangers. Cette situation persiste même après que s'est développée la population du domaine, composée dès lors d'éléments de toute sorte, colons et tenanciers, libres et non libres; le *mundium*, lien de famille, s'étant changé en *mitium* ou supériorité territoriale. Pour les hommes libres qui, dans cette condition, se trouvent sous la dépendance du maître, la juridiction du grand propriétaire se transforme dans l'intérieur du domaine en un arbitrage accepté librement par eux — conception analogue à celle de Mably — et, au dehors, elle est remplacée par le droit qu'il a de représenter ces hommes au tribunal du comte.

La juridiction domaniale n'excluait nullement celle du juge public, du comte, au *mallum*; mais celle-ci n'allait pas sans maints abus : la saisie arbitraire par exemple des garants, *fidejussores*, pour assurer, dit l'auteur, soit la comparution des prévenus devant lui, soit le paiement des amendes, *freda*, par les condamnés. Le grand possesseur cependant, toujours libre de livrer pour les juger ses hommes au juge public, pouvait aussi écarter celui-ci, dit-il encore, en se réservant les causes qui intéressaient exclusivement les habitants de son domaine et même celles où un étranger avait part. L'étranger, néanmoins, ayant à se plaindre de quelqu'un des hommes du grand

possesseur, les appelait au tribunal du comte, où le maître était obligé de les amener. Seulement il ne pouvait y être contraint, suivant M. Flach, que par le roi. Cette situation était de droit ancien; elle est non pas concédée, mais simplement garantie par le diplôme d'immunité, par une charte accordant le *mundium regis* ou l'*immunitas*, expressions synonymes, ainsi parle M. Flach. De là le privilège de la mundeburde royale pour ceux qui sont en possession de l'immunité.

L'auteur conçoit, on le voit, l'immunité originaire comme une simple confirmation de la juridiction domaniale. La sanction et la garantie de celle-ci par l'autre, tel est, suivant lui, l'objet de l'immunité mérovingienne. Quant à certains possesseurs laïques et aux églises, qui ne jouissaient pas encore de ces droits affectés à la grande propriété, une concession formelle était nécessaire pour leur en assurer les avantages par leur admission sous le *mundium* du roi, avec le don de l'immunité, comportant l'abandon des droits du fisc, impôts et amendes, *tributa* et *freda*.

De là, trois sortes d'immunités : une première immunité laïque et confirmative de droits antérieurs; une seconde immunité laïque, pour concéder ces mêmes droits à ceux qui pouvaient ne pas les posséder encore; et l'immunité ecclésiastique, pour les conférer de même aux Églises.

L'immunité ecclésiastique comprenait la conces-

sion des redevances dues au fisc, *tributa*, *freda*, l'interdiction aux juges publics d'entrer dans les domaines privilégiés, et l'obligation pour l'immuniste de conduire ses hommes au tribunal du comte ou d'y comparaître, à moins que, en vertu de la mundeburde royale, il ne recourût au tribunal du roi. Les *advocati* ou *defensores* étaient les agents chargés d'accomplir ces obligations pour les prélats, évêques ou abbés, et de remplir pour eux également le devoir de faire la police, *districtio*, et les exécutions dans les domaines ecclésiastiques. Quant au droit de juger, il était exercé, au nom de l'Église, par le *judex immunitatis*, sous la garantie, est-il dit, de la clause du privilège interdisant au juge public d'entrer dans l'immunité pour y juger, pour y tenir son plaid, *ad causas audiendas*, et en conséquence de l'abandon des *freda;* car la jouissance des fruits de la justice impliquait la possession de la juridiction, « la « levée de l'amende judiciaire emportant en règle, « dit M. Flach, le droit de juger. » Néanmoins, dit-il encore, la pratique semble s'être conservée de faire conduire parfois les hommes de l'immunité au *mallum* du comte, alors même que les contestations ne s'agitaient qu'entre eux; et le jugement du comte était d'ailleurs de droit dans les causes où des hommes du dehors étaient en querelle avec ceux du dedans.

A la longue, ajoute l'auteur, les immunistes

développent et étendent leurs droits primitifs. Ils s'attribuent jusqu'à la connaissance de tout conflit venant à naître sur leur territoire, non seulement entre ceux qui l'habitent et des étrangers, mais peut-être, dit M. Flach, entre étrangers eux-mêmes. Dès le VIIIe siècle et au IXe encore, on rencontre, assure-t-il, des chartes qui consacrent ces usages.

§ 66. — Telle est, dans ses traits essentiels, la théorie de M. Flach sur l'immunité et sur son rôle dans les origines de la justice privée, d'après les deux chapitres de son livre, dont le paragraphe qui précède est une simple analyse. Cette théorie prend en considération et rapproche deux opinions, dont l'une donne pour principe à la justice privée un attribut du droit de propriété, et dont l'autre la fait dériver du privilège de l'immunité, en vertu des deux clauses à la fois de la concession des *freda* ou fruits de la justice et de l'interdiction aux juges publics de pénétrer dans les domaines privilégiés pour y juger. Ces deux clauses, nous l'avons montré, avaient fourni l'une après l'autre, et à l'exclusion d'abord l'une de l'autre, les preuves invoquées en faveur de cette thèse. Nous avons vu la première en possession de le faire au XIIIe siècle notamment (§ 22) ; la seconde substituée à celle-là par Bignon au XVIIe siècle (§ 26). La première avait été imparfaitement rappelée ensuite par Montesquieu (§ 34), puis

reprise comme argument principal par Naudet (§ 44). M. F. de Coulanges enfin (§ 62), à la suite de Boutaric (§ 58), avait plus tard associé, dans sa discussion, les arguments empruntés aux deux clauses à la fois; M. Flach fait de même (§ 65).

Le trait caractéristique et tout à fait original de la théorie de M. Flach réside dans la distinction qu'il admet de trois espèces différentes d'immunités. Cette singulière conception semble procéder surtout du désir de concilier certaines notions contradictoires, celle par exemple qui rattache au droit de propriété les origines de la justice privée avec celle qui la fait venir de l'immunité. Il n'y a, en réalité, qu'une seule espèce d'immunité. Les distinctions introduites par M. Flach sont tout à fait artificielles; il n'est pas loin de le reconnaître. « Au fond, il n'existe dans sa pensée — il nous l'a « déclaré de vive voix — qu'une seule sorte d'im« munité, dont les effets sont plus ou moins éten« dus, suivant que le besoin de protection l'exige; « d'où résultent deux types de concession du pri« vilège : l'un où l'on assure la continuation de « l'exercice des droits primordiaux existants; « l'autre où l'on place l'immuniste dans des con« ditions qui rendent possible l'exercice de ces « droits en levant les obstacles qui s'y opposaient. « C'est le cas notamment des Églises. » Les lignes que nous venons de marquer de guillemets nous ont été dictées par M. Flach lui-même. La décla-

ration qu'elles contiennent réduit à peu de chose le rôle de l'immunité dans les origines de la justice privée, que l'auteur rattache expressément à certaines conditions essentielles du droit de propriété.

§ 67. — En résumé, la théorie de M. Flach, après une évolution décisive, perd pour une bonne part le caractère complexe qu'elle avait dans sa publication de 1884. L'immunité n'y est plus, à proprement parler, constitutive de la justice privée. Celle-ci lui emprunte seulement des garanties, et ses origines ne sont autres que la justice patrimoniale, attribut de la grande propriété. Les garanties données par l'immunité à ces droits du grand possesseur n'annulent pas la juridiction des juges publics, mais, en même temps, les abus et exactions de ceux-ci sont refrénés soit par l'immunité, qui leur interdit l'entrée des domaines ainsi défendus, soit par la mundeburde royale associée à l'immunité, avec laquelle, dit M. Flach, elle se confond, et qui permet le recours du privilégié à la justice du roi, quand il croit nécessaire ce mode de protection. L'immunité était, en somme, suivant l'auteur, un bénéfice accordé par le roi et emportant concession de la mundeburde royale, avec protection contre les spoliations et les abus de pouvoir des fonctionnaires ou juges publics. Les éléments essentiels du privilège sont, dit-il, la dispense des impôts et l'inviolabilité du territoire par les officiers de justice.

M. Flach se sépare incontestablement de ceux qui font de l'immunité la source de la justice privée. C'est au développement de la juridiction du maître, l'un des attributs du droit de propriété, qu'il la rattache.

XXIII. Vue d'ensemble sur ces théories.

§ 68. — Notre enquête est terminée. En la commençant, nous annoncions (§ 21) qu'elle nous permettrait d'apprécier en connaissance de cause l'opinion, inacceptable ce nous semble, que la justice privée vient de l'immunité et de reconnaître, d'après l'origine de cette opinion et les phases de son développement, le caractère et la valeur d'une pareille doctrine. Reprenons dans une vue d'ensemble le tableau des différentes idées admises à ce sujet, en disant dans quels termes elles se formulent. Nous rappellerons ensuite comment elles se sont produites dans le mouvement d'évolution dessiné par leur succession.

Nous avons vu ce que pensaient de la question ceux qui nous ont précédés. Au XIII[e] siècle on regardait la concession de l'immunité avec les droits du fisc, assimilés à tort aux *regalia jura*, comme impliquant aussi la concession de la juridiction. Loyseau traitant plus tard, au point de vue surtout pratique, des justices seigneuriales, c'est-à-dire de la justice privée, s'occupe fort peu des origines et ne parle pas de l'immunité. Bignon,

avec qui au XVII[e] siècle commencent les études critiques, admet encore, comme on l'avait fait de bonne heure, que la justice privée vient de l'immunité, mais il fonde en même temps cette opinion sur des considérations nouvelles. Le premier, il attribue ce résultat à la clause du privilège qui interdit aux juges publics de tenir leurs plaids dans les domaines privilégiés, abandonnant ainsi l'idée très ancienne que cette conséquence appartenait, comme nous venons de le dire, à la clause toute différente qui porte concession des droits du fisc aux privilégiés investis de l'immunité. Bignon d'ailleurs limite ces considérations à ce qui regarde les Églises.

Après Bignon viennent Montesquieu, Mably, Houard, qui s'éloignent de la thèse inaugurée par lui; Montesquieu en signalant dans la justice privée une sorte d'attribut de la propriété[1], dont les origines lointaines la rattacheraient, croit-il, aux usages des Germains[2]; Mably en la faisant dériver des pratiques de l'arbitrage. Houard, sans

1. Telle paraît être au fond l'opinion de Montesquieu, autant qu'on peut en juger d'après une exposition qui n'a peut-être pas toute la précision désirable (§ 31, note 1).

2. Cette opinion touchant les origines germaniques de la justice privée, introduite par Montesquieu (§ 31), combattue par Mably (§ 35) et par Gourcy (§ 41), reparaît dans les écrits de Naudet (§ 44), de Pardessus (§ 48), de Lehuërou (§§ 52, 54) et de Championnière (§ 55); mais chez ce dernier à un point de vue particulier.

se prononcer du reste, inclinerait à la faire venir de la justice patrimoniale, qui se fonde sur les droits de la propriété. Gourcy, Naudet et Pardessus reviennent, après Houard, à l'idée que la justice privée est originairement une conséquence de l'immunité; Naudet en raison de la jouissance des *freda* ou droits du fisc, comme on l'avait cru d'ancienneté; Gourcy et Pardessus en vertu de la clause d'interdiction opposée aux juges publics d'entrer et de juger dans le domaine privilégié, ainsi que l'avait proposé Bignon. Lehuërou et Championnière après eux n'admettent pas les attaches de la justice privée à l'immunité. Lehuërou reconnaît comme en étant la source la justice patrimoniale, attribut de la propriété; solution entrevue par Houard, à laquelle tendent plus ou moins Gourcy et Pardessus. Championnière la fait venir d'un certain droit de juridiction propre à tout chef de corporation; l'ensemble des sujets du seigneur privilégié devant être, suivant lui, considéré comme ayant ce dernier caractère.

Naudet avait repris la vieille opinion que la justice privée est engendrée par l'immunité, en vertu de la jouissance que celle-ci comporte des droits du fisc, des *freda* surtout. A la suite de Naudet, Boutaric, M. F. de Coulanges et M. Flach acceptent ses conclusions à cet égard, quoiqu'ils n'en fassent pas leur argument principal pour rattacher la justice privée à l'immunité. C'est chez

eux, à cet effet, comme une considération accessoire, à côté de celle de l'interdiction aux juges publics de tenir leurs plaids dans les domaines privilégiés en vertu d'une autre clause de l'immunité, interdiction qui paraît être avant tout déterminante à leurs yeux pour cet objet. Les deux notions, antérieurement admises à l'exclusion en quelque sorte l'une de l'autre, sont rapprochées, ainsi que nous venons de le dire, et adoptées simultanément par les trois derniers auteurs que nous avons nommés. M. Flach néanmoins reconnaît avant tout dans la juridiction domestique, dans la justice patrimoniale, attribut de la grande propriété, la source première de la justice privée.

On voit d'un coup d'œil, dans cette succincte analyse, l'incertitude des opinions et leurs variations sur la question générale des origines de la justice privée et même sur celle toute particulière qui présente l'immunité comme en étant le principe; les uns accordant ce rôle au privilège en vertu de la clause de concession des droits du fisc, lesquels impliquent la jouissance des *freda;* les autres en vertu de la clause d'interdiction aux juges publics d'entrer sur le territoire privilégié et d'y tenir leurs plaids; quelques-uns, à la fin, en vertu de ces deux clauses à la fois. Ces variations ne sont pas faites pour recommander la thèse qu'elles concernent. Ce qu'on sait des conditions où elles

se sont produites, c'est-à-dire de la manière dont la thèse en question s'est établie, ne la recommande pas davantage. Une certaine dose d'arbitraire paraît en avoir généralement décidé, et en outre les partisans les plus résolus de la doctrine ainsi formulée ne l'admettent pas sans quelques réserves ou restrictions. Voici en deux mots l'histoire de cette évolution dans le mouvement des idées.

§ 69. — L'opinion, le préjugé pourrait-on dire, que la justice privée vient de l'immunité est, au XIII[e] siècle, un axiome de jurisprudence fondé sur une interprétation abusive du privilège, dont on trouve l'expression dans les considérants d'un jugement du prévôt de Paris en 1275, savoir que la concession des droits du fisc, jointe à celle de l'immunité, implique concession simultanée de la juridiction (§ 22). L'inexactitude de cette appréciation devait nécessairement sauter aux yeux des premiers qui, dans un esprit critique, s'occupent ultérieurement de la question en consultant les textes. L'opinion ainsi motivée est donc abandonnée au XVII[e] siècle.

L'examen des textes ayant, venons-nous de dire, démontré alors l'inanité de la conception suivant laquelle la concession des droits du fisc, accompagnement ordinaire de l'immunité, aurait eu pour conséquence celle de la juridiction avec l'institution de la justice privée, il semblerait que cette

rectification d'une erreur depuis longtemps accréditée eût dû entraîner la ruine de l'opinion qui s'y rattachait, à savoir que l'immunité était la source de la justice privée. Il n'en est rien cependant.

Le préjugé dont nous venons de signaler l'abusive origine est à peine ébranlé par la perte de son ancien soutien. La clause relative aux droits du fisc ne paraissant plus devoir être invoquée comme preuve en sa faveur, quoique des adhésions aient encore été accordées ultérieurement à cette opinion, c'est à une autre clause du privilège qu'on pense alors à donner ce rôle. On l'attribue, sans plus de raison, à la clause contenant l'interdiction faite aux juges publics de tenir leurs plaids dans le domaine couvert par l'immunité. C'est sous cette forme rajeunie que le préjugé, auquel on tient comme par une sorte d'habitude, se perpétue jusqu'à nous, et qu'il est encore aujourd'hui recommandé et défendu par quelques-uns de nos contemporains.

Le premier qui propose le thème nouveau, nous l'avons vu, c'est Bignon au XVIIe siècle. Il ne le fait pas du reste sans certaines réserves, car il limite aux Églises la jouissance du droit de justice que lui semblent impliquer les empêchements apportés par l'immunité à l'exercice de la juridiction des juges publics. Bignon avait repris dans ces termes restreints l'opinion ancienne, restaurée et maintenant fondée sur des considé-

rations nouvelles, que l'immunité aurait engendré la justice privée. Montesquieu non plus que Mably, au siècle suivant, ne se conforment pas encore complètement à sa doctrine, et Houard s'en écarte notablement, mais elle est acceptée ensuite par Gourcy ; et, plus près de nous, Pardessus, Boutaric et M. F. de Coulanges l'adoptent également, à côté de ceux qui proposent d'autres solutions de la question, comme le font Naudet, Lehuërou, Championnière, et finalement M. Flach après quelques hésitations.

Bignon ne s'était pas prononcé, nous venons de le dire, sans mitiger son système par quelques réserves. Il limitait en effet aux immunités ecclésiastiques, c'est-à-dire à celles concédées aux Églises, le rôle qu'il proposait ainsi pour certaines clauses de l'immunité dans les origines de la justice privée. Comme Bignon, Montesquieu, dans ce qu'il accepte de sa théorie, puis, en se rapprochant de nous, Boutaric et M. Flach admettent jusqu'à un certain point la distinction qui donne à l'immunité ecclésiastique un rôle à part dans les origines de la justice privée. Les autres amoindrissent de différentes manières ce rôle du privilège quand ils ne le lui enlèvent pas complètement. Pour tous, le vieux préjugé, dont on connaît maintenant le caractère et l'origine, ne va pas sans quelques réserves ou sans restrictions.

De nos jours, chose digne de remarque, on en

trouve encore mêlées à la théorie d'un savant plus explicite cependant que nul ne l'avait jamais été dans ses affirmations à ce sujet. La justice privée, suivant M. F. de Coulanges, vient nécessairement de l'immunité, dont le résultat essentiel, à ses yeux, est de supprimer la juridiction du comte et des officiers publics sur le territoire privilégié et sur les hommes qui l'habitent, aussi bien que sur le maître lui-même soumis dès lors à la juridiction directe du roi, il le déclare expressément. « Chaque domaine immuniste eut désormais, dit-il, « son *judex privatus*, qui remplaça le *judex publi*- « *cus*. » — « L'autorité royale prend le caractère « d'un patronage direct et personnel..... La « mainbour royale soustrait la personne du con- « cessionnaire à l'autorité des agents royaux. »

Du reste, pour M. F. de Coulanges, ce n'est pas seulement la défense de tenir des plaids dans le domaine privilégié, c'est l'ensemble de toutes les interdictions, formulées avec celle-là dans le privilège, qui produit la transformation de la justice publique en justice privée. « Grâce à « cette série de précautions, dit-il, celui-ci (le « juge public) n'a plus aucune juridiction sur les « hommes du domaine privilégié, et toute action « judiciaire sur eux lui est devenue impossible. » Ailleurs toutefois il ajoute « sauf un cas. » Ainsi est introduite la restriction admise par lui aussi dans la théorie dont il se porte le champion. Nous avons

précédemment apprécié la valeur de cette exception (§ 20). Quoi qu'on en pense, elle a, dans le corps de doctrines exposé par M. F. de Coulanges, le caractère très formel d'une réserve. Elle classe son auteur, malgré ce que ses idées ont d'absolu, parmi ceux qui admettent, mais qui ne sauraient le faire sans un correctif au moins, l'opinion que le privilège change en justice privée la justice publique, conformément au vieux préjugé que la justice privée est enfantée par l'immunité[1].

Telle est l'histoire de l'opinion suivant laquelle l'immunité aurait engendré la justice privée. Elle permet d'apprécier l'origine et le mode de développement de cette opinion. Ces considérations ne sont pas faites, croyons-nous, pour la recommander.

XXIV. CONCLUSION.

§ 70. — Nous avons vu d'où venait et comment s'était formée, en passant par des modifications successives, non sans restrictions, non sans plus d'une réserve toutefois, l'opinion que l'immunité

1. Cette opinion est défendue encore dans un ouvrage publié depuis l'achèvement de la présente étude, et dont nous n'avons eu que tardivement et tout récemment connaissance, l'*Histoire de l'organisation judiciaire en France. Époque Franque*, par Ludovic Beauchet, professeur à la faculté de droit de Nancy. Paris, 1886. Nous ne pouvons que mentionner ici cette œuvre importante, nous réservant de l'étudier ultérieurement, comme il convient de le faire.

est la source de la justice privée. Nous savons, par l'histoire de cette opinion, ce qu'il est permis d'en penser. Les documents lui sont d'ailleurs tout à fait contraires.

L'immunité, nous l'avons reconnu, n'a nullement pour objet, d'après les titres, de constituer une juridiction et de donner à cet effet des droits nouveaux au privilégié. Elle ne tend pas à autre chose qu'à protéger celui-ci dans l'exercice de ses droits antérieurs, en le mettant à l'abri des entreprises et des exactions des juges ou officiers publics, laissant toutefois à peu près intacte la juridiction de ces derniers, dans les limites que leur imposait déjà la justice patrimoniale des grands possesseurs (§§ 12, 13), et sous la réserve de ce qui pouvait résulter en outre de la mundeburde du roi dont l'immunité comportait accessoirement, dans une certaine mesure, l'exercice (§§ 15 à 18). La mise en jeu de cette mundeburde était au reste peu fréquente, on a lieu de le croire, dans ces conditions, et ne concernait guère que des cas exceptionnels. Ajoutons que l'institution, nous l'avons fait remarquer, n'était pas une innovation, mais un ressort appartenant d'ancienneté au droit général de ce temps. Pour ce qui est de l'immunité proprement dite, afin de discuter en connaissance de cause ce qui en a été dit à l'occasion de la justice privée, nous avons rappelé ce qu'on peut déduire à ce sujet de l'étude des textes (§§ 4 à 20).

Nous regardons comme acquis, d'après ces documents, que les dispositions essentielles de l'immunité sont les interdictions qu'elle oppose aux juges publics, d'entrer pour y accomplir aucun acte judiciaire ou administratif dans les domaines privilégiés, et que ces dispositions ne sont constitutives d'aucune juridiction nouvelle. Quant à l'importante concession des droits du fisc, qui accompagne ordinairement l'immunité, ce n'est qu'une disposition accessoire qui lui est en principe étrangère et qui, avec un caractère avant tout fiscal concernant exclusivement la jouissance de certains revenus, celle notamment des produits de la justice et des impôts, n'implique nullement dans ses conditions originaires l'exercice de la juridiction.

Voilà ce que nous apprennent les textes. Les objections qui en ressortent contre les systèmes que nous combattons ne sont pas nouvelles. On en trouve l'expression plus ou moins précise ou au moins des indications dans les écrits des auteurs de tous les temps, depuis le XVIIe siècle. Sans s'expliquer formellement sur la part assignée par le vieux préjugé à l'immunité dans les origines de la justice privée, plusieurs se montrent, par omission au moins, contraires à l'opinion qu'elle en ait été la source. C'est ce qu'on peut conclure du silence qu'ils gardent à cet égard, et plus encore de ce qu'ils attribuent ce rôle à d'autres

causes. Pardessus va plus loin et, dans ses premiers écrits sur la matière, il reconnaît, quoiqu'il ait définitivement conclu d'une manière toute contraire, que les chartes d'immunité ne contiennent l'expression d'aucune concession de juridiction : « Les chartes (de la première race), dit-il, « ne déclaraient pas d'une manière expresse que « cet exercice (celui de la juridiction) appartiendrait à l'immuniste[1]. » Un semblable aveu a de l'importance, de la part d'un homme qui regarde la justice privée comme engendrée par l'immunité. Avant Pardessus et après lui, des déclarations analogues sont faites par Houard (§ 38) et par Lehuërou (§ 52), dont elles ne contrariaient pas, il est vrai, les systèmes. Il est plus extraordinaire et plus intéressant de relever la même observation dans le dernier écrit de M. F. de Coulanges (§ 61), qui admet cependant, comme Pardessus, que la justice privée résulte de l'immunité. Nous

1. *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. II, 1840-1841, p. 99, et *Loi salique*, 1843, p. 584. — La déclaration de Pardessus, dont il a été déjà précédemment question (§§ 48, 49), vise spécialement (une inadvertance nous a seule empêché de le marquer) les chartes d'immunité les plus anciennes, celles de la première race. Mais les chartes subséquentes ne disent rien de plus touchant la justice, sauf celles en très petit nombre qui contiennent en outre, comme le diplôme de 815 (Baluze, *Capitul.*, t. II, p. 1405), une concession expresse de la juridiction. Elles doivent naturellement dans ce cas être appréciées autrement que comme de simples chartes d'immunité.

n'avons rien de plus à dire de ceux qui suivent cette opinion.

Quant aux conceptions que certains auteurs substituent au thème accrédité par le vieux préjugé, elles semblent, pour ce qui est de quelques-unes au moins, imaginées à priori en vertu de théories enfantées indépendamment de toute appréciation préalable des textes qui concernent spécialement la question (§ 68), et plus ou moins heureusement étayées ensuite sur quelques-uns de ces textes, détachés des autres comme se prêtant plus particulièrement à cette application, sans parler des inexactitudes à relever dans les interprétations données parfois à ceux invoqués ainsi.

L'immunité n'est en réalité nullement le principe, la source première de la justice privée. Elle n'a exercé quelque influence sur l'institution que dans ses développements ultérieurs, et d'une manière indirecte seulement[2]. Quant à en avoir été

2. Ces résultats, au reste, ont pu ne pas se faire beaucoup attendre. De là, l'erreur de ceux qui ont pris ces conséquences indirectes et plus ou moins éloignées du privilège pour un régime immédiatement et formellement constitué avec lui. Dans les sociétés où est institué le privilège de l'immunité, le droit de justice avait pour le souverain un caractère surtout fiscal. Percevoir les *freda* en était l'attribut essentiel. Cette perception étant en vertu du privilège enlevée au comte, souvent abandonnée ensuite par le fisc, l'exercice de la juridiction n'était plus pour le souverain et ses officiers qu'une charge sans profit. Assez naturellement délaissée par eux dans ces conditions, en même temps qu'elle était recherchée

en quelque sorte le code constitutif, rien n'est moins vrai. On tire cette conclusion de certaines déductions mal établies. Les textes ne contiennent pas un mot qui ait proprement une semblable signification.

§ 71. — La justice privée ne vient pas originairement de l'immunité. Ce point admis, une question se présente. Si la justice privée ne vient pas de l'immunité, d'où vient-elle? La justice privée vient certainement pour une bonne part de concessions directes du droit de justice, qu'il ne faut pas confondre avec les concessions d'immunité et dont on trouve des exemples à partir du IXe siècle au moins. Toute réserve faite pour cette source très positive de la justice privée, dans certains cas particuliers, n'y a-t-il pas quelque

par les possesseurs qui, dans les limites de la justice patrimoniale, en avaient déjà une partie, la juridiction devait tendre forcément à passer dans les mains de ces derniers. Ainsi a-t-il pu sembler, ainsi a-t-on pu dire que concéder les *freda*, les droits du fisc, c'était concéder la juridiction. Il n'en est rien cependant. L'entrée en jouissance de la juridiction par l'immuniste n'est pas un fait normal, mais un changement irrégulier, un développement accidentel qui se produit d'ailleurs d'une manière inégale suivant les temps et suivant les lieux. De là, bien des conséquences. La physionomie de l'histoire sur ce point en est profondément affectée. Ce n'est donc pas chose indifférente. Ces considérations s'adressent à ceux surtout qui, dans les temps modernes, ont relevé touchant la question d'origine de la justice privée la vieille opinion admise au moyen âge à ce sujet, sur les conséquences de l'aliénation des droits du fisc (§ 22).

pratique ou usage ancien d'une signification moins précise, mais d'un caractère plus général, auxquels on puisse la rattacher?

En étudiant dans les pages qui précèdent ce qu'ont dit nos devanciers et nos contemporains sur cette question, nous en avons trouvé, à côté de ceux d'entre eux qui font procéder de l'immunité la justice privée, un certain nombre d'autres qui lui assignent des origines différentes. Ce serait, suivant l'un, la justice arbitrale volontairement attribuée au maître, au seigneur; suivant un second, l'autorité qui appartient à celui-ci comme chef d'une corporation; suivant d'autres encore, l'usurpation pure et simple. Pour quelques-uns enfin, le principe de la justice privée serait un des attributs de la propriété. Cette dernière opinion mérite, ce nous semble, tout particulièrement d'être prise en considération. C'est vers elle que nous inclinons finalement.

Les faits eux-mêmes recommandent, croyons-nous, cette solution. Revenons, pour nous en rendre compte, au point de départ de la présente étude, à l'analyse que, à son début, nous avons donnée des textes du privilège d'immunité, avec le tableau de ce qu'était le régime ordinaire de la juridiction lorsqu'apparaît cette institution (§§ 12, 13). La juridiction émanant de la puissance publique était en principe exercée par le souverain dans sa cour, au *palatium*, et dans les pro-

vinces, dans les *pagi*, par ses agents et délégués, les comtes et autres officiers publics, au *mallum* dans les *placita majora* ou bien dans les plaids de moindre importance, *placita minora*. Cette juridiction avait un caractère général; mais, de toute ancienneté, sans qu'on sût comment cela avait commencé, elle s'arrêtait en quelques points devant les droits du maître investi d'une certaine autorité sur les choses de son domaine et sur les hommes qui, à divers titres, y vivaient soumis de ce fait à son *mundium*, à son patronage[1].

Ces droits du maître dans son domaine ne sont contestés par personne[2]. Un de leurs corollaires bien établi était la responsabilité du patron pour ses hommes, l'obligation où il était de répondre d'eux et pour eux devant les juges publics, de les amener même à leur tribunal, lorsque la nature de la cause le comportait; en dehors de quoi, les affaires d'ordre inférieur qui pouvaient les con-

1. « Une charte de concession de justice n'était pas néces-« saire à un maître pour qu'il exerçât son pouvoir domes-« tique et économique sur les esclaves, sur ce que le cha-« pitre IV du capitulaire *de villis* appelle *familia*. » Ainsi s'exprime Pardessus dans ses premiers mémoires (*Bibl. de l'École des chartes*, t. II, p. 104, et *Loi salique*, p. 591). Cette déclaration du savant auteur est d'accord avec une opinion que nous avons cru pouvoir dégager de son argumentation sur les origines de la justice privée (§ 48, note 1).

2. Quelques-uns même, comme Montesquieu (§ 31) et comme Houard (§ 38), mentionnent cette notion, sans la faire entrer dans leur théorie sur les origines de la justice privée.

cerner étaient réglées par lui, en vertu de l'autorité qu'il avait sur eux, laquelle allait jusqu'à les contraindre et à les punir au besoin. Il résultait de là, au profit des détenteurs de la grande propriété, une sorte de juridiction inférieure, la juridiction patrimoniale, *justitia familiaris* (§ 49, note 3). C'est la juridiction du maître, *patronus*, exercée soit par lui-même, soit par ses agents ou officiers particuliers : régime indépendant de l'immunité et antérieur à elle. Ce régime est notamment celui des terres du fisc, sur lequel on est suffisamment renseigné et qui offre de cette situation un tableau auquel il n'y a que peu de chose à changer pour conclure de ce qui se passait dans le domaine privé du roi, à ce qui existait d'une manière analogue dans celui de tout grand possesseur, touchant l'exercice de la justice patrimoniale.

Tels sont les faits. Ils sont, croyons-nous, au-dessus de toute contestation. Leur examen conduit naturellement à des inductions qui n'ont peut-être pas autant qu'eux le caractère de la certitude, mais qui leur empruntent au moins celui d'une grande probabilité. Ces inductions donnent lieu de penser que les droits dont ces faits sont la manifestation, et dont la notion se dégage de leur appréciation, doivent remonter loin. Il semble qu'ils ont pu résulter de la combinaison de deux éléments, de caractère l'un domestique,

l'autre domanial. Le premier procéderait de l'autorité d'ordre en quelque sorte naturel qui, dès une haute antiquité, appartient chez tous les peuples au père sur sa famille, au maître sur ses esclaves ; le second se formulerait comme une espèce de corollaire du droit de propriété, et impliquerait pour le possesseur autorité dans son domaine, et sur le fonds et sur ceux qui, de son aveu, y vivent ; fait selon toute apparence primordial, qui semble comme la propriété elle-même un des principes essentiels et constitutifs des sociétés à leur naissance.

Laferrière, dans ses études sur le droit français, signale chez nous des indices très anciens de ces droits inhérents à la propriété. Il les reconnaît, avec un caractère historique, dans les coutumes galliques notamment, où l'on retrouve des traces du régime social des Gaulois, nos ancêtres ; puis, en descendant vers nous, dans le *patrocinium* gallo-romain du ve siècle, dans les coutumes carolingiennes que nous révèlent les capitulaires et les formules ; et, en se rapprochant toujours de nous, dans certaines coutumes de nos vieilles provinces, comme les usances du domaine congéable en Bretagne, la juridiction du grand propriétaire d'alleu dans le midi de la France, usages immémoriaux, fondés sur une tradition qui, en remontant, dépasse les premiers jalons des connaissances historiques.

On trouve là quelques traits du caractère et des origines de la juridiction patrimoniale, devant laquelle s'arrête, à l'entrée du domaine privé, la justice publique, dans l'État carolingien comme sous les Mérovingiens : droit antique du grand possesseur, attribut à ce qu'il semble de la propriété elle-même. C'est ce droit notamment, plus ou moins compromis par les empiétements abusifs et par les exactions des officiers de justice, que vient garantir, au moyen de prescriptions bientôt renforcées par une pénalité spéciale, le privilège de l'immunité. Sous cette garantie, les droits du possesseur s'affermissent et se développent de plus en plus. Comment ne pas reconnaître que dans cet ensemble de faits se manifeste la constitution première de la justice privée elle-même ; que l'immunité a pu grandement favoriser l'essor de ce régime spécial, mais qu'elle n'en est pas le principe ; et que ce principe, c'est dans cette autorité reconnue comme un attribut de la propriété même, dans la juridiction patrimoniale dont on voit ainsi l'origine, qu'il faut le chercher?

Cette solution du problème n'est pas une nouveauté. Elle a été entrevue et indiquée, le plus souvent dans les considérations accessoires jointes à leurs conclusions, par plusieurs de ceux qui se sont occupés de la question. Montesquieu se rapproche de cette idée en disant que la justice est pour les laïques un droit propre du fief, pour les

Églises une sorte d'attribut de la propriété (§ 31); Houard, en reconnaissant l'existence d'une juridiction inférieure exercée sur les hommes de son domaine par le maître, le possesseur (§ 38). La juridiction du maître sur les hommes libres et non libres vivant dans son domaine est acceptée aussi par l'abbé de Gourcy (§ 41). Pardessus n'admet pas que la justice patrimoniale soit autre chose que le résultat d'une concession, mais il la rapproche du régime en vigueur sur les terres du fisc, dont il voit le principe dans ce qu'il appelle la justice dominicale ou domestique des Francs (§ 48). Lehuërou déclare formellement que la justice privée a son origine dans la justice domaniale, attribut naturel, dit-il, de toute propriété (§ 52). M. Flach adopte plus tard à peu près les mêmes idées (§ 65).

Nous pouvions, on le voit, nous appuyer sur des précédents de quelque autorité en rattachant à certains attributs de la propriété les origines de la justice privée. C'est ainsi que nous avons été amené à déclarer, dans notre premier travail, « que l'immunité n'est pas la source des justices « privées, et que c'est à un développement du « droit de propriété que ce rôle appartient vrai« semblablement[3]. » Après la nouvelle enquête que nous venons de faire, après avoir revu et les

3. *L'Immunité*, 1882, § 12.

textes et les appréciations qu'ils ont inspirées à ceux qui ont étudié jusqu'aujourd'hui la question, cette déclaration se présente toujours à nous comme la solution cherchée. Ce sera encore la conclusion de notre travail actuel.

Ces considérations n'infirment pas l'observation, consignée au commencement du présent paragraphe, que la justice privée vient pour une bonne part des concessions directes de la juridiction, dont on a de nombreux exemples à partir du IXe siècle. A ces concessions se rapporte ce que nous avons dit, au début de notre travail, que la justice privée était comme un démembrement de la puissance publique (§ 1). C'est là, en effet, une des sources de la justice privée, c'en est la source la plus abondante peut-être, mais non la source primordiale. Celle-ci serait plutôt la justice patrimoniale, attribut du droit de propriété, comme nous l'avons dit.

En se rattachant ainsi à la justice patrimoniale, aux droits du possesseur et du chef de famille, la justice privée prend un caractère inattendu. Ce n'est plus celui d'un lambeau arraché aux prérogatives de la souveraineté dans ses défaillances et d'un régime institué accidentellement en vertu de dispositions particulières. C'est celui d'un mécanisme en quelque sorte autonome résultant de la nature des choses. A ce point de vue et dans ces données, la justice privée s'élève; son origine

s'enfonce dans le passé et remonte à une date plus ancienne peut-être que celle où commence la justice publique elle-même, si l'on considère que l'existence de la famille et la constitution de son domaine sont des faits nécessairement antérieurs à l'institution et à la police des États.

La justice privée nous apparaît dès lors comme un des ressorts de l'organisme des plus anciennes sociétés humaines, comme un débris persistant de leur régime originaire, comme une de ces formes primordiales qui sont destinées à s'effacer graduellement et à disparaître insensiblement au milieu des améliorations et des perfectionnements dus aux développements de la civilisation. Entraînée sur la pente naturelle qu'elle descendait ainsi, la justice privée se serait perdue bientôt, au sein de l'État en progrès, si les désordres du moyen âge n'étaient venus lui rendre fortuitement une vitalité qui s'est soutenue presque jusqu'à nos jours. Les concessions de juridiction dont nous avons parlé ont été un des agents directs de cette reprise et de cette prolongation d'existence. L'immunité, par ses conséquences plus ou moins éloignées, y a aussi, à son heure, indirectement contribué. A cela se réduit sa part, non dans l'origine — celle-ci lui est étrangère — mais dans les développements ultérieurs et dans l'organisation progressive de la justice privée.

EMENDANDA.

Au lieu de :	*Lisez :*
P. 30, l. 30 : effectué.	effectué; c'est là ce qu'il eût fallu montrer.
P. 36, l. 4 : secondaire	secondaire, *justitia familiaris* (§§ 49, 71),
P. 96, l. 9 : les chercher.	les chercher (§ 68, note 2).
P. 130, l. 25 : de biens.	de biens. Les deux autres sont des concessions de mundeburde plutôt que d'immunité. Dans aucune de ces trois chartes il n'est question de la concession du *jus fisci.*
P. 137, l. 8 : aucun texte	aucun texte, à l'époque mérovingienne au moins (§ 70, note 1),
P. 137, l. 12 : (d'immunité),	(d'immunité mérovingiennes),
P. 139, l. 4 : qu'ils	que les plus anciens

LES SCEAUX

DES ARCHIVES

DE L'ORDRE DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM

A MALTE

Par M. J. Delaville Le Roulx, associé correspondant national.

Lu dans la séance du 21 avril 1886.

L'attention des érudits s'est, depuis quelques années, portée avec une persistante activité vers l'histoire des croisades et des établissements latins du Levant au moyen âge. La sphragistique n'est pas restée en dehors de ce mouvement, et l'on peut prévoir le temps où la sigillographie de l'Orient latin aura, comme la numismatique, son *Corpus* complet et définitif.

Aucun dépôt d'archives, dans cet ordre d'idées, ne semble, plus que celui de Malte, capable de fournir une moisson abondante. En peut-il être autrement, si l'on songe que l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem a joué, durant plus de quatre siècles, en Terre Sainte et à Rhodes, un rôle prépondérant, a été intimement mêlé, durant cette période, à tous les événements qui agitèrent le Levant, et a

conservé, malgré de nombreuses vicissitudes, la plus grande partie de ses archives?

Malheureusement, la fragilité des monuments sigillographiques, surtout celle des sceaux de cire, auxquels les circonstances climatériques ont été funestes, les déplacements successifs des Hospitaliers de Palestine à Chypre, à Rhodes et à Malte, l'oubli même dans lequel ont été laissées à Malte, à une époque récente, les archives de l'ordre de Saint-Jean, ont causé la ruine d'un grand nombre de sceaux. A peine un quart de ceux que S. Pauli avait dessinés, il y a à peine un siècle et demi, subsiste-t-il aujourd'hui.

Cependant, malgré de pareilles pertes, les sceaux conservés à Malte méritent à tous égards d'être connus et publiés. S'ils sont peu nombreux, ils rachètent leur petit nombre par leur importance et leur rareté. Parmi les érudits qui, depuis Pauli, ont eu accès aux archives de Malte, aucun n'a manqué à les signaler[1]; Pauli les a presque tous repro-

1. S. Pauli (*Codice diplomatico del sacro militare ordine Gerosolimitano*, Lucques, 1733-7, 2 vol. in-folio) a consacré 9 planches, 8 à la fin du premier volume et 1 à la fin du second, à la reproduction de 93 sceaux et bulles. Paciaudi (*Memorie de' gran maestri del sacro militare ordine Gerosolimitano*, Parme, 1780, 3 vol. in-4°) a donné huit sceaux qui servent à l'ornementation de son ouvrage. Dans P.-A. Paoli (*Dell' origine ed istituto del sacro militare ordine di S. Giovambattista Gerosolimitano*, Rome, 1781, in-4°) figurent les reproductions de quatre sceaux de Malte et d'un sceau du prieur anglais de l'Hôpital, Garnier de Naplouse. M. de Mas Latrie (*Notice sur les archives de Malte à Cité-la-Valette*, dans les *Archives*

duits, mais ses dessins sont trop inexacts pour permettre une étude complète et raisonnée de ces monuments.

Il ne nous a pas paru sans intérêt de refaire, après lui, cette publication, en la limitant aux sceaux et bulles qui concernent spécialement l'Orient latin; aussi bien ceux-ci forment-ils la majeure partie de la collection sigillographique de Malte; les sceaux d'Occident, peu nombreux, sont, du reste, connus des sigillographes, et nous ne leur apprendrions rien en leur signalant, par exemple, un sceau d'empereur d'Allemagne, de roi de France ou une bulle pontificale[1].

L'ensemble des sceaux des archives de Malte forme non pas une suite, mais une collection. Sauf pour la série des bulles magistrales et capitulaires de l'ordre de l'Hôpital, dont nous avons déjà signalé les principaux types[2], les représentations sigillographiques appartiennent aux diverses auto-

des missions scientifiques, VI, 1re série, 1857, p. 1-240) a signalé quelques exemplaires échappés à Pauli et à Paciaudi. Nous-même (*Les Archives, la Bibliothèque et le Trésor de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem à Malte*, Paris, 1883, in-8°) avons dressé la liste des sceaux de Malte (p. 48-52).

1. Il faut cependant faire une exception en faveur d'une bulle de plomb de Guillaume, évêque d'Orange (1280) (*Arch. de Malte*, div. I, vol. x, n° 29), inconnue jusqu'à présent et qui mérite d'être étudiée.

2. *Les Archives de Malte*, p. 48-52. — *Note sur les sceaux de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem*, dans les *Mémoires de la Société nationale des antiquaires*, t. XLI (tirage à part, Paris, 1881, 34 p. in-8° et 3 planches en héliogravure).

rités ecclésiastiques ou laïques de Terre Sainte, et comme les rapports des Hospitaliers s'étendaient à tous les pouvoirs *latins* du Levant, la diversité est le caractère dominant des sceaux dont nous donnons ici la description; nous les avons groupés, pour en faciliter l'étude, sous deux chefs principaux, suivant qu'ils émanent de personnages laïques ou ecclésiastiques.

SCEAUX LAIQUES.

I. — BAUDOIN IV, ROI DE JÉRUSALEM (1173-1183)[1].

Sceau de plomb, de 0m,045 de diamètre. Type ordinaire des rois de Jérusalem. Au centre, le roi, couronné, de face, assis, tenant de la main droite un bâton crucifère, de la gauche une boule crucifère. Légende entre deux cercles concentriques : ✠ BALDVINVS DEI GRACIA REX IERVSALEM — Revers : le Saint Sépulcre. Légende entre deux cercles concentriques : ✠ CIVITAS ⋮ REGIS ⋮ REGVM OMNIVM

Cette bulle est appendue à un diplôme du

1. Le lecteur remarquera que les dates données ici et plus loin ne sont pas absolues; elles se réfèrent aux actes extrêmes, aujourd'hui connus, dans lesquels figurent les personnages dont nous nous occupons, mais ne doivent pas être considérées comme définitives.

1er mars 1181, par lequel Baudoin IV fait un échange avec l'abbé du Mont-Thabor à Acre (*Arch. de Malte*, div. I, vol. IV, n° 9. Ed. Pauli, *Cod. dipl.*, I, n° 3, p. 282). Ce sceau n'a pas été publié, mais les types analogues des sceaux de Baudoin III (Pauli, *Cod. dipl.*, I, planche 2, n° 17, et Paciaudi, *Memorie*, I, p. 48), de Guy de Lusignan (Blancard, *Iconographie des sceaux et bulles... des archives départementales des Bouches-du-Rhône*, p. 111 et pl. 61, n° 3), d'Amaury I (de Vogüé, *Revue de numismatique*, 1864, p. 296 et planche 131, reproduit dans les *Églises de Terre Sainte*, du même auteur) sont connus.

II. — Bohémond IV, prince d'Antioche (1198[1]-1233).

Sceau de plomb, de 0m,05 de diamètre. Type habituel des sceaux des princes d'Antioche. Au centre, saint Pierre et saint Paul, de face, debout, à mi-corps, nimbés. Saint Pierre bénit, saint Paul tient de la main droite un bâton crucifère. Légende entre deux grènetis concentriques : ✠ SANCTVS : PETRVS : SANCTVS PAVLVS. — Revers : type équestre à gauche. Légende entre deux grènetis concentriques : ✠ BOAMVD' : PRICEPS : ATIOCH · ꝑ COMES TPL.

1. On trouve dès 1198 des actes au nom de Bohémond IV, prince d'Antioche; Bohémond III, cependant, ne mourut que vers 1201.

Cette bulle scelle un acte du 27 octobre 1231, par lequel Bohémond d'Antioche assigne aux Hospitaliers une rente annuelle de 316 besants de Tripoli sur la ville et seigneurie de Tripoli (*Arch. de Malte*, div. I, vol. v, pièce 3. Ed. Pauli, *Cod. dipl.*, I, n° 114, p. 122). Le sceau de Bohémond IV est inédit, mais nous connaissons les types analogues de Bohémond III (Pauli, *Cod. dipl.*, I, pl. 1, n° 10; de Vogüé, *Mélanges de numismatique*, 1877, p. 180 (p. 15 du tirage à part) et pl. 8, n° 10), de Raymond Rupin (Pauli, *Cod. dipl.*, I, pl. 4, n° 46), etc.

III. — Raymond III, comte de Tripoli (1163-1187).

Sceau de plomb, de $0^{m},04$ de diamètre. Type équestre. Au centre, un chevalier, casqué, tenant au bras gauche un bouclier triangulaire; le bras droit porte une lance à gonfanon tenue horizonta-



lement; le cheval est tourné à gauche. Légende entre deux cercles concentriques : ✱ RAIMVNDVS COMES [TRIPO]LITANVS. — Revers : une porte de ville crénelée, surmontée de trois tours crénelées, celle du milieu plus haute que les deux autres. Légende entre deux cercles concentriques : ✱ ET HEC SVA CIVITAS TRIPOLIS.



Appendu à un acte du 19 janvier 1163, par lequel Raymond, comte de Tripoli, confirme une vente faite aux Hospitaliers par Guillaume de Mareclée (*Arch. de Malte*, div. I, vol. II, pièce 25. Ed. Pauli, *Cod. dipl.*, I, n° 38, p. 39). Ce sceau a été dessiné par Pauli (*Cod. dipl.*, I, pl. 2, n° 23) et omis dans Mas Latrie (*Notice*, p. 7).

IV. — GAUTHIER GRANIER I, SEIGNEUR DE CÉSARÉE (1131, † avant 1160).

Sceau de plomb, de 0m,03 de diamètre. Type

équestre. Au centre, un chevalier, regardant de face. Il tient horizontalement de la main droite une lance. Légende assez fruste entre deux cercles concentriques : ✠ SIGILLVM GALTERII GRANERII.



Revers : l'enceinte d'un château ayant la forme d'un quadrilatère. Un des angles saillants fait



face au spectateur ; au milieu s'élève une tour ;

les deux angles rentrants de gauche et de droite sont flanqués chacun d'une tour plus petite que la tour centrale[1]. Légende entre deux cercles concentriques : ✠ CESAREA CIVITAS.

Il est scellé sur double queue, avec lacs de soie rouge, à un document du jeudi 19 décembre 1135, par lequel Hysembard vend à l'Hôpital le casal Arthabec, sis au territoire de Césarée, moyennant 500 besants (*Arch. de Malte*, div. I, vol. I, pièce 30. Ed. Delaville Le Roulx, *Les Archives*,... p. 72). Il a été dessiné assez inexactement par Pauli (*Cod. dipl.*, I, pl. 1, n° 12).

SCEAUX ECCLÉSIASTIQUES.

V. — Guillaume I, patriarche de Jérusalem (1130-45).

Sceau de plomb, de 0m,033 de diamètre. Au droit, le patriarche, de face, assis, mitré, bénissant de la main droite, et tenant de la main gauche

1. Il est à remarquer que nous devons avoir ici la représentation du château de Césarée; nous ne connaissons aujourd'hui que les ruines des murailles élevées en 1251 par saint Louis. L'ancien château devait occuper la presqu'île avançant dans la mer, au S.-O. de la ville, et dont la forme générale correspond assez bien à la disposition donnée sur le sceau. La tour centrale représenterait le donjon dont M. Rey signale les traces au centre de cette presqu'île (E. G. Rey, *Étude sur les monuments de l'architecture militaire des croisés en Syrie*. Paris, 1871, p. 221-7, et pl. 22).

un tau. Dans le champ, à droite et à gauche, deux roses; au-dessous de celle de droite est un petit cercle. Légende entre deux grènetis concentriques: ✠ SIGILLVM • WILELMI PATRIARCHE.

Revers : un ange, vêtu et nimbé, montre aux trois saintes femmes, qui portent des parfums, le sépulcre vide. Légende entre deux grènetis : ✠ o SEPVLCRVM DOMINI NOSTRI IHV XPI o

Ce sceau, sur double queue et lacs de soie, scelle un acte du 12 juillet 1137, par lequel Guillaume, patriarche de Jérusalem, autorise la vente par Gautier « de Lucia » à Robert le Mire d'une maison sise près du lac des Bains (*Arch. de Malte*, div. I, vol. I, n° 34 *b*. Ed. Delaville Le Roulx, *Les Archives...*, p. 73). Il a été décrit par Douët d'Arcq (*Collection des sceaux des archives de l'Empire*, II, n° 6281), et reproduit par Pauli (*Cod. dipl.*, I, pl. 2, n° 13) et par le comte de Marsy (*Bulletin de la Société des antiquaires de France*, 1878, p. 196-7).

Le même prélat avait un second sceau, plus petit, aujourd'hui perdu, dont Pauli nous a conservé le dessin (*Cod. dipl.*, I, pl. 2, n° 14) et qui figure dans une charte de 1143[1]. Au droit, le patriarche est vu, de face, à mi-corps, mitré, bénissant et tenant le tau de la main gauche, avec la légende :

1. 1143. Don par Guillaume I, patriarche de Jérusalem, à l'Hôpital d'une église et de ses dépendances à Acheldemach (*Arch. de Malte*, div. I, vol. I, pièce 42. Ed. Pauli, *Cod. dipl.*, I, n° 22, p. 23).

✠ WILLELMVS PATRIARCH ; au revers, la coupole centrale de l'église du Saint-Sépulcre avec la légende : ✠ SEPVLCRVM DNI IHV·XPI·

VI. — Guillaume II, patriarche de Jérusalem (1262-1267)[1].

Sceau de cire rouge, de 0m,055 de diamètre. Au centre, le patriarche de face, mitré, revêtu du pallium, bénissant de la main droite et tenant de la gauche le bâton pastoral à double croix. Il est assis sur un trône dont les pieds et les bras représentent des pattes et des têtes de chien. Au-dessus de chaque tête, on voit une fleur de lys, accos-



1. Il mourut en 1270, d'après Ducange, *Familles d'outre-mer*, p. 731.

tée de deux points. Légende entre deux cercles concentriques : ✠ : S GUILLERMI DEI GRA : PATRIARCHE IHEROSOLIMITANI.

Revers : contre-sceau de 0m,03 de diamètre ; les saintes femmes au sépulcre. Le Christ est étendu dans un tombeau antique ; au second plan, une des femmes tient des parfums ; elle est sous un dais d'architecture, composé de deux arcades surmontées d'une rose ; de la clef de voûte des arcades pendent deux lampes ; les deux autres personnages sont sur la même ligne que celui du milieu, mais en dehors du dais. Il est curieux de comparer ce type à celui des sceaux de l'Hôpital ; la disposition de l'édifice, du personnage couché au premier plan est identique dans les deux représentations. Légende entre deux cercles concentriques : ✠ • SEPVLCRVM [XPISTI V]IVENTIS.



Ce sceau, appendu à un acte d'accord, du 14 mars 1265, entre Pierre, archevêque d'Hébron,

et Hugues Revel, grand maître des Hospitaliers, relativement au casal de Naherie, sis au territoire d'Antioche (*Arch. de Malte*, div. I, vol. XVIII, n° 5), est scellé sur le repli en lacs de soie rouge. Un meilleur exemplaire, décrit par Douët d'Arcq (*Collection des sceaux des archives de l'empire*, II, n° 6282), a servi à la reproduction ci-contre; nous devons à l'exemplaire de Malte la restitution complète des légendes de l'avers et du revers.

VII. — Pierre, archevêque de Césarée (1207-1235).

Sceau de cire brune, ovale, de $0^m,04$ sur $0^m,03$, sans contre-sceau. L'évêque, debout, vu de face,



revêtu de ses ornements sacerdotaux, bénit de la main droite et tient de la gauche le bâton pastoral. Légende, entre deux cercles : [SI]GILLVM [P]ETR[I CES]ARIEN ARCHIEP[I].

Il est scellé sur double queue, avec lacs de soie blanche et rouge, et confirme (entre 1215 et 1220) un acte du 15 juin 1199 par lequel Bohémond IV, comte de Tripoli, fait une concession aux Hospitaliers (*Arch. de Malte*, div. I, vol. I, pièce 20. Ed. Delaville Le Roulx, *Les Archives*,... p. 166). Pauli l'a reproduit (*Cod. dipl.*, I, pl. 1, n° 6), d'après un exemplaire, aujourd'hui perdu, des archives de Malte.

VIII. — Pierre, archevêque d'Apamée (1254).

Sceau de cire brune, de 0m,04 de diamètre, sans contre-sceau. Le prélat, mitré, revêtu du pallium, est vu de face, à mi-corps ; il bénit de la main droite et tient, de la gauche, la crosse ; il est accosté à droite d'une étoile.

Légende, très fruste : ✠ S·PETRI : ARChIEPI : APAMIENSIS·

Ce sceau, scellé sur lacs de soie rouge et blanche, est appendu à un acte du 11 décembre 1244 (*Arch. de Malte*, div. I, vol. IV, pièce 31), vidimant la donation de Valanie et de Margat faite à l'Hôpital par Renaud Mausuer et confirmée par Bohémond III d'Antioche le 1 février 1186

(Ed. Pauli, *Cod. dipl.*, I, n° 77, p. 77). Il a été dessiné par Pauli (*Cod. dipl.*, I, pl. 4, n° 42)[1].

Le prélat auquel il appartient était jusqu'à présent inconnu.

IX. — Pierre[2], évêque d'Hébron (1265).

Sceau de plomb, de $0^{m},04$ de diamètre. L'évêque, mitré, revêtu de ses ornements sacerdotaux, bénissant, la crosse dans la main gauche, est vu de face et debout; les pieds et le bas de la sou-



1. Nous avions nous-même (*Les Archives,...* p. 51) attribué à tort ce sceau à un patriarche d'Antioche.

2. Ce prélat semble inconnu. M. E. G. Rey (*Sommaire du supplément aux familles d'outre mer.* Chartres, 1881, in-8°, p. 22) s'est borné à l'indiquer d'après le présent document cité dans Pauli. Il n'était plus évêque d'Hébron en 1268 (G. Schlumberger, *Sceaux et bulles de l'Orient latin au moyen âge*. Paris, 1879, p. 20).

tane empiètent sur la place réservée à la légende. Légende, entre deux grènetis concentriques : ✱ : S : PETRI : EPISCOPI : ENRONENSIS.

Revers : Abraham, Isaac et Jacob, nimbés, barbus, assis, de face. On sait que la sépulture de ces trois patriarches se trouvait à Hébron et y était l'objet d'une pieuse vénération. Légende, entre deux grènetis concentriques : ✱ : ABRAHAM : ISAAC : ET : IACOB ·:



Cette bulle appendue, comme le sceau de Guillaume II, patriarche de Jérusalem (v. plus haut, *Sceaux ecclésiastiques*, n° VI), à un acte du 14 mars 1265 (Delaville Le Roulx, *Les Archives*,... p. 229), est scellée sur le repli en lacs de soie verte. Elle a été dessinée par Pauli (*Cod. dipl.*, I, pl. 7, n° 71).

X. — Eustorge de Montaigu, archevêque de Nicosie (1217-1250).

Sceau de cire rouge, de 0m,04 de diamètre, sans contre-sceau. Au centre, l'évêque, mitré, assis, de face, bénissant, et tenant la crosse de la main gauche. Légende, entre deux grènetis concentriques : ✠ S : EVSTORGII NICOSIEN : ARCHIE[PI]



Ce sceau est appendu à un vidimus par Eustorge, archevêque de Nicosie, et P., archevêque de Césarée (vers 1220), d'une donation faite aux Hospitaliers par Bohémond III, d'Antioche, le 6 septembre 1199 (*Arch. de Malte*, div. I, vol. I, pièce 21. Ed. Pauli, *Cod. dipl.*, I, n° 82, p. 88). Il est scellé sur lacs de soie et a été reproduit par Pauli (*Cod. dipl.*, I, pl. 1, n° 7).

XI. — Cardinal Élie de Nabinaux, archevêque de Nicosie (1332-44).

Grand sceau ovale en cire rouge, sans contre-sceau, de 0m,08 sur 0m,05.

Le motif central représente la transfiguration. Le Christ, nimbé, vêtu, debout, les bras levés



pour bénir, entouré de rayons, est environné d'un cercle ovale. Il est accosté des prophètes Moïse et

Élie, agenouillés sur des nuages et tournés vers le Christ. Au-dessous, les trois disciples Pierre, Jacques et Jean, celui du milieu prosterné, les deux autres agenouillés et tendant les bras vers le Christ. Enfin, dans la partie inférieure, le patriarche, mitré, tenant un bâton crucifère, tourné à gauche, est à genoux. Deux écus l'accostent; l'un, celui de gauche, qui porte comme seule pièce une croix, semble être un blason ecclésiastique; l'autre, sur lequel on croit distinguer trois têtes de chien ou trois hures de sanglier, posées 2 et 1 et accompagnées de trois roses, devait appartenir à la famille du cardinal. Le haut du sceau est formé par un dais d'architecture. La légende, entre deux grènetis, est : S : P· ḤELIE·DE·NA..... ALIS·ARCḤIEPI·NICḤO.....

Ce sceau est scellé sur deux cordelettes de soie rouge, et appendu à un document du 22 janvier 1337, par lequel l'évêque de Nicosie accuse réception d'une protestation, en date du 31 décembre 1336, émanée du grand maître des Hospitaliers, Roger des Pins, au nom de Fr. Gérard des Bois, précepteur de Chypre, à l'occasion d'usurpations commises au royaume de Chypre contre les droits de l'ordre (*Arch. de Malte*, div. I, vol. XXI, n° 2).

XII. — ABBAYE DE SAINTE-MARIE LATINE (1267).

Sceau de plomb, de 0m,04 de diamètre. Au centre, la Vierge, de face, tenant dans ses bras l'enfant

Jésus ; à droite, dans le champ : MĀ ; à gauche, X̄C. Légende, entre deux cercles concentriques : ✱ [S] SANCTE MARIE LATINE.



Revers : l'abbé, en costume bénédictin, assis, reçoit la crosse des mains de saint Étienne, debout et nimbé. Dans le champ se lit le mot ABAS. Légende : ✱ S· [S]CI STEPHANI POTOMRIS.



Ce sceau est scellé avec lacs de soie rouge sur le repli d'un acte d'acoord du 29 octobre 1267 entre le grand maître des Hospitaliers, Hugues Revel, et Henri, abbé de la Latine[1], au sujet des casaux de Mondisder, de la Tour-Rouge et de Caco (*Arch. de Malte*, div. I, vol. XVIII, n° 6. Ed. Delaville Le Roulx, *Les Archives*,... p. 230). Il a été reproduit dans Pauli (*Cod. dipl.*, I, pl. 7, n° 72), qui n'a pu déchiffrer la légende du revers.

Quelque réduite que soit aujourd'hui la collection sigillographique de Malte, elle est loin d'être dépourvue d'intérêt. Si les sceaux de Baudoin IV et de Bohémond IV ne sont pas inédits, s'ils se rapprochent des exemplaires déjà connus des prédécesseurs ou des successeurs de ces personnages, ils n'en sont pas moins précieux à un double point de vue : ils complètent heureusement la série sigillographique des rois de Jérusalem et des princes d'Antioche, et un observateur attentif ne manquera pas de discerner quelques différences avec les bulles des mêmes types. Les sceaux de Raymond de Tripoli et de Gauthier Granier de Césarée se distinguent, non seulement par leur exécution artistique, mais

1. Cet abbé n'est, jusqu'à présent, connu que par quelques lignes que lui a consacrées Roccho Pirri (*Sicilia sacra*, éd. de Palerme, 1733, in-fol., II, 1132). Il résidait à Messine, d'après cet auteur, et gouverna l'abbaye de 1260 à 1269.

aussi par les représentations topographiques, toujours si curieuses, de leurs revers. On comparera avec fruit l'interprétation diverse donnée à une même scène, la mise au tombeau, à plus d'un siècle de distance, dans les bulles des patriarches de Jérusalem, et, dans la dernière de celles-ci, la préoccupation de l'artiste qui a cherché à rester fidèle au type traditionnel des sceaux des Hospitaliers.

Si l'archevêque Pierre de Césarée, dont nous avons étudié le sceau, est peu connu, la bulle de l'évêque d'Hébron, Pierre, et celle de l'archevêque d'Apamée nous révèlent l'existence de deux prélats jusqu'à présent ignorés. Le sceau de l'abbaye de Sainte-Marie nous a réservé une surprise analogue; nous ne connaissions que par un dessin de Pauli, dont les légendes étaient mal lues, la bulle de cet établissement, le premier que les Latins aient possédé en terre sainte et dont l'origine remonte à Charlemagne; en même temps, le document auquel appartenait ce sceau nous donnait le nom d'un abbé de ce monastère, Henri, que personne, si ce n'est Pirri, n'avait encore mentionné. Enfin, si les récents travaux de M. de Mas Latrie ont éclairci d'une manière définitive l'histoire des archevêques de Nicosie, les sceaux d'Eustorge de Montaigu et d'Élie de Nabinaux, — ce dernier surtout, — nous ont offert des spécimens très remarquables et très artistiques de la sigillographie chypriote.

L'intérêt qu'offrent les sceaux des archives de Malte est, on le voit, de plus d'une sorte, et justifie, nous l'espérons du moins, la présente publication.

L'ART D'ENLUMINER

TRAITÉ ITALIEN DU XIVe SIÈCLE.

Par M. Lecoy de la Marche, membre résidant.

Lu dans les séances des 15 et 22 juillet 1886.

Le curieux traité dont je vais donner le texte intégral, après en avoir communiqué l'analyse à la Société, existe en manuscrit à la Bibliothèque nationale de Naples[1], où j'ai eu l'occasion de le transcrire en 1873. Il a été imprimé en 1877 par M. Salazaro, inspecteur du Musée de cette ville[2]. L'édition qu'il en a donnée est surtout intéressante par les rapprochements établis entre certains passages du traité et ceux du livre de Cennino Cennini portant sur les mêmes points. Mais elle est fort peu connue en France, et, de plus, elle laisse beaucoup à désirer au point de vue de l'exactitude, comme l'indiquent les mauvaises leçons, en trop grand nombre, que j'aurai à relever plus loin, et dont plusieurs altèrent gravement le sens. Il y avait donc une double raison pour publier ici ce manuel technique de l'enlumi-

1. Ms. XII, E, 27.

2. *L'Arte della miniatura nel secolo XIV, codice della biblioteca nazionale di Napoli, messo à stampa per cura di Demetrio Salazaro.* Napoli, 1877, in-4°.

neur, dont j'ai signalé ailleurs l'importance exceptionnelle[1].

Quelques mots sur le manuscrit et sur l'œuvre en elle-même suffiront comme préambule. Le premier est vraisemblablement un original, ou tout au moins une copie contemporaine. L'écriture est celle dont les scribes italiens se servaient dans la seconde moitié du XIVe siècle. Le traité est complet, quoi qu'en ait pensé M. Salazaro ; il contient même trois additions successives, faciles à constater au moyen des formules finales par lesquelles l'auteur a terminé certains chapitres, dans la pensée qu'il n'aurait plus rien à ajouter (*Deo gratias ; Amen*). Le titre général du livre nous manque seul ; toutefois il n'y a aucune raison pour ne pas adopter celui que restitue le catalogue de la Bibliothèque de Naples : *De arte illuminandi*.

L'auteur ne nous a point fait connaître sa personne ; mais il a suffisamment trahi sa nationalité par la tournure de certaines phrases, par son orthographe et par des idiotismes significatifs. C'était certainement un Italien, et sans doute un Napolitain, ou peut-être un Romain : les renseignements particuliers qu'il nous donne sur quelques produits du pays, sur le *giallolino*, sur les *prugnemerole*, confirment absolument les indices fournis par sa manière d'écrire. C'était, de plus, un artiste et un homme du métier : les détails

1. V. la *Gazette des Beaux-Arts*, nos des 1er novembre 1885, 1er janvier et 1er février 1886.

minutieux dans lesquels il entre à chaque instant, les expériences qu'il déclare avoir faites lui-même, la haute estime qu'il professe pour l'art de l'enluminure en sont la preuve irrécusable.

Son ouvrage a pour but de présenter, sous une forme claire et concise, les règles à suivre pour illustrer les livres au moyen du pinceau et de la plume. Mais c'est plus qu'un simple recueil de recettes comme ceux de Théophile, de Pierre de Saint-Omer ou d'Héraclius. C'est une explication méthodique (au moins dans l'intention de l'auteur) de la composition et du broiement des couleurs, de la manière de s'en servir, de la façon d'appliquer l'or sur le parchemin, etc. C'est, en un mot, un manuel spécial de l'enluminure, tandis que les auteurs que je viens de nommer et la plupart de leurs congénères s'occupent de tous les arts à la fois et ne parlent de celui-là qu'à titre accessoire. Ajoutons que certains passages de son livre concernent également la grande peinture et peuvent contribuer à éclairer l'histoire des procédés employés par elle.

Quant à la forme extérieure, le traité de l'enluminure ne tient pas toujours les promesses de l'écrivain : il est quelquefois obscur ; il est un peu décousu, comme le veulent les additions qu'il a subies ; néanmoins il est divisé en chapitres distincts, portant des titres clairs, et auxquels je me suis contenté d'assigner, pour plus de clarté, des numéros d'ordre. Il n'a, bien entendu, aucune

prétention littéraire, puisque c'est un guide pratique. Mais, tel qu'il est, il a dû rendre de grands services aux hommes de l'art, aux élèves des maîtres renommés qui tenaient école dans l'Italie centrale et méridionale, et dont l'auteur faisait peut-être partie lui-même. Il peut en rendre encore aujourd'hui, non seulement aux archéologues, mais à ces patients artistes qui, séduits par l'éclat et la finesse des miniatures du moyen âge, cherchent, pour les imiter, à percer les mystères de nos anciens ateliers. Et, de fait, il en a déjà rendu à quelques-uns d'entre eux; car, depuis que j'ai signalé son intérêt technique, d'habiles praticiens, comme MM. Van Driesten, de Lille, et Beaufils, de Bar-le-Duc, ont mis à profit les recettes qu'il renferme pour l'application de l'or en feuilles, et sont arrivés, soit sous le rapport de l'éclat métallique, soit sous celui de la solidité et de l'adhérence parfaite, qualités dont le secret avait été longtemps cherché en vain, à des résultats véritablement surprenants. Des spécimens de leurs heureuses imitations ont passé sous les yeux de la Société, qui a émis le regret de ne pouvoir les reproduire ici à l'aide de la chromolithographie. Il faut espérer que la publication de ce traité sera encore utile de plusieurs autres façons aux artistes français, et qu'ils prendront peu à peu la bonne habitude de recourir aux sources originales, aux manuels techniques du temps, pour retrouver les admirables procédés des maîtres anciens.

[DE ARTE ILLUMINANDI.]

1. [I]n nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Inprimis quidem simpliciter et sine aliqua attestatione, caritative tamen, quedam ad artem illuminature librorum tam cum penna quam cum pincello pertinentia describere intendo, et, quanquam per multos retroactis temporibus sit notificatum per eorum scripta [1], nichilominus tamen, ad lucidandum magis veras et breviores vias [2], ut docti confirmentur in suis forte melioribus opinionibus, et indocti hanc artem acquirere volentes plane et liquide intelligere valeant ac etiam operari, de coloribus et temperamentis eorum hinc [3] succinte describendo, manifestabo res expertas et probatas.

[C]um, inquio [4], secundum physicam [5] tres sint colores principales, videlicet niger, albus et rubeus, omnes ergo alii colores sunt medii istorum, sicut diffinitum est in libris omnium physicorum [6], etc. Naturales tamen [7] colores ac necessarii ad illuminandum sunt VIII, videlicet niger, albus, rubeus, glaucus [8], azurinus, violaceus, rosaceus, viridis. Et ex istis quidam sunt naturales, et quidam artificiales. Naturales vero sunt azurium ultramarinum et

1. *Scripturis,* dans l'édition Salazaro.
2. *Magis viam et breviorem viam,* Sal.
3. *Hic,* Sal.
4. Pour *inquam. Inquid,* ms.
5. *Secundum Plinium,* Sal. Pline ne dit cependant rien de semblable.
6. *Philosophorum,* Sal.
7. *Tantum,* Sal.
8. La suite du texte prouve que l'auteur entend par ce mot la couleur jaune.

azurium de Alamania[1]. Et niger color[2] est quedam terra nigra sive lapis naturalis. Rubeus color similiter est quedam terra rubea, alias vulgariter dicta macra[3]. Et viridis, terra sive viride azurium[4]. Et glaucus[5] est terra glauca, sive auripigmentum[6], vel aurum finum, sive crocum[7]. Artificiales vero sunt omnes alii colores, videlicet niger qui fit ex carbonibus vitum seu aliorum lignorum vel ex fumo candelarum, cere vel olei, aut sepi[8] in baccino aut scutella vitreata recollecto; rubeus color, ut est cinobrium[9], quod fit ex sulphure et argento vivo, sive minium[10],

1. L'azur d'Allemagne, si répandu au moyen âge, se tirait d'une pierre particulière. V. plus loin, nº 10.

2. Après le mot *color*, il faudrait sous-entendre *qui*, d'après M. Salazaro, qui place une virgule après le mot *Alamania*. On ne voit pas la nécessité de cette correction.

3. Les Napolitains appelaient *màcra* une terre maigre et sablonneuse, analogue à notre ocre rouge, et qui servait en Italie à marquer la porte des gens qu'on voulait outrager. Charles-Quint dut même sévir, en 1549, contre ce genre d'insulte, et Philippe II alla jusqu'à prononcer la peine de mort contre les abus de la *macriata*.

4. La terre verte de Vérone était employée par les Grecs et les Romains et l'est encore de nos jours, ainsi que l'azur ou l'outremer vert. Cf. ci-après le nº 11.

5. *Et glaucus id est*, Sal. Addition inutile.

6. Orpiment ou orpin, minéral jaune composé de trisulfure d'arsenic.

7. Safran.

8. *Lege sebi vel sevi*, dit M. Salazaro. La leçon originale est cependant meilleure. Ce mot désigne ici le noir extrait de la sèche (*sepia* ou *seps*).

9. *Cinabrium*, Sal. Le cinabre est le vermillon.

10. Le *minium*, qui a donné son nom à la miniature, parce qu'il formait primitivement l'élément unique de l'ornementation des manuscrits, est un rouge tirant davantage sur l'orangé. Sa composition, comme celle du cinabre, est restée la même depuis l'époque où ce traité a été rédigé.

aut alias stoppium[1], quod fit ex plumbo; albus color qui fit ex plumbo, videlicet cerusa, sive ex ossibus animalium combustis; glaucus qui fit ex radice curcumi[2] vel ex herba folionum[3] cum cerusa, et aliter fit per sublimationem et dicitur purpurina sive aurum musicum[4], et aliter fit ex vitro et vocatur giallulinum[5]. Azurium etiam artificiale fit ex herba que dicitur torna-ad-solem[6], et ex eadem herba pro tempore fit violaceus color. Viridis color artificialis fit ex here et ex prunis que vulgariter nuncupantur prugnameroli[7] et reperiuntur tempore vindemiarum juxta sepes vinearum; et aliter etiam fit ex floribus liliorum azurinorum[8].

1. Ce mot, écrit plus loin *stupium*, et donné comme l'équivalent de *minium*, est cité par Dieffenbach comme désignant, dans la basse latinité, une variété de rouge (*stoppeus*). Il était peu usité.

2. Curcuma, safran des Indes ou souchet, plante très riche en couleur, produisant une teinture orangée et servant encore à la composition des jaunes.

3. *Follonum*, Sal. C'est peut-être l'herbe à foulon.

4. Pour *musivum*. Or mussif ou bisulfure d'étain.

5. *Giallulino*, Sal. Le *giallulino* (diminutif de *giallo*, jaune) était une spécialité napolitaine. Il équivalait au jaune pâle qu'on nomme encore aujourd'hui jaune de Naples. Les traités spéciaux varient beaucoup au sujet de sa composition; notre auteur semble le donner ici comme fait avec la guède (*vitrum*).

6. Tournesol ou héliotrope, plante toujours en usage chez les teinturiers et appelée plus loin *pezola* ou *pecsola* (n°s 21, 22).

7. Espèce de prunelle fort commune aux environs de Rome, comme on le voit par le nº 11. C'est probablement une variété du nerprun.

8. Iris, appelé aussi lis bleu. Les violettes et les pensées fournissaient aussi une couleur verte (l'infusion de violettes offre, comme l'on sait, la même nuance). Le vert d'iris, très fréquemment employé autrefois dans la miniature, a été abandonné comme trop fugace.

2. *De bittuminibus ad ponendum aurum.*

[B]ittumina ad ponendum aurum sunt hec, videlicet colla cirbuna[1] aut cartarum seu piscium, et hiis similia.

3. *De aquis cum quibus temperantur colores ad ponendum in carta.*

[A]que vero cum quibus ponuntur colores sunt hec, videlicet ovorum gallinarum clara et vitella eorum, gumme arabice et gumme draganti[2] cum aqua pura fontis resolute. Et aqua mellis sive aqua zucchari aut candi[3] sunt ad dulcificandum interdum necessaria, prout in preparationibus earum particulariter declarabo, Domino concedente.

4. *De coloribus artificialibus comodo fiunt[4], et primo de nigro.*

[N]iger color multipliciter fit. Primo et communiter fit optime et bene de sarmentorum vitum carbonibus, videlicet comburendo sarmenta vitum de quibus vinum oritur; et antequam incinerentur, prohiciatur aqua paulative super ea, et permictantur extingui, et carbones mundi[5] a cineribus reponantur[6]. Item fit alio modo, videlicet habeatur bacchinum de auricalco[7] mundum vel terre vitrea-

1. Ce mot, écrit ailleurs *cerbuna* (n° 16), désigne sans doute une colle faite avec les cartilages de certains animaux, notamment du cerf, qui paraît lui avoir donné son nom.
2. Gomme adragant, tirée de la plante nommée *dragantum* ou *tragacanthum*.
3. Sucre candi, appelé plus loin *cannidum (conditum)*. Cf. les n°s 19, 23 et 32.
4. *Et comodo fiuntur,* Sal.
5. *Mundos,* Sal.
6. *Seponantur,* Sal.
7. Laiton.

tum [1], et subtus pone candelam cere munde accensam, et quod flamma ejus percutiat prope concavitatem bacchini, et illud nigrum quod ex fumo generatur collige caute et pone, et fac de illo quantum vis.

5. *De albo.*

[A]lbum colorem [2] pro arte illuminandi unum tantum probavi esse bonum, videlicet album plumbi sive aliter cerusa, quia album de ossibus combustis non valet, eo quod nimis sit pastosum. Et modum faciendi cerusam non expedit ponere, cum satis sit communiter quasi omnibus manifestum quod ex plumbo fit et ubique satis reperitur.

6. *De rubeo colore artificiali.*

[R]ubeus color artificialis fit ex sulfure [et] argento vivo, et vocatur cinobrium [3]. Et alio modo fit, videlicet ex plumbo, et vocatur minium sive stupium. Et quia etiam de istis coloribus satis ubique reperiuntur, ideo modum conficiendi non posui.

7. *De glauco.*

[G]laucus color artificialis fit multipliciter : primo, videlicet, ut superius dictum est, fit ex radice curcumi sive ex herba rocchia [4], aliter dicta herba tintorum. Fit ergo sic : Recipe radices curcumi bene et subtiliter incisas cum cultello, unciam I, et pone in media peticta [5] aque communis,

1. D'après l'emploi que notre auteur fait de ce terme en plusieurs passages, il semble désigner, non des vases en verre, mais des poteries en terre cuite vernissée ou émaillée.
2. *Albus color,* ms.
3. *Cinabrium,* Sal.
4. *Rocchia,* Sal. Cette herbe des teinturiers n'est sans doute pas autre chose que la garance (*rubia tinctorum*).
5. *Pencta,* Sal. Cette forme du mot *pinta,* pinte, est bien invraisemblable. Du Cange cite, au contraire, la *petita*

et intus micte unam dragmam aluminis rocche[1], in vase terreo vitreato sustinente ignem, et permicte mollificari per diem et noctem, et, cum fuerit bene glaucum, micte intus unciam unam ceruse plumbi bene contriti[2], et misce cum baculo, et permitte stare ad ignem aliquantulum, semper ducendo cum baculo ne per spumam exeat[3]. Deinde cola per pannum lini in vase terreo cocto et non vitreato, et permicte residere, et aquam eice[4] caute, et sicca, èt repone ad opus tuum. Fit etiam simili modo ex dicta herba tinctorum. Recipe ergo dictam herbam, et incide minutatim cum cultello, et pone in aqua communi sive lixivio competenter forti, et fac quod aqua sive lixivium habundet super herbam in bona quantitate; fac bene bullire per aliquod spatium; deinde, si de herba fuerit manipulum unum, pone unciam I[5] cum dimidia de cerusa bene contrita intus, sed, ante quam mictas cerusam, contere unciam I aluminis rocche bene, et micte in dicto vase cum decoctione illius herbe, et eam fac liquefieri, et, cum fuerit liquefacta, micte cerusam paulative, movendo semper cum baculo, donec sint bene incorporata omnia ista; et, facto, cola per pannum lini in scutella terrea cocta[6] et non vitreata, et permicte residere, et eice aquam, et iterum[7] micte de aqua communi clara, et, cum materia

comme une mesure usitée précisément chez les Romains vers l'an 1300, et dont le nom serait venu d'un certain Pætus. (Au mot PETITUM.)

1. L'alun de roche, tiré de certaines pierres, est surtout commun en Italie. On le nommait aussi alun de Rome.

2. *Contriti,* Sal.

3. *Crescat,* Sal. Le manuscrit porte *exeat* (prononciation italienne).

4. Pour *ejice.*

5. Dans l'original, le mot *unciam* est représenté, ici comme plus loin, par cette abréviation : $\frac{?}{?}$.

6. *Copta* dans le ms.

7. *Et intus,* Sal.

residerit, eice aquam, et siccari permitte, et repone. Similiter etiam cerusa potest tingi cum croco. Et nota quod, si non esset bene tincta, potest sibi dari plus de colore. Et si nimis habeat[1] de colore, pone plus de cerusa.

8. *De purpureo colore.*

[E]st etiam[2] alius color artificialis glaucus, qui vocatur aurum musicum[3] sive purpurina[4], et fit hoc modo : videlicet, recipe stangni[5] partem unam, et funde, et proice super eo partem unam argenti vivi puri, et statim depone de igne, et tere cum aceto et modico sale communi, et lava cum aqua clara calida vel frigida, donec exeat aqua clara et sine sale, et deinde iterum funde materiam in igne, et pone super marmore ; et postmodum recipe sulphurius[6] vivi, mundi et puri sicut ambram, partem unam et salis armoniaci[7] partem unam, et contere peroptime, et totum incorpora simul cum supradicto mercurio et stangno, donec tantum nigrescat sicut carbo et sit bene incorporatum. Deinde habeas unum vas vitri ad modum ampulle cum largo et brevi collo, ita quod vas sit ita magnum quod, posita intus materia, medietas sit vacua ad minus ; quod vas debetur bene lutari de bona argilla, bene speciata cum stercore asinino et cum cimatura pan-

1. *Et si minus haberet,* Sal. Le sens indique que cette leçon est fautive.
2. *Est et,* Sal.
3. Pour *musivum,* ainsi que plus haut.
4. La pourpre allait, comme l'on sait, du rouge clair au violet foncé. La purpurine dont parle ici notre auteur devait être une nuance se rapprochant de l'orangé, puisqu'il la range parmi les jaunes et qu'il en fait un équivalent de l'or mussif.
5. Pour *stanni* (ital. *stagno*), étain.
6. *Sulphuris,* Sal.
7. Ammoniaque.

norum[1] ad spixitudinem unius digiti; et vas debet tantum esse lutatum quantum materia tenet. Et, posita intus materia supradicta, loca eum in furnello cum pila forata, tantum quantum sit partis ampulle lutate capax[2], et obtura juncturas intus[3] et pilam que est in furnello cum cineribus madefactis cum aqua. Et suptus accende inprimis ignem debilem de lignis salicis sive de candis[4] vel hujusmodi, fortificando ignem usque ad VIIII horas, vel plus aut minus, usque ad signum inferius descriptum. Et vas debet esse coopertum cum una tegula libera, ita quod poxit[5] amoveri et reponi ad nutum. Et primo videbitur fumus niger, deinde albus, postea mistus. Et sepe mictatur intus baculus unus siccus et mundus, hoc est in vase ubi est materia, ita quod non tangat materiam, et semper paulative vigoretur ignis, donec videantur in baculo scintille auree; et tunc dimictatur ignis, quia factum est, et infrigidato vase fracto recipiatur materia aurea, et servetur; Deo gracias[6].

9. *De glauco colore naturali.*

[N]aturalis color glaucus reperitur, videlicet aurum finum, et terra glauca, et crocum, ac etiam auripigmentum.

1. *Zimatura pannorum,* Sal. Il s'agit des débris provenant de la tonte des draps. (V. Du Cange, au mot CIMARE.)

2. Peut-être faut-il lire : *quantum sit pars ampulle lutata capax.*

3. *Internas,* Sal. Le ms. porte, par erreur, *in tuas.*

4. Pour *cannis,* suivant M. Salazaro.

5. Pour *possit.* L'*x* et l'*s* sont équivalents dans la prononciation de l'auteur. (Cf., plus haut, *eseat* pour *exeat,* etc.)

6. Ici, la formule *Deo gracias* ne marque pas la fin du traité ou d'une de ses parties ; elle signifie simplement : « Alors l'opération est finie. »

10. *De azurio sive celesti colòre naturali et artificiali.*

[A]zurium multipliciter reperitur, videlicet ultramarinum, quod fit de lapide azuli, cujus modum faciendi in fine hujus libri ponam [1], et quod etiam omnibus aliis prevalet. Aliud azurium est quod fit de lapide qui nascitur in Alamania [2]; et aliud etiam fit de laminis argenteis, sicut ponit Albertus magnus [3]. Aliud vero fit artificialiter et grossum, id est indico [4] optimo et cerusa. Item fit aliter de herba que vocatur torna-ad-solem, et durat in colore azurii per annum; postea convertitur in violaceum colorem. Modus autem faciendi colorem de dicta herba talis est. Recipe ergo grana illius herbe, que colliguntur infra

1. M. Salazaro a cru que le traité était incomplet ou inachevé, parce que la recette annoncée ici ne se trouvait pas à la fin même du livre, comme l'auteur le dit. La manière de préparer l'outremer est cependant décrite un peu avant la fin (nº 20). Ainsi, s'il fallait prendre à la lettre les mots *in fine,* cela prouverait, au contraire, que le traité a été allongé et que les nºs 21 et suivants sont des additions faites après coup. Il semble bien que les derniers chapitres ont été, en effet, ajoutés successivement ; mais le fait n'est certain qu'à partir du nº 24, le nº 23 étant le premier qui se termine par une formule finale (*Deo gratias*), sauf l'exception constatée au nº 8, où ces mots signifient autre chose.

2. Le nom d'azur d'Allemagne s'est étendu depuis à la teinture recueillie sur les minerais d'argent de tous les pays.

3. Avant le perfectionnement et l'extension considérables donnés de nos jours à la fabrication des outremers, on faisait encore un azur commun avec des lames d'argent et des sels ammoniaques.

4. Ce mot, répété au nº 11, prouve que l'indigo, qui, d'après certains auteurs, aurait été apporté de l'Inde en Europe vers le milieu du XVIe siècle, était connu bien auparavant. Du reste, Pline et Vitruve parlent d'un bleu indien qui était combustible et qui devait être, par conséquent, une espèce d'indigo.

medietatem mensis julii usque ad medietatem mensis septembris, et habet glaucos[1], et fructus ejus, id est, ipsa grana sunt trianglata[2], hoc est quod sunt tria grana in uno conjuncta; et debent colligi quando tempus est serenum; et grana debent esse sine fuste ubi pendent, et poni in pecia lini vel canapi antiqua et munda; et reclude pannum, et ducas per manus donec pecia inebrietur suco, et granorum nucilli non frangantur; et habeas scutellam vitreatam, et exprime sucum de dicta pecia in dicta scutella; et iterum accipe alia grana ipsius herbe recentia, et extrahe sucum per eundem modum, donec habeas de eo satis. Deinde recipe alias pecias lini bene mundas et usitatas, et que sint primo balneate in lixivio facto de aqua et calce viva, semel vel bis, et postea cum aqua clara lava peroptime, et sicca; et etiam simpliciter sine calce possunt fieri; et desiccatas[3] micte in dicta scutella, ubi sucus predicte herbe est, et fac ut pecie recipiant de dicto suco tantum quod bene inebrientur, et permicte stare in dicta scutella per diem unam vel noctem. Postea habeas locum obscurum et [h]umidum, ubi ponas terram bonam de orto in uno schifo sive alio vase apto, aut supra cellario, ubi ventus, sol neque pluvia vel aqua pertingant, et super qua terra sit projecta de multa urina sani hominis bibentis vinum, et super qua etiam facias magisterium[4] de candis[5]

1. *Habeant glaucos,* Sal. Il faudrait plutôt corriger *glauca.*

2. *Triangulata,* Sal. Le mot *quæ,* que le même éditeur suppose manquer ici (*grana quæ sunt*), ne ferait que dénaturer le sens de ce membre de phrase.

3. *Desiccate,* ms. et Sal.

4. Ce mot est ainsi abrégé dans le manuscrit : *magr̃ium.* M. Salazaro a lu comme nous ; et, en effet, le mot *magisterio* existe en italien pour désigner un ouvrage ou un édifice de maître. (Cf. Du Cange, MAGISTERIUM.) Peut-être veut-il dire ici, par extension, un échafaudage.

5. Pour *cannis,* suivant le même éditeur.

subtilibus vel aliis virgulis[1] lingneis, ita quod pecie iste sic balneate de dicto suco possint extendi supra vaporem urine, ita quod non tangant terram balneatam urina, sicut supra dictum est, quia deguastarentur; et sic postea stent per tres vel quatuor dies, aut quousque ibi desiccentur. Deinde dictas pecias pone infra[2] libros, et tene in cassa[3], vel pone in vase vitri, et obtura, et pone infra[4] calcem vivam, non extinctam, in loco remoto et sicco, et serva.

11. *De viridi colore.*

[V]iridis color naturalis reperitur sic : videlicet, terra viridis, qua communiter pictores utuntur, et viride azurium[5]. Alie autem species viridis coloris artificialiter extrahuntur a rebus naturalibus compositis, in quibus ipsa natura operata est, et in eis est potentialiter, et nondum ad actum productus[6], sed per debitum artificium deducuntur de potentia ad actum, verbi gratia, ut apparet in ere, quod est rubeum et per artificium fit viride; et etiam apparet in prunis merolis, de quibus superius feci mentionem[7], que ita vocantur juxta vulgare romanum, in cujus territorio habundant[8]. Et tertio manifestatur in liliis[9] azurinis, que vocantur hyreos[10], et tamen convertun-

1. *Virgultis*, Sal.
2. *Inter*, Sal.
3. *Capsa*, Sal.
4. *Inter*, Sal.
5. V. ci-dessus, n° 1.
6. *Producta*, Sal.
7. V. le n° 1.
8. *Habundantur*, Sal. Une abréviation qui se trouve à la fin du mot peut justifier cette leçon. Ce passage est une des preuves de l'origine italienne du traité.
9. *Aliis*, ms. Le texte du n° 1 permet de rétablir le mot.
10. *Hyrcos*, Sal. *Hyreos* doit être une variante, défigurée par le copiste, du nom moderne de cette fleur (iris).

tur in purissimum colorem viridem per artificium. De quibus liliis[1] color fit sic : recipe flores predictos recentes tempore veris, quando crescunt, et pista in mortario marmoreo vel eneo, et cum una pecia exprime sucum in scutella vitreata, et in dicto suco balnea alias pecias lini mundas, et semel vel bis balneatas et desiccatas in aqua aluminis rocche ; et, cum bene inebriate fuerint pecie hujusmodi in dicto suco liliorum, permicte siccari ad umbram, et serva inter cartas librorum, quia ex isto suco sic reservato fit cum giallulino pulcerrimum viride et nobile ad ponendum in carta. Et nota quod, postquam fuerint desiccate pecie, si iterum balneantur in dicto suco et desiccentur, prevalebunt. Et similiter fit de dictis prungamerolis[2], que reperiuntur tempore vindemiarum, videlicet hoc modo : recipe grana sive pruna supradicta, et micte in scutella vitreata, et frange sive contunde bene cum digitis ; deinde distempera in lixivio claro non minis forte de alumine rocche quantum dissolvere potest juxta ignem, et de isto lixivio cum dicto alumine pone super dictis prunis in dicta scutella tantum quod cooperiat dicta pruna confracta, ut dictum est ; et permicte stare sic in loco remoto per tres dies, et postea exprime cum manibus in pecia lini, et cola sucum in alia scutella vitreata ; et si vis reservare in peciis lini, potes ; fac per omnia ut supra dictum est de suco liliorum. Sin autem, pone in ampulla vitri, et serva obturando ampullam. Et [si] cum isto suco poteris conterere es viride, est optimum ; et si contriveris azurium de Alamania, convertetur in pulcerimum viride ; et cum giallulino miscetur vel cerusa ad opus pinzelli, et investiuntur folia, etc., et umbrantur cum suco liliorum extracto de peciis cum clara ovorum ;

1. *Aliis,* ms., comme ci-dessus.
2. *Prugnamerolis,* Sal. Le nom local de ce fruit est, du reste, écrit par l'auteur de trois façons différentes. (Cf. le n° 1 et le commencement de celui-ci.)

et similiter potest umbrari cum suco prunorum ipsorum aut cum puro azurino converso in viride colore, temperando dulciter cum aqua gummata aut clara. Aliud viride fit cum auripigmento et indico bono, sed non est bonum auripigmento uti in carta, quia cerusam, minium et viride es odore suo reducit ad proprium colorem metallicum; et idcirco de isto nec de viride ere modum faciendi ponere non curavi.

12. *De colore rosaceo, alias dicto rosecta.*

[C]olor rosaceus, videlicet rosecta, que in carta communiter operatur, tam pro investitura pannorum aut foliorum nec non corporum litterarum[1], quam etiam ad faciendum eam liquidam, absque corpore, ad umbrandum folia vel corpora litterarum. Rosecta corporea hoc modo fit. Recipe lignum brasili[2] optimum, cujus hec est probacio, videlicet quod, posito in ore, fit[3] dulce quando masticatur et vertitur in colorem rosaceum, et rade ex dicto ligno cum cultello vel vitro partem quam volueris, et pone in lixivio facto de lignis vitum vel quercum, et, si est antiquum lixivium, melius est, et hoc in vase vitreato quod sustineat ignem, et lixivium supernatet supra dictum brasile, ita quod quicquid est in eo resolubile poxit bene resolvi in dicto lixivio, et ad mollificandum per noctem vel diem unam permicte stare in dicto lixivio; deinde

1. La rosette, d'après ce passage, était l'espèce d'encre carminée qui servait à tracer sur le vélin le contour des lettres ou des figures.

2. Bois de brésil. On voit que ce bois rouge était connu bien avant la contrée qui porte le même nom, et que celle-ci, loin de lui communiquer le sien, a dû, au contraire, être appelée ainsi parce qu'elle produisait une grande quantité de bois de brésil. Cette substance entre encore dans la composition de nos laques carminées.

3. *Sit,* Sal.

pone juxta ignem, et caleflat usque ad bullitionem, et non bulliat tamen, et frequenter moveas cum baculo. Post hec scias quantum fuit brasile rasum, et tantum habeas de optimo marmore albo bene et peroptime trito sine tactu super porfidum[1] vel cum cultello raso, et tantum [de] alumine zuccharino[2] vel alias de roccha quantum est etiam brasile, et, bene simul contritis, micte paulatim[3] in dicto vase ducendo senper cum baculo, donec sit spuma quam faciet[4] sedata et bene tinctum, et postea coletur cum pecia lini vel canapi munda in scutella vitreata sive non vitreata. Et nota quod aliqui dicunt quod, postquam lixivium est bene tinctum, colari debet per pannum in vase vitreato, et calefactum modicum mictunt alumini et marmori[5], et statim recipiet colorem, et separabitur aqua quasi clara superius, quam caute eice, et hoc est melius. Sed lixivium debet esse antiquum per xv dies ante[6], aut factum de aqua pluviali putrefacta in aliquo lapideo vase vel concavitate arborum, sicut plerumque invenitur, quia illa aqua nimium optima est et trahit pulcriorem colorem; quod aliqui tenent pro meliori ut humiditas lixivii recipiatur a scutella; alii vero, qui ponunt in vase vitreato, permictunt residere, et postea paulative ac suaviter extrahunt lixivium et permictunt siccari materiam. Item aliqui cavant mactonem de terra coctum, et in illa concavitate ponunt materiam ad desiccandum. Et quando vis[7] quod duret in longum tempus, mole cum aqua gummata, et permicte siccari, et repone in frustis[8]. Et qui [vult] eam

1. Pour *porphyrium* (ital. *porfido*).
2. L'alun succharin est une composition d'alun, d'eau rose et de blanc d'œuf.
3. *Paulative,* Sal.
4. *Facit,* Sal.
5. *Mictatur alumen et marmor,* Sal.
6. *Antea,* Sal.
7. *Vult,* ms.
8. *Frustris,* ms.

facere nobiliorem, quando ponit lignum brasile, ponat cum eo in lixivio octavam partem vel sextam partem, aut plus vel minus ad libitum ponderis ipsius brasilis de grana tinctorum, si haberi potest, quia magis perdurat in stabilitate coloris et pulcrior erit, et prosequatur ut supra; tamen pulcrioris coloris est de brasili solo quam misto [1] cum grana; fac quod volueris. Item, si in dicto brasili soluto in lixivio, ut supra, posueris pro corpore coquillas ovorum positas per noctem in aceto forti et de mane pelliculas extractas et lotas cum aqua clara et molitas super porfidum [2] sine tactu cum alumine in pondere supradicto, et mictas [3] in colatorio panni lini, et remictas [4] iterum quod colat in colatorio bis vel ter, et remanebit in colatorio tota materia bona, et permictas [5] siccari ad aerem in dicto colatorio, quod non tangat eum sol, et repone et fac ut supra, optimum erit.

13. *De colore brasili liquido et sine corpore ad faciendum umbraturam.*

[R]ecipe ligni predicti quantum volueris, rasum ut supra, et si habes de grana predicta et vis ponere, ponas; sin autem, simpliciter fac de brasili et in vase vitreato, et superpone de clara ovorum bene fracta cum spongia marina, quod bene cooperiat dictum brasile, et sucus ejus per modum mollificationis bene extrahatur, et permicte stare cum dicta clara ovorum per duos vel tres dies [6]. Et

1. Pour *mixto* (prononciation italienne).
2. *Ut supra*.
3. *Micte*, Sal.
4. *Remicte*, Sal.
5. *Permicte*, Sal.
6. L'éditeur a vu là deux membres de phrase transposés et propose de lire ainsi : *Et permicte stare cum dicta clara ovorum per duos vel tres dies, et sucus ejus per modum mollificationis bene extrahatur*. Cette correction ne me paraît

deinde habeas modicum de alumine zuccharino vel de roccha, videlicet, ad mediam unciam, [et] brasili ad quantitatem duorum granorum communium fabarum vel trium ad plus, et resolve in aqua gummata, et commisce cum dicto brasili et clara, et stet adhuc per unam diem, et postea cola per pannum lineum in vase terreo vitreato bene amplo, in fundo specialiter, et permitte siccari; et aliqui siccant super porfidum[1], ut citius fiat; et reconde, et quando volueris eo uti, accipe modicum de eo vel sicut est tibi oportunum, et micte in vasello vitreato vel coquilla piscium, et distempera cum aqua communi, et pone priusquam[2] fuerit distemperatum de aqua melis modicum, quantum cum asta pinzelli capere poteris vel quantum est sibi necessarium quod non faciat post desiccationem crepaturas; et, si deest sibi temperamentum, quod non esset bene relucens propter aquam communem, micte plus de clara ovorum seu aqua gummata, sed melior est clara, et caveas quod non habeat multum de mele, quia deguastaret sibi colorem, et cave etiam ne habeat multum de temperamento, quia carpet alios colores; et propter hoc ponitur aqua mellis, sicut sciunt omnes experti; et hoc non scribo nisi causa reducendi ad memoriam illis qui incaute laborant interdum. De alaccha[3] non curo : dimitto pictoribus.

14. *De assisa ad ponendum aurum in carta.*

[A]ssisa ad ponendum aurum in carta multipliciter fit. Tamen de ea aliquem modum ponam et bonum et probatum. Recipe ergo gessum coctum et curatum quo pictores ad ponendum aurum in tabulis utuntur, videlicet de subtiliori, quantum volueris, et quartam partem ipsius optimi

pas nécessaire, et, d'ailleurs, le mot *ejus,* qui se rapporte à *brasile,* s'en trouverait ainsi beaucoup trop éloigné.

1. *Ut supra.*
2. *Postquam,* Sal.
3. Pour *laccha,* la laque.

boli armenici[1], et contere super lapidem porfiricum cum aqua clara usque ad summam contrictionem; deinde permicte siccari in dicto lapide, et recipe de eo partem quam volueris, alia parte reservata, et tere cum aqua colle cerbune[2] seu cartarum, et micte tantum de melle quod consideres posse dulcificari ut oportet; et in hoc te oportet esse cautum, ut nec nimis nec parum ponas, sed secundum quantitatem materie, tantum quod posita modica pars materie in ore vix sentiat de dulcedine. Et scias quod ad unum parvum vasellum quo pictores utuntur sufficit quantum vis[3] cum puncta aste pinzelli accipias[4], et, si minus esset, deguastaretur materia, et contricto bene mictas in vasello vitreato, et statim ponas aquam claram superius cauto modo sine misculatione materie, tanta quod cooperiat eam, et statim ita rectificabitur, quod non faciet[5] anpullas neque foramina postquam fuerit desiccata. Et quando volueris ponere, post aliquam morulam proice aquam desuper natantem sine aliquo motu materie. Et semper, antequam ponas assisam in loco proprio ubi debes operari in carta, debes probare in aliqua carta consimili si est bene temperata, et, desiccata, pone modicum de auro superius, et videas si bene brunitur. Et nota quod, si haberet multum de tempera aut melle, fac remedium ponendo aquam dulcem communem super eam in vase sine motu, et efficietur melioris temperamenti si stat per aliquod spatium, et postmodum prohiciatur aqua etiam sine motu. Et, si indigeat[6] tempera fortiori, pone plus de

1. Le bol d'Arménie ou terre arménienne produit une couleur rouge par la calcination. Il était employé par les anciens et l'est encore; mais son nom s'applique par extension à quelques argiles de nos contrées.
2. Cf. le n° 2 et la note qui s'y rapporte.
3. *Bis,* Sal.
4. *Accipes,* Sal.
5. *Faciat,* Sal.
6. *Indigeret,* Sal.

colla, scilicet aqua sua[1] aut de aqua mellis, si fuerit opus, ita quod tibi placeat materia. Et quia in hoc magis valet pratica quam scripta documenta, idcirco non curo particulariter que sentio explanare; sapienti pauca, etc.

15. *De modo utendi ea.*

[N]otandum est quod, quando littere sive folia aut imagines in carta fuerint designate, in locis ubi aurum poni debet, inungi debet cum frusto colle cerbune aut piscium hoc modo, videlicet madefaciendo frustum illius colle in ore, gejuno stomaco vel post digestionem, quousque fuerit mollificatum; et sic cum eo, sepe madefaciendo dictum frustum colle, linia[2] locum ubi aurum debet poni, quia carta efficietur habilior ad recipiendum assisam; et aliqui hoc modo cum dicta colla liniunt totum designamentum, ut omnes colores etiam melius incorporentur; sed hoc omnimode esset necessarium quando pergamenum erit pilosum vel rude. Et etiam similiter potest balneari sive liniri carta ubi debet poni aurum et colores cum aqua colle dulcificata cum modico de mele, et liniri cum bommace[3] apto modo, sicut decet, vel pinzello, et hoc est melius. Deinde recipe dictam assisam bene, ut dictum est, temperatam[4], et cum pinzello ad hoc apto liquido modo pone primo, et, quasi desiccata, pone alia vice super ipsam assisam, et hoc fac[5] bis vel ter, donec videatur quod bene stet et quod non sit nimis grossa neque subtilis, sed competenter; qua ultimo bene desiccata, dulciter cum bono et apto cultello rade superficiem, et munda cum pede leporis.

1. Peut-être faut-il lire ici *aqua succhari,* comme le propose l'éditeur italien.

2. Pour *lini,* suivant Sal. Mais le verbe *liniare* existait aussi au moyen âge.

3. Pour *bombace* (coton). *Bammace,* Sal.

4. *Temperata,* Sal.

5. *Facto,* ms.

Deinde recipe claram ovorum fractam cum pinzello situlare[1] aut canna scissa et adaptata ad illud, sicut pictores faciunt, et, postquam tota clara facta fuerit spuma, pone desuper tantum de aqua communi sive mista cum vino albo optimo, vel modicum de lixivio, aut simpliciter, quod utrumque est bonum, et prohice post modicum spacium de spuma quam[2] superius faciet, et sic que remanebit erit bona. Recipe ergo de ipsa cum pinzello apto ad hoc, et balnea super dictam assisam sapienter et discrete, ita quod dicta assisa habiliter recipiat aurum vel argentum, ut pictores faciunt in tabulis quando aurum ponunt, et incide aurum cum cultello super cartam, ut scis, secundum quantitatem locorum ubi aurum poni debet; et, si opus fuerit, facias planqum[3] adherere assise cum modico de bommice[4]; et, post aliquam morulam, cum fuerit quasi desiccatum et poterit substinere brunitionem, brunias eum cum dente lupi vel vitule aptato aut cum lapide amatiti[5], sicut pictores faciunt, super tabulam bussi vel alterius ligni bene puliti et solidi. Et, si in aliquo loca defecerit aurum, balnea sapienter cum dicta clara illum locum ubi aurum deficit, et pone aurum comprimendo, si oportet, cum bommace[6]; et postquam fuerit totum aurum brunitum, frica modicum cum pede leporis, et quod per pedem non removetur rade, planaque[7] cum cultello bene acuto superfluitates tantum, et, remotis

1. *Sitularum,* d'après l'éditeur, qui voit dans cet instrument un pinceau fait de soies (*è setis*). Mais, suivant Du Cange, on appelait, au moyen âge, *situla* ou *situlus* le vase contenant l'eau bénite; ainsi le *pincellum situlare* serait plutôt un petit goupillon.

2. *Que,* Sal.

3. *Plane,* Sal. Ce terme s'applique sans doute à la feuille d'or découpée.

4. Pour *bombice.*

5. Pour *amethysti.* On disait en français *amatitre.*

6. *Ut supra.*

7. *Planeque,* ms.

superfluitatibus, iterum brunias, donec tibi optime placeat[1]. Et sic cum lapide amatiti vel aliorum ferramentorum ad hoc preparatorum poterit quis super tabulam bussi aut alterius ligni, etc.[2] aurum sic positum lineare aut granectare, et sic erit completum. Et cum pluribus aliis modis aurum vel argentum in cartam ponere ac de pluribus aliis rebus assisam facere possit, tamen de isto modo simpliciter posui, eo quod videtur michi esse de melioribus et, cum apud omnes illuminatores modus iste est satis communis.

16. *De aquis seu bictuminibus ad artem illuminandi neccessariis et primo de aqua colle.*

Recipe ergo collam cerbunam[3] seu cartarum, id est de extremitatibus pergamenorum factam, que est melior, et nota quod, quanto magis carte sunt pulgriores, tanto magis colla venit albior et melior, et pone in vase vitreato, et desuper funde tantum de aqua communi clara quod cooperiat ipsam collam bene et habundanter, et permicte bene mollificari; et colla debet esse clarissima; et deinde distempera ad lentum ignem, et, si erit nimis fortis, tempera cum aqua clara communi, et proba hoc modo : accipe de dicta colla liquefacta cum digito, et pone digitum super manum tuam; si accipit inmediate digitum, est nimis fortis pro hoc opere; si vero in prima vice, quando posueris digitum, non accipit, sed in secunda vel tertia tunc accipit, bona est, utere ea. Et, si conservare volueris eam liquidam, pone plus de aqua communi, et dimicte stare, et post aliquos[4] dies stabit liquida sine igne; licet det feto-

1. *Placiat,* ms.
2. *Etiam,* Sal.
3. *Colla cerbuna,* Sal. Cf. les nos 2 et 14. Cette colle est distincte de la colle de parchemin, malgré l'amphibologie du texte.
4. *Aliquot,* Sal.

rem, tamen optima est. Et nota quod colla piscium [quo]-que bene distemperatur cum aqua communi hoc modo, excepto quod debet habere plus de aqua communi quam colla cartarum. Et nota quod colla cartarum seu cerbuna optime mollificatur cum optimo aceto, et, mollificata, ejecto aceto, pone aquam communem et distempera, et fac ut dictum est.

17. *De clara ovorum et quomodo preparatur.*

[C]lara ovorum gallinarum, que meliora sunt, sic fit. Recipe ova recentia, unum, duo vel plura, secundum quod opus fuerit, et frange caute, et extrae clara[1], et separa gallaturam ab eis, et vitellum cum ea non misceas; et micte in scutella vitreata, et, cum spongia marina recenti, quia melior est, si habes, sin autem, non est vix, dummodo sit bene lota[2], ducas tantum cum manibus, donec tota clara recipiatur a dicta; et spongia debet esse in tanta quantitate, quod poxit in se capere dictam quantitatem clare quam accepisti; et tunc tamdiu exprime in dicta scutella et recipia, cum spongia, donec non faciat spumam et currat ut aqua; tunc operare[3] cum ea. Et, si vis quod conservetur in longum sine fetore et non putrescat, pone in ampulla vitri cum clara modicum de realgaro[4] rubeo, ad quantitatem unius fabe vel duarum ad plus, aut modicum de canfora, sive duos gariofolos[5], et conservabitur. Et, quando volueris

1. *Extrahe claram,* Sal. Mais les mots *ab eis,* qui suivent, veulent plutôt *clara* (pluriel de *clarum,* usité dans le même sens).

2. *Sin autem non est (recens?), vix dummodo sit bene lota,* Sal. Ce changement de ponctuation produit un non-sens. Mais l'éditeur italien ne connaissait peut-être pas la locution française « Ce n'est pas la peine », qui est simplement calquée dans ce passage.

3. *Operatur,* Sal.

4. *Realgare,* Sal. Réalgar ou réagal, bisulfure d'arsenic.

5. *Gariofalos,* Sal. Clous de girofle.

ponere cum ea aurum, frange ipsa cum pinzello situlare[1] vel canna scissa, sicut superius dictum est.

18. *De aqua gumme arabice.*

Accipe[2] gummam arabicam albam et claram, et frange in parvis frustis, sive tere, et micte in vase vitreato, et desuper pone tantum de aqua communi quod cooperiat per duos digitos, et permicte stare per diem et noctem, et postea pone super cineres calidos per aliquod spacium, donec solvatur; et sicut probasti aquam colle, proba istam, et, si bene est in bona temperantia, quod non sit nimis fortis vel dulcis, cola per pannum, et serva in ampulla, et utere ea. Et, si vis aquam gumme draganti habere, recipe de dicta gumma draganti parum, et micte in vase vitreato, et pone satis de aqua communi, et permicte stare donec mollificetur et crescet nimium; calefac modicum, et ponas tantum de aqua quod stet per se soluta, et, si vis, utere ea; tamen modicum est utilis.

19. *De aqua mellis vel zucchari.*

[A]qua mellis vel zucchari est plurimum neccessaria ad temperamentum aque colle et clare. Fit autem sic. Recipe mel purum et album, si potes, et decoque in amplo vase vitreato lento igne, et spumam eice donec sit clarum, et tunc micte in eo tantum de aqua, et facias bullire eum in vase vitreato, ut supra dictum est, et mictas in eo modicum de albumine ovorum fracto cum aqua communi, sicut faciunt speciarii[3]; et ponitur modicum, quia modicum istius mellis satis est; et micte in dicte melle, et permicte bullire insimul miscendo, donec aqua quasi exaletur, et deinde cola per stamineam sive pannum lineum, et serva

1. *Sitularum,* Sal. *Ut supra.*
2. *Recipe,* Sal.
3. *Speziali* (pharmaciens), Sal.

in ampulla. Et hoc modo etiam potest fieri aqua zucchari. Et etiam, si non vult quis habere istos labores, ponat mel aut zuccharum simpliciter cum aqua aut sine aqua; tamen hoc scripsi quia, quanto magis est purum, melius est; et sic est de zuccaro candi loco zuccari communis.

20. *De coloribus, quomodo debent moleri et invicem misceri ac in pergameno poni.*

[S]ciendum est quod niger color carbonum aut lapidis naturalis debet moleri super lapidem porfiricum aut alterius speciei fortissime cum aqua communi, quousque fiat sine tactu, et postea micti[1] in vasellis terreis vitreatis; et, cum resederit, eiciatur aqua caute, et ponatur de recenti, et sic uno et optimo modo conservantur quamdiu placitum fuerit operanti; et, si aqua defecerit aut putrefiat[2], ponatur semper de recenti. Et simili modo conteruntur pro majori parte omnes colores qui habent corpus, excepto viride es, quod teritur cum aceto, sive cum suco foliorum liliorum azurinorum, aut cum suco prunorum supradictorum, et alii conterunt cum suco rute[3] et modico croco, et temperant eum cum vitello ovorum. Alii vero colores conteruntur et conservantur simili modo, ut supra dictum est. Et nota quod, si azurium ultramarinum est bene subtile et mundum, potest in vasello sive in cornu cum tempera sive aqua cum digito misceri; sin autem non sit bene subtile, tunc molendum est super lapidem, qui non fodiatur cum molitur, quia deguastarentur[4] azurium et alii colores duri, videlicet giallolinum[5], quia de aliis coloribus mollioribus non esset tanta vix[6]. Redeo ad azurium ultramarinum

1. *Micte*, Sal.
2. *Putrescat*, Sal.
3. Rue, plante médicinale.
4. *Deguastaretur*, Sal.
5. *Giallulinum*, Sal. Cf. le n° 1.
6. Pour *vis*, dit l'éditeur, qui, comme plus haut, n'entend pas le mot *vix*.

grossum et non bene lotum, quod teri debet cum quarta parte vel minus salis armoniaci, et postea cum aqua communi vel lixivio non nimis forti; et, molito ad placitum grossitudinis et subtilitatis, micte in vase terreo vitreato et amplo, secundum quantitatem azurii, et desuper pone de aqua communi clara, ita ut supernatet, et misce cum manu vel baculo, et permicte residere, et eice aquam caute, et pone aliam aquam recentem, et misce, et, pausata, iterum eice, et hoc fiat[1] donec aqua exeat clara et azurium remaneat purum et sine salzedine, et sicca ad umbram, et serva. Et, si vis quod sit in ultima subtilitate, tere ipsum sine tactu, et pone in vase cum multa aqua communi, et misce bene, et cola per sindonem sive pannum lineum, donec exeat totum illud quod poterit exire, et permicte residere, et eice aquam, et quod remanet in fundo vasis desicca ad aerem absque sole, quia optimum erit ad omnes operationes quoad subtilitatem, sive cum penna, sive cum pinzello.

Et deinde dicendum est de azurio de Alamania. Sciendum est [quod], quando azurium [est] grossum et turpe, et vis[2] eum meliorari, hoc modo facies. Recipe azurium de Alamania, et contere super lapidem, ut supra, quantum tibi placuerit subtiliare[3], et hoc fac cum aqua gumme competenter spissa, et deinde pone in vase vitreato amplo, et funde desuper de aqua communi clara, et misce bene, et, quando competenter residerit, eice aquam caute in alio vase vitreato, ita quod, si aliquid iret cum aqua de bono, non perdatur; et iterum pone de aqua communi, et fac similiter, et hoc tociens reitera donec azurium remaneat purum et mundum, et, licet diminuatur, tamen est multum melioratum. Et, si vis facere sicut de azurio ultra-

1. *Fac*, Sal.
2. *De azurio de Alamannia, quod est quoddam azurium grossum et turpe, et si vis*, Sal. Altération manifeste.
3. *Subtiliore*, Sal.

marino, conterendo et faciendo transire per pannum sive sericum[1], potes; sed azurium forte istud alamanicum perderet nimium colorem, ita quod sine alio adjutorio postea [non] valeret[2]; et tunc desicca et serva. Et, quando vis azurium laborare cum pinzello, distempera eum cum aqua gummata; et aliqui ponunt duas vel tres guctas clare ovorum; fac quod melius est, ut post probationem tibi videbitur. Item, quando vis facere corpora litterarum cum penna, notifico quod aliqui distemperant azurium cum aqua gumme, et aliqui cum clara ovorum, et ponunt modicum de zuccaro, quasi granum frumenti; et aliqui ponunt tres partes aque gummate et unam partem clare : fac quod vis, quia utrumque bonum est. Ad florizandum azurium ultramarinum, primo sciatur quod debet esse bene subtile et distemperari cum clara ovorum, et aliquid poni[3] de aqua zucchari sive mellis, et aliter cum aqua gumme et clara; et nichilominus, si neccesse fuerit, poni potest aliquid de aqua zuchari vel mellis, ut supra : fac quod vis, quia, si eris cognoscens naturas istarum rerum, bene tibi veniet. Nota quod, ubicumque dicitur de aqua mellis vel zuchari, potest suppleri cum zucharo candi, sed debet poni in modico[4] majori quantitate, distemperato cum aqua vel [clara]. Et nota quod, si interdum in cornu ingrossabitur tempera azurii, pone aquam claram, seu de novo temperamento mole super lapidem; et, [si] erit nimis viscosa, pone aquam claram, et permicte mollificari, et eice, et pone novam temperam, et semper ducas bene cum baculo in cornu. Et nota quod, quando cinabrium ingrossatur, teritur similiter; et, [si] clara fuerit grossa et viscosa, ponatur una gupta vel due[5] lixivii, secundum quantitatem

1. *Siricum,* Sal.
2. *Sine alio adjutorio pauca valeret,* Sal.
3. *Pone,* Sal.
4. *Modica,* Sal.
5. *Duas,* Sal.

materie, et curret velociter, quia lixivium subtiliat viscositatem clare.

21. *De modo operandi colores.*

[I]tem, si vis florizare de torna-ad-solem, vel alias pezola[1], recipe de pecia ipsa quantum volueris, et micte in coquilla marina, et distempera cum clara ovorum bene fracta; et non exprimas sucum, sed remaneat pecia mollificata in coquilla, sicut bommax[2] in calamario cum incausto; et, quando dessicatur, mollifica cum aqua vel clara temperata cum aqua.

22. *Ad florizandum de azurio de Alamania.*

[R]ecipe[3] azurium de Alamania et contere subtilissime, et distempera cum clara ovorum fracta cum spongia, et in qua clara sit distemperatum[4] modicum de torna-ad-solem, sive alias peczola, et fac sicut de azurio ultramarino. Item, si azurium de Alamania esset turpe, tere optime super lapidem, et tere cum eo modicum de cerusa, et deinde distempera similiter cum clara ovorum, ut supra, et in qua sit dissoluta de dicta peczola blavea[5] vel violata, et fac ut supra.

23. *Ad florizandum cinabrium.*

Recipe cinabrium optimum[6] et contere bene super lapidem cum lixivio competenter forti, et, postquam fuerit bene molitum, sine tactu, micte in scutella vitreata, et desuper funde satis de aqua communi, et misce bene cum

1. *Peczola,* Sal. Cf. le nº 22.
2. Pour *bombax, ut supra.*
3. *Accipe,* Sal.
4. *Distemperata,* Sal.
5. *Blanca,* Sal.
6. *Cinabrium bonum,* Sal.

digitis, et cola eum per pannum sericum[1] vel lini subtile et spissum in alio vase vitreato, et illud grossum quod remanet iterum mole et cola, ut supra, et deinde permicte residere, et proice aquam, et desicca ad aerem, et serva. Et aliqui ponunt, quando conterunt cinabrium, modicum de stuppio, alias minio, videlicet VIII^am partem ipsius, et faciunt ut supra de simplici cinabrio; fac quod volueris, et modum tibi placitum retine, quia utrumque bonum est. Et quando volueris ex eo facere flores, distempera cum clara ovorum super lapidem, et micte in cornu vitreo vel bovino; et, si clara facit spumam, cerotum aurium hominum[2] inmediate, si modicum de eo posueris, destruet eam; et hoc est secretum. Et nota quod azurium, et potissime ultramarinum, et cinabrium hoc modo optime florizatur, sive ex eis flores fiunt : videlicet, primo tere competenter super porfidum cum gumma vel clara, etc., et modicum de zuccharo sive candi[3], et permicte siccari super lapidem, cavendo a pulveribus; quo desiccato, azurium iterum mollifica cum nova clara, et cinabrium cum clara et aliquibus guctis lixivii bene clari distempera, et micte in cornu, et utere; et scias quod iste modus prevalet omnibus aliis modis, et etiam pro faciendis corporibus litterarum. Deo gratias[4].

24. *Ad faciendum corpora licterarum de cinabrio.*

[R]ecipe[5] ergo de cinnabrio optimo et tere ad siccum peroptime; deinde distempera cum clara ovorum, et, postquam fuerit sine tactu, permicte siccari super eodem lapide; deinde distempera cum alia nova clara ovorum, et,

1. *Siricum,* Sal.
2. Ce singulier cérat est la matière jaune sécrétée par l'oreille humaine. Cf. le n° 24.
3. Cf. les n°s 3, 19 et 32.
4. Cette formule finale donne à entendre que ce qui suit est une première addition faite par l'auteur à son traité.
5. *Accipe,* Sal.

bene mollificata, micte in cornu, et micte de ceruto aurium, et modicum modicum[1] de melle, ita quod, quando positum fuerit in carta, cinabrium relucescat et non frangatur. Et nota quod, si multum poneres de melle, devastaretur. Et fac quod cum clara ovorum in ampulla semper sit modicum de realgaro[2] vel alia re, que habet ipsam conservare a putrefactione, ut dictum est superius.

25. *De coloribus ad illuminandum cum pizello*[3].

[I]tem nota quod colores, quando sunt bene contriti cum aqua, et ejecta aqua, et desiccati, tunc poteris eos molere[4] cum aqua gummata; et permictantur stare in vase suo; et, si desiccantur, tunc mollificari possunt cum aqua clara communi, et iterum, sive super lapidem, sive cum digito, in vase distempera, et melius operantur.

26. *Ad temperandum cerusam causa profilandi folia et alia opera pizelli*[5].

[R]ecipe[6] cerusam molitam primo cum aqua clara, et desiccatam, et iterum mole super lapidem cum aqua gumme arabice, et permicte siccari super eodem lapide; deinde abrade cum cultello, et serva ad opus tuum. Et, quando volueris ex ea operari, tunc accipe de eo quantum vis, et in vasello pone cum tanta aqua communi quod bene poxit distemperari, et, mollificato, contere super lapidem, et repone in vasello, et utere eo, quia bonum est. Et est sciendum quod, [quando] profilatur[7] super campum sive folia azurini seu rosacei aut alterius coloris, si misceatur

1. C'est la locution italienne : *poco poco*.
2. *Realgare*, Sal.
3. *Pinzello*, Sal.
4. *Miscere*, Sal.
5. *Pinzelli*, Sal.
6. *Accipe*, Sal.
7. *Profilare* signifie ici dessiner au trait.

de dicta cerusa dicto colori[1], super quo debes profilare, parum parum[2], ita quod vix appareat mutare colorem, multo melius profilatur, quia omne simile adplaudit suo simili; et, si hoc faceres, oporteret quod pro quolibet colore profilando haberes unum vasellum de albo, licet hoc non oporteat facere nisi super azurium et super rosecta ac super viride[3]. Et, si hoc erit difficile, fac simpliciter cum cerusa, ut supra.

27. *De croco.*

[I]tem, scias quod crocum distemperatur semper cum clara ovorum, et, si desiccatur, uno semel, iterum etiam cum alia clara recenti distemperetur, et relucebit ut vitrum. Et, quando datur cum pincello super licteras nigras sive rubeas elevatas[4], tantum debet habere de clara quod color sit subtilis et ad formam auri. Et, quando nimium haberet de clara, potest temperari cum aqua pura. Et nota quod giallolinum[5] et glaucus color[6], et illud quod fit ex herba roeca[7] tintorum, semper debent stare cum aqua communi in vasellis; et, quando voluerit quis ex eis operari, accipiat et temperet ad velle suum. Et similiter terra glauca melius servatur cum aqua clara quam cum tempera, licet, si esset cum tempera, bene posset[8] sicut alii colores conservari. Faciat quis ut melius sibi videbitur.

1. *De dicto colore,* Sal.
2. Comme *modicum modicum (poco poco).*
3. *Viridum,* ms.
4. « Lettres rouges saillantes, » traduit l'éditeur; « lettres enlevées » vaudrait mieux, je crois.
5. *Giallulinum,* Sal., comme plus bas. Cf. les nos 1 et 20.
6. *Glaucum colorem,* ms.
7. *Rocca,* Sal. Cf. le n° 7.
8. *Possent,* ms.

28. *Ad faciendum scribendum de cinabrio*[1].

[R]ecipe[2] cinabrium et tere peroptime super lapidem ad siccum, et distempera cum clara ovorum bene fracta cum spongia.

29. *Ad faciendum primam investituram cum pizello*[3].

[I]tem, quando miscentur colores ad faciendum primam investituram cum pizello, azurium et rosecta miscentur cerusa[4]; cinabrium et minium, aurum musicum et giallolinum ponantur simpliciter, licet bene possint misceri, sed melius et pulcrius apparent simpliciter positi. Viride es miscetur bene cum utroque, videlicet cum giallolino et cum cerusa, et sic quodlibet aliud viride. Et, si vis, bene est quod quamlibet mixturam serves pro se[5] in vasello suo, et temperatam cum aqua gummata; et, si desiccentur, et efficiuntur meliores, et semper postea[6] poteris distemperare cum aqua clara; et conteruntur super lapidem iterum, si fuerit opus, aut cum digito in vasello; et additur interdum de tempera, si opus erit. Et, si vis facere biffum[7] colorem, id est violatum colorem, recipe torna-ad-solem mutatam in eodem violato colore, et distempera cum clara sive gumma, et misce cum cerusa, et postea fac et labora super primam investituram cum pura pezola[8], donec tibi

1. *Cum cinabrio,* Sal.
2. *Accipe,* Sal.
3. *Pinzello,* Sal., comme plus haut et plus bas.
4. *Cum cerusa,* Sal.
5. *Per se,* Sal.
6. Mot omis dans l'édition italienne.
7. *Bissum,* Sal.
8. *Peczola,* Sal. Ce passage prouve que la *pezola* est bien la même chose que le tournesol. On ne peut expliquer un tel nom que par le morceau de soie ou le mouchoir (*pezzolo*) auquel on incorporait quelquefois la teinture extraite du tournesol, pour l'employer et la conserver.

placuerit et fuerit bene operata ad complementum operis. Item, aliter fit violatus color, videlicet cum azurio mixto cum cerusa; et umbra cum rosecta corporata vel sine corpore, et bene erit. Item, fit ex modico indico et satis de albo cum rosecta, et bene est. Item, omnes colores mixti cum cerusa possunt et debent umbrari in fine cum puro colore non mixto cum albo. Et azurium potest augmentari in colore in ultima extremitate umbre cum modico de rosa sine corpore, cum qua umbratur rosecta et cinabrium; et illa rosa incorporea est quasi communis et universalis umbra ad omnes colores, et similiter quasi facit peczola violata. Item aurum musicum umbratur cum croco et verzino[1] sive[2] rosecta, et sic galliolinum. Item, ad faciendum criseum colorem[3], recipe de nigro et albo et glauco, et, si vis quod tendat aliqualiter ad rubedinem, pone modicum de rubeo.

Si vis facere incarnaturam faciei vel aliorum membrorum[4], primo debes investire locum totum quod debes incarnare de terra viridi cum multo albo, ita quod modicum appareat viriditas, et liquido modo, deinde cum terrecta[5], que fit ex glauco et nigro indico et rubeo, liquido modo reinvestiendo proprietates figurarum, umbrando loca debita; deinde cum albo et modico viride releva[6] vel clarifica loca elevanda, sicut pictores faciunt. Postmodum vero habeas rubeum cum pauco albo, et colora loca que debent esse colorata, et lento modo da de eadem materia

1. Nom italien du bois de brésil.
2. *Sine,* Sal.
3. Couleur grise.
4. Le manuscrit porte ici, en marge : *Nota modum incarnandi facies et alia membra.*
5. La terrette, nom qui, dans cette acception, paraît particulier au pays de l'auteur.
6. Terme resté avec cette signification dans la langue des peintres.

super loca umbrata, et finaliter cum multo albo et pauco rubeo, sicut vis colorare incarnaturam, liquidissimo modo totam incarnationem lineas, sed magis loca relevata[1] quam umbrata. Et, si figure essent nimis parve, quasi non tangas nisi loca relevata, et in fine iterum releva melius cum albo puro, si vis; et fac album in oculis et nigrum; et fac profilaturas in locis debitis cum rubeo et nigro et modico de glauco mixtis, vel cum indico, si vis, aut nigro[2], quod melius est, et apta ut scis; et hec superficialiter sufficiant dicta.

30. *Ad illustrandum colores post operationem eorum.*

[A]d lucidandum omnes colores in carta positos post operationem eorum, sive in extremitate umbrarum, vel etiam per totam operationem, et potissime in opere pinzelli, hoc modo facies. Recipe ergo gumme arabice partem I et clare ovorum bene fracte cum spongia partem I, et misce simul in vase vitri vel vitreato, et permicte siccari; et quando vis lustrare colores ex eo, et quod relucescant ad modum vernicii in tabula pictorum, distempera de ista mistura gumme et clare, ut supra, cum aqua clara fontis; et, si neccesse est ponere aliquid plus de clara ovorum, causa majoris luciditatis, pone; et, cum distemperatum sive resolutum fuerit, tunc pone intus modicum de melle cum asta pinzelli, secundum quantitatem materie, ita quod sint neque multum neque parum, et da cum pinzello apto[3] modo super opus tuum, et, desiccato, relucebit sicut vernicium. Sed nota[4], antequam ponas in operationem, probare debes in aliquo loco ubi non sit dandum, et, siccato, vide si facit crepaturas : signum est quod habet parum de melle; et, si non desiccaretur et adhereret digito, signum

1. *Magis bene relevata,* Sal.
2. *Nigrum,* ms.
3. *Acto,* ms.
4. *Et nota,* Sal.

est quod multum habet de melle. Et in hoc quilibet debet esse sollicitus et prudens, ut det ei pondus et mensuram, non solum in hoc, sed in omnibus aliis temperamentis. Deo gratias. Amen[1].

31. *Ad ponendum aurum cum mordente qui accipit aurum per seipsum.*

[R]ecipe armoniacum optimum et frange in frusta, et micte in vase vitri vel vitreato[2], et pone de aqua communi tantum quod coperiat bene ipsum et quod bene poxit mollificari, et permicte stare quousque sit bene mollificatum; deinde cola per pannum lineum et intus dissolve modicum de zuccharo candi bene contrito; quo facto, micte intus unam vel duas guctas aque gumme arabice, et misce bene; deinde scribe cum penna vel pinzello quod vis, et, desiccato aliquantulum, pone aurum, et munda cum bommace.

[I]tem, alio modo fit cum liquore inferius descripto. Recipe pecias virides factas cum lilio azurino, ut supra dictum, et, si sint de eodem anno, meliores sunt, et distempera cum dicto liquore, et permicte stare duos aut tres[3] dies, et erit valde gummosus; et cum ipso scribe litteras vel quicquid volueris, et permicte siccari, et calefacias cum anelitu, et ponas aurum vel argentum, et preme cum bommace[4]; et non brunias cum dente, quia devastaretur, sed cum bummace bruni leniter, ut scis. Deo gratias. Amen[5].

1. Après ces mots commence vraisemblablement une deuxième addition au traité.
2. *Vitriaco,* ms.
3. *Duos vel tres,* Sal.
4. *Cum bonitate,* Sal. (!)
5. Troisième formule finale et troisième addition.

32. *[R]egla*[1] *singularis ad faciendum gummam optimam pro illuminatione litterarum, tam cum pinzello quam etiam*[2] *cum penna.*

Et primo fiat clara ovorum cum spongia, sicut dictum est, deinde aqua gumme[3], sicut superius est enaratum, et subsequenter aqua mellis, et in dicta aqua resolvatur tantum de cannido[4] zucchario quantum in dicta aqua solvi potest. Et postea recipe I partem gumme et aliam partem clare ovorum, et misce simul in ampulla, et intus micte unam partem vel minus aque mellis cum zucchario, et permicte stare simul; et, cum clarificata fuerint, cum isto temperamento colores multo pulcerrime ponuntur, si magister scit illo uti. Et nota quod melius est quod ponas[5] minus de aqua mellis quam de aliis partibus aliarum rerum, et ratio est quia, si nimis poneretur, resolveretur statim in humido, et, si parum, statim colores facerent crepaturas. Et in hoc debet quilibet advertere quod accipiat temperantiam.

[I]tem, est notandum quod cum ista compositione aquarum potest possi aurum et argentum in carta mirabiliter. Et primo fit sic : recipe gissum optimum pictorum, III partes, et boli armenici I partem, et tere super lapidem porfiricum peroptime; postea imbibe et tere cum dicto liquore, tantum quod sit sicut cinnabrium quando vis scribere; et tere peroptime in dicto lapide, et super dictum lapidem permicte siccare ad solem, et, cum siccatum fuerit, dele de lapide cum cultello et repone in carta in loco sicco; et, quando volueris operari, accipe de eo quantum vis, et pone in cornu vitreo, et micte superius de aqua communi clara

1. *Regula,* Sal.
2. Mot omis dans l'édition italienne.
3. *Gummi,* ms.
4. Pour *candito,* candi. V. plus haut, nos 3, 19, 23, etc.
5. *Ponatur,* Sal.

quod coperiat ipsam materiam, et permicte mollificari; postea eice tantum de aqua quod remaneat materia liquida; quam iterum tere super lapidem, et repone in cornu, et scribe sicut cinabrium. Et, quando fuerit desiccatum, calefac parum cum anelitu, et pone superius panellum de auro vel argento, et preme cum dente ad bruniendum, et brunias super tabulam, et fac sicut scis, quia optimum erit. Deo gratias. Amen.

LE COMBAT

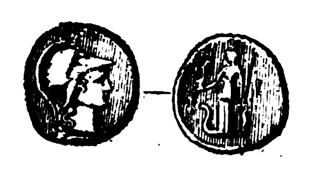
D'ÉRECHTHÉE ET D'IMMARADOS

SUR UNE TESSÈRE GRECQUE EN PLOMB.

Par M. MAX. COLLIGNON, membre résidant.

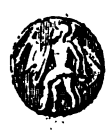
Lu dans la séance du 7 avril 1886.

M. Arthur Engel a publié, dans le *Bulletin de correspondance hellénique* de 1884[1] un choix de tessères grecques en plomb tirées des collections athéniennes. Quelques-uns de ces monuments doivent figurer parmi les documents numismatiques qui peuvent servir à l'histoire de la sculpture grecque. Ainsi, sur trois de ces jetons[2], dont l'un est reproduit ci-joint, on reconnaît



1. P. 1-21 et pl. I-VI.
2. Pl. II, nos 38 et 48; pl. IV, no 111.

l'Athéna Parthénos de Phidias, telle qu'elle est figurée sur des monnaies d'Athènes[1]. Le témoignage de ces tessères confirme ce que nous apprenaient les monnaies sur la position de la lance ; la déesse la tenait de la main gauche, qui posait sur le rebord du bouclier. Deux autres tessères[2] représentent, comme l'a reconnu M. Engel, le groupe des Tyrannicides d'Anténor, copié par Critios et Nésiotès ; elles viennent s'ajouter à celles



qu'ont déjà publiées MM. O. Benndorf et Petersen[3]. Enfin, le sujet que représente la tessère figurée planche VI, n° 224, paraît inspiré par une œuvre de sculpture. M. Engel le décrit ainsi : « Enfant nu, debout, levant la main droite pour prendre une grappe d'une treille placée au-dessus de lui et saisissant de la gauche deux épis. » M. Michaelis a réuni tout un groupe de monuments qui procèdent de la même conception, et parmi lesquels il place une statue d'Eros du musée du

1. Beulé, *Monnaies d'Athènes*, p. 258 ; cf. Michaelis, *Der Parthenon*, atlas, pl. XV, fig. 20.
2. Pl. III, n°s 71 et 72.
3. O. Benndorf, *Arch. Zeitung*, 1870, pl. XXIV, n° 1, et *Zeitschrift für œster. Gymn.*, 1875, p. 618. Petersen, *Arch. epigr. Mittheilungen aus Œsterreich*, 1879, t. III, pl. VI, n° 2.

Louvre, et un groupe de la galerie de Doughty House à Richmond[1]. Le type d'Eros cueillant le raisin n'est pas antérieur à l'époque hellénistique, et la série déjà longue de monuments qui le représentent permet de supposer qu'une statue célèbre avait mis ce motif en faveur auprès des artistes. La tessère publiée par M. Engel reproduit une variante de la même idée et peut être rapprochée d'une améthyste du cabinet de Berlin, depuis longtemps connue et décrite par Winckelmann[2]; mais elle offre avec les statues du Louvre et de Richmond une analogie plus étroite encore que la pierre gravée de Berlin; elle semble donc plus voisine de l'original commun, d'où dérivent toutes les répliques aujourd'hui conservées.

Ces tessères rentrent dans des séries déjà formées; il est donc inutile d'y insister. Celle qui est figurée sur la planche IV (fig. 133), et dont nous donnons ici le dessin, nous paraît offrir au contraire un intérêt tout particulier, en nous révélant l'ensemble d'une œuvre à laquelle un texte ancien fait allusion. Elle représente deux personnages combattant l'un contre l'autre. Celui de gauche, debout, les jambes écartées, dans l'attitude de l'attaque, lève le bras droit et s'apprête à frapper; de la main gauche, il maintient son adversaire, qui est tombé sur un genou. Ce der-

1. Michaelis, *Eros in der Weinlaube; Arch. Zeitung*, 1879.
2. Winckelmann, *Descr. des pierres gravées du baron de Stosch*, cl. II, 802; Cf. *Arch. Zeitung*, 1879, pl. XIV, 3.

nier tient encore son bouclier, et, le bras droit relevé au-dessus de la tête, il tente de se défendre.



Les graveurs qui ont exécuté les coins de ces tessères de plomb ont fait de trop fréquents emprunts aux œuvres de la grande sculpture pour qu'on ne soit pas tenté de reconnaître ici, au premier coup d'œil, l'imitation d'un groupe en ronde bosse. Ce qui n'était qu'une hypothèse devient presque une certitude, si l'on se rappelle qu'il y avait sur l'Acropole un groupe très en vue, bien placé pour être copié, et dont la description offre de saisissantes analogies avec le sujet figuré sur la tessère.

Pausanias signale en effet sur l'Acropole d'Athènes, près du temple d'Athéna Polias, deux grandes statues en bronze, représentant deux hommes combattant : « ἀγάλματα μεγάλα χαλκοῦ, διεστῶτες ἄνδρες ἐς μάχην[1]. » Il ajoute : « On appelle l'un d'eux Erechthée et l'autre Eumolpos; mais tous les Athéniens qui connaissent les choses antiques (τὰ ἀρχαῖα) n'ignorent pas que c'est Immarados, fils d'Eumolpos, qui fut mis à mort par Erechthée. » La réflexion de Pausanias semble

1. I, 27, 4.

indiquer que le groupe était en place depuis longtemps; on avait eu le temps d'en oublier le véritable sujet.

Si l'on examine avec soin le groupe figuré sur la tessère, on n'hésitera pas à l'identifier avec celui que décrit Pausanias. Les termes dont se sert l'écrivain grec, διεστῶτες ἐς μάχην, conviennent tout à fait à l'attitude des deux combattants, qui sont en effet séparés et ne forment pas un groupe étroitement lié. Bien que Pausanias n'indique aucune date pour les statues de bronze de l'Acropole, le parti qu'a suivi l'artiste permet d'en proposer une; ce serait la première moitié du ve siècle. C'est en effet une convention chère à la sculpture grecque, jusqu'au milieu du ve siècle, de composer les groupes à l'aide de figures juxtaposées et de faire, pour employer une expression technique, des groupes non groupants. Or, cette convention a été respectée par l'auteur des statues copiées sur la tessère. Il y a plus; nous pouvons rapprocher du groupe une œuvre de sculpture attique dont la date est certaine, et qui n'est pas de beaucoup postérieure à la période où nous plaçons volontiers l'original imité par le graveur; nous voulons parler d'une des métopes de la façade orientale du Parthénon. L'une des scènes de la Gigantomachie, représentée sur les métopes de la façade est, montre une divinité combattant contre un géant[1]; c'est celle

1. Michaelis, *Der Parthenon*, atlas, pl. V, n° 1.

où M. Robert a reconnu Hermès[1]. L'adversaire du dieu est tombé sur le genou gauche dans la même attitude que l'Immarados de notre groupe, et le mouvement d'Hermès offre de grandes analogies avec celui du vainqueur, Erechthée. Nous croyons donc très légitime de conclure : 1° que le groupe de la tessère est une copie des deux statues de bronze de l'Acropole; 2° qu'il représente le combat d'Erechthée contre Immarados; 3° que le groupe mentionné par Pausanias est une œuvre attique de la première moitié du ve siècle.

Est-il possible d'aller plus loin et de proposer un nom d'artiste pour le groupe de l'Acropole? Avant que la tessère de plomb fût publiée, M. Michaelis avait déjà proposé de reconnaître une œuvre de Myron dans les statues de l'Acropole[2]. On sait en effet que l'auteur du Discobole avait exécuté une statue d'Erechthée qu'on voyait à Athènes. Pausanias en fait mention à propos du Dionysos de Myron, qui était placé dans l'hiéron des Muses sur l'Hélicon, et il la désigne comme l'œuvre la plus remarquable du maître d'Éleuthères[3]. M. Michaelis a développé les raisons qui lui font penser que l'Erechthée de Myron n'était pas la statue du héros qui occupait la cinquième

1. C. Robert, *Die Ostmetopen des Parthenon; Arch. Zeitung*, 1884.

2. *Mittheilungen des arch. Inst. in Athen*, t. II, p. 85-87; *Der Erechtheus des Myron.*

3. ... ἔργον τῶν Μύρωνος θέας μάλιστα ἄξιον μετά γε τὸν Ἀθήνησιν Ἐρεχθέα. IX, 30, 1.

place dans la série des statues des Eponymes consacrées sur l'Agora d'Athènes[1]. Pour lui, l'Erechthée dont Pausanias parle avec tant d'éloges serait celui du groupe de l'Acropole, et il invoque à l'appui de son opinion les raisons suivantes. Les statues d'Erechthée et d'Immarados étaient en bronze; or, c'est la matière que Myron travaillait avec prédilection. En outre, les grandes dimensions de ces monuments font penser aux trois statues colossales exécutées par Myron pour l'Héraion de Samos[2]. Enfin, le sujet, où l'intérêt résidait surtout dans l'énergie et le mouvement des attitudes, est tout à fait conforme au goût de Myron, le maître réaliste par excellence. Il est vrai que Pausanias ne dit pas que l'Erechthée fît partie d'un groupe; mais M. Michaelis cite des exemples concluants de groupes et de compositions d'ensemble désignés par la figure principale, et d'ailleurs il est permis de croire que l'Erechthée était de beaucoup la figure la mieux réussie. Les arguments de M. Michaelis sont fort plausibles, et rien, croyons-nous, n'empêche d'admettre l'identification proposée entre l'œuvre de Myron et le groupe de l'Acropole[3]. Si Pausanias, en le

1. L'Erechthée de l'Agora est signalé par Pausanias, I, 5, 2. L'hypothèse suivant laquelle cette statue serait l'œuvre de Myron est émise, mais avec des réserves, par M. Engelmann : art. *Erechtheus,* dans Roscher, *Ausführl. Lexikon der griech. und röm. Mythologie.*

2. Strabon, XIV, p. 637.

3. Une inscription trouvée près de l'Acropole porte la signa-

décrivant, n'en nomme pas l'auteur, il n'y a pas lieu d'en être surpris ; de semblables omissions ne sont pas rares chez l'écrivain grec. Il est bien prouvé que le groupe d'Athéna et de Marsyas, signalé par Pausanias sur l'Acropole, est une œuvre de Myron[1], et cependant le périégète n'en dit rien. Même silence à propos de la statue d'Athéna, Hygieia, dont nous connaissons l'auteur, Pyrrhos, par le témoignage d'une inscription. Enfin, il oublie de citer l'auteur du cheval Dourien, qui est Strongylion.

Si les conclusions de M. Michaelis sont fondées, — et nous n'avons aucune raison de les révoquer en doute, — l'intérêt de la tessère de plomb publiée par M. Engel s'accroît singulièrement. Elle nous révèle les lignes générales d'une œuvre célèbre, sur laquelle les renseignements nous faisaient défaut. De même qu'on a reconnu sur une monnaie d'Athènes le groupe d'Athéna et de Marsyas[2], nous retrouvons ici un autre groupe de Myron, conçu dans le même esprit, avec le même goût pour les oppositions d'attitudes et pour l'ex-

ture de Myron (C. I. A., I, 411 ; cf. E. Lœwy, *Inschriften griech. Bildhauer*, nº 417). Mais il est difficile de décider si elle se rapporte au groupe d'Erechthée ou au Persée de Myron, qui se trouvait aussi sur l'Acropole.

1. Cf. notre notice sur *Marsyas*, dans les *Monuments de l'art antique*, publiés par M. O. Rayet.

2. Ludwig von Sybel : *Athena und Marsyas, Bronzemünze des Berliner Museums*, Marbourg, 1879.

pression des sentiments violents. C'est un document précieux pour l'étude de l'œuvre d'un sculpteur qui compte parmi les trois plus grands maîtres du v[e] siècle.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS CE VOLUME.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie DAUPELEY-GOUVERNEUR.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

1886



PARIS

CHEZ LE LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ

C. KLINCKSIECK

RUE DE LILLE, 11

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

BUREAU DE LA SOCIÉTÉ

POUR L'ANNÉE 1886.

MM. E. Saglio,	Président.
A. Héron de Villefosse,	Premier Vice-Président.
A. Longnon,	Deuxième Vice-Président.
R. de Lasteyrie,	Secrétaire.
E. Corroyer,	Secrétaire-Adjoint.
Ed. Aubert,	Trésorier.
Pol. Nicard,	Bibliothécaire-Archiviste.

Membres de la Commission des Impressions.

MM. Ul. Robert.
Abbé Thédenat.
Michelant.
H. Bordier.
A. de Barthélemy.

Membres de la Commission des Fonds.

MM. G. Duplessis.
E. Guillaume.
L. Courajod.

LISTE

DES MEMBRES HONORAIRES

Au 15 Juin 1886.

MM.

1. Nieuwerkerke (le comte de), G. O. ✻, membre libre de l'Institut (Académie des beaux-arts) (1854).

2. Maury (Alfred), C. ✻, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), directeur général des Archives nationales, professeur au Collège de France, au palais des Archives, rue des Francs-Bourgeois, 60 (1842-1858).

3. Deloche (Maximin), C. ✻, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), directeur honoraire au ministère de l'Agriculture et du Commerce, avenue de Gravelle, 60, à Saint-Maurice (Seine) (1856-1879).

4. Barthélemy (Anatole de), ✻, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 9 (1861-1882).

5. Le Blant (Edmond), O. ✻, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), président du Comité des travaux historiques et scientifiques (section d'archéologie), directeur de l'École française d'archéologie de Rome, rue Leroux, 7 (1859-1883).

MM.

6. Chabouillet (P.-M.-Anatole), O. ✻, conservateur sous-directeur du département des médailles et antiques de la Bibliothèque nationale, vice-président du Comité des travaux historiques et scientifiques, rue Colbert, 12 (1861-1884).

7. Renan (Ernest), C. ✻, membre de l'Institut (Académie française et Académie des inscriptions et belles-lettres), bibliothécaire honoraire au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, administrateur du Collège de France, place du Collège de France, 1 (1851-1884).

8. Michelant (Henri-Victor), ✻, membre honoraire du Comité des travaux historiques et scientifiques et de la Commission du catalogue des manuscrits des départements, conservateur sous-directeur du département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, avenue Trudaine, 11 (1853-1885).

9. Delisle (Léopold), C. ✻, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), président du Comité des travaux historiques et scientifiques (section d'histoire), président de la Commission du catalogue des manuscrits des départements, administrateur général de la Bibliothèque nationale, rue des Petits-Champs, 8 (1855-1885).

10. Passy (Louis), docteur en droit, député, rue de Clichy, 45 (1861-1886).

LISTE

DES MEMBRES RÉSIDANTS

Au 15 Juin 1886.

MM.

1. Montaiglon (Anatole de Courde de), ✱, professeur à l'École des Chartes, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, place Royale, 9 (10 février 1851).
2. Bordier (Henri), bibliothécaire honoraire au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, rue de Rivoli, 182 (9 avril 1851).
3. Nicard (Pol.), rue de Sèvres, 38 (9 mai 1851).
4. Waddington (William-Henry), membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), sénateur, ambassadeur de France à Londres, rue Dumont-d'Urville, 31 (19 décembre 1853).
5. Vogüé (le marquis Melchior de), C. ✱, membre libre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), rue Fabert, 2 (4 juillet 1860).
6. Bertrand (Alexandre), ✱, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), conservateur du Musée de Saint-Germain-en-Laye, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, rue Soufflot, 22, et au château de St-Germain (7 août 1861).
7. Rey (A.-E. Guillaume), ✱, rue de Vigny, 1 (5 février 1862).

MM.

8. Guérin (Victor), ✻, docteur ès-lettres, rue du Regard, 5 (3 décembre 1862).

9. Riant (le comte), membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), boulevard de Courcelles, 51 (2 mai 1866).

10. Read (Charles), ✻, boulevard Saint-Germain, 2 (6 mars 1867).

11. Heuzey (Léon), O. ✻, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres et Académie des beaux-arts), membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, professeur à l'École des beaux-arts et à l'École du Louvre, conservateur des antiquités orientales au Musée du Louvre, avenue Montaigne, 5 (1er mai 1867).

12. Aubert (Édouard), rue d'Anjou-Saint-Honoré, 9 (3 juillet 1867).

13. Perrot (Georges), O. ✻, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, directeur de l'École normale, professeur d'archéologie à la Faculté des lettres, rue d'Ulm, 45 (8 janvier 1868).

14. Wescher (Carle), ✻, conservateur sous-directeur adjoint du département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, rue de Vaugirard, 89 (3 juin 1868).

15. Robert (P.-Charles), C. ✻, intendant général en retraite, membre libre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, avenue de Latour-Maubourg, 25 (3 mars 1869).

16. Prost (Auguste), ✻, rue de la Banque, 21 (8 novembre 1871).

17. Duplessis (Georges), ✻, conservateur sous-directeur adjoint du département des estampes de la Bibliothèque nationale, rue de Madame, 31 (6 décembre 1871).

MM.

18. Demay (Germain), ✻, chef de section aux Archives nationales, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, place Royale, 5 (2 avril 1873).

19. Guillaume (Edmond), ✻, architecte du palais du Louvre, membre de la Commission des bâtiments civils, rue Jean-Bart, 3 (1er juillet 1874).

20. Courajod (Louis), conservateur-adjoint de la sculpture et des objets d'art du moyen âge, de la renaissance et des temps modernes au Musée du Louvre, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, membre de la Commission des monuments historiques, rue Raynouard, 39, à Passy (5 mai 1875).

21. Rozière (Eugène de), O. ✻, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), sénateur, rue Lincoln, 8 (5 mai 1875).

22. Saglio (Edmond), ✻, conservateur de la sculpture et des objets d'art du moyen âge, de la renaissance et des temps modernes au Musée du Louvre, rue de Condé, 24 (3 novembre 1875).

23. Villefosse (Antoine Héron de), ✻, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), conservateur de la sculpture grecque et romaine au Musée du Louvre, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, maître de conférences à l'École pratique des Hautes-Études, rue de Grenelle-Saint-Germain, 80 (5 janvier 1876).

24. Longnon (Auguste), ✻, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), archiviste aux Archives nationales, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, maître de conférences à l'École pratique des Hautes-Études, boulevard des Invalides, 34 (7 juin 1876).

25. Guiffrey (Jules), ✻, archiviste aux Archives nationales, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, rue d'Hauteville, 1 (7 février 1877).

MM.

26. Schlumberger (Gustave), ✻, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 140 (7 février 1877).

27. Rayet (Olivier), ✻, professeur d'archéologie près la Bibliothèque nationale, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, rue Notre-Dame-des-Champs, 75 (4 avril 1877).

28. Gaidoz (Henri), directeur à l'École pratique des Hautes-Études, rue Servandoni, 22 (7 novembre 1877).

29. Müntz (Eugène), ✻, conservateur de la bibliothèque, des archives et du musée de l'École des Beaux-Arts, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, rue de Condé, 14 (8 mai 1878).

30. Mowat (Robert), O. ✻, chef d'escadrons d'artillerie en retraite, rue des Feuillantines, 10 (6 novembre 1878).

31. Corroyer (Édouard), ✻, architecte du gouvernement, rue de Courcelles, 14 (5 février 1879).

32. Lasteyrie (le comte Robert de), ✻, secrétaire du Comité des travaux historiques et scientifiques (section d'archéologie), membre de la Commission des monuments historiques, professeur à l'École des Chartes, rue du Pré-aux-Clercs, 10 *bis* (5 novembre 1879).

33. Duchesne (l'abbé L.), professeur à l'Institut catholique de Paris, maître de conférences à l'École pratique des Hautes-Études, rue de Vaugirard, 66 (3 décembre 1879).

34. Boislisle (Arthur de), ✻, membre libre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, rue de l'Université, 18 (4 mai 1881).

35. Arbois de Jubainville (Henri d'), ✻, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), professeur au Collège de France, boulevard Montparnasse, 84 (5 avril 1882).

MM.

36. ROBERT (Ulysse), ✻, inspecteur général des archives et des bibliothèques départementales, Grande-Rue, 31, à Saint-Mandé (5 avril 1882).

37. ROUGÉ (le vicomte Jacques DE), rue de l'Université, 35 (5 juillet 1882).

38. THÉDENAT (l'abbé Henri), ancien supérieur du collège de Juilly, quai des Célestins, 2 (8 novembre 1882).

39. RAMÉ (Alfred), ✻, conseiller à la Cour d'appel, membre honoraire du Comité des travaux historiques et scientifiques, rue de Provence, 62 (4 avril 1883).

40. FLOUEST (Édouard), ✻, ancien procureur général, rue de Rivoli, 158 (5 mars 1884).

41. BAPST (Germain), boulevard Haussmann, 153 (4 février 1885).

42. MOLINIER (Émile), attaché au département de la sculpture et des objets d'art du moyen âge, de la renaissance et des temps modernes au Musée du Louvre, quai Bourbon, 53 (4 février 1885).

43. LECOY DE LA MARCHE (Albert), archiviste aux Archives nationales, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 222 (6 mai 1885).

44. COLLIGNON (Maxime), professeur à la Faculté des lettres, rue Herschel, 6 (6 janvier 1886).

45. BABELON (Ernest), attaché au Cabinet des antiques à la Bibliothèque nationale, rue du Regard, 9 (7 avril 1886).

LISTE

DES ASSOCIÉS CORRESPONDANTS

NATIONAUX ET ÉTRANGERS

Au 15 Juin 1886.

Associés correspondants nationaux[1].

Ain.

MM.

Nyd (l'abbé), à Sermoyer, par Pont-de-Vaux (6 avril 1881).

Aisne.

Pécheur (l'abbé), à Crouy, près Soissons (4 mars 1857).

Moreau (Frédéric), ✻, à Fère-en-Tardenois (3 novembre 1875).

Pilloy, agent-voyer d'arrondissement, à Saint-Quentin (13 février 1884).

Alpes (Basses-).

Fabre (Marc), notaire honoraire, à Larche, par Condamine-Châtelard (4 juin 1879).

Ripert-Monclar (le marquis de), ✻, au château d'Allemagne, par Riez (4 février 1885).

1. Le Comité de publication croit devoir rappeler qu'aux termes de l'art. 2 du Règlement, la qualification d'*Associé correspondant national* ou *étranger* est la seule qui puisse être prise par les personnes dont les noms suivent. La qualification de *Membre de la Société des Antiquaires de France* est réservée aux 45 membres résidants et aux 10 membres honoraires.

Alpes (Hautes-).

MM.

Roman (Joseph), au château de Picomtal, près Embrun (1er mars 1876).

Ardennes.

Delahaut (Charles), à Charleville, Sous-les-Allées, 59 (12 décembre 1883).

Aube.

Pigeotte (Léon), à Troyes, rue du Palais-de-Justice (7 février 1872).

Lalore (l'abbé Charles), ancien professeur de théologie au grand séminaire, à Troyes (3 février 1875).

Babeau (Albert), à Troyes (3 juillet 1878).

Aveyron.

Cérès (l'abbé), directeur du Musée, à Rodez (10 juillet 1872).

Belfort (Territoire de).

Mossmann, à Belfort (6 février 1867).

Bouches-du-Rhône.

Parrocel (E.), ✱, membre de l'Académie de Marseille, à Marseille (7 avril 1868).

Penon (C.), directeur du Musée Borély, à Marseille (3 novembre 1869).

Teissier (Octave), ✱, membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques, à Marseille, boulevard Longchamp, 135 (2 juin 1872).

Blancard (Louis), ✱, correspondant de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), archiviste du département, à Marseille, rue Silvabelle, 2 (5 novembre 1878).

Barthélemy (le docteur), à Marseille, boulevard Chave, Villa Doria (5 mai 1880).

Rémusat (Joseph de), à Marseille, rue Grignan, 66 (2 juillet 1884).

Calvados.

MM.

Chatel (Eugène), ancien archiviste du département, membre de l'Académie de Caen, à Caen (4 février 1863).

Du Fresne de Beaucourt (le marquis G.), au château de Morainville, par Blangy (1er mars 1865).

Moisy (Henri), à Lisieux (3 janvier 1877).

Travers (Émile), secrétaire de la Société des beaux-arts, à Caen (7 mars 1877).

Beaurepaire (Eugène de Robillard de), ✱, secrétaire de la Société des Antiquaires de Normandie, à Caen (5 mai 1879).

Charente.

Lièvre, président du Consistoire, à Angoulême (7 juin 1876).

Chauvet, président de la Société archéologique et historique de la Charente, à Ruffec (2 avril 1884).

Charente-Inférieure.

Julien-Laferrière (l'abbé), chanoine de la cathédrale, à la Rochelle, rue des Augustins, 8 (6 mars 1878).

Musset, bibliothécaire de la ville, à la Rochelle (6 février 1884).

Cher.

Buhot de Kersers, à Bourges (5 juin 1872).

Lefort (Louis), ✱, à Nohan, commune d'Allichamps (3 février 1875).

Goy (Pierre de), à Bourges (2 avril 1884).

Guère (le comte Alphonse de la), à Bourges, rue de Paradis, 22 (5 novembre 1884).

Corrèze.

Rupin (Ernest), vice-président de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze, à Brive, boulevard des Sœurs (1er février 1882).

Côte-d'Or.

MM.

Lapérouse (Gustave), ✻, à Châtillon-sur-Seine (3 juin 1863).

Arbaumont (Jules d'), secrétaire de la Commission d'archéologie de la Côte-d'Or, à Dijon (15 novembre 1865).

Aubertin (Charles), correspondant du ministère de l'instruction publique, à Beaune (10 janvier 1866).

Beauvois (E.), à Corberon (28 juin 1871).

Beaudouin (Jules), ✻, suppléant de la justice de paix, à Châtillon-sur-Seine (4 décembre 1872).

Montille (L. de), ✻, à Beaune (7 avril 1880).

Bougot, professeur à la Faculté des lettres, à Dijon (1er février 1882).

Bigarne (Ch.), à Chorey, par Beaune (7 février 1883).

Louis-Lucas (Paul), professeur à la Faculté de droit, à Dijon, boulevard Carnot, 5 (5 mars 1884).

Weiss (André), professeur à la Faculté de droit, à Dijon, (5 mars 1884).

Millon, vice-président du tribunal civil, à Dijon (2 juillet 1884).

Côtes-du-Nord.

Rhoné (Arthur), à Kéravel en Plouha (5 janvier 1876).

Creuse.

Cessac (le comte P. de), au château du Mouchetard, près Guéret (2 décembre 1868).

Dordogne.

Hardy (Michel), archiviste, à Périgueux (17 mars 1875).

Galy (le docteur), O. ✻, conservateur du Musée, à Périgueux (10 décembre 1879).

Gay (Victor), à Labarde, par la Coquille (5 mai 1880).

Fayolle (le comte de), au château de Fayolle, par Tocane-Saint-Apre (3 juin 1885).

Doubs.

MM.

Castan (Auguste), ✻, correspondant de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), bibliothécaire de la ville, à Besançon (3 juillet 1872).

Gauthier (Jules), archiviste du département, à Besançon (8 novembre 1882).

Duvernoy (C.), conservateur du musée, à Montbéliard (7 mars 1883).

Drôme.

Chevallier (le chanoine Ulysse), ✻, membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques, à Romans (3 février 1869).

Vallentin (Ludovic), juge, à Montélimart (9 décembre 1874).

Sizeranne (le comte Fernand de la), au château de Beausemblant, par Saint-Vallier (11 mai 1881).

Eure-et-Loir.

Gouverneur (Aristide), à Nogent-le-Rotrou (2 mai 1877).

Finistère.

Bremond d'Ars (le comte Anatole de), ✻, au château de la Porte-Neuve, par Pontaven, et à Nantes, rue Harroüys, 5 (3 avril 1878).

Chatellier (P. du), au château de Kernuz, par Pont-l'Abbé (7 janvier 1880).

Colleville (le vicomte de), à Quimperlé (2 juin 1886).

Gard.

Aurès, O. ✻, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées en retraite, à Nimes (11 janvier 1865).

Révoil (Henri), O. ✻, correspondant de l'Institut (Académie des beaux-arts), architecte du gouvernement, à Nimes (4 juin 1873).

MM.

Espérandieu (Émile), lieutenant au 17e régiment d'infanterie, à Alais, rue de l'Hôtel-de-Ville, 14 (29 juillet 1885).

Garonne (Haute-).

Roschach (Ernest), ✻, archiviste de la ville, à Toulouse, rue Saint-Rome, 21 (16 janvier 1867).

Morel (Jean-Pierre-Marie), bibliothécaire-archiviste, à Saint-Gaudens (3 juin 1874).

Lebègue, professeur à la Faculté des lettres, à Toulouse (14 novembre 1877).

Sacaze (Julien), avocat, à Saint-Gaudens (28 juillet 1880).

Saint-Paul (Anthyme), à Toulouse, rue Montaudran, 31 (9 février 1881).

Gironde.

Brunet (Gustave), à Bordeaux (8 mai 1852).

Drouyn (Léo), ✻, à Bordeaux, rue Desfourniel, 30 (2 décembre 1859).

Grellet-Balguerie (Charles), à Bordeaux, rue Ducan, 25 (3 juin 1863).

Hérault.

Ricard (Adolphe), secrétaire de la Société d'archéologie, à Montpellier (9 octobre 1852).

Azaïs (Gabriel), secrétaire de la Société d'archéologie, à Béziers, descente de la Citadelle (4 mars 1863).

Cazalis de Fondouce, à Montpellier, rue des Études, 18 (12 juin 1878).

Noguier (Louis), à Béziers, rue de la Promenade, 5 (10 décembre 1879).

Ille-et-Vilaine.

Robiou (Félix), correspondant de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), professeur d'histoire à la Faculté des lettres, à Rennes (5 mars 1879).

MM:

Joüon des Longrais, à Rennes, rue du Griffon, 4 (11 avril 1881).

Indre.

Daiguson (Maurice), à Châteauroux (14 janvier 1885).

Indre-et-Loire.

Palustre (Léon), directeur honoraire de la Société française d'archéologie, à Tours (7 avril 1875).

Delaville Le Roulx (J.), archiviste-paléographe, à Monts (5 février 1879).

Isère.

Gariel, ancien conservateur de la Bibliothèque, à Grenoble (4 juillet 1866).

Jura.

Berthelet (Charles), à Arlay (21 janvier 1885).

Landes.

Tartière (Henri), archiviste du département, à Mont-de-Marsan (7 février 1872).

Taillebois (Émile), archiviste de la Société de Borda, à Dax (12 décembre 1883).

Loire.

Chaverondier (Auguste), ✱, archiviste du département, à Saint-Étienne (6 juin 1866).

Durand (Vincent), secrétaire de la Société archéologique du Forez, à Allieu, par Boën-sur-Lignon (7 juillet 1875).

Gonnard, à Saint-Étienne, rue Saint-Louis, 52 (10 décembre 1879).

Jeannez (Édouard), à Roanne (6 avril 1881).

Brassart (Eleuthère), à l'Hôpital-sous-Rochefort, par Boën-sur-Lignon (4 novembre 1885).

Loire (Haute-).

MM.

Aymard, conservateur du Musée, au Puy (9 novembre 1848).

Chassaing (Augustin), ✻, juge au tribunal de première instance, au Puy (21 février 1872).

Loire-Inférieure.

Nicollière (S. de la), à Nantes, rue Deshoulières, 1 (2 juin 1869).

Wismes (le baron de), à Nantes, rue Royale, 9 (7 juin 1876).

Kerviler (René Pocard-), ✻, ingénieur des ponts-et-chaussées, à Saint-Nazaire (6 décembre 1876).

Pitre de Lisle, secrétaire de la Société archéologique, à Nantes, rue Félix, 12 (19 avril 1882).

Loiret.

Pibrac (Germain-Philippe-Anatole du Faur, comte de), ancien élève de l'École polytechnique, à Orléans, rue des Anglaises, 12 (15 mai 1865).

Boucher de Molandon, ✻, à Orléans (2 décembre 1868).

Loiseleur (Jules), ✻, bibliothécaire de la ville, à Orléans (16 février 1870).

Desnoyers (l'abbé), président de la Société archéologique de l'Orléanais, à Orléans (7 mai 1873).

Couret (Alphonse), ancien magistrat, à Orléans (7 novembre 1877).

Loir-et-Cher.

Du Plessis (G.), à Blois (9 avril 1840).

Rochambeau (le marquis Achille de), ✻, au château de Rochambeau, commune de Thoré (6 novembre 1867).

Storelli (André), conservateur du Musée, à Blois (3 juillet 1878).

Lot.

Fontenilles (Paul de), à Cahors (15 février 1882).

Lot-et-Garonne.

MM.

Magen (Adolphe), à Agen (1er février 1865).

Tholin (Georges), archiviste du département, à Agen, rue Scaliger (5 mars 1873).

Tamizey de Larroque, ✻, correspondant de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques, à Gontaud (6 février 1884).

Lozère.

Prunières (le docteur), à Marvéjols (3 mai 1876).

Germer-Durand (François), architecte du département, à Mende (15 décembre 1880).

Maine-et-Loire.

Godard-Faultrier, à Angers (11 avril 1866).

Port (Célestin), O. ✻, correspondant de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques, archiviste du département, à Angers (3 mars 1875).

Piette (Édouard), juge au tribunal civil, à Angers, rue de la Préfecture, 18 (8 novembre 1876).

Farcy (Louis de), à Angers, parvis Saint-Maurice, 3 (30 janvier 1884).

Marne.

Loriquet (Charles), conservateur de la Bibliothèque publique et du Musée, à Reims (6 juillet 1864).

Givelet (Charles), membre de l'Académie de Reims, à Reims (9 janvier 1867).

Barthélemy (le comte Édouard de), ✻, membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques, à Courmelois (5 mars 1873).

MM.

Baye (le baron Joseph de), à Baye (1er avril 1874).

Lucot (l'abbé), chanoine archiprêtre de la cathédrale, à Châlons-sur-Marne (1er octobre 1879).

Demaison, archiviste de la ville, à Reims (20 juillet 1881).

Nicaise (Auguste), à Châlons-sur-Marne (12 juillet 1882).

Jadart (Henry), à Reims, rue des Murs, 26 (5 novembre 1884).

Marne (Haute-).

Brocard (Henry), architecte, à Langres (3 avril 1878).

La Boullaye (E. Jullien de), conservateur de la bibliothèque, à Langres (17 juillet 1878).

Bougard (le docteur), à Bourbonne-les-Bains (7 janvier 1880).

Daguin, à Nogent-le-Roi (3 décembre 1884).

Mayenne.

Farcy (Paul de), à Château-Gontier, rue Dorée (10 octobre 1877).

Meurthe-et-Moselle.

Mougenot (Léon), vice-consul d'Espagne à Nancy, à Malzéville, près Nancy (10 juin 1861).

Puymaigre (le comte de), au château d'Inglange, par Metzervisse, et à Briey (4 juin 1862).

Rouyer (Jules), à Thiaucourt (2 mars 1864).

Durand de Distroff (Anatole), avocat, à Briey (5 avril 1865).

Cournault (Charles), ✻, conservateur du Musée lorrain, à Nancy (9 février 1870).

Germain (Léon), à Nancy, rue Héré, 26 (7 mars 1883).

Des Robert, à Nancy, terrasse de la Pépinière, 1 (5 décembre 1883).

Payard (Émile), directeur des Cristalleries, à Baccarat (2 juin 1886).

Meuse.

MM.

Maxe-Werly, à Bar-le-Duc (10 octobre 1877).

Jacob (Alfred), conservateur du Musée, à Bar-le-Duc, place Saint-Pierre (6 juillet 1881).

Morbihan.

Bernard (l'abbé E.), à Gourin (2 mai 1883).

Nièvre.

Soultrait (le comte Georges de), ✱, membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques, à Toury-sur-Abron, par Dornes (2 février 1864).

Lespinasse (René Leblanc de), archiviste-paléographe, au château de Luanges, par Guérigny (1er juillet 1868).

Nord.

Mannier (E.), ancien notaire, à la Bassée (5 juin 1861).

Van Hende (Ed.), à Lille, rue Masséna, 50 (1er juillet 1866).

Chautard, doyen de la Faculté des sciences à l'Institut catholique, à Lille (6 mars 1872).

Delattre (Victor), membre de la Commission historique du département, à Cambrai (2 juillet 1873).

Rigaux (Henri), à Lille, rue de l'Hôpital-Militaire, 112 (4 février 1874).

Caffiaux (Henri), archiviste de la ville, à Valenciennes (1er décembre 1875).

Fourdrignier (Édouard), à Maubeuge (4 juin 1879).

Dehaisnes (l'abbé), secrétaire de l'Institut catholique, à Lille (7 juin 1882).

Quarré-Reybourbon, à Lille, boulevard de la Liberté, 70 (5 décembre 1883).

Finot (Jules), archiviste du département, à Lille (12 décembre 1883).

Cagnat (René), chargé de cours à la Faculté des lettres, à Douai (9 janvier 1884).

Oise.

MM.

LONGPÉRIER-GRIMOARD (le comte Alfred PRÉVOST DE), à Longpérier, près Lagny-le-Sec (5 mars 1856).

MARSY (le comte DE), directeur de la Société française d'archéologie, à Compiègne (12 décembre 1866).

CAIX DE SAINT-AYMOUR (Amédée DE), membre de la Commission des monuments historiques, à Senlis (13 décembre 1876).

LUÇAY (le comte DE), ✱, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, au château de Saint-Agnan, par Mouy (3 juillet 1878).

LOUSTAU (G.), ✱, ingénieur civil, à Crépy-en-Valois, rue des Béguines, 4 (16 mars 1881).

DU LAC (Jules), à Compiègne, rue des Minimes, 10 (11 mai 1881).

Orne.

JOUSSET (le docteur), à Bellesme (6 janvier 1869).

DUVAL (Louis), archiviste du département, à Alençon (18 février 1868).

LETRÔNE (Ludovic), à la Motte, par Ceton (15 novembre 1882).

DURUFLÉ (Gustave), au Renouard, par Vimoutiers (10 février 1886).

GODET (l'abbé), au Pas-Saint-Lhomer, par Moutiers-au-Perche (7 avril 1886).

Pas-de-Calais.

DESCHAMPS DE PAS (Louis), ✱, correspondant de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), ingénieur en chef des ponts-et-chaussées en retraite, à Saint-Omer (19 février 1839).

VAN DRIVAL (l'abbé), chanoine titulaire, président de la Commission des antiquités du département, à Arras (9 janvier 1854).

MM.

LINAS (Charles DE), ✻, membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques, à Arras (2 mars 1859).

BECQ DE FOUQUIÈRES, à Ramecourt (3 mars 1869).

DANCOISNE, notaire honoraire, à Hénin-Liétard (5 mars 1873).

TERNINCK (A.), à Boisbernard, par Vimy (2 juillet 1873).

MONNECOVE (Félix LE SERGEANT DE), ✻, ancien député, à Saint-Omer (4 mars 1874).

DARD (le baron), O. ✻, à Aire-sur-la-Lys (25 juillet 1883).

PAGART D'HERMANSART, à Saint-Omer (13 février 1884).

CARDEVACQUE (Adolphe DE), à Arras (2 juillet 1884).

Puy-de-Dôme.

MALLAY (Émile), architecte, inspecteur des travaux d'achèvement de la cathédrale, à Clermont-Ferrand (7 avril 1875).

BOURGADE LA DARDYE (DE), à Lezoux (8 février 1882).

PLICQUE (le docteur), à Lezoux (20 juin 1883).

Pyrénées (Basses-).

LAGRÈZE (BASCLE DE), ✻, conseiller-doyen à la Cour d'appel, à Pau (9 août 1847).

Pyrénées (Hautes-).

FROSSARD (le pasteur), à Bagnères-de-Bigorre (6 juin 1883).

POTHIER (Edgard), ✻, lieutenant-colonel d'artillerie, directeur de l'École d'artillerie du 18e corps d'armée, à Tarbes (16 janvier 1884).

Rhône.

ALLMER (Auguste), ✻, correspondant de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), à Lyon, quai Claude Bernard, 47 (6 mars 1861).

MORIN-PONS (Henri), à Lyon (4 janvier 1865).

GUIGUE (M.-C.), ✻, archiviste du département, à Lyon (5 février 1868).

MM.

CHAMBRUN DE ROZEMONT (Art. DE), à la Girardière, par Belleville-sur-Saône (5 juillet 1876).

BAYET (Charles), professeur à la Faculté des lettres, à Lyon (2 juillet 1879).

GIRAUD (J.-B.), conservateur des musées d'archéologie de la ville, à Lyon (7 avril 1880).

MARTHA (Jules), maître de conférences à la Faculté des lettres, à Lyon (2 mai 1882).

LAFAYE (Georges), professeur à la Faculté des lettres, à Lyon, avenue de Noailles, 5 (4 avril 1883).

BLOCH (G.), professeur à la Faculté des lettres, à Lyon (11 juin 1884).

Saône-et-Loire.

BULLIOT (G.), ✱, président de la Société Éduenne, à Autun (6 novembre 1862).

CHARMASSE (Anatole DE), à Autun (14 mars 1866).

FONTENAY (Harold DE), à Autun (5 janvier 1870).

Sarthe.

HUCHER (E.), ✱, membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques, conservateur du Musée archéologique de la ville, au Mans (18 novembre 1863).

CHARLES (l'abbé Robert), au Mans (3 juillet 1878).

BERTRAND (Arthur), archiviste-paléographe, vice-président de la Société historique et archéologique du Maine, au Mans, rue de Flore, 48 (2 juillet 1879).

Savoie.

RABUT (Laurent), professeur au Lycée, à Chambéry (12 novembre 1873).

Seine.

CASATI (Charles), conseiller à la Cour d'appel de Paris (5 mars 1873).

MM.

Mazard (H.-A.), à Neuilly, avenue de Neuilly, 85 (16 juin 1875).

Laurière (Jules de), secrétaire général de la Société française d'archéologie, à Paris, rue des Saints-Pères, 15 (3 mai 1876).

Homolle, ✻, professeur au Collège de France, boulevard Saint-Germain, 177 (7 avril 1880).

Girard (Paul), professeur à la Faculté des lettres, à Paris, rue Saint-Placide, 51 (15 février 1882).

Beurlier (l'abbé), professeur à l'Institut catholique, à Paris, boulevard de Vaugirard, 4 (4 mars 1885).

Seine-et-Marne.

Ponton d'Amécourt (le vicomte de), ✻, à Trilport (21 décembre 1864).

Gréau (Julien), à Nemours (4 juin 1884).

Bordes (l'abbé), censeur au collège de Juilly, à Juilly (4 mars 1885).

Villefosse (Étienne Héron de), à Chartronges (2 juin 1886).

Seine-et-Oise.

Moutié (Auguste), ✻, à Rambouillet (9 mars 1849).

Corblet (le chanoine Jules), ✻, à Versailles, rue Saint-Louis, 13 (12 mai 1858).

Lebeurier (le chanoine), ancien archiviste du département de l'Eure, à Mantes (4 juin 1862).

Cougny (E.), inspecteur d'Académie, à Versailles (4 janvier 1865).

Hennebert, O. ✻, lieutenant-colonel du génie, professeur de fortification à l'École militaire de Saint-Cyr, à Versailles, rue Saint-Honoré, 10 (3 janvier 1872).

Chardin (Paul), à Ville-d'Avray (10 décembre 1873).

Pécoul (Auguste), à Draveil (3 avril 1878).

Caron (E.), aux Camaldules, par Yerres (6 avril 1881).

Letaille (Joseph), à Bellevue (20 janvier 1886).

Seine-Inférieure.

MM.

Septenville (le baron de), au château de Bois-Robin, par Aumale (1er mars 1865).

Beaurepaire (Ch. de Robillard de), ✻, correspondant de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), archiviste du département, à Rouen (6 avril 1870).

Sauvage (l'abbé E.), à Ectot-l'Auber, par Yerville (13 novembre 1872).

Estaintot (le comte Robert d'), à Rouen (1er décembre 1875).

Allard (Paul), à Rouen, rue du Rempart, 4 (10 décembre 1879).

Le Breton (Gaston), ✻, directeur du Musée céramique, à Rouen, rue Thiers, 25 *bis* (1er février 1882).

Kermaingant (de), ✻, au Tréport (3 janvier 1883).

Sèvres (Deux-).

Beauchet-Filleau, juge de paix, à Chef-Boutonne (11 mai 1865).

Favre (Louis), à Niort (18 décembre 1878).

Berthelé (Joseph), archiviste du département, à Niort (7 novembre 1883).

Piet-Lataudrie, à Niort (2 décembre 1885).

Somme.

Garnier (Jacques), ✻, secrétaire perpétuel de la Société des Antiquaires de Picardie, conservateur de la Bibliothèque de la ville, à Amiens (9 mai 1851).

Cagny (le chanoine Paul de), à Amiens, rue Lemerchier, 36 (5 mai 1858).

Van Robais (A.), à Abbeville, rue Millevoye, 28 (12 novembre 1873).

Janvier (Auguste), à Amiens (5 décembre 1877).

Duhamel-Décéjean, à Amiens, rue Saint-Fuscien, 72 (23 juillet 1884).

MM.

Poujol de Fréchencourt (Fernand), à Amiens, rue de Gloriette, 6 (7 avril 1886).

Tarn.

Clausade (Gustave de), avocat, à Rabastens (9 juin 1847).

Tarn-et-Garonne.

Marcellin (l'abbé), à Montauban (9 décembre 1843).

Vaucluse.

Deloye (Auguste), ✻, conservateur du Musée Calvet, à Avignon (2 mai 1866).

Morel (Léon), receveur particulier des finances, à Carpentras (1er juillet 1874).

Vendée.

Vallette (René), secrétaire de la Société archéologique de la Vendée, à Fontenay-le-Comte (23 juillet 1884).

Vienne.

Lecointre-Dupont (G.), à Poitiers (9 janvier 1844).

Auber (l'abbé), chanoine titulaire, historiographe du diocèse, à Poitiers, rue Sainte-Radégonde (9 janvier 1851).

La Croix (le R. P. C. de), conservateur du Musée des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers (1er juin 1881).

Ledain (Bélisaire), à Poitiers (19 mai 1886).

Vienne (Haute-).

Montégut (de), à Limoges (2 juillet 1884).

Vosges.

Leclerc (Lucien), ✻, médecin-major en retraite, à Ville-sur-Illon, par Dompaire-Laviéville (20 novembre 1851).

Voulot, conservateur du Musée, à Épinal (5 février 1879).

Haillant, à Épinal (4 mars 1885).

Yonne.

MM.

Salmon (Philippe), à Cerisiers, près Sens (9 mai 1855).

Julliot (G.), à Sens (7 février 1872).

Petit (Ernest), membre du Conseil académique de la Faculté de Dijon, à Vausse, par Noyers-sur-Serein (7 février 1883).

Algérie et Tunisie.

Blanchère (René de la), délégué du Ministère de l'Instruction publique, à Tunis (4 mars 1885).

Prudhomme (de), capitaine au 83e régiment d'infanterie, à Sousse (Tunisie) (4 mars 1885).

Associés correspondants nationaux résidant à l'étranger.

Engel (Arthur), ancien membre des Écoles françaises de Rome et d'Athènes, à Bâle (Suisse) (5 décembre 1877).

Sainte-Marie (E. Pricot de), ✱, consul de France, à Salonique (Turquie) (5 février 1879).

Sorlin-Dorigny, à Constantinople (1er juin 1881).

Saige, conservateur des archives et de la bibliothèque du Palais, à Monaco (1er mars 1882).

Lallemand (l'abbé), à Vergaville (Alsace-Lorraine) (7 février 1883).

Laigue (Louis de), ✱, consul de France, à Livourne (Italie) (5 décembre 1883).

Associés correspondants étrangers.

Angleterre.

Birch (Samuel), correspondant de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), conservateur des antiquités égyptiennes et assyriennes du Musée Britannique, à Londres (9 décembre 1850).

MM.

Roach Smith (Charles), membre de la Société des Antiquaires de Londres, à Rochester (9 avril 1851).

Collingwood Bruce (John), membre de la Société des Antiquaires de Londres, à Newcastle-sur-Tyne (9 mai 1853).

Loftus, à Ettrich (Écosse) (4 novembre 1857).

Mayer (Joseph), à Liverpool (11 août 1858).

Franks (Augustus-Wollaston), membre de la Société des Antiquaires de Londres, conservateur au Musée Britannique (5 février 1862).

Harth (William-Henri), à Londres (6 juillet 1864).

Lewis (le Rév. Samuel Savage), fellow et bibliothécaire de Corpus Christi College, à Cambridge (14 février 1872).

Bunnell Lewis, membre de la Société des Antiquaires de Londres, Queen's College, à Cork (Irlande) (7 mars 1883).

Riwet-Carnac, Esqre, à Allahabad (Indes Orientales) (10 décembre 1884).

Belgique.

Witte (le baron J. de), ✻, associé étranger de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), membre de l'Académie royale de Belgique, à Anvers (19 mai 1846).

Chalon (Renier), membre de l'Académie royale de Belgique, à Bruxelles (29 août 1851).

Schaepkens (A.), artiste peintre, à Bruxelles (2 juillet 1856).

Del Marmol, président de la Société archéologique de Namur, à Namur (20 mars 1861).

Van der Straten Ponthoz (le comte François), à Bruxelles, rue de la Loi, 13 (18 janvier 1865).

Dognée (Eugène-M. O.), ✻, à Liège (6 juin 1867).

Helbig (Jules), directeur de la *Revue de l'Art chrétien*, à Liège, rue de Joie, 8 (2 mai 1883).

Cloquet (L.), à Tournai, boulevard Léopold (3 décembre 1884).

Danemark.

MM.

WORSAAE (J. J. A.), ancien ministre, inspecteur général des monuments historiques du Danemark, à Copenhague (9 août 1854).

MULLER (Louis), inspecteur du Cabinet royal des médailles, à Copenhague (25 mars 1858).

SCHMIDT (le professeur Waldemar), ✻, à Copenhague (3 juin 1868).

Espagne.

CASTELLANOS DE LOSADA (Basile-Sébastien), membre de l'Académie d'archéologie, à Madrid (9 avril 1851).

MARTINEZ Y REQUERA (le docteur Leopoldo), à Bujalance, province de Cordoue (6 novembre 1867).

RAMON-SORIANO-TOMBA, à Barcelone (19 novembre 1879).

GIRBAL (Henri-Claude), à Gérone (1er décembre 1880).

Etats-Unis.

SQUIER (E. G.), à New-York (9 juillet 1851).

EVERETT (Edward), correspondant de l'Institut (Académie des sciences morales et politiques), à Boston (9 juillet 1851).

Grèce.

RANGABÉ (A. Rizo), correspondant de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), à Athènes (19 octobre 1849).

CARAPANOS (Constantin), ✻, correspondant de l'Institut (Académie des beaux-arts), à Athènes (10 avril 1878).

Hollande.

WAL (J. DE), professeur à l'Université, à Leyde (10 décembre 1849).

MM.

Leemans (le docteur Conrad), directeur du Musée d'antiquités, à Leyde (9 janvier 1852).

Dirks (le docteur J.), à Leeuwarden (3 mars 1869).

Italie.

Bonnefoy (l'abbé), à Jarsy (9 mars 1842).

Fusco (Giuseppe-Maria), à Naples (9 décembre 1850).

Rossi (le commandeur G.-B. de), ✱, associé étranger de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), interprète des manuscrits à la Bibliothèque du Vatican, membre de la Commission des antiquités chrétiennes et du collège philologique de l'Université, à Rome (10 janvier 1853).

Henzen (le docteur Wilhem), ✱, correspondant de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), à Rome (16 janvier 1867).

Bertolotti (le chevalier), directeur des archives d'État, à Mantoue (8 janvier 1879).

Norwège.

Unger, professeur à l'Université, à Christiania (28 juin 1871).

Russie.

Koehne (le baron Bernard de), conseiller d'État actuel, à Saint-Pétersbourg (10 décembre 1849).

Siennicki (Stanislas-Joseph), à Varsovie (3 février 1875).

Suisse.

Quiquerez, à Bellerive, près Délémont, canton de Berne (19 février 1847).

Vulliemin (Louis), à Lausanne (10 décembre 1849).

Schneller, à Lucerne (1er juillet 1857).

Fazy (Henry), membre du Conseil d'État, à Genève (4 février 1863).

MM.

Morel-Fatio (Arnold), conservateur du Musée, à Lausanne (11 juillet 1866).

Geymüller (le baron Henry de), à Champitet près Lausanne (6 février 1884).

Briquet (C. M.), à Genève, rue de la Cité, 6 (23 décembre 1885).

LISTE

DES SOCIÉTÉS SAVANTES

avec lesquelles la Compagnie est en correspondance.

Sociétés françaises.

ACADÉMIE des inscriptions et belles-lettres de l'Institut national de France.

—

AISNE, *Saint-Quentin*. Société académique.

ALLIER, *Moulins*. Société d'émulation.

ALPES (HAUTES-), *Gap*. Société des études historiques.

ALPES-MARITIMES, *Nice*. Société des lettres, sciences et arts.

AUBE, *Troyes*. Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département.

BELFORT (Territoire de). Société Belfortaine d'émulation.

CALVADOS, *Caen*. Société des Antiquaires de Normandie.

— — Académie des sciences, arts et belles-lettres.

— *Bayeux*. Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres.

CHARENTE, *Angoulême*. Société d'agriculture, arts et commerce du département.

— — Société archéologique et historique de la Charente.

CHARENTE-INFÉRIEURE, *Saintes*. Société archéologique de la Charente-Inférieure.

— — Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis.

— *Saint-Jean-d'Angély*. Société linnéenne de la Charente-Inférieure.

CHER, *Bourges*. Commission historique du Cher.
— — Société des Antiquaires du Centre.

CORRÈZE, *Brive*. Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze.

CÔTE-D'OR, *Dijon*. Commission des antiquités du département.
— *Beaune*. Société d'archéologie, d'histoire et de littérature.
— *Semur*. Société des sciences historiques et naturelles.

CÔTES-DU-NORD, *Saint-Brieuc*. Société archéologique et historique des Côtes-du-Nord.

CREUSE, *Guéret*. Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse.

DORDOGNE, *Périgueux*. Société historique et archéologique du Périgord.

DOUBS, *Besançon*. Société d'émulation du Doubs.

DRÔME, *Romans*. Société d'histoire ecclésiastique et d'archéologie.

EURE-ET-LOIR, *Chartres*. Société archéologique du département.

GARD, *Nîmes*. Académie du Gard.
— *Alais*. Société scientifique et littéraire.

GARONNE (HAUTE-), *Toulouse*. Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres.
— — Société archéologique du midi de la France.

GIRONDE, *Bordeaux*. Commission des monuments et documents historiques de la Gironde.
— — Société archéologique de Bordeaux.

HÉRAULT, *Montpellier*. Société archéologique.
— *Béziers*. Société archéologique.

ILLE-ET-VILAINE, *Rennes*. Société archéologique.

INDRE-ET-LOIRE, *Tours*. Société archéologique.
— — Société française d'archéologie.

LANDES, *Dax*. Société de Borda.

LOIR-ET-CHER, *Blois*. Société des sciences et lettres.
— *Vendôme*. Société archéologique du Vendômois.

LOIRE, *Montbrison*. La Diana, société historique et archéologique du Forez.

LOIRE (HAUTE-), *Le Puy*. Société d'agriculture, sciences, arts et commerce.

LOIRE-INFÉRIEURE, *Nantes*. Société archéologique.

LOIRET, *Orléans*. Société archéologique de l'Orléanais.
— *Touvent*. Société archéologique du Gâtinais.

MAINE-ET-LOIRE, *Angers*. Répertoire archéologique de l'Anjou.
— — Académie des sciences et belles-lettres d'Angers.

MANCHE, *Cherbourg*. Société nationale académique de Cherbourg.

MARNE, *Châlons-sur-Marne*. Société d'agriculture, commerce, sciences et arts.
— *Reims*. Académie de Reims.

MARNE (HAUTE-), *Langres*. Société historique et archéologique.

MEURTHE-ET-MOSELLE, *Nancy*. Académie de Stanislas.
— — Société d'archéologie lorraine.

MEUSE, *Bar-le-Duc*. Société des lettres, sciences et arts.
— *Verdun*. Société philomathique.

MORBIHAN, *Vannes*. Société polymathique du Morbihan.

NORD, *Lille*. Société des sciences, de l'agriculture et des arts.
— *Avesnes*. Société archéologique.
— *Cambrai*. Société d'émulation.
— *Douai*. Société centrale d'agriculture, sciences et arts.
— *Dunkerque*. Société Dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts.

OISE, *Beauvais*. Société académique d'archéologie, sciences et arts.
— *Compiègne*. Société historique.

PAS-DE-CALAIS, *Arras*. Académie d'Arras.
— *Saint-Omer*. Société des Antiquaires de la Morinie.

RHÔNE, *Lyon*. Académie des sciences, belles-lettres et arts.

SAÔNE-ET-LOIRE, *Autun*. Société Éduenne.
— *Chalon-sur-Saône*. Société des sciences naturelles de Saône-et-Loire.

SARTHE, *Le Mans*. Société archéologique du Maine.

SAVOIE, *Chambéry*. Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie.

SAVOIE (HAUTE-), *Annecy*. Société Florimontane.

SEINE, *Paris*. Société française de numismatique et d'archéologie.
— — Société de l'histoire de France.
— — Société des études historiques.
— — Société philotechnique.

SEINE-ET-MARNE, *Melun*. Société d'archéologie, sciences, lettres et arts.
— *Fontainebleau*. Société archéologique du Gâtinais.

SEINE-ET-OISE, *Versailles*. Société des sciences morales, des lettres et des arts.
— Commission des antiquités du département.
— *Rambouillet*. Société archéologique.
— *Pontoise*. Société historique et archéologique de Pontoise et du Vexin.

SEINE-INFÉRIEURE, *Rouen*. Académie des sciences, belles-lettres et arts.
— — Commission départementale des antiquités de la Seine-Inférieure.

SÈVRES (DEUX-), *Niort*. Société de statistique.

SOMME, *Amiens*. Société des Antiquaires de Picardie.
— — Académie du département de la Somme.
— *Abbeville*. Conférence scientifique d'Abbeville et de Ponthieu.

VAR, *Toulon*. Société des sciences, belles-lettres et arts.

VAUCLUSE, *Avignon*. Académie de Vaucluse.
VENDÉE, *La Roche-sur-Yon*. Société d'émulation de la Vendée.
VIENNE, *Poitiers*. Société des Antiquaires de l'Ouest.
VIENNE (HAUTE-), *Limoges*. Société archéologique et historique du Limousin.
VOSGES, *Épinal*. Société d'émulation.
— *Saint-Dié*. Société philomathique vosgienne.
YONNE, *Auxerre*. Société des sciences historiques et naturelles.
— *Sens*. Société archéologique.
ALGÉRIE, *Alger*. Société historique algérienne.
— *Constantine*. Société archéologique de la province.
— *Oran*. Société de géographie et d'archéologie.
— *Bône*. Académie d'Hippône.

Sociétés étrangères.

ALSACE-LORRAINE, *Colmar*. Société d'histoire naturelle.
— *Metz*. Académie.
— *Mulhouse*. Société industrielle.
— *Strasbourg*. Société pour la conservation des monuments historiques de l'Alsace.
ANGLETERRE, *Londres*. Société royale des Antiquaires.
— — Institut archéologique de Grande-Bretagne et d'Irlande.
— *Cambridge*. Société des Antiquaires.
— *Edimbourg*. Société des Antiquaires d'Écosse.
— Société numismatique.
AUTRICHE, *Vienne*. Académie impériale des sciences.
— *Gratz*. Société historique de Styrie.
— *Laybach*. Société historique de la Carniole.
— *Zagrel-Agram*. Société archéologique.
BADE, *Manheim*. Société historique.
BAVIÈRE, *Munich*. Académie royale des sciences.
— *Bamberg*. Société historique.
— *Nuremberg*. Museum germanique.
— *Ratisbonne*. Société historique du Haut-Palatinat.

BELGIQUE, *Bruxelles*. Académie royale de Belgique.
— — Société royale de numismatique belge.
— *Anvers*. Académie d'archéologie de Belgique.
— *Gand*. Comité central des publications de la Flandre.
— *Liége*. Société liégeoise de littérature wallonne.
— *Mons*. Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut.

DANEMARK, *Copenhague*. Société royale des Antiquaires du Nord.
— *Odensée*. Société littéraire de Fionie.

ESPAGNE, *Madrid*. Académie royale d'histoire.
— — Académie royale des beaux-arts de San-Fernando.
— — Société libre des archives, bibliothèques et musées.
— *Valence*. Société archéologique.

ETATS-UNIS, *Baltimore*. Université de John Hopkins pour l'étude des sciences historiques et politiques.
— *Boston*. Société des Antiquaires.
— — Institut archéologique d'Amérique.
— *New-York*. Société ethnologique d'histoire naturelle.
— *Philadelphie*. Société philosophique américaine.
— *Topeka*. Société historique de l'état du Kansas.
— *Urbana*. Association centrale scientifique de l'Ohio.
— *Washington*. Institut Smihtsonien.

GRÈCE, *Athènes*. Société archéologique.

HESSE-DARMSTADT, *Mayence*. Société des Antiquaires.

HOLLANDE, *Leeuwarden*. Société d'histoire et des antiquités de la Frise.

ITALIE, *Rome*. Académie des Lincei.
— *Modène*. Académie royale des sciences, lettres et arts.
— *Turin*. Académie royale des sciences.

LUXEMBOURG, *Luxembourg*. Institut Royal Grand-Ducal, section historique.

NASSAU, *Wiesbaden*. Société des Antiquaires.
PORTUGAL, *Lisbonne*. Académie royale des sciences.
PRUSSE, *Bonn*. Société des Antiquaires du Rhin.
— *Iéna*. Société d'histoire et d'archéologie de la Thuringe.
— *Trèves*. Société des recherches utiles.
RUSSIE, *Saint-Pétersbourg*. Académie impériale des sciences.
SUÈDE, *Stockholm*. Académie royale des inscriptions et belles-lettres.
SUISSE, *Bâle*. Société nationale des Antiquaires.
— *Genève*. Société d'histoire et d'archéologie.
— *Lausanne*. Société d'histoire de la Suisse Romande.
— *Lucerne*. Société historique des cinq Cantons primitifs.
— *Zurich*. Société des Antiquaires.
TURQUIE, *Constantinople*. Société centrale.

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES ASSOCIÉS CORRESPONDANTS NATIONAUX

Au 15 Juin 1886.

MM.

Allard (Paul), Seine-Inférieure.
Allmer (Auguste), Rhône.
Arbaumont (Jules d'), Côte-d'Or.
Auber (l'abbé), Vienne.
Aubertin (Charles), Côte-d'Or.
Aurès, Gard.
Aymard, Haute-Loire.
Azaïs (Gabriel), Hérault.
Babeau (Albert), Aube.
Barthélemy (le comte Édouard de), Marne.
Barthélemy (le docteur), Bouches-du-Rhône.
Baye (le baron Joseph de), Marne.
Bayet (Charles), Rhône.
Beauchet-Filleau, Deux-Sèvres.
Beaudouin (Jules), Côte-d'Or.
Beaurepaire (Eugène de Robillard de), Calvados.
Beaurepaire (Charles de Robillard de), Seine-Inférieure.
Beauvois (E.), Côte-d'Or.
Becq de Fouquières, Pas-de-Calais.
Bernard (l'abbé E.), Morbihan.
Berthelé (J.), Deux-Sèvres.
Berthelet (Charles), Jura.
Bertrand (Arthur), Sarthe.
Beurlier (l'abbé), Seine.
Bigarne (Charles), Côte-d'Or.
Blancard (Louis), Bouches-du-Rhône.
Blanchère (René de la), Tunis.
Bloch (G.), Rhône.
Bordes (l'abbé), Seine-et-Marne.
Boucher de Molandon, Loiret.
Bougard (le docteur), Haute-Marne.

MM.

Bougot, Côte-d'Or.
Bourgade La Dardye (de), Puy-de-Dôme.
Brassart (E.), Loire.
Brémont d'Ars (le comte Anatole de), Finistère.
Brocard (Henry), Haute-Marne.
Brunet (Gustave), Gironde.
Buhot de Kersers, Cher.
Bulliot (G.), Saône-et-Loire.
Caffiaux (Henry), Nord.
Cagnat (René), Nord.
Cagny (l'abbé Paul de), Somme.
Caix de Saint-Aymour (Amédée de), Oise.
Cardevacque (Adolphe de), Pas-de-Calais.
Caron (E.), Seine-et-Oise.
Casati (Charles), Seine.
Castan (Auguste), Doubs.
Cazalis de Fondouce, Hérault.
Cérès (l'abbé), Aveyron.
Cessac (le comte P. de), Creuse.
Chambrun de Rosemont (Art. de), Rhône.
Chardin (Paul), Seine-et-Oise.
Charles (l'abbé Robert), Sarthe.
Charmasse (Anatole de), Saône-et-Loire.
Chassaing (Augustin), Haute-Loire.
Chatel (Eugène), Calvados.
Chatellier (P. du), Finistère.
Chautard, Nord.
Chauvet, Charente.
Chaverondier (Auguste), Loire.
Chevallier (le chanoine Ulysse), Drôme.
Clausade (Gustave de), Tarn.
Colleville (le vicomte de), Finistère.
Corblet (le chanoine Jules), Seine-et-Oise.
Cougny (E.), Seine-et-Oise.
Couret (Alphonse), Loiret.
Cournault (Charles), Meurthe-et-Moselle.
Daguin, Haute-Marne.

MM.

DAIGUSON, Indre.
DANCOISNE, Pas-de-Calais.
DARD (le baron), Pas-de-Calais.
DEHAISNES (l'abbé), Nord.
DELAHAUT, Ardennes.
DELATTRE (Victor), Nord.
DELAVILLE LE ROULX (J.), Indre-et-Loire.
DELOYE (Auguste), Vaucluse.
DEMAISON, Marne.
DESCHAMPS DE PAS (Louis), Pas-de-Calais.
DESNOYERS (l'abbé), Loiret.
DES ROBERT, Meurthe-et-Moselle.
DROUYN (Léo), Gironde.
DU FRESNE DE BEAUCOURT (le marquis G.), Calvados.
DUHAMEL-DÉCÉJEAN, Somme.
DU LAC (Jules), Oise.
DU PLESSIS (G.), Loir-et-Cher.
DURAND (Vincent), Loire.
DURAND DE DISTROFF (Anatole), Meurthe-et-Moselle.
DURUFLÉ (Gustave), Orne.
DUVAL (Louis), Orne.
DUVERNOY (C.), Doubs.
ENGEL (Arthur), Suisse.
ESPÉRANDIEU, Gard.
ESTAINTOT (le comte Robert D'), Seine-Inférieure.
FABRE (Marc), Basses-Alpes.
FARCY (Louis DE), Maine-et-Loire.
FARCY (Paul DE), Mayenne.
FAVRE (Louis), Deux-Sèvres.
FAYOLLE (le comte DE), Dordogne.
FINOT (Jules), Nord.
FONTENAY (Harold DE), Saône-et-Loire.
FONTENILLES (Paul DE), Lot.
FOURDRIGNIER (Édouard), Nord.
FROSSARD, Hautes-Pyrénées.
GALY (le docteur), Dordogne.
GARIEL, Isère.

MM.

Garnier (Jacques), Somme.
Gauthier (Jules), Doubs.
Gay (Victor), Dordogne.
Germain (L.), Meurthe-et-Moselle.
Germer-Durand (François), Lozère.
Girard (Paul), Seine.
Giraud (J.-B.), Rhône.
Givelet (Charles), Marne.
Godard-Faultrier, Maine-et-Loire.
Godet (l'abbé), Orne.
Gonnard, Loire.
Gouverneur (Aristide), Eure-et-Loir.
Goy (Pierre de), Cher.
Gréau (Julien), Seine-et-Marne.
Grellet-Balguerie (Charles), Gironde.
Guère (le comte Alphonse de la), Cher.
Guigue (M.-C.), Rhône.
Haillant, Vosges.
Hardy (Michel), Dordogne.
Hennebert, Seine-et-Oise.
Homolle, Seine.
Hucher, Sarthe.
Jacob (Alfred), Meuse.
Jadart (Henry), Marne.
Janvier (Auguste), Somme.
Jeannez (Édouard), Loire.
Joüon des Longrais, Ille-et-Vilaine.
Jousset (le docteur), Orne.
Julien-Laferrière (le chanoine), Charente-Inférieure.
Julliot (G.), Yonne.
Kermaingant (de), Seine-Inférieure.
Kerviler (René Pocard-), Loire-Inférieure.
La Boullaye (E. Jullien de), Haute-Marne.
La Croix (le R. P. C. de), Vienne.
Lafaye (Georges), Rhône.
Lagrèze (Bascle de), Basses-Pyrénées.
Laigue (Louis de), Livourne.

MM.
Lallemand (l'abbé), Alsace-Lorraine.
Lalore (l'abbé Charles), Aube.
Lapérouse (Gustave), Côte-d'Or.
Laurière (Jules de), Seine.
Lebègue, Haute-Garonne.
Lebeurier (le chanoine), Seine-et-Oise.
Le Breton (Gaston), Seine-Inférieure.
Leclerc (Lucien), Vosges.
Lecointre-Dupont (G.), Vienne.
Ledain (Bélisaire), Vienne.
Lefort (Louis), Cher.
Lespinasse (René Leblanc de), Nièvre.
Letaille (Joseph), Seine-et-Oise.
Letrône (Ludovic), Orne.
Lièvre, Charente.
Linas (Charles de), Pas-de-Calais.
Loiseleur (Jules), Loiret.
Longpérier-Grimoard (le comte Alfred Prévost de), Oise.
Loriquet (Charles), Marne.
Louis-Lucas, Côte-d'Or.
Loustau (G.), Oise.
Luçay (le comte de), Oise.
Lucot (l'abbé), Marne.
Magen (Adolphe), Lot-et-Garonne.
Mallay (Émile), Puy-de-Dôme.
Mannier (E.), Nord.
Marcellin (l'abbé), Tarn-et-Garonne.
Marsy (le comte de), Oise.
Martha (Jules), Rhône.
Maxe-Werly, Meuse.
Mazard (H.-A.), Seine.
Millon, Côte-d'Or.
Moisy (Henry), Calvados.
Monnecove (Félix le Sergeant de), Pas-de-Calais.
Montégut (de), Haute-Vienne.
Montille (L. de), Côte-d'Or.
Moreau (Frédéric), Aisne.

MM.

Morel (Jean-Pierre-Marie), Haute-Garonne.
Morel (Léon), Vaucluse.
Morin-Pons (Henry), Rhône.
Mossmann, Belfort.
Mougenot (Léon), Meurthe-et-Moselle.
Moutié (Auguste), Seine-et-Oise.
Musset, Charente-Inférieure.
Nicaise (Auguste), Marne.
Nicollière (S. de la), Loire-Inférieure.
Noguier (Louis), Hérault.
Nyd (l'abbé), Ain.
Pagart d'Hermansart, Pas-de-Calais.
Palustre (Léon), Indre-et-Loire.
Parrocel (E.), Bouches-du-Rhône.
Payard (Émile), Meurthe-et-Moselle.
Pêcheur (l'abbé), Aisne.
Pécoul (Auguste), Seine-et-Oise.
Penon (C.), Bouches-du-Rhône.
Petit (Ernest), Yonne.
Pibrac (Anatole du Faur, comte de), Loiret.
Piet-Lataudrie, Deux-Sèvres.
Piette (Édouard), Maine-et-Loire.
Pigeotte (Léon), Aube.
Pilloy, Aisne.
Pitre de Lisle, Loire-Inférieure.
Plicque (le docteur), Puy-de-Dôme.
Ponton d'Amécourt (le vicomte de), Seine-et-Marne.
Port (Célestin), Maine-et-Loire.
Pothier (Edgard), Hautes-Pyrénées.
Poujol de Fréchencourt, Somme.
Prudhomme (de), Sousse (Tunisie).
Prunières (le docteur), Lozère.
Puymaigre (le comte de), Meurthe-et-Moselle.
Quarré-Reybourbon, Nord.
Rabut (Laurent), Savoie.
Rémusat (Joseph de), Bouches-du-Rhône.
Révoil (Henry), Gard.

MM.

Rhoné (Arthur), Côtes-du-Nord.
Ricard (Adolphe), Hérault.
Rigaux (Henry), Nord.
Ripert-Monclar (le marquis de), Basses-Alpes.
Robiou (Félix), Ille-et-Vilaine.
Rochambeau (le marquis Achille de), Loir-et-Cher.
Roman (Joseph), Hautes-Alpes.
Roschach (Ernest), Haute-Garonne.
Rouyer (Jules), Meurthe-et-Moselle.
Rupin (Ernest), Corrèze.
Sacaze (Julien), Haute-Garonne.
Saige (G.), Monaco.
Saint-Paul (Anthyme), Haute-Garonne.
Sainte-Marie (E. Pricot de), Turquie.
Salmon (Philippe), Yonne.
Sauvage (l'abbé E.), Seine-Inférieure.
Septenville (le baron de), Seine-Inférieure.
Sizeranne (le comte Monnier de la), Drôme.
Sorlin-Dorigny, Constantinople.
Soultrait (le comte de), Nièvre.
Storelli (André), Loir-et-Cher.
Taillebois (Émile), Landes.
Tamizey de Larroque, Lot-et-Garonne.
Tartière (Henry), Landes.
Teissier (Octave), Bouches-du-Rhône.
Terninck (A.), Pas-de-Calais.
Tholin (Georges), Lot-et-Garonne.
Travers (Émile), Calvados.
Vallentin (Ludovic), Drôme.
Vallette (René), Vendée.
Van Hende, Nord.
Van Drival (le chanoine), Pas-de-Calais.
Van Robais, Somme.
Villefosse (Étienne Héron de), Seine-et-Marne.
Voulot, Vosges.
Weiss (André), Côte-d'Or.
Wismes (le baron de), Loire-Inférieure.

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

DU 1er TRIMESTRE DE 1886.

Séance du 6 Janvier 1886.

Présidence de MM. L. Courajod et E. Saglio.

M. Courajod, président sortant, prend la parole et s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

« Il y a dix ans, vos suffrages m'ont fait votre confrère. Il y a un an, les mêmes suffrages, dans leur inaltérable indulgence, m'ont appelé à l'honneur de présider votre Compagnie. Je vous suis vivement reconnaissant d'avoir ratifié et confirmé, après réflexion, le vote trop bienveillant déjà de la première heure. Je vous remercie de m'avoir conféré ce second baptême. Les liens de gratitude qui m'attachaient à vous s'en trouveront fortifiés ; désormais, je vous appartiens deux fois.

« Le premier devoir de la charge honorable que vous m'avez confiée et que votre affectueux concours m'a rendue si facile et si douce est d'évoquer, dans cette séance d'adieu, le souvenir des confrères décédés depuis un an. La mort a été cruelle pour nous en 1885. Elle s'est acharnée sur la Société, et c'est à la tête qu'elle l'a frappée en nous enlevant Léon Renier et Émile Egger. J'ai réservé à deux disciples, qui siégeaient ici, à côté des maîtres disparus, le soin de consacrer leur mémoire par une étude biographique définitive. Vous lirez prochainement et nos publications transmettront à nos successeurs les notices approfondies que nous devrons à M. Héron de Villefosse et à M. l'abbé Thédenat. C'est là seulement que nos confrères pourront trouver les éloges dont ils étaient dignes. Permettez cependant, Messieurs, à votre président, si peu préparé qu'il soit à cette tâche difficile, de

se faire dès aujourd'hui l'écho de votre douleur et l'organe de vos regrets.

« Charles-Alphonse-Léon Renier, né à Charleville le 2 mai 1809, est mort à la Sorbonne le 11 juin 1885. Admis le 9 mai 1845 dans notre Société, il en fut pendant quarante ans le plus dévoué collaborateur. J'ai déjà essayé, Messieurs, par quelques lignes que vous avez bien voulu insérer dans votre *Bulletin*[1], d'exposer les nombreux titres de M. Renier à notre reconnaissance. Je n'ai pas à revenir non plus sur la glorieuse carrière du grand épigraphiste français. Des plumes plus autorisées que la mienne se sont acquittées de cette honorable mission[2]. Je dois seulement vous rappeler combien, dans le deuil universel éprouvé par la science, la mort de M. Léon Renier a été, pour la Société des Antiquaires, un malheur personnel. Le fécond rédacteur du *Dictionnaire encyclopédique de la France*, du *Journal de l'instruction publique*, de la *Revue archéologique ;* le fondateur de la *Revue de philosophie, de littérature et d'histoire ancienne ;* le directeur de l'*Encyclopédie moderne ;* le bibliothécaire devenu plus tard l'administrateur de la bibliothèque de la Sorbonne vous avait toujours destiné les plus précieux de ses travaux et avait voulu les faire paraître sous vos auspices. Nommé par vous secrétaire, trois ans après son élection, il publia dans l'*Annuaire* de 1848 et dans celui de 1850 des éditions critiques des textes les plus importants de la géographie de la Gaule. En 1852, il vous apportait les prémices de ses admirables investigations sur l'Afrique romaine et vous insériez dans un volume de vos *Mémoires* ses *Recherches sur la ville de Lambèse*. En 1855, vous éditiez ses *Mélanges épigraphiques*. C'est la fleur de ses découvertes qu'il venait ainsi déposer tous les ans dans le trésor commun de la Compagnie.

1. 3e trimestre de 1885, p. 202.

2. Voyez Bréal, *Revue critique* du 22 juin 1885 ; abbé Thédenat, *Bulletin critique*, 1er juillet 1885 ; Héron de Villefosse, *Revue critique*. 20 juillet 1885 ; Mowat, *Bulletin épigraphique*, 1885, p. 154 ; E. Desjardins, *ibid.*, p. 155 ; Renan, *ibid.*, p. 157 ; E. Leblant, *Bulletin du comité des travaux historiques* (section d'archéologie) ; Salomon Reinach, *Notice sur Léon Renier*.

« Léon Renier n'avait cessé d'être secrétaire que pour devenir membre de votre comité de publication. La tâche ne suffit pas longtemps à son activité, à son zèle, et, bien que sa nomination à l'Institut offrît, dès 1856, à ses écrits une publicité plus recherchée et plus flatteuse, il fonda, en 1857, le *Bulletin périodique* de notre Société. Il le dirigea pendant trois ans avec un talent au-dessus de tout éloge et ne le quitta que malgré lui, quand une mission en Italie et son enseignement au Collège de France ne lui laissèrent plus aucun loisir.

« Si, à partir de ce jour, Léon Renier fut un peu moins régulier à vos réunions, il ne cessa jamais de prendre part à vos études, à vos discussions et aux élections qui assuraient le bon recrutement de votre Compagnie. Quelque lourdes et quelque nombreuses qu'aient été les charges imposées à son dévouement, le professeur sous-directeur du Collège de France, le président de la section d'archéologie du Comité des travaux historiques et scientifiques, le directeur de l'École des hautes études trouvait toujours un moment pour venir de temps en temps honorer de sa présence la Société qui avait encouragé ses débuts et rendu, la première, hommage aux œuvres de sa jeunesse.

« En dépit d'une apparente difficulté de parole, la vie de notre confrère a été à la fin consacrée tout entière à l'enseignement. Sa vocation, après s'être révélée dans les nombreuses communications qu'il faisait à vos séances, trouva une vaste carrière à remplir dans les cours professés par lui au Collège de France, à l'École des hautes études et par le rôle qu'il fut appelé à jouer dans la direction des sciences archéologiques. « Léon Renier ne fut pas utile seulement par « ses écrits, » disait récemment notre confrère M. l'abbé Thédenat, dont j'emprunte les paroles, « il est tout un côté « de sa vie qu'on ne peut passer sous silence. Une femme émi« nente, dont la haute influence fut plus d'une fois bienfai« sante pour l'archéologie, Mme Cornu, présenta Léon Renier « à Napoléon III. L'empereur archéologue s'éprit pour le savant « épigraphiste d'une amitié aussi honorable pour le prince que « pour le sujet. Léon Renier devint vite tout-puissant sur l'es-

« prit du souverain ; jamais il n'usa de son pouvoir en faveur « de ses ambitions personnelles ; la science seule en bénéficia. « Il refusa le portefeuille de l'instruction publique, ne voulant « pas renoncer à ses études pour une situation politique, « quelque brillante qu'elle dût être. Des missions confiées aux « plus savants et aux plus dignes, les fouilles du Palatin, « l'acquisition et la publication des papiers de Borghesi aux « frais de la liste civile, l'achat de la collection Campana, la « création d'une chaire d'épigraphie romaine, la fondation « et la direction de la section d'histoire et de philologie de « l'École pratique des hautes études, telles sont les œuvres « fécondes au service desquelles Léon Renier mit son influence « et son activité. »

« Tous les instincts généreux du maître étaient satisfaits. Comme un aïeul qui voit grandir et prospérer sa famille, Renier vieillit doucement et mourut heureux.

« Émile Egger, né le 18 juillet 1813 et décédé à Royat le 30 août 1885, appartenait à la Société depuis 1858. Parisien de naissance et d'éducation, il était sorti d'une famille originaire de Carinthie. Aux qualités héréditaires de patience dans les investigations scientifiques et de volonté dans la poursuite des analyses, il joignit de bonne heure un talent très développé d'exposition et le sentiment littéraire de la forme. Rien ne lui fut indifférent dans le domaine des lettres anciennes. Tout le passionnait dans l'histoire des lettres grecques. Sans être jamais superficiel, sans cesser d'être fidèle à la plus rigoureuse méthode, l'auteur de l'*Hellénisme en France* ressemblait aux plus brillants humanistes d'autrefois. Il n'est donc pas étonnant qu'il en ait si bien parlé.

« Docteur ès lettres à vingt ans sur la production de deux thèses très remarquées, élève puis successeur de Boissonnade, par des éditions comme celles qu'il a données de Longin, de Festus, de Varron, de la *Poétique* d'Aristote, « Egger, » a fort bien dit un de ses élèves dans une récente notice[1], « fut le

1. Article de M. l'abbé Pierre Batiffol dans le *Bulletin critique* du 1er novembre 1885.

« trait d'union entre l'ancienne école française de philologie « et la nouvelle. Par son *Apollonius Dyscole*, par ses *Notions « élémentaires de grammaire comparée*, il inaugura chez nous « l'étude de la grammaire historique. La paléographie lui « doit en grande partie la publication des papyrus grecs de « Paris que Letronne n'avait pu terminer. L'épigraphie, sur- « tout, ne saurait oublier ce qu'il fit pour elle, depuis ce petit « livre qui était, en 1844, quelque chose de bien nouveau, les « *Epigraphices graecae specimina selecta in usum praelectio- « num academicarum*, jusqu'à l'espérance qu'il eut un instant « d'entreprendre avec l'Académie l'édition d'un *Corpus* des « Inscriptions latines, projet réalisé depuis par l'Académie « de Berlin. »

« Dans cette rapide notice, je ne puis vous parler ni de l'*Histoire de la critique chez les Grecs*, dont notre confrère préparait une édition nouvelle au moment de sa mort, ni de tous les livres que son inépuisable fécondité nous a prodigués pendant quarante ans, ni de son enseignement à la Sorbonne et à l'École normale, ni des innombrables articles insérés dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, dans la *Revue archéologique*, le *Journal des Savants*, le *Journal des Débats*, la *Revue des Deux-Mondes*, le *Journal général de l'instruction publique*, etc., etc. Je voulais me borner à vous entretenir des travaux qu'il consacra spécialement à notre Société. J'en ai dressé la liste, la voici. Mais cette simple table des matières est devenue si longue que je renonce à vous la lire en ce moment. Elle trouvera son emploi plus tard dans votre *Bulletin*[1] si vous le jugez convenable.

1. Voici la liste des mémoires et des notes de M. Egger insérés dans les publications de la Société des Antiquaires :

Anciens artistes grecs omis dans les catalogues. (*Bulletin* de 1858, p. 95.)

Explication du mot φαντασια.

Objets antiques trouvés près de Melle (Deux-Sèvres). (*Bulletin*, ibid., p. 138.)

De la falsification des cachets dans l'antiquité au moyen d'empreintes et de l'usage de reporter l'écriture d'une substance sur une autre. (*Bulletin* de 1859, p. 105.)

Les lettres de change des Grecs. (*Bulletin* de 1860, p. 95.)

Observations sur une épitaphe antique et sur des antiquités trouvées dans l'église de Saint-Pierre de Vienne (Isère). (*Bulletin*, ibid., p. 145.)

« C'est qu'en effet M. Egger n'avait voulu entrer dans votre Société que pour s'y rendre utile et s'associer à tous ses travaux. Il la présida pendant l'année 1863. Aussi assidu à vos séances que ses nombreuses occupations le lui permettaient,

Inscription de 1563 trouvée à Compiègne sur une plaque de plomb. (*Bulletin* de 1861, p. 72.)

Notice sur une représentation des Perses d'Eschyle au palais épiscopal d'Orléans. (*Bulletin* de 1862, p. 75-94.)

Antiquités recueillies dans des puits antiques sur l'emplacement de l'École des mines. (*Bulletin*, ibid., p. 95-97.)

Explication d'un papyrus grec. (*Bulletin*, ibid., p. 128.)

Compte-rendu d'une excursion archéologique dans la forêt de Compiègne. (*Bulletin* de 1863, p. 57.)

Explication d'une inscription grecque en vers découverte dans l'avenue de sphinx qui mène au Serapeum. (*Bulletin*, ibid., p. 146.)

Explication d'inscriptions grecques. (*Bulletin*, ibid., p. 160.)

Rapport sur des communications épigraphiques de M. Allmer. (*Bulletin* de 1864, p. 44.)

Vases de fabrique gallo-romaine de la collection de M. Loisel. (*Bulletin* de 1865, p. 39.)

Empreinte de deux monnaies mérovingiennes communiquées au nom de M. de Cougny. (*Bulletin*, ibid., p. 63.)

Résumé des communications de M. Allmer sur des fouilles exécutées à Vienne (Isère). (*Bulletin*, ibid., p. 68.)

Résumé des résultats obtenus dans les fouilles de Senlis. (*Bulletin*, 1865, p. 95.)

Loterie organisée pour entreprendre des fouilles archéologiques annoncées par M. Egger. (*Bulletin*, ibid., p. 178.)

Note sur la mosaïque de Trèves. (*Bulletin* de 1866, p. 80.)

Note sur la géologie de l'Attique. (*Bulletin*, ibid., p. 105.)

Explication de l'inscription métrique d'Arles. (*Bulletin*, ibid., p. 109.)

Note sur les anciennes forêts de l'Attique. (*Bulletin*, ibid., p. 132.)

Fouilles aux arènes de Senlis. (*Bulletin* de 1869, p. 101.)

Note sur les noms grecs qui ont servi à désigner l'encre chez les anciens et au moyen âge. (*Bulletin* de 1870, p. 151.)

De l'emploi des pigeons voyageurs dans l'antiquité. (*Bulletin*, ibid., p. 162.)

Trois balles de fronde trouvées à Marathon par M. Lartet et rapportées en France par l'inventeur. (*Bulletin* de 1872, p. 179.)

Plaque de corporation communiquée par M. Egger. (*Bulletin* de 1876, p. 124.)

Observations critiques sur divers monuments relatifs à la métrologie grecque et à la métrologie romaine. (*Mémoires de la Société*, troisième série, tome V, p. 85, 1862.)

Note sur le mot *Ussos* par lequel les auteurs grecs traduisent le latin *Pilum*. (*Mémoires de la Société*, 1865, p. 285.)

Un sénatus-consulte romain contre les industriels qui spéculent sur la démolition des édifices. (*Mémoires de la Société*, 1872, tome XXXIII, p. 155.)

il n'y parut jamais sans nous tenir sous le charme de son élégante parole et sans nous faire profiter de son universelle érudition. Bien qu'il fût depuis longtemps membre de corps savants beaucoup plus illustres que le nôtre, il ne dédaigna et n'oublia jamais la Société des Antiquaires. La cruelle cécité qui, à la fin de sa vie, voila ses yeux sans altérer la sérénité de son âme, ralentit à peine sa constante assiduité. Dans toutes les occasions solennelles, aux jours d'élections par exemple, il se faisait guider à travers nos longs corridors jusqu'à la salle de nos séances, nous y reconnaissait tous à la voix, prenait part à nos discussions, et c'était ensuite un honneur disputé entre nous que de reconduire à sa demeure notre confrère aveugle.

« Egger ne fut pas seulement un maître par l'autorité du savoir, mais encore par tous les dons du cœur. Possédant au suprême degré la première des qualités que l'Université développe chez les jeunes gens qu'elle reçoit à l'École normale, l'aptitude morale à l'enseignement, il fit de cette qualité une vertu, et du culte de cette vertu la passion de sa vie. Le cabinet et la bibliothèque du professeur étaient toujours ouverts au plus humble étudiant. On voyait le maître interrompre de la meilleure grâce du monde les plus importants travaux pour corriger le thème grec d'un candidat à la licence. Un de nos confrères, M. Renan, dans des souvenirs intimes remontant à 1845, s'est complu à déposer par écrit sur Egger le témoignage suivant : « Jeune, pauvre et cher-« chant ma voie, je trouvai en lui un guide sûr. » Et plus loin : « M. Egger a été pour une foule de débutants devenus « ensuite des maîtres le meilleur des introducteurs dans la « carrière des travaux utiles. » Touchant hommage, Messieurs, que je devrais recueillir pour démontrer qu'imitant la doctrine du philosophe grec et pratiquant son obstétrique intellectuelle, notre confrère amena à la lumière scientifique quelques-uns des esprits les plus éminents de notre temps[1].

1. Il faut consulter sur Émile Egger : Ernest Renan, *Journal des Débats* du 4 septembre 1885; Desjardins, *ibid.*, 5 septembre; Bréal, *le Temps*, 6 septembre 1885; l'abbé Pierre Batiffol, *Bulletin critique* du 1er novembre 1885, et un article nécrologique de M. Salomon Reinach, 1885, in-8°.

« Il m'est facile, Messieurs, d'associer dans un commun éloge la mémoire des deux savants dont nous déplorons la perte. Aucun d'eux ne s'isola dans une hautaine supériorité intellectuelle. Ils aimaient la science non pas en avares, pour les avantages qu'elle procure à ceux qui la cultivent avec succès, mais pour le plaisir qu'ils éprouvaient à en répandre autour d'eux les résultats. Plus fiers de la cohorte de leurs élèves que des livres dont ils avaient grossi nos bibliothèques, ils s'oubliaient eux-mêmes, en véritables pères de famille, ne songeant qu'à la jeunesse studieuse qu'ils entraînaient à la conquête de la vérité. Un de leurs plus anciens disciples, naguère président de l'Académie des inscriptions, a prononcé avec émotion sur la tombe de Léon Renier ce bel éloge : « Je lui dois tout. » Bien d'autres dettes de reconnaissance ont été contractées envers ces maîtres dont les débiteurs ont été ou seront les premiers à proclamer l'existence. Enfin, si nos deux confrères parvinrent à une haute situation, ils ne le durent absolument qu'à leur mérite. Les honneurs, sans avoir été sollicités par eux, vinrent les surprendre. Cela s'est vu même de notre temps, et il est bon de le constater.

« Ces traditions, Messieurs, qui ont toujours été celles de la Société des Antiquaires, ne s'éteindront pas avec nos regréttés confrères. Elles restent vivantes et bien vivantes encore parmi nous. Je n'en veux citer aujourd'hui qu'un représentant que vous nommerez tous en même temps que moi, notre éminent doyen, M. Alfred Maury. Qui donc, parmi les plus jeunes membres de la Compagnie, n'a pas rencontré aux heures pénibles du début sa bienfaisante et paternelle intervention ? Pour moi, je n'oublie pas, en ce jour où j'ai le droit de parler au nom de la Société des Antiquaires, ce que je dois au savant qui m'a ouvert les portes de cette Société en me permettant de poursuivre, en dehors des heures réglementaires et dans son propre cabinet, des travaux que sans lui je n'aurais jamais pu entreprendre. Une seule condition fut mise au bienfait : mon silence. Pardonnez-moi, mon cher maître, si je manque à ma parole. Je crains de mourir avant d'avoir rendu publiquement témoi-

gnage à des vertus qui sont d'un autre âge, et dont, à notre époque égoïste, certaines coteries avides et personnelles auraient tant besoin de s'inspirer. Il manque un chapitre au traité de Sénèque *De Beneficiis*. C'est l'art de faire le bien en matière d'érudition. Ce chapitre, vous pourriez l'écrire, car vous pratiquez depuis plus de quarante ans la théorie qu'il s'agit d'y enseigner. Continuez longtemps parmi nous les nobles habitudes de la haute génération de savants à laquelle vous appartenez, celle de vos amis, les Jules Quicherat, les Renier et les Egger.

« La funèbre liste n'est pas close. Nous avons encore perdu, parmi nos associés correspondants nationaux, MM. le comte de Liesville, Victor Cauvel de Beauvillé, le comte Bégouen, Masquelez, l'abbé Barrère, et, parmi les associés correspondants étrangers, M. Worsaae et le R. P. Garrucci.

« Membre de la Société des antiquaires de Normandie, M. de Liesville, quittant définitivement la province, avait été nommé depuis quelques années conservateur adjoint de la Bibliothèque de la ville de Paris. Des études sur la céramique, de curieuses collections sur l'histoire des trois républiques françaises (1792, 1848 et 1871), un dévouement éprouvé à l'art et à la science, après l'avoir fait connaître, lui avaient mérité vos suffrages. Ses dernières volontés ont montré combien il en était digne. De généreuses et intelligentes donations feront vivre le nom de ce modeste et bienfaisant amateur.

« M. Victor Cauvel de Beauvillé était correspondant de votre Compagnie depuis le 8 décembre 1858. Membre de la Société des Antiquaires de Picardie, très dévoué aux intérêts archéologiques de sa province, il avait publié, en trois volumes in-4°, une *Histoire de la ville de Montdidier*, œuvre excellente et pleine de critique qui fut très louée ici même lorsque l'auteur posa sa candidature.

« Une partie des travaux publiés par le comte Bégouen ont trait à la philosophie plutôt qu'aux sciences historiques, mais cet esprit curieux et éclairé avait déjà révélé ses aptitudes à l'archéologie dans de nombreuses communications présentées à la Société archéologique du midi de la France, lorsque vous l'avez admis, le 2 juillet 1884, à faire partie de votre Société

et nommé associé correspondant à Compiègne (Oise). Nous avions le droit de compter longtemps encore sur son concours.

« M. Masquelez, bibliothécaire de l'École de Saint-Cyr, décédé le 17 septembre 1885, était des nôtres depuis le 1er février 1865. Ses beaux travaux sur la castramétation des Romains et sur leurs institutions militaires avaient depuis plus de vingt ans marqué sa place parmi vous.

« M. l'abbé Joseph Barrère, né à Mézin (Lot-et-Garonne), en 1809, est mort en juillet 1885. Après avoir appartenu pendant quelque temps au clergé de l'île de la Réunion, il fut, dès son retour en France, nommé professeur d'archéologie au petit séminaire d'Agen. Il y enseigna pendant une dizaine d'années. Il a publié une *Histoire religieuse et monumentale du diocèse d'Agen* (Agen, 1855-1856, 2 volumes in-8°), une *Histoire de l'Ermitage de saint Vincent de Pompejac*, un volume in-12, et plusieurs articles archéologiques et historiques sur les hommes et les choses de son pays dans les journaux politiques d'Agen et dans la *Revue de Gascogne*. Tous ces travaux d'histoire étaient puisés aux meilleures sources locales, notamment aux archives des communes et des paroisses. Depuis assez longtemps notre confrère n'écrivait plus et ses dernières années se sont passées dans la retraite.

« M. J.-J.-A. Worsaae était certainement l'antiquaire le plus distingué et le plus zélé du Danemark. Membre de la Commission des antiquités nationales de ce royaume, ancien ministre et homme politique, il a exploré, avec plus d'attention et de soin qu'on ne l'avait fait jusqu'à lui, les nombreux monuments datant du moyen âge qui se trouvent répandus dans le Jutland. Ses longues et méthodiques explorations du sol danois lui permirent d'écrire un ouvrage curieux, rempli d'aperçus ingénieux, intitulé : *Les premiers temps du Danemark expliqués par les antiquités et les tumulus*. Ce livre a été traduit en allemand par M. Bertelsen et a paru à Copenhague en 1844. Le Musée des antiquités du Nord, à Copenhague, œuvre de notre confrère, est une des collections les plus curieuses de l'Europe et de notre temps.

« Ensuite, M. Worsaae poursuivit ses investigations sur

l'histoire et les antiquités des Danois dans toutes les contrées où ces hardis navigateurs allèrent s'établir. Il avait étudié tout d'abord en Angleterre les traces du passage des populations scandinaves. Il publia à cette occasion une relation du séjour des Danois et des Norvégiens en Angleterre, en Écosse et en Irlande; ouvrage qui parut en anglais, à Londres, en 1852.

« M. Worsaae étudia aussi dans notre pays et sur le sol normand les vestiges de l'ancienne civilisation du Nord, et, pendant son voyage en France, il fut reçu par la Société des Antiquaires de France, qui n'apprécia pas moins les qualités aimables de l'homme que la haute valeur du savant.

« Décédé à Rome le 6 mai 1885, le R. P. Raffaële Garrucci, ancien professeur au collège romain, était membre de l'Institut archéologique de Rome. Je ne puis citer ici les très nombreux ouvrages et toutes les dissertations du célèbre archéologue. Je rappellerai seulement sa longue collaboration au *Bulletino napoletano* d'Avellino et, après la mort de ce savant, la part extrêmement active qu'il prit à la rédaction et à la direction du recueil en compagnie de Minervini. Tous les amis de l'antiquité classique connaissent les *Questioni pompeiane* (1853, un vol. in-8°) et le beau mémoire sur la flotte de Misène ayant pour titre : *Classis praetoriae Misenensis, piae, vindicis, gordianae, philippianae monumenta quae extant* (in-4°). C'est la monographie très intéressante d'un puissant corps militaire, à l'appui de laquelle le P. Garrucci a publié plus de 260 inscriptions *in extenso*. Je signalerai encore : *La Storia di Isernia ricavata dai monumenti* (1845, un volume in-8°); *les Plombs latins du cardinal Altieri* (1847); *un Mémoire sur l'origine et la valeur des accents latins*, couronné par l'Institut en 1854; *les Verres chrétiens à figure d'or* (1858-1863); *les Sculptures du Latran* (1861); deux recueils de dissertations archéologiques (1864-1866); *Sylloge des inscriptions latines antérieures à l'Empire* (1875-1877) et enfin la *Storia dell' arte cristiana* (1872-1881), ouvrage capital composé de six volumes in-folio et de 500 planches et qui, quoi qu'il arrive, restera une des principales sources de l'archéologie chrétienne.

« Plusieurs des ouvrages du P. Garrucci ont été publiés en français et à Paris ; ils ont pour titre : ***Mystères du Syncrétisme phrygien*** et ***Mélanges d'épigraphie ancienne***, 1856. Le plus connu a été traduit par un membre de notre Société, le P. Arthur Martin ; c'est le livre des ***Graffites de Pompéi***, 1853, 1 volume in-4°. Notre associé ne cessa jamais d'être en correspondance avec votre Compagnie. Ses travaux, qui ont été vivement discutés, ne sont pas sans doute exempts d'imperfections ni de taches, mais ils témoignent d'une rare sagacité, d'une science incontestable alliée à une prodigieuse connaissance des monuments[1].

« Le rapport d'Adrien de Longpérier, rédigé le 9 juillet 1854 pour faire valoir les titres de l'éminent archéologue italien dont la réputation était alors naissante, débutait ainsi : « La commission chargée de vous entretenir des travaux du « R. P. Raphaël Garrucci, de Naples, à qui la Société, *usant* « *de son initiative*, s'est proposé de décerner le titre d'associé « correspondant, a une tâche fort agréable, celle qui consiste à « vous parler d'un antiquaire plein de zèle et d'érudition et « qui justifie chaque année davantage les espérances que ses « premières publications avaient fait naître. »

« En ce temps-là, vous le voyez, Messieurs, l'article 10 de votre règlement actuel n'existait pas et n'imposait pas aux savants étrangers, contrairement à leurs habitudes nationales, l'obligation de solliciter par écrit leur admission dans la Société. Grâce à l'esprit libéral de cet ancien règlement, vous avez pu inscrire sur vos listes quelques-uns des plus grands noms de l'Europe savante. Mais tous les ans la mort fait des vides parmi vos associés correspondants étrangers, et ce sont là des brèches que vous ne pouvez plus réparer spontanément. Je recommande à vos méditations le danger créé pour votre recrutement international par ce terrible et imprudent article 10. Si vous n'y mettez bon ordre, à un moment donné et qu'il est bien facile de prévoir, vous vous trouverez complètement isolés et sans aucune relation en Europe.

1. Voyez une bonne notice nécrologique sur le P. Garrucci publiée dans l'*Annuaire de la Société française de numismatique et d'archéologie*, 1885, p. 308.

« Je ne répondrais pas, j'en suis sûr, à vos intentions, si je laissais partir sans un mot d'adieu le vieux libraire de la Société des Antiquaires. M. J.-B. Dumoulin, décédé le 20 septembre dernier, était dépositaire de nos publications depuis l'année 1846 ; la boutique du quai des Grands-Augustins était familière à plusieurs d'entre nous. C'est de là que nous sont venus tant de bons livres que nous feuilletons quotidiennement dans nos bibliothèques ; et l'aimable physionomie du maître de la maison, — type disparu du libraire d'autrefois, — ne s'effacera pas de la mémoire de tous les fureteurs qu'il a obligés dans la pénible recherche de volumes introuvables.

« Ce pieux devoir accompli avec les morts, je me tourne vers les nouveaux confrères auxquels vous avez ouvert vos rangs pendant l'année qui vient de s'écouler et je leur souhaite la bienvenue. Je n'ai pas à vous les présenter. MM. Germain Bapst, Émile Molinier et Lecoy de la Marche étaient connus par leurs travaux avant d'entrer dans cette enceinte. Depuis qu'ils y siègent, ils se sont déjà fait apprécier de vous par d'intéressantes communications que votre *Bulletin* s'est empressé d'enregistrer. Vous avez acquis de laborieux collaborateurs sur lesquels vous pouvez compter pour l'avenir. Dans la lutte ardente à laquelle ont donné lieu la multiplicité des candidatures et le petit nombre de places vacantes, vos portes n'ont pas été franchies par tous ceux que vous désiriez associer à vos travaux. Mais les jeunes savants, qui sont encore candidats, n'ont pas longtemps à attendre. Je puis prévoir facilement leur succès et j'envie à mon successeur le plaisir qu'il éprouvera à les proclamer.

« Je dois consigner ici, en même temps, les autres modifications qu'il conviendra d'apporter en 1886 à la liste des membres résidants de la Société. Deux de nos plus éminents confrères, regrettant de ne pouvoir assister comme autrefois à toutes vos séances, ont voulu, sans nous quitter, ménager à de jeunes savants plus libres de leur temps l'occasion d'entrer dans la Compagnie, et ils ont demandé à passer dans la classe des honoraires. La proposition de MM. Michelant et Delisle a été accueillie comme elle devait l'être, et, depuis

que j'ai eu l'honneur de proclamer le résultat de votre vote, nos confrères nous ont déjà donné maint témoignage de l'intérêt et de la sympathie qu'ils continuent de nous porter.

« La liste de vos associés correspondants, jamais fermée, s'est augmentée de plusieurs noms honorables qui se recommandaient particulièrement à vos suffrages. La natalité, — comme on dit en économie politique, — a été bonne cette année pour la Société. Le nombre des naissances a été supérieur à celui des décès. Il y a lieu de s'en réjouir. Plusieurs de mes prédécesseurs ont exprimé le désir de voir la Société se développer et répandre au loin ses doctrines par l'affiliation de très nombreux correspondants. Je ne puis que renouveler ce vœu, convaincu que vous saurez, en même temps, maintenir dans l'examen des candidatures nouvelles la sévérité indispensable à la bonne renommée de notre Compagnie.

« Ont été, pendant le cours de l'année 1885, proclamés associés correspondants nationaux, MM. Daiguzon, à Châteauroux (Indre); Berthelet, à Arlay (Jura); marquis de Ripert-Monclar, au château d'Allemagne, près Riez (Basses-Alpes); Haillant, à Épinal (Vosges); le capitaine de Prudhomme, à Souse (Tunisie); l'abbé Bordes, à Juilly (Seine-et-Oise); René de la Blanchère, à Tunis; l'abbé Beurlier, à Dammartin (Seine-et-Oise); le comte de Fayolle, au château de Fayolle, par Tocâne-Saint-Apre (Dordogne); Ch. Rœssler, au Havre (Seine-Inférieure); Eleuthère Brassart, à l'Hôpital-sous-Rochefort, par Boën (Loire); Piet Lataudrie, à Niort (Deux-Sèvres). M. Briquet a été élu associé correspondant étranger à Genève (Suisse).

« Les travaux de votre Compagnie ont marché régulièrement, ainsi qu'en font foi les excellents procès-verbaux dans lesquels votre consciencieux secrétaire a résumé toutes vos discussions. L'augmentation du nombre de vos séances, par l'addition, conformément à votre nouveau règlement, de vos réunions des derniers mercredis du mois, n'a ralenti ni votre assiduité ni votre zèle. Vos publications, échangées depuis longtemps avec celles de nombreuses compagnies savantes, ont été recherchées cette année par de nouvelles sociétés. Les principales revues scientifiques et les journaux d'art de Paris

insèrent toutes les semaines le sommaire de vos procès-verbaux.

« Mon prédécesseur vous a entretenus de la suite qu'avait comportée, sous sa présidence, la décision prise le 25 juin 1884 de vous associer au vœu émis sur la proposition de M. Ch. Robert par l'Académie des inscriptions pour la conservation et la protection des monuments historiques dans les possessions françaises. Une commission nommée par vous, après avoir développé ce vœu et l'avoir défini dans une formule précise, l'a communiqué à toutes les sociétés savantes de France et d'Algérie. Un très grand nombre d'adhésions vous sont parvenues. Ces adhésions ont été groupées par les soins d'une nouvelle commission présidée par notre confrère M. de Rozière et seront en temps utile transmises à M. le Ministre de l'Instruction publique. Votre intervention contribuera, vous pouvez en être certains, à éclairer le législateur et à arrêter, grâce à de nouvelles dispositions insérées dans le projet de loi actuellement à l'étude, les progrès effrayants du vandalisme. Deux de nos associés correspondants, M. Esperandieu et M. Pallu de Lessert, vous ont tracé récemment un tableau épouvantable du triste état de choses auquel il s'agit de remédier.

« Le tome XLV de vos *Mémoires* a paru le 16 décembre 1885. Il contient les travaux suivants, dont vous aviez entendu la lecture en 1884 et 1885 : *De quelques estampes en bois de l'École de Martin Schongauer*, par M. G. Duplessis. — *Le palais pontifical de Sorgues*, 1309-1395, par M. Eug. Müntz ; *les Peintures de Simone Martini à Avignon ; Giuliano da San Gallo et les monuments antiques du midi de la France*, par le même auteur. — *Observations sur le monument de Mellebaude à Poitiers*, par M. Alfred Ramé. — *Documents inédits sur les manuscrits et les œuvres d'architecture de la famille de San Gallo ainsi que sur plusieurs monuments de l'Italie*, par M. le baron H. de Geymüller, associé correspondant étranger. — *Notice sur l'ancienne abbaye de Saint-Remi, aujourd'hui l'Hôtel-Dieu de Reims*, par M. Henry Jadart. — *Note sur la voie aurélienne à Aix et sur les antiquités de la Roque d'Anthéron (Bouches-du-Rhône)*, par M. G. Lafaye. —

Observations sur les dessins de Giuliano da San Gallo, par M. Jules de Laurière. — *Fibule et collier en or trouvés à Totainville* (Vosges), par M. Maxe-Werly. — *Un problème sur les préludes du syncrétisme gréco-égyptien*, par M. Robiou.

« J'aurais voulu, selon l'usage, rappeler à votre mémoire les principales communications que vous avez reçues pendant l'année 1885. Mais vos séances ont été si bien remplies, les lectures si fréquentes, que l'énumération de ces travaux, quelque brève qu'elle fût, m'arrêterait trop longtemps. Vous possédez déjà, d'ailleurs, grâce à l'activité de votre comité de publication, les trois premiers fascicules du *Bulletin* de 1885. Le quatrième et dernier vous sera distribué dans quelques jours. Ma froide analyse serait donc bien inutile.

« Je résume en deux mots, pour l'année 1885, le bilan que tous vos présidents doivent dresser à la fin de leur exercice : votre passé, tout rempli des plus nobles souvenirs et recommandé par des noms illustres, est marqué par de longs services rendus à la science. Votre présent, plein d'ardeur et de zèle, est resté fidèle aux exemples qu'il a trouvés chez les ancêtres et chez les aînés de la famille. L'avenir se présente à vous avec le cortège des plus flatteuses espérances. Tel est le patrimoine social dont j'ai reçu la gérance des mains expérimentées de mon prédécesseur, M. Guillaume, et qu'en votre nom je confie au dévouement de mon successeur, M. Edmond Saglio.

« J'invite votre nouveau président, M. Saglio, et votre nouveau secrétaire, M. le comte de Lasteyrie, à vouloir bien prendre place au bureau. »

Sur la proposition de M. Saglio, président élu, des remerciements sont votés au président et au bureau sortant.

La Compagnie décide que le discours de M. Courajod sera imprimé dans le *Bulletin*.

Ouvrages offerts :

Bulletin critique, publié sous la direction de MM. Duchesne, Ingold, Lescœur, Thédenat, VIIe année, n° 1, janvier 1886, in-8°.

Revue africaine, 29e année, n° 179, sept.-oct. 1885, in-8°.
Revue belge de numismatique, 42e année, 1re liv. 1886, in-8°.
AURÈS. *Nouvel essai de restitution de l'inscription antique des bains de la Fontaine*, 2e rapport. Nîmes, 1885, in-8°.
PEÑAFIEL (Antonio). *Nombres geographicos de Mexico. Catalogo alfabetico de los nombres de Lugar pertenecientes al' idioma nahuati.* Mexico, 1885, in-4°.

Travaux.

L'ordre du jour appelle le vote pour procéder à l'élection d'un membre résidant en remplacement de M. L. Delisle, promu à l'honorariat.

Au nom des commissions nommées à cet effet, MM. de Lasteyrie et Perrot donnent lecture des rapports rédigés sur les candidatures de MM. Babelon et Collignon. On passe au vote, et M. Collignon, ayant réuni le nombre de suffrages exigé par le règlement, est proclamé membre résidant de la Société nationale des Antiquaires de France.

M. Pol Nicard lit ensuite un rapport favorable sur la demande de M. L. Passy tendant à être admis à l'honorariat. On passe au vote, et M. Passy, ayant obtenu le nombre de suffrages exigé par le règlement, est proclamé membre honoraire. — Le président déclare sa place vacante; il sera procédé à son remplacement dans la première séance de février.

M. G. Bapst expose que les archéologues sont généralement portés à croire que l'étain dont on se servait dans l'antiquité, principalement aux temps préhistoriques, provenait du Caucase. Or, d'après les géologues et les savants russes et arméniens, il n'y a pas de mines d'étain dans le Caucase; M. Bapst pense qu'il faut chercher la provenance de l'étain dans l'Extrême Orient, aux environs de la presqu'île de Malacca, ainsi que le jade blanc dont on fabriquait des haches dans l'antiquité la plus reculée.

M. Flouest, sans nier l'idée émise par M. Bapst, fait remarquer que d'autres régions moins éloignées, comme le

plateau de l'Indou-Kousch, inhabitables aujourd'hui, ont pu être exploitées à une époque reculée.

M. de Lasteyrie demande pourquoi on n'admettrait pas que l'étain dont on se servait dès les temps les plus antiques, dans le Caucase comme dans tout le bassin méditerranéen, provenait des Iles Britanniques.

M. d'Arbois de Jubainville appuie cette hypothèse; il ajoute que le commerce phénicien s'étendait jusque sur les côtes de l'Océan à une date très reculée, mais qui ne peut être fixée par les textes; elle est peut-être aussi ancienne que les plus anciens objets d'étain que l'on possède aujourd'hui. L'Espagne possédait également des mines d'étain que l'antiquité a exploitées, mais l'état actuel de nos connaissances chronologiques ne permet pas de deviner à quelle époque les habitants des côtes orientales de la Méditerranée ont eu leurs premières relations avec l'Espagne.

MM. Flouest et Bapst reconnaissent que les mines de Bretagne et d'Espagne ont pu fournir de l'étain à tout le bassin de la Méditerranée plusieurs siècles avant l'ère chrétienne; mais, ajoutent-ils, tous les faits concourent à établir que la métallurgie a son berceau dans l'Extrême Orient; c'est donc là qu'il faut chercher les mines d'où l'on a tiré l'étain qui a servi à la fabrication des premiers objets en bronze.

Séance du 13 Janvier.

Présidence de M. E. Saglio, président.

Ouvrages offerts :

Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres d'Aix. Séance publique. Aix, 1885, in-8°.

Annales de la Société d'émulation du département des Vosges. Épinal, 1885, in-8°.

Atti della reale Accademia dei Lincei, 4e série, vol. I, 27e fasc. Roma, 1885, in 4°.

Bulletin de la Société archéologique d'Eure-et-Loir, n° 171. Chartres, 1885, in-8°.

— *de la Société d'études des Hautes-Alpes*, 5e année, no 1. Gap, 1886, in-8°.

— *de la Société historique et archéologique du Périgord*, t. XII, 6e livr. Périgueux, 1885, in-8°.

— *de la Société industrielle de Mulhouse*, nov.-déc. 1885, in-8°.

Journal des savants, décembre 1885, in-4°.

Mémoires de la Société des antiquaires du Centre, t. XIII, 2e fasc. Bourges, 1885, in-8°.

Société archéologique de Bordeaux, t. IX, 1er fasc. Bordeaux, 1882, in-8°.

Loucacewich (Platon). *De l'origine de la langue hébraïque*, texte russe. Kief, 1882, in-8°.

— *Tables météorologiques*, in-8°.

Maxe-Werly (L.). *De la classification des monnaies gauloises*. Brive, 1885, in-8°.

Correspondance.

M. Collignon adresse une lettre de remerciements à l'occasion de son admission au nombre des membres résidants.

Travaux.

M. Courajod donne lecture d'un mémoire sur les imitations d'œuvres antiques faites par les artistes italiens de la Renaissance, et en particulier sur quelques contrefaçons de bronzes antiques qui sont actuellement conservées dans la collection d'Ambras à Vienne et dans diverses autres collections. Il fait ressortir l'intérêt de ces œuvres, qui, dues souvent à de grands artistes, ne sont pas toujours appréciées à leur valeur dans nos musées.

Plusieurs membres font remarquer que, dans les reproductions d'antiques faites par les artistes de la Renaissance, il y a plutôt imitation que contrefaçon. M. Müntz croit que les artistes du xve siècle n'auraient eu aucun profit à faire de ces imitations, étant donnée la petite valeur des antiques à cette époque.

M. Saglio présente à la Compagnie plusieurs médaillons

de la Renaissance. M. Molinier fait quelques observations sur l'un d'eux qui est l'œuvre de Cavino, et dont le revers, copié sur une estampe de Hans-Sebald Beham, représente Hercule recevant la tunique de Nessus.

M. Maxe-Werly communique une magnifique boucle de ceinturon, d'une remarquable conservation, découverte dans une sépulture à Fleury-sur-Aire, dans les travaux de construction du chemin de fer de Bar à Clermont. Cette boucle est aujourd'hui la propriété du Musée de Bar-le-Duc.

Séance du 20 Janvier.

Présidence de M. E. Saglio, président.

Ouvrages offerts :

Annuaire de la Société française de numismatique et d'archéologie, 1885, 4e trimestre, in-8°.

Bulletin de l'Académie impériale des sciences de Saint-Pétersbourg, t. XXX, fasc. 11 à 20, in-4°.

— *de la Société des antiquaires de la Morinie*, 136e livr., oct. à déc. 1885, in-8°.

Aubertin (Ch.). *Les sépultures historiques de l'église Saint-Pierre de Beaune*, 1885, in-8°.

Hasselberg (B.). *Zur Spectrokopie des Stikstofs*. Saint-Pétersbourg, 1885, in-4°.

Lilienberg (G.). *Beiträge zur Histologie und Histogenese des Knochengewebes*. Saint-Pétersbourg, in-4°.

Lingenthal (E. Zach.). *Ueber den Verfasser und die Quellen des pseudo-photianischen Nomokanon*. Saint-Pétersbourg, 1885, in-4°.

Oettingen (Arthur von). *Die thermodynamischen Beziehungen*. Saint-Pétersbourg, in-4°.

Schmidt (Carl). *Hydrologische Untersuchungen* xliv. *Die Thermalwasser Kamtschatkas*. Saint-Pétersbourg, in-4°.

Schmidt (Fr.). *Revision der Ostbaltischen silurischen Trilobiten*. Saint-Pétersbourg, in-4°.

Correspondance.

M. L. Passy écrit pour remercier la Compagnie à l'occasion de son admission au titre de membre honoraire.

M. Gustave Duruflé, présenté par MM. Ch. Read et Schlumberger, pose sa candidature au titre d'associé correspondant national. Le président désigne MM. Héron de Villefosse, Thédenat et Flouest pour former la commission chargée de faire un rapport sur les titres scientifiques du candidat.

Travaux.

M. de Lasteyrie, au nom de la commission nommée à cet effet, lit un rapport favorable sur la candidature de M. Letaille. On passe au vote, et le candidat, ayant réuni le nombre de suffrages exigé par le règlement, est proclamé associé correspondant national à Bellevue (Seine).

M. Courajod présente de nouveau un médaillon de la Renaissance qu'il avait déjà montré à la Société en 1882 et dont l'authenticité avait été contestée. Or, cette pièce est gravée dans le *Promptuarium iconum insigniorum*, publié à Lyon en 1553; elle y figure sous le nom d'Antigone, mais, en réalité, c'est une imitation des monnaies de Démétrius. M. Courajod dépose sur le bureau d'autres imitations antiques qui font partie de son cabinet. A cette occasion, M. de Montaiglon, revenant sur la discussion engagée dans la dernière séance, conclut que les artistes de la Renaissance faisaient des imitations et non des contrefaçons de l'antique.

M. de Montaiglon entretient ensuite la Compagnie du sceau de l'abbaye de Loya, en Espagne, publié récemment avec un intéressant commentaire par M. Émile Travers, associé correspondant. Dans ce mémoire, M. Travers cite un sceau padouan dont la légende a été jusqu'ici déclarée indéchiffrable; elle est ainsi conçue :

MUSON : MONSATES : MARE : CERTOS : DANT : MICHIPINES.

M. de Montaiglon fait remarquer que le sens devient très clair si on rectifie la ponctuation :

Muson, Mons, Atties, mare, certos dant michi fines.

M. Mowat présente au nom de M. Aurès l'empreinte au frottis noir d'une inscription récemment découverte à Nimes, près de l'usine à gaz :

D M
MAXIMIAE
MARCELLINAE
MARCINIA
MATER
PIENTIS//////////

D(iis) M(anibus) Maximiae Marcellinae Marcinia mater pientis[sima].

L. 4, les lettres N et I sont liées.

M. Mowat présente ensuite de la part de M. le baron de Bonstetten l'empreinte du frottis d'une autre inscription servant de pierre d'angle de la maison presbytérale d'Amsoldingen, près de Thoune, canton de Berne; elle est au ras du sol et a perdu une lettre au commencement de chacune de ses lignes :

D M·
..SEVERI·COM
*m*ENDATI·DEN
*d*ROPHOR·AVG·A
*p*INVLA·CONIV*x*

D(iis) M(anibus) [-] *Severi(i) Com*[*m*]*endati*, *dendrophor(i) aug(ustalis)*, *A*[*p*]*inula conju*[*x*].

La restitution du nom *Apinula* est rendue possible et même certaine par une inscription d'Auxerre où ce nom se lit intégralement. L'inscription d'Amsoldingen offre le premier exemple d'un *dendrophore augustal*, qualification qui se retrouve aussi sur une inscription de Lyon, mais qui parait être restée inexpliquée à Wilmanns.

Il est donné lecture de la suite du mémoire de M. le lieutenant-colonel de la Noë sur l'oppidum gaulois.

Séance du 27 Janvier.

Présidence de M. E. Saglio, président.

Ouvrages offerts :

Atti della reale Accademia dei Lincei, 4e série, t. I, fasc. 28. Rome, 1885, in-8o.

Bulletin critique, publié sous la direction de MM. Duchesne, Ingold, Lescœur, Thédenat, 15 janvier 1886. Paris, in-8o.

— *de la Diana*, t. III, no 5. Montbrison, 1886, in-8o.

— *de la Société d'archéologie et de statistique de la Drôme*, janvier 1886, in-8o.

— *de la Société historique et archéologique de Langres*, t. II, in-8o.

— *de la Société belfortaine d'émulation*, no 7, in-8o.

Mémoires de l'Académie de Metz, 3e série, 11e année, 1885, in-8o.

— *de l'Académie de Vaucluse*, t. IV, 1885. Avignon, in-8o.

— *de la Société d'histoire et d'archéologie de Beaune*, 1885, in-8o.

Recueil de la commission des arts et monuments historiques de la Charente-Inférieure, 3e série, t. I, 5e livr. Saintes, 1886, in-8o.

Revue savoisienne, juin à nov. 1885, in-8o.

Roman (Joseph). *Dépouillement du registre des requêtes présentées au roi de France en* 1586 *et* 1587. Paris, 1885, in-8o.

— *Mémoire d'Honoré de Bonne sur les droits du Dauphin dans Gap, et l'évêque Gabriel de Sclaffanatis* (1510). 1885, in-8o.

— *Les aventures du capitaine J.-B. Gentil de Florac*, 1585-1650. Grenoble, 1885, in-8o.

— *Expédition projetée par le comte de Provence contre la ville de Gap, en* 1415. Valence, 1885, in-8o.

Correspondance.

La Compagnie apprend la mort de M. le comte du Faur de Pibrac, associé correspondant à Orléans. M. le Président se fait l'interprète des regrets de la Compagnie.

Travaux.

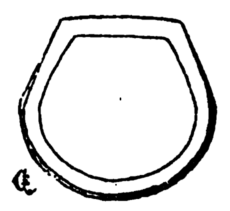
M. de Laigue, associé correspondant, signale une inscription trouvée à Ronda-la-Vieja (Espagne).

M. l'abbé Thédenat fait observer que cette inscription a été publiée par M. Hübner dans ses *Inscriptiones Hispaniae christianae*, n. 34.

M. Bapst demande que la Société intervienne pour la conservation des pierres faisant partie des diamants de la Couronne qui ont un intérêt historique. La Compagnie invite M. Bapst à rédiger une note dans laquelle il réunirait tous les renseignements que l'on possède sur ces pierreries, renseignements dont les membres des commissions parlementaires compétentes ne paraissent pas avoir connaissance.

M. Ed. Corroyer présente le moulage en plâtre et le dessin d'une bague conservée dans la sacristie de la cathédrale de Tours.

Cette bague est particulièrement remarquable par le nom qu'elle porte, gravé en deux lignes sur le chaton. Son existence a été signalée déjà par plusieurs archéologues, notamment par M. Noël Champoiseau, dans les tableaux chronologiques de l'histoire de la Touraine, publiés sous les auspices de la Société archéologique, et par M. Edm. Le Blant dans son recueil des inscriptions chrétiennes de la Gaule, — dessins de Combrouse; — cependant il peut être intéressant de donner dans le *Bulletin* de notre Société un





dessin *exact* de ce bijou, désigné comme l'anneau de saint Lubais.

L'anneau sigillaire de Leubacius (saint Lubais), disciple

de saint Ours, fondateur de l'abbaye de Sennevières, près de Loches, avant la fin du v° siècle[1], paraît être un travail d'orfèvrerie gallo-romaine ou mérovingienne. L'anneau, en argent, est formé de serpents entrelacés, grossièrement ciselés, dont les têtes viennent affronter le chaton, portant en deux lignes, au centre de l'anneau, le nom :

LEVBA
CIVS

A l'opposé du chaton, les signes gravés représentent probablement la formule : *In nomine Domini*, qui se rencontre sur d'autres bijoux du même temps. Les ciselures rudimentaires qui accompagnent ces signes sont intéressantes à



examiner, parce qu'elles rappellent naïvement le dessin des entrelacs et des palmettes antiques, vestiges dégénérés du grand art gréco-romain.

M. l'abbé Thédenat fait circuler trois plats en bronze qui lui ont été communiqués par notre confrère M. Maxe-Werly. Ces plats ont été trouvés, avec de nombreux débris antiques, dans les travaux entrepris à Bar-le-Duc sur l'emplacement de l'usine à gaz. Ils sont creux, de dimensions à peu près égales, leur diamètre variant entre 22 et 25 centimètres.

L'un de ces plats, posé sur un pied peu élevé, a été autrefois argenté ; le pied, formé d'une feuille de cuivre très mince, est rapporté ; on l'a consolidé en y coulant du plomb. Au-dessous, on voit trois lettres cursives, négligemment tracées à la pointe :

MAS

On connaît plusieurs noms commençant par cette syllabe ; il serait bien inutile de chercher lequel on a voulu graver ici.

1. Suivant dom Ruinart, saint Ours fonda, en 491, un monastère à Loches, après avoir laissé à Leubacius la direction de l'abbaye de Sennevières.

Le second plat, monté sur un pied adhérent, porte des traces d'étamage. Au-dessous, on lit le graffite :

SON

Ou, si l'inscription est rétrograde :

NOS

Le troisième plat, moins profond que les deux autres, est sans pied ; comme le précédent, il porte des traces d'étamage, il est orné au-dessous de plusieurs cercles en creux. On y reconnait avec certitude, quoiqu'elles soient très effacées, les lettres suivantes, tracées à la pointe :

NIIRA

C'est probablement le commencement du nom *Neratius*.

Enfin, avec les plats précédents, on a trouvé des fragments ayant appartenu à un quatrième plat étamé et sur lesquels on aperçoit des traces de graffites d'où il est impossible de tirer une lecture satisfaisante.

La Société entend ensuite la continuation de la lecture du mémoire de M. le colonel de la Noë sur l'oppidum gaulois.

Séance du 3 Février.

Présidence de M. E. Saglio, président.

Ouvrages offerts :

Bulletin de l'Académie du Var, nouvelle série, t. XII, 2e fascicule. Toulon, 1885, in-8°.

— *de la Société historique et archéologique de l'Orléanais*, t. VIII, n° 125. Orléans, 1885, in-8°.

— *de la Société d'histoire naturelle de Colmar*, années 24-26 (1883-1885). Colmar, 1885, in-8°.

Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden in Rheinlande, livr. LXXVIII-LXXX. Bon, 1885, in-8°.

Journal des savants, janvier, 1886. Paris, in-4°.

Mémoires de la Société d'émulation du Doubs, 5e série, t. IX (1884). Besançon, 1885, in-8°.

The american journal of archeology and of the history of the fine arts, octobre 1885. Baltimore, in-8°.

Viestnik hrvatskoga Druztva, t. VIII, n° 1. Zagrel-Agram.

Bertolotti (A.). *Artisti bolognesi, ferraresi ed alcuni altri del già stato pontificio in Roma, nei secoli XV, XVI, XVII.* Bologne, 1885, in-8°.

— *Artisti subalpini in Roma nei secoli XV, XVI e XVII.* Mantoue, 1881, in-8°.

— *Artisti svizzeri in Roma nei secoli XV, XVI e XVII.* 1885, in-8°.

— *Giunto agli artisti belgi ed olandesi in Roma nei secoli XVI e XVII.* Rome, 1885, in-8°.

Dufour (Théophile). *Notice de Jean Perissin et Jacques Tortorel.* Paris, 1885, in-8°.

Humber (Ch.). *Supplément au bulletin de la Société d'histoire naturelle de Colmar,* 1883-1885. Colmar, 1885, in-4° oblong.

Jadart (H.). *La maison natale de dom Mabillon et son monument dans l'église de Saint-Pierremont* (Ardennes). Caen, 1885, in-8°.

Laigue (A.-J. de). *Les familles françaises considérées sous le rapport de leurs prérogatives honorifiques héréditaires...* Paris, 1818, in-8°.

Penafiel (Antonio). *Nombres geograficos de Mexico. Catalogo alfabetico de los nombres de Lugar pertenecientes al idioma nahuati.* Mexico, 1885, in-8°.

Correspondance.

M. Watkin écrit pour annoncer la mort de M. Joseph Mayer, associé correspondant étranger à Liverpool. M. le Président exprime les regrets de la Compagnie ; M. de Montaiglon rappelle, à cette occasion, les titres de M. Mayer à la reconnaissance et à l'estime des archéologues.

M. Salomon Reinach, présenté par MM. G. Perrot et A. Bertrand, écrit pour poser sa candidature à la place de membre résidant laissée vacante par la promotion de M. Louis Passy à l'honorariat. Le Président désigne MM. Schlumber-

ger, Collignon et Müntz pour former la commission chargée de présenter un rapport sur les titres scientifiques du candidat.

Travaux.

M. L. Courajod offre à la Compagnie, au nom de l'auteur, plusieurs ouvrages de M. A. Bertolotti, associé correspondant étranger.

M. Flouest présente le dessin d'antiquités gauloises dont la découverte a donné lieu à d'intéressantes remarques. Elles ont été recueillies par MM. Camille et Joseph Royer, de Langres, à Cusey, sur les confins des départements de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or :

« En explorant les restes d'un tumulus aux trois quarts détruit par la culture, ces messieurs ont rencontré, au niveau du sol naturel, quatre squelettes, dont deux, relativement voisins du bord du tumulus, étaient juxtaposés de manière à faire admettre une seule et même sépulture. Les deux autres, plus rapprochés du centre, gisaient à quelque distance l'un de l'autre et dans des conditions de parfaite indépendance, mais sur une même ligne transversale de l'est à l'ouest. Les corps avaient tous été inhumés de la même manière : les bras allongés sur les côtés, les pieds au nord, la tête au sud. Les grosses pierres brutes, choisies pour l'édification des assises concentriques les plus inférieures du tumulus, avaient été disposées de manière à les protéger. Leur agencement général, leur régulière inclinaison en recouvrement les unes des autres dans la direction du centre, et l'uniforme tassement de la terre forcément massée dans les interstices, comme un mortier, laissaient l'impression que le travail d'inhumation, accompli d'une seule traite, n'avait été l'objet d'aucun remaniement postérieur.

« L'un des squelettes isolés a fourni, pour toute dépouille, un bracelet en fer de 0m056 de diamètre intérieur, formé d'une tige simple à section torique.

« L'autre squelette isolé et ceux qui étaient étendus côte à côte avaient reçu une parure moins rudimentaire. Cette

parure (et c'est ici que l'intérêt commence) était la *même* pour tous, disposée de la *même* façon et empruntée aux *mêmes* éléments : on est tenté de dire, afin d'en mieux faire ressortir le caractère, qu'elle constituait une parure d'*uniforme*.

« Elle se composait de deux bracelets à chaque poignet et de quatre *périscelis*, ou anneaux de cheville, à chaque jambe.

« Des deux bracelets garnissant chaque poignet, l'un était en bronze, l'autre était fait de cette substance encore mal définie qu'on a longtemps appelée *bois d'if* et qui a fourni aux Gaulois de nos régions orientales, pour l'ornement des bras, ces larges et massifs bandeaux circulaires, à surface lisse, qu'on ne peut comparer mieux, sous le rapport de la forme, qu'à nos ronds de serviette.

« Les quatre anneaux ou *périscelis* recueillis au bas de chaque jambe sont tous en bronze, tous semblables pour le même mort, presque tous (22 sur 24) brisés en menus fragments, alors que les bracelets n'ont subi d'autres détériorations que celles résultant de l'action du temps. Ils relèvent de deux types seulement, types très voisins d'ailleurs l'un de l'autre, si bien que le squelette isolé et l'un des squelettes couchés côte à côte fournissent à eux deux seize anneaux absolument semblables.

« Tous ces cercles de bronze, qu'ils aient été rencontrés aux bras ou aux jambes, ne forment pas un tour continu et fermé : ils sont, suivant l'expression usitée, ouverts, parce qu'il existe une solution de continuité entre les deux extrémités du bandeau métallique qui les constitue, mais la section transversale tracée par le petit bourrelet qui caractérise ces extrémités, est toujours fort étroite. Dans quelques cas il y a contiguïté et même chevauchement.

« Ils sont tous très massifs d'aspect et de matière ; ils présentent du côté interne un plan rectiligne, à surface lisse, et, à l'extérieur, un renflement en arc de cercle, large de 0m010 à 0m025, destiné à recevoir la décoration. De légères saillies verticales ou obliques, dont les lignes, insuffisamment accentuées au sortir du moule, ont été ensuite avivées par la lime ou le burin, font tous les frais de cette décoration. Suivant la

façon dont on les a disposées, ces saillies présentent des faisceaux de petites côtes, des croix de Saint-André ou des chevrons, se combinant parfois d'une façon plus ou moins heureuse sur le même anneau. Somme toute, le travail ornemental est sommaire et grossier; il trahit la même main et ne laisse supposer aucune délicatesse. Il y a loin de ces produits courants de la plus vulgaire industrie locale à ces bijoux de bronze élégants et raffinés que possédaient les Catalauni et les Remi, si voisins des Lingons.

« Les bracelets jugés les plus flatteurs sont au bras gauche; s'il existe une différence entre ceux qui étaient destinés à une même parure, elle paraît toujours se produire au détriment du bras droit. On ne semble pas d'ailleurs s'être soucié d'en appairer les éléments, ni d'établir une exacte symétrie à droite et à gauche. Les deux squelettes contigus portent chacun, au bras droit, un petit bracelet à chevrons, dont la réunion constitue exactement la paire; mais il a été jugé sans intérêt de les conserver l'un près de l'autre, puisqu'ils ont été portés par deux personnes différentes.

« Le diamètre des bracelets varie entre 0m059 et 0m063; celui des *périscelis*, entre 0m073 et 0m075. Si délicates qu'on puisse supposer les attaches dans un corps masculin, il n'est pas admissible qu'elles soient susceptibles d'admettre d'aussi minimes proportions. C'est, avec le caractère d'ensemble de la parure, une raison de plus pour voir des sépultures de femmes dans ces quatre inhumations.

« Il ne paraît pas douteux que ces femmes aient été inhumées en même temps, et leur disposition, comme leur situation relative dans le tumulus, ne leur y assigne qu'un rôle secondaire et accessoire. Il devient ainsi rationnel de les rattacher à la sépulture principale, depuis longtemps détruite, qui a provoqué l'érection d'un galgal de réelle importance et construit avec soin. Mais par quelle cause expliquer la mort et l'inhumation simultanée de ces quatre femmes, dont trois au moins semblent avoir été pendant leur vie de même condition? S'il est difficile de ne pas se poser cette question en présence des constatations faites par les explorateurs, il est plus difficile encore d'y répondre avec confiance. On a soup-

çonné quelquefois l'existence chez les grands, au temps de la Gaule indépendante, d'une polygamie plus ou moins légale, ayant eu pour conséquence l'obligation, de la part des femmes, de suivre leur mari jusque dans la tombe. Il en aurait été d'elles, sous ce rapport, comme de ces soldures, associés fidèles pour la mort comme pour la vie, que mentionnent certains textes. Ceux qui accordent quelque poids à cette hypothèse inclineront à en voir la confirmation dans la découverte de MM. Royer; mais les faits si attentivement vérifiés par eux peuvent être retenus sans qu'il devienne indispensable d'en tirer dès à présent une conclusion.

« On aura une notion complète des résultats de leur fouille lorsqu'il aura été ajouté qu'ils ont encore rencontré confondus dans la masse des matériaux et sans qu'il ait paru possible de les rattacher en propre à une sépulture déterminée :

« Deux fragments travaillés d'un silex étranger à la constitution géologique locale et dont l'apport volontaire dans le tumulus paraît incontestable;

« Une petite lancette en fer, à longue soie, à lame courte, forte et obliquement subquadrangulaire, dont on connaît plusieurs exemplaires en bronze;

« Des débris très nombreux de poteries de diverses natures.

« Quelques-uns de ces débris sont d'une grossièreté extrême et d'une épaisseur dépassant parfois deux centimètres. D'autres, moins épais, à pâte plus fine, ont une belle teinte noire paraissant avoir été rehaussée par l'application d'un enduit graisseux. D'autres encore ont été soumis, lors de la cuisson, à une chaleur assez intense pour avoir rubéfié sur les deux parois une couche d'engobe répandue sur la pâte restée noire à l'intérieur.

« Certains fragments permettent de se rendre compte de la décoration de ces poteries. On y remarque, en outre, des sillons contigus et parallèles légèrement tracés au dehors, par l'extrémité du doigt, de vives incisions à la pointe sèche ayant dessiné des faisceaux de traits ou de petits vides circulaires régulièrement alignés, remplis ensuite d'une barbotine de couleur claire dont la teinte tranchait agréablement sur le fond noir ou brun du vase. »

M. L. Courajod met sous les yeux de la Société la photographie d'une porte de tabernacle en bronze conservée à Vienne dans la collection d'Ambras. Dans cette plaque de bronze dorée et émaillée, M. Courajod reconnaît une œuvre de Giovanni Turini, l'un des artistes qui ont, en collaboration avec Ghiberti, Donatello et Giacomo della Quercia, travaillé aux fonts baptismaux du dôme de Sienne.

M. Molinier ajoute qu'il est plus que probable que ce monument est la porte même exécutée par Turini pour le tabernacle qui s'élève au milieu de la cuve baptismale de Sienne. Cette porte est décrite dans les comptes de l'œuvre du dôme et, des renseignements que M. Molinier a pu se procurer à Vienne même, il résulte que cette porte a disparu depuis de longues années déjà.

L'élection d'un membre résidant, en remplacement de M. Louis Passy, élu membre honoraire, est fixée au mercredi 6 avril.

M. A. de Barthélemy continue la lecture du commandant de la Noë sur l'oppidum gaulois.

Séance du 10 Février.

Présidence de M. E. Saglio, président.

Ouvrages offerts :

Associacion artistico-arqueologica barcelonesa. Lista de los dres socios que la componen, anno 1886. In-8°.

Bullettino di archeologia e storia dalmata, anno VIII, n° 12, décembre 1885. Spalato, in-8°.

John Hopkins University Studies, 4° série. *Irving Elting, Dutch village, communities on the Hudson river*. Baltimore, in-8°.

Korrespondenzblatt der westdeutschen Zeitschrift für Geschichte und Kunst; 5° année, n° 1, 1886, in-8°.

Mémoires de l'Académie des sciences, lettres et arts d'Arras, t. XVI. Arras, 1885, in-8°.

Revue de l'art chrétien, nouvelle série, t. IV, 1re livraison. In-8°.

CHAMBRUN DE ROSEMONT (A.). *Essai d'un commentaire scientifique de la Genèse*. Paris, 1883, in-8°.

ROMAN (J.). *Compte des obsèques et du deuil de Charles, duc d'Orléans-Valois*. Paris, 1885, in-8°.

VAN DRIVAL (le chanoine). *Histoire de Charlemagne*. Amiens, 1885, in-8°.

Correspondance.

M. J. de Laurière, présenté par MM. R. de Lasteyrie et L. Courajod, écrit pour poser sa candidature à la place de membre résidant laissée libre par suite de la promotion de M. L. Passy à l'honorariat.

Travaux.

M. de Chambrun de Rosemont fait hommage à la Compagnie d'un commentaire sur la Genèse, dont il est l'auteur.

Au nom de la commission nommée à cet effet, M. A. Héron de Villefosse lit un rapport sur la candidature de M. G. Duruflé au titre d'associé correspondant national. On procède au vote, et M. Duruflé, ayant obtenu le nombre de voix exigé par le règlement, est proclamé associé correspondant national au Renouard, par Vimoutiers (Orne).

M. de Laigue, associé correspondant à Livourne, envoie des renseignements sur les fouilles opérées dans une nécropole étrusque :

« Ces temps derniers, sur le territoire de Corchiano, commune de Cività Castellana et à dix kilomètres de cette ville, l'ancienne Falérie, fut découverte une nécropole étrusque.

« Cette découverte m'ayant été signalée il y a une quinzaine de jours environ, j'avais écrit immédiatement au maire de Cività Castellana, qui m'a envoyé la liste des objets jusqu'ici rencontrés et pouvant être regardés comme d'origine étrusque.

« Parmi les objets en métal, on peut signaler un anneau

d'or, en forme d'étrier, orné, à la partie supérieure, d'une petite tête; un petit anneau d'or formé de deux fils tressés, un anneau d'argent, un trépied en bronze haut de 80 centimètres, un miroir non gravé, des vases et coupes en bronze de différentes capacités, des bulles, bracelets en bronze, etc. Les objets en bronze sont revêtus d'une patine d'un beau vert.

« Les terres cuites se composent de vases et de coupes dont un certain nombre sont ornés de sujets peints, de lampes, de briques, etc.

« Cette énumération aura au moins l'avantage de ramener à ses véritables proportions une trouvaille dont il avait été fait du bruit et qui, entre autres choses, au dire des journaux, contenait 90 lits de bronze intacts. En réalité, les découvertes paraissent peu intéressantes, si l'on excepte l'anneau d'or en forme d'étrier, le trépied de bronze et dix vases grecs figurés.

« Une société s'était formée à Cività Castellana pour opérer des recherches méthodiques. Mais les fouilles durent être suspendues avant qu'on ait obtenu des résultats intéressants, vu la nécessité d'attendre l'autorisation ministérielle qui n'a pas encore été délivrée. »

Le même correspondant envoie la note suivante :

« Au nombre des objets que j'ai rapportés d'Espagne, figure un sceau en bronze muni d'un anneau faisant office de poignée et recouvert d'une bonne patine.

« La plaque gravée mesure 0m060 de long sur 0m026 de large, et son épaisseur est d'environ 0m005.

« J'ai acquis cet objet d'un bourgeois campagnard qui me l'a présenté comme trouvé dans les environs de l'ancienne Munda, au pays des Turdétans. Je donne cette indication pour ce qu'elle vaut.

« Sur le plat de la plaque est gravée, en creux, l'inscription suivante rétrograde :

C·G·F MAR

« Notre confrère M. Mowat, à qui j'ai soumis ce petit monument, m'a envoyé les renseignements suivants :

« Dans le sceau C · G · F MAR, il y a probablement un « point qui se confond avec l'agrafe du F et qui sépare « cette sigle du nom suivant MAR; quoi qu'il en soit, je « regarde la première lettre C comme sigle du praenomen « C(aii); G et F comme sigles de deux gentilices, tels que « Gavii, Gellii, etc., et Fannii, Fabii, etc.; enfin MAR comme « abréviation d'un cognomen Marini, Martini, etc. Il peut se « faire cependant que F représente un premier cognomen « Felicis, Fausti, etc. Au Ier siècle, l'usage des doubles gen- « tilices (paternel et maternel) était fréquent. Je trouve dans « le *Corpus inscr. latinar.*, t. X, n° 8059 (80), un sceau ana- « logue au vôtre | C C M VE | ; en voici d'autres où les « noms sont en entier; voir *Corp. Inscr. Lat.*, X :

L CASVRI GA VI SABINI	M ANT ATTALI VLPIANI
P ATTI AVIT IVNIANI	C LICINI CORNVTI GABINIANI

M. Maxe-Werly communique le dessin du fragment d'un support en pierre trouvé dans des ruines romaines à Bar-le-Duc :

« Ce support est haut de 0m135 et large de 0m19; les faces latérales sont percées de trois ouvertures rectangulaires; celle du centre est placée sous une baie en plein cintre; les angles sont ornés de petits pilastres cannelés, qui vont jusqu'à mi-hauteur du support.

« Dans son ouvrage sur les *Arts et métiers des anciens*, Grivaud de la Vincelle reproduit les dessins de deux fragments identiques à celui-ci; il les classe dans la catégorie des instruments de cuisine et n'en indique ni la matière ni l'usage. Je serais disposé à regarder ces instruments comme des supports destinés à recevoir des vases sans pied comme les amphores, forme assez commune dans l'antiquité. Le

Musée d'Épinal et le Musée de Bar possèdent des fragments de supports en terre cuite qui paraissent avoir eu la même destination; mais je ne crois pas qu'ils soient antiques; peut-être même ne remontent-ils qu'à la Renaissance. »

M. P. Nicard continue la lecture du mémoire du commandant de la Noë sur l'oppidum gaulois.

Séance du 17 Février.

Présidence de M. E. Saglio, président.

Ouvrages offerts :

Bulletin critique, publié sous la direction de MM. Duchesne, Ingold, Lescœur, Thédenat, 7e année, n° 3. Paris, Thorin, 1886, in-8°.

— *de la Société académique de Brest*, 2e série, t. X, 1884-1885. Brest, in-8°.

— *de la Société archéologique d'Eure-et-Loir*, n° 172, février 1886. Chartres, 1886, in-8°.

— *de la Société industrielle de Mulhouse*, janvier-février 1886. Mulhouse, 1886, in-8°.

Mémoires de l'Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen. Caen, 1885, in-8°.

Revue savoisienne, 26e année, décembre 1885. Annecy, 1885, in-8°.

Numismatique mérovingienne. Un tiers de sol d'or frappé à Die. Valence, 1886, in-8°.

Héron de Villefosse (A.). *Notes d'épigraphie africaine*. Mâcon, 1885, in-8°.

Riant (le Cte). *Le martyr de Thiemon de Salzbourg*, 28 septembre (1120). Paris, 1886, in-8°. (Extrait de la *Revue des questions historiques*.)

Roman (J.). *Tarif des droits de Leyde et de Marche perçus par ordre des consuls d'Embrun à la fin du XIVe ou au commencement du XVe siècle*. 1886, in-8°.

Correspondance.

M. de la Noë écrit pour poser sa candidature à la place vacante de membre résidant.

M. Salomon Reinach écrit pour retirer sa candidature à la place de membre résidant.

M. G. Duruflé remercie, par lettre, la Compagnie de l'avoir admis au nombre des associés correspondants.

Travaux.

M. Aubert, trésorier, lit un rapport sur la situation financière de la Compagnie pendant l'exercice 1885; les conclusions du rapport sont adoptées et la Compagnie vote des remerciements au trésorier.

M. G. Duplessis communique à la Compagnie un portrait de Louis II d'Anjou, père du roi René, œuvre originale du xv[e] siècle. Cette œuvre intéressante appartenait à M. Miller, membre de l'Institut, et sa veuve, en exécution de ses dernières volontés, vient d'en faire don à la Bibliothèque nationale.

M. Courajod lit une note sur une statue conservée au Musée de Versailles sous le nom de Renaud de Dormans. Elle y est entrée avec une figure de femme dont on a fait une sœur de Renaud de Dormans. Or, on peut voir que le costume n'est pas celui d'un chanoine; c'est celui d'un président au Parlement vêtu de la robe rouge, — le monument original porte encore de nombreuses traces de couleur. — M. Courajod démontre que cette statue est celle de Philippe de Morvilliers, inhumé à Saint-Martin-des-Champs.

M. Émile Molinier communique une reproduction d'un contrat relatif à l'exécution d'un bas-relief en terre émaillée par le dominicain Mathias della Robbia. Sur le contrat figure l'esquisse du monument à exécuter. Ce Mathias, qu'il faut sans doute ajouter aux sept fils déjà connus d'Andrea della Robbia, ne figure sur aucun document publié jusqu'ici.

M. Mowat communique un croquis à la plume qu'il a reçu de M. le lieutenant Espérandieu et qui représente un cippe conservé à Bordj-Messaoudi (Tunisie). C'est un cippe quadrangulaire à corniche surmontée de deux volutes et dont la base est brisée. Sur la face antérieure, on voit une niche cintrée renfermant les bustes des deux personnages ; au-dessus, le tympan est orné d'un bas-relief représentant la tête radiée du Soleil, de profil, à gauche ; en avant, une étoile à huit rayons précédée d'une petite figure ailée tenant un flambeau (probablement Phosphoros) ; plus loin encore, en avant, le croissant lunaire supportant le profil de Diane. Cette représentation, qui n'est pas sans exemple, emprunte son intérêt à cette circonstance qu'elle sert ici d'ornement à un monument funéraire.

M. Letaille dit qu'il a signalé à la commission de Tunisie, au Ministère de l'instruction publique, deux monuments analogues.

M. l'abbé L. Duchesne présente quelques observations sur le sens du mot *centenarium*, qui se rencontre dans certains textes du *Liber pontificalis* et dans quelques inscriptions africaines récemment découvertes (*C. I. L.*, t. VIII, 8713, 9010 ; *Ephem. epigr.*, t. V, n° 932). Dans le *Liber pontificalis* le mot *centenarium* a évidemment le sens de tuyau de conduite en plomb. La Vie du pape Hadrien (p. 503, édit. Duchesne) parle assez longuement d'un *centenarium* qui conduisait l'eau de l'aqueduc de Trajan depuis le sommet du Janicule jusque dans l'atrium de la basilique de Saint-Pierre ; c'était un tuyau de plomb : « Centenarium illud qui ex eandem formam (Traianam) in atrio ecclesiae beati Petri decurrebat, dum per nimiam neglectus incuriam plumbum conquassatum, protinus isdem praecipuus pastor (Hadrien Ier), addita multitudine plumbi, ipsum centinarium noviter fecit, et, Deo auspice, aqua in atrio beati Petri... sicut antiquitus abundanter decurri fecit. » — *Centenarium* dérive ici de l'expression *fistula centenaria* (Vitruve, VIII, 208), qui signifie un tuyau de cent doigts de circonférence ou de 0m60 de diamètre. Dans les inscriptions africaines, le même mot

s'applique aussi à des travaux de conduite d'eaux, mais avec une acception un peu différente : *Centenarium Solis a solo construxit et dedicavit... Centenarium a fundamenta suis sumtibus fecit et dedicavit... Centenarium aqua frigida restituit atque ad meliorem statum reformavit*... Ces trois textes parlent de magistrats qui construisent, restaurent, dédient l'ouvrage appelé *centenarium*. Un tel langage suppose que par *centenarium* on entendait non pas un simple tuyau de conduite, mais, probablement, la fontaine ou piscine à laquelle il aboutissait. Le sens du mot est donc plus éloigné ici de l'acception primitive qu'il ne l'est dans la phrase du *Liber pontificalis*, bien que le texte de la Vie d'Hadrien soit du VIIIe siècle et les inscriptions du IVe.

M. Héron de Villefosse lit la note suivante de M. d'Arbois de Jubainville :

« L'*Academy* du 17 octobre 1885 a publié, page 257, col. 1, une note de M. Whitley Stokes qui pourra tout particulièrement intéresser les archéologues. Le savant auteur y a réuni un certain nombre de textes relatifs à l'usage des tombelles sépulcrales formées à l'aide d'amas de pierres, dans les régions celtiques. Le plus connu de ces textes est un distique de Virgile. Ce distique est une épitaphe proposée pour la tombe d'un brigand nommé Ballista :

Monte sub hoc lapidum tegitur Ballista sepultus ;
Nocte die tutum carpe, viator, iter [1].

« Virgile était de Mantoue, ville étrusque, mais immédiatement voisine des régions celtiques do la haute Italie. Le nom du mort offre le même suffixe de dérivation que *Tolisto*, premier terme du nom des *Tolisto-boii*, peuple gaulois d'Asie-Mineure.

« On doit considérer comme plus ancienne l'inscription de Todi :

Ategnati Druticni carnitu artvass Coisis Druticnos.
Ategnati Druticni carnitu logan Coisis Druticnos.

1. Servius, édition Thilo, t. I, p. 11.

c'est-à-dire :

Ategnati Druti filii congessit lapides sepulchrales Coisis Druti filius.

Ategnati Druti filii congessit tumulum Coisis Druti filius[1].

Bien que trouvée dans l'Italie centrale, sur les bords du Tibre, dans l'ancienne Ombrie, cette inscription est gauloise et a été gravée sur la tombe d'un Gaulois.

« L'épitaphe suivante nous transporte dans le pays de Galles, au comté de Caernavon, à Penmachno, et vers la fin du ve siècle de notre ère :

Carausius hic jacit in hoc congeries lapidum[2].

« A la même région appartient le passage suivant de Nennius, § 73 : *Arthur postea congregavit congestum lapidum sub lapide quo erat vestigium canis sui et vocatur Carn Cabal.*

« La plus vieille littérature irlandaise nous fournit deux textes analogues ; l'un appartient à la vie de saint Columba, mort vers 598 ; cette vie fut composée par Adamnan, mort en 705. Elle rapporte que saint Columba s'étant rendu dans l'île de Skye, une des Hébrides, amena au christianisme un personnage qui portait le nom irlandais d'Artbranan. A peine baptisé, dit Adamnan, le converti meurt et on l'enterre : *ibidemque socii congesto lapidum acervo sepeliunt*[3]. L'autre texte irlandais que nous avons annoncé nous conduit des Hébrides en Irlande ; il est emprunté au livre d'Armagh, manuscrit bien connu du IXe siècle : *et sepelivit illum aurigam Totum Calvum, id est Tot mael et congregavit lapides erga sepulcrum.* »

M. Gaidoz et M. Flouest font quelques observations au sujet de cette communication et montrent que cette coutume de conserver le souvenir d'une sépulture par un amas de

1. Whitley Stokes, *Celtic declension*, pp. 43-45. *Beitraege* de Kuhn, t. III, pp. 65, 69, 73, 170. Fabretti, *Glossarium italicum*, n° 86, planche XXI. Mommsen, *Corpus inscriptionum latinarum*, t. I, n° 1408 ; t. V, p. 719.

2. Rhys, *Lectures on welsh philology*, deuxième édition, p. 369. Hübner, *Inscriptiones Britanniae christianae*, n° 136. Westwood, *Lapidarium Galliae*, planche LXXIX, n° 2.

3. Reeves, *The life of saint Columba*, p. 63.

pierres s'est perpétuée dans divers pays jusqu'aux temps modernes.

M. l'abbé Bernard fait la communication suivante :

« Kergloff est une petite commune du Finistère, à quatre kilomètres de Carhaix. Son église, avec ses nefs à toiture aplatie, pour prêter moins le flanc aux vents de la montagne, atteste une construction gothique, reprise à différentes époques, vu la forme des piliers et des fenêtres ; son clocher ressemble à tous les clochers bretons. Rien de remarquable ne paraît devoir attirer et arrêter sous ces modestes voûtes l'attention d'un antiquaire.

« Derrière le maître-autel, le fond de l'abside est percé d'une large fenêtre ogivale, que l'on avait eu la malencontreuse idée de boucher en remplissant la baie par un mur de maçonnerie légère. Un jour, la pensée vint de démolir ce mur pour rendre au sanctuaire sa clarté primitive, et l'on mit en lumière une magnifique verrière à quatre meneaux, datant des premières années du XVIe siècle. Le recteur de Kergloff, M. l'abbé Bernard, a chargé M. Hucher, du Mans, de restaurer cette verrière ; l'artiste a bien voulu nous envoyer la maquette pantographiée que nous mettons sous vos yeux.

« De la partie supérieure de ce vitrail, il ne reste que la mort de la sainte Vierge ; les autres sujets ont malheureusement disparu, mais la partie inférieure est demeurée à peu près intacte. Elle est enfermée dans un encadrement architectural d'une grande élégance ; au sommet, les quatre baies cintrées présentent une figure ailée qui tient le centre de chaque voussure ; à la base, huit figurines disposées en médaillons alternent avec des consoles, les unes libres, les autres en partie engagées dans les meneaux. La portion du vitrail comprise entre ces motifs d'architecture a échappé aux injures du temps, et surtout à la maladresse des ouvriers chargés de boucher la fenêtre ; elle représente la Descente de croix.

« La scène est à huit personnages, dont deux femmes vêtues et coiffées à la mode du temps ; la première, à côté de

la sainte Vierge, d'un rang plus élevé, comme l'indique la bande d'or qui orne sa coiffure, s'essuie les yeux avec un mouchoir; la seconde supporte d'une main le bras inerte du Sauveur. Marie Madeleine, avec le vase de parfums, est agenouillée aux pieds du Christ. Nicodème se reconnait à la mixture d'aloès dont parle l'Évangile. Auprès de la sainte Vierge apparait Joseph d'Arimathie, avec la couronne d'épines appuyée contre sa poitrine. Cette descente de croix se distingue par un grand caractère de tristesse, et les personnages sont bien groupés dans l'espace limité par les deux meneaux du centre.

« Les deux meneaux extrêmes sont remplis, l'un, du côté de l'Évangile, par le portrait de Vincent de Ploeuc, l'autre, du côté de l'épitre, par celui de son épouse, Jeanne de Rosmadec, tous deux seigneurs de Kerlégouan, dont les ruines subsistent encore à un kilomètre du bourg de Kergloff.

« Vincent de Ploeuc figure dans la réformation des fouages de la paroisse de Kergloff, en 1535. Il avait épousé en 1503 Jeanne de Rosmadec.

« Le vitrail représente Vincent de Ploeuc, à genoux, les mains jointes devant un prie-Dieu où s'étale ouvert un grand livre de messe in-4°. Son pourpoint couvert de ses armes laisse dépasser le bas d'une cotte de mailles; les brassards, les cuissards et les jambards, l'épée et les éperons sont de l'époque; le casque surmonté d'un panache est à terre. Un peu en arrière se dresse la figure de saint Vincent Ferrier, son patron, habillé en dominicain, le soutenant d'une main, et de l'autre montrant un nuage lumineux, où parait Notre-Seigneur, les mains élevées vers le ciel. Saint Vincent Ferrier, mort à Vannes en 1419, fut canonisé en 1455.

« Jeanne de Rosmadec est également agenouillée, les mains jointes, devant un prie-Dieu et son livre de messe ouvert. Derrière, saint Jean-Baptiste, debout, la soutient de la main gauche, tandis que de la droite il porte un livre avec un agneau couché et traversé par une croix. Saint Jean est vêtu, sous son manteau, d'une tunique simulant les poils de chameau.

« Jeanne de Rosmadec est en grande toilette de l'époque.

La figure seule a dû être refaite à la place de l'ancienne, qui n'existait plus. Son voile, gracieusement relevé et retombant sur les épaules, ne laisse point voir les cheveux, mais un bonnet de couleur jaune, semé de petits carrés très réguliers, avec un bord formé de feuilles de trèfle. Un collier de perles s'enroule autour du cou. Les manchettes sont à tuyaux. Le corsage, d'hermines comme le mantelet, est fermé par un large galon d'or ouvragé; ils descendent plus bas que la ceinture. Le reste du corps disparaît sous un écusson aux armes de Ploeuc et de Rosmadec.

« Ploeuc porte d'hermines, à trois chevrons de gueules, et Rosmadec palé d'argent et d'azur, à six pièces.

« La famille de Ploeuc est une des plus anciennes de Bretagne, où ses alliances lui avaient donné autant de puissance que de renom. Tanneguy du Châtel, vicomte de la Bellière, conseiller et chambellan du roi, grand maître de l'écurie de Charles VII, en 1454, grand écuyer de France en 1455, était fils puîné d'Olivier du Châtel et de Jeanne de Ploeuc[1]. Tanneguy du Châtel épousa une fille de Jean de Malestroit, maréchal de Bretagne[2]. En 1443, Guillaume de Malestroit occupait le siège épiscopal de Nantes. « Il avait, dit l'auteur « de la *Gallia Christiana*, l'âme haute et les sentiments « élevés[3]. » En 1462, il abdiqua en faveur de son neveu, Amaury d'Acigné, fils de Jean et de Catherine de Malestroit.

« François Hyacinthe de Ploeuc du Tymour était évêque de Quimper en 1707[4].

« La famille de Rosmadec n'est pas moins illustre. Sébastien de Rosmadec était évêque de Vannes en 1622[5]; il eut l'honneur de diriger les enquêtes qui amenèrent le rétablissement du culte de sainte Anne, la patronne des Bretons, au village de Keranna, près Auray[6]. En 1646, il se démit de sa charge en faveur de son neveu Charles de Rosmadec. »

1. *Lettres de Louis XI*, t. II, p. 213.
2. *Ibid.*, p. 302.
3. *Gallia christiana*, t. XV, p. 829 : « Altos Guillelmus gerebat animos. »
4. *Ibid.*, p. 890.
5. *Ibid.*, t. XV, p. 938.
6. *Les Gloires de Sainte-Anne-d'Auray*, par l'abbé Eug. Bernard, in-18, chez Lecoffre.

M. A. de Barthélemy lit une note de M. Berthelé, associé correspondant national, sur les statues équestres de Constantin placées dans les églises de l'ouest de la France :

« Le mémoire, publié l'année dernière par M. l'abbé Arbellot, *sur les statues équestres de Constantin, placées dans les églises de l'Ouest de la France*[1], a porté à *cinq*[2] le nombre des « cavaliers » pour lesquels on a des textes précis établissant que le moyen âge a vu dans ces sculptures des représentations de Constantin.

« M. l'abbé Largeault, secrétaire-adjoint de la Société de statistique des Deux-Sèvres, a découvert, il y a quelques jours, dans deux manuscrits conservés à la Bibliothèque poitevine des archives départementales de Niort, la preuve que cette appellation de Constantin s'est conservée dans le peuple, à Parthenay-le-Vieux et à Melle, jusqu'au commencement du XIXe siècle. Le total des Constantins incontestables se trouve donc actuellement porté à sept.

« Les deux manuscrits datent de 1810. Ils sont catalogués sous les n°s 1460 et 1461.

« Le premier, anonyme, est intitulé : *Notice sur la ville de Parthenay, son château, ses seigneurs, et sur le château de la Meilleraie*. Le passage relatif au cavalier de Parthenay-le-Vieux est ainsi conçu :

« L'église de Saint-Pierre [de Parthenay-le-Vieux] est très « ancienne. C'était la sépulture ordinaire des seigneurs. « Hugues III y fut enterré en 1230. La statue équestre que « le peuple prend pour la figure de l'empereur Constantin « n'est autre sans doute que celle du fondateur vers le IXe ou « Xe siècle. »

« Le rédacteur de cette notice se trompe de quelques lustres

1. *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, t. XXXII, p. 1 à 34; tiré à part. — Cf. le *Bulletin du Comité des travaux historiques*, section d'histoire, d'archéologie et de philologie, année 1882, n° 2, p. 138 à 140, et *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, tome VII de la 2e série, année 1884, p. 189 à 192.

2. 1° Notre-Dame-la-Grande à Poitiers; 2° temple Saint-Jean à Poitiers; 3° Notre-Dame de Saintes; 4° église d'Aubeterre (Charente); 5° fontaine du Chevalet, à Limoges.

à propos de la date de la fondation de Parthenay-le-Vieux, cette fondation ne remontant qu'à la fin du XIᵉ siècle. L'interprétation qu'il donne du cavalier n'est qu'une opinion à lui personnelle. Mais ceci est secondaire. L'intéressant, dans ce texte, c'est de savoir qu'il y a quatre-vingts ans, le populaire prenait encore la statue équestre de Parthenay-le-Vieux pour la figure de l'empereur Constantin.

« L'existence de cette tradition a échappé à l'historien de Parthenay et de la Gâtine, M. Bélisaire Ledain.

« Le second manuscrit a pour titre : *Notes de faits historiques, etc., envoyées à M. le préfet des Deux-Sèvres, d'après sa demande contenue en sa lettre du* 11 *juin* 1810 *à M. Aymé, président du tribunal civil de Melle.* Voici le passage où il est question du cavalier placé au-dessus du portail latéral de l'église Saint-Hilaire :

« On voit encore à l'extrémité des deux faubourgs de Melle
« les églises de Saint-Pierre et de Saint-Hilaire, couvertes
« de figures gothiques (*sic*) avec des statues, l'une équestre,
« l'autre pédestre, des empereurs Constantin et Charlemagne,
« à ce que l'on rapporte. Ces deux statues ont été mutilées. »

« La conservation de la tradition de Constantin à Melle n'est pas moins curieuse que le fait analogue relevé à Parthenay-le-Vieux.

« Les deux manuscrits contenant ces renseignements proviennent des dossiers réunis par le préfet Dupin à l'occasion des enquêtes statistiques organisées par l'administration. Il existe des pièces analogues dans les autres dépôts d'archives départementales et l'on peut espérer y trouver, en faveur de Constantin, des arguments nouveaux qui compléteront ceux que M. l'abbé Largeault a eu la bonne fortune de rencontrer. »

Séance du 24 Février.

Présidence de M. E. Saglio, président.

Ouvrages offerts :

Bulletin critique, publié sous la direction de MM. Duchesne, Ingold, Lescœur, Thédenat. 15 février 1886.

— *de la Société archéologique, scientifique et littéraire du Vendômois*, t. XXIV. Vendôme, 1885, in-8°.

— *de la Société des sciences historiques et naturelles de Semur, Côte-d'Or*, 2e série, n° 1, 1884, in-8°.

Mémoires de la Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts, 1881-1883, t. XXII. Dunkerque, 1884, in-8°.

Revue de la Société des études historiques, faisant suite à l'Investigateur, 4e série, t. III, 1885, in-8°.

Revue de Comminges. Bulletin de la Société des études de Comminges, t. II, 1886, 1er trimestre. Saint-Gaudens, 1886, in-8°.

Société Gay-Lussac. Revue des sciences, n° 7.

Third annual report of the bureau of ethnology to the secretary of the smithsonian institution. 1881-1882.

Aurès (Auguste). *Essai sur le système métrique assyrien*, fasc. 5 et 6. Paris, 1885, in-8°.

Travaux.

M. Flouest présente à la Société deux fascicules de l'*Essai sur le système métrique assyrien*, de M. Aurès, correspondant de la Société à Nîmes. Il fait ressortir l'intérêt de ce travail.

M. R. de Lasteyrie lit un mémoire sur un célèbre émail de Limoges, provenant de l'autel de Grandmont et conservé au Musée de Cluny. Le mémoire de M. R. de Lasteyrie est renvoyé à la Commission des impressions.

M. de Barthélemy lit au nom de M. Chardin un mémoire sur de curieuses peintures du xve siècle, conservées sur le lambris qui recouvre la nef de l'église de Kermaria-Nisquit, commune de Plouha (Côtes-du-Nord).

Séance du 3 Mars.

Présidence de M. E. Saglio, président.

Ouvrages offerts :

Aarboger for nordisk oldkyndighed og historie, 1885, 3e livr. Copenhague, 1886, in-8°.

Annual report of the comptroller of the currency to the first session of the 49e Congress of the United States, 1er décembre 1885, in-8°.

Bulletin et mémoires de la Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine, t. XVII, 1re partie. Rennes, 1885, in-8°.

— *historique, archéologique et artistique de Vaucluse et des départements limitrophes*, 7e année. Avignon, 1885, in-8°.

— *mensuel de la Société académique de Chauny. Archéologie et conférences*, t. I. Chauny, in-8°.

— *monumental*, dirigé par le comte de Marsy, 6e série, t. I, LIe de la collection. Paris, 1885, in-8°.

Congrès archéologique de France, LIe session. Caen-Paris, 1885, in-8°.

Institut canadien français d'Ottawa, 1852-1877, *célébration du 25e anniversaire*. Ottawa, 1879, in-8°.

Korrespondenzblatt der westdeutschen Zeitschrift für Geschichte und Kunst. Bonne, février 1886, in-8°.

Proceedings of the american philosophical Society, t. XXIII, n° 121. Janvier, 1886, in-8°.

Report of the proceedings of the numismatic and antiquarian Society of Philadelphia, an. 1885. Philadelphie, 1886, in-8°.

Revue savoisienne, 27e année, janvier-février 1886, in-8°.

Julien-Laferrière. *L'art en Saintonge et en Aunis, arrondissement de Saintes*, n° 12. Toulouse, 1884, in-4°.

Loucacewich (Platon). *Origine de la langue grecque* (en russe). Kief, 1869, in-8°.

— *Origine de la langue latine* (en russe). Kief, 1871, in-8°.

Marsy (le Cte de). *Le château de Montataire*. Compiègne, 1886, in-8°.

— *Thomas de Grouchy, conseiller au parlement de Metz*, 1610-1675. Gand, 1886, in-8°.

QUARRÉ-REYBOURBON (L.). *Un régicide*. Béthune, 1886, in-18.

ROMAN (J.). *Chartes de liberté ou de privilèges de la région des Alpes*. Paris, 1886, in-8°.

SAGLIO. *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, 10e fascicule. Paris, 1886, in-4°.

Correspondance.

M. Poujol de Fréchencourt, présenté par MM. Rey et R. de Lasteyrie, écrit pour poser sa candidature au titre d'associé correspondant national à Amiens. Le président désigne MM. A. de Barthélemy, Courajod et Guiffrey pour former la commission chargée de présenter un rapport sur les titres scientifiques du candidat.

Travaux.

M. le baron de Baye fait la communication suivante :

« La Société des Antiquaires a déjà reçu une communication relative aux urnes funéraires portant trois perforations sur la panse[1]. Ces urnes, d'origine rémoise, proviennent du cimetière situé à la fosse Jean-Fat, territoire de Reims. Elles ont été signalées comme inconnues jusqu'alors en Champagne[2].

« L'examen qui en a été fait paraît avoir eu pour résultat une certaine réserve au point de vue de l'authenticité des pièces. Une interprétation discutable de ces perforations, proposée par l'auteur de la communication, était propre aussi à faire naître des doutes. Il y a, du reste, une certaine hardiesse à chercher trop vite l'explication de faits nouveaux, et la Société elle-même, de son côté, n'avait, pour former son opinion, que des dessins ou des photographies qui laissent toujours à désirer.

« J'ai l'honneur de présenter deux spécimens de ces urnes,

1. *Bulletin*, 1883, p. 150.

2. La forme est celle des urnes funéraires les plus nombreuses à l'époque gallo-romaine.

trouvés également à la fosse Jean-Fat. Des vases pourvus de perforations ont été plusieurs fois mentionnés et diversement interprétés. La confusion n'est plus possible; je soumets les urnes elles-mêmes à l'examen de mes confrères.

« L'authenticité pour moi n'est pas à mettre en doute. Les perforations sont contemporaines de l'incinération. La forme, la terre, la cuisson de ces vases s'harmonisent parfaitement avec les urnes qui ont été trouvées en grand nombre dans la même région. Mon opinion est basée sur un examen minutieux et sur la comparaison avec les vases nombreux que j'ai exhumés. Un homme fort compétent, M. Demaison, archiviste de Reims, m'écrivait à une date récente, au sujet de monuments semblables : « Je n'ai aucun doute sur l'au-
« thenticité des urnes funéraires percées de trois trous. Depuis
« quelques années, de nombreux spécimens de ces urnes ont
« été trouvés à Reims par divers archéologues, et tous offrent
« les mêmes caractères. Notre musée vient d'acquérir cette
« semaine un lot de cinq vases de cette espèce. On nous les
« a apportés sans les avoir débarrassés de la croûte de terre
« qui était restée attachée lorsqu'on les a retirés du sol. J'ai
« donc pu les examiner en quelque sorte à l'état brut, et je
« n'y ai découvert aucune trace de supercherie. »

« Les urnes étaient remplies de restes d'incinération. Cette particularité seule démontre leur indiscutable origine. Les ossements qu'elles contenaient appartiennent à l'espèce humaine; il est superflu d'insister sur ce point.

« Les perforations sont disposées deux et une; elles sont antérieures à l'inhumation. Ces trous, grossièrement pratiqués après la cuisson, ont été nécessairement percés de dehors en dedans. L'effet de la pression exercée a détaché intérieurement des éclats plus larges que la perforation visible à l'extérieur. La couche de terre adhérente sur toute la surface du vase présentait partout un aspect identique. La teinte est aussi uniforme et la patine des perforations ne diffère pas de celle qui recouvre les autres parties du vase. On ne voit pas bien, du reste, dans quel but un faussaire aurait pu pratiquer les perforations au risque de com-

promettre une urne funéraire revêtue de tous les caractères d'authenticité désirables.

« Il n'a pas été sans utilité de tenir la question en suspens. De nouvelles urnes ont été trouvées, les recherches se sont multipliées, et de minutieuses précautions ont été prises pour dissiper les doutes. Les études faites dans le calme fournissent actuellement des documents qui permettent de chercher une solution sérieusement motivée.

« L'interprétation des perforations offre bien des difficultés. Si l'on considère à un point de vue général les vases pourvus de trous qui ont été étudiés par les archéologues, les explications sont faciles et assez nombreuses. On connait, en effet, bon nombre de vases munis de trous, affectés à des emplois domestiques ou industriels. L'auteur de la première communication ne semble pas s'être préoccupé de ces diverses interprétations. Son silence, qui était certainement intentionnel, se justifie pleinement. Les vases connus portant des perforations ne sont pas susceptibles d'être placés au même rang que les urnes funéraires de la Fosse-Jean-Fat.

« Le rôle de ces dernières est bien déterminé; elles rentrent incontestablement dans la catégorie des vases funéraires. Il faut donc négliger l'opinion qui leur assignerait un usage pratique, industriel ou domestique. Les perforations doivent avoir quelque rapport avec l'introduction des restes incinérés dans l'urne, ou bien avec un rite funèbre observé chez les Remi.

« L'hypothèse qui propose de voir un rite dans les triples perforations parait avoir été accueillie avec faveur par plusieurs savants archéologues. Le culte des morts a toujours été accompagné de rites de formes symboliques. Le nombre *trois*, par son rôle remarquable et généralisé, a été partout l'objet d'une attention qui lui imprime le caractère d'une tradition universelle; ne pourrait-on pas chercher là l'explication du fait qui nous occupe? Les motifs ne manquent pas. Cependant, en admettant que les perforations étaient l'expression d'un rite funèbre, il y a lieu de s'étonner que les urnes ne se trouvent pas en plus grand nombre dans les sépultures qui environnent la grande cité rémoise. Enfin, le

rite étant pratiqué, ne peut-on pas se demander pourquoi les urnes n'étaient pas préparées d'avance comme les autres vases funéraires, et pourquoi les perforations étaient faites après la cuisson? En prévision d'un usage quotidien, il semble que les urnes auraient dû être disposées au préalable pour répondre aux exigences d'un rite adopté et fréquemment usité.

« Quelques archéologues ont pensé que les trous avaient été pratiqués pour donner accès à l'air, activer et achever la combustion des cendres incandescentes, au moment où elles étaient renfermées dans l'urne, ou empêcher que celle-ci n'éclatât par suite de la chaleur.

« L'usage de vases funéraires percés de trous s'est conservé jusqu'au moyen âge. On rencontre, dans des sépultures de cette période, des vases perforés, destinés à recevoir des charbons sur lesquels on brûlait l'encens; bien que par leur destination ils ne puissent pas être assimilés aux urnes funéraires à perforations, celles-ci ont pu être, dans les deux cas, pratiquées pour le même motif.

« L'idée de voir dans les trois perforations la représentation de la figure humaine semble fort aventurée. On connaît des vases romains ornés sur la panse de la figure humaine, mais ces ornements sont sans rapport avec la grossière ébauche indiquée par les perforations. Les époques les plus primitives n'ont rien donné d'aussi grossier et d'aussi rudimentaire. »

M. Flouest rappelle les découvertes faites en Troade et en Belgique de vases sur lesquels on a figuré grossièrement des visages humains à l'aide de petits points en relief sur la panse du vase.

M. Saglio dit que l'on a trouvé depuis les découvertes de Schliemann en Troade beaucoup d'autres vases à représentations humaines.

M. Collignon ne croit pas qu'on puisse établir aucun rapport entre la céramique troyenne et les vases de Reims.

M. Mowat croit que ces trous servaient à faire pénétrer jusqu'aux cendres du défunt les libations qui, à certains jours, se faisaient sur sa tombe.

M. de Lasteyrie demande s'il est bien certain qu'on n'ait jamais trouvé en Champagne d'autres vases percés de trous offrant d'autres dispositions. Il rappelle qu'au moyen âge on trouve assez souvent dans les sépultures des vases percés de trous, qui étaient destinés à faciliter la combustion de l'encens qu'on y déposait. Mais ces trous n'ont aucune disposition régulière.

M. Héron de Villefosse présente une petite réglette en bronze, inscrite sur ses quatre faces, affectant la forme d'une tessère de gladiateur et récemment découverte à Entrains (Nièvre). Cette tessère appartient à M. Jullien, conservateur du Musée de Clamecy.

Les inscriptions, d'ailleurs fort obscures et difficiles à lire, surtout sur les faces 3 et 4, sont ainsi conçues :

1. XIISΛCTUM
2. CVRΛCONSUL
3. DELGULERIRFIER
4. CAVEMULIΛE

La longueur comprise entre les deux extrémités arrondies en forme de tête de clou est de 0m062. L'épaisseur des tranches varie entre 0m008 et 0m009.

M. Héron de Villefosse considère ce petit monument comme absolument suspect. Sans douter de la bonne foi de M. Jullien et même du fait de la découverte du monument à Entrains, il rappelle que cette localité a déjà fourni un certain nombre d'inscriptions douteuses et surtout un texte notoirement faux publié au siècle dernier par l'abbé Lebeuf[1].

M. Mowat mentionne, à cette occasion, une tessère de gladiateur en bronze, conservée au Cabinet des médailles et qui doit être classée, comme la tessère d'Entrains, parmi les monuments suspects. C'est, du reste, l'opinion de M. Cha-

1. *Hist. de l'Acad. des Inscr.*, t. XXV, 1750, p. 188; cf. Héron de Villefosse, *les Antiquités d'Entrains*, 1879, p. 23.

bouillet, qui a décrit ce petit monument dans son *Catalogue* sous le n° 3171.

M. Flouest présente de la part de M. le comte de la Sizeranne, associé correspondant national dans le département de la Drôme, un fragment d'une plaque d'ardoise très finement sculptée, récemment découvert à Pact[1]. Le plateau qui s'étend derrière l'église du village a été, de très ancienne date, un lieu de séjour pour la population du pays. Des fouilles entreprises sous la direction du curé de la paroisse ont ramené au jour des antiquités d'époques très diverses, attestant une longue série de générations. Les unes, notamment un couteau en bronze, à douille, du type de ceux des cités lacustres de la Suisse et de la Savoie, peuvent remonter à ce que l'on appelle l'*âge du bronze*; d'autres descendent jusqu'à la fin du XVII° siècle, peut-être même au delà. On a recueilli au milieu d'elles un certain nombre de pétrifications relevant de la paléontologie ou constituant quelques-uns de ces « *ludus naturae* » à qui les *curieux* d'autrefois donnaient si volontiers place dans leurs cabinets.

L'époque de la domination romaine a laissé à Pact des vestiges particulièrement abondants et caractéristiques. Elle a fourni, outre les objets qu'on est habitué à rencontrer partout où il a existé un centre d'habitation à cette époque, quelques statuettes en bronze ayant vraisemblablement appartenu à des laraires. Elles ne se distinguent ni par la finesse du travail, ni par la rareté des représentations, mais elles témoignent une fois de plus de la faveur dont certains types jouissaient d'un bout à l'autre du territoire. Les antiquaires ayant gardé mémoire de ce passage des commentaires : « *deum maxime Mercurium colunt*, » ne sont pas surpris d'apercevoir ce dieu au milieu d'elles. Presque aussi dégagée que la sienne est l'allure de ce génie adolescent bien connu, couronné de pampres, court vêtu, mais portant néanmoins une tunique et une chlamyde, qui, le bras gauche levé, dirige

1. Canton de Beaurepaire, arrondissement de Vienne (Isère), dans le voisinage de la Drôme.

vers la patère placée dans sa main droite le jet d'un rhyton qu'il tient de l'autre main. On l'a déjà rencontré en divers lieux, et il est peu de collections de quelque importance où on ne le voie figurer.

Les épaves du moyen âge ne semblent pas de grand intérêt et il paraît difficile de faire remonter jusqu'à cette période le fragment de plaque d'ardoise qui a plus particulièrement déterminé la communication de M. de la Sizeranne. Ce fragment est à peine la huitième ou la dixième partie de l'objet auquel il a appartenu; quelques segments de cercles nettement conservés permettent de se rendre assez bien compte de l'aspect général de cet objet.

La plaque, dans son intégrité originaire, présentait fort probablement la configuration d'un carré de $0^{m}230$ de côté, avec une épaisseur d'environ un centimètre. Le carré enfermait deux cercles concentriques, distants l'un de l'autre de $0^{m}033$ et dont le plus grand, par ses diamètres dans le sens vertical et horizontal, se rapprochait de très près ($0^{m}003$) de la ligne marginale du carré, sans être toutefois tangente. Le cercle qui s'y trouvait inscrit n'était pas, comme lui, continu, il s'interrompait à la rencontre de courbes transversales dessinant quatre ellipses à court foyer et absorbant ensemble un bon tiers de la surface totale de la plaque. Ces ellipses, symétriquement disposées dans l'axe des diamètres, formaient à la partie médiane une sorte de croix équilatérale sans que les éléments constitutifs de ses bras fussent cependant contigus.

La partie subsistante est minutieusement couverte de sculptures en très bas-relief, dont l'exécution relève, dans son principe, du procédé par champlevé. L'artiste, après avoir enlevé le champ de manière à donner aux sujets figurés un relief d'un millimètre environ, a délicatement retouché ceux-ci au burin pour en accentuer les détails et bien faire ressortir chaque élément du motif ornemental. Grâce au soin qu'il a pris, la nature s'en reconnaît sans hésitation et la critique n'a rien à reprendre à son œuvre.

Elle a été conçue par lui dans ce style oriental que le butin rapporté des croisades a particulièrement fait connaître

aux pays occidentaux. L'inspiration n'est pas douteuse, mais le pastiche n'est pas si absolu qu'il n'ait comporté une certaine liberté d'allure personnelle. L'intérêt de la pièce s'en accroît peut-être au point de vue artistique, mais il devient d'autant plus difficile de trouver dans ses caractères spéciaux le moyen d'indiquer l'époque à laquelle il convient de la rapporter. Le fond du motif est l'affrontement successif de deux animaux se dressant plus ou moins menaçants en face l'un de l'autre, au milieu de feuillages touffus dont les groupements ascensionnels, ou disposés en rinceaux, comportent invariablement une tige uniformément garnie, de droite et de gauche, d'une large feuille charnue, à court pétiole, avec une fleur largement épanouie à son extrémité. Une tige principale ou secondaire s'interpose toujours entre les animaux qui s'observent.

Ces animaux semblent avoir été exclusivement choisis parmi les mammifères et les oiseaux. Dans l'espace triangulaire déterminé par la rencontre de deux des bords de la plaque et le listel qui trace le grand cercle, un gros oiseau au bec puissant et de forme trapue, paraissant appartenir à la famille des corvidés, surveille les mouvements d'une cigogne, dont l'attitude peut à bon droit lui paraître inquiétante malgré l'arbrisseau feuillu qui les sépare. Le port de cet arbrisseau et le développement latéral de sa ramure relèvent étroitement des représentations si connues du *hôme* ou *arbre de vie* des légendes persanes.

Une autre série d'animaux opposés occupait toute la zone délimitée par le tracé des deux cercles concentriques. On y distingue un singe assez finement rendu qu'une oie ou un butor charge avec furie. De l'autre côté du singe et derrière un rameau qui sert d'encadrement à une nouvelle scène, se dresse un léopard aux griffes puissantes et de tournure héraldique, que la cassure de la plaque a séparé de son antagoniste.

Le fragment décrit par M. Flouest passe sous les yeux des membres présents. Leur opinion reste assez hésitante sur l'époque à laquelle il convient d'attribuer la plaque, comme sur sa destination. S'il ne paraît pas impossible de la faire

remonter jusqu'à la fin du moyen âge, rien ne s'oppose non plus à ce qu'on lui assigne une date beaucoup plus récente. L'hypothèse qui paraît la plus vraisemblable est celle qui attribue ce bas-relief, d'un travail si soigné et si fin, à la décoration d'un de ces meubles dont les panneaux de bois, incrustés de métaux, de marbres, de pierres précieuses, se distinguaient par l'éclat de la couleur ou la perfection d'une mise en œuvre artistique.

M. Molinier lit de la part de M. de Cessac un mémoire sur une épitaphe qui se voyait jadis dans l'abbaye de Grandmont et que les auteurs qui l'ont publiée ont attribuée à tort à Hugues IX de Lusignan; elle se rapporte à Hugues XIII, mort en 1303.

Ce mémoire est renvoyé à la Commission des impressions.

Séance du 10 Mars.

Présidence de M. E. Saglio, président.

Ouvrages offerts :

Annuaire de la Société française de numismatique et d'archéologie, janvier-février 1886. Paris, in-8°.
Atti della reale Accademia dei Lincei, an. CCLXXXIII (1885-1886), serie IV, t. II, fasc. 3. Rome, 1886, in-4°.
Bulletin critique, publié sous la direction de MM. Duchesne, Ingold, Lescœur, Thédenat, 7e année, 1er mars 1886, in-8°.
— *de l'Académie d'Hippone*, n° 21, fascicule 3. Bone, 1886, in-8°.
— *de la Commission des antiquités de la Seine-Inférieure*, t. VI, 3e livr. Rouen, 1885, in-8°.
— *de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 4e trim. Poitiers, 1885, in-8°.
Bullettino di archeologia e storia Dalmata, an. IX, n° 1. Spalato, 1886, in-8°.
Courrier de Vaugelas (Le). Onzième année, n° 1. 1886, in-8°.
Journal des Savants, février 1886. Paris, in-4°.

CORBLET (L'abbé Jules). *L'élévation du saint sacrement.* Amiens, 1885, in-8°.

Correspondance.

M. Bélisaire Ledain, présenté par MM. Aubert et A. de Barthélemy, écrit pour poser sa candidature à la place d'associé correspondant à Poitiers. Le président désigne MM. de Montaiglon, Müntz et Courajod pour former la commission chargée de présenter un rapport sur les titres du candidat.

Travaux.

M. A. de Barthélemy rend compte d'une communication de M. de Laigue, relative à une médaille de Néron, sur l'effigie de laquelle est inscrite la contremarque S. P. Q. Il y a lieu de penser que l'empreinte de cette contremarque n'est pas complète, et que la dernière lettre n'a pas marqué sur le flan. Elle devait être S. P. Q. R. Saulcy, qui s'est beaucoup occupé des contremarques des monnaies romaines du haut Empire, a constaté que celle-ci était fréquente sur les bronzes de Néron. Il suppose qu'aussitôt après la mort de Néron on s'empressa de la placer sur ses monnaies en signe de réprobation [1].

M. Mowat dit qu'il a observé dans le médaillier de la ville de Rennes des monnaies de bronze frappées par d'autres empereurs que Néron et contremarquées sur l'effigie. Il a communiqué cette remarque à M. de Saulcy après la publication de son mémoire sur les contremarques paru dans le *Journal des Savants*.

M. de Barthélemy lit une autre lettre de M. de Laigue relative à des découvertes qui viennent d'être faites sur le territoire de Vico Equense, non loin de Castellamare. Des travaux de voirie exécutés dans cette localité ont amené la découverte de sépultures contenant des vases en terre cuite,

1. Cf. *Revue numismatique*, 1870, p. 393 et 400. — *Journal des Savants*, 1879, p. 728. — *Mélanges de numismatique*, 1875, p. 186. — Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, t. II, p. 389.

en bronze et en verre ; entre autres, on a trouvé un vase en verre bleuâtre, à panse arrondie, muni de deux anses et d'un couvercle, plein d'ossements incinérés et renfermé dans un récipient en plomb, à couvercle plat.

M. Pol Nicard lit une note sur des fouilles qui ont été faites récemment à Wollishoffen, auprès de Zurich. Une curieuse palafitte y a été trouvée, et de nombreux objets, dont quelques-uns sont fort élégamment décorés, y ont été recueillis.

Séance du 17 Mars.

Présidence de M. Héron de Villefosse, vice-président.

Ouvrages offerts :

Annuaire de la Société d'émulation de la Vendée. Trente-deuxième année, 1885, in-8°.

Atti della reale Accademia dei Lincei, an. CCLXXXIII (1885-1886), serie IV, t. II, fasc. 4. Rome, 1886, in-4°.

— *della reale Accademia dei Lincei. Memorie della classe di scienze morali, storiche e filologiche*, serie III, t. IX, X, XI. Rome, 1881, in-4°.

Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze, t. VII, 4e livr. Brive, 1885, in-8°.

Johns Hopkins University studies in historical and political science, 4e série ; II, *Town government in Rhode Island*, by W.-E. Forster ; III, *The Narragansett planters*, by Edward Channing. Baltimore, 1885, in-8°.

Mémoires de l'Académie de Vaucluse, t. IV, ann. 1885, 4e trim. Avignon, 1885, in-8°.

— *de l'Académie impériale des sciences de Saint-Pétersbourg*, VIIe série, t. XXXIII, n° 3. Saint-Pétersbourg, 1885, in-4°.

Proceedings of the Society of Antiquaries of London. Nov. 1884-juillet 1885. Londres, 1885, in-8°.

Verhandlungen des historichen Vereines von Oberpfalz und Regensburg, t. XXXIX. Stadtamhof, 1885, in-8°.

Chatellier (Paul du). *Matériaux pour l'histoire primitive et naturelle de l'homme.* 1886, in-8°.
— *Pierre sculptée recouvrant une sépulture sous tumulus à Chrogat, Finistère.* Paris, 1886, in-8°.
Haigneré (L'abbé Daniel). *Les chartes de Saint-Bertin*, t. I, 848-1240. Saint-Omer, 1886, in-4°.
Lasteyrie (R. de) et Lefèvre-Pontalis. *Bibliographie des travaux historiques et archéologiques, publiés par les sociétés savantes de la France*, 2° livr. Paris, 1886, in-4°.
Lièbray (Henri). *Origines franques.* Paris, 1886, in-8°.
Maulde (R. de). *Procédures politiques du règne de Louis XII.* Paris, 1885, in-8°.

Travaux.

M. de la Guère écrit au sujet d'une inscription de Caligula, découverte à Bourges et publiée en 1882 dans les *Mémoires* de la Société des antiquaires du Centre. Il conteste la lecture qui en a été donnée par M. Héron de Villefosse dans le *Bulletin* de la Compagnie.

M. Héron de Villefosse soumet à la Société un moulage de cette inscription qu'il doit à l'obligeance de M. de la Guère lui-même et sur lequel on constate la trace des lettres martelées qui justifient sa lecture.

M. de Geymüller entretient la Société d'un dessin de Ducerceau représentant un temple antique; la légende de ce dessin nomme ce monument le temple de *Diacolis;* M. de Geymüller ignore quel est ce nom, et demande si quelqu'un peut lui en donner l'interprétation.

M. Joseph Roman lit une note sur les renseignements archéologiques que l'on trouve dans un obituaire de Forcalquier récemment découvert par M. Auguste Molinier dans le ms. 5248 de la Bibliothèque nationale. Cet obituaire donne la date de la consécration de l'église de Forcalquier; elle eut lieu en 1408.

1408, 21 avril.

Anno domini millesimo CCCC° VIII° die vicesima prima

mensis aprilis reverendus in Christo pater et dominus B Sistaricensis episcopus consecravit presentem ecclesiam beat Marii existentibus ibi dominis canonicis dicte ecclesie.

1416, 28 mai.

Anno domini millesimo IIIIc XVI, die viii mensis madii fuit factum de novo brachium sanctissimi Marii in civitat Avinionis per magistrum Aniquinum Lepot, aurifabrun dicte civitatis Avinionensis, quod brachium novum pondera in argento sex marchos, denarios xv, dempto pede deaurat qui etiam tres marchos ponderat. Habuit magister pro fac tione pro quolibet marcho argenti florenos tres et fuit depor tatum ad ecclesiam beati Marii in presenti loco, die xxvii dicti mensis, qui erat Assencio domini, per venerabilen virum dominum Anthonium Rigaudi, clericum beneficiatun dicte ecclesie.

(Bibl. nat., mss. lat. 5248. Obituaire de Saint-Mari de Forcal-quier et de Bodon.)

M. Mowat revient sur la question des monnaies romaine contremarquées; il apporte plusieurs pièces qui prouvent que la contremarque a été placée sur l'effigie d'autres empereur que Néron, il en montre notamment de Tibère et d'August contremarquées sur la joue ou sur le cou.

M. Mowat communique ensuite un petit bronze romain inédit, d'origine évidemment africaine. Il a pour légende :

VAGAXA · T · TIRO · ÆD

et au revers :

MARATVS · PRÆF

M. Ch. Robert envoie l'analyse d'une note de M. Terninck relative aux marques de potiers trouvées dans l'Artois et les fait suivre de quelques observations[1].

« A l'appui des observations présentées par M. Lièvre, le 4 juin 1884, à la Société des antiquaires de France, M. Ter-

1. Voir plus loin la communication de M. Bourgade, p. 117. [Note de la Commission des impressions.]

ninck rappelle les observations formulées par lui en 1874 dans son étude sur l'*Atrébatie* et, en 1880, dans celle sur l'*Artois souterrain*.

« Il fait remarquer :

« 1° Que les noms de potiers se rencontrent sur les vases des trois premiers siècles et disparaissent au IVe.

« 2° Que les noms ALBVS · AVITV · VERECVNDVS se retrouvent, le premier à Rouvroi et à Étaples sous la forme ALBVSI, le deuxième sur une poterie de Bavay, le troisième à Rouen.

« 3° Que rarement le même nom se trouve répété ou du moins multiple sur les vases recueillis dans les mêmes lieux, cimetières, dépôts de cuisine, décharges publiques.

« Il signale la rencontre faite au vieil Arras de moules en pierre calcaire, de coupes élégantes, ce qui le porte à croire que les riches propriétaires faisaient fabriquer dans leurs domaines, par des ouvriers ou des esclaves dressés à ce travail, les vases dont ils avaient besoin.

« Il rappelle avoir déjà émis l'opinion que tous les noms inscrits sur les vases ne sauraient être ceux des fabricants; que parfois ils désignent le propriétaire ou la personne à laquelle on voulait les offrir, et peut-être dans certains cas l'esclave chargé de cette partie du service; que ces noms précédés des lettres O. OF désignent les ateliers publics, ceux accompagnés des lettres M. ou F. indiquent les esclaves ou ouvriers qui les ont faits; les autres lui paraissent être ceux du propriétaire. »

Après avoir donné l'analyse qui précède de la note de M. Terninck, M. Ch. Robert fait observer qu'elle renferme de très bonnes observations, mais qu'il n'est pas certain que la fabrication de la poterie en Gaule ait été, dès le Ier siècle de notre ère, aussi active que le pense l'auteur. C'est à tort aussi que M. Terninck considère l'abréviation du mot OFFICINA comme indiquant un atelier public.

M. d'Arbois de Jubainville entretient la Société d'un ouvrage irlandais qui vient de paraître et qui prouve que les palafittes ont été en usage dans ce pays jusqu'au XVIIe siècle.

Des fouilles ont permis de retrouver dans les palafittes des objets de toute époque, depuis l'âge de pierre jusqu'à une date toute voisine de nous.

Séance du 24 Mars.

Présidence de M. E. Saglio, président.

Ouvrages offerts :

Annuaire des bibliothèques et des archives pour 1886. Paris, 1886, in-12.

Bulletin critique, publié sous la direction de MM. Duchesne, Ingold, Lescœur, Thédenat, 7e année, 15 mars. Paris, 1885, in-8°.

— *des bibliothèques et des archives*, publié sous les auspices du ministère de l'instruction publique, an. 1885, n° 2. Paris, 1886, in-8°.

— *de la Diana*, t. III, n° 5, supplément. Montbrison, 1886, in-8°.

— *de la Société d'étude des Hautes-Alpes*, 1882.

— *de la Société historique et archéologique du Périgord*, t. XIII, livr. 1. Périgueux, in-8°.

Le Gay-Lussac. Revue des sciences. Paris, in-8°.

Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, VIIIe série, t. VII, 1er et 2e semestres. Toulouse, 1885, in-8°.

Proceedings of the Canadian Institute, t. XXXI, février 1886. Toronto, 1886, in-8°.

Revue africaine, XXIe année, n° 174, novembre-décembre 1885. Alger, 1886, in-8°.

Travaux de l'Académie nationale de Reims, t. LXII, année 1884-1885, nos 3-4. Reims, 1886, in-8°.

Guillaume (L'abbé Paul). *Le mystère de saint Anthoine de Vienne, publié d'après une copie de l'an* 1506. Gap, 1884, in-8°.

Laigue (L. de). *Une excursion aux ruines des bains romains de Massaciuccoli*. Paris, 1886, in-8°.

Liber instrumentorum memorialium. Cartulaire des Guillems de Montpellier, publié par la Société archéologique de Montpellier, 2e fasc. Montpellier, 1885, in-4°.

Correspondance.

M. l'abbé Godet, curé du Pas-Saint-Lhômer, présenté par MM. de Montaiglon et Courajod, écrit pour poser sa candidature au titre d'associé correspondant national. Le président désigne MM. Flouest, Molinier et Corroyer pour former la commission chargée de présenter un rapport sur les titres scientifiques du candidat.

Travaux.

M. Gaidoz offre à la Compagnie une notice bibliographique sur feu M. Birch, ancien correspondant de la Société. Cette notice est accompagnée d'un portrait.

M. Müntz lit une notice sur quelques artistes avignonnais du pontificat de Benoît XIII :

« Dans la dernière séance, notre confrère M. Roman a entretenu la Compagnie d'un orfèvre du nom de Hennequin Lepot, qui travaillait à Avignon en 1416. Les documents que j'ai recueillis sur l'histoire des arts à Avignon au xive et au xve siècle me permettent, si je ne m'abuse, d'ajouter quelques détails à la biographie de ce maître.

« Et, tout d'abord, qu'il y ait identité entre l'orfèvre Hennequin Lepot, signalé par M. Roman, et l'orfèvre Johannes Alpot, mentionné par mes documents, c'est une hypothèse que l'on peut produire sans trop de témérité. Hennequin, comme on sait, est la forme flamande de Jean. Quant à Alpot au lieu de Lepot, cette différence surprendrait plus justement, si l'on ne connaissait les fantaisies orthographiques des scribes du moyen âge ou de la Renaissance.

« Nos documents nous montrent qu'en 1405, « magister « Johannes Alpot argentarius » travaillait pour la cour pontificale; il exécutait à ce moment pour elle le harnachement ou plus exactement le chanfrein de la mule du pape, véritable ouvrage d'orfèvrerie, car il était orné de quarante grands

émaux et de trente-sept petits, non compris quatre émaux recouvrant le sommet. Ce chanfrein était destiné, ainsi que plusieurs autres ouvrages, qui avaient également pour auteur Jean Alpot, à être envoyés au pape, qui se trouvait alors à Nice. L'émailleur chargé de compléter l'œuvre de maître Johannes s'appelait Guigon[1].

« 1405. — 31 mars. Martino Pamperati campsori avinion. pro. xvi marchis argenti fini ab eo receptis, precio vii flor. curr. xv s. pro marcho, traditis magro Johanni Alpot argentario avin. pro freno mulari (*sic*) de novo per eum facto pro servicio dñi ñri pape cxxii fl. curr.

« Et pro vii marchis, iiii unciis, xii d. argenti curie ab eo receptis precio vii flor. curr. vi s. pro marco et traditis predicto magro Johanni pro dicto freno liiii flor. curr., xxi s.

« Et quos dictus Martinus tradidit eidem magistro Joanni pro suo labore pro factura predicti freni quod ponderavit xxiii march., iiii unc., xii d. ad racionem iiii flor. curr. pro march. xciiii fl. curr., viiii s.

« Et pro xl magnis smaltis pro dicto freno factis precio viiii s. pro quolibet smalto, xv fl. curr., quos dictus Martinus solvit dicto magro Guiguoni qui fecit dictos smaltos et quos dictus Martinus solvit dicto magistro Guiguoni pro factura xxxvii smaltorum minorum precio xii d. pro quolibet pro eodem freno, i fl. curr. xiii s.

« Et pro iiiior aliis smaltis positis supra pomellum testerie dicti freni xii s.

« Et pro aliis ii. smaltis factis pro mostra (*sic*) quos habuit dñs Johannes Romani, xvi s.

« Et pro duabus chapis de argento fino ponderis v unc., xii d. factis pro mostra et quas etiam habuit dñs Johannes Romani, v fl. curr., vi s.

« Et pro factura earumdem duarum chaparum ad racionem iiiior fl. curr. pro marco, xviii s.

« Et pro mossu (*sic*) ferreo dicti freni xvi s., que omnia

1. Des nombreux joyaux commandés par Benoît XIII, c'est à peine si l'on peut citer encore le calice que, d'après la tradition, il a offert à la cathédrale de Tortosa, en Espagne. Ce précieux petit monument a été gravé dans le *Magasin pittoresque*, t. XXXI, 1863, p. 101.

fuerunt missa apud Niciam predicto Martino recipienti precium omnium predictorum = fl. ca. II^c^ xxxviii, s. iii.

« Item eadem die, ultima dicti mensis marcii, fuerunt soluti eidem Martino Pamperati pro iiii^or^ spinolis seu acubus retortis de argento deaurato, ponderis xiii den. quas fecit fieri pro dño ñro papa, xxiiii s.

« Et pro una uncia argenti positi in naveta dñi ñri pape ultra illud quod jam erat, xxiiii s.

« Et pro factura smaltorum ensis facti pro nocte nativitatis dñi proxime preterite, vi sol. Et pro factura vi smaltorum turribuli et navete dñi ñri pape xvi s.

« Et pro iiii^or^ boclis seu fevellis et iiii^or^ pendentibus de argento deaurato pro sotularibus dñi ñri pape ponderis xxi den., xxxvi s.

« Et pro factura iiii parvorum scutorum de argento cum armis dñi ñri pape et ecclesie, xvi s.

« Et pro bruniendo seu mundando amolas (*sic*) argenti pro crismate et balsamo dñi ñri pape, viii s. Et pro v unciis, vi d. perlarum ab eo emptis pro manipulo novo dñi ñri pape xliii fl. curr. vi d.

« Et pro uno saphiro xv flor. curr. Et pro tribus bonis balassis xli fl. curr. vi s. Et pro aliis tribus balasiis non ita bonis xiii fl. curr., xii s., pro rosa presentis anni, que omnia fuerunt missa apud Niciam dicto Martino recipienti precium omnium flor. ca. lxxxxiiii s. xvi d. vi. — A. S. V. Int. et Ex. Cam. 1404-1405, n° 376, fol. 187 et 188.

« 30 juin. Martino Pamperati factori Johannis Retronchini quos solvit Lancelucho corraterio pro corretagiis iii^m^ franc. per dñm thesaurarium hic receptorum et solvendorum Parisiis per dñm collectorem Parisiensem duo flor. ca.

« Et pro quibusdam tachetis de argento deaurato factis per magistrum Johannem Alpot argentarium, pro sella dñi ñri pape, ponderis xi unziarum, xii den. precio xxi gross. pro uncia, xx flor. curr. vi s.

« Et pro una cruce de crupo (*sic*)[1] deaurata facta per dic-

1. Pour « cupro. »

tum magrum Johannem pro freno equi dñi ñri pape II fl. curr., IIII gros.

« Et pro IIII unz., XVII den. de argento fino pro XV smaltis factis pro frenis et cum armis dñi ñri pape et pro factura eorum VII fl. curr., XX s., VI d.

« Et pro bruniendo IIIIor frena de predictis, duo flor. curr. X s.

« Et quos tradidit magro Guigoni esmallatori pro VII magnis smaltis per eum factis pro pede ymaginis sancti Vincencii, tres fl. curr. Et pro portando vaxellam argenti quam tenet in pignore Johannes Retronchini de palacio ad domum suam III s., dicto Martino recipiente, valent flor. ca. XXX, s. XXIII, d. VI. — Ibid., fol. 237 v°.

« Je ne quitterai pas ce sujet sans produire quelques documents propres à montrer quels éléments nouveaux le dépouillement des archives du Vatican doit ajouter à l'histoire de l'art au moyen âge.

« On sait combien fut agité le pontificat de Pierre de Luna, devenu l'antipape Benoit XIII. Dans le cours de son existence si aventureuse, les accalmies sont rares. La période dont je m'occuperai aujourd'hui est celle qui s'étend de son arrivée à Marseille, en janvier 1404, à son départ pour Gênes, en mai 1405.

« Les maîtres d'œuvres attachés au service de Benoit XIII sont pendant cette période :

1° « Johannes Garcie canonicus cordubensis exercens offi-« cium operum palacii dñi ñri pape (1404-1405). » Cet artiste travaille successivement au monastère de Saint-Victor, à Marseille, au château de Nice, au couvent des Franciscains de Gênes et au « castelletum » de la même ville.

2° « Dominus Didacus Navarre, Navarri ou Navarrii, direc-« tor operis rupis domine nostre de Donis » ou « operis muri « novi super rupem Avinionensem (1404-1405). » Le travail confié à ce maitre était mené avec beaucoup de vigueur, comme on peut juger par les versements qui s'élevaient jusqu'à 480 florins à la fois.

« Pour la peinture, je relève les noms de « magister Ber-

« trandus pictor avinionensis (1404), » et de « Nicolaus pictor « Nicie... in castro Nicie (1405). »

« Le charpentier « Johannes Gaufinet fustarius palacii dñi « ñri pape » travaille en 1405 pour le compte de Benoît XIII à Savone et à Nice.

« Comme orfèvres, nous rencontrons, en 1404-1405, « magister Rubinus de Anelha (ailleurs Donelha) argenta- « rius, » l'auteur d'une des roses d'or distribuées par Benoît XIII, « Gerardinus qui facit relogia (horologia) pro « una acu sive spera ad cognoscendum horas pro dño ñro « papa, » et « magister Claus Rehauver argentarius, » ou « Nicolaus Hauver. »

« La broderie est représentée par « Petrus Orge, magister « pannorum et velorum de sirico, » par « Andreas de Frezen- « gis, brondator dñi ñri pape, » par « Henricus Amoin bron- « dator. »

« Si ces quelques notes paraissent à la Compagnie de nature à l'intéresser, je me ferai un plaisir de les compléter dans une de nos prochaines séances par des documents sur les autres parties du pontificat de Benoît XIII. »

M. Courajod lit un mémoire sur un groupe de marbre conservé au Musée du Louvre, représentant des enfants, que l'on attribue à Pierre Puget. Il démontre que ce groupe, que l'on a confondu à tort avec un autre morceau de sculpture provenant du Musée des Petits-Augustins et conservé actuellement à l'École des beaux-arts, n'est pas de Puget, mais de son principal collaborateur, le sculpteur Veirier.

M. Mowat revient sur la communication qu'il a faite à la dernière séance d'une monnaie inédite d'Afrique. Il propose d'identifier le nom de VAGAXA qui s'y lit avec celui de Bagaxi, ville de la Maurétanie Tingitane, mentionnée par Ptolémée.

M. l'abbé Thédenat fait la communication suivante :

« Un assez grand nombre d'auteurs ont introduit dans le panthéon romain une déesse *Cura*. L'existence de cette divinité repose sur des textes d'auteurs et sur un monument épigraphique.

« Hygin raconte que Cura traversant un fleuve prit du limon et en forma le corps de l'homme, auquel Jupiter donna la vie. Cura, Jupiter et la Terre se disputèrent ensuite l'honneur de dénommer cet être nouveau. Saturne, pris pour juge, décida que Jupiter posséderait le corps de l'homme, que celui-ci serait, pendant toute sa vie, sous la dépendance de *Cura*, enfin que la Terre (*humus*), dont il était formé, lui donnerait son nom (*homo*)[1].

« On cite aussi plusieurs textes de poètes dont le principal est de Virgile :

Vestibulum ante ipsum primisque in faucibus Orci
Luctus et ultrices posuere cubilia Curae[2].

« La fable d'Hygin ressemble fort à un apologue ; les vers de Virgile, surtout si on les compare au contexte, et les autres textes allégués ne semblent être que des personnifications poétiques.

« Le texte épigraphique est gravé sur une de ces coupes qui portent les noms d'anciennes divinités du Latium. M. Mommsen, qui n'a pas vu la coupe, donne le texte de l'inscription sous toute réserve, d'après des indications indirectement fournies par le P. Garrucci :

COERAE · POCOLO[3]

« Mais le P. Garrucci, qui a publié cette même inscription après M. Mommsen, propose sa copie comme des plus incertaines, le monument étant perdu :

COFRA · POCOLO

peut-être COIRA[4].

« M. Zangmeister a trouvé, chez un antiquaire d'Horta, le dessin d'une coupe analogue qui donne un plus grand crédit à la lecture COERAE ; toutefois, ajoute sagement G. Wilmanns, « ab explicatione satius est abstinere[5]. »

« Dans un mémoire récent, M. Jordan a réuni toutes les

1. Hygin, *Fabulae*, cxx.
2. *Æn.*, l. VI, v. 273.
3. *Corp. inscr. lat.*, t. I, n° 45.
4. *Silloge inscriptionum romanarum*, n° 478.
5. *Ephemeris epigraphica*, t. I, p. 8, n° 6.

variantes proposées par les différents éditeurs de cette inscription[1]; il se prononce pour la lecture COERAE, équivalente à CURAE. Son choix ne saurait être regardé comme absolument certain en l'absence du monument; il est tout au moins très soutenable.

« En tout cas, quand même la lecture *curae* serait admise, je ne crois pas qu'on puisse établir le moindre rapport entre la *Cura* des poètes classiques et cette divinité latine archaïque, dont le nom même reste incertain, dont la nature ne peut être établie que par des rapprochements ingénieux, mais hypothétiques[2].

« Il est donc fort probable que la déesse *Cura*, de l'époque classique, n'a jamais été qu'une personnification poétique du chagrin, comme dans ce vers bien connu, imité d'Horace :

Le chagrin monte en croupe et galope avec lui. »

M. de Bourgade demande la parole et s'exprime en ces termes :

« M. Ch. Robert a communiqué dans la dernière séance une note dans laquelle M. Ternink résume les observations qu'il a pu faire dans ses nombreuses fouilles, pratiquées au N.-E. de la France, sur la poterie gallo-romaine rouge.

« Elles peuvent se résumer sous deux chefs principaux : 1° Fixation de la période durant laquelle ce genre céramique a été employé dans la région du nord. 2° Interprétation des estampilles relevées sur ces poteries.

« Le premier point présente un fort grand intérêt; il permet de contrôler un fait important établi par le Dr Plicque dans ses fouilles de Lezoux. En effet, la région explorée par M. Ternink était uniquement approvisionnée, ainsi qu'il résulte de nos recherches, par les ateliers céramiques d'Auvergne, durant la période d'occupation romaine des Gaules.

1. *Tazza volcente con iscrizione latina archaica*, dans *Annalli dell' instituto archeologico di Roma*, t. LVI, 1884.

2. Id., *ibid.*, p. 13-14. — Sur la déesse CURA, cf. Jacobi, *Dictionnaire mythologique*, traduit par Bernard, v° CURA; — Pauly, *Realencyclopaedie;* — Vincent de Vit, *Onomasticon;* — *Ausfurliches Lexicon der griechischen und rœmischen Mythologie.*

Il en résulte que les observations relevées par les explorateurs de cette région sur la poterie rouge ont un rapport direct avec les fouilles de Lezoux.

« M. Ternink n'a jamais rencontré de poteries rouges en dehors des terrains et des monuments remontant aux trois premiers siècles de notre ère.

« Ainsi formulée, cette proposition, vraie dans son ensemble, ne peut cependant pas être admise dans toute sa rigueur.

« M. Plicque a en effet démontré d'une manière rigoureuse que les fabriques arvernes de céramique avaient disparu dans le milieu du IIIe siècle, probablement lors de l'invasion de Chrochus, durant laquelle fut détruit le temple de Vasso-Galate, dont on a retrouvé les restes sur le sommet du Puy-de-Dôme. A ce moment, du reste, la poterie rouge touchait à son déclin; la mode en était en partie passée et les produits des fabriques arvernes qui étaient encore en circulation sentaient la décadence. La catastrophe du IIIe siècle mit donc fin à une situation qui n'aurait pas tardé à se dénouer toute seule, par l'arrêt volontaire de la fabrication, ainsi que cela s'était déjà passé à Aretium.

« Il faut donc diminuer de cinquante ans environ la période indiquée par M. Ternink, et dire que la poterie rouge ne fut plus employée dans le Nord d'une manière générale après la première moitié du IIIe siècle. Il se peut que d'autres fabriques, comme celle de Rheinzabern, aient expédié à ce moment de la vaisselle dans cette région, mais ce fut une exception qui ne peut en aucune façon amoindrir la règle générale que nous venons de poser.

« D'un autre côté, M. Plicque a démontré que la fabrication de la poterie rouge en Auvergne remonte seulement aux premières années du IIe siècle. Pendant le Ier siècle, on ne fabriqua que des poteries à pâtes jaunes ou noires, des poteries blanches à peinture, semblables à celle dont M. Plicque a publié un fac-similé dans la *Gazette archéologique*, et enfin les admirables poteries que nous désignons sous le nom de *poteries roses* et dont le fabricant *Atepomarus* poussa si loin la perfection.

« La poterie rouge proprement dite, qui fut une sorte de renaissance de la fabrication d'Aretium, ne fit son apparition qu'au IIe siècle, probablement avec le potier *Libertus*.

« Il faut donc restreindre encore la proposition de M. Ternink et dire que la poterie rouge gallo-romaine ne se retrouve dans les régions tributaires des fabriques arvernes que pendant une période de cent cinquante ans, allant des premières années du IIe siècle à la moitié du IIIe.

« Celles d'une autre époque n'appartiennent pas à la fabrication arverne et sont alors en infime minorité.

« Avant peu, nous pourrons, le Dr Plicque et moi, établir dans cette période des sous-divisions qui permettront d'apporter encore plus de précision dans la fixation de l'âge des différentes variétés de poteries rouges.

« La seconde partie de la note de M. Ternink, qui a trait à l'interprétation des estampilles relevées sur ces poteries, appelle de nombreuses critiques.

« M. Ternink pense qu'il ne faut pas toujours voir dans ces marques la signature du potier, mais qu'on a souvent affaire au nom du propriétaire du vase. Je ne crois pas que cette manière de voir puisse être admise à l'heure actuelle. Il est aujourd'hui démontré par de nombreux faits, sur lesquels il serait trop long d'insister ici, que ces marques ne sont pas autre chose que la signature de l'ouvrier potier. Le Dr Plicque pense, avec de nombreuses preuves à l'appui, que ces marques, très souvent réduites à l'état de sigles, servaient uniquement à différencier l'ouvrage des employés de la même fabrique, afin de reconnaître plus facilement pour la paie la somme du travail de chacun d'eux.

« Quant à la terminaison *officina* que l'on relève sur quelques-unes de ces estampilles, et où M. Ternink voudrait voir la marque d'ateliers publics, elle désigne des ateliers particuliers appartenant à des fabricants comme Borillus, Libertus, Mammus, etc..., dont nous avons retrouvé de nombreuses traces dans nos fouilles. Nous ne croyons pas qu'on ait jamais signalé l'existence d'ateliers publics, et du reste il serait difficile de concilier cette opinion avec la formule même de ces estampilles où le mot *officina* est toujours

accompagné du nom d'un particulier, évidemment le propriétaire de l'atelier.

« Quant aux terminaisons M ou MA, il ne faut pas toujours y voir une abréviation du mot MANV. Dans la généralité des cas, c'est bien là la véritable interprétation ; mais, quelquefois, ces lettres finales appartiennent au nom lui-même de l'ouvrier, qu'on a abrégé de façon à faire porter la coupure précisément sur ces lettres. Nous en trouvons un exemple dans le nom d'ATEPOMARVS, qui est souvent libellé ATEPOM. et ATEPOMA. Il serait facile de citer de nombreux faits analogues.

« De même la terminaison O ne doit pas toujours être prise comme l'abréviation d'*officina*. Bien au contraire, on ne doit la considérer comme telle que lorsqu'une estampille déjà connue vient confirmer la lecture; comme dans le cas de l'estampille BORILLIO, dont la lecture est donnée par l'inscription connue BORILLI OFFICINA. Mais ces faits sont très rares. La lettre O est souvent l'abréviation du mot *opus* employé comme similaire de la formule MANV. Dans d'autres cas, la lettre O appartient au nom lui-même, témoin ATEPO pour ATEPOMARVS. Enfin, dans certains cas, O est la terminaison même du nom, comme dans ILLIXO, BILLICEDO, etc. »

Séance du 31 Mars.

Présidence de M. E. Saglio, président.

Ouvrages offerts :

Aarboger for nordisk oldkyndighed og historie, 1886, livr. 1. Copenhague, in-8°.

Atti della reale Accademia dei Lincei, ann. CCLXXXIII, 1885-1886, série IV, t. II, fasc. 5-6. Rome, 1886, in-8°.

Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie, t. XV, 1885-1886. In-8°.

Bullettino di archeologia e storia dalmata, anno IX, n° 3. Spalato, 1886, in-8°.

Korrespondenzblatt der Westdeutschen Zeitschrift für Geschichte und Kunst, 5e année, mars 1886. Trèves, in-8o.

Revue belge de numismatique, 42e année, 2e livr. Bruxelles, 1886, in-8o.

Revue poitevine et saintongeoise, no 24, février, 1886. In-8o.

Smithsonian institution; annual report for the year 1883. Washington, 1885, in-8o.

ROBERT (Charles). *Ogmius, dieu de l'éloquence, figure-t-il sur les monnaies armoricaines?* Paris, 1886, in-8o.

— *Quelques mots sur le mobilier préhistorique et sur le danger d'y comprendre des objets qui n'en font pas partie.* Paris, 1886, in-8o.

Travaux.

M. le Président fait part à la Compagnie de la mort de M. l'abbé Tourret, associé correspondant à Perpignan.

M. A. de Barthélemy présente à la Compagnie deux notices de M. Ch. Robert :

« Ces deux notices, bien que très courtes, méritent d'être signalées à cause des conseils très sensés que notre confrère donne aux archéologues qui, entraînés par leur imagination ou par des partis pris, sont conduits à poser comme prouvées des déductions très hypothétiques. Toutes deux ont été lues à l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

« La première notice est à l'adresse des numismatistes qui supposent trop d'érudition aux graveurs de coins des Gaulois. Certaines monnaies armoricaines représentent un profil humain entouré de deux ou trois petites têtes qui y sont rattachées par des cordons de perles ; des numismatistes crurent y voir une image de l'Ogmius de Lucien enchaînant à sa parole ses auditeurs ; Longpérier, M. Hucher, moi-même, je le confesse, nous avons été séduits par cette hypothèse. M. Robert établit que nous nous sommes trompés et propose, sous toutes réserves, de n'y voir qu'un souvenir de l'habitude qu'avaient les Gaulois de faire des trophées avec les têtes des ennemis tués en combattant.

« L'autre notice est consacrée à un vase appartenant, sui-

vant les classifications adoptées, aux temps dits *préhistoriques*, et contenant un trésor de monnaies gauloises du IIe siècle avant l'ère chrétienne; puis des haches en pierre polie recueillies dans une maison byzantine avec des monnaies des IXe et Xe siècles. De ces deux faits, M. Ch. Robert conclut que l'on se presse trop de partager le passé en grandes divisions tranchées au point de vue du mobilier et des armes; que l'on doit admettre que des objets grossiers ont continué, pendant de longues périodes, à être fabriqués et employés, alors même que la civilisation créait de véritables objets d'art pour les classes supérieures, qui pouvaient s'en payer le luxe. »

M. Gaidoz dit qu'on a employé du silex, sous le nom de *pierre de tonnerre*, en guise d'amulettes, jusqu'à une époque très récente.

M. Molinier communique un bronze de la Renaissance qui parait être l'empreinte d'un sceau ayant appartenu au cardinal Cibo, dont il porte les armes. Ce bronze est la propriété de M. Piette.

M. de Montaiglon ne croit pas que cette pièce puisse être une empreinte de sceau; il pense qu'elle a dû être faite pour orner un coffret. M. Molinier admet qu'elle a pu être employée pour décorer un objet quelconque, mais il prouve, par d'autres pièces analogues du Musée du Louvre, que c'est bien une empreinte de sceau.

M. Courajod rapproche de cette pièce plusieurs sceaux de la Renaissance.

M. de Goy communique une épée et d'autres objets de bronze découverts en Berry, et notamment une fibule d'une forme assez commune en Italie, mais très rare en Gaule. Il communique aussi les photographies d'un petit Mercure et d'un aigle de bronze, de très basse époque, découverts au château de Jouy.

M. de Baye fait remarquer que l'épée de M. de Goy est d'un type très commun en Angleterre et en Irlande.

M. Flouest présente quelques observations sur cette com-

munication, en particulier sur un poignard de bronze très bien conservé et sur un autre poignard qui a été trouvé en même temps qu'une épée de fer. L'emploi simultané du poignard et de l'épée indique une date relativement récente.

M. G. Bapst présente le mémoire détaillé des travaux exécutés pour le bureau de Louis XV, conservé au Louvre. Grâce à cette pièce, on peut déterminer, avec exactitude, les restaurations qui ont été faites à ce meuble.

Quoique ce document ne se rapporte pas aux époques dont s'occupe la Compagnie, l'impression en est votée à cause de son intérêt exceptionnel.

Mémoire détaillé des ouvrages fait pour la perfection du bureau fait pour Sa Majesté, sous les ordres de M. le chevalier de Fontanieu controlleur général des garde-meubles de la couronne, par Riesener, ébeniste du Roy à l'Arsenal, livré à Versailles en may 1769.

Premièrement.

Avoir fait un model en petit, fait en cire tous les différents objets, des bronzes, fleurs, figures et autres sujets, avoir fait peindre en couleur naturel, tous les projets de marqueterie comme trophées attributs et autres, de différentes façons pour donner l'idée de touttes les parties qui doivent le composer. Fait deux desseins en perspectives pour représenter le bureau de tous les cotéz. Fait un bâty en grand de bois de Vaulge chantourné et ceintré suivant ledit model et desseins, l'avoir assemblé de façon qu'il se puisse démonter à cause des bronzes et figures, avoir modelé sur ledit bâty tous les ornemens figures, guirlandes, fleurs, vazes, cassolette, pendule, moulures, carderond et palmes, tel que la chose devoit être en bronze. Avoir fait changé plusieurs choses audit model et bâti, pour donner à tout un tour agréable, avoir fait les coupes des dites sires, les avoir moulée en plâtre, avoir fait

vant les classifications adoptées, aux temps dits *préhistoriques*, et contenant un trésor de monnaies gauloises du IIe siècle avant l'ère chrétienne ; puis des haches en pierre polie recueillies dans une maison byzantine avec des monnaies des IXe et Xe siècles. De ces deux faits, M. Ch. Robert conclut que l'on se presse trop de partager le passé en grandes divisions tranchées au point de vue du mobilier et des armes ; que l'on doit admettre que des objets grossiers ont continué, pendant de longues périodes, à être fabriqués et employés, alors même que la civilisation créait de véritables objets d'art pour les classes supérieures, qui pouvaient s'en payer le luxe. »

M. Gaidoz dit qu'on a employé du silex, sous le nom de *pierre de tonnerre*, en guise d'amulettes, jusqu'à une époque très récente.

M. Molinier communique un bronze de la Renaissance qui paraît être l'empreinte d'un sceau ayant appartenu au cardinal Cibo, dont il porte les armes. Ce bronze est la propriété de M. Piette.

M. de Montaiglon ne croit pas que cette pièce puisse être une empreinte de sceau ; il pense qu'elle a dû être faite pour orner un coffret. M. Molinier admet qu'elle a pu être employée pour décorer un objet quelconque, mais il prouve, par d'autres pièces analogues du Musée du Louvre, que c'est bien une empreinte de sceau.

M. Courajod rapproche de cette pièce plusieurs sceaux de la Renaissance.

M. de Goy communique une épée et d'autres objets de bronze découverts en Berry, et notamment une fibule d'une forme assez commune en Italie, mais très rare en Gaule. Il communique aussi les photographies d'un petit Mercure et d'un aigle de bronze, de très basse époque, découverts au château de Jouy.

M. de Baye fait remarquer que l'épée de M. de Goy est d'un type très commun en Angleterre et en Irlande.

M. Flouest présente quelques observations sur cette com-

munication, en particulier sur un poignard de bronze très bien conservé et sur un autre poignard qui a été trouvé en même temps qu'une épée de fer. L'emploi simultané du poignard et de l'épée indique une date relativement récente.

M. G. Bapst présente le mémoire détaillé des travaux exécutés pour le bureau de Louis XV, conservé au Louvre. Grâce à cette pièce, on peut déterminer, avec exactitude, les restaurations qui ont été faites à ce meuble.

Quoique ce document ne se rapporte pas aux époques dont s'occupe la Compagnie, l'impression en est votée à cause de son intérêt exceptionnel.

Mémoire détaillé des ouvrages fait pour la perfection du bureau fait pour Sa Majesté, sous les ordres de M. le chevalier de Fontanieu controlleur général des garde-meubles de la couronne, par Riesener, ébeniste du Roy à l'Arsenal, livré à Versailles en may 1769.

Premièrement.

Avoir fait un model en petit, fait en cire tous les différents objets, des bronzes, fleurs, figures et autres sujets, avoir fait peindre en couleur naturel, tous les projets de marqueterie comme trophées attributs et autres, de différentes façons pour donner l'idée de touttes les parties qui doivent le composer. Fait deux desseins en perspectives pour représenter le bureau de tous les cotéz. Fait un bâty en grand de bois de Vaulge chantourné et ceintré suivant ledit model et desseins, l'avoir assemblé de façon qu'il se puisse démonter à cause des bronzes et figures, avoir modelé sur ledit bâty tous les ornemens figures, guirlandes, fleurs, vazes, cassolette, pendule, moulures, carderond et palmes, tel que la chose devoit être en bronze. Avoir fait changé plusieurs choses audit model et bâti, pour donner à tout un tour agréable, avoir fait les coupes des dites sires, les avoir moulée en plâtre, avoir fait

observé que le tout soit aussi bien rendu et coloré que la peinture ce qui a couté un temp considérable, pour trouver les assortiment du bois convenable ce qui a occasionné à recommencer plusieurs fois a cause de la quantité des differentes teintes, estimé tout ce que dessus la somme de . . . . 11,760 l.

Avoir fait différentes méchaniques pour trouver le moien de faire monter et décendre le cilindre sans toucher avec la main ny monter de ressort ayant fait pour y parvenir plusieurs machines perpendiculaires, composées de plusieurs rouages et ressort qui pour les premiers n'ont pu servir a cause qu'il falloit monter tous les jours les ressorts comme le mouvement d'une pendule, il a fallu chercher les moiens de trouver une méchanique qui ne soit pas susceptible d'être monté, ce qui a occasionné une quantité de model qui ont couté un temp considérable. Avoir executé la méchanique horisontalement suivant quantité de model que j'ai fait pour trouver l'égalité de force pour ouvrir et fermer également, ce qui a obligé de faire une quantité de ressort exprès pour trouver le point certain estimé tout ce que dessus la somme de . . . 10,150 l.

Avoir demonté tous les bronzes du bureau les avoir fait derocher et limé très proprement tout ce qui devoit être bruny, et avoir fait pointillé tout ce qui devoit être mâte, avoir fait les ragrements de touttes les bronzes en place avant de les faire dorer, avoir fait ajuster la boite de la pandule pour que l'on puisse lever tout le couronnement d'une seule pièce, le tout avec beaucoup de soin, fait une caisse de fer pour empêcher que le balencier ne touche aucune partie de la méchanique avoir fait dorer tous les bronzes dudit bureau en or moulu, sans rien épargner Le tout ce que dessus vaut la somme de . . . 11,840 l.

Avoir fait polir tout le corp dudit bureau en marqueterie tant en dehors qu'en dedans avoir fait garnir tous les dedans de tiroir en moire bleu avec un galon d'argent au pourtour, fait garnir le dessus du pupitre en velours vert et un galon d'or au pourtour, avoir fait monter tous les bronzes dores avec beaucoup de sujettion pour éviter de gater le poli de la dorure et marqueterie, avoir fait les deux écritoires en bois de sedre les avoir fait garnir de six cornets, en argent massif avoir ajusté les deux tiroirs dans lesquels sont posés lesd. écritoires de façon que l'on les puisse ouvrir par dehors sans avoir la clef, par le moien d'un secret, avoir fait une clef d'acier poli garni d'une fleur de l'ys dans la tige et le panneton avoir fait scizeler l'anneau du chiffre du Roy couronné de laurier et palmes, un médaillon dans le milieu représentant d'un côté le portrait du Roy et les trois fleurs de l'ys de l'autre, damasquiné en or en avoir fait plusieurs pour pouvoir parvenir a en avoir une parfaitte avoir démonté et remonté le bureau pour pouvoir être transporté, porté par une quantité d'hommes à Versailles sur des brancards, emmené quatre ouvriers avec moy pour le nétoyer monter et polir en place, estimé le tout, compris les faux frais de courses et démarches, à la somme de . . . . 3,860 l.

62,985 l.

Je soussigné, Garde Général des meubles de la Couronne, certifie le présent mémoire véritable conformément aux Registres d'ordres et de reception, à Paris, le 20 janvier 1770.

De Pommery.

Le présent mémoire a été arreté à la somme de soixante deux mille neuf cent quatre vingt cinq livres par nous Intendant et Controleur Général des meubles de la Couronne, à Paris le 21 janvier 1770.

Fontanieu.

Garde de mon Trésor Royal, Me Pierre Joseph Micault d'Harvelay, payez comptant au Trésorier Général de mon argenterie, menus plaisirs et affaires de ma Chambre Me Antoine François Hébert la somme de trente neuf mille sept cent soixante et quinze livres pour employer au fait de sa charge, même icelle delivrer a Riezener ébeniste, ladite somme faisant avec xxxiijm l. recües par ordonnances des 26 novembre 1766 et 28 may 1769 celle de lxijm vijc lxxv l. pour son payement d'un secretaire de marqueterie de differens bois des Indes a placages garnis de deux écritoires d'argent orné en dehors et dedans de bronze cizelé et surdoré d'or moulu avec differents ressorts méchaniques pour l'ouvrir et le fermer, ledit secretaire ordonné pour mon service personnel a deffunct Oeben ébeniste dès l'année 1760 et terminé par ledit Riezener, y compris vijc lxxv l. pour les trois deniers pour livre de lxijm l. attribués audit tresorier.

Fait à.....

Note concernant les bronzes du bureau du Roy; faits et fourny par Hervieu fondeur ciseleur a la veuve Oeben ou au sieur Riesener son mary ebeniste à l'Arcenal.

Livré dapprès lordre du 11 may 1767, signée de monsieur de Pommery les bronzes que jay fait et fourny audit bureau a la veuve Oeben ou au sieur Riesener son mary qui par lès arbitres nommés et leurs extimation faites, c'est trouvé ded'huites a la somme de. . . . . 7644 l. »» »»
sans comprendre la fonte que jai fourny de 307 l. 10 onces fait le total de. . . . . 565 l. 12 s. 6 d.

8209 l. 12 s. 6 d.

sur laquelle somme j'ay recu. . . . 1665 l. »» »»

A Paris, le 13 may 1769.

M. l'abbé Thédenat donne lecture d'une communication de M. de Laigue, associé correspondant national à Livourne :

« La Compagnie aura déjà, sans nul doute, été informée de la découverte de deux inscriptions mises au jour tout récemment à Vérone.

« J'ai obtenu, de l'obligeance de M. J.-B. Alberti, maire de Vérone, les copies de ces inscriptions, que j'ai l'honneur de soumettre à la Compagnie :

1.

M · SELIVS
SPERATVS
SIBI · ET
M SELIO MAXIMO
PATRI VIVIR · AVG
SELI · AEMILIAE
MODESTAE
MATRI

« Cette inscription, gravée sur une pierre haute de 1^m90 et large de 0^m80, est encadrée dans une moulure. Elle est surmontée d'un fronton triangulaire sur lequel est sculptée une grappe de raisin placée entre deux lapins.

2.

P · SATRIVS · P · F
NIGER · SIBI · ET
P · SATRIO · C · F

« Je profite de cette occasion pour rendre compte d'une trouvaille qui a eu lieu à Naples, il y a quinze jours environ.

« Quoique, grâce aux invasions successives, aux déprédations constantes, la Naples antique, grecque ou romaine, n'ait guère laissé de traces durant un séjour de plus de cinq ans, j'ai pu me convaincre que l'ancienne cité devait occuper un emplacement sensiblement plus oriental que celui où elle s'étend aujourd'hui. Ainsi, les deux seules colonnes encore aujourd'hui existantes font saillie, en hors-d'œuvre, sur la façade d'une des églises du vieux Naples angevin.

« C'est pourquoi l'on est généralement d'accord pour considérer la Piazza municipio actuelle, sise tout près du

théâtre Saint-Charles, comme établie sur un terrain qui autrefois était situé *extra muros*.

« C'est sur cette place, et auprès de l'habitation d'un banquier suisse du nom de Meuricoffre, qu'en creusant les fondations d'une nouvelle maison, on a rencontré, à 4 mètres au-dessous de la chaussée actuelle, des soubassements en maçonnerie, et, à 2 mètres plus bas, une suite de dix-sept tombes composées toutes de trois parois de dalles en terre cuite, le cadavre reposant naturellement sur celle du fond, tandis que la partie supérieure était formée de deux plans inclinés l'un vers l'autre en forme de toit. Il existe, au Musée municipal de Livourne, un sépulcre affectant précisément cette forme.

« Sur le même emplacement, on a aussi relevé l'existence de plusieurs urnes coniques renfermant des ossements d'enfants.

« Une découverte de même nature a eu lieu, quelque temps auparavant, sur la montée qui conduit à Santa Maria degli Angeli alle Croci.

« Enfin, non loin du Castel Nuovo, des ouvriers ont mis la main sur un amas de petites monnaies angevines excessivement minces; ces monnaies sont si intimement soudées les unes aux autres qu'on n'a pas pu, jusqu'ici, les lire ni en faire l'attribution. »

M. l'abbé Thédenat fait observer que, sur la première inscription, la sixième ligne est certainement mal lue; un nouvel examen de la pierre serait nécessaire pour déterminer les lettres qui se trouvent à la place du mot SELI qui n'est pas admissible. Il ajoute qu'on a trouvé un peu partout, en Gaule, des sépultures formées de briques plates disposées en forme de toit; lui-même et notre confrère l'abbé Bordes en ont trouvé dans le tumulus qui supporte les ruines de l'église Saint-Hippolyte (commune de Marquefave, Haute-Garonne), curieuse église romane qui mériterait une étude spéciale.

Séance du 7 Avril.

Présidence de M. E. Saglio, président.

Ouvrages offerts :

Bulletin critique, publié sous la direction de MM. Duchesne,

Ingold, Lescœur, Thédenat, VIIe année, n° 7, 1er avril. Paris, 1886, in-8°.

— *de correspondance africaine*, publié par l'École supérieure des lettres d'Alger, 2e année, fascicules I-II. Alger, 1886, in-8°.

— *de la Société de Borda*, XIe année, 1er trimestre de l'année 1886. Dax, 1886, in-8°.

— *monumental*, publié sous la direction de M. le comte de Marsy, VIe série, t. II. Caen-Paris, 1886, in-8°.

Catalogue de la collection Merici de Rome. Rome, 1886, in-8°.

Journal des savants, mars, 1886. In-4°.

Mémoire de la Société d'émulation de Montbéliard, IIIe série, t. XVI. Montbéliard, 1885, in-8°.

— *de la Société nationale d'agriculture, sciences et arts d'Angers, ancienne Académie d'Angers*, nouvelle période, t. XXVII. Angers, 1885, in-8°.

Précis analytique des travaux de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen pendant 1884-1885. Rouen, 1886, in-8°.

Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst, Ve année, 1re livr. Trèves, 1886, in-8°.

BABEAU (Albert). *Du Buisson-Aubenay. Voyage d'un archéologue dans le sud-ouest de la Champagne en* 1646, *publié avec des notes*. Troyes, 1886, in-8°.

— *Jacques Juliot et les bas-reliefs de l'église Saint-Jean de Troyes*. Troyes, 1886, in-8°.

— *La tour Saint-Lambert ; l'ancienne glacière de Troyes*. Troyes, 1886, in-8°.

— *Voyage de du Buisson-Aubenay au prieuré de Macheret, à Saint-Just et à Montmirail, en* 1646. Troyes, 1885, in-8°.

GERMAIN (Léon). *La chapelle de dom Loupvent et les Richier*. Nancy, 1886, in-8°.

— *Recherches sur la famille Fesseler* alias *Fascelet*, *Fasselet* etc., *Wisse et de Wisse*, XVe-XVIe siècle. Nancy, 1886, in-8°.

— *Tombe d'Isabelle de Musset, femme de Gilles de Busleyden*. Paris, 1886, in-8°.

SERRURE (R.). *Monnaies mérovingiennes, Avranches, Ambazac, Arras, etc.* In-8°.

théâtre Saint-Charles, comme établie sur un terrain qui autrefois était situé *extra muros*.

« C'est sur cette place, et auprès de l'habitation d'un banquier suisse du nom de Meuricoffre, qu'en creusant les fondations d'une nouvelle maison, on a rencontré, à 4 mètres au-dessous de la chaussée actuelle, des soubassements en maçonnerie, et, à 2 mètres plus bas, une suite de dix-sept tombes composées toutes de trois parois de dalles en terre cuite, le cadavre reposant naturellement sur celle du fond, tandis que la partie supérieure était formée de deux plans inclinés l'un vers l'autre en forme de toit. Il existe, au Musée municipal de Livourne, un sépulcre affectant précisément cette forme.

« Sur le même emplacement, on a aussi relevé l'existence de plusieurs urnes coniques renfermant des ossements d'enfants.

« Une découverte de même nature a eu lieu, quelque temps auparavant, sur la montée qui conduit à Santa Maria degli Angeli alle Croci.

« Enfin, non loin du Castel Nuovo, des ouvriers ont mis la main sur un amas de petites monnaies angevines excessivement minces ; ces monnaies sont si intimement soudées les unes aux autres qu'on n'a pas pu, jusqu'ici, les lire ni en faire l'attribution. »

M. l'abbé Thédenat fait observer que, sur la première inscription, la sixième ligne est certainement mal lue ; un nouvel examen de la pierre serait nécessaire pour déterminer les lettres qui se trouvent à la place du mot SELI qui n'est pas admissible. Il ajoute qu'on a trouvé un peu partout, en Gaule, des sépultures formées de briques plates disposées en forme de toit; lui-même et notre confrère l'abbé Bordes en ont trouvé dans le tumulus qui supporte les ruines de l'église Saint-Hippolyte (commune de Marquefave, Haute-Garonne), curieuse église romane qui mériterait une étude spéciale.

Séance du 7 Avril.

Présidence de M. E. Saglio, président.

Ouvrages offerts :

Bulletin critique, publié sous la direction de MM. Duchesne,

Ingold, Lescœur, Thédenat, VIIe année, n° 7, 1er avril. Paris, 1886, in-8°.

— *de correspondance africaine*, publié par l'École supérieure des lettres d'Alger, 2e année, fascicules I-II. Alger, 1886, in-8°.

— *de la Société de Borda*, XIe année, 1er trimestre de l'année 1886. Dax, 1886, in-8°.

— *monumental*, publié sous la direction de M. le comte de Marsy, VIe série, t. II. Caen-Paris, 1886, in-8°.

Catalogue de la collection Merici de Rome. Rome, 1886, in-8°.

Journal des savants, mars, 1886. In-4°.

Mémoire de la Société d'émulation de Montbéliard, IIIe série, t. XVI. Montbéliard, 1885, in-8°.

— *de la Société nationale d'agriculture, sciences et arts d'Angers, ancienne Académie d'Angers*, nouvelle période, t. XXVII. Angers, 1885, in-8°.

Précis analytique des travaux de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen pendant 1884-1885. Rouen, 1886, in-8°.

Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst, V^e^ année, 1re livr. Trèves, 1886, in-8°.

Babeau (Albert). *Du Buisson-Aubenay. Voyage d'un archéologue dans le sud-ouest de la Champagne en 1646, publié avec des notes.* Troyes, 1886, in-8°.

— *Jacques Juliot et les bas-reliefs de l'église Saint-Jean de Troyes.* Troyes, 1886, in-8°.

— *La tour Saint-Lambert; l'ancienne glacière de Troyes.* Troyes, 1886, in-8°.

— *Voyage de du Buisson-Aubenay au prieuré de Macheret, à Saint-Just et à Montmirail, en 1646.* Troyes, 1885, in-8°.

Germain (Léon). *La chapelle de dom Loupvent et les Richier.* Nancy, 1886, in-8°.

— *Recherches sur la famille Fesseler* alias *Fascelet, Fasselet* etc., *Wisse et de Wisse*, xve-xvie siècle. Nancy, 1886, in-8°.

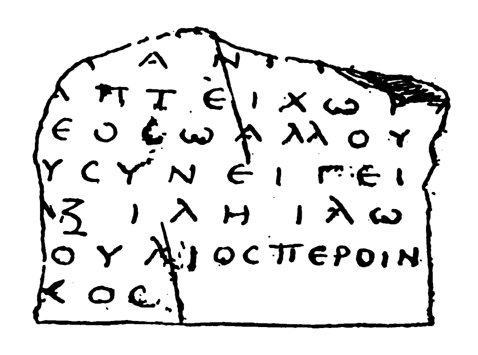
— *Tombe d'Isabelle de Musset, femme de Gilles de Busleyden.* Paris, 1886, in-8°.

Serrure (R.). *Monnaies mérovingiennes, Avranches, Ambazac, Arras, etc.* In-8°.

celts de l'Amérique centrale soigneusement ouvrés, or
remarque des exemplaires encore complets; d'autres, plu
nombreux, sont des moitiés, des quarts ou même de plu
petites fractions de celts. Il est facile de voir que ces petit
fragments sont des parties de celt, en examinant leur form
et le reste de biseau subsistant encore sur presque tous le
exemplaires. La précision avec laquelle deux morceau
s'adaptent, formant ainsi une moitié de celt, vient appuye
cette opinion. Cette moitié de celt elle-même, munie primi
tivement d'un trou pour la suspendre comme ornement,
été ensuite séparée en deux. Puis les deux fragment
devinrent eux-mêmes deux ornements, et chacun d'eux fu
perforé pour la suspension. Huit morceaux de jadéite taillé
de la sorte ont reçu des perforations, et un neuvième es
muni d'encoches.

« Ces faits, dit M. Putnam, méritent de fixer l'attention
des savants. Car on y trouve un argument tendant à prouve
que les habitants primitifs du centre de l'Amérique avaient
émigré de l'Asie. »

M. Gaidoz lit une note de M. Rochetin, associé correspondant à Avignon, sur une inscription en caractères grecs :



« Cette inscription a été gravée au trait sur une tablette
de bronze, incomplète en haut et à gauche et qui fut décou-

verte il y a quelques années sur le territoire de Montdragon (Vaucluse), en creusant le canal de Pierrelatte. Elle a été vendue, il y a quelques mois, à M. Rousset, orfèvre collectionneur à Uzès (Gard), et c'est avec son autorisation que j'ai pu en faire prendre des moulages. Le quartier où cette inscription a été trouvée est à deux kilomètres au midi de Montdragon, le long du chemin de fer de Marseille et de la grande route nationale de Paris à Antibes. Il y a là de belles sources, celle de la Madeleine, très abondante, et, à quelques pas plus au midi, plusieurs autres dites de Saint-Loup. Sur chacun de ces points s'élève une chapelle.

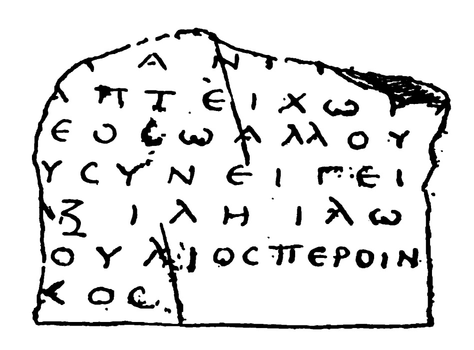
« La nature de l'objet trouvé et la visite des lieux m'amènent à conclure ce qui suit : ces belles sources ont dû être anciennement divinisées. Les chapelles de la Madeleine et de Saint-Loup ont probablement remplacé les petits temples élevés à la divinité de la source, et la plaque de bronze qui nous occupe était sans doute une tablette votive suspendue dans un de ces temples par un dévot gaulois.

« La divinisation de ces sources et l'existence d'anciens temples à cet endroit s'expliquent encore plus facilement lorsqu'on sait qu'elles sont situées le long de la rive gauche du Rhône et qu'une voie secondaire assurément importante passait là, desservant les petites localités (vici) qui s'y trouvaient échelonnées et qu'on appelle aujourd'hui Montdragon et Mornas. Dans la première, on vient de découvrir un cimetière gaulois (époque de l'incinération). On trouve, à la hauteur de la Croisière, un reste de cette ancienne voie romaine se dirigeant vers Montdragon ; c'est un tronçon de chemin que n'a pas absorbé la route nationale actuelle et qui porte le nom de *camin ferrat* (chemin ferré), dénomination caractéristique des anciennes voies romaines dans la partie septentrionale du département de Vaucluse. Cette voie suivait le bord d'un massif montagneux sur une grande partie de son parcours ; elle était surélevée et complètement à l'abri des inondations du Rhône. Il y avait donc là un passage important, et naturellement les sources qui coulaient au bord de la voie étaient l'objet de la vénération d'un nombre considérable de dévots. »

celts de l'Amérique centrale soigneusement ouvrés, on remarque des exemplaires encore complets; d'autres, plus nombreux, sont des moitiés, des quarts ou même de plus petites fractions de celts. Il est facile de voir que ces petits fragments sont des parties de celt, en examinant leur forme et le reste de biseau subsistant encore sur presque tous les exemplaires. La précision avec laquelle deux morceaux s'adaptent, formant ainsi une moitié de celt, vient appuyer cette opinion. Cette moitié de celt elle-même, munie primitivement d'un trou pour la suspendre comme ornement, a été ensuite séparée en deux. Puis les deux fragments devinrent eux-mêmes deux ornements, et chacun d'eux fut perforé pour la suspension. Huit morceaux de jadéite taillés de la sorte ont reçu des perforations, et un neuvième est muni d'encoches.

« Ces faits, dit M. Putnam, méritent de fixer l'attention des savants. Car on y trouve un argument tendant à prouver que les habitants primitifs du centre de l'Amérique avaient émigré de l'Asie. »

M. Gaidoz lit une note de M. Rochetin, associé correspondant à Avignon, sur une inscription en caractères grecs :



« Cette inscription a été gravée au trait sur une tablette de bronze, incomplète en haut et à gauche et qui fut décou-

verte il y a quelques années sur le territoire de Montdragon (Vaucluse), en creusant le canal de Pierrelatte. Elle a été vendue, il y a quelques mois, à M. Rousset, orfèvre collectionneur à Uzès (Gard), et c'est avec son autorisation que j'ai pu en faire prendre des moulages. Le quartier où cette inscription a été trouvée est à deux kilomètres au midi de Montdragon, le long du chemin de fer de Marseille et de la grande route nationale de Paris à Antibes. Il y a là de belles sources, celle de la Madeleine, très abondante, et, à quelques pas plus au midi, plusieurs autres dites de Saint-Loup. Sur chacun de ces points s'élève une chapelle.

« La nature de l'objet trouvé et la visite des lieux m'amènent à conclure ce qui suit : ces belles sources ont dû être anciennement divinisées. Les chapelles de la Madeleine et de Saint-Loup ont probablement remplacé les petits temples élevés à la divinité de la source, et la plaque de bronze qui nous occupe était sans doute une tablette votive suspendue dans un de ces temples par un dévot gaulois.

« La divinisation de ces sources et l'existence d'anciens temples à cet endroit s'expliquent encore plus facilement lorsqu'on sait qu'elles sont situées le long de la rive gauche du Rhône et qu'une voie secondaire assurément importante passait là, desservant les petites localités (vici) qui s'y trouvaient échelonnées et qu'on appelle aujourd'hui Montdragon et Mornas. Dans la première, on vient de découvrir un cimetière gaulois (époque de l'incinération). On trouve, à la hauteur de la Croisière, un reste de cette ancienne voie romaine se dirigeant vers Montdragon; c'est un tronçon de chemin que n'a pas absorbé la route nationale actuelle et qui porte le nom de *camin ferrat* (chemin ferré), dénomination caractéristique des anciennes voies romaines dans la partie septentrionale du département de Vaucluse. Cette voie suivait le bord d'un massif montagneux sur une grande partie de son parcours; elle était surélevée et complètement à l'abri des inondations du Rhône. Il y avait donc là un passage important, et naturellement les sources qui coulaient au bord de la voie étaient l'objet de la vénération d'un nombre considérable de dévots. »

venait alimenter un vaste réservoir situé en face du portail de l'église, dans un bas-fond, formé jadis par une profonde excavation, et dont le nom trahit encore aujourd'hui l'ancienne origine.

« Parmi les souvenirs laissés là par la civilisation romaine, on a trouvé une pièce d'or d'Auguste assez bien conservée[1].

« Le réservoir entretenu par cet aqueduc fournissait l'eau nécessaire à des bains dont les ruines s'étendent dans la propriété de M. Nédélec, maire de Carhaix. Des piscines, des étuves, des hypocaustes, des restes de pavements attestent l'importance de ces bains. Aux environs, le sol est plein de vestiges de poteries romaines de toute sorte et de toute dimension. Les fouilles très superficielles ont fait découvrir, avec des médailles de bronze de divers empereurs, deux chatons de bague gravés en creux.

« L'un est un jaspe ovale de 0m012 de long sur 0m010 de large, d'une exécution grossière. On y voit un homme assis sur un rocher et tenant à la main une tige à laquelle un objet est suspendu.

« L'autre chaton est également ovale : il mesure 0m013 de long sur 0m012 de large, d'une pierre brûlée, blanche, d'un grain très fin, d'une transparence rougeâtre. Ce chaton représente un cavalier montant un coursier qu'il enlève, en se penchant pour frapper de sa lance un animal qui ressemble à un lion. Le travail est d'une grande perfection.

« A quelque distance des bains, on a mis au jour un amas considérable de pointes de flèches en silex de différentes dimensions, toutes du même modèle, qui paraissent signaler l'existence d'une fabrique ou d'un dépôt d'armes de ce genre. »

M. de Baye présente quelques observations sur cette communication :

« La découverte de flèches en silex dont M. l'abbé Bernard vient d'entretenir la Société me semble digne de fixer l'attention. L'état de ces projectiles, entièrement achevés lorsqu'ils ont été enfouis, prouve qu'il s'agit plutôt d'un arsenal, d'une provision de chasseur que de la cachette d'un fabricant.

1. Cohen, *Descript. des monnaies impériales*, 1880, t. I, p. 69, n° 42.

« Ces dépôts de flèches sont très rares en France. Cependant, il en a été signalé dans le département des Landes. Ils sont plus nombreux en Italie et en Crimée. Les vitrines des musées de Stockholm et de Copenhague nous montrent que les trouvailles de ce genre sont fréquentes en Scandinavie et en Danemark où elles ont été spécialement étudiées. Ces dépôts de flèches sont caractérisés par leur situation. Ils ont été généralement découverts sur les côtes. C'est là, en effet, que les populations primitives, habiles à tirer de l'arc, pouvaient abattre un nombre considérable d'oiseaux de passage. Les Kjökkenmödings, ces monticules composés de débris de repas, explorés sur les côtes danoises, ont fourni parmi les coquilles une quantité d'ossements d'oiseaux.

« J'ai été moi-même assez heureux pour découvrir une cachette de chasseur contenant environ 75 flèches en silex. Cette découverte a été faite en Champagne, par conséquent dans une région bien éloignée de la mer. Cependant les chasseurs primitifs se trouvaient sur les bords du marais de Saint-Gond, à peu près dans les mêmes conditions que ceux des régions côtières. A cette époque reculée, le marais était un vaste lac, et les oiseaux aquatiques devaient fournir une abondante nourriture aux anciens habitants de cette région. Le mobilier extrait des nombreuses grottes que nous avons explorées dans la vallée du Petit-Morin nous a prouvé que les populations de l'âge de pierre utilisaient soigneusement les os des échassiers tués à la chasse. Les tibias de ces oiseaux ont été appointés et formaient ainsi des poinçons fort résistants.

« Je me borne à signaler ces quelques faits, dans le but de faire ressortir tout l'intérêt de la communication de M. l'abbé Bernard. »

M. Prost communique un dessin représentant un monument découvert à Heddernheim, près Francfort, qui ressemble d'une façon frappante à la colonne de Merten, et lit la note suivante :

« Au milieu de novembre 1884, a été découvert à Heddernheim, près Francfort-s.-l.-M., un monument analogue à

celui qui avait été trouvé à Merten au mois de janvier 1878, à propos duquel j'ai fait à la Société des antiquaires, les 3 avril et 11 décembre de cette année, des communications résumées dans une note qui a été publiée dans son Bulletin sous la date du 8 janvier 1879. Les deux monuments comprennent également un groupe équestre sur une colonne que supporte un soubassement composé de deux étages, l'étage inférieur quadrangulaire, l'étage supérieur polygonal. Défalcation faite des socles hypothétiques proposés pour former la base de ces monuments, celui de Merten à 11m50, celui de Heddernheim 4m96 de haut.

« J'ai donné dans la note imprimée au Bulletin de 1879, et avec plus de détails dans un mémoire publié par la *Revue archéologique* de 1879, une description du monument de Merten, à laquelle je n'aurai à ajouter que celle des quatre statues qui décoraient l'étage inférieur de son soubassement et qui alors étaient encore indéterminées. Je les ai reconstituées depuis lors, en étudiant les fragments malheureusement très incomplets qui en proviennent; elles représentaient, comme je le donnais à penser dans mon mémoire de 1879 (p. 33), *Minerve*, *Junon*, *Apollon* et *Hercule*. Je ne sais rien de plus que ce que j'ai dit alors sur les sept statues qui décoraient l'étage supérieur du soubassement octogonal que je supposais avoir pu être celles des divinités de la semaine. Quant aux quatre têtes qui ornaient le chapiteau de la colonne, je puis confirmer la supposition, énoncée alors, qu'elles représentaient les saisons. Celles qu'on connaît se rapportent très bien à une représentation de l'hiver et du printemps. Quant à celles qui manquent, on en a retrouvé le front couronné pour l'une de fruits, pour l'autre de feuillages, ce qui permet d'admettre qu'elles représentaient l'été et l'automne.

« Le monument de Heddernheim vient d'être décrit par M. Otto Donnez von Richter dans une brochure accompagnée de planches que j'ai sous les yeux (*Heddernheimer Ausgrabungen*, 1885, 20 pages in-4° avec 5 planches). Le principal intérêt de ce monument est qu'il porte deux inscriptions d'où l'on peut tirer quelques lumières sur la date de son érection et sur son caractère. Il est du reste composé comme celui de

Merten, dont il diffère cependant par ses moindres dimensions et par quelques particularités. La principale est que l'étage supérieur du soubassement y est hexagonal, tandis qu'à Merten il est octogonal. Les deux inscriptions y occupent l'une un des côtés de l'étage inférieur quadrangulaire du soubassement, l'autre les six côtés de la plinthe qui forme à la fois le couronnement de l'étage hexagonal et la base de la colonne. Les six faces de ce tambour hexagonal sont ornées de statues qui semblent représenter : 1° Mars; 2° un personnage masculin tenant une corne d'abondance de la main gauche, une couronne ou une patère de l'autre; 3° un personnage féminin tenant une corne d'abondance de la main gauche, un flambeau renversé de la droite; 4° un personnage féminin portant une corbeille de fleurs ou de fruits de la main gauche, un objet indéterminé de la main droite; 5° Vénus; 6° une Victoire. Les trois côtés de l'étage inférieur autres que celui qui porte l'inscription sont décorés des statues de *Minerve*, d'*Hercule* et de *Junon*. Le groupe équestre qui surmonte le monument est moins hardiment conçu et exécuté que celui de Merten. Les deux jambes de devant du cheval y reposent sur les épaules de l'anguipède au lieu de poser d'un pied seulement sur la tête du monstre. Le cavalier est également revêtu, dans l'un et l'autre, du costume d'un guerrier romain.

« L'inscription principale du monument de Heddernheim est gravée sur 11 lignes en lettres de 0m03 de haut. Elle est ainsi conçue :

/// O : M · IVNONI · REGINA ///
C · SEDATIVS · STEPHANVS
DEC · C · T · ET · CATURIGIA
CRESCENTINA · EIVS · CVM
STHEPHANIIS · MAXIMO
DEC · C · S · STAE · ET · FESTA
MAXIMINO · MAXIMINA
HONORATA · FILIIS
IN SVO /// RESTITVERVNT
III · IDVS · MART · SABINO
II · ET · VENVSTO · COS

celui qui avait été trouvé à Merten au mois de janvier 1878, à propos duquel j'ai fait à la Société des antiquaires, les 3 avril et 11 décembre de cette année, des communications résumées dans une note qui a été publiée dans son Bulletin sous la date du 8 janvier 1879. Les deux monuments comprennent également un groupe équestre sur une colonne que supporte un soubassement composé de deux étages, l'étage inférieur quadrangulaire, l'étage supérieur polygonal. Défalcation faite des socles hypothétiques proposés pour former la base de ces monuments, celui de Merten à 11m50, celui de Heddernheim 4m96 de haut.

« J'ai donné dans la note imprimée au Bulletin de 1879, et avec plus de détails dans un mémoire publié par la *Revue archéologique* de 1879, une description du monument de Merten, à laquelle je n'aurai à ajouter que celle des quatre statues qui décoraient l'étage inférieur de son soubassement et qui alors étaient encore indéterminées. Je les ai reconstituées depuis lors, en étudiant les fragments malheureusement très incomplets qui en proviennent ; elles représentaient, comme je le donnais à penser dans mon mémoire de 1879 (p. 33), *Minerve*, *Junon*, *Apollon* et *Hercule*. Je ne sais rien de plus que ce que j'ai dit alors sur les sept statues qui décoraient l'étage supérieur du soubassement octogonal que je supposais avoir pu être celles des divinités de la semaine. Quant aux quatre têtes qui ornaient le chapiteau de la colonne, je puis confirmer la supposition, énoncée alors, qu'elles représentaient les saisons. Celles qu'on connaît se rapportent très bien à une représentation de l'hiver et du printemps. Quant à celles qui manquent, on en a retrouvé le front couronné pour l'une de fruits, pour l'autre de feuillages, ce qui permet d'admettre qu'elles représentaient l'été et l'automne.

« Le monument de Heddernheim vient d'être décrit par M. Otto Donnez von Richter dans une brochure accompagnée de planches que j'ai sous les yeux (*Heddernheimer Ausgrabungen*, 1885, 20 pages in-4° avec 5 planches). Le principal intérêt de ce monument est qu'il porte deux inscriptions d'où l'on peut tirer quelques lumières sur la date de son érection et sur son caractère. Il est du reste composé comme celui de

Merten, dont il diffère cependant par ses moindres dimensions et par quelques particularités. La principale est que l'étage supérieur du soubassement y est hexagonal, tandis qu'à Merten il est octogonal. Les deux inscriptions y occupent l'une un des côtés de l'étage inférieur quadrangulaire du soubassement, l'autre les six côtés de la plinthe qui forme à la fois le couronnement de l'étage hexagonal et la base de la colonne. Les six faces de ce tambour hexagonal sont ornées de statues qui semblent représenter : 1° Mars ; 2° un personnage masculin tenant une corne d'abondance de la main gauche, une couronne ou une patère de l'autre ; 3° un personnage féminin tenant une corne d'abondance de la main gauche, un flambeau renversé de la droite ; 4° un personnage féminin portant une corbeille de fleurs ou de fruits de la main gauche, un objet indéterminé de la main droite ; 5° Vénus ; 6° une Victoire. Les trois côtés de l'étage inférieur autres que celui qui porte l'inscription sont décorés des statues de *Minerve*, d'*Hercule* et de *Junon*. Le groupe équestre qui surmonte le monument est moins hardiment conçu et exécuté que celui de Merten. Les deux jambes de devant du cheval y reposent sur les épaules de l'anguipède au lieu de poser d'un pied seulement sur la tête du monstre. Le cavalier est également revêtu, dans l'un et l'autre, du costume d'un guerrier romain.

« L'inscription principale du monument de Heddernheim est gravée sur 11 lignes en lettres de 0m03 de haut. Elle est ainsi concue :

/// O : M · IVNONI · REGINA ///
C · SEDATIVS · STEPHANVS
DEC · C · T · ET · CATURIGIA
CRESCENTINA · EIVS · CVM
STHEPHANIIS · MAXIMO
DEC · C · S · STAE · ET · FESTA
MAXIMINO · MAXIMINA
HONORATA · FILIIS
IN SVO /// RESTITVERVNT
III · IDVS · MART · SABINO
II · ET · VENVSTO · COS

que M. O. Donnez von Richter propose de lire :

Jovi optimo maximo, Junoni reginae, | C. Sedatius Stephanus, | decurio civitatis Taunensium, et Caturigia | Crescentina ejus (conjux), cum | Stephaniis Maximo, | decurione civitatis suprascriptae, et Festa, | Maximino, Maximina, | Honorata filiis | in suo (fundo) restituerunt; | III idus martias, Sabino | II et Venusto consulibus.

« Le second consulat de Sabinus avec Venustus pour collègue correspond à l'année 240 de notre ère, le 3 des ides de mars au 13 mars. Telle serait la date de l'inscription.

« La seconde inscription comprend les noms seulement des cinq enfants et de la femme de Sedatius Stephanus : 1° *Maximus*; 2° *Maximinus*; 3° *Festa*; 4° *Maximina*; 5° *Honorata*; 6° *Crescentina*, correspondant aux figures qui, dans le même ordre, décorent les six côtés de l'étage hexagonal et que M. O. Donnez von Richter suppose représenter les divinités ou génies tutélaires des six personnages.

« L'inscription principale rappelle, on l'a remarqué, non pas l'érection primitive du monument, mais une restitution qui paraît même n'avoir pas été la première; cette inscription en effet est accompagnée de traces visibles d'une autre inscription en grande partie détruite, dont les lettres étaient un peu plus grandes (0m047), fragment très incomplet où M. O. Donnez von Richter croit voir :

I /// /// V Ↄ /// \ /// OT
I /// /// /// OVAVI ///

qu'il propose de lire : *in suo ex voto | renovavit.*

« De ces particularités résultent diverses notions qu'il est intéressant de signaler. Avant de le faire, il est bon de rappeler que les monuments analogues à ceux de Merten et de Heddernheim sont nombreux dans la région du Rhin et de la Sarre, et qu'on en a trouvé aussi quelques rares exemplaires un peu plus loin et jusqu'en Bourgogne et en Auvergne[1]. En 1879, j'en signalais 23; aujourd'hui on en

1. M. F. Hettner, conservateur du musée de Trèves, a publié l'an dernier sur ces monuments, à l'occasion de la découverte de celui de Heddernheim, un mémoire

connaît 41. Ajoutons qu'on ne possède de la plupart que des fragments appartenant au groupe équestre, presque tous d'un style très barbare et d'assez petites dimensions. Trois seulement donnent quelque chose des autres parties du monument : à Cussy, les deux étages inférieurs du soubassement avec la partie inférieure du fût de la colonne ; à Seltz, le haut du fût de la colonne, avec son chapiteau décoré de quatre têtes, et le groupe équestre, à Portieux-la-Colonne.

« L'inscription du monument de Heddernheim, datée de 240, prouve qu'il faut faire remonter à la première moitié du IIIe siècle au moins l'érection première de ce monument et probablement aussi celle du monument de Merten, qui, en raison de son importance et de son style, paraît devoir être considéré comme le prototype des autres. J'avais précédemment fait descendre la date de celui-ci à la seconde moitié du IIIe siècle et proposé de l'attribuer particulièrement à l'empereur Probus à la suite de ses victoires sur les Germains en 277. J'abandonne cette supposition. Je pense en outre que ce monument et tous les autres analogues ont un caractère général plutôt que particulier. Ils auraient pour objet de glorifier non pas une victoire déterminée, mais le triomphe des armes et de la civilisation romaines sur les Germains. Telle serait la signification du groupe équestre qui est le morceau principal de ces monuments ; les statues et figures distribuées sur les autres parties seraient surtout décoratives et n'auraient aucun rapport direct avec l'objet commémoratif de celui-ci, pas même avec sa dédicace à une ou plusieurs divinités, comme à Jupiter et Junon, par exemple, à Heddernheim, où il est permis de croire que cette dédicace avait accompagné la première exécution, comme elle accompagne la restauration due à Sedatius Stephanus.

« Le groupe équestre est seul en rapport direct avec le motif d'érection du monument. Sa composition est bien d'accord avec cette appréciation. L'anguipède terrassé est l'image symbolique du désordre et de la barbarie révoltés et vaincus. Il est employé avec cette signification dès une haute

intitulé *Juppiters Saülen*, 24 pages in-8°, dans la *Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst*, 1885, p. 365-388.

antiquité dans le mythe des Titans refoulés par les dieux, mythe dont on a de nombreuses représentations antiques où les Titans sont figurés quelquefois sous la forme d'anguipèdes. Les dieux qui les combattent et en triomphent sont généralement à pied ou en char, rarement à cheval, ce qui ne conviendrait guère qu'à Neptune. Pausanias (I, 2) cite à Athènes un groupe de cette sorte où il croyait voir Neptune à cheval menaçant de sa lance le géant Polybotès.

« M. Wagner de Carlsruhe (dans un mémoire donné en 1882 à la *Westdeutsche Zeitschrit fur Geschichte und Kunst* et intitulé : *Neptun im Giganten Kampf auf ræmischen Monumenten*) se fonde sur ce fait pour déclarer que le groupe équestre observé sur nos monuments représente Neptune combattant l'anguipède. Il se trompe assurément. Le cavalier vêtu en guerrier romain n'est pas un dieu. Ce n'est pas une figure mythologique, mais une figure historique. C'est probablement une représentation impersonnelle de la puissance romaine. L'anguipède terrassé conserve seul dans le groupe son caractère propre et donne à la composition sa signification symbolique. »

M. de Rougé communique une lettre qu'il a reçue de M. Maspéro et qui contient l'annonce d'une intéressante découverte qui vient d'être faite en Égypte.

Il existe au Musée de Berlin un papyrus très ancien, bien connu des savants; malheureusement le début manque entièrement. Ce papyrus renferme l'histoire d'un Égyptien nommé Sincha, qui vivait dans la XII[e] dynastie. Il a été traduit en dernier lieu par M. Maspéro dans son volume de contes égyptiens. Sincha y raconte lui-même ses aventures. Obligé de fuir l'Égypte au retour d'une mission dont il avait été chargé en Libye, il passe la frontière orientale du Delta et est recueilli dans une tribu de Bédouins. Le chef de la tribu, reconnaissant sa valeur, lui fournit des tentes et des troupeaux et lui donne plus tard sa fille en mariage. Après des pourparlers dont le papyrus nous donne tout au long les détails, Sincha rentre en grâces auprès du Pharaon et revient en Égypte où les plus grands honneurs l'attendent.

Ce morceau littéraire était évidemment classique ; car il existe au Musée britannique un *ostrakon* sur lequel est transcrit une portion de ce même récit, la partie finale. On pouvait donc espérer retrouver un jour une copie de la partie manquant au papyrus de Berlin. C'est ce qui vient d'arriver à M. Maspéro. Il a découvert à Thèbes, sur un immense éclat de calcaire, le début de l'histoire de Sincha, et il compte le faire paraître bientôt dans le second volume des *Mémoires de l'Institut égyptien*.

Cette découverte fera connaître sans aucun doute les raisons qui avaient forcé Sincha, à s'expatrier, raisons qui ne peuvent manquer d'intérêt, car, d'après certains passages du papyrus, elles semblent se rattacher à une conspiration de palais qui faillit faire tomber du trône le Pharaon Ammemha Ier.

M. Mowat entretient la Société d'un vase découvert à Curium, dans l'île de Chypre, et sur lequel se lit une inscription grecque ainsi conçue :

ΒΑΣΙΛΕΟΣ ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ ΦΙΛΟΠΑΤΟΡΟΣ

M. Mowat engage ses collègues à aller voir ce vase, qui est déposé chez M. Feuardent.

M. Courajod lit, au nom de la Commission des fonds, un rapport sur la gestion financière de l'année 1885 ; les comptes sont approuvés conformément aux conclusions du rapport, et, sur la proposition du rapporteur, des remerciements sont votés à l'unanimité à M. Aubert, pour le dévouement avec lequel il gère les intérêts de la Compagnie.

M. Maxe-Werly, associé correspondant à Bar-le-Duc, soumet à l'examen de la Compagnie, de la part de M. L. Foucher, qui assiste à la séance, trois vases en terre, d'environ 0m25 de hauteur, rencontrés dans des fouilles faites sur le territoire de Reims, aux lieux dits « la fosse Plantine » et « la Maladrerie, » dans des champs de sépulture. Ces vases, qui représentent des singes assis, ont entre eux une ressemblance telle qu'il devient difficile de ne pas les croire contemporains et peut-être sortis d'une même officine ;

la pose et les gestes de ces animaux sont identiques; chacun d'eux tient dans la main droite un objet de forme oblongue dont il serait difficile de déterminer la nature, mais qui pourrait être un grand verre à boire.

Deux de ces vases, qui renfermaient, dit-on, des ossements incinérés, auraient été découverts à une profondeur de 1m50, contre la voie romaine de Reims à Mouzon, sous des fragments de stèles acquis depuis peu par le Musée de Reims.

La forme étrange de ces vases ne permet toutefois de se prononcer qu'avec une grande réserve sur leur âge et leur authenticité.

Séance du 21 Avril.

Présidence de M. E. Saglio, président.

Ouvrages offerts :

Bulletin critique, publié sous la direction de MM. Duchesne, Ingold, Lescœur, Thédenat, VIIe année, no 8. Paris, 1886, in-8°.

— *de la Diana*, t. III, n° 6. Montbrison, 1886, in-8°.

— *de la Société archéologique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure*, t. XXIV, année 1885. Nantes, 1885, in-8°.

— *de la Société archéologique de Touraine*, t. VI, 3e et 4e trimestres de 1885. Tours, 1885, in-8°.

— *de la Société départementale d'archéologie de la Drôme*, avril 1886. Valence, in-8°.

— *de la Société de statistique, sciences, lettres et arts du département des Deux-Sèvres*, janvier-mars 1886, in-8°.

Boucher de Molandon. *Notice sur la découverte par M. Delisle d'une complainte orléanaise du XIIIe siècle avec sa notation musicale retrouvée.*

Holcomb (William). *Pennsylvania borings* (*Johns hopkins university studies*). 1886. Baltimore, in-8°.

Ledain (Bélisaire). *Découverte d'un autel portatif et de reliques de saint Rufin dans l'église de Moutiers, Deux-Sèvres*. In-8°.

— *Découverte d'une statue romaine à Saint-Jacques de Montauban*. In-8°.
— *De l'origine et de la destination des camps romains dits Chatelliers en Gaule*. Poitiers, 1885, in-8°.
— *des origines de la commune de Poitiers*. Poitiers, 1883, in-8°.
— *Fouilles de deux tumulus et d'un dolmen près Bressuire*. In-8°.
— *Fouille du tombeau de Pierre Ier, abbé d'Airvault*. In-8°.
— *Histoire d'Alphonse, frère de saint Louis, et du comté du Poitou, sous son administration*, 1241-1271. Poitiers, 1869, in-8°.
— *Histoire de la ville de Parthenay, de ses anciens seigneurs et de la Gâtine de Poitou*. Paris, 1858, in-8°.
— *Journal historique de Denis Généroux, notaire à Parthenay*, 1567-1576. Niort, 1885, in-8°.
— *L'inventaire du château de Thouars, du 2 mars* 1470. Saint-Maixent, 1886, in-8°.
— *Mémoire sur l'enceinte gallo-romaine de Poitiers*. Poitiers, 1872, in-8°.
— *Musée de la Société des antiquaires de l'Ouest, catalogue de la galerie lapidaire*. Poitiers, 1884, in-8°.
— *Notice historique et archéologique sur l'abbaye de Saint-Jouin de Marnes*. Poitiers, 1881, in-8°.
— *Notice historique sur les seigneurs de Vernay, la Bernardière et la Ronde*. Poitiers, 1877, in-8°.
— *Trois églises antérieures au XIe siècle : Châtillon-sur-Thoué, Saint-Clémentin et Voultegon*. In-8°.

MÉLY (F. DE). *Le trésor de Chartres*, 1310-1793. Paris, 1886, in-8°.

ROBERT (P.-Ch.). *Les médailleurs de la Renaissance, par M. Aloïs Heiss*.

Travaux.

M. le président donne lecture d'une note de M. Prunières, associé correspondant national à Marvejols, sur des antiquités découvertes dans la plaine de Chanac (Lozère).

« Dès les années 1859 et 1860, j'avais constaté, sur le faîte d'une haute croupe allongée, appelée *La Boulène*, au nord-est de Grèses, des tumuli placés en ligne le long d'un sentier.

L'un d'entre eux, appelé *Lou Clapas dés pèssaménto*, était légendaire chez les paysans des environs. Ce tumulus (*tertre des chagrins*) me donna un vase plein d'os humains incinérés, qui reposait sur une épaisse couche de charbon; au milieu du vase se trouvaient de nombreux bracelets tordus, fondus, agglutinés par le feu; des débris de fibule et une perle en or : le comte Conestabile aurait trouvé une perle semblable dans une sépulture étrusque.

« L'étude de ces divers tumuli et leur direction sur le tracé d'un sentier me firent découvrir une antique voie, ou *Draïo*, se dirigeant du côté du nord vers Javols, et au sud, par la plaine de Marijoulet, vers Chanac, après avoir envoyé un embranchement au *castrum Gredonense*.

« Dans cette plaine, la plus fertile de la Lozère, je constatais la présence de nombreux débris romains.

« J'interrogeai les habitants du pays : tous me dirent qu'il y avait eu là une ville... une *villa?* Plusieurs vieillards avaient vu longtemps, et encore récemment, une pierre avec plusieurs lignes de lettres dans le mur d'un champ de cette plaine. J'ai longuement et vainement cherché cette pierre. On croit qu'un paysan l'aura utilisée. Serait-ce l'inscription de Chanac éditée récemment dans les bulletins de la Société des Antiquaires de France par M. l'abbé Thédenat[1] ?

« Quoi qu'il en soit, ces recherches me firent découvrir de nombreux débris de colonnes engagées dans des murs, et des quantités considérables de fragments, de tablettes de marbre, de poteries, d'amphores, etc.

« Aidé par un ingénieur de mes amis, je fis pratiquer des tranchées sur un point qui avait donné lieu à une récente trouvaille. Je mis au jour des fondations de murs encore couverts de peintures; un fragment de cariatide en pierre; des monnaies et des fragments de poteries très fines, etc.

« Ces découvertes, jointes à l'étude et à la direction de la voie de la Boulène, me firent penser à un chemin indiqué par Sidoine Apollinaire et à la demeure des deux frères *Justinus* et *Sacerdos* (*Carmen* 24).

1. *Bulletin* de 1883, p. 236.

« J'insérai à ce sujet une assez longue note dans les bulletins de la Société d'agriculture de la Lozère[1].

« Depuis cette époque, j'ai souvent parcouru la plaine de Marijoulet; mais je n'ai plus eu l'occasion de publier mes trouvailles.

« Cependant ces trouvailles m'avaient donné la conviction que c'était bien là qu'était la demeure des frères Justinus et Sacerdos. J'ai exprimé cette opinion personnelle, en 1875, dans une communication à la Société des Antiquaires[2]. Une trouvaille récente, et c'est là le motif de ma lettre, apportera-t-elle un nouveau et meilleur commencement de preuve à mon opinion?

« Voici le fait.

« Il y a quelque temps, en creusant un trou dans cette plaine de Chanac, on tomba, comme cela arrive fréquemment, sur des restes gallo-romains, plâtras, poteries, débris d'amphores, etc. Au milieu de ces déblais gisait une bague en or jaune, du poids de 10 grammes et dont le chaton ovale porte l'inscription :

IVSTINI

L'anneau est très petit, le jonc est orné de feuillages[3].

« Je continue mes fouilles en Lozère, surtout dans les sépultures antiques. L'année qui a fini m'a donné, au point de vue archéologique, quelques beaux résultats : une épingle en argent trouvée par moi sous un dolmen. Dans un tumulus, une belle épée de bronze (avec sa bouterolle) fort semblable, si j'en juge par des dessins, à certaines épées de Mycènes; ailleurs, des bracelets en bronze, des fibules, etc., et un épais mais petit anneau en or grossièrement festonné à la surface. Ces objets pourraient peut-être intéresser la Société des Antiquaires. Je les ai présentés à la Société française d'archéologie pour dater des crânes et des débris de squelettes trouvés en même temps. »

M. E. Molinier présente, au nom de M. Charles Robert, le

1. Année 1868, p. 112 et suiv.
2. Ce mémoire est mentionné dans les bulletins de cette année 1875.
3. Le dessin de cet anneau sera ultérieurement donné dans le *Bulletin*.

compte-rendu du 6e fascicule des *Médailleurs de la Renaissance* de M. Aloïs Heiss. Ce compte-rendu fait connaître un document publié depuis plusieurs années déjà en Italie, mais qui paraît avoir échappé aux numismatistes français ; il établit d'une façon indiscutable que le célèbre médailleur Sperandio, au sujet duquel on a beaucoup discuté, s'appelait de son vrai nom Savelli, et était originaire de Rome.

M. l'abbé Thédenat fait la communication suivante :

« Il y a environ un an, M. Mireur, archiviste du Var, me signala un fragment de borne milliaire encastré dans le mur d'une ancienne chapelle située près de Trans et où il eut l'obligeance de m'accompagner. Cette chapelle dépend aujourd'hui d'une ferme, au quartier Saint-Vincent, à droite de la route, avant d'entrer à Trans en venant du Muy.

« Ce fragment de borne est large de 56 centimètres, haut de 36, épais de 31 ; il porte les lettres suivantes :

///XXIII
///ESTITVITE///
REFECIT

« Il nous fut facile de reconnaître que ce fragment avait fait partie d'une de ces bornes rectangulaires datées des années 31-32 et mentionnant une réparation de la voie antique par Tibère.

« Il y a quelque temps, M. Mireur et ses confrères de la Société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan obtinrent du propriétaire de l'ancienne chapelle l'autorisation d'enlever le fragment de la borne milliaire pour le transporter dans leur musée. En faisant cette opération, ils découvrirent dans la même muraille un autre fragment de la même borne. M. Mireur fut assez aimable pour m'en adresser un estampage, sur lequel je pus prendre cette copie :

IAVGFA\
Ɔ///TMAXV
IRPOTES///
///XXIII

« Ce second fragment est haut de 36 centimètres, il est brisé à droite et à gauche.

« La réunion des deux fragments nous donne le texte presque complet du milliaire qui doit être ainsi rétabli :

	tib. caesar	
	*div*IAVGFAV*g*	
2e fragment.	*p*O*n*TMAXV*m*	
	*tr*IBPOTES*t*	
	*x*XXIII	année 31-32.
1er fragment.	*r*ESTITVITE*t*	
	REFECIT	

« (Ma copie.)

[*Tib*(*erius*) *Caesar*, *div*]*i* *Aug*(*usti*) *f*(*ilius*), *Au*[*g*(*ustus*), *p*]*o*[*n*]*t*(*ifex*) *maxu*[*m*(*us*), *tr*]*ib*(*unitia*) *potes*[*t*(*ate*) *x*]*xxiii*, [*r*]*estituit e*[*t*] *refecit*.

« Cette inscription est inédite, mais je ne crois pas qu'elle soit inconnue. Fauchet avait sans doute eu connaissance du fragment le plus apparent, contenant les trois dernières lignes de l'inscription, et c'est lui qui le signala le premier dans le passage suivant de sa *Statistique* :

« Les itinéraires ne font point mention d'une route directe « de Fréjus à Riez, qui s'embranchait à Anteis même ; son « existence est cependant prouvée par une pierre-milliaire « trouvée à Trans, près du chemin du Muy. On y lit encore « les mots REFECIT ET RESTITVIT. Cette route passait « par Trans et Draguignan[1]. »

« Noyon, de son côté, signale le même fragment en ces termes :

« Les deux points desquels je viens de parler, une borne « milliaire trouvée à Trans, près du chemin du Muy, où on « lisait ces mots : REFECIT ET RESTITVIT, et enfin la « disposition des lieux ne laissent aucun doute sur ce second « embranchement, dont il ne reste plus rien aujourd'hui[2]. »

1. *Statistique générale de la France*, publiée par ordre de Sa Majesté l'Empereur et Roi. *Département du Var*, par M. Fauchet. Paris, 1805, in-4°, p. 195.
2. *Statistique du Var*, édit. de 1838 et de 1846, p. 232-233.

« Séguier[1], Bouche[2], et après eux de nombreux auteurs, ont publié un milliaire semblable, trouvé vers le milieu du xvii[e] siècle dans la rivière d'Argens et transporté au château du Muy. On pourrait être tenté de supposer que la pierre de Trans n'est autre que celle du Muy; il n'y a pas, en effet, du Muy à Trans une distance assez considérable pour que le fait puisse paraître improbable. Mais, comme me l'a fait observer avec raison M. Mireur, cette supposition doit être écartée, car la construction de la chapelle du quartier Saint-Vincent, dans laquelle la pierre de Trans a été utilisée, remonte à une date trop ancienne. En effet, les auteurs qui se sont occupés de la borne du Muy la signalent comme existant encore à une époque beaucoup plus récente que celle de la construction de cette chapelle.

« La pierre de Trans appartient aux bornes de l'embranchement de la voie Aurélienne qui se dirigeait vers Riez et mentionne une restauration de cet embranchement, exécutée par ordre de Tibère, en 31-32 ap. J.-C.

« On connaît deux autres bornes de cette même série, appartenant au même embranchement :

« On a longtemps conservé un fragment de la première à la ferme Saint-Hermentaire, à un kilomètre environ de Draguignan; transporté aujourd'hui au musée de la Société de Draguignan, ce fragment est brisé de tous les côtés; il a 29 centimètres d'épaisseur et porte les lettres[3] :

ᴧIB·P
XXXI
ESTIT

« (Copie Villefosse-Thédenat.)

« Il doit se restituer ainsi :

tib. caesar
divi aug.f. aug
pont maxum

1. Bibl. de Nîmes, ms. 13795.

2. *La chorographie ou description de Provence*, t. I, p. 253-254 et 470.

3. Ce fragment a été signalé par Bonstetten, *Carte archéologique du Var*, p. 17.

*t*RIB·P*otest*
X X X I *i i*
*r*ESTIT*uit et*
refecit.

« Peiresc nous a conservé la copie de la seconde qui existait autrefois plus au nord, à Ampus :

« Inscription antique tirée sur une grosse pierre qu'une « inondation a fait découvrir au village d'Ampus, en l'an « 1676, par M. le chanoine Antelmi, de Fréjus... La pierre « a quatre pieds d'hauteur, deux pieds de largeur, deux pieds « d'épaisseur.

TI · CAESAR
DIVI · AVG · F · AVG
PONT · MAXVM
TRIB · POTEST ·
X X X I I I · E T
RESTITVIT · ET
REFECIT

« Elle est présentement brisée en deux et a esté tirée en un « petit valon fort proche du grand chemin. Ce qui me fait « croire que c'estoit une pierre posée sous quelque arche d'un « pont pareille à celle que l'on trouva sous celuy d'Argens[1]. »

« Le ET de la cinquième ligne a été mis là par inadvertance ; il n'existait pas sur la pierre.

« C'est la même borne qui a été publiée par Muratori avec la mention « *Ampuriis in Provincia ex schedis meis*[2]*?* » La division des lignes est identique; l. 5, au lieu de ET, Muratori donne PP. Il n'y avait ni ET ni PP; Tibère a toujours refusé de prendre le titre de *pater patriae.*

« Elle n'a été signalée par aucun des auteurs qui se sont occupés des inscriptions romaines de cette région.

« Deux autres bornes du même empereur et de la même année, dressées à l'occasion d'une restauration de la voie Aurélienne, ont été trouvées à peu près dans la même région :

1. Peiresc, *Inscriptiones antiquae*, ms. conservé à la Bibliothèque nationale, fonds latin, n° 8958, fol. 198.
2. P. CDXLIII, 6.

« L'une, découverte en 1856 au golfe Jouan[1], a été transportée à Vallauris (Alpes-Maritimes) et encastrée dans le mur d'un lavoir; il y a trois ans environ, le lavoir ayant été détruit, la pierre fut déposée dans le vestibule de la mairie, où elle est encore. De nombreux auteurs l'ont publiée; les plus récents sont MM. Ed. Blanc[2] et Allmer[3].

TIB · CAESAR
DIVI · AVG · F · AVG
PONTI · MAXVM
TRI · POTE · XXXIIi
VIAM · REFECIt

« (Ma copie.)

« Hauteur, 1m25; largeur, 0m60; épaisseur, 0m30.

« L'autre est signalée par Muratori comme étant à Saint-Cannat, près d'Aix : « *In agro sancti Canati in Provincia ex P. Ant. Pagio, v. cl.*[4]. » Elle serait, si l'on en croit la copie suivie par Muratori, de la XXIIe puissance tribunitienne de Tibère, c'est-à-dire de l'année 20-21. Il est absolument certain que la copie est fautive, et que, comme toutes les bornes de cette série, elle marquait la XXXIIIe puissance tribunitienne et appartenait à l'année 31-32.

« Enfin j'ai eu occasion de copier deux autres bornes de Tibère, appartenant à la voie qui suivait la rive gauche du Rhône.

« La première, trouvée près de Maillanne (Bouches-du-Rhône), est conservée à la mairie de cette ville, encastrée dans le mur du vestibule :

TICAESAR DIVI
AVGVSTI · F · AV*gus*
TVS · PONTIFEX

1. « Cette pierre a été trouvée au golfe Jouan, en 1856, dans la propriété de « M. Antoine Guiol, à 50 mètres environ de la route impériale, au nord, à 30 mètres « d'une maisonnette, en allant vers l'ouest. » L'abbé Alliez, *Les îles de Lérins, Cannes et les rivages environnants*, Paris, 1860, in-8°, p. 262 et note 2 de la même page.

2. *Épigraphie antique des Alpes-Maritimes*, t. I, p. 130, n° 108.

3. *Rev. épigr. du midi de la France*, t. I, p. 101, n° 113.

4. P. CDXLII, 9.

MAXVMVSTRi
BVNICIA · POTES
TATE · XXXIII · Re
FECIT · ET · RESTITVIT

« (Ma copie.)

« Hauteur, 1m; largeur, 0m79.

« Ligne 1 : la partie supérieure des trois premières et des cinq dernières lettres a été emportée par une cassure. — L. 2 : les lettres T et I sont liées dans le mot AVGVSTI.

« M. Ludovic Vallentin conserve la seconde dans sa belle collection de monuments épigraphiques, à Montélimar (Drôme). Elle a été publiée, entre autres, par son fils, le regretté Florian Vallentin[1].

« La pierre, haute de 1m32, large de 0m60 et épaisse de 0m28, est entière; elle a été brisée par le milieu dans toute sa hauteur. Les deux parties ont été ajustées et rapprochées avec soin, mais une partie des lettres a disparu et beaucoup d'autres ne sont visibles que par quelques traits :

TI · CAeSAR
DIVI · AVGVST · F
AVG · PoNTIFEX
MA*xum*VS
TR*ibunicia*
PO*testa*TE
XX*xi*II*re*FECIT
ET · R*es*TITVIT

« (Ma copie.)

« Cette borne a été trouvée à Rac, au sud de Montélimar, près du ruisseau de la Réale, à l'endroit où se trouvait un pont antique[2].

« Toute cette série de bornes prouve que la trente-troisième année de son règne, c'est-à-dire en 31-32 après J.-C., l'empereur Tibère fit restaurer la voie Aurélienne, l'embranchement de cette voie qui se dirigeait sur Riez, et la voie d'Agrippa, qui descendait de Lyon à Arles, en suivant la

1. *La voie d'Agrippa*, p. 18, nº XVI.
2. Renseignement fourni par M. L. Vallentin.

rive gauche du Rhône. Une série de milliaires semblables mentionne une restauration de la voie Domitienne[1].

« Quoique toutes les bornes de cette série soient de la même année et mentionnent la même restauration, les formules finales ne sont pas identiques. Sur les bornes de Trans, de Draguignan, d'Ampus, appartenant à l'embranchement qui se dirigeait sur Riez, on lit :

RESTITVIT ET REFECIT

« Sur celle de Vallauris, appartenant à la voie Aurélienne :

VIAM REFECIT

« Sur celles de Maillanne et de la collection Vallentin, appartenant à la voie qui suivait la rive gauche du Rhône :

REFECIT ET RESTITVIT

« De plus, les divisions des lignes ne sont pas toujours les mêmes.

« Ces exemples nous montrent des formules variant d'une voie à l'autre, mais étant uniformes sur les bornes de la même voie. C'est un fait à noter et qui peut avoir un certain intérêt pour l'étude de l'administration des voies romaines.

« Tout récemment, on vient de trouver à Brignoles (Var) une borne appartenant à une autre série de milliaires plantés sur la voie Aurélienne, en mémoire d'une restauration nouvelle, faite par l'empereur Néron vingt-six ans plus tard. Cette pierre fut trouvée dans les fondations d'une maison ancienne d'environ deux ou trois cents ans, située au quartier des Capucins, à Brignoles, et que M. Victor Giraud a fait démolir, pour la reconstruire. Le milliaire est actuellement dans le jardin de M. Giraud.

« Cette borne, de forme rectangulaire, comme toutes celles de cette série, est haute de 84 centimètres, large de 60, épaisse de 30. Elle porte l'inscription suivante, que j'ai transcrite d'après un estampage que je dois encore à l'inépuisable obligeance de M. Mireur.

1. Cf. Cazalis de Fondouce, *Bornes milliaires du département de l'Hérault*, nos 2, 5, 10, 11, 12, 14, 17, 19 ; Aurès, *Bornes milliaires du Gard*, nos 1, 31, 32, 34, 35, 40, 41, et p. 175 et suiv.

»ERO · CLAVDIVS
DIVI · CLAVDI · F ·
GERMANICI · CAESARIs
NEP · TI · CAESARIS · AVG · PRo
NEP · DIVI · AVG · ABNEPOS
CAESAR · AVG ·
GERMANICVSPONTIF ·
MAX · TR · POT · IIII · IMP · IIII
COS · III · P · P · RESTITVIT

« L. 1, les lettres V et S sont liées.

[N]ero Claudius, divi Claudi(i) f(ilius), Germanici Caesari[s] nep(os), Ti(berii) Caesaris Aug(usti) pr[o]nep(os), divi Aug(usti) abnepos, Caesar Aug(ustus) Germanicus, pontif(ex) max(umus), tr(ibunicia) potes(tate) quartum, imp(erator) quartum, co(n)s(ul) tertium, p(ater) p(atriae), restituit.

« A la partie inférieure de la pierre, on a gravé les lettres suivantes, tracées négligemment et mal formées :

R POT IIII
M

« Ces lettres ne sont pas antiques; elles ont dû être ajoutées après coup, sans doute par quelque archéologue qui, ayant déchiffré l'inscription, a transcrit à part l'indication de l'année de la puissance tribunitienne, parce que c'est elle qui donne la date précise. En tout cas, le fait remonterait au moins à deux ou trois cents ans, c'est-à-dire à une date antérieure à la construction de la maison dont la pierre formait la fondation.

« Aussitôt après avoir été découverte, cette inscription a été publiée dans un journal local[1].

« Le texte donné dans cet article est exact, sauf omission de la ligne surajoutée, qui, d'ailleurs, ne fait pas partie de l'inscription antique. Mais l'auteur anonyme commet une grave erreur dans le commentaire dont il a fait suivre le texte.

« Il rapproche avec raison la nouvelle pierre de Brignoles

1. *Le Courrier du Var*, 21 mars 1886.

d'une autre borne de la même série, trouvée au Luc (Var), et connue uniquement par une copie de Peiresc [1]. La copie de Peiresc offre, avec la pierre de Brignoles et toutes les autres bornes connues, la variante suivante :

TR · POT · IIII · IMP · ITER

« Cette variante est donc en contradiction avec le texte de toutes les bornes analogues qui mentionnent non la seconde mais la quatrième puissance tribunitienne; l'auteur ajoute foi à la lecture du monument qui n'existe plus, et pense que, sur tous les autres, on a, par erreur, gravé IMP · III au lieu de IMP · ITER. Il lui a sans doute semblé impossible que les nombreux auteurs qui ont édité la pierre du Luc se soient tous trompés. Le fait lui aurait paru moins improbable si, ayant pu consulter tous les livres où ce texte a été publié, il avait constaté que tous les textes procèdent, directement ou indirectement, de la copie de Peiresc. Il n'y a donc eu, en somme, qu'une seule erreur, aveuglément répétée par les éditeurs qui se sont succédé.

« La thèse soutenue par l'auteur n'est pas nouvelle; il l'a vraisemblablement empruntée à Papon, qui, prenant aussi comme point de départ la copie fautive de l'inscription du Luc, veut également, sur les autres bornes, corriger IIII en ITER [2].

« Dès l'année 1818 cependant, l'auteur d'un article publié dans l'*Almanach du Var* avait compris combien il était difficile de supposer une même erreur de date reproduite sur plusieurs monuments; et, tout en proposant une explication inadmissible, il maintient avec raison, contre Papon, la lecture IMP IIII [3].

« Il n'est pas nécessaire d'aller chercher bien loin les explications : la simple comparaison des dates diverses mentionnées sur ces pierres suffit pour démontrer l'erreur de la copie de Peiresc, qui devrait être redressée, quand bien même on n'aurait pas sous les yeux les textes des trois bornes existant encore. En effet, sur cette inscription, Néron est :

1. Ms. 8958, fol. 20.
2. *Histoire générale de Provence*, 1776-1786, t. I, p. 212.
3. *Almanach du Var* pour 1818, p. 197-199.

1° dans sa quatrième puissance tribunitienne, 2° imperator pour la quatrième fois, 3° consul pour la troisième fois. Or, la quatrième puissance tribunitienne de Néron court du 13 octobre 57 au 12 octobre 58; au premier janvier 58, il fut consul pour la troisième fois; cette même année, il fut *imperator quartum*, sans doute à l'occasion des victoires de Corbulon en Arménie. Dès l'année suivante, il était *imperator sextum*[1]. Sur une inscription de l'année 57, la troisième de sa puissance tribunitienne, il est *imperator tertium*[2]; ce fut aussi l'année de son second consulat.

« La mention de la seconde proclamation impératoriale, *imperator iterum*, devrait donc, sur les inscriptions de Néron, coïncider avec la première ou la seconde année de la puissance tribunitienne et avec le premier consulat, et non avec la quatrième puissance tribunitienne et le troisième consulat.

« Sur la borne du Luc et sur toutes celles de la série, il faut donc lire *imperator quartum*, la seule mention qui convienne à l'année 58, date de l'inscription.

« Pas plus que la borne de Trans, celle de Brignoles n'est nouvelle. C'est évidemment la même qui fut publiée dans l'*Almanach du Var* avec la mention suivante : « *On ignore* « *ce qu'est devenue aujourd'hui la pierre trouvée à Brignoles.* » Depuis longtemps déjà, elle était dans les fondations de la maison du quartier des Capucins. Pour être convaincu de cette identité, il suffit de comparer le texte de l'*Almanach du Var* avec celui de la borne rendue à la lumière. La division des lignes est la même, ce qui ne se rencontre pas si l'on compare cette borne avec les autres de la même série. De plus, sur les deux textes, ligne 1, V et S sont liés; l. 2, il y a un point après le F; l. 3 et 4, la lettre finale a disparu; l. 6, il y a un point après AVG.

« Trois autres bornes semblables ont été trouvées près de Brignoles.

« L'une se voit encore non loin de Brignoles, sur le *Camin aurelian*, au lieu dit Candumy, près Cabasse, à l'entrée de l'avenue de la ferme appelée *La Grande-Pièce*, appartenant à M. Gavoty.

1. *Acta Arvalium, Corp. inscr. lat.*, t. VI, p. 483, l. 41.
2. *Corp. inscr. lat.*, t. II, n° 4734.

N E R O C L A V D I V S
D I V I · C L A V D I · F ·
G E R M A R M A N I C I · C A E (*sic*)
N · TI · C A E S A R I S · A V G · P R O
NEP · DIVI · AVG · ABNEPOTI (*sic*)
CAESAR · AVG
G E R M A N I C V S · P O N T I F
MAX · TR · POT · IIII · IMP · IIII · COS
III · P · P · RESTITVIT

« (Copie Villefosse-Thédenat.)

« L. 1, on ne voit que le bas du S; il est très rapproché du V, et semble avoir été lié avec lui, comme sur la borne de Brignoles.

« De l'autre côté de Brignoles, entre cette ville et Tourves, existait un autre milliaire de Néron. Cette pierre, trouvée en 1745 dans le territoire de Tourves[1], fut transportée par le comte de Valbelle dans les jardins de son château. Le château de Tourves fut brûlé, mais la pierre se voit encore, à l'entrée des ruines, sur une terrasse, debout à l'endroit où le comte de Valbelle la fit dresser.

« Elle est parfaitement intacte, le texte antique est suivi de quelques lignes que le comte de Valbelle fit graver :

N E R O · C L A V D I V S
DIVI · CLAVDI · F
G E R M A N I C I · C A E S A R
·NEP · TI · CAESARIS · AVG
PRON · DIVI · AVG · ABNEp
CAESAR · AVG · GERMANICVS (NI *liés*)
PONTIF · MAX · TR · POT · IIII
IMP · IIII · COS · III · P · P ·
RESTITVIT
E T · I T E R U M
R E S T I T U I T,
A N N O 1 7 6 5
JOS · ALPH · AUDOM ·

1. *Almanach du Var* pour l'année 1818; cf. Papon, *Voyage de Provence*, t. I, p. 90, et *Hist. gén. de Provence*, t. I, p. 212.

COMES DE VALBELLE
DUX MILITARIS

« (Copie Villefosse-Thédenat.)

« Lors de notre passage à Brignoles, M. Vian, imprimeur dans cette ville, nous a montré, à M. de Villefosse et à moi, une carte manuscrite de Brignoles et du pays environnant. Elle est ainsi intitulée :

« Tableau | historique | de la | vicairie | de Brignolle | avec le plan | scénographique | de son territoire | Rome fecit | 1773.

« Cette carte a été exécutée par ordre de M. Toussaint Goujon, curé de Brignoles[1]. Tout autour, il a fait représenter la série des curés de Brignoles; lui-même y figure avec cette mention : « Toussaint Goujon, prêtre de Brignolle, « Dr en Théologie, pourveu en 1765, xxxe curé. » Tout à l'heure, nous aurons à reparler de Toussaint Goujon.

« A gauche et à droite de la carte, on lit le texte de deux bornes milliaires :

« Borne de gauche :

NERO · CLAVDIVS | DĪVI ·
CLAVDI · F · | GERMANICI
CAESAR | NEP · TI · CAESARIS
AVG · | PRON̄ · DĪVI · AVG
ABNE · | CAESAR · AVG ·
GERMANICVS | PONTIF ·
MAX · TR · POT · $\overline{\text{IIII}}$ | IMP ·
$\overline{\text{IIII}}$ COS $\overline{\text{III}}$ | P · P · |
RESTITVIT

Transportée au château de Tourves.

4

« L. 6 : N et I sont liés dans GERMANICVS.

1. Cf. *Histoire de Brignoles*, sans nom d'auteur, [J. Raynouard, secrétaire perpétuel de l'Académie française,] Brignoles, 1829, p. 23; réimpression de 1883, même page.

« Borne de droite :

NERO · CLAVDIVS · | DIVI ·
CLAVDI · F · | GERMANICI ·
CAESARIS · | NEP ·
TI CAESARIS AVG
PRO | NEP DIVI · AVG
ABNEPOS · | CAESAR · AVG ·
GERMANICVS PONTIF ·
MAX · TR · POT · IIII IMP ·
IIII COS · III P · P ·
RESTITVIT

Transportée à la bastide du s^r Ste-Marguerite, dite La Lieue, et de là à St-Pierre.

109

« Une note écrite dans la marge de la carte mentionne ainsi la découverte des deux bornes :

« On ne peut douter que ce ne soit [il s'agit de Brignoles] « le Matavone de la grande voie Aurellienne, depuis la « découverte de deux pierres milliaires trouvées dernière« ment à chaque extrémité de son terroir, sur la grande route « actuelle, exactement semblables à celle du Luc, dont « Bouche donne aussi l'explication. »

« Nous savons, par la carte même, que la borne de gauche est celle qui fut transportée au château de Tourves; elle est désignée par le numéro 4 qui correspond sur la carte à un point de la route de Brignoles à Tourves, situé en face d'une ferme appelée Catel. Vers cet endroit existe encore aujourd'hui une borne portant d'un côté les armes de Brignoles, de l'autre les armes de Tourves, et, sur la face, la date 1638. On voit que la note mentionnant que les milliaires ont été trouvés à chaque « extrémité du terroir » de Brignoles doit être prise à peu près à la lettre.

« A défaut d'autre indication, la comparaison du texte donné par la carte et de celui qu'on lit encore sur la pierre de Tourves suffirait pour rendre l'attribution certaine. En tenant compte des traits verticaux par lesquels est marquée, sur la carte, la séparation des lignes, on voit que, sur les deux pierres, les divisions sont exactement les mêmes. En outre, les deux textes ont des particularités communes qui ne se retrouvent pas sur les autres pierres de la même série :

« Dans le mot PRON̄, la ligne horizontale marquant l'abréviation; ligne 6 : ABNE au lieu de ABNEP, la lettre P ayant disparu sur la pierre de Tourves; les lettres N et I liées dans le mot *Germanicus*[1].

« Les termes dans lesquels Papon raconte la découverte de la borne de Tourves favorisent aussi cette identification, si on les rapproche des expressions dont se sert l'auteur de la carte :

« Après Saint-Maximin, en suivant la grande route, l'iti-
« néraire fait mention de *Turrim*, aujourd'hui *Tourves*. On a
« trouvé, A L'EXTRÉMITÉ DU TERROIR, DU CÔTÉ DE BRIGNOLES,
« un milliaire qui fut élevé la quatrième année du règne de
« Néron, l'an 58 de J.-C. Feu M. le comte de Valbelle le fit
« placer au bas d'une rampe, dans le parc de son château, qui
« est un des plus beaux de Provence[2]. »

« Nous pouvons donc, grâce à la carte de M. Vian, connaître l'endroit précis où a été trouvée la borne transportée par le comte de Valbelle dans son château de Tourves.

« Quant à la borne de droite, trouvée à l'autre extrémité du territoire de Brignoles, elle était située, d'après le n° 109 dont elle est notée, à 300 mètres environ au delà de la ferme dite La Lieue (en provençal La Lègue), vers les confins du territoire de Brignoles et de Cabasse, à un endroit correspondant à peu près au cinquième hectomètre du troisième kilomètre de la route de Brignoles à Cabasse, c'est-à-dire à

1. Il faut cependant faire observer que la séparation des lignes et quelques-unes des particularités signalées ici ont été ajoutées sur la carte après coup; quoique plus récentes que la carte, elles doivent être cependant anciennes; M. Vian les y a toujours vues.

2. *Voyage de Provence*, t. I, p. 90.

six kilomètres et demi de Brignoles[1]. De là, nous apprend la carte, elle fut transportée à la ferme *La Lègue*, puis à Saint-Pierre.

« On serait tenté, au premier abord, de regarder cette copie comme celle de la borne, existant encore à Candumy, dont j'ai donné le texte plus haut. Mais nous avons des données contraires, outre les divergences notables qui existent entre les deux textes.

« Dans sa *Statistique du Var*[2], Noyon s'exprime ainsi au sujet d'une borne de Brignoles :

« 11°. Borne milliaire à Brignoles. De nos jours, il existait « une autre pierre milliaire à très peu de distance de la « route ancienne d'Italie, près de l'avenue qui conduit de « cette même route à la maison de campagne dite La Lieue, « appartenant à M. Bellon de Sainte-Marguerite. Cette pierre « fut demandée, peu avant la Révolution, par M. Goujon, « ancien curé de la paroisse de Brignoles, qui la fit trans- « porter à sa campagne, dite la *Disme*, et la fit placer à « l'extrémité nord d'une allée qui se trouvait en face de la « principale porte de la maison d'habitation. Il y fit placer « au-dessus un assez mauvais buste de Néron. La tourmente « révolutionnaire a fait disparaître cette pierre.

« L'inscription que portait cette pierre est telle qu'on la voit.

« M. Goujon fit ajouter au bas ces deux lignes :

« QVI PETRVM TRVCIDAVIT
« PETRI AEDES EXORNAVIT »

« La borne transcrite à gauche de la carte et celle que mentionne Noyon sont les mêmes. Rome et Noyon disent l'un et l'autre que la borne fut transportée à La Lieue; Rome ajoute qu'on la porta ensuite à Saint-Pierre. L'église Saint-Pierre, aujourd'hui détruite, était au sud-est de la ville; c'était l'ancienne paroisse de Brignoles[3].

« Transportée à Saint-Pierre, la borne fut destinée probablement à quelque restauration de l'église. On s'explique alors

1. La route de Cabasse s'embranche sur celle de Brignoles à Flassans, deux cents mètres à peu près après le troisième kilomètre.

2. *Statistique du Var*, éd. de 1838 et de 1846, p. 232.

3. Cf. *Hist. de Brignoles*, p. 19-20.

que le curé de la paroisse de Brignoles, l'abbé Toussaint Goujon, ait éprouvé un certain plaisir à constater, sur la pierre même, que le milliaire de l'empereur, sous le règne duquel saint Pierre fut martyrisé, avait servi à orner une église consacrée à saint Pierre.

« Les bornes de Brignoles ont été publiées souvent, sans que les auteurs se soient référés les uns aux autres. Les confusions sont faciles ; il importe d'en bien établir le nombre. On connait quatre bornes de Néron trouvées à Brignoles ou aux environs ; les voici, en suivant la voie Aurélienne de l'est vers l'ouest :

« 1° Celle qui se trouve actuellement à Candumy, sur la voie Aurélienne, à l'entrée de l'avenue de la ferme dite La Grande-Pièce.

« 2° Celle qui fut trouvée près de La Lieue, sur le bord de la voie Aurélienne, confondue en cet endroit avec la route de Cabasse.

« 3° Celle de Brignoles, retrouvée récemment.

« 4° Celle de Tourves, trouvée à la limite de Brignoles et de Tourves, sur le bord de la voie Aurélienne[1].

« A la suite du texte de la borne du Luc, dont j'ai parlé plus haut, Peiresc[2] donne la copie d'un autre milliaire, trouvé au Cannet, près du Luc. Il est facile de reconnaître dans cette copie le fragment d'un milliaire de la même série que les quatre précédents.

« Il n'a pas encore été signalé, à ma connaissance du moins.

CIC
AESAR
NI IVIAV
CAESAR
RMANI
AXTR · POT
COSIIPPRESTID
(*sic*)

1. Je n'ai pas à parler ici des bornes de Cabasse ; elles appartiennent à une autre série.

2. *Loc. cit.*

« *Ad D. Trinitatis agro de Canneto ad viam aureliam, mil.* 4 *a Luco.* »

n e r o · *c l a u d i u s*
d i v i · *c l a u d i* · *f*
g e r m a n i C I · C *a e s*
n · *ti* · *c*AESAR*is* · *aug* · *pro*
N · D I V I · AV*g* · *a b n*
CAESAR *aug*
g e R M A N I *c u s* · *p o n t i f*
*m*AX · TR · POT · *iiii* · *imp* · *iiii*
COS · II*i* · P · P · RESTI*tuit*

« Les bornes de ces deux séries ne portent aucune indication de distance. Faut-il en conclure qu'elles étaient seulement destinées à rappeler les restaurations de la route, faites par ordre des empereurs Tibère et Néron, et le nom *milliaire* qu'on leur a toujours donné serait-il impropre? On ne peut le croire; les milliaires de Tibère de la voie Domitienne portent tous des chiffres. D'un autre côté, je ne me représente guère une borne milliaire sans indication des distances. Ce fait peut quelquefois s'expliquer par la juxtaposition d'une borne plus récente à côté d'une borne ancienne; mais cela suffirait-il pour expliquer l'absence de chiffres sur un si grand nombre de milliaires? Peut-être pourrait-on supposer que, la formule officielle qui ne devait pas changer, une fois gravée, on plantait quelquefois les bornes indistinctement, de mille en mille, à la place qu'elles devaient occuper; puis le chiffre était peint sur la pierre et entretenu par les cantonniers. Cette idée m'est venue quand, parcourant certains de nos départements à la recherche des milliaires de l'époque romaine, je vis, sur le bord des routes, des bornes kilométriques dont les chiffres étaient peints en rouge. Ce qu'on fait maintenant, pourquoi ne l'aurait-on pas fait autrefois? Les hommes se copient et se répètent plus souvent qu'ils n'innovent. L'usage des inscriptions peintes était en outre assez répandu dans l'antiquité et chez les Romains pour que cette hypothèse ne paraisse pas invraisemblable [1]; toutefois,

1. Cf., sur les inscriptions peintes, dissertation de Dressel dans les *Commenta-*

elle ne saurait être admise sans un fait ou un texte à l'appui, et je n'ai, à mon grand regret, ni l'un ni l'autre à présenter. »

M. de Rougé, membre résidant, présente à la Compagnie une bague en or du XIVe siècle, dont le chaton est orné d'un casque surmonté d'un haut cimier, et flanqué des deux lettres R et C. Il présente en même temps une petite boucle en or du XVe siècle, portant une légende en minuscules gothiques dont la lecture semble difficile à déchiffrer. Ces deux objets ont été découverts aux Essarts (Vendée).

M. Maxe-Werly, associé correspondant à Bar-le-Duc, présente une balance en bronze, de l'époque romaine, trouvée à Reims. Toutes les pièces, verge, anse, chaînettes, anneau, plateau et contrepoids, conformes à la description de Vitruve, présentent certaines particularités qui méritent d'être examinées en détail.

Cette pièce appartient à M. Léon Foucher, dont le riche cabinet mériterait d'être plus connu; le bouton qui devait exister à l'extrémité du fléau manque; mais, dans toutes ses autres parties, l'état de conservation de cet objet antique ne laisse rien à désirer. Les poignées ou crochets, *ansae*, faites en col de cygne, sont revêtues d'une belle patine vert-émeraude; le plateau, *lancula*, supporté par quatre chaînettes, maintenues dans leur course par une bague ou anneau, présente à la partie inférieure, tracées à la pointe, les lettres K B; il est orné au-dessus et au-dessous de cercles concentriques formant gorges et moulures; le contrepoids, *aequipondium*, de forme ovoïde, du poids de 669 grammes, présente, tracée en pointillé, l'inscription :

P
A · XXVI ·

La verge ou fléau, *scapus*, dont les poignées peuvent, au gré de la personne qui fait usage de cette balance, permettre de déplacer le centre d'équilibre et d'obtenir des pesées de précision différente, porte sur chaque flanc une graduation spé-

tiones in honorem Mommseni; Hübner, *Exempla scripturae epigraphicae latinae,* préface, p. XXVI et ss.

ciale et sur chaque arête une ponctuation qui se rapporte à l'un ou l'autre des deux systèmes, maximum ou minimum, dont l'évaluation est indiquée en chiffres romains.

Nous devons d'abord faire remarquer que le poids maximum que peut donner cette *statère,* quand on la tient par le crochet le plus rapproché de l'extrémité du fléau qui porte le crochet double, aux branches duquel sont suspendues les chaînettes du plateau, ne saurait dépasser 26 livres romaines, ainsi que l'indique l'inscription gravée sur la panse de l'*aequipondium* destiné, en glissant sur la verge, à faire équilibre avec l'objet à peser; cette inscription, que je n'ai rencontrée sur aucun autre poids, doit être lue : P(ondus) A(sses) XXVI, c'est-à-dire : *poids extrême* 26 *as ;* le poids inférieur ne pouvant être au-dessous de 6 as ou 6 livres[1].

Si, pour peser des objets d'un poids moindre, on fait usage de cette balance en se servant du crochet plus éloigné de l'extrémité supportant le plateau, les divisions inscrites sur le flanc du fléau sont différentes et permettent d'obtenir plus de précision dans l'évaluation du poids, les subdivisions étant plus nombreuses. Sur cette graduation le poids maximum est de 9 as et le poids inférieur ne descend pas au-dessous de 3 onces, c'est-à-dire 3/12 d'as ou un quart de livre; chaque livre est marquée par un chiffre romain et par un trait sur l'arête; chaque demi-livre par la lettre S entre deux chiffres romains et par deux points : sur l'arête, chaque semis est divisé en 6 onces marquées par des points, ce qui établit pour chaque livre une graduation clairement indiquée en deux semis et en douze onces.

Cette statère n'est point assurément un instrument de précision; de plus l'usure, en émoussant les arêtes du fléau et le couteau du curseur auquel est suspendu l'*aequipondium*, ne permet point de demander à cette balance autre chose que des poids par à peu près.

M. Delaville Le Roulx lit un mémoire sur des sceaux rela-

1. Les livres sont marquées de cinq en cinq par un chiffre romain : VI, X, XV, XX, XXV-XXVI. Dans l'intervalle, chaque livre, indiquée sur l'arête par un trait, est divisée en *sextans* (1/6 de la livre) marqués par des points.

tifs à l'Orient latin conservés aux archives de Malte. Il signale l'importance de ces représentations sigillographiques et nous fait connaître les sceaux de Baudoin IV, roi de Jérusalem, de Bohémond IV d'Antioche, de Raymond III de Tripoli, de Gautier Granier I de Césarée, de Guillaume Ier et de Guillaume II, patriarches de Jérusalem, de Pierre, archevêque de Césarée, de Pierre, archevêque d'Apamée, de Pierre, évêque d'Hébron, d'Eustorge et d'Hélie de Nabinaux, archevêques de Nicosie, et de l'abbaye de Sainte-Marie-Latine.

Ce mémoire est renvoyé à la Commission des impressions.

M. Molinier lit une note de M. J. de Laurière sur deux inscriptions relatives à la bataille de Marignan, récemment rétablies dans l'église de Zivido en Lombardie :

« Les deux inscriptions que j'ai l'honneur de communiquer à la Société des Antiquaires de France ont été installées récemment dans l'église de Zivido, en Lombardie, par les soins de l'abbé Dom Rafaël Inganni, curé actuel de cette paroisse.

« Le petit village de Zivido est situé sur l'emplacement où eut lieu, les 13 et 14 septembre 1515, le plus fort et le combat décisif de la bataille de Marignan, à environ deux kilomètres de Melegnano, qui est aujourd'hui le nom de l'ancien Marignan.

« Dans cette même église, après la bataille, les 15, 16 et 17 septembre, furent célébrées, par ordre de François Ier, trois messes ; la première en actions de grâces pour la victoire, la deuxième pour les âmes des morts et la troisième pour la paix. On déposa alors dans un caveau pratiqué sous le milieu de la nef les ossements des morts recueillis sur le champ de bataille.

« En 1518, François Ier fit acheter, près de Zivido, entre ce village et le bourg de San-Guiliano, une partie du terrain sur lequel eut lieu le dernier combat. Il y fit ériger une chapelle, dite de *la Victoire*, et y fit transporter les ossements qui avaient été provisoirement déposés à Zivido. Dans cette chapelle furent placées les inscriptions en question.

« Cette chapelle fut démolie en 1672[1]. Les ossements furent transportés de nouveau dans l'église de Zivido, mais les inscriptions furent apportées à Melegnano, dans l'église des Capucins.

« Au siècle dernier, cette chapelle des Capucins de Melegnano fut ruinée elle aussi, et, par suite, les deux inscriptions tombèrent entre les mains d'un habitant de Melegnano, l'ingénieur Gallina. Elles restèrent oubliées dans un endroit obscur de sa maison, sous un escalier, jusqu'en 1880. C'est alors que l'abbé Inganni, curé de Zivido, appréciant l'intérêt historique qui se rattachait à ces deux marbres, eut la bonne pensée de se les procurer par acquisition et de les faire installer dans sa modeste église sur les deux murs de la nef. C'est là que, le lundi 12 de ce mois, j'ai pu les copier et en prendre des estampages. On aperçoit encore dans le caveau établi sous l'église un certain nombre des ossements dont je viens de parler.

« La première de ces inscriptions concerne François de Bourbon, duc de Châtelleraullt, fils de Gilbert de Bourbon, comte de Montpensier, et de Claire de Gonzagues, tué à la bataille de Marignan. C'était pour lui que fut érigé en duché, l'année précédente, la vicomté de Châtellerault, d'où le titre de *Castriheraldis ducis* qui figure dans l'inscription. Quant à Charles, son frère, c'est le duc de Bourbon, le connétable qui, plus tard, se tourna contre la France et fut tué au siège de Rome.

« L'inscription se continuait au-dessous de l'écusson sur plusieurs lignes. Mais malheureusement elle est effacée, le marbre étant rongé. On distingue seulement à la première ligne les mots : FRANC..S DE BOVRBONI.....

« Au-dessus d'un écusson, aux armes de Bourbon-Montpensier, on lit :

FRANCISCI · DE · BORBONIO
CASTRI HERALDI · DVCIS · FORTI
SSIMI · BELLO · HELVETICO · AD
MARIGNANV̄ · EXTINCTI · CORDI

1. L'emplacement est couvert d'herbages, mais l'abbé Inganni, qui m'y a accompagné, dit que les substructions de la chapelle sont visibles à fleur de terre.

ET · INTESTINIS · CAROLVS
FRATER · HOC · MONVMENTV̄ ·
POSVIT

« La seconde de ces inscriptions, accompagnée d'un écu, de style italien, à une fasce accompagnée de 3 *aigles à deux têtes aux ailes éployées*, porte : PRINCIPIS GILIBERTI LORRIS PRÆSLES CANDE ET PEROVS DOMINI ARMIGERI STREŃVI QVESTORIS BVRBONI DVCIS PRESIDIS REGII BELLO HELVETICO EXTĪCTI RELIQVIE ADSVNT DIE 14 SEPTEM 1515.

« Mais je n'ai pas avec moi les éléments nécessaires pour établir l'identité de ce personnage.

« Par suite de leur long séjour à Melegnano, dans un endroit obscur d'une maison particulière, il y a beaucoup de probabilités pour que ces inscriptions soient inédites. En tout cas, elles peuvent être considérées comme retrouvées, après avoir disparu, et l'on ne saurait trop louer le zèle éclairé et tout désintéressé de l'abbé Dom Inganni qui vient de les mettre en évidence dans son église.

« Ces deux documents de notre histoire nationale, conservés hors de France, m'ont paru de nature à intéresser la Société dont j'ai l'honneur d'être membre correspondant, et cette pensée m'a engagé à lui en faire la communication, sauf à y revenir à un autre moment pour lui donner plus d'éclaircissements.

« En terminant, j'adresserai l'expression de ma gratitude à M. Garovaglio, l'érudit archéologue milanais, qui a bien voulu m'indiquer l'existence de ces monuments et m'accompagner dans cette excursion à Zivido. »

M. Mowat, répondant à une question posée par M. de Geymüller dans la séance du 17 mars dernier, conjecture que le temple de Diacolis, vu et dessiné par Ducerceau dans une localité qu'il ne nomme pas, est à mettre en rapport, sauf altération orthographique du nom de la divinité, avec l'inscription d'Antibes : [*Iuli*]A · C · F · CARINA || [*fla*]MINICA · SACER || [*dos de*]AE THVCOLIS || [*test*]AMENTO · F · I ||

Séance du 28 Avril.

Présidence de M. E. Saglio, président.

Ouvrages offerts :

Bulletin de la Société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers, 2e série, t. XIII, 1re livr. Béziers, 1885, in-8°.

Korrespondenzblatt der Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst, Ve année, n° 4. Trèves, 1886, in-8°.

Mémoires de la Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise, t. XII, 3e partie. Beauvais, 1885, in-8°.

Revue de Comminges, Pyrénées centrales, t. II, année 1886, 2e trim. Saint-Gaudens, 1886, in-8°.

Revue savoisienne, XXVIIe année, mars-avril 1886. Annecy, 1886, in-4°.

Muoni (Damiano). *Antichità romane nel Basso Bergamasco e cenni storici sopra calcio ed antignate.* Milan, 1875, in-8°.

— *Elenco delle Zecche d'Italia dal medio evo insino a noi.* Côme, 1886, in-8°. (1re et 2e édition.)

— *Gli antignati organari insigni e serie dei maestri di Capella del duomo di Milano.* Milan, 1883, in-8°.

— *Iscrizioni storiche onorarie e funerarie, autori vari, iscrizioni commemorative della famiglia Muoni e notizie sul Beato Amedeo o fondatore degli Amadeisti.* Milan, 1886, in-8°.

Perrot et Ch. Chipiez (Georges). *Histoire de l'art dans l'antiquité*, t. IV. Paris, 1886, in-8°.

Prost (Aug.). *La cathédrale de Metz.* Metz, 1885, in-8°.

Travaux.

M. E. Molinier communique à la Société une plaquette en bronze appartenant à M. G. Duplessis, plaquette exactement semblable à un nielle signé *Pellegrino*. Par le rapprochement de cette plaquette et de ce nielle avec les dessins du Musée de Lille signés Giacomo da Bologna, M. Molinier établit que le graveur connu sous le nom de Pellegrino doit être iden-

tifié avec Giacomo Francia, fils de Francesco Raibolini, dit Francia.

M. Auguste Nicaise, associé correspondant à Châlons-sur-Marne, présente une statuette de Jupiter Sérapis en bronze trouvée à Cernay-lès-Reims; des bracelets en fer ouvré trouvés dans le cimetière gaulois de Fontaine-sur-Cooles; des bracelets en argent trouvés dans une sépulture gauloise contemporaine de la conquête romaine, à Vermand (Aisne); enfin, les débris d'un vase gaulois en terre brune, sur la panse duquel on voit, dessinée au trait, une série d'animaux cornus assez semblables au bouquetin; M. Nicaise rapproche ce vase en terre cuite des cistes en bronze trouvées en Italie; il pense que ce vase, unique en son genre dans les trouvailles de l'époque gauloise, était probablement muni d'une anse en fer.

M. Demaison, associé correspondant à Reims, communique un cachet d'oculiste romain, trouvé à Reims, dans les substructions d'un hypocauste.

Sur l'une des tranches de ce cachet on lit :

SOLAVRE
MYRNESA

Sol(ini) Aure(lii) [*dias*]*myrnes a*(*d*) [*impetum*] (?)

Dans d'autres fouilles, M. Demaison a découvert un petit godet, creusé dans le marbre, semblable à ceux dont se servaient les oculistes pour broyer et délayer leurs collyres.

M. Buhot de Kersers, associé correspondant à Bourges, communique la découverte, faite à Bourges, de stèles romaines portant des inscriptions et ornées de bas-reliefs.

Sur une de ces stèles, de forme rectangulaire, on lit, au-dessous d'un portique simulé, l'inscription :

PATERNO

Une autre porte les mots :

D M
AVGVRINA

Une troisième représente un buste de femme sous une arcade.

Sur la quatrième, enfin, on a représenté un enfant tenant un petit chien sur ses genoux.

Ces stèles sont destinées au Musée de Bourges.

M. Flouest rappelle que, sur des *ex-voto* trouvés aux sources de la Seine, on voit aussi des enfants tenant un chien dans leurs bras.

M. Buhot de Kersers entretient ensuite la Compagnie d'une fontaine existant dant le département du Cher, appelée *Les Baptisés*, qui est encore l'objet de pèlerinages. On a trouvé, dans son voisinage, une grande quantité de petits vases en terre fort grossière et d'époque certainement très ancienne.

M. Gaidoz suggère l'idée que ces vases avaient pu servir autrefois aux pèlerins pour boire l'eau sacrée de la source et ensuite être laissés en *ex-voto* comme les célèbres vases des *Aquae Apollinares* en Italie.

M. Julliot, associé correspondant à Sens, présente des boucles d'oreille en argent trouvées dans un cimetière mérovingien.

M. Boucher de Molandon, associé correspondant à Orléans, signale la découverte, dans un tumulus de Reuilly, près d'Orléans, d'un vase en bronze, dont les parties sont rapprochées au moyen de rivets et non soudées. Ce vase, que l'on croit du premier âge du bronze en Gaule, contenait des ossements humains incinérés.

Séance du 5 Mai.

Présidence de M. E. Saglio, président.

Ouvrages offerts :

Annuaire de la Société française de numismatique et d'archéologie, mars-avril 1886. Paris, in-8°.

Atti della reale Accademia dei Lincei, anno CCCXXXIII, 1885-1886, série IV, t. II, fasc. 7. Rome, 1886, in-8°.

Le Courrier de Vaugelas, XIe année, no 3. 1886, in-8o.

Mémoires de la Société historique et archéologique de l'arrondissement de Pontoise et du Vexin, t. IX. Pontoise, 1886, in-8o.

Revue de l'Art chrétien, nouvelle série, t. IV, 2e livr. In-8o.

CHATEL (Eug.). *Notice biographique sur Émile Egger*. Caen, 1886, in-4o.

DEPOIN (J.). *Cartulaire de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*. Pontoise, 1886, in-4o.

GERMAIN (Léon). *La croix de Laxou*, 1586. Nancy, 1886, in-8o.

— *Notice sur la tombe d'Isabelle de Musset, femme de Gilles Ier de Busleyden, à Marville*. Nancy, 1886, in-8o.

MAXE-WERLY (L.). *Monnaies des Pétrocores*. Paris, 1886, in-8o.

REGNIER (Louis). *La Renaissance dans le Vexin et dans une partie du Parisis à propos de l'ouvrage de M. L. Palluste*. 1886, in-4o.

Travaux.

Sur la proposition de M. Nicard, la Société décide qu'elle remettra au département des mss. de la Bibliothèque nationale la collection de documents manuscrits anciens qu'elle possède. Ce sont, pour la plupart, des quittances du XVe au XVIIe siècle.

Sur une seconde proposition de M. Nicard, la Société émet le vœu que le tracé du chemin de fer métropolitain respecte les anciens hôtels du quartier du Marais.

M. de Barthélemy lit, au nom de la Commission de publication, un rapport relatif au t. XLVI des Mémoires, qui est en préparation. Les conclusions de ce rapport sont mises aux voix et adoptées.

M. Dangibeaud présente divers objets appartenant au Musée de Saintes.

M. Guillaume annonce la découverte, à trois kilomètres de Périgueux, des substructions de deux théâtres du Bas-

Empire et d'un *nymphaeum*, à ce que lui assure un de ses correspondants.

M. l'abbé Thédenat lit une note du marquis de Fayolle, associé correspondant à Périgueux, sur la découverte des substructions romaines que vient de signaler M. Guillaume.

« Le propriétaire d'une usine située à environ trois kilomètres de Périgueux, voulant faire planter des arbres dans une prairie voisine, fut étonné de rencontrer des murailles à peine enfouies sous la terre végétale, et, avec une intelligence et un désintéressement des plus louables, il a mis ses ouvriers à l'œuvre et a déjà dégagé un ensemble de substructions très étendu, qui ne peut manquer d'être le prélude de découvertes intéressantes. La rivière de l'Isle forme en cet endroit un coude qui embrasse une prairie d'environ six hectares. Cette prairie offre à l'œil une sorte de ressaut qui recouvre la plupart des ruines. Cependant, les fouilles faites dans le reste de la prairie, ou de simples sondages, ont mis à jour d'autres débris. La plaine est large en cet endroit; au contraire, du côté opposé, un coteau calcaire surplombait jadis l'autre rive, il a été coupé pour laisser passage à une route et à la ligne d'Agen à Paris par Limoges. Il paraît que certains vieux paysans savaient qu'il existait là des antiquités, mais personne de ceux qui ont écrit sur l'archéologie en Périgord n'en avait eu connaissance. W. de Taillefer, cependant, avait signalé, dans ses *Antiquités de Vésone,* l'existence d'un pont romain reliant, à cet endroit même, les deux rives de l'Isle, — pont aujourd'hui absolument disparu. — Le lieu où sont les substructions est dominé par une fontaine très abondante, dans laquelle on a découvert l'ouverture d'un canal antique se dirigeant vers les ruines. Ces substructions, orientées vers le nord, la façade regardant la rivière, se divisent en trois groupes. Une trop rapide visite ne m'a pas permis d'en lever un plan exact, et d'ailleurs chaque jour en augmente l'importance; je crois donc que, jusqu'à nouvel ordre, il est prématuré d'affirmer catégoriquement en face de quel genre d'édifice on se trouve, d'autant mieux que nulle part on n'est arrivé au sol antique,

excepté dans quelques sondages, qui ont établi que la hauteur de ces substructions, sur le sol ancien, ou plutôt sur le sol qui sert de base aux fondations, est d'environ deux mètres. Je vous ai dit que les substructions formaient la base de trois édifices différents. Les deux premiers, établis parallèlement l'un à l'autre et identiques, se composent d'une sorte d'abside double, et, sur les faces latérales, de petites absidioles, dont il est aujourd'hui très difficile de reconnaître l'emmanchement. Il sera facile, lorsqu'on arrivera au sol, de déterminer la nature de ces constructions qui me paraissent bien être un double balnéaire ou nympheum, probablement relié par une galerie. Presque au bord de la rivière, et placée à égale distance du centre des axes de chacune des absides des grands monuments, on a mis au jour une construction plus petite et d'une forme parfaite, qui me paraît être une piscine; en voyant la section des murs au niveau du sol, on se croirait au premier abord en présence de l'un des parterres de Versailles.

« Les murs sont construits en moyen appareil; ils devaient être revêtus de carreaux de terre retenus au moyen de crampons à têtes doubles et de clous. On en a rencontré un assez grand nombre. On a aussi rencontré des fragments de stuc ainsi que des débris de poteries sigillées et d'amphores. Un cube de pierre, de petit appareil, trouvé au milieu des débris, porte sur sa face extérieure une série d'arêtes de poissons ou de stries, qui ressemblent fort à la taille du revêtement intérieur du grand vomitorium de l'amphithéâtre de Périgueux.

« La décoration devait être soignée, si on en juge par des débris de fûts de colonnes cannelées et surmontées de chapiteaux, dont un fragment est largement taillé.

« En somme, on n'a encore fait que gratter la surface de la terre; les découvertes intéressantes se produiront sans doute à un niveau inférieur. »

M. de Rougé dit qu'il a vu le vase cypriote portant le nom du roi Ptolémée, dont M. Mowat a entretenu la Compagnie à une séance précédente (p. 145). L'authenticité de ce monument lui paraît incontestable.

Séance du 12 Mai.

Présidence de M. E. Saglio, président.

Ouvrages offerts :

Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique, t. XXXVIII-XXXIX, 3e série, t. VIII-IX. Anvers, 1882, in-8°.

— *de la Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes*, t. X. Nice, 1885, in-8°.

Atti della reale Accademia dei Lincei, anno CCLXXXIII, 1885-1886, série IV, t. II, fasc. 8. Rome, 1886, in-4°.

Bulletin critique, publié sous la direction de MM. Duchesne, Ingold, Lescœur, Thédenat, VIIe année, 1er mai. Paris, 1886, in-8°.

— *de l'Académie d'archéologie de Belgique*, XIVe série, nos 1-4. Anvers, 1885, in-8°.

— *d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Digne, Gap, Grenoble et Viviers*, VIe année, novembre-décembre 1885. Valence, 1886, in-8°.

— *de la Société archéologique d'Eure-et-Loir, procès-verbaux*, n° 173, mai 1886. Chartres, 1886, in-8°.

— *de la Société historique et archéologique du Périgord*, t. XIII, 2e livr. Périgueux, 1886, in-8°.

— *des Commissions royales d'art et d'archéologie*, XXIIIe année, nos 1-12; XXIVe année, nos 1-6. Bruxelles, 1885, in-8°.

Recueil de la Commission des arts et monuments historiques de la Charente-Inférieure et Société d'archéologie de Saintes, IIIe série, t. I, 6e livr.; t. VIII de la collection. Saintes, 1886, in-8°.

Revue de l'Afrique française, t. IV, 5e année, janvier-février 1886. Paris, in-8°.

— *savoisienne*, XXVIIe année, mai 1886. Annecy, 1886, in-8°.

The american journal of archeology and of the history of the fine arts. Baltimore, 1886, in-8°.

Viestnik hrvatskoga arkeologickoga Druztva, t. VIII, n° 2. Zagrel-Agram, in-8°.

Delisle (Léopold). *Rapport sur une communication de M. Bru-*

tails relative à une bulle sur papyrus du pape Serge IV. Paris, 1886, in-8°.

Estaintot (Le Cte d'). *Fouilles et sépultures mérovingiennes de l'église Saint-Ouen de Rouen*, décembre 1884-février 1885.

Lanfredus monachus. *Sancti Swiltruni Wintoniensis episcopi translatio et miracula.* Bruxelles, 1885, in-8°.

Travaux.

M. le Président annonce la mort de M. l'abbé Corblet, associé correspondant national à Versailles, et exprime les regrets que cause à la Compagnie la mort de ce savant archéologue.

M. Nicaise présente un fragment de bras provenant d'une sépulture gauloise et auquel étaient encore attachés un certain nombre de bracelets qui étaient reliés l'un à l'autre par un mécanisme particulier. A cette occasion, il convient de rappeler les bracelets formés de nombreux anneaux disposés en spirale et couvrant une moitié du bras. Au sujet de cette communication, M. Gaidoz fait les observations suivantes :

« Des ornements aussi compliqués se mettaient-ils et s'ôtaient-ils à volonté dans les toilettes du matin et du soir ? Cela n'est pas probable : l'opération eût été trop difficile ; ils devaient être en quelque sorte rivés pour la vie sur la personne. Nous en avons le témoignage chez les peuples non civilisés, qui continuent sous nos yeux mêmes les usages primitifs de nos ancêtres. Voici ce que le R. P. Augouard raconte dans son voyage au Congo :

« Si les hommes ont la dévotion des armes, les femmes ont « le culte du cuivre, et, selon leur degré de richesse, elles « portent des ornements en plus ou moins grande quantité. « Les unes ont autour des jambes des anneaux de cuivre « plat qui simulent absolument des bottes à l'écuyère ; elles « ont également une foule de petits anneaux aux bras, et les « plus riches portent au cou un énorme collier massif pou- « vant peser de 12 à 14 kilogr. A la mort, on coupe la tête

« pour avoir le collier, car le mari ne veut rien perdre[1]. »

M. Nicaise ajoute que les femmes arabes portent encore des anneaux reliés entre eux par une petite plaque de bronze destinée à maintenir l'ensemble de ces bracelets.

M. Flouest signale à ce propos des bracelets en spirale conservés au Musée de Saint-Germain et qui ont été trouvés sur le territoire de l'ancienne Gaule.

M. Auguste Nicaise lit une note sur un buste antique en marbre qui aurait été découvert au Châtelet (Haute-Marne) à la fin du XVIIIe siècle ou au commencement du XIXe. Il présente en même temps cet intéressant morceau de sculpture, qui a été soumis à l'examen de MM. Félix Ravaisson, Héron de Villefosse et Heuzey.

Cette œuvre est en marbre des carrières de l'Attique et représente probablement un Apollon. On peut la rattacher à l'école Alexandrine qui florissait environ cinquante ans avant notre ère. On pourrait y voir aussi une œuvre ptolémaïque comme style, sinon comme époque. Ce serait la reproduction d'un de ces dieux issus du syncrétisme gréco ou romano-égyptien.

Ce buste porte des traces évidentes d'antiquité et d'un long séjour dans la terre. D'après ces caractères, rien ne s'oppose à ce qu'il provienne de la ville gallo-romaine du Châtelet où il aurait été apporté par un Romain ou par un Gaulois ami des arts.

M. d'Arbois de Jubainville fait la communication suivante :

« Mon savant confrère M. Héron de Villefosse a eu l'obligeance de communiquer pour moi à la Société des Antiquaires une note où, d'après M. Wh. Stokes, je signalais un certain nombre de textes relatifs à l'usage de l'inhumation dans des tombelles formées d'amas de pierres chez les populations celtiques de l'Italie, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande[2]. M. Alexandre Bertrand, dans son excellent livre intitulé : *la Gaule avant les Gaulois*, p. 173 et suivantes,

1. *Les Missions catholiques*, n° du 5 février 1886, p. 78.

2. Cette note a paru depuis dans la *Revue celtique*, t. VII, p. 125-126.

établit que le rite de l'inhumation est spécial aux populations qu'il appelle gauloises et que les populations immédiatement antérieures incinéraient leurs morts. Les peuples qui incinéraient leurs morts et qui ont précédé les Gaulois étaient, suivant lui, de race celtique comme les Gaulois, ce qui, à mes yeux, n'est pas démontré. Mais ce n'est pas ici le lieu d'insister sur ce dissentiment. Le seul point sur lequel je veux appeler l'attention, c'est que, chez les Celtes, tels que nous les font connaître les textes, soit sur le continent, soit dans les Iles-Britanniques, l'inhumation était d'usage général dans la classe élevée; mais un passage de César constate la persistance de l'incinération dans la classe inférieure[1]. Dans la classe supérieure, l'incinération était un supplice, comme l'établissent, pour la Gaule, l'exemple d'Orgétorix « damna« tum pœnam sequi oportebat ut igni cremaretur[2]; » pour l'Irlande, l'exemple de la mère de Find, que son père voulait faire brûler, parce qu'elle s'était laissé enlever par un amant[3]; pour le pays de Galles, le fait analogue raconté dans la légende de saint Dubricius[4]. Il y a, je crois, intérêt à rapprocher de ces indications un passage du monument de droit ecclésiastique irlandais connu sous le nom de *Canonum collatio*, livre XLIV, c. 20[5]. Ce recueil a été écrit vers l'année 700. Il contient des extraits de canons irlandais. Un de ces canons, après avoir donné une étymologie fantastique du mot basilique, dont le sens primordial serait « lieu de sépul« ture des rois, » ajoute : *ceteri homines sive igni, sive acervo lapidum conditi sunt*. Il y a donc eu en Irlande deux genres de sépultures, à l'époque où ce canon a été rédigé, c'est-à-dire, au plus tard, dans le courant du VIIe siècle : 1° l'inhumation sous des tombelles; divers textes irlandais nous apprennent qu'on donnait de cette manière la sépulture aux

1. *De bello gallico*, VI, 18. Cf. Mela, livre III, c. 2. Sur l'interprétation de ce texte, voyez Quicherat, *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, p. 80, 81.
2. *De bello gallico*, I, 4.
3. Voyez *Fotha catha Cnucha*, dans *Revue celtique*, t. II, p. 90, et comparez la note 16 de la page 92.
4. *Liber Landavensis*, p. 75-76.
5. Wasserschleben, *Die irische Kanonensammlung*, 2e édition, p. 179.

grands personnages; 2° le feu; c'était probablement le mode de sépulture usité chez une race antérieure, alors dominée[1]. »

M. Caron soumet à la Compagnie quelques-unes des photographies des mosaïques de la mosquée de Kharié-Djami à Constantinople, tirées par M. Sebat.

Il rappelle que cette mosquée est une ancienne église byzantine qui dépendait d'un monastère connu sous le nom de μονὴ τῆς χώρας ou τοῦ σωτῆρος, situé alors hors la ville comme l'indique son premier nom et conséquemment antérieure à la construction de l'enceinte fortifiée de Constantinople.

Cette église a été signalée dès le XVIe siècle par un voyageur français, Pierre Gilles[2], qui a surtout remarqué les marbres précieux disposés en registres réunis par des moulures corinthiennes. Située à l'une des extrémités de Stamboul, dans un quartier peu fréquenté par les étrangers et habité par des musulmans fanatiques, elle paraît de nos jours n'avoir été visitée pour la première fois qu'en 1860, par un consul général anglais. Bien qu'indiquée dans les guides, elle n'a véritablement été mise en lumière que par les photographies qui ont été éditées au commencement de cette année et par deux articles de M. Muhlman dans la *Revue orientale*, n^{os} de janvier et de février 1886.

Cette église comprend deux narthex (celui de l'intérieur surmonté de deux coupoles), une nef surmontée d'une grande coupole, une prothèse, un diaconicum, et, le long de la nef du milieu, une chapelle latérale dite pareklesion surmontée d'une abside.

Les deux narthex et les deux petites coupoles sont décorés de mosaïques, le pareklesion de peintures et de sculptures, qui ont échappé on ne sait comment au vandalisme iconoclaste des Turcs.

Les mosaïques des deux narthex représentent la vie de la Vierge et celle de N.-S. L'une d'elles figure le recensement et la déclaration de la naissance de l'enfant Jésus, sujet assez rarement traité. La plus remarquable comme composition et

1. Cf. Wilde, *Catalogue of the antiquities of stone, earthen and vegetable materials in the museum of the Royal Irish Academy*, p. 169-194.

2. *Constantinopoleos topographia*, Leyde, 1561.

comme exécution représente Marie recevant le fil de pourpre, légende grecque peu connue en Europe. Les coupoles sont décorées, l'une du buste du Christ Pantocrator, l'autre de celui de la Vierge; au-dessous, dans des fuseaux, figurent les patriarches et les rois ancêtres de la Vierge.

Mais la plus curieuse de ces mosaïques, parce qu'elle nous donne une date certaine, est celle où un personnage, coiffé d'un turban démesuré et d'une robe avec ornements en relief dont l'étoffe ressemble à du velours frappé, présente au Christ Pantocrator le plan d'une église absolument identique à celle existant aujourd'hui avec la grande coupole du fond et les deux petites coupoles du narthex intérieur.

Le nom de ce personnage est inscrit : c'est Théodore le Métochite, logothète de la chancellerie impériale : ὁ κτήτωρ λογοθέτης τοῦ γενικοῦ Θεόδωρος ὁ Μετοχίτης.

Malheureusement, l'inscription en lettres noires est mal venue sur la photographie.

Une inscription en vers métriques, qui se trouve dans le pareklesion, nous donne le nom de Tornikès, grand connétable. Il vivait, comme Théodore le Métochite, sous l'empereur Andronic II, 1282-1328, et, au nombre des saints, figure saint Andronic en pied.

Dans le narthex, à l'entrée de la nef, on voit les mosaïques de saint Pierre et saint Paul de grandeur naturelle et d'une finesse d'exécution remarquable. Ces mosaïques, tout récemment dégagées de la couche de badigeon qui les cachait, sont aujourd'hui protégées par des volets en bois.

Il parait inutile d'insister sur l'intérêt immense que présentent ces mosaïques à tous les points de vue et notamment au point de vue de l'histoire de l'art. M. Caron se félicite de les avoir signalées à l'examen et à l'érudition des membres de la Compagnie.

M. le baron de Witte présente, de la part de M. Van Robais, associé correspondant, la photographie d'un bronze trouvé aux environs d'Abbeville et qui aurait une origine antique. — Il ajoute qu'il est nécessaire de voir l'original avant de se prononcer.

M. E. Saglio, président, présente à la Compagnie un calice, avec sa patine, en argent doré, du XIIe siècle, et deux plaques en émail très fin, seules connues de leur espèce et dont l'étude fixera l'origine française ou italienne. M. Saglio a acheté ces précieux monuments à la vente Stein pour les collections du Louvre.

M. Héron de Villefosse communique, au nom de M. J. de Laurière, associé correspondant national à Angoulême, une inscription chrétienne découverte à Rome, le 7 mai dernier, près de la catacombe de Saint-Hippolyte. Il donne lecture de la lettre suivante qui lui a été adressée à ce sujet par M. J. de Laurière :

« Cette inscription est tout à fait inédite. Nous l'avons déterrée vendredi dernier, l'abbé Le Loüet et moi, dans le talus de l'allée qui traverse la vigne où se trouve la catacombe de Saint-Hippolyte que nous venions de visiter. Ce n'a pas été sans peine, car, ayant aperçu le bord d'un petit morceau de marbre à fleur de terre, nous avons commencé l'opération avec nos deux couteaux de poche, puis avec un morceau de bois non tranchant. Nous nous sommes alors aperçus que nous avions affaire à une large dalle de marbre, horizontale, prise dans une maçonnerie. Enfin un ouvrier qui travaillait par là est venu avec une pelle et une pioche et nous avons fini par enlever la dalle qui mesure près d'un mètre de large. La lecture est facile :

FOR TV NATO
BAENAE MER ENTI · IN
PACEN QVI VIXIT
ANNVS XLV
M II
D V K M
FELIS AMICVS FECIT
HILARIO · FILIVS
F E C E I T

(Le défunt, debout, drapé, de face, levant la main droite.)

La lecture est facile, quoique la partie gauche de la dalle ne soit pas encore bien nettoyée. L'orthographe est bizarre. Nous

avons déposé cette inscription à l'entrée de la catacombe dont l'abbé Le Louet avait la clef. »

M. Héron de Villefosse annonce ensuite que M. J. de Laurière a profité de son séjour à Rome pour photographier la statue de Charles d'Anjou, actuellement conservée au Capitole. On sait avec quel soin et quelle habileté notre excellent confrère exécute les reproductions de ce genre. Nous aurons donc le plaisir, à son retour, d'examiner les photographies de ce monument si intéressant pour les Français et qui était resté jusqu'ici presque caché aux yeux de tous.

M. Héron de Villefosse présente ensuite, au nom de M. Julien Poinssot, le premier numéro de la *Revue de l'Afrique française*, faisant suite au *Bulletin des Antiquités africaines*. Il fait ressortir l'intérêt de cette publication dans laquelle une large place est réservée aux études archéologiques, et demande, au nom du directeur, l'échange de cette revue avec le Bulletin de la Société. Cette proposition est adoptée.

M. Mowat lit une note de M. Germer-Durand sur des monuments antiques conservés au Musée de Rodez.

N° I. — *A Rodez, dans un magasin donnant sur la cour d'honneur du palais épiscopal.*

« Au Congrès archéologique de Rodez, tenu en 1863, on s'occupa du tombeau portant deux inscriptions :

« D'un côté :

AICOVINDO
SVO · · DIN

« Et de l'autre :

SATVRNIO
DIVONO
CADVRCO

A mon sens, on peut lire d'après l'estampage si mauvais qu'il soit :

ALCOVINDO
S · NOIICOIM   ou NOLICCIIM

Noliccem(us) ou *Nouccem(us)*, car je ne sais si la troisième lettre du second mot est un V, ou LI, ou II; en supposant II pour E on lirait *COIM* ou *CCIIM*; cela est bien incertain[1]. Dans tous les cas, le nom *Alcovindos*[2] me paraît acquis et très curieux. La pierre est en grès et assez usée.



« L'autre inscription porte bien SATVRNIO et CADVRCO, mais je crois pouvoir déchiffrer CODONI · F plutôt que DIVONO, auquel on s'est arrêté complaisamment à cause du mot CADVRCO qui le suit et en négligeant une lettre.

1. Je lirais *Alcovindos Noliccini* [R. Mowat].

2. *Alco-vindos* est formé comme *Penno-vindos*, ΠΕΝΝΟΟΥΙΝΔΟϹ [R. Mowat].

« Ce monument a été creusé à une époque postérieure, pour servir d'auge ou de tombeau. On remarque, dans la partie inférieure de la face principale, un vase dont la forme est encore usitée dans le pays.

N° II. — *Rue Saint-Cyrèce, maison de M. Serin, quincaillier.*

« A 6 mètres de hauteur, sur la façade principale, on voit une pierre de taille ornée d'un simple cadre avec cette inscription :

L · BANTIO
CELSO · STAT
SECVNDVS · L
DE SVO

L(ucio) Bantio Celso Stat(ius) Secundus, l(ibertus), de suo[1].

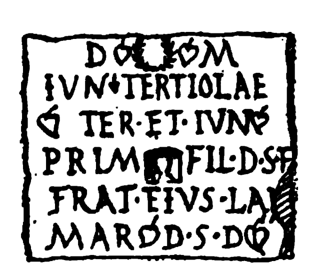
« Le gentilice *Bantius* me parait bien rare.
« Les lettres, quoique un peu lâchées, sont d'une bonne époque ; remarquez le grand T dans *Statius*.

N° III. — *Au Musée.*

« L'inscription de Tertiola a été trouvée à Rodez il y a quelques années ; elle a été copiée, m'a-t-on dit, par notre confrère M. J. de Laurière ; elle est gravée sur une plaque de marbre d'une épaisseur moyenne de 0m09 à 0m10 centimètres.
« Les lettres D M de la première ligne sont séparées par une petite couronne entre deux *hederae;* dans le corps de l'inscription, les mots sont séparés par des points ou par des *hederae ;* lignes 2 et 5, les I sont barrés au milieu ; on remarque à la troisième ligne un petit enfoncement ou cartouche à peu près carré, dans lequel il semble que le lapicide ait voulu figurer une tête, probablement celle de la défunte ; mais cela est assez fruste.

1. Il faut lire : *L. Bantio Celso, stat(ionario), Secundus, libertus, de suo.* Ce stationarius est le maître de postes. Voir *Cod. Theodos.*

« Les caractères indiquant une basse époque, ainsi que les formules, nous ne serions pas éloigné d'y voir une inscription chrétienne.



« *Dis Manibus Iuniae Tertiolae Tertia et Iunius Primus filiae de suo fecerunt; frater eius lap(idem) mar(moreum) de suo dedit.*

« C'est ainsi que nous croyons devoir interpréter ce texte curieux qui met le nom de la femme avant celui du mari; à la cinquième ligne, je crois qu'on lit LAP; il semble que la haste du P se prolonge au-dessous de l'alignement.

N° IV. — *Au Musée.*

Fragment de milliaire provenant d'Espalion.

« Sur un fragment de colonne en grès très grossier, de 0m34 de diamètre, il semble qu'on lit le nombre LXVIII, le haut des chiffres étant rongé ou emporté, mais, avant L, on ne distingue rien autre que des écornures à forme incertaine. Cette distance de 68 milles correspond à peu près à la distance d'Espalion à *Condate* (Condres, Lozère), point où la voie de Lyon à Toulouse rencontre la *voie Regardane*, allant de Nîmes en Auvergne. Jusqu'ici on n'avait trouvé aucun milliaire chiffré dans toute cette région, et j'hésite à me prononcer, tout en attirant l'attention des hommes compétents sur cette matière; notamment celle de M. l'abbé Cérès, de Rodez. »

Séance du 19 Mai.

Présidence de M. E. Saglio, président.

Ouvrages offerts :

Archiv für osterreichische Geschichte, t. LXVI, livr. 1-2, in-8°.

Bulletin de correspondance africaine, publié par l'École supérieure des lettres d'Alger, IV° année, fascicules III-IV. Alger, 1885, in-8°.

— *de correspondance hellénique*, IX° année, décembre; X° année, janvier-février. Paris, 1886.

Bullettino di archeologia e storia dalmata, IX° année, n° 4. Spalato, 1886, in-8°.

Mélanges historiques. Choix de documents, t. V. Paris, 1886, in-8°.

Sitzungsberichte der kaiserlichen Academie der Wissenschaften; philosophische, historische classe, 1884-1885. Vienne, in-8°.

Beauvois (E.). *De l'organisation des musées historiques dans le Nord et ailleurs*, par J. J. A. Worsaae. Copenhague, 1885, in-8°.

— *La jeunesse du maréchal de Chamilly; notice sur Noël Bouton et sa famille de* 1636 à 1667. Beaune, 1885, in-8°.

— *Les deux quetzalcoatl espagnols, J. de Grijalva et F. Cortés.* Louvain, 1885, in-8°.

Desjardins (Abel). *Négociations diplomatiques de la France avec la Toscane; document recueilli par Giuseppe Canestrini*, t. VI, *Index historique*. Paris, 1886, in-8°.

Jameson (F.). *An introduction of the study of the constitutional and political history of the states.* Baltimore, 1886, in-8°.

Le Blant (Ed.). *Les sarcophages chrétiens de la Gaule.* Paris, 1886, in-fol.

Legoux (Julien). *Histoire de la commune des Chapelles-Bourbon (Seine-et-Marne).* Paris, 1885, in-12.

Correspondance.

M. le vicomte de Colleville, présenté par MM. Nicard et

Guillaume, écrit à la Société pour poser sa candidature au titre d'associé correspondant national. M. le président désigne MM. de Barthélemy, Schlumberger et de Montaiglon pour former la commission chargée de présenter un rapport sur les titres scientifiques du candidat.

M. Ernest Desjardins écrit à la Compagnie pour lui demander de considérer M. Olivier Rayet, son gendre, comme démissionnaire, son état de santé, qui le tient éloigné de la Société depuis dix mois, ne présentant aucune amélioration.

MM. Müntz, de Lasteyrie, Collignon rappellent les titres scientifiques de M. Olivier Rayet. Ils pensent que c'est un honneur pour la Compagnie de voir son nom figurer dans la liste de ses membres, et ils prient leurs collègues de ne point accepter sa démission.

La Société, consultée, se refuse à considérer M. Rayet comme démissionnaire.

Travaux.

Au nom de la Commission nommée à cet effet, M. de Montaiglon lit un rapport favorable sur la candidature de M. Bélisaire Ledain au titre d'associé correspondant national. On passe au vote, et M. B. Ledain, ayant obtenu le nombre de suffrages exigé par le règlement, est proclamé associé correspondant national à Poitiers.

M. Courajod revient sur la communication qu'il a faite à la dernière séance au sujet de la statue de Charles d'Anjou, conservée autrefois au Capitole, et aujourd'hui dans un escalier du Palais des conservateurs, à Rome. Un moulage en existe au Musée industriel de la même ville. M. Courajod lit une lettre de M. de Laurière, qui lui adresse six photographies, exécutées d'après ce moulage, et deux photographies du tombeau de Boniface VIII, dont l'original repose dans les grottes vaticanes, mais dont un moulage se voit au même Musée industriel. La statue de Charles d'Anjou, œuvre de l'école gothique italienne, date vraisemblablement de l'époque où Charles d'Anjou était consul à Rome, c'est-à-dire soit de

1268 à 1278, soit de 1281 à 1284. La statue de Boniface VIII est une œuvre également italienne, elle date du commencement du XIVe siècle.

M. le baron de Witte présente en original une longue aiguille de bronze, surmontée d'une figure de femme dont il avait montré des photographies à la dernière séance. Cet objet a été trouvé aux environs d'Étaples. Il est difficile de savoir à quoi il a pu servir.

Plusieurs membres échangent des observations sur la date à laquelle il peut remonter. La plupart s'accordent à y voir un objet gallo-romain de basse époque.

M. de Marsy communique une statuette d'argent doré représentant saint Jean-Baptiste et conservée dans l'église de Saintines (Oise). A la main gauche de la statuette est fixée une relique du saint.

M. le baron de Vaux fait la communication suivante :

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les récentes et importantes découvertes faites par les RR. PP. Dominicains dans leur propriété de Jérusalem, sise à trois cents mètres environ hors des murs de la ville et de la porte de Damas, à l'est de la route de Naplouse, et non loin de la grotte de Jérémie et de l'abattoir juif.

« Les fouilles faites jusqu'à ce jour, et arrêtées depuis plusieurs mois, faute d'argent, ont révélé l'existence d'antiquités fort curieuses, et à tous égards dignes du plus grand intérêt :

« On a trouvé :

« 1° Dans l'angle nord-ouest du terrain des Dominicains, près de la route de Naplouse, des sous-sols considérables et voûtés, construits en pierres bien appareillées et s'étendant à six mètres au-dessous du sol actuel.

« 2° Près de ces sous-sols, les substructions d'une chapelle devant laquelle se trouvait une grande pierre tombale, recouverte d'une longue inscription qu'on n'a pas eu le temps de relever, la pierre en question ayant disparu tout à coup sans qu'on en ait pu retrouver trace.

« 3° Vers l'angle sud-ouest du terrain des Pères, une

grande quantité d'auges en pierre, semblant indiquer que là s'élevait jadis l'*Asnerie*.

« 4° A peu près au milieu de la propriété, et à six mètres de profondeur, une belle et immense mosaïque, bien conservée, ayant vingt-cinq mètres environ de large, sur une longueur encore inconnue, les fouilles n'ayant pas été poussées jusqu'au bout de ce côté.

« 5° Tout autour de cette mosaïque, de nombreux débris de colonnes ayant jusqu'à un mètre de diamètre.

« 6° Enfin, non loin de l'abattoir juif, un spacieux et magnifique hypogée, composé d'une grande salle de cinq à six mètres carrés, sur laquelle donnent une chambre funéraire, contenant trois grands sarcophages en pierre, munis de leurs couvercles, et quatre autres caveaux plus petits (deux dans la même paroi), pouvant contenir quatre corps chacun, un à droite et un à gauche de l'allée centrale, et deux à côté l'un de l'autre, placés *tête bêche*, sur une même couchette taillée perpendiculairement aux deux autres, en face de l'entrée. Cette disposition est, je crois, à peu près unique en son genre.

« J'espère, Messieurs, être bientôt à même de pouvoir fournir de plus amples renseignements sur les découvertes dont je viens de vous entretenir, découvertes qui ne peuvent manquer d'intéresser vivement la Société et qui sont appelées à avoir une portée archéologique sur laquelle vous me permettrez de ne pas insister aujourd'hui. »

M. Babelon communique de la part de M. Doucet, élève de l'École normale, la photographie d'une croix de pierre de la fin du XIVe siècle, récemment découverte à Villemomble.

« C'est une croix de cimetière, ou de carrefour, posée sur socle avec degrés, monolithe, ornée sur ses deux faces principales de cinq médaillons quadrilobés renfermant des sculptures et des inscriptions gothiques du XIVe siècle.

« Première face. Médaillon central : Christ en croix avec l'inscription :

SALVATOR MVNDI, SALVA NOS.

« Les quatre autres médaillons représentent :
« 1. Dieu le Père tenant le soleil et la lune.
« 2. La Vierge.
« 3. Saint Jean.
« 4. Saint Michel terrassant le dragon.

« Deuxième face. Médaillon central : la Vierge avec l'enfant Jésus : inscription *Mater Dei*. Je n'ai pas pu lire la seconde ligne ; c'est sans doute une invocation comme *ora pro nobis*, ou *intercede pro nobis*.

« Les quatre médaillons des extrémités représentent les figures symboliques des évangélistes : l'aigle de saint Jean, le taureau de saint Luc, le lion de saint Marc, l'ange de saint Mathieu. »

M. de Lasteyrie donne à la Société quelques renseignements sur les découvertes d'antiquités et les fouilles qui se font actuellement à trois kilomètres de Périgueux[1]. On a mis à jour un vaste ensemble de constructions romaines qui forment quatre groupes principaux, dont l'un comprend une piscine de bain avec son hypocauste ; un autre, un groupe de constructions assez rapprochées des bords de l'Isle, la rivière qui arrose Périgueux, et qui paraissent avoir fait partie de quelque villa ; enfin les deux autres sont deux grands hémicycles disposés symétriquement par rapport au second groupe de bâtiments. Quand on a découvert le premier de ces hémicycles, on s'est cru en face d'un théâtre, mais la présence d'un second bâtiment de forme semblable, la disposition des lieux sur lesquels tous deux s'élèvent, enfin la forme des constructions accessoires retrouvées auprès de ces hémicycles ne permet point de s'arrêter à cette hypothèse. Les fouilles n'ont guère produit jusqu'ici de menus objets dignes d'être signalés. On a seulement recueilli beaucoup de débris de mosaïques à fond bleu incrustées de coquilles, comme on en voit de si beaux spécimens à Pompéi. Ce genre de mosaïques est d'une grande rareté en Gaule.

1. Cf. plus haut, p. 175-177.

M. Frossard annonce que M. G. Bonsor a découvert à Carmona (province de Séville) une nécropole romaine.

M. Héron de Villefosse fait hommage à la Société, de la part de M. de Laurière, d'une photographie représentant l'état actuel des fouilles du Palatin à Rome, au-dessous de la Roma Quadrata, derrière l'église Saint-Théodore, du côté du Vélabre. Là, le rocher qui porte le Palatin est taillé à pic de main d'homme. En avant, à gauche, on aperçoit un escalier découpé dans le roc, un mélange de constructions et de rochers taillés. L'escalier à droite a des marches de pierre qui reposent sur le roc.

M. Héron de Villefosse entretient ensuite la Société des fouilles qui se font à Saint-Quentin sous la direction de la Société académique de cette ville. On vient de reconnaître un cimetière romain qui paraît être de la même époque que celui de Vermand, c'est-à-dire du IVe siècle. On a découvert des vases de bronze, de la céramique rouge, des verreries d'une superbe irisation, quelques bijoux d'argent et de bronze. Ce cimetière se trouve à droite de la grande chaussée de Reims à Saint-Quentin, aujourd'hui recouverte par deux ou trois mètres de terre aux environs de cette dernière ville, mais dont on trouve de très beaux tronçons à cinq ou six kilomètres.

Ces sépultures ont été rencontrées sur une propriété des hospices, et l'autorisation des fouilles a été accordée à la condition que tous les objets recueillis appartiendraient à la ville. Cette condition ne pouvait être que très agréable à la Société académique qui vient de fonder, avec les antiquités récemment découvertes à Vermand, un musée municipal archéologique.

En 1634 et 1639, on a trouvé, au nord de la ville de Saint-Quentin, un cimetière par incinération qui, d'après les témoignages contemporains, paraît avoir été assez vaste et assez riche. Les sépultures dont on vient de reconnaître l'existence sont au sud de la ville, sur la rive gauche de la Somme, à 2,500 mètres du cimetière découvert au XVIIe siècle. La Somme formait jadis, avec ses marais, une vaste étendue

d'eau, large de 4 à 500 mètres, séparant la ville du faubourg d'Isle situé au sud. Jusqu'ici, on avait toujours pensé que l'ancienne ville romaine était sur la rive droite. Le cimetière qu'on vient de découvrir oblige à admettre qu'un quartier de la ville antique s'étendait également sur la rive gauche, séparé de l'autre partie de la cité par les marais.

C'est à une obligeante communication de M. Emmanuel Lemaire, président de la Société académique de Saint-Quentin, que M. Héron de Villefosse doit ces intéressants détails.

Séance du 26 Mai.

Présidence de M. E. Saglio, président.

Ouvrages offerts :

Actes de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux, 3e série, 46e année, 1884. Paris, in-8°.

Atti della reale Accademia dei Lincei, an. CCLXXIII, 1885-1886, t. II, fasc. 9. Rome, 1886, in-4°.

Bulletin critique, publié sous la direction de MM. Duchesne, Ingold, Lescœur, Thédenat, VIIe an., n° 10. Paris, 1886, in-8°.

— *de l'Académie impériale des sciences de Saint-Pétersbourg*, t. XXX, feuilles 21-29. In-4°.

— *de la Société archéologique et historique de la Charente*, 5e série, t. VII, 1884-1885. Angoulême, 1886, in-8°.

— *trimestriel des antiquités africaines*, années 1-4, 1883-1885. Paris, in-8°.

Mémoires de l'Académie impériale des sciences de Saint-Pétersbourg, 7e série, t. XXXIII, nos 5-7, et XXXIV, n° 1. Saint-Pétersbourg, 1885, in-8°.

Revue africaine, XXXe année, n° 175. Alger, 1886, in-8°.

Société archéologique de Bordeaux. Bordeaux, 1882, in-8°.

Correspondance.

M. Payard, directeur des cristalleries de Baccarat, présenté par MM. A. de Barthélemy et A. Héron de Villefosse, écrit

pour poser sa candidature au titre d'associé correspondant national à Baccarat (Meurthe-et-Moselle). M. le président désigne MM. l'abbé Thédenat, Flouest et Courajod pour former la commission chargée de présenter un rapport sur les titres scientifiques du candidat.

M. Étienne Héron de Villefosse, présenté par MM. de Barthélemy et l'abbé Thédenat, écrit pour poser sa candidature au titre d'associé correspondant national à Chartronges (Seine-et-Marne). Le président désigne MM. Courajod, R. de Lasteyrie et G. Schlumberger pour former la commission chargée de présenter un rapport sur les titres scientifiques du candidat.

M. le ministre des travaux publics, répondant au vœu émis par la Société à une de ses précédentes séances, écrit que, lorsqu'on établira le tracé définitif du chemin de fer métropolitain, son administration veillera à ce que les édifices intéressants pour l'art, l'histoire et l'archéologie soient sauvegardés.

Travaux.

M. Courajod communique un chapitre de l'histoire du moulage au moyen âge, dont il a déjà lu des extraits à la Société dans plusieurs occasions. Il veut parler aujourd'hui des stucs italiens du xve siècle. Il fait ressortir l'intérêt de ces stucs, il montre comment ils peuvent servir à contrôler l'authenticité de beaucoup de pièces de sculpture. Il prend pour exemple une madone célèbre de Mino de Fiesole, dont il existe de nombreuses reproductions en marbre. Il passe ensuite en revue une série de stucs de Donatello, de Luca della Robbia, etc., et cite des textes de Vasari, de Philarète, qui montrent comment les artistes du moyen âge italien exécutaient ces stucs.

Séance du 2 Juin.

Présidence de M. E. Saglio, président.

Ouvrages offerts :

Atti della reale Accademia dei Lincei, an. CCLXXXIII, 1885-1886, 4e série, t. II, fasc. 10. Rome, 1886, in-4°.

Bulletin critique, publié sous la direction de MM. Duchesne, Ingold, Lescœur, Thédenat, VIIe année, n° 11. Paris, 1886, in-8°.

— *de la Société archéologique d'Eure-et-Loir*, n° 714, juin 1886. Chartres, in-8°.

— *de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, année 1885. Auxerre et Paris, in-8°.

— *de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze*, t. VIII, 1re livr. Brive, 1886, in-8°.

Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunde in Rheinlande, 81e livr. Bonn, 1886, in-8°.

Revue de l'Afrique française, Ve année, t. IV, fasc. 16, mars-avril 1886. Paris, in-8°.

— *historique et archéologique du Maine*, t. XVII et XVIII, année 1885, 1er semestre. Mamers, 1885, in-8°.

Colleville (Le vicomte de). *Histoire abrégée des empereurs romains et grecs, des césars, des tyrans, des impératrices, d'après Beauvais*. Paris, 1885, in-8°.

— *Manière de discerner les médailles antiques de celles qui sont contrefaites, d'après Beauvais*. Paris, 1885, in-18.

— *Les missions secrètes du général major baron de Kalbet; son rôle dans la guerre de l'indépendance américaine*. Paris, 1885, in-18.

Delattre (Victor). *Numismatique de Cambrai. Des jetons d'argent ayant servi au règlement des comptes du trésorier de la ville de Cambrai, sous les règnes de Louis XIV, Louis XV et Louis XVI*. In-8°.

Deschamps de Pas. *Inventaire des ornements, reliquaires, etc., de l'église de Saint-Omer en* 1557. In-8°.

Jadart (Henri). *Dom Thierry Ruinart*, 1657-1709. Paris, 1886, in-8°.

Travaux.

Au nom des commissions nommées à cet effet, MM. A. de Barthélemy et l'abbé H. Thédenat lisent, chacun, un rapport favorable sur les candidatures du vicomte de Colleville et de M. Payard. On procède au vote, et les deux candidats, ayant obtenu le nombre de suffrages exigé par le règlement, sont proclamés associés correspondants nationaux, le premier à Quimperlé (Finistère), le second à Baccarat (Meurthe-et-Moselle).

Au nom de la commission nommée à cet effet, M. Courajod lit un rapport sur la candidature de M. Étienne Héron de Villefosse. On procède au vote, et M. E. Héron de Villefosse, ayant obtenu le nombre de voix exigé par le règlement, est proclamé associé correspondant national à Chartronges (Seine-et-Marne).

M. l'abbé Thédenat communique divers objets antiques trouvés à Deneuvre (Meurthe-et-Moselle), par M. Payard, directeur des cristalleries de Baccarat :

« 1° Un bas-relief trouvé en 1883 dans les substructions d'une maison romaine avec des débris de poteries rouges sigillées et un petit bronze de Constantin[1].

« Le sujet représenté sur ce bas-relief est intéressant pour l'étude des métiers dans l'antiquité; il est facile à reconnaître : ce sont deux scieurs de long en train d'exercer leur métier; comme de nos jours, la pièce de bois est placée sur un chevalet formé de quatre pieds obliques; les deux ouvriers, l'un dessus, l'autre dessous, manœuvrent la longue scie.

« Le nom latin des ouvriers exerçant cette profession est *sectores materiarum;* on appelait spécialement *materiae* les bois destinés à la construction.

« On a trouvé à Aquilée une inscription mentionnant des

1. M. Cournault nous a communiqué, sans commentaire et sans indication de provenance, une photographie de ce bas-relief. Cf. *Bull.*, 1884, p. 109.



BAS-RELIEF REPRÉSENTANT DES SCIEURS DE LONG

Trouvé à Deneuvre (Meurthe-et-Moselle).

sectores materiarum[1]; ils ont, comme il convient à des hommes dont le métier s'exerce dans les forêts, fait une offrande au dieu Silvain :

S I L V A N O
SACRuM
S E C T O R E S
MATERIARVM
AQVILEIENSES
ET · INCOLAE
POSVERVNT
ET MENSAM

Silvano sacr[u]m, sectores materiarum Aquileienses et incolae posuerunt et mensam.

« On connaît un collège de *sectores serrarii*[2].

« Il existe plusieurs représentations antiques de *sectores materiarum* appartenant à des époques très diverses[3].

« 2° Une inscription d'un style très barbare, trouvée à soixante-dix mètres de profondeur, dans un champ où se rencontrent des foyers d'incinération ; elle était accompagnée de vases en poterie grossière ; c'est l'épitaphe d'une chrétienne :

ART (*femme debout* MEM
VLA *dans l'attitude* ORI
de l'orante) A

« Hauteur du fragment, 0m50. Largeur, 0m55.

« Le nom *Artulus* est un nom servile connu ; une autre inscription chrétienne de Trèves, publiée par M. Ed. Le Blant[4], mentionne également une femme du nom d'Artula.

« 3° Dans un foyer d'incinération, M. Payard a trouvé une belle urne en terre rouge vernissée, haute de 0m19 environ;

1. *Corp. inscr. lat.*, t. V, n° 815.
2. *Ibid.*, t. I, n° 1108.
3. Cf. Micali, *Antichi monumenti per servire el opera intitolata l'Italia avanti il dominio dei Romani*, 1810, pl. XLIX. — Roux, *Herculanum et Pompei*, t. III, pl. CXLVI. — Montfaucon, *Palaeographia graeca*, p. 203, et Grivaud de la Vincelle, *Arts et métiers des anciens*, pl. LIII.
4. *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, n° 294.

la panse est ornée de feuillages et d'ornements à la barbotine ; autour du col, on lit une inscription bachique peinte en blanc :

REPLE COPO

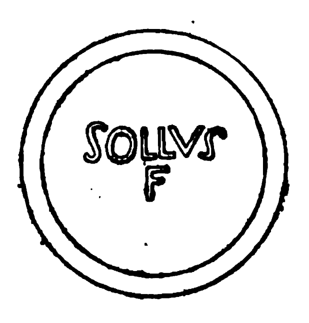
« Ce vase, enfoui, comme je viens de le dire, au milieu d'un foyer d'incinération, renfermait des cendres et les débris d'une fiole en verre, mais aucun ossement. Il appartient à cette classe assez nombreuse de vases de l'époque romaine portant des inscriptions bachiques, et dont on a trouvé un certain nombre dans le nord et dans l'est de la Gaule, surtout sur les bords du Rhin. Un des plus curieux spécimens qu'on en possède est la gourde trouvée à Paris en 1867 dans les travaux du nouvel Hôtel-Dieu, et conservée au Musée Carnavalet[1].

« A côté se trouvait un autre vase, en poterie moins fine, sans ornementation et sans inscription.

« 4° Parmi des décombres ayant servi à remblayer des substructions romaines, M. Payard a recueilli de nombreux débris :

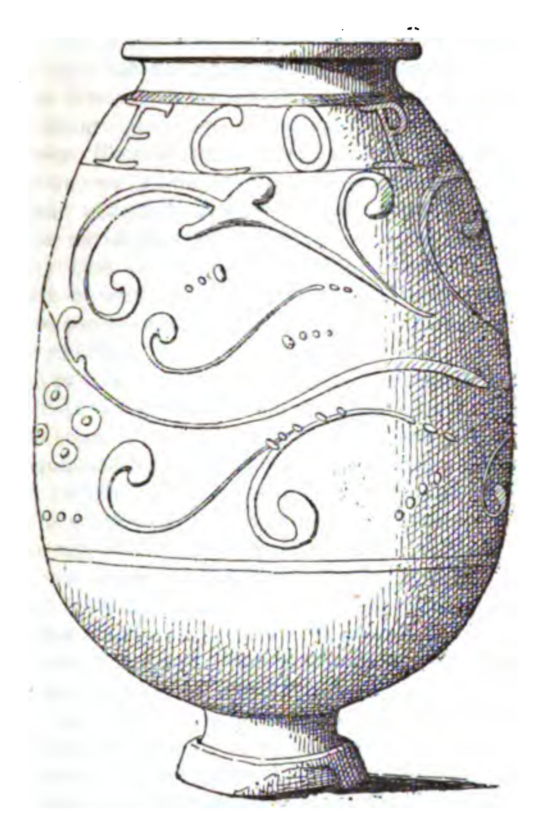
« Des fragments de poterie noire lustrée, à grain fin, ornées de décors à la molette ou de dessins géométriques.

« Une lampe portant une marque connue.



« Plusieurs statuettes ou fragments de statuettes en terre cuite rougeâtre représentant Minerve. La déesse est casquée,

1. Cf. Mowat, *Inscriptions antiques de Paris*, p. 69 et 85.





VASE TROUVÉ A DENEUVRE (MEURTHE-ET-MOSELLE).

debout; la main gauche repose sur le bouclier posé à terre, la main droite tient la lance; la tête de Gorgone couvre presque toute la poitrine. Le style de ces statuettes est des plus grossiers. Elles n'appartiennent pas à un type nouveau; j'ai vu au Musée de Moulins[1] des statuettes de Minerve analogues, offrant cependant une variante qu'on ne peut passer sous silence. Elles ne tiennent pas la lance, mais élèvent la main droite vers la tête, par un geste peu naturel et difficile à expliquer autrement que par dégénérescence du type primitif, qui devait être le même que celui des statuettes de Deneuvre. Une autre figurine du Musée de Moulins représente une Minerve analogue aux autres, avec cette seule différence que la main droite, au lieu d'une lance, tient une patère à ombilic[2].

« Quoi qu'il en soit de ces variantes, les statuettes trouvées par M. Payard représentent une Minerve appartenant à un type très répandu et souvent reproduit. C'était une réplique de quelque œuvre d'art antique, sans doute d'un chef-d'œuvre célèbre. Une lampe dessinée dans le recueil de Bartoli[3] nous en offre une reproduction moins barbare, s'il faut s'en rapporter au dessin. On conserve au Musée Fol, à Genève, une lampe semblable à celle de Bartoli[4].

« 5° En 1873, M. Payard fit fouiller les restes d'une maison romaine évidemment détruite par un incendie; il déblaya une chambre dont les dimensions étaient de cinq mètres sur quatre. Dans les debris, il recueillit des fragments des peintures qui recouvraient les murs; les sujets étaient encadrés par des moulures peintes et formant panneaux. M. Payard a pu constater que ces peintures représentaient des personnages, mais aucun des fragments n'était assez complet pour permettre de reconnaitre la nature des sujets figurés.

« Un des côtés de la chambre était occupé par deux autels

1. Cf. Tudot, *Collection de figurines en argile*, pl. XXXVII et XXXVIII, F, G; p. 19, fig. 16; p. 20, fig. 20; p. 22, fig. 26, et *Catalogue du Musée de Moulins*, 1885, p. 22, n° 3, pl. VII, fig. 3; p. 26, n° 80, pl. X, fig. 80.

2. Cf. Tudot, p. 22, fig. 27, et pl. XXXVIII, D; *Catalogue*, p. 22, n° 2, pl. VII, fig. 2.

3. *Le antiche lucerne figurate*. Rome, 1691, pars II, pl. XXXIX.

4. *Catalogue du Musée Fol*, t. I, n° 659.

en pierre du pays; ils sont, l'un et l'autre, montés sur un piédestal et surmontés d'une corniche avec fronton triangulaire entre deux volutes; l'un a 1^m25 de haut sur 0^m30 de large, l'autre 1^m30 sur 0^m36. Ils n'ont jamais porté d'inscription.

« Enfin, la même fouille a mis au jour un trésor de mille monnaies environ disséminées autour des autels, et dont beaucoup sont très bien conservées ; M. Payard les a classées avec soin et en a dressé le catalogue. Elles sont au nom de : Trajan-Dèce, Etruscilla, Gallien, Salonine, Postume, Victorin, Tetricus père, Tetricus fils, Tacite, Probus, Dioclétien, Maximin Hercule, Constance Ier, Hélène, Théodora, Maximin II Daza, Licinius père, Constantin Ier, Crispus, Delmatius, Constantin II, Constance II, Magnence, Decentius, Constantius Gallus, Julien II, Valentinien Ier, Valens, Gratien, Valentinien II, Théodose Ier, Maxime, Victor, Honorius, Arcadius.

« Les débris menus ou non classés se composaient surtout de fragments de poteries, de quatre lampes intactes, en poterie grossière, sans nom de potier, de nombreux ossements d'animaux, entre autres de défenses de sanglier, enfin de fragments de sculptures parmi lesquels trois torses d'animaux ayant appartenu à des chiens, autant que l'état de mutilation et le style barbare de ces fragments permettent d'en juger.

« Les monnaies trouvées autorisent à faire remonter l'enfouissement du trésor, et la destruction de la maison, à l'époque de l'invasion des Vandales.

« Le sol antique de la chambre était à environ deux mètres de profondeur, sans dallage, mais recouvert seulement d'argile battue, sorte de pisé renfermant de nombreux fragments de briques introduits à dessein.

« M. Payard n'a malheureusement pas pu poursuivre plus loin ses fouilles, par suite du mauvais vouloir d'un propriétaire voisin. »

M. l'abbé Thédenat termine en faisant remarquer combien ces communications prouvent le zèle intelligent de M. Payard pour l'archéologie ; la Compagnie doit se féliciter de l'avoir, aujourd'hui même, admis au nombre de ses correspondants.

M. de Montaiglon donne l'explication d'une inscription énigmatique qu'il a remarquée sur un des curieux bas-reliefs de della Robbia, publié par MM. Cavallucci et Molinier. Elle est ainsi conçue : EAVAMINI MUNDO ESTOTE. Or, elle est empruntée à Isaïe, I, 16, et doit être ainsi rétablie : *Lavamini, mundi estote.*

M. Casati fait part à la Société d'une découverte importante qui vient d'avoir lieu tout récemment en Étrurie. A Colonna, près de Grosseto, dans les Maremmes, sur l'emplacement supposé de Vetulonia, on a trouvé une magnifique tombe étrusque comparable à la tombe Regulini de l'antique Cœre pour la richesse des objets qu'elle renferme. A côté de divers vases d'argent doré, on a trouvé une coupe en bucchero-nero portant une longue inscription étrusque. On croit pouvoir assigner avec certitude à ce tombeau, c'est l'opinion de M. Helbig, une antiquité de deux mil cinq cents ans.

M. Mowat communique, de la part de M. Espérandieu, une petite médaille de plomb au nom de Puycerda, et au millésime de 1786, trouvée à Montlouis. Il est difficile de dire à quel usage elle pouvait être employée.

Séance du 9 Juin.

Présidence de M. E. Saglio, président.

Ouvrages offerts :

Atti della reale Accademia dei Lincei, an. CCLXXXIII, 1885-1886, 4e série, t. II, fasc. 11. Rome, in-4°.

Bulletin de la Société philomatique vosgienne, XIe année, 1885-1886. Saint-Dié, in-8°.

Décret relatif à la propriété et à la conservation des antiquités et objets d'art en Tunisie. Tunis, 1886, in-8°.

Journal des savants, avril-mai 1886. Paris, 1886, in-4°.

Proceedings of the american philosophical Society, t. XXXIII, avril 1886, n° 132. In-8°.

Durrieu (Paul). *Les archives angevines de Naples. Étude sur les registres du roi Charles Ier*, 1265-1285. Paris, 1886, in-8°.

Travaux.

M. l'abbé Thédenat présente, de la part de M. René de la Blanchère, un décret du bey de Tunis relatif à la conservation des antiquités sur le territoire de la Régence. Notre confrère a largement contribué à la préparation et à l'adoption de ces mesures préservatrices. Tout récemment, la Compagnie a provoqué, de la part des Sociétés savantes, une manifestation tendant à réclamer des Chambres françaises des lois capables d'arrêter les actes de vandalisme qu'on signale chaque jour dans notre pays et en Algérie. Un projet de loi est en préparation. M. de la Blanchère a pensé, avec raison, que nos confrères seraient heureux de prendre connaissance des décrets par lesquels le bey de Tunis nous a précédés dans la conservation des antiquités nationales.

M. Mowat communique deux inscriptions qui lui ont été envoyées par le R. P. Delattre :

« L'une, trouvée à Utique, mentionne un Julius Fortunatus qui se qualifie *multiciarius invictus;* le nom de métier est nouveau, mais sa signification se déduit du mot *multicius* appliqué à des étoffes tissées de fils de couleurs différentes.

« L'autre inscription, trouvée à la Malga, est un fragment donnant en partie les noms de L. Sulpicius Galba, de Cn. Papirius Carbo et de L. Calpurnius Bestia, qui furent consuls aux années 108, 113 et 111 avant notre ère. Sous le commandement de Carbo, une armée romaine mit le pied pour la première fois en Numidie, contre Jugurtha. »

M. Héron de Villefosse demande à M. Mowat s'il ne pourrait pas obtenir un estampage de cette inscription, afin de voir, à la forme des lettres, si elle est réellement du temps de la république, ou si elle a été restituée.

M. Petit lit une note sur une peinture allégorique du XVIe siècle du château de Tanlay :

« Je communique aux membres de la Société des Anti-

quaires la photographie d'une peinture murale qui existe dans une des tours du château de Tanlay (Yonne), dite *Tour de la Ligue*, château appartenant à M. le marquis de Tanlay. Les souvenirs qui se rattachent à ce manoir historique, la haute situation des personnages qui l'ont fait édifier, le nom de l'artiste qui travaillait alors sous les ordres de l'amiral Coligny, la scène allégorique qui rappelle les plus mauvais jours des guerres de religion, donnent à cette peinture l'intérêt peu commun d'une page d'histoire contemporaine.

« L'humidité a déjà gâté cette peinture dans plusieurs endroits, principalement dans la jointure des pierres que trahissent des lignes blanches très sensibles. Il y a quelques années, M. Édouard Lambert, de Tanlay, craignant de plus grands dégâts, avait fait prendre des photographies, et c'est à lui que je dois celle qui est actuellement sous vos yeux ainsi que la plupart des renseignements qui vont suivre.

« Cette reproduction, malgré son imperfection, laisse voir assez nettement tous les personnages; mais le photographe avait à vaincre une grande difficulté; cette peinture en effet occupe environ les trois quarts de la surface circulaire d'un plafond en dôme très écrasé, dont un Jupiter domine le centre.

« Ce travail avait été ordonné par l'amiral de Coligny et exécuté par un nommé Larme, qui se dit peintre galérier. Il était naturel que l'amiral, général des galères, employât un artiste dont il avait pu apprécier le talent et dont les œuvres devaient orner les vaisseaux de l'État, décorés alors de curieuses peintures dont aucune de cette époque n'est arrivée jusqu'à nous.

« Chez les protestants, vous remarquez les attributs de la paix : une colombe sur l'épaule de la femme qui touche à Minerve, et cette femme tenant un carquois vide. Un Neptune à barbe blanche avec son cheval et son trident symbolique est l'emblème de l'amiral, qui, d'une figure calme et impassible, écoute Hercule, c'est-à-dire d'Andelot, solidement appuyé sur une massue. Les protestants ont de leur côté le Droit, la Sagesse et la Force, et un lion, à peu

près entièrement effacé, est couché non loin de ces derniers.

« Les catholiques ont, au contraire, les attributs de la guerre : Mars, les Cyclopes forgeant des armes, et aussi les attributs des plaisirs : Vénus, l'Amour et les belles filles. Une Justice avec hache et faisceaux de licteurs est à côté du Janus femelle, et donne ordre à Mercure de se mettre en marche. Celui-ci est prêt à partir. Le cardinal de Lorraine, habillé en Mars, est sollicité par M[lle] de Montpensier, habillée, ou plutôt très peu habillée, en Vénus, de marcher contre les protestants. Elle a pour complice l'Amour qui tire une flèche de son carquois.

« Une partie de la peinture complètement détruite à la droite des protestants ne laisse rien deviner de la composition de l'auteur. Le costume des protestants est blanc, celui des catholiques est rouge. Le cardinal de Lorraine, que rappelle Mars, porte les couleurs d'Espagne, et ce fait a quelque importance ; car à ce moment (1567) le cardinal de Lorraine, rentré en autorité, comme le disent les *Mémoires de Castelnau* (t. II, p. 457), cherchait, par tous les moyens, à favoriser l'entrée en France du duc d'Albe, que Condé conseillait à la Cour de repousser.

« L'ensemble de la peinture est assurément une allégorie de la situation des partis ; les protestants attestent par leur attitude qu'ils ne sont pas les agresseurs, mais que l'on forge des armes contre eux et que l'on se prépare à les combattre.

« Mais il ne faudrait peut-être pas voir dans chacune de ces figures des portraits authentiques des personnages qu'elles représentent. L'artiste protestant, Larme, qui a reproduit ces scènes, sinon remarquables, du moins fort curieuses, avec un pinceau singulièrement hardi, n'aurait peut-être pas poussé la témérité jusqu'à donner des tableaux vivants des grandes dames de l'époque, qu'il ne lui avait pas été donné sans doute d'aborder d'aussi près. C'eût été une infraction indirecte à l'édit et une quasi-protestation contre la résignation de ses coreligionnaires en présence de leurs militants adversaires.

« L'artiste se serait seulement permis de donner un por-

trait d'ensemble de Mlle de Montpensier[1], et n'a laissé ignorer aucun des attraits de la Vénus qu'elle représente. C'est la seule vengeance qu'il ait exercée contre cette ennemie des protestants.

« D'autres figures, qui paraissent au second plan, sont assurément des portraits. La tête à chevelure épaisse, avec barbe et moustache bouclées, qui se trouve au-dessus de Janus est, à n'en pas douter, celle du prince de Condé,

Ce petit homme tant joli
Qui toujours danse, chante et rit.

« C'est bien la physionomie qui nous est transmise par les portraits de l'époque et notamment par celui que nous a laissé Thomas de Leu. On croit voir aussi un Guise au-dessus du Mercure, mais l'identité des personnages demanderait une étude approfondie et nécessairement délicate.

« Voici une note relative à ce travail, extraite des archives du château de Tanlay :

« Travaux faicts pour un cabinet que monseigneur l'Ad-
« miral a commandé de faire au dessus du cabinet de mon-
« seigneur d'Andelot : Paié à maistre Larme xx livres i sol
« pour avoir faict des painctures pour le parachèvement de
« la galerie de monseigneur, suyvant un billet où est con-
« tenu le détail des dictes painctures, faictes de la main de
« maistre Larme. »

« Le prix total de ces peintures a été fixé à cent cinquante livres, et le travail était réglé en juin 1568.

« Cette date de juin 1568 mérite de nous arrêter. C'était un moment de calme entre la seconde et la troisième guerre civile, époque à laquelle les protestants se plaignaient vivement des menées faites contre eux malgré l'édit de pacification. C'était le moment où le prince de Condé, retiré dans son château de Noyers, à deux lieues de Tanlay, avait de si fréquentes relations avec Coligny et d'Andelot. C'est le 11 juin 1568 que le prince de Condé écrivait, de Noyers, au roi et à la reine pour se plaindre des persécutions dont

1. Tel est du moins l'avis de M. Bouchot, sous-bibliothécaire aux estampes de la Bibliothèque nationale.

les protestants étaient l'objet (Mgr le duc d'Aumale, *Histoire des princes de Condé*, t. I, p. 351 et suiv.). C'est le 25 juin 1568 que le prince de Condé écrivait de nouveau, de Noyers, au roi et à la reine, pour réclamer une plus sérieuse observation de l'édit (Bibl. nat., ms. 24, Vc Colbert, fol. 156 et fol. 158). — Autre lettre de Condé, datée de Noyers, le 29 juin 1568, réclamant contre les menées des espions qui viennent à Noyers l'observer, mesurer les hauteurs des murailles et reconnaître les forces du château (*Histoire des princes de Condé*, t. I, p. 353).

« C'est enfin, moins de deux mois plus tard, le 23 août 1568, que, poursuivis par Tavannes, l'amiral de Coligny et le prince de Condé prirent la résolution de s'échapper : « ..... L'Admiral retiré à Tanlay résolut avec le prince le « partement de l'un et de l'autre, ayant premièrement escrit « au roi une longue lettre..... En achevant de signer, le « prince part de Noyers avec la princesse enceinte, ses « enfants en maillot et en berceau, appartenans au prince et « à l'Admiral : la dame d'Andelot y en apporta un de deux « ans : plusieurs dames et damoiselles se joignirent en pareil « équipage : tout cela gardé de quatre-vingts gens d'armes « à la haste et d'autant d'arquebusiers à cheval, vint passer « Loire au port Sainct-Thibaut près Sancerre, et envoya « passer les enfants à Boui..... » (D'Aubigné, *Hist. univ.*, liv. V, chap. I.)

« L'artiste qui terminait son travail au milieu des préoccupations publiques dont nous venons de parler, ne pouvait manquer de s'inspirer des sentiments de l'amiral qui en ordonnait le parachèvement. L'ensemble de la conception, sous une allégorie facile à deviner, nous représente une scène mythologique des dieux de l'Olympe et deux groupes bien distincts, séparés par un Janus à double visage qui visait Catherine de Médicis, bien que les traits de l'homme et de la femme ne rappellent en rien ceux de la princesse. Le Janus a le visage masculin tourné du côté droit, qui représente les protestants, et le visage féminin du côté gauche où se tiennent les catholiques. Cette divinité tient en main la clef du temple de la paix. »

M. Courajod entretient la Compagnie d'un certain nombre d'objets faux qui se trouvent dans des collections privées, en particulier des ivoires. Il croit qu'on ne saurait trop signaler les objets de cette catégorie et mettre les amateurs et les conservateurs de musées en garde contre ces falsifications. MM. de Montaiglon, de Lasteyrie, Saglio citent divers faits à l'appui de ces observations.

Séance du 16 Juin.

Présidence de M. E. Saglio, président.

Ouvrages offerts :

Bulletin épigraphique, publié sous la direction de M. Mowat, t. V. Paris, 1885, in-8°.

Bullettino di archeologia e storia dalmata, IXe année, n° 5. Spalato, 1886, in-8°.

Baye (Le baron J. de). *Le torques était porté par les hommes.* Caen, 1886, in-8°.

Héron de Villefosse (A.). *Tête du Parthénon appartenant au Musée du Louvre.* Paris, 1886, in-4°.

Randall (Daniel R.). *A puritan colony in Maryland.* Baltimore, 1886, in-8°.

Travaux.

M. Ch. Robert fait une communication sur un petit rectangle en bronze, analogue aux médaillons contorniates. Ce n'est pas un médaillon funéraire, comme on l'a dit dans la *Revue archéologique*. Ici, on voit un auriga tenant un fouet et une couronne, et, comme légende, ...NIKA ; c'est un souhait de victoire. Cet objet est identique par son sujet à un médaillon contorniate ; un médaillon de Vienne trouvé dans le Danube est analogue aussi, sans avoir la même forme. Suivant les contrées, ce témoignage de souhait et de victoire a des formes différentes ; les contorniates ronds ne se trouvent qu'en Italie et dans la Provence. Celui de la *Revue archéologique* vient de l'Ouest, c'est-à-dire de la Gaule proprement dite.

M. l'abbé Duchesne entretient la Société des chartes byzantines sur parchemin bleu écrites en lettres d'argent signalées à la basilique de Saint-Nicolas de Bari. Il a constaté sur les lieux une très grande exagération. Du reste, le conseil général de la province de Bari a promis d'aider à la publication des archives de la cathédrale de Saint-Nicolas. La plus ancienne de celles des 1,200 chartes de la cathédrale est de 852; celles-ci sont en latin. A Saint-Nicolas, il y en a 400. Celle sur parchemin bleu à lettres d'argent est latine et de Grimoald; elle est exposée et a été publiée à Naples il y a une douzaine d'années; il y en a trois grecques, dont deux avec leurs sceaux pendants, émanant du catépan grec de Bari. Mais, de plus, il y a, dans les archives de la cathédrale, quatre précieux rouleaux d'*Exultet*, dont l'un a neuf mètres. Le plus ancien est du xe siècle, en écriture langobardique, avec les portraits des empereurs grecs de Constantinople.

M. d'Arbois de Jubainville fait une communication sur les noms de lieux habités de la Gaule :

« Parmi les noms de lieux habités de la France, on peut distinguer quatre catégories, en prenant pour base de classement les langues auxquelles ces noms de lieux remontent.

« Je suivrai l'ordre inverse de celui qu'observent d'ordinaire les chronologistes, et j'appellerai première catégorie celle qui contient les noms de lieux français. Quelques-uns se composent d'un seul terme : Maisons, par exemple. La plupart ont été constitués par l'association de deux termes, substantif et adjectif : Ville-neuve ; adjectif et nom : Neufchâteau, Beau-fort ; substantif et substantif : Vau-girard. On remarquera que dans ce dernier nom le déterminant est ordinairement placé après le déterminé.

« La deuxième catégorie comprend les noms créés immédiatement après la conquête barbare. Ordinairement, ce sont des mots composés de deux substantifs. Le déterminé, *villa*, *corti*, *vallis*, *mons*, est habituellement placé le second. Le premier terme est le nom du propriétaire franc, burgunde, visigoth, qui a bâti la *villa*, la *corti*, qui s'est construit une

habitation sur le *mons*, dans la *vallis;* exemple, Bougival, dans un diplôme mérovingien, *Bandechisilo-vallis*.

« La troisième catégorie contient les noms de *fundi*. Ce sont des monuments de la conquête romaine. La plupart sont formés par la combinaison d'un gentilice romain avec le suffixe gaulois *-aco-s*. Tels sont *Clippiacus*, aujourd'hui Clichy; *Antoniacus*, aujourd'hui Antony. Quelques-uns dérivent de surnoms gaulois, grâce à l'emploi du même suffixe *-acos*, exemple, *Turnacus*, Tonnay, dérivé de *Turnus*. Enfin, certains sont des composés dont le premier terme est un surnom gaulois, et dont le second est le substantif gaulois *-magus*, « champ. » Je me sers de l'expression surnom pour me conformer à l'usage des épigraphistes. Il s'agit ici d'un véritable nom, porté par des Gaulois qui, n'étant pas encore citoyens romains, n'avaient pas de gentilices; exemple, *Eburo-magus*, cf. *Eburacum*. Les noms terminés par le suffixe *-acos* et par le substantif *magus*, « champ, » sont des noms de *fundi*, témoignage de la grande révolution par laquelle les Romains ont substitué en Gaule la propriété foncière individuelle à la propriété foncière collective.

« La quatrième catégorie des noms de lieux habités comprend les noms d'*oppida* et de *vici*, qui remontent à l'époque de l'indépendance gauloise ou au temps immédiatement postérieur à la conquête romaine. Ce sont par exemple les noms composés dont le second terme est *dunum*, *durum* ou *briga*. Il faut les distinguer des noms de *fundi* en *aco-s*, qui appartiennent à la troisième catégorie, et qui sont étrangers à la langue de César. »

M. Héron de Villefosse lit une lettre de M. de Bourgade sur l'état d'abandon où se trouvent les ruines du temple de Mercure, au sommet du Puy-de-Dôme.

La Compagnie décide que le président écrira au ministre pour appeler son attention sur les mesures à prendre afin d'assurer la conservation de ce monument, dont l'Académie de Clermont n'a plus la responsabilité.

Séance du 23 Juin.

Présidence de M. E. Saglio, président.

Ouvrages offerts :

Atti della reale Accademia dei Lincei, an. CCLXXXI, 1883-1884, 3e série. *Memorie della classe di scienze morali storiche filologiche*, t. XIII. Revue, 1884, in-4°.

Bollettino delle opere moderne straniere acquistate della biblioteche pubbliche governative del regno d'Italia, mars-avril 1880. Rome, in-8°.

Bulletin des bibliothèques et des archives, publié sous les auspices du Ministère de l'instruction publique, année 1886, n° 1. Paris, 1886, in-8°.

Bullettino di archeologia cristiana del comm. G.-B. de Rossi, 4e série, 3e année, 1884-1885. Rome, in-8°.

Cambridge antiquarian society. List of the members, 24 mai 1886. Cambridge, in-8°.

Korrespondenzblatt der Westdeutschen Zeitschrift für Geschichte und Kunst, Ve année, n° 6. Trèves, 1886, in-8°.

Mémoires de l'Académie de Metz, 2e période, LXIVe année ; 3e série, VIIe année, 1882-1883. Metz, 1886, in-8°.

Memorie della regia Accademia di scienze, lettere ed arti in Modena, 2e série, t. III. Modène, 1885, in-4°.

Collignon (Maxime). *Tablettes votives de terre cuite peinte, trouvées à Corinthe et conservées au Musée du Louvre*. Paris, 1886, in-4°.

Reinach et E. Babelon (S.). *Recherches archéologiques en Tunisie*, 1883-1884. Paris, 1886, in-8°.

Travaux.

M. de Laigue écrit pour signaler à la Compagnie une plaquette en bronze, représentant, au droit, un soleil avec légende en cercle ; au revers, des animaux. Cet objet aurait été, d'après ceux qui l'ont produit, trouvé à Vulci. C'est un monument faux, de fabrication moderne. M. de Laigue croit utile

de signaler cette supercherie à la Compagnie. Un dessin est joint à la note de notre confrère.

M. Bruyerre, inspecteur général adjoint des monuments historiques, fait la communication suivante sur le temple du Puy-de-Dôme :

« Les ruines du temple de Mercure, au sommet du Puy-de-Dôme, ont été trouvées en 1872 par les ouvriers cherchant des matériaux antiques afin de les utiliser dans la construction d'un observatoire météorologique.

« L'Académie de Clermont, prévenue de ces découvertes, a fait continuer ces fouilles en 1873 et 1874.

« Le monument ayant été classé, la Commission des monuments historiques a fait pousser les fouilles avec activité pendant les années 1875, 1876 et 1877.

« A cette époque, le temple, orienté vers l'ouest, et son péribole, occupant un espace de 64 mètres de longueur sur 68 mètres de largeur, avaient été complètement découverts, sauf une très petite partie de l'angle nord-ouest du péribole, engagée sous les constructions de l'observatoire.

« On a en outre reconnu que le mamelon qui domine l'aire du temple au nord-ouest avait été revêtu d'une épaisse maçonnerie de forme tronconique dont la plate-forme supérieure, de 36 mètres au moins de diamètre, avait, sans doute, servi de base à la statue colossale exécutée par Zénodore.

« Le temple présente bien les dispositions que Grégoire de « Tours attribue au Vassogalate des Arvernes, incendié, ren- « versé et détruit par Chrocus, édifice admirable et solide, « dont les murs étaient doubles, bâtis en dedans avec de « petites pierres et en dehors avec de grandes pierres carrées, « et avaient 30 pieds d'épaisseur. » La quantité énorme de marbres découverts dans ces fouilles démontre bien que, dans l'intérieur, « le marbre se mêlait aux mosaïques. » Ces dernières étaient, d'après les fragments retrouvés, de deux espèces ; les unes, en mosaïques composées de petits cubes, les autres, plus nombreuses peut-être, en mosaïques dites de Florence, composées de porphyre et de serpentines enchâssées dans du marbre blanc.

« Les murs doubles ont été élevés à deux époques diffé-

rentes, les plus anciens en petits matériaux, ceux extérieurs en pierre dite « domite, » provenant de la montagne même.

« Il a été reconnu qu'outre la construction de la chapelle Saint-Barnabé, bien connue par les expériences de Pascal, et dont les fondations, situées sur le mamelon supérieur, ont été retrouvées, les chrétiens avaient établi à la même époque (XIIe siècle), sous l'aire de béton de la cella du temple, une autre chapelle avec absidioles et colonnes.

« Aucune colonne n'a été retrouvée dans les fouilles, mais on doit se rappeler que saint Allyre, fondateur de la célèbre abbaye de ce nom, près Clermont, après avoir délivré la fille de l'empereur Maxime de « l'Esprit immonde, » avait forcé celui-ci de transporter dans son abbaye un certain nombre de colonnes de marbre, provenant d'un temple antique, qui lui avaient été données par l'empereur.

« Les nombreuses colonnes de marbre précieux qui décoraient l'abbaye de Saint-Allyre ne seraient autres que celles du temple de Mercure.

« Depuis l'époque où les fouilles ont été terminées, la Commission des monuments historiques n'a pas abandonné l'édifice; elle fait exécuter chaque année les travaux d'entretien nécessaires.

« Les fouilles ne sont donc plus à faire; on s'efforce, sans modifier les dispositions, de remettre en place et de protéger par des chapes les maçonneries dont le mortier, malheureusement de mauvaise qualité, se désagrège sous ce climat si rude; les assises en domite, qui ne résistent pas toujours très bien à la gelée, sont remises en place, après que les morceaux en ont été réunis par des goujons en bronze. »

Séance du 30 Juin.

Présidence de M. E. Saglio, président.

Ouvrages offerts :

Bulletin critique, publié sous la direction de MM. Duchesne, Ingold, Lescœur, Thédenat, VIIe année, n° 12. 1886, in-8°.

Mémoires de la Société de statistique, sciences, lettres et arts

du département des Deux-Sèvres, 3e série, t. III, 1886. Niort, in-8°.

Revue belge de numismatique, 1886, 3e livr. Bruxelles, in-8°.

Société jersiaise. Manifeste des états de l'île de Jersey, du 5-15 mars 1645-1646. 1886, in-8°.

Lecoy de la Marche. *La chaire française au moyen âge*, 2e édit. Paris, Renouard, 1886, in-8°.

Perrot et Ch. Chipiez (G.). *Histoire de l'art dans l'antiquité*, t. IV. Paris, 1886, in-8°.

Travaux.

M. G. Bapst fait la communication suivante :

« Dans le peuple de Paris, il existait une tradition constante qui attribuait à saint Éloi la construction de la châsse de sainte Geneviève, la pièce d'orfèvrerie la plus célèbre, et, au dire de nombre d'écrivains, la plus belle de toutes les œuvres de l'orfèvrerie française.

« Cette châsse fut commencée en 1230 et terminée en 1242 par un orfèvre parisien du nom de Bonnard, mais aucun auteur n'en donne la description, et il serait impossible d'en faire aujourd'hui la restitution, si en 1614 il n'avait été passé un contrat entre le prieur de l'abbaye et trois orfèvres parisiens, à la suite duquel fut dressé un inventaire des parties les plus riches de la châsse.

« C'est au moyen de ces deux documents que l'on peut se faire une idée de ce qu'était le reliquaire de la patronne de Paris.

« La châsse avait la forme d'une église; elle était longue de quatre pieds et haute de deux pieds. Sur les côtés étaient, en relief, les figures des douze apôtres dans des niches ornées d'ogives placées sur des colonnes : sur les deux faces, devant et derrière, étaient représentés également en relief deux sujets de chaque côté; d'un côté, Dieu le Père, et au-dessous, séparée par une frise, une scène de la vie de sainte Geneviève.

« L'artiste avait représenté la sainte au moment où saint Germain, accompagné de saint Loup, lui remettait à Nan-

terre une petite médaille comme signe de la consécration que la jeune vierge faisait à Dieu de sa vie.

« De l'autre côté, une Vierge avec l'enfant Jésus, et au-dessous sainte Geneviève, toujours représentée en relief et de face, ayant à sa droite Clovis et à sa gauche la reine Clotilde.

« Sur le toit de la châsse était au milieu, d'un côté la figure de sainte Geneviève dans un médaillon trilobé, et de chaque côté, également dans des médaillons soutenus par des anges en relief, étaient représentés des miracles de la sainte. La disposition était identique sur l'autre partie de la toiture; seulement, au lieu de la figure de sainte Geneviève, c'était la figure de saint Martin qui se trouvait au milieu. »

La communication de M. Bapst donne lieu à d'intéressantes observations de la part de MM. Bordier, d'Arbois de Jubainville, Courajod, Gaidoz et l'abbé Duchesne.

M. Babelon lit un mémoire sur un proconsul de Galatie du nom de M. Annius Afrinus. Il communique une monnaie inédite d'Iconium sur laquelle on voit le portrait de ce proconsul et cite un certain nombre de monnaies d'Iconium et de Pessinunte de Galatie, frappées sous l'autorité de ce personnage. A l'aide des monuments numismatiques et épigraphiques, M. Babelon établit que M. Annius Afrinus fut, sous le règne de Claude, *consul suffectus*, avec un certain Africanus, qui reste inconnu, puis envoyé en Asie comme proconsul de Galatie, où il frappa monnaie, et même avec le droit d'effigie; enfin, qu'il fut légat de Vespasien en Pannonie.

Ce mémoire est renvoyé à la Commission des impressions.

M. Courajod présente à la Société un stuc peint et doré, exécuté d'après la madone des Pazzi de Donatello, et dont l'original en marbre est conservé au Musée de Berlin. Le stuc présenté par M. Courajod a été récemment acquis pour le Musée du Louvre.

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

DU 3e TRIMESTRE DE 1886.

Séance du 7 Juillet.

Présidence de M. E. Saglio, président.

Ouvrages offerts :

Atti della reale Accademia dei Lincei, an. CCLXXXIII (1885-1886), serie IV, t. II, fasc. 12-13. Rome, 1886, in-4°.

Bulletin critique, publié sous la direction de MM. Duchesne, Ingold, Lescœur, Thédenat, VIIe année, n° 13, juillet 1886. Paris, in-8°.

— *de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. VI, livr. 3, juillet 1886. Saintes, in-8°.

— *de la Société historique et archéologique du Périgord*, t. XIII, livr. 3. Périgueux, 1886, in-8°.

Répertoire des travaux historiques, t. III, in-4°. Paris, 1886, in-8°.

Cournault (Charles). *Les artistes célèbres. Jean Lamour, serrurier du roi Stanislas, à Nancy*. Nancy, 1886, in-8°.

Lallemand (Paul). *De la nécessité de maintenir le programme traditionnel dans les études classiques*. Paris, 1886, in-12.

Correspondance.

M. René Fage, présenté par MM. A. de Barthélemy et H. Thédenat, écrit pour poser sa candidature au titre d'associé-correspondant national à Limoges. Le président désigne MM. R. de Lasteyrie, Molinier et Babelon pour former la commission chargée de présenter un rapport sur les titres scientifiques du candidat.

Travaux.

M. l'abbé Thédenat offre, de la part de M. l'abbé P. Lallemand, associé correspondant, une brochure intitulée : *le Programme traditionnel dans les études classiques*. « Notre confrère a pensé avec raison que ce petit volume touche à des questions auxquelles la Compagnie ne saurait rester indifférente. Le jour, en effet, où les langues et les littératures classiques disparaîtraient de l'enseignement secondaire ou y tiendraient une place considérablement amoindrie, le culte de la beauté antique, le goût des études auxquelles les Sociétés comme la nôtre sont vouées recevraient une atteinte mortelle. L'auteur ne se place pas, il est vrai, à ce point de vue tout spécial; mais il n'en défend pas moins des principes et une cause qui nous sont chers. M. l'abbé Lallemand s'est surtout attaché à démontrer l'influence des littératures antiques sur la nôtre et comment l'union féconde de l'esprit français avec le génie grec et le génie romain a préparé notre XVIIe siècle. Il termine en exprimant l'espérance que, si jamais l'éducation purement utilitaire l'emportait momentanément dans les programmes universitaires, l'enseignement libre accueillerait ces proscrits qui s'appellent Homère et Virgile, Démosthène et Cicéron, Thucydide et Salluste et conserverait ainsi, jusqu'à des jours meilleurs, les vieilles traditions de l'enseignement classique. »

M. Flouest communique des estampages de deux tombes conservées à Montormentier et à Foulaire (Haute-Marne). Ces tombes appartiennent l'une à la fin du XIIIe siècle, l'autre à la seconde moitié du XIVe siècle. Les estampages soumis à la Société ont été exécutés par M. Camille Royer, membre de la Société archéologique de Langres.

M. Flouest présente également à la Société trois cloches en fer forgé, qui appartiennent à M. Vignat, d'Orléans, et sur l'une desquelles on a cru lire la date de 1242. M. Flouest démontre que cette cloche appartient à l'an 1742. Il demande à ses collègues à quel usage ces cloches ont pu servir.

Plusieurs membres s'associent aux observations de M. Flouest relativement à la date de ces cloches. Ils pensent qu'elles ont pu servir à ces crieurs publics qui jadis allaient de porte en porte annoncer les décès et les enterrements ; à moins que ce ne soient simplement de ces cloches comme on en accroche aujourd'hui encore au cou des bestiaux, dans les pays de montagnes et particulièrement en Suisse.

M. Lecoy de la Marche fait part à la Compagnie des résultats de la recherche à laquelle il s'est livré au sujet d'une légende relative aux colonnes du monastère de Saint-Allyre de Clermont, citée par M. Bruyerre dans sa récente communication sur le temple du Puy-de-Dôme. Cette légende, d'après laquelle l'évêque Illidius ou Allyre aurait obtenu de l'empereur Maxime le don des colonnes du fameux temple païen, ne figure point dans sa biographie écrite par son compatriote Grégoire de Tours. Mais une autre vie du saint, beaucoup plus suspecte et datant du xe siècle seulement, contient une légende à peu près analogue, prétendant que les colonnes du monastère provenaient d'un ancien palais de Trèves. La première a dû naître de la seconde ; mais, en tous cas, il est difficile d'admettre l'une ou l'autre comme ayant un fondement authentique.

Cette communication amène un échange d'observations entre MM. Mowat, Gaidoz et d'Arbois de Jubainville, au sujet du nom que portait le temple du Puy-de-Dôme.

M. Courajod communique, de la part de M. de la Sizeranne, le moulage d'un chapiteau du xiie siècle découvert à Valence et qui pourrait avoir appartenu à l'ancienne abbaye de Saint-Ruf ou de Saint-Félix.

M. Pol Nicard entretient la Société de la chapelle de Saint-Aignan, dont les restes se voient encore dans la rue de la Colombe; il y reste encore des chapiteaux curieux qui paraissent remonter à l'époque romane. Elle sert actuellement d'écurie.

Séance du 21 Juillet.

Présidence de M. E. Saglio, président.

Ouvrages offerts :

Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique, t. XL; 3e série, t. X. Anvers, 1886, in-8°.

Bulletin de l'Académie d'archéologie de Belgique, 4e série, V-VII. Anvers, 1886, in-8°.

— *de l'Académie d'Hippone*, n° 21, fasc. 4. Bone, 1886, in-8°.

— *de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 1er trimestre de l'année 1886. Poitiers, in-8°.

— *de la Société des Antiquaires de Picardie*, année 1886, n° 1. Amiens, in-8°.

— *de la Société de Borda*, XIe année, 2e trimestre. Dax, 1886, in-8°.

— *de la Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme*, 78e livr. Valence, 1886, in-8°.

— *de la Société d'études des Hautes-Alpes*, 5e année, juillet-septembre 1886. Gap, in-8°.

— *historique de la Société des Antiquaires de la Morinie*, XXXVe année, livr. 138, avril-juin 1886. Saint-Omer, in-8°.

Bullettino di archeologia e storia dalmata, an. IX, n° 6. Spalato, 1886, in-8°.

Johns Hopkins University studies, 4e série, VII-IX. *History of the land question in the United-States*. Baltimore, 1886, in-8°.

Mémoires de l'Académie de Nîmes, 7e série, t. VII (an. 1884). Nîmes, 1885, in-8°.

— *de la Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle*, t. XVI, part. 1-2. Metz, 1885, in-8°.

— *de la Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse*, t. V; 2e série, t. I. Guéret, 1882-1886, in-8°.

Proceedings of the Society of Antiquaries of London, 19 novembre 1885-1er avril 1886. Londres, 1886, in-8°.

Revue africaine, nos 176-177. Mars-juin 1886. Alger, in-8°.

Durrieu (Paul). *Les archives angevines de Naples. Étude sur*

les registres du roi Charles Ier (1265-1285), t. I. Paris, 1886, in-8°.

Engelhardt (Ed.). *Les Canabenses et l'origine de Strasbourg (Argentoratum, Troësmis)*. Paris, 1886, in-8°.

Fage (René). *Complément des œuvres de Baluze*. Tulle, 1884, in-8°.

— *Deux lettres de Mascaron à mademoiselle de Scudéry*. Tulle, 1885, in-8°.

— *Guillaume Sudre, cardinal limousin*. Brive, 1886, in-8°.

— *Jean-Joseph Dumons, peintre d'histoire*, 1687-1779. Tulle, 1881, in-8°.

— *La numismatique limousine à l'exposition universelle de* 1878. Limoges, 1880, in-8°.

— *Le château de Puy-de-Val, description et histoire*. Tulle, 1883, in-8°.

— *Le point de Tulle*. Tulle, 1882, in-8°.

— *Les œuvres de Baluze cataloguées et décrites*. Tulle, 1882, in-8°.

— *Le tombeau du cardinal de Tulle à Saint-Germain-les-Belles*. Limoges, 1885, in-8°.

— *Lettres inédites de Baluze à M. Melon du Verdier*. Tulle, 1883, in-8°.

— *Le vieux Tulle*. I. *Les origines de Tulle*. Tulle, 1885, in-8°.

— *Le vieux Tulle*. II. *Les fortifications*. Tulle, 1886, in-8°.

— *Le vieux Tulle*. III. *Le château ou fort Saint-Pierre*. Tulle, 1886, in-8°.

— *Molière et les Limousins*. Limoges, 1884, in-8°.

— *Notes sur un pontifical de Clément VI et sur un missel dit de Clément VI*. Tulle, 1885, in-8°.

— *Quelques procès limousins aux Grands Jours de Poitou* (1567-1625). Limoges, 1886, in-8°.

— *Restauration du cloître de Tulle, notes historiques*. Brive, 1878, in-8°.

— *Une ancienne justice. La cour d'appeaux de Ségur*. Limoges, 1886, in-8°.

— *Une boutique de marchand à Tulle au XVIIe siècle*. Tulle, 1886, in-8°.

— *Un épisode de la Fronde en province; tentative de translation à Limoges du parlement de Bordeaux.* Limoges, 1882, in-8°.

Goblet (René). *Discours prononcé le samedi 1er mai 1886 à la séance de clôture du Congrès des sociétés savantes à la Sorbonne.* Paris, 1886, in-8°.

Mossmann. *Le moulin des trois tournants; l'hôtel de Corberon.* Colmar, 1886, in-8°.

Correspondance.

M. Thiolier, présenté par MM. Courajod et Thédenat, écrit pour poser sa candidature au titre d'associé correspondant national à Saint-Germain-Laval (Loire). Le président désigne MM. A. Héron de Villefosse, Flouest et Babelon pour former la commission chargée de présenter un rapport sur les titres scientifiques du candidat.

Travaux.

M. le président annonce la mort de M. l'abbé Nyd, associé correspondant national à Sermoyer, par Pont-de-Vaux (Ain), et se fait l'interprète des regrets de la Compagnie.

M. le président donne ensuite lecture d'une circulaire par laquelle le ministre de l'instruction publique consulte la Compagnie sur l'opportunité de transférer à la Pentecôte le Congrès des sociétés savantes qui, jusqu'à ce jour, était convoqué à Pâques.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Gaidoz, Héron de Villefosse, Read et Courajod, la Compagnie se prononce, par un vote, pour le maintien de la date habituelle.

M. l'abbé Thédenat, membre résidant, dépose sur le bureau, de la part de M. E. Engelhardt, une brochure intitulée *les Canabenses et l'origine de Strasbourg. Argentoratum-Troësmis.*

« On appelait *Canabenses* une population non militaire composée de marchands de denrées, d'aubergistes, habitant à l'ori-

gine des baraques (*canabae*) établies aux environs des camps. Ces *Canabenses* formaient une agglomération qui, peu à peu, se construisait des demeures plus solides et plus stables, et, par un développement continu, arrivait à former un vicus, puis un municipe. M. Engelhardt commente, dans la brochure que j'ai l'honneur de présenter à la Compagnie, deux inscriptions mentionnant des *Canabenses*. L'une, trouvée par lui dans les fouilles qu'il a pratiquées sur l'emplacement de Troësmis, est une dédicace érigée *pro salute Imperatoris Caesaris Traiani Hadriani* par les *cives romani consistentes ad canabas legionis quintae Macedonicae;* l'autre, découverte en 1851 sur le territoire de Kœnigshofen, sous les murs de Strasbourg, est dédiée au *Genius vici canabarum et vicanorum canabensium*. M. Engelhardt, dans un commentaire érudit de ces inscriptions, expose, surtout d'après M. Mommsen, ce que l'on sait des *Canabenses*, puis tire la conclusion que l'ancienne ville de Troësmis et Strasbourg ont eu une origine analogue, à savoir la population commerçante attirée dans ces endroits par le voisinage du camp romain. »

MM. Courajod et Molinier, membres résidants, font hommage à la Compagnie, au nom de l'auteur, du premier volume d'un ouvrage intitulé : *Les registres angevins de Naples*, par M. Paul Durrieu, ancien membre de l'École française de Rome, attaché au Musée du Louvre. Ils font ressortir tout l'intérêt que ce travail présente au point de vue de notre histoire nationale et les ressources qu'il peut offrir pour l'étude des monuments de l'art français dans l'Italie méridionale.

M. Courajod communique le moulage d'un buste en marbre sculpté au xve siècle, appartenant à M. le comte Bertrand de Blacas, dont une photographie avait été antérieurement soumise à l'examen de la Société. Il y reconnaît le portrait d'un personnage ayant vécu à la cour de Naples et portant l'ordre aragonais du Vase de lys. C'est une œuvre très intéressante de l'École napolitaine.

M. Courajod communique ensuite un buste en marbre d'un très beau caractère qui vient d'être acquis par le Musée du

Louvre. Cette œuvre, qui émane également de l'École napolitaine, est supposée, d'après une comparaison avec des monnaies et une miniature de la Bibliothèque nationale, représenter Ferdinand Ier d'Aragon.

M. Homolle, associé correspondant, donne lecture d'un mémoire sur l'amphithéâtre de Curion décrit par Pline. Il discute et combat la restauration proposée par Canina qui ne répond nullement au texte de Pline et en propose une nouvelle très satisfaisante qui lui a été suggérée par un architecte, M. Nénot. Le mémoire de M. Homolle est renvoyé à la Commission des impressions.

MM. Mowat et Babelon, membres résidants, communiquent, de la part de M. Espérandieu, associé correspondant, l'estampage d'une inscription du XIVe siècle encastrée dans le mur de l'église, à Puycerda (Espagne). Cette inscription est ainsi conçue :

```
    Ω      Ω     o
: ANO : DNI : M : CCC : XI : TERCIO : KL'S
                            Ω
: HOCTOBRIS : VIGILIA : SCI : MICHAELIS :
       Ω                             Ω
: SEPTEBRIS : FVIT : SEPVLT' : IOHS : CE
                   Ω
RDANI : FILI' : DNI : PETRI : CERDANI
```

Séance du 28 Juillet.

Présidence de M. E. Saglio, président.

Ouvrages offerts :

Bulletin critique, publié sous la direction de MM. Duchesne, Ingold, Lescœur, Thédenat, no 14, 15 juillet 1886. Paris, in-8°.

— *de la Société industrielle de Mulhouse*, mai-juillet 1886. Mulhouse, 1886, in-8°.

— *de la Société polymatique du Morbihan*, année 1885, 1er et 2e semestres. Vannes, in-8°.

— *de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze*, t. VIII, livr. 2. Brive, 1886, in-8°.

Revue de l'Afrique, t. IV, fasc. 17, mai-juin 1886. Paris, in-8°.

Bulteau (l'abbé). *Monographie de la cathédrale de Chartres*, n° 3. Chartres, 1886, in-8°.

Taillebois (E.). *Découverte d'une cachette de* 5395 *deniers et oboles Morlans au nom de Centulle, à Gondrin* (*Gers*). Dax, 1886, in-8°.

— *Inscriptions antiques du Musée de Tarbes*. Dax, 1886, in-8°.

— *La Fontaine d'or; découverte, à Pontenx-les-Forges* (*Landes*), *de* 45 *pièces en or et de* 4116 *pièces en argent de la période anglo-française*. Dax, 1886, in-8°.

— *Le tiers de sol d'Aire à la légende Vico-Iuli*. Mâcon, 1886, in-8°.

Thédenat (Henri). *Sur deux masques d'enfant de l'époque romaine trouvés à Lyon et à Paris*. Paris, Caen, 1886, in-8°.

Travaux.

M. Collignon, membre résidant, communique à la Société les photographies de deux torses grecs archaïques du Musée du Louvre, découverts sur l'emplacement d'un temple d'Actium, par M. Champoiseau. M. Collignon rappelle la série des statues de même type qui sont connues et dont s'est enrichi récemment le Musée du Louvre, grâce aux fouilles faites par l'*École française d'Athènes* à Perdicovrysi. Il signale les principales questions que provoqua l'étude de ces statues, où l'on est en droit de reconnaître un type très général, celui de la figure virile nue. Elles supposent des prototypes exécutés suivant la vieille technique du travail du bois et en dérivent directement.

M. E. Molinier, membre résidant, présente, de la part de M. Rupin, la photographie d'une tombe en cuivre gravé provenant de Saint-Junien (Haute-Vienne) et actuellement déposée dans l'une des salles de l'exposition rétrospective de Limoges. Cette plaque de bronze, qui porte la représentation et l'épitaphe de maitre Martial Formier, licencié en

droit, jadis abbé de Saint-Jean d'Angers et chanoine de Saint-Junien, mort le 14 mars 1513 (1514), est un beau spécimen d'un art dont bien peu de spécimens ont été conservés en France.

M. E. Molinier soumet ensuite à la Société plusieurs photographies d'objets provenant du trésor de l'ancienne abbaye de Grandmont et exposés en ce moment à Limoges. Il signale l'importance, pour l'histoire de l'émaillerie française, d'une châsse du commencement du XII[e] siècle dont il montre des dessins coloriés. Ce monument, qui appartient à l'église de Bellac, doit être rapproché de la cassette du trésor de Conques qui porte le nom de l'abbé Boniface.

M. l'abbé Duchesne, membre résidant, présente une rectification au texte de la vie du pape Léon III, à l'endroit où il est question de l'onction conférée à Charlemagne le jour de Noël de l'an 800, à Saint-Pierre de Rome. D'après les éditions, Charlemagne aurait reçu cette onction; mais les manuscrits ne parlent en cet endroit que de son fils Charles, qui fut, en effet, *unctus in regem*, en même temps que son père était acclamé empereur. M. l'abbé Duchesne ajoute que la liturgie de l'église romaine ne comportait alors d'autres onctions que celles du baptême, de la confirmation et des malades. L'onction des prêtres et des rois est une particularité du rit gallican, dans lequel elle est entrée, non par tradition, mais par l'influence des récits bibliques.

M. l'abbé Thédenat, membre résidant, rappelle qu'il a communiqué à la Compagnie, il y a quelques années[1], les photographies de deux chapiteaux romains historiés, encastrés à Pise, dans une muraille :

« Ces chapiteaux, dit M. l'abbé Thédenat, avaient été déjà publiés dans la *Gazette archéologique* sous le nom de M. E. de Chanot[2], avec des dessins qui, rapprochés des pho-

1. *Bulletin des Antiquaires*, 1883, p. 233.
2. Année 1877, livr. 5, pl. 29-30.

tographies nouvelles dues à l'obligeance de M. de Laigue, alors consul de France à Livourne, laissent beaucoup à désirer. A la fin de son mémoire, M. de Chanot rappelait que M. de Witte lui disait avoir constaté, à Pise, en 1838, la présence de quatre autres chapiteaux romains historiés, représentant Isis, Cérès, Minerve et Vénus.

« A ma prière, M. de Laigue, dont l'inépuisable obligeance et le zèle pour l'archéologie sont connus de nos confrères de la Société des Antiquaires de France, voulut bien se mettre à la recherche des chapiteaux signalés par M. de Witte. Il n'en trouva pas trace, mais il put constater que les chapiteaux déjà signalés et portant l'image de Jupiter et d'Harpocrate étaient historiés sur leurs quatre faces.

« Chacun de ces chapiteaux présente une face parfaitement visible; c'est celles dont je viens de parler; elles ont été, l'une et l'autre, publiées, comme je viens de le dire, dans la *Gazette archéologique* et dans notre *Bulletin*. Les chapiteaux étant engagés dans une espèce de niche carrée, la face opposée est complètement masquée; les deux faces latérales sont visibles, mais trop proches de la paroi de la niche pour qu'il soit possible de les photographier; il est même impossible de les voir sans monter, à l'aide d'une échelle, jusqu'à la hauteur du chapiteau. M. le comte de Santivale a bien voulu, à la demande de M. de Laigue, y monter et exécuter, dans cette situation peu commode, les excellents dessins que j'ai l'honneur de présenter à la Compagnie.

« Commençons par le chapiteau dont la face principale représente Jupiter tenant de la main droite le foudre, tandis que la main gauche élevée s'appuie sur la partie supérieure du sceptre; la figure du dieu offre le type le plus fréquent : la barbe longue et la chevelure touffue, retombant sur les épaules.

« La face latérale de droite représente le dieu Mars, barbu, la tête couverte d'une coiffure sphérique en forme de calotte, à côtes; il est caractérisé par un bouclier orné de la tête de la Gorgone, placé devant lui à droite.

« La face latérale de gauche représente une divinité dont la figure a disparu; la main gauche, légèrement élevée, tient

un attribut qui, autant qu'on en peut juger, est un serpent. Ce serait, s'il en est ainsi, la déesse Hygie.

« La face principale du second chapiteau représente le dieu Harpocrate, coiffé d'un bonnet phrygien et portant, suivant l'usage traditionnel, la main droite à la bouche, tandis que la main gauche soutient une corne d'abondance.

« Sur la face de droite, on voit une divinité féminine dont la chevelure, ondulée et séparée par le milieu, descend au-dessous des oreilles pour aller se renouer derrière la tête. De la main gauche la déesse tient une palme. Il faut probablement y voir une Victoire sans ailes.

« Sur la face de gauche est figurée une déesse drapée comme les précédentes; elle n'est distinguée par aucun attribut qui permette de lui assigner un nom. L'arrangement de la chevelure est le même que celui de la Victoire.

« Les chapiteaux sont engagés dans une muraille; une niche carrée, ménagée dans le mur, permet de les voir ainsi que la partie supérieure des piliers qu'ils surmontent; il semble donc que ces intéressants débris d'un édifice, dont les proportions devaient être considérables, n'ont pas été, comme il arrive souvent, déplacés et encastrés dans la muraille; les piliers, engagés dans la maçonnerie dès leur base, sont probablement encore en place. Si jamais on remue le sol de ce quartier, on y rencontrera probablement les fondations du monument antique et de nombreux débris.

« Il est fort probable que les quatre chapiteaux historiés, mentionnés par M. de Witte, n'existent pas; sans doute notre savant confrère avait conservé le souvenir des quatre faces latérales des deux chapiteaux déjà connus, les attribuant par erreur à d'autres chapiteaux.

« Ces deux chapiteaux sont richement ornés : la base en est formée par un rang de feuilles d'acanthe servant de support aux bustes des divinités; à chaque angle, une Victoire en pied, légèrement inclinée en avant et les ailes éployées, supporte le tailloir, dont l'extrémité repose sur sa tête; toutes, les mains rejetées en arrière, tendent une couronne vers le dieu représenté sur la face, ou portent une palme ou un trophée. »

M. l'abbé Thédenat fait remarquer, en terminant, qu'il existe aussi, sur un des piliers de l'église de San Pietro in Grado, également à Pise, un chapiteau historié, de la belle époque de l'art grec et, suivant l'opinion de M. de Chanot, qui l'a publié dans la *Gazette archéologique*[1], évidemment transporté de Grèce; probablement, si l'on en juge par le sujet qui y est représenté (un sphinx à deux corps opposés se réunissant en une seule tête), de la côte d'Ionie ou d'une île voisine.

Séance du 1er Septembre.

Présidence de M. A. Héron de Villefosse, vice-président.

Ouvrages offerts :

Atti della reale Accademia dei Lincei, an. CCLXXXIII, 1885-1886, t. II, fasc. 14. Rome, 1886, in-4°.

Bulletin critique, publié sous la direction de MM. Duchesne, Ingold, Lescœur, Thédenat, VIIe année, nos 15-16, 1er-15 août 1886. Paris, in-8°.

— *de correspondance hellénique*, Xe année, nos 3-5, mars-novembre 1886. Paris, in-8°.

— *de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, t. VIII, no 128. Orléans, 1886, in-8°.

— *de la Société archéologique et historique du Limousin*, t. XXXIII, livr. 1-2. Limoges, 1886, in-8°.

— *de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 1886, 2e trimestre. Poitiers, 1886, in-8°.

— *de la Société des sciences naturelles de Saône-et-Loire*, t. III, fasc. 2. Chalon-sur-Saône, 1886, in-4°.

— *de la Société de statistique, sciences, lettres et arts du département des Deux-Sèvres*, nos 4-6, avril-juin 1886. Niort, in-8°.

— *de la Société historique et archéologique du Périgord*, t. XIII, 4e livr. Périgueux, 1886, in-8°.

1. Année 1877, no 2, pl. 10.

— *de la Société pour la conservation des monuments historiques de l'Alsace*, 2e série, t. XII, livr. 2. Strasbourg, 1886, in-8°.

Bollettino delle opere moderne straniere acquistate dalle biblioteche del regno d'Italia, n° 3, mai-juin 1886. Rome, 1886, in-8°.

— *di archeologia e storia dalmata*, juillet 1886. Spalato, in-8°.

Comité de conservation des monuments de l'art arabe, exercice de 1885. Le Caire, 1886, in-4°.

Journal des savants, juin-juillet 1886. Paris, in-4°.

Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon, classe des lettres, t. XXIII. Lyon, 1885-1886, in-8°.

— *de l'Académie de Stanislas*, 5e série, t. III (1885). Nancy, 1886, in-8°.

— *de l'Académie des sciences naturelles de Saône-et-Loire*, t. VII, livr. 1. Chalon-sur-Saône, in-4°.

— *de l'Académie de Vaucluse*, t. V (1886), trimestres 1-2. Avignon, 1886, in-8°.

Revue de l'art chrétien, XXIXe année, 4e série, t. IV, XXXVIe de la collection, livr. 3. Lille, 1886, in-4°.

Travaux de l'Académie nationale de Reims, t. LXXVII, année 1884-1885. Reims, 1886, in-8°.

Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst, 5e année, fasc. 2. Trèves, 1886, in-8°.

Ancona (Amilcare). *Le armi, le fibule et qualche altro cimelio della sua collezione archeologica.* Milan, 1886, in-8°.

Bouchot (Henri). *Un portrait de Louis II d'Anjou, roi de Sicile, à la Bibliothèque nationale.* Paris, 1886, in-8°.

Guigue. *Cartulaire lyonnais; t. I, Documents antérieurs à 1255.* Lyon, 1885, in-4°.

Linas (Ch. de). *Émaillerie limousine. La croix stationnale du Musée diocésain de Liège et le décor champlevé à Limoges.* Paris, 1886, in-8°.

Pilloy (J.). *Études sur d'anciens lieux de sépulture dans l'Aisne.* Saint-Quentin, 1886, in-8°.

Puiggari (D. José). *Monografia historica e iconografica del Traje.* Barcelone, 1886, in-8°.

Correspondance.

Le président de la Société philomatique de Bordeaux invite, par lettre, la Compagnie à prendre part au congrès de l'enseignement technique.

Travaux.

M. E. Molinier, membre résidant, dépose sur le bureau de la Société, au nom de M. H. Bouchot, une brochure intitulée : *Le portrait de Louis II d'Anjou, roi de Sicile, à la Bibliothèque nationale.* L'auteur, en publiant une belle miniature léguée, il y a quelques mois, à la Bibliothèque nationale, par M. Millèr, a établi, dans une judicieuse dissertation, que ce portrait représentait bien Louis II d'Anjou et non le roi René, comme on l'a prétendu à tort. L'iconographie de ce dernier prince est d'ailleurs trop bien fixée à l'aide des peintures et surtout des médailles pour qu'il puisse y avoir aucun doute à ce sujet.

M. E. Molinier présente ensuite, de la part de M. Charles de Linas, un travail intitulé : *Émaillerie limousine; la Croix stationnale du Musée diocésain de Liège et le décor champlevé à Limoges.*

« M. de Linas vient de nous donner depuis peu de temps toute une série de travaux très intéressants sur l'émaillerie limousine. Il a repris la question, il a refait, d'après les monuments, un procès qui avait été mal instruit par la plupart des archéologues qui n'avaient pas, — sans en excepter Labarte, — suffisamment étudié les monuments. A propos d'un monument limousin conservé en Belgique, M. de Linas a esquissé la caractéristique des émaux limousins. C'est là un travail excellent auquel on ne pourrait faire qu'un seul reproche, c'est d'être trop court et peut-être aussi de respecter encore trop des théories qui n'ont d'autre fondement que des ouvrages de vulgarisation qui se sont copiés les uns les autres, mais dont le nombre et la popularité ne sauraient constituer un titre aux yeux des archéologues qui, comme M. de Linas, étudient les monuments. »

M. Flouest, membre résidant, présente, de la part de M. J. Pilloy, associé correspondant national à Saint-Quentin, le cinquième fascicule de ses *Études sur d'anciens lieux de sépultures dans l'Aisne.*

« Ce fascicule, consacré au cimetière d'Abbeville-Homblières, qui se peupla durant la seconde moitié du IVe siècle de notre ère, termine le premier volume d'une série de mémoires très intelligemment coordonnés et concourant, pour les premiers siècles de l'ère chrétienne, à la mise en lumière de faits archéologiques d'un grand intérêt. Le hasard, ou plutôt le bonheur des fouilles de M. Pilloy, l'a généralement mis en présence de tombes caractéristiques des temps où la domination romaine commençait à disparaître dans le nord-est de la Gaule et se voyait peu à peu remplacée par la domination franque. Il a pu ainsi faire, au jour le jour, sans idée préconçue, mais avec une puissance d'observation et une sagacité rares, une étude approfondie des mœurs funéraires de générations qui se sont régulièrement succédé sur le même sol, et augurer judicieusement de leur vie par les coutumes de leurs funérailles.

« L'excellente méthode et la précision de ses comptes-rendus font très avantageusement ressortir les données nouvelles dont il enrichit le domaine de la science, ou les éclaircissements qu'il apporte à des questions encore obscures. L'abondance des éléments comparatifs sur lesquels il appuie ses indications ajoute encore à leur utilité. M. Pilloy compte assurément, à cette heure, parmi les continuateurs les plus en vue et les plus méritants de l'abbé Cochet et d'Henri Baudot. »

M. G. Lafaye, associé correspondant, communique à la Compagnie, d'après le *Lyon républicain* (29 août 1886), des renseignements relatifs à une tombe antique découverte près de Saint-Martin (canton de Fribourg, Suisse).

« Un homme du canton de Fribourg, habitant le village de Saint-Martin, a découvert, en creusant le sol pour se procurer du sable, sous une légère couche de terre arable et d'argile, une tombe ancienne, longue de 1m97 et large de 1 mètre.

« Le fond et les côtés sont en dalles de pierre brute. Les deux extrémités seules étaient recouvertes d'une large pierre protégeant la tête de deux squelettes couchés en sens inverse, c'est-à-dire la tête de l'un vers les pieds de l'autre, et *vice versa*.

« Chaque squelette avait à son côté un certain nombre d'objets en bronze : haches de guerre, pointes de lances, flèches et épingles. Les haches ont la forme d'un ciseau à couper le fer, dont la partie tranchante serait en éventail. La partie qui devait se fixer au manche, longue d'environ 25 centimètres, a, sur deux de ses faces, deux rainures peu profondes.

« Les pointes de lances et de flèches sont des lames triangulaires : deux des côtés sont aiguisés et légèrement arqués ; le troisième est percé de trous, contenant des clous rivés en bronze.

« Les épingles ont des têtes légèrement ciselées. »

M. A. de Barthélemy, membre honoraire, donne lecture d'une note de M. Prunières, associé correspondant, relative à une bague antique portant le nom *Iustinus*[1].

M. E. Müntz, membre résidant, communique les photographies qu'il a fait exécuter d'après les vitraux du célèbre peintre verrier Guillaume Marcillat au dôme d'Arezzo (1518 et années suivantes). Il annonce en même temps qu'il est en mesure d'établir que l'artiste, contrairement à l'opinion reçue, appartient à une famille berrichonne, non à une famille lorraine. Dans son testament, Guillaume déclare que son frère est originaire de La Châtre, dans le diocèse de Bourges. Or, d'après une communication de M. de Champeaux, plusieurs membres de la famille Marcillat ont joué un rôle dans l'histoire artistique du Berry. L'un d'eux, Guillaume de Marcillat, évidemment un des ancêtres du peintre verrier, travaillait, en 1407, à la charpenterie des maisons de la Sainte-Chapelle de Bourges. La localité de Marcillat,

1. Cette bague a déjà été communiquée à la Compagnie, v. plus haut, p. 149.

chef-lieu de canton de l'Allier, faisait autrefois partie du Berry.

M. Flouest, membre résidant, présente quelques observations au sujet des musées de province, dont la conservation laisse parfois à désirer. Il signale en particulier le Musée de Nevers où les collections archéologiques sont dans un état d'abandon regrettable.

M. A. Héron de Villefosse, membre résidant, lit une communication de M. de Colleville, associé correspondant national, sur une découverte archéologique récemment faite à Kerfeunteuniou (Finistère).

« On lit dans le *Bulletin de la Société archéologique du Finistère* le rapport suivant sur la découverte, à Kerfeunteuniou, d'un petit monument gallo-romain des plus curieux et des plus rares :

« Kerfeunteuniou, *le village des fontaines*, propriété du fils « d'un ancien maire de Mellac, domine la commune. De la « hauteur où il est placé, l'œil, par un temps clair, embrasse « un vaste horizon qui s'étend jusqu'à la mer et lui donne « l'air d'un point stratégique. Il est à proximité d'un passage « à niveau du chemin de fer de Nantes à Brest. La route « nationale n° 165 traverse la commune de l'est à l'ouest; « une voie romaine, de Nantes à Quimper, la coupait, comme « on peut s'en assurer en consultant la carte des Gaules.

« Les eaux de l'Isole forment ses limites à l'ouest et au « nord. La paroisse est sous l'invocation très caractéristique « de saint Pierre-ès-Liens, *in vinculis*, de qui elle semble « tirer son vieux nom de Mellac (vinctis), comme l'a pensé « l'abbé Henry.

« Le propriétaire, en bâtissant sa nouvelle maison, a « trouvé des substructions romaines et plusieurs meules en « granit, et, en défrichant les terres d'alentour, il a ramené « à la surface des tuiles et des briques qui sont parsemées « sur le sol.

« Nous les avons examinées d'abord au point culminant « du village, puis dans la vallée.

« Les premières ne nous ont pas laissé de doute sur leur « origine : ce sont bien ces tuiles romaines (tegulae) avec « des cannelures qui permettaient de les emboîter les unes « dans les autres, et munies de coches ou entailles qui ser- « vaient aux joints : rien de plus connu que ce genre de cou- « verture. Les briques rectangulaires étaient employées pour « les murs, les pilastres et les revêtements.

« C'est dans la vallée, près des ruisseaux qui la sillonnent « en tous sens, que nous les avons remarquées en plus grand « nombre.

« Ici, au bas d'une prairie en friche, notre attention a été « surtout attirée par un bassin maçonné qui mérite d'être « décrit.

« Il mesure 1m90 de long sur 1m30 de large et 1m20 de « profondeur; ses murs sont en pierres éclatées, de petit « appareil, cimentées solidement; il est plein d'eau. Du som- « met, la source jaillit sur un lit de terre glaise.

« Aujourd'hui, à ciel ouvert, ce bassin était caché naguère « sous une épaisse couche de mottes, de tourbe et de ciment. « En les enlevant, le propriétaire a trouvé une toiture en « tuiles très larges, supportée par quatre piliers de briques « quadrangulaires posées l'une sur l'autre.

« A l'angle gauche du bassin, en contre-bas, deux autres « piliers du même genre, avec dalles en tuiles au-dessus.

« L'eau courait, divisée entre les quatre piliers du milieu, « et sortait en masse entre ceux de l'angle.

« Nous tenons ces détails de la servante du *village des « Fontaines*, qui nous les a donnés en breton, à une seconde « visite, avec beaucoup d'entrain, non sans témoigner quelque « regret de la destruction du curieux édicule souterrain; en « effet, il n'existe plus : dôme et pilastres ont été démolis et « emportés.

« Les tuiles du dôme, que nous avons pu retrouver et « mesurer, sont de 0m60 carrés, les plus larges, sur 0m01 et « demi d'épaisseur; les briques des pilastres ont 0m20 carrés « sur 0m06 d'épaisseur; ils avaient environ 0m50 de haut, « nous a-t-on assuré, mais il ne nous a pas été donné de le « constater.

« Faut-il le dire ? Une partie des matériaux a servi à bâtir « une niche à chiens ! Par une étrange fantaisie, on l'a couronnée d'une pyramide imitée de celles qui formaient les « pilastres de la fontaine.

« Pour ne rien oublier, nous devons signaler une espèce « de cercle en briques qui a pu être l'orifice de la source; « mais nous ignorons où il était placé.

« Enfin, nous trouvons trois petits fragments de poterie « rouge assez fine, dont l'un porte un reste de dessin; on « nous a parlé aussi d'un vase mieux conservé; mais nous « avons eu le regret de ne rencontrer aucune statuette votive. « Peut-être que des fouilles, pratiquées dans une enceinte voisine que traversait le ruisseau venant de la fontaine, amèneraient de meilleurs résultats. »

« J'ai étudié avec le plus grand soin la découverte qui fait l'objet de ce rapport. J'ai lieu de penser que le petit monument n'est pas une fontaine sacrée. Ce serait, à mes yeux, soit une prise d'eau, soit un conduit tout en briques romaines très belles, amenant l'eau nécessaire à la consommation des habitants d'une villa qui se serait trouvée dans le voisinage. On m'objecte qu'il ne subsiste dans les environs aucunes ruines, aucunes constructions dépassant le sol. Mais tout le monde sait que, à l'exception des monuments très importants comme des murs militaires ou des amphithéâtres, les constructions qui nous restent de l'époque romaine ne consistent le plus souvent que dans des débris de murailles enfoncées sous terre. Or, de l'aveu du paysan qui a construit sur ces lieux une ferme, on a trouvé, en creusant le sol, une quantité énorme de pierres qui furent employées non seulement pour la construction de sa maison, mais encore pour l'édification des murs de clôture, et il est impossible, au simple examen de ces murailles, de ne pas reconnaître des pierres de « petit appareil » ayant servi à des constructions romaines. Entre autres, on distingue facilement de nombreuses meules de moulin dans une entière conservation. Du reste, des matériaux considérables ont dû être enlevés pour la construction du chemin de fer qui passe non loin de là et de la route qui y donne accès.

« Ce qui montre encore, avec plus de certitude, que l'on se trouve en présence des derniers vestiges d'une villa romaine, ce sont les débris innombrables de tuiles à rebord, et aussi des morceaux de tuiles creuses, en terre cuite, paraissant avoir appartenu à ces tuyaux conducteurs de la chaleur qui se trouvaient dans les *hypocaustes* des thermes romains. Ce sont encore des débris de poteries de terre, dite samienne, où l'on remarque des feuilles d'acanthe en relief; et, enfin, de nombreux débris de ces poteries rouges fabriquées avec une terre grossière et qui doivent être les restes d'amphores.

« Je pense donc que, sur le point culminant, voisin de cette fontaine, des recherches doivent être faites. Ce point, très élevé, d'où l'on voit jusqu'à la ville de Lorient, distante de six lieues, offre bien toutes les conditions que recherchaient les Romains pour leurs établissements. De plus, il se trouve dans le voisinage d'une voie romaine.

« Ces différentes observations, que j'ai l'honneur de vous adresser, ont, du reste, paru impressionner la Société, et, malgré le peu de ressources dont elle dispose, elle a bien voulu ordonner des fouilles qui auront lieu vers la fin de septembre, après les moissons.

« J'aurai soin de vous tenir au courant de leur résultat, si la Société des Antiquaires de France y trouve quelque intérêt.

« J'apprends qu'une statue équestre, très remarquable, vient d'être découverte dans le haut Finistère. J'en fais demander une photographie et je vous l'adresserai avec un rapport dès que je me serai fait une opinion sur cette découverte. »

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

DU 4e TRIMESTRE DE 1886.

Séance du 3 Novembre.

Présidence de M. E. Saglio, président.

Ouvrages offerts :

Aarboger for nordisk oldkyndighed og historie, 1886, 2e livr. Copenhague, in-8°.

Annual report of the board of regents of the Smithsonian Institute for the year 1884. Washington, 1885, in-8°.

Archeological institute of America. Seventh annual report. Boston, 1886, in-8°.

Beitraege zur kinde steiermarkischen Geschichtsquellen herausgegeben von historischen Vereine für Steiermark, XXIe année. Graz, 1886, in-8°.

— *zur vaterlandischen Geschichte herausgegeben von der historischen and antiquarischen Geselschaft zu Basel*, nouvelle série, t. II, livr. 3. Bâle, 1887, in-8°.

Bulletin critique, publié sous la direction de MM. Duchesne, Ingold, Lescœur, Thédenat, VIIe année, nos 17-21, 1er septembre-1er novembre, 1886. Paris, in-8°.

— *de correspondance africaine*, IVe année, 1885, fasc. V-VI. Alger, 1885, in-4°.

— *de la Diana*, t. III, n° 7. Montbrison, 1886, in-8°.

— *de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, t. VIII, n° 129. Orléans, 1886, in-8°.

— *de la Société de Borda*, XIe année (1886), 3e trim. Dax, 1886, in-8°.

— *de la Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme*, octobre 1886. Valence, in-8°.

— *de la Société des antiquaires de Picardie*, an. 1886, nº 2. Amiens, in-8º.

— *de la Société d'études des Hautes-Alpes*, Vº année, octobre-décembre. Gap, 1886, in-8º.

— *de la Société historique et archéologique de Langres*, nº 34. Langres, 1886, in-8º.

— *de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze*, t. VIII, 3º livr. Brive, 1886, in-8º.

— *des bibliothèques et des archives*, année 1886, nº 2. Paris, 1886, in-8º.

— *d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Digne et Gap*, mars-août 1886. Grenoble-Viviers, 1886, in-8º.

— *monumental*, publié sous la direction du comte de Marsy, VIº série, t. II. Caen-Paris, 1886, in-8º.

Bullettino di archeologia e storia dalmata, ann. IX, nºs 8-9. Spalato, 1886, in-8º.

Commission des antiquités et des arts du département de Seine-et-Oise, procès-verbaux des séances, 24 juillet 1884-30 avril 1885. — *Notices et inventaires présentés à la Commission*, t. V-VI. Versailles, 1886, in-8º.

Der Geschichtsfreund, t. XLI. Einsiedeln, 1886, in-8º.

Korrespondenzblatt der westdeutschen Zeitschrift fur Geschichte und Kunst, t. V, nºs 8-9. Trèves, 1886, in-8º.

Liber instrumentorum memorialium : cartulaire des Guillem de Montpellier. Montpellier, 1886, in-4º.

List of surviving members of the american philosophical Society at Philadelphia. Philadelphie, 1886, in-8º.

List of the Society of Antiquaries of London, on the 1 *august* 1886. Londres, 1886, in-8º.

Mémoires de la Société académique d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département de l'Aube, t. XLIX de la collection, IIIº série, t. XIII (1885). Troyes, 1886, in-8º.

— *de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne*, ann. 1884-1885. Châlons-sur-Marne, 1886, in-8º.

— *de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, 2e série, t. V. Bar-le-Duc, 1886, in-8°.

— *de la Société des sciences naturelles de Saône-et-Loire*, t. VI, fasc. 2. Chalon-sur-Saône, 1886, in-4°.

— *de la Société historique littéraire, artistique et scientifique du Cher*, 1885-1886. Bourges, 1886, in-8°.

— *de la Société royale des antiquaires du Nord*, ann. 1886. Copenhague, in-8°.

— *et documents publiés par la Société archéologique de Rambouillet*, t. VII, fasc. 2. Beauvais, 1884-1886, in-8°.

Mittheilungen des historischen Vereines für Steiermarch, livr. XXXIV. Graz, 1886, in-8°.

Kongl. vitterhets historie och antiquitets akademiens månadsblad Fjortonde Arkangen, 1885. Stockholm, 1886, in-8°.

Proceedings of the american antiquarian Society, ann. 1882-1886. Worcester, 1886, in-8°.

— *of the american philosophical Society at Philadelphia for promoting useful knowledge*, t. XXIII, juillet. Philadelphie, 1886, in-8°.

— *of the Society of Antiquaries of London*, avril-juillet 1886. Londres, in-8°.

Publications de la section historique de l'institut R. G. D. du Luxembourg, ann. 1885, t. XXXVIII. Luxembourg, 1885, in-8°.

Recueil de la Commission des arts et monuments historiques et Société d'archéologie de Saintes, 3e série, t. I, 7e livr. Saintes, 1886, in-8°.

Revue de l'art chrétien, IVe série, t. IV, 4e livr. Lille, in-4°.

Société Jersiaise, XIe bulletin annuel. Jersey, 1886, in-4°.

Transactions of the Kansas state historical Society, t. III, 1883-1885. Topeka, 1886, in-8°.

Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst, t. V, livr. 3. Trèves, 1886, in-8°.

Brassart (Eleuthère). *Les découvertes préhistoriques dans le Forez*. Caen, 1886, in-8°.

Bulteau (l'abbé). *Monographie de la cathédrale de Chartres*, n° 4. Chartres, 1886, in-8°.

DESCHAMPS DE PAS. *Les cérémonies religieuses dans la collégiale de Saint-Omer.* 1886, in-8°.

FETSCHENOW (J.). *Uber die absorptions coefficienten der Kohtisäure in den sudiezem gase differenten salz Lösungen.* Saint-Pétersbourg, 1886, in-4°.

FLEURY (Gabriel). *Une statuette équestre en bronze de l'époque gallo-romaine.* Mamers, 1886, in-8°.

FONTENAY (Harold DE). *Épigraphie autunoise. Inscriptions du moyen âge et des temps modernes, pour servir à l'histoire d'Autun.* Autun, 1886, in-4°.

— *La croix et les chandeliers du grand autel de la cathédrale d'Autun.* Autun, 1886, in-8°.

— *Les grandes admirables merveilles découvertes au duché de Bourgogne, près la ville d'Authen, au lieu dict la Caverne des Fées, par le seigneur dom Nicole de Gauthières,* nouvelle édition. Autun, 1883, in-8°.

GOZZADINI (Giovanni). *Scavi governativi in un lembo della necropoli Felsinea,* 1885-1886. Bologne, 1886, in-8°.

HAILLANT (N.). *Essai sur les patois vosgiens.* Épinal, 1886, in-8°.

LEBÈGUE (Albert). *Recherches sur Délos.* Paris, 1886, in-8°.

LEVERMORE (Charles-H.). 4e série, X. *The town and city governement of Newhaven.* Baltimore, 1886.

MAXE-WERLY (Léon). *Étude du tracé de la chaussée romaine entre Ariola et Fuies,* 2e partie. Bar-le-Duc, in-8°.

MORSE (Edward). *Ancient and modern methods of arrow release.* In-8°.

PERROT et Charles CHIPIEZ (Georges). *Histoire de l'art dans l'antiquité,* t. IV. *Sardaigne, Judée, Asie-Mineure.* Paris, 1886, in-8°.

Travaux.

Au nom de la commission nommée à cet effet, M. Babelon lit un rapport favorable sur la candidature de M. René Fage au titre d'associé correspondant national. On passe au vote, et M. R. Fage, ayant obtenu le nombre de suffrages exigé par le règlement, est proclamé associé correspondant national à Limoges.

M. Mowat, membre résidant, lit une lettre de M. Audiat, annonçant que la devise inscrite sur le verre du musée de Poitiers doit être lue : *Vous sçavez bien que je sçay tout* et non : *Vous sçavez bien que j'escap tout*, suivant l'interprétation de M. Léon Palustre consignée dans le *Bulletin de la Société des Antiquaires de France*, 1885, p. 61.

Le même membre lit ensuite une note de M. Espérandieu, associé correspondant, sur deux inscriptions romaines :

Une de ces inscriptions, découverte dans l'église de Saint-André-de-Sorède (Pyrénées-Orientales), est gravée sur un beau cippe en marbre blanc. M. Espérandieu en a eu connaissance par un journal des Pyrénées-Orientales, l'*Indépendant*, dont il rectifie le texte très défectueux à l'aide d'un estampage qu'il doit à l'obligeance du curé de Saint-André-de-Sorède :

MERCVRIO
AVG
Q · VALERIVS
HERMETIO
L D D D

Mercurio Aug(usto) Q(uintus) Valerius Hermetio; l(ocus) d(atus) d(ecreto) d(ecurionum).

Le cognomen *Hermetio* est assez rare; on en connait un exemple sous la forme *Aermetio* [1].

M. Espérandieu a en outre reçu le renseignement que l'image d'un corbeau est sculptée sur le cippe.

M. R. Mowat fait observer que cet oiseau ne doit pas être un corbeau, mais probablement un coq, attribut ordinaire de Mercure.

L'autre inscription, découverte à Narbonne, est consacrée à Silvain :

*si*LVANO · AVG
... *p*OMPEIVS · INGEN*uus*
*iu*SSVM REDD*idit*

1. *Corp. inscr. lat.*, t. VIII, n° 7289.

[*Si*]*lvano Aug*(*usto*), ... [*P*]*ompeius Ingen*[*uus in*]*seum red-d*(*idit*).

L'inscription était surmontée d'un groupe sculpté dont il ne reste plus que deux pieds humains et une patte d'animal que M. Espérandieu prend pour un pied de trépied sacrificatoire terminé en griffe de lion ; M. Mowat préfère y voir la patte d'un chien, le compagnon habituel de Silvain.

M. Ulysse Robert, membre résidant, fait la communication suivante :

« Dans une des trop rares communications que j'ai eu l'honneur de vous faire, en vous révélant l'existence de cinq évêques du IXe siècle qui étaient jusqu'à ce jour restés inconnus, je vous signalais l'importance des cartulaires et des documents diplomatiques de toute sorte pour les additions et les rectifications qu'il y a lieu de faire au *Gallia christiana*, à l'*Art de vérifier les dates* et autres ouvrages du même genre. Si vous voulez bien me le permettre, je vous en donnerai aujourd'hui une nouvelle preuve ; elle m'est fournie par les registres des papes qui sont publiés par les élèves de l'École française de Rome ; je me bornerai aux archevêques et évêques de France.

« Voici d'abord les additions et les rectifications que j'ai pu faire en dépouillant l'excellente édition des *Registres d'Innocent IV*, de M. Élie Berger, dont sept fascicules ont paru :

« N° 117. Boniface II de Savoie, évêque de Belley, est nommé archevêque de Cantorbéry le 17 septembre 1243 ; quelques listes ne le font rester à Belley que jusqu'en 1240 ou 1242.

« N° 1027. Hugues, abbé de Cluny, est nommé évêque de Langres par bulle du 20 février ; il figure cependant dans les listes des évêques de Langres depuis 1240 et 1244.

« N° 1923. Par une bulle du 14 juin 1246, Innocent IV mande à l'archevêque d'Auch de sacrer évêque d'Oloron Pierre de Gavarret. Cet évêque n'apparaît dans les listes de l'évêché d'Oloron qu'en 1250 (cf. aussi le n° 1945).

« N° 2104. Le 20 septembre 1246, Innocent IV mande à

l'archevêque d'Embrun de consacrer, après enquête, comme évêque de Glandèves, Manuel, prévôt de cette église. Manuel est un nom nouveau à ajouter à la liste des évêques de Glandèves, liste qui présente une lacune entre P., 1238-1245, et B., 1290.

« N° 2306. Le 12 décembre 1246, Innocent IV mande à l'archevêque de Bourges de confirmer l'élection de Bérenger « Centulli » à l'évêché de Rodez. Ce Bérenger ne figure pas sur les listes des évêques de Rodez, à moins qu'il ne doive être identifié avec un évêque du nom de B. Lentulli, élu en 1234, † 1245, qui est indiqué par Gams. Il devrait prendre place entre A..., 1245-1246, et Vivien, 1247-1274.

« N° 4440. Confirmation, le 9 avril 1249, de l'élection de Nicolas de Fontaines à l'évêché de Cambrai, élection qui, ailleurs, est reculée jusque « vers 1250 » ou fixée à la date du 9 avril 1248.

« Les *Registres de Boniface VIII*, publiés par MM. Digard, Faucon et Thomas, fournissent les additions et rectifications suivantes :

« N° 64. La nomination par Boniface VIII de Gérard, évêque d'Arras, est du 28 mars 1295 ; certaines listes la reculent jusqu'en 1296.

« Le texte de la bulle nous apprend que Célestin V avait nommé à l'évêché d'Arras Pierre Sorra, chanoine de Cambrai, mais Boniface VIII refusa de ratifier le choix fait par son prédécesseur. Il nous apprend encore que Jean, cardinal Lemoine, aurait été évêque d'Arras au moins en 1294, fait qui avait été considéré comme douteux.

« N° 70. Le fameux Gilles de Rome ou Colonna, porté sur quelques listes comme ayant été archevêque de Bourges dès 1294 ou, d'après Gams, seulement en 1298, ne fut nommé par Boniface VIII que le 25 avril 1295. Célestin V avait nommé au siège de Bourges Jean de Savigny, après Pierre de Beaulieu. Boniface VIII refusa encore, c'est sa bulle qui nous l'apprend, de ratifier ce choix. En compensation, Jean de Savigny fut nommé évêque de Nevers le 18 avril 1295 (n° 105) ; ailleurs, cette nomination est attribuée à l'année 1294.

« N° 262. Henri de Villars, archevêque de Lyon, fut nommé le 13 juillet 1295 ; d'après quelques listes, sa nomination n'aurait eu lieu qu'en 1296. De même pour Jean Ier de Rochefort, nommé évêque de Langres le 23 juillet 1295 (n° 318).

« N° 412 *bis*. Certains auteurs prétendent que l'évêché de Pamiers aurait été érigé par une bulle de Boniface VIII, du 16 septembre 1295, et que le premier titulaire, Bernard de Soisset, n'aurait été nommé que le 1er novembre 1297. Or, la bulle de nomination de B..., premier évêque de Pamiers, est du 23 juillet 1295 ; donc, la date de l'érection de l'évêché doit être antérieure au 16 septembre de cette année.

« N° 1046. Par une bulle du 24 avril 1296, Gui de Neuville, évêque du Puy, est transféré à l'évêché de Saintes. Cette translation est quelquefois reculée jusqu'à 1298 ; ailleurs, Gui aurait cessé d'être évêque du Puy en 1295.

« N° 1191. Gui IV, évêque de Soissons, fut nommé par bulle du 30 juillet 1296, et non le 25 décembre de cette année, comme on le voit ailleurs.

« N° 1374. Gui, évêque de Cambrai, fut nommé par bulle du 21 octobre 1296 ; ailleurs, on le fait figurer sur la liste des évêques de Cambrai à partir de 1300 seulement.

« N° 1492. Guillaume VI Duranti, le canoniste, fut nommé évêque de Mende en remplacement de Guillaume V Duranti le 17 décembre 1296 et non en 1297.

« N° 2192. Arnaud-Roger de Comminges figure sur les listes des évêques de Toulouse comme ayant régné du 17 mars au mois d'octobre 1298 ; or, son élection avait été confirmée par Boniface VIII le 2 décembre 1297.

« Les *Registres d'Honorius IV*, dont un seul fascicule, publié par M. Prou, a paru, m'ont fourni l'addition et la rectification suivante :

« N° 100. Les listes des archevêques de Tours présentent une lacune entre Jean de Montsoreau (16 janvier 1271-26 janvier 1284) et Bouchard Daen (20 décembre 1285-octobre 1290). Une lettre d'Honorius IV au chapitre de Tours, datée du 5 septembre 1285 et mandant audit chapitre d'élire un archevêque, nous apprend que maître Olivier avait été élu

en remplacement de Jean de Montsoreau, qu'il était allé trouver Honorius pour lui exposer les circonstances de son élection, mais qu'il était tombé malade et était mort.

« N° 264. D'après certaines listes des évêques de Mâcon, Hugues de Fontaine aurait été remplacé par Nicolas de Bar-sur-Seine en 1299 seulement. Or, Honorius IV écrit, le 30 janvier 1286, « Nicolao de Barro, electo Matisconensi. » Donc, son élection remonterait peut-être à la fin de 1285; elle ne suivit pas de très près la mort de Hugues de Fontaine, puisqu'il y avait eu entre temps une élection qui ne fut pas agréée par le pape.

« Le fascicule des *Registres de Benoît XI*, publié par M. Grandjean, ne m'a fourni qu'une légère rectification. André Le Moine, élu évêque de Noyon, est nommé le 19 février 1304, au lieu du 8 août 1304.

« Dans des ordres d'idées tout différents, les registres des papes présentent des particularités très curieuses et qui intéressent tous ceux qui, à des titres quelconques, s'occupent du moyen âge. Je vous demanderai, avant de terminer, la permission de vous en citer seulement trois exemples, dont deux sont relatifs à l'histoire littéraire et l'autre à l'archéologie. Une bulle d'Innocent IV, du 29 septembre 1246 (n° 2199), adressée à « R. de Furnivalle, diacono, cancellario Ambianensi, » nous révèle sur l'auteur de la *Biblionomia* et du *Bestiaire d'amour* un détail peu connu ou peut-être absolument inconnu : c'est qu'il exerçait la chirurgie, quoique diacre; la bulle du pape a pour objet de le mettre à l'abri de toute vexation.

« Maître Guillaume de Saint-Amour, sous-diacre et chanoine de Beauvais, celui-là même qui professa avec tant d'éclat la philosophie à l'école du parvis Notre-Dame de Paris et qui eut de si violents démêlés avec les Dominicains, est deux fois l'objet d'une décision gracieuse d'Innocent IV. Le 22 août 1247 (n° 3188) et le 3 septembre suivant (n° 3228), le pape, à la requête de l'archevêque de Tarentaise, du comte de Savoie et de l'archevêque de Lyon, lui accorde, outre l'église de Graville, comportant charge d'âmes, un autre bénéfice.

« Le doyen et les chanoines de la cathédrale de Châlons-sur-Marne, ayant commencé à faire reconstruire le chœur de cette église, se trouvèrent bientôt à bout de ressources. Ils firent part de leur embarras au pape Honorius IV, qui, pour les en tirer, les autorisa, par une bulle du 15 décembre 1285, à percevoir la première année de tous les revenus des bénéfices qui viendraient à vaquer à partir de ce moment, pendant cinq ans, dans la ville et dans le diocèse de Châlons, mais à la condition expresse que ces revenus seraient employés exclusivement à la réfection du chœur. Cette bulle nous donne donc la date assez précise de la reconstruction du chœur de la cathédrale de Châlons. »

M. Courajod, membre résidant, fait une communication sur les émaux de peinture au xve siècle en Italie et en France.

Il établit qu'il existait, en 1465, des émaux peints et que ce genre d'émaux a été créé à Venise vers 1445. Cet art avait eu comme source les verreries églomisées et peintes.

En citant un certain nombre d'émaux italiens du milieu du xve siècle conservés à la Schatz-Kammer de Vienne, dans la collection Basilewski, au trésor de la cathédrale de Prague, émaux tous italiens et en grisaille, M. Courajod ajoute qu'il a trouvé au musée de Poitiers trois émaux français de la même date (milieu du xve siècle).

L'un d'eux, l'un des plus importants, dont M. Courajod met la photographie sous les yeux de ses collègues, représente un portrait d'homme identique comme costume au portrait de Juvénal des Ursins conservé au Louvre. Cette pièce est française, et, par conséquent, des émaux contemporains des émaux italiens précités existaient en France.

M. Germain Bapst, membre résidant, dit que le monument que M. Courajod vient de mettre sous les yeux de ses confrères est l'une des pièces les plus importantes pour l'histoire de l'art en France.

Il partage entièrement l'avis de M. Courajod sur l'existence des émaux au xve siècle ; toutefois, selon lui, il faut en chercher l'origine non pas dans la verrerie, mais plutôt dans l'émaillerie de basse-taille, dont les procédés au xve siècle se rapprochaient de ceux de l'émaillerie peinte.

Séance du 10 Novembre.

Présidence de M. E. Saglio, président.

Ouvrages offerts :

Archaeologia or miscellaneoustracts relating to antiquity, t. XLIX. Londres, 1885, in-4°.

Atti della reale Accademia dei Lincei, ann. CCLXXIII (1885-1886), IVe série, t. XI, fasc. 7. Rome, 1886, in-4°.

Bulletin historique de la Société des Antiquaires de la Morinie, nouvelle série, livr. 139, juillet-septembre 1886. Saint-Omer, in-8°.

Bullettino di archeologia e storia Dalmata, ann. IX, n° 10. Spalatro, 1886, in-8°.

Proceedings of the Society of Antiquaries of Scotland, sess. 1884-1885, t. XIX. Édimbourg, in-4°.

Bouchot et Georges Duplessis (Henri). *Dictionnaire des marques et monogrammes de graveurs*. Paris, in-8°.

— *Le livre*. Paris, 1886, in-8°.

— *Les portraits au crayon des XVIe et XVIIe siècles conservés à la Bibliothèque nationale*, 1525-1646. Paris, 1884, in-8°.

— *Notice sur la vie et les travaux d'Étienne Martellange*. Paris, 1886, in-8°.

Haillant (U.). *Flore populaire des Vosges*. Paris, in-8°.

Quarré-Reybourbon (L.). *Souvenirs béthunois. Un épisode de la Révolution à Béthune*. 1886, in-12.

Ravaisson-Mollien (Charles). *Les manuscrits de Léonard de Vinci*. Paris, 1881, in-fol.

Correspondance.

MM. H. Bouchot, présenté par MM. G. Duplessis et Ulysse Robert, J. de Laurière, présenté par MM. Courajod et de Lasteyrie, Ch. Ravaisson-Mollien, présenté par MM. Deloche et Guillaume, écrivent pour poser leur candidature aux places de membres résidants laissées vacantes par la mort de MM. Ramé et Demay ; le Président désigne les membres des commissions chargées de présenter des rapports sur les

titres scientifiques des candidats : pour M. H. Bouchot, MM. Molinier, Babelon et Bapst; pour M. de Laurière, MM. A. de Villefosse, de Barthélemy et Molinier; pour M. Ch. Ravaisson-Mollien, MM. Courajod, P. Nicard et Ant. Héron de Villefosse.

M. le duc de Rivoli, présenté par MM. Courajod et Müntz, écrit pour solliciter le titre d'associé correspondant national à Nice.

M. Pfluck-Hartung, présenté par MM. A. de Barthélemy et Babelon, écrit pour poser sa candidature au titre d'associé correspondant étranger à Bâle.

Le président désigne MM. Ulysse Robert, Longnon et Mowat pour former la commission chargée de présenter un rapport sur les titres scientifiques du candidat.

Travaux.

M. Courajod, membre résidant, présente un travail de M. Ch. Ravaisson-Mollien sur Léonard de Vinci.

On sait que les papiers de Léonard de Vinci furent apportés de Milan en France sur la demande de Lalande et que Bonaparte, alors membre de l'Institut, les fit conserver à la bibliothèque dont ils faisaient partie.

Depuis, M. Venturi a commencé la publication de différents papiers de Léonard de Vinci. Il y a quelques années, l'Institut, faisant droit à la promesse faite par M. Lalande à la ville de Milan, a chargé M. Ravaisson-Mollien de la publication de ces mémoires si importants.

M. Ravaisson-Mollien en a déjà publié deux volumes, que M. Courajod dépose sur le bureau de la Société.

M. Germain Bapst, membre résidant, reprend la discussion soulevée à la dernière séance au sujet des émaux des peintres et présente un dessin de la collection de M. le baron Pichon représentant une coupe émaillée du xve siècle.

A son avis, cette pièce est française et parisienne. Elle remonte à la première partie du xve siècle.

M. Courajod répond qu'elle est bourguignonne, mais que, au commencement du xv[e] siècle, les styles étaient tellement confondus qu'il est difficile de leur assigner des limites géographiques. Il voit, dans l'émail en question, un émail peint; les détails sont les mêmes que ceux des émaux des peintres du xv[e] siècle déjà signalés dans la collection de M. Basilewski et ailleurs.

M. Germain Bapst répond que, à son avis, cette coupe est en émail de basse-taille; cependant, les nombreuses parties de blanc opaque qui s'y trouvent permettent le doute. On ne connait à cette époque aucune pièce d'émail de peintres aussi importante, et, si l'on accepte cette dernière hypothèse, en raison même de l'importance du travail, cet objet ne peut qu'être sorti d'ateliers habitués depuis plus d'un siècle à une technique identique. Paris était le seul centre assez artistique pour produire une œuvre de ce genre.

M. Bertrand, membre résidant, communique le texte d'une inscription gauloise gravée sur un chapiteau et découverte à Saint-Cosme, à 15 kilomètres de Nîmes :

.... ΑΔΡΕΣΣΙΚΝΟΣ
.... ΙΒΡΑΤΟΥΔΕΚΑ

M. Gaidoz, membre résidant, lit une note sur l'usage des clochettes au moyen âge :

« Dans une séance précédente[1], M. Flouest nous a présenté de lourdes sonnettes avec écusson dont la destination n'a pu être établie. Elles sont en effet trop lourdes pour avoir pu être attachées au cou des vaches. Les clochettes étaient d'étiquette dans certaines circonstances pour attirer l'attention. Ainsi, dans son recueil de fabliaux, à propos de l'histoire où l'apôtre Simon, pour obtenir audience et se faire entendre, sonne sa clochette à la porte du Paradis, Legrand d'Aussy remarque : « Aujourd'hui encore, quand le roi envoie son maître des cérémonies inviter les cours souveraines à une oraison funèbre ou à quelque autre assemblée pareille, le maître des cérémonies est précédé d'un juré

1. V. plus haut, p. 222.

crieur qui porte une sonnette et qui sonne plusieurs fois pour imposer silence[1]. » Les sonnettes présentées par M. Flouest avaient sans doute un usage analogue, et les armoiries dont elles sont revêtues indiquent qu'elles étaient réservées au service d'un seigneur particulier. »

M. Gaidoz fait ensuite la communication suivante :

« Le dernier numéro de notre *Bulletin* (1885, p. 302-304) contient une note de M. de Caix de Saint-Aymour sur un gobelet portant l'inscription suivante :

† MIEVS : VAVT: AMIS : ENVOIES : QVE DINIES : ENDO

qu'il lit et explique ainsi :

Mieux vaut amis en voie
Que dinies en doie;

« et, ajoute-t-il, ce dernier mot *doie* signifiant *eau, source*, « je traduirai : Mieux vaut avoir ses amis partis que son « argent tombé dans l'eau. »

« Il a échappé à M. Caix de Saint-Aymour que cette devise est la variante d'un proverbe connu par ailleurs. Un fabliau du moyen âge, *Prudhomme qui donne des instructions à son fils*, commence justement par ce proverbe : « Mieux vault un « ami en chemin que deniers en bourse » (Legrand d'Aussy, *Anciens fabliaux*, t. III, p. 225), et, à ce propos, Legrand d'Aussy remarque : « Ce proverbe se trouve dans le poème « d'*Alexandre de Paris*, où probablement le fablier l'a pris. »

« Ici, le proverbe paraît signifier : « Mieux vaut un ami « qui s'entremet et s'occupe pour vous (par conséquent est « *en chemin*) que de l'argent dans la bourse. » Peut-être, dans le texte publié par notre correspondant, faut-il lire le dernier mot *don*. Le proverbe serait alors : « Mieux vault amis en « voie que deniers en don (ou cadeau). »

M. le comte de Marsy, associé correspondant, lit, en communication, un mémoire de M. le comte Riant, membre résidant, sur une pierre tombale et un tableau de l'église

1. Legrand d'Aussy, *Anciens Fabliaux*, éd. de 1829, t. V, p. 74.

de Vieure (Allier). La pierre tombale est celle d'un valet de chambre du duc de Bourbon.

M. Prost, membre résidant, dépose sur le bureau un certain nombre de monnaies d'Othon, de provenance inconnue, dont il démontre la fausseté.

M. Mowat, membre résidant, communique des renseignements de M. Ch. Joret sur des antiquités encastrées dans les murs de l'escalier de la maison autrefois habitée par feu Rouard à Aix-en-Provence, rue Grand-Boulevard, 39. Elles consistent en un bas-relief et en deux mosaïques. Ce bas-relief représente un cheval nu, sans selle ni bride; un homme le tient en arrière, un autre en avant près d'une espèce d'autel. Les mosaïques sont fort simples: l'une se compose de deux ellipses allongées inscrites dans un cercle et se coupant à angle droit; elles sont de couleur verdâtre sur un fond gris-blanchâtre; l'autre, plus ornementée, représente à l'intérieur d'un carré une fleur centrale à quatre pétales dont chaque intervalle est garni d'un fleuron cordiforme. Ces objets ont été trouvés, à ce qu'assure Mme veuve Rouard, dans le quartier de l'Hôpital, peut-être même sur son emplacement. On sait qu'au siècle dernier, on a retiré de cet endroit de très belles mosaïques, notamment celle qui est actuellement placée dans une des salles de la bibliothèque municipale et qui représente Thésée assommant le Minotaure.

Toutes ces mosaïques ont été publiées en fac-similé par Fauris Saint-Vincens, dans son *Recueil de divers monuments d'antiquités trouvées en Provence*, Paris, 1805, in-4°. L'une d'elles, figurée à la planche XI, est remarquable par le sujet central qui représente une scène de comédie à trois personnages, un homme (levant un bâton) et deux femmes; autour de cette scène des compartiments ornés de masques scéniques, de rosaces, d'entrelacs, d'oiseaux, de couples d'ovoïdes enchevêtrés l'un dans l'autre et formant quatre lobes distincts, etc. Fauris Saint-Vincens chercha à acquérir cette mosaïque entière; mais il ne put prévenir sa destruction, et ne parvint qu'à s'en procurer des morceaux intéressants; d'autres morceaux sont parvenus jusqu'à nous par

des voies différentes; quelques-uns sont conservés au Musée de la ville[1]. M. Mowat a remarqué que les fragments recueillis par Rouard offrent une grande similitude avec certains détails de la planche XI de Saint-Vincens; en conséquence, il pense qu'ils proviennent de la curieuse mosaïque à sujet de comédie dont le souvenir nous a été conservé par la publication de cet auteur.

M. Mowat rend ensuite compte d'une visite qu'il a faite récemment au Musée Britannique. Il annonce y avoir reconnu le trésor de vaisselle d'argent qui fut découvert en mai 1735, à Caubiac, près de Toulouse, et dont la trace avait été perdue par les archéologues français, y compris Adrien de Longpérier. Voici comment M. Mowat explique cette sorte de disparition : « Depuis longtemps les sept vases d'argent composant le trésor de Caubiac étaient exposés dans le Cabinet des bijoux et gemmes du British Museum, mais dispersés sans étiquettes dans différentes vitrines en attendant qu'ils fussent classés en vue du catalogue de ces splendides collections qui doit être incessamment publié. Je fus un jour prié par le savant et obligeant conservateur, M. Murray, d'émettre mon opinion sur l'inscription pointillée d'un plateau d'argent que l'on savait provenir de l'ancienne collection Payne Knight, et qu'il me donna à examiner. Pendant que j'étais occupé au déchiffrement de l'inscription, il retrouvait dans le catalogue autographe de Knight une note portant que l'objet avait été découvert à Caubiac, en France. Ces mots réveillèrent immédiatement dans mon esprit le souvenir d'une notice de M. de Montégut sur une trouvaille de vaisselle d'argent antique aux environs de Toulouse[2]. Dès lors, nous fîmes sans difficulté l'identification, non seulement du plateau, mais des six autres objets qui vinrent successivement répondre à l'appel, en sorte que le trésor de Caubiac se trouva intégralement reconstitué; avec la plus gracieuse courtoisie, M. Murray m'accorda la

1. Gibert, *Le Musée d'Aix*, 1re partie (archéologie), 1882, nos 351 A-365 I.

2. *Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, t. III, 1788, p. 1-20, pl. I-IV, article *Vases antiques trouvés à Caubiac au mois de mai* 1785.

satisfaction de lui aider à en faire le transfert et le groupement dans une vitrine spéciale. Comment ce trésor était-il venu en la possession de Knight? Il nous apprend lui-même dans son catalogue manuscrit que les sept vases numérotés de 66 à 72 et provenant de cette découverte avaient été acquis par lui, en 1790, de l'abbé Campion de Tersan, qui lui-même les avait achetés à M. Cornac, propriétaire du champ de Caubiac. La lecture des inscriptions *au pointillé* marquées sur trois vases ne m'a point paru exacte, ni complète, dans la publication de Montégut, reproduite, d'après lui, par Longpérier[1]; je donnerai les résultats de mon déchiffrement dans le *Bulletin épigraphique*[2].

« Les vases de Caubiac ne sont pas les seules antiquités d'un grand intérêt archéologique qui soient sorties de France pour aller enrichir le Musée Britannique; parmi elles, il faut citer en première ligne la belle *situla* d'argent qui fut découverte, en 1842, à Tourdan[3], et dont les ciselures représentent les *Quatre Saisons*, sujet traité fréquemment et de diverses manières par les anciens artistes. Elle est, par exception, placée dans la première salle des bronzes. Il serait particulièrement intéressant pour nous de posséder la liste de tous ces transfuges qui ont trouvé chez nos voisins l'hospitalité que nous n'avons pas su leur assurer dans nos propres musées. A défaut d'une énumération que je n'ai pas le moyen de donner complète en ce moment, voici quelques indications recueillies au passage :

« Parmi les objets en bronze :

« 1° Un *Mercure* avec *torques* en or trouvé, en 1732, à Pierre-en-Luiset[4];

« 2° Un *Hercule* provenant de Bavai;

1. *Œuvres*, t. III, p. 420, n. 1; *Gazette archéologique*, t. VIII, 1883, p. 2; cf. Thédenat et Héron de Villefosse, *Les Trésors de vaisselle d'argent trouvés en Gaule*, 2° fasc., p. 36 (extr. de la *Gaz. arch.*, 1885).

2. Tome VI, 1886, p. 246, à l'article *Le Trésor de Caubiac au Musée Britannique*.

3. T.-C. Delorme, *Notice sur un vase antique en argent découvert dans les environs de Vienne* (extr. du *Journal de Vienne*, 29 avril 1843); cf. *Annali dell' Instit. di corrisp. arch.*, 1852, p. 216.

4. Caylus, *Recueil d'antiquités*, VII, p. 268.

« 3° Le *Bacchus* de Chessy, tenant un canthare dans la main droite;

« 4° Le *Silène* d'Aix-en-Provence;

« 5° Un *Jupiter gaulois* trouvé à Tournus;

« 6° Une lampe à deux becs et à suspension, ornée de têtes satyriques, de dauphins et de protomes de lions. Trouvée dans les anciens Thermes de Paris[1];

« 7° Une tablette consacrée à Apollon et provenant de Saint-Just-lès-Lyon[2].

« Les deux fameux bustes d'Auguste et de Livie trouvés, en 1815, à Neuilly-le-Réal[3], furent bien près d'émigrer et n'ont été conservés à la France que grâce à la courtoisie des administrateurs du British Museum. L'acquisition en avait été faite, en 1862, par cet établissement au prix de 30,000 fr., lorsqu'ils apprirent que Napoléon III aurait volontiers fait lui-même cette acquisition pour le Louvre, s'il avait été averti à temps. Les *Trustees* se réunirent et décidèrent de se désister en faveur de l'impérial archéologue. »

A propos de cette communication, M. Héron de Villefosse rappelle que la statue d'athlète, répétition du *Diadumène*, trouvée sur l'emplacement du théâtre de Vaison est à compter parmi les œuvres d'art antique découvertes en Gaule et passées au British Museum[4].

M. Pol Nicard, membre résidant, demande que la Compagnie intervienne en faveur de l'église de Saint-Julien-le-Pauvre, qui est menacée de recevoir une affectation peu convenable.

La Société approuve la proposition de M. Pol Nicard et

1. Voir la description de ces objets dans *British Museum; a guide to the bronze room in the department of greek and roman antiquités*, 1871, p. 48, 50, 51, 52, 56.

2. Mowat, *Une inscription romaine de Lyon au Musée Britannique*, dans *Bulletin épigraphique*, II, 1881, p. 297.

3. Longpérier, *Notice des bronzes antiques*, 1868, p. 149, n° 640 *bis*.

4. *Bulletin des Antiquaires de France*, 1873, p. 172, planche. Cf. O. Rayet, *le Diadumène* (extr. des *Monuments de l'art antique*, II, 1884, p. 1 et pl. I).

prie son Président d'écrire pour demander que ce monument soit consacré à la conservation des objets d'art trop resserrés au Musée Carnavalet.

Séance du 17 Novembre.

Présidence de M. E. SAGLIO, président.

Ouvrages offerts :

Annales de la Société d'émulation du département des Vosges, ann. 1886. Épinal, in-8°.

Bulletin critique, publié sous la direction de MM. Duchesne, Ingold, Lescœur, Thédenat, VIIe année, n° 22, 15 novembre 1886. Paris, in-8°.

Mémoires de l'Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen, ann. 1886. Caen, in-8°.

— *et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, t. XXIV. Chambéry, 1886, in-8°.

Recueil de la Commission des arts et monuments historiques de la Charente-Inférieure, 8e série, t. I, 8e livr. Saintes, 1886, in-8°.

Trésor de Montcornet (Aisne). Catalogue de vente. Paris, 1886, in-8°.

BAYE (le baron J. DE). *Congrès archéologique des américanistes*, 6e session tenue à Turin. Châlons-sur-Marne, 1886, in-8°.

FERRERO (Ermanno). *Leone Renier*. Turin, 1886, in-8°.

LIÈVRE (A.-F.). *La misère et les épidémies à Angoulême au XVIe et au XVIIe siècle*. Angoulême, 1886, in-8°.

MÉLY (F. DE). *Catalogue de la collection du baron Ch. Davillier*. Paris, 1886, in-8°.

— *Inventaires de la basilique royale de Monza, par Mgr Barbier de Montault*. Paris, 1886, in-8°.

— *Le chef de saint Tugual à Chartres*. Caen, 1885, in-8°.

— *Les chemises de la Vierge*. Paris, in-4°.

Correspondance.

M. Homolle, présenté par MM. Heuzey et Perrot, M. de Mély, présenté par MM. Riant et Corroyer, M. de la Noë,

présenté par MM. Longnon et Flouest, écrivent pour poser leurs candidatures aux places de membres résidants laissées vacantes par la mort de MM. Ramé et Demay. Le Président désigne les membres des commissions chargées de présenter un rapport sur les titres scientifiques des candidats : pour M. Homolle, MM. Collignon, Guérin, Schlumberger; pour M. de Mély, MM. de Montaiglon, Guiffrey, Nicard; pour M. de la Noë, MM. Ch. Robert, A. de Barthélemy et Héron de Villefosse.

Travaux.

M. R. Mowat, membre résidant, demande la parole pour un hommage d'auteur :

« J'ai l'honneur de déposer sur le bureau un exemplaire de l'éloge funèbre de Léon Renier prononcé par M. Ermanno Ferrero à l'Académie royale des sciences de Turin dans la séance du 22 novembre 1885.

« Cette savante Compagnie avait tenu à compter notre illustre épigraphiste dans ses rangs comme membre associé étranger; c'est à ce titre qu'elle lui a décerné l'hommage suprême par la voix d'un des plus éminents épigraphistes italiens. Nous tous ici, anciens confrères de Renier, nous ne pouvons être que profondément touchés en apprenant l'honneur rendu à l'un des nôtres, et nous recueillons précieusement ce témoignage éclatant venu d'une terre voisine et amie.

« La monographie que M. Ferrero a consacrée à Léon Renier ne comporte pas moins de 16 pages in-8°. On y trouvera une liste de tous les travaux classés géographiquement, suivant qu'ils se rapportent à l'Afrique ou à la Gaule. C'est donc un répertoire qui sera très utile pour les recherches. »

M. le baron de Baye, associé correspondant, communique une série considérable de dessins d'antiquités barbares inédites découvertes en Italie. Il s'agit d'armes, de bijoux, de vases. Ce groupe important est resté jusqu'à présent ignoré en France et n'a pas fixé l'attention des archéologues italiens. De nombreux points de comparaison empruntés à des sépultures contemporaines de Champagne, de Bourgogne, de

Normandie, de Scandinavie, des provinces rhénanes, de Hongrie accompagnent les types recueillis en Italie. M. de Baye se borne à présenter un grand nombre de dessins, se réservant, pour une autre séance, de faire ressortir leur signification archéologique et d'en tirer des déductions. Il se propose, à l'aide de documents qu'il a réunis, de remplacer le qualificatif de *barbare* par une dénomination plus précise et basée sur le triple témoignage de l'anthropologie, de l'archéologie et de l'histoire.

M. Molinier, membre résidant, donne lecture d'une note relative au fameux camée autrefois conservé dans le trésor de Saint-Sernin de Toulouse. Il établit, à l'aide de la comparaison entre l'inventaire de Saint-Sernin et celui du trésor de Fontainebleau, que ce camée, extorqué par François I[er] aux Toulousains en 1533, ne fut pas donné par lui au pape, comme on l'a pensé. Ce camée se trouvait encore à Fontainebleau en 1560.

M. de Montaiglon, membre résidant, ajoute que M. de Mély est parvenu à reconnaître, en se servant de l'inventaire de Saint-Sernin, que le camée dont M. Molinier vient de parler n'est autre que le fameux camée de Vienne ; il a mis ce fait hors de doute dans un article de la *Gazette archéologique* d'octobre 1886.

M. Courajod, membre résidant, présente à la Compagnie la photographie d'un groupe de Bertoldo fondu par Adriano Fiorentino, telle qu'elle est donnée dans l'Annuaire des Musées autrichiens. Il avait déjà fait connaître cette œuvre d'art à la Compagnie en 1883 et l'avait attribuée à Bertoldo, en s'appuyant sur des considérations de style. Les conservateurs de la collection d'Ambras, en nettoyant ce groupe, ont découvert une inscription ainsi conçue : EXPRESSIT BARTHOLDVS · CONFLAVIT HADRIANVS. M. Courajod cite, comme autres exemples des fontes d'Adriano, une belle statuette de femme faisant partie de la collection de M. Foulc et qu'il dépose sur le bureau, le buste en bronze de Frédéric le Sage, conservé au Musée des Antiques à Dresde, et plusieurs autres pièces.

M. Mowat, membre résidant, rappelant les agissements qui ont valu une célébrité fâcheuse à l'exposition des fouilles d'Utique[1], au Louvre (cour Caulaincourt), en 1881, signale le fait que des inscriptions romaines d'une autre collection de M. d'Hérisson, dernièrement exposée à Nice, ont été faussement présentées comme provenant de Tunisie, dans une vente publique qui a eu lieu à Londres le 31 mai et le 1er juin derniers, par les soins de MM. Robinson et Fischer. On lit dans le catalogue de cette vente[2] :

N° 40. — *Punic skull of Muerius Triptus. Very rare. Gamart.*

N° 41. — *A fine epitaph of M. Verrius and his brother, and their two skulls; a hatchet and an iron ring.*

N° 66. — *A Roman epitaph, Antonius Ingenius, in a perfect state. Utica.*

D'après une revue anglaise, *The Academy*, du 13 novembre 1886, p. 331, la bibliothèque du Trinity College, à Cambridge, aurait reçu une tablette épigraphique, *cataloguée avec deux crânes*, sur laquelle on lit l'inscription :

M · VERRIO
M · F · FAL · FLACCO
CELSVS · FRATER

Il est impossible de ne pas reconnaître dans cette épitaphe dédiée à M. Verrius par son frère, et *escortée des deux crânes*, le n° 41 du catalogue anglais. Or, cette épitaphe est identique avec une inscription de Pouzzoles, publiée dans le *Corp. inscr. latin.*, t. X, n° 3086 *a*.

Bien plus, l'article n° 3086 *b*, qui vient immédiatement à la suite du précédent dans ce recueil, est une inscription provenant du même tombeau de famille, à Pouzzoles, et ayant pour titulaire un M. Verrius Threptus, visiblement le

1. Voir les résultats de l'enquête publiée dans la *Revue archéologique*, nle sie, t. XLII, 1881, par M. Ph. Berger (*Inscr. puniques*, p. 227), M. Edm. Leblant (*Inscr. latines chrétiennes*, p. 238) et M. R. Mowat (*Inscr. latines païennes*, p. 241).

2. Un extrait de ce catalogue, en ce qui concerne les objets pourvus d'inscriptions latines, a été reproduit dans le *Bulletin épigraphique*, t. VI, 1886, p. 255.

même personnage que le Muerius (*sic*) Triptus, dont le *crâne punique très rare* aurait été trouvé à Gamart (Tunisie).

Quant à l'épitaphe d'Antonius Ingenius (n° 66), soi-disant trouvée à Utique, son possesseur actuel pourra l'identifier très probablement avec l'une des deux inscriptions découvertes à Rome et publiées dans le *Corp. inscr. lat.*, t. VI, n°s 11995 et 11996.

M. Babelon, membre résidant, sans vouloir réhabiliter la collection d'Hérisson, signale une tête et un pied que M. Feuardent a achetés à cette vente et qui se raccordent absolument avec une statue mutilée que MM. Babelon et Reinach ont trouvée dans leurs fouilles à Carthage et ont rapportée au Louvre. C'est un morceau fort intéressant qui représente un des Dioscures.

Séance du 24 Novembre.

Présidence de M. E. Saglio, président.

Ouvrages offerts :

Bulletin critique, publié sous la direction de MM. Duchesne, Ingold, Lescœur, Thédenat, VIIe année, 1er novembre 1886. Paris, in-8°.

— *de l'Académie impériale des sciences de Saint-Pétersbourg*, t. XXXI. Saint-Pétersbourg, 1886, in-4°.

— *de la Société de statistique, des sciences, lettres et arts du département des Deux-Sèvres*, juillet-septembre 1886. Niort, in-8°.

— *de la Société industrielle de Mulhouse*, octobre 1886. Mulhouse, in-8°.

— *monumental*, publié sous la direction du comte de Marsy, VIe série, t. II. LIIe de la collection. Paris, 1886, in-8°.

Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique. Procès-verbaux des séances, t. VII, n° 1. Bruxelles, 1886, in-8°.

De Vrije Fries, 1886, 3e livr. Leeuwarden, 1886, in-8°.

Mémoires de l'Académie de Saint-Pétersbourg, t. XXXIV, n° 2. Saint-Pétersbourg, 1886, in-4°.

Revue africaine, XXXe année, no 178, juillet-août 1886. Alger, in-8°.

— *savoisienne*, XXVIIe année, juin-octobre 1886. Annecy, in-8°.

Société archéologique de Bordeaux, t. IX, fasc. 3. Bordeaux, 1882, in-8°.

Bouchot (Henri). *Le portrait de Louis II d'Anjou, roi de Sicile, à la Bibliothèque nationale*. Paris, 1886, in-4°.

Caron (Émile). *Les mosaïques et les peintures de la mosquée de Kahrie-Djami à Constantinople*. Caen, 1886, in-8°.

Marsy (Cte de). *Documents historiques et autographes concernant la Picardie*, I. Paris, 1886, in-8°.

Saint-Aymour (Vte de). *Histoire des relations de la France avec l'Abyssinie chrétienne sous les règnes de Louis XIII et de Louis XIV* (1634-1706). Paris, 1886, in-8°.

Witte (baron J.-J.). *Notice sur François Lenormant*. Bruxelles, 1886, in-32.

Travaux.

M. Héron de Villefosse, membre résidant, communique les photographies de deux mosaïques antiques récemment découvertes à Tébessa, en Algérie, par M. le commandant Allotte de la Fuye. La première représente le cortège d'Amphitrite composé de Néréides montées sur des animaux marins; le fond est garni de différents poissons. Sur la seconde on voit un navire chargé d'amphores avec l'inscription FORTVNA REDVX et divers animaux, dont un sanglier, un bœuf, avec une bosse sur le dos comme les bisons, un taureau, une autruche, une gazelle; chaque figure est accompagnée du mot CVRIS suivi d'un chiffre. Une autre scène représente un gymnaste vainqueur, MARCE*ll*VS (jeune homme nu tenant une palme), debout devant un autre homme vêtu d'une tunique à larges bandes de couleur.

M. Saglio pense que cette mosaïque pourrait être un jeu analogue à celui de la marelle ou des *duodecim scripta*.

M. Héron de Villefosse répond que cette idée lui paraît d'autant plus plausible que le bâtiment où cette mosaïque a été trouvée était un bain public.

M. Caron communique une terre cuite qu'il a recueillie à Mola, près de Taormine. C'est une petite plaque carrée en terre rouge sur laquelle est peinte une figure d'homme à cheval. Elle ne paraît pas avoir fait partie d'un vase, mais avoir servi de décoration.

M. Saglio pense que cette plaque provient d'un vase à grand rayon auquel elle servait d'oreille. Il pense que le cavalier qui y est représenté est un de ces acrobates que les anciens appelaient *ἀποβάτης* ou desultor.

M. d'Arbois de Jubainville, membre résidant, présente une tuile trouvée à Soulosse (Vosges) par M. Guinot, notaire à Maxey-sur-Meuse, et sur laquelle un potier nommé IVSTINIANVS a frappé quatorze empreintes de son estampille.

M. Courajod communique, de la part de M. Espérandieu, la photographie d'un buffet en noyer sculpté, du XVIe siècle avancé, conservé à Villefranche, dans les Pyrénées-Orientales.

M. le Président demande à la Société de fixer la date des élections pour remplacer MM. Demay et Ramé. La Société décide qu'elles auront lieu le mercredi 12 janvier.

Séance du 1er Décembre.

Présidence de M. E. Saglio, président.

Ouvrages offerts :

Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord, t. XIII, 5e livr. Périgueux, 1886, in-8°.

Mémoires de la Société académique des sciences, arts, belles-lettres, agriculture et industrie de Saint-Quentin, 4e série, t. VI. Saint-Quentin, 1882, in-8°.

— *de la Société d'émulation de Cambrai*, t. XLI. Cambrai, in-8°.

Chabouillet (A.). *Étude sur quelques camées du Cabinet des médailles*. Paris, 1886, in-8°.

Charmes (Xavier). *Le Comité des travaux historiques et scientifiques, histoire et documents*. Paris, 1886, 3 vol. in-4°.
Demay (G.). *Inventaire des sceaux de la collection Clairambault à la Bibliothèque nationale*. Paris, 1886, in-4°.
Schlumberger (G.). *Œuvres de A. de Longpérier*, t. VII, *table générale*. Paris, 1887, in-8°.
Tyrry (Nicholas). *Proposals to Henry the eight for an irish coinage inserted in a mss. french handbook of the year* 1526. Cambridge, 1886, in-8°.

Elections.

L'ordre du jour appelle le scrutin pour le renouvellement du Bureau et des Commissions pendant l'année 1887.

Sont élus :

Président : M. A. Héron de Villefosse.
1er *vice-président* : M. A. Longnon.
2e *vice-président* : M. E. de Rozière.
Secrétaire : M. E. Corroyer.
Secrétaire-adjoint : M. l'abbé L. Duchesne.
Trésorier : M. E. Aubert.
Bibliothécaire-archiviste : M. P. Nicard.

M. Collignon est élu membre de la Commission des impressions à la place de M. Ulysse Robert, membre sortant.

M. E. Saglio est élu membre de la Commission des fonds à la place de M. G. Duplessis, membre sortant.

Travaux.

Au nom de la Commission nommée à cet effet, M. Ulysse Robert lit un rapport sur la candidature de M. Pfluck-Harttung au titre d'associé correspondant étranger. On procède au vote, et M. Pfluck-Harttung, ayant obtenu le nombre de suffrages exigé par le règlement, est proclamé associé correspondant étranger à Bâle (Suisse).

M. Pol Nicard, membre résidant, revenant sur la communication faite à la dernière séance par M. Héron de Ville-

fosse sur une mosaïque trouvée à Tébessa, ne croit pas que les Romains y aient représenté un tapir. Ce genre d'animal ne devait pas être connu dans l'antiquité, car on n'en a jamais trouvé que dans l'île de Sumatra et en Amérique, pays inconnus des Romains.

M. Saglio, membre résidant, confirme ce qu'il disait à la dernière séance relativement à la destination de cette même mosaïque. Il est d'autant plus porté à croire qu'elle devait servir à un jeu qu'on a déjà trouvé d'autres mosaïques servant à des jeux, notamment à Ostie et à Porto.

M. L. Courajod, membre résidant, lit une communication sur une statue dite statue de Renaud de Dormans, mort en 1386, provenant de la chapelle du collège de Beauvais, à Paris, retrouvée à la Petite-Venise. Il a été précédemment prouvé que la statue regardée à Versailles comme celle de Renaud de Dormans est précisément celle de Philippe de Morvillier, président du Parlement de Paris, mort en 1438.

« Comme preuve confirmative de ce que j'avais précédemment avancé, en démontrant que le prétendu Renaud de Dormans du Musée de Versailles n'est autre que Philippe de Morvillier, je crois avoir retrouvé le véritable Renaud de Dormans, sur lequel je manquais de renseignements depuis l'entrée en bloc, au Musée des Petits-Augustins, des monuments recueillis par Lenoir au collège de Beauvais. Une statue reléguée à la Petite-Venise, magasin du Musée de Versailles, et rapportée récemment à Paris, présente avec celle de Jean de Dormans (n° 298 du catalogue de Versailles) la plus grande analogie dans la disposition du costume et dans l'exécution de la sculpture. On peut s'en convaincre en comparant les deux gravures. Je n'hésite donc pas à y reconnaître un membre de la famille de Dormans, un des trois « hommes » dont l'épitaphe était commune sur un tombeau de la chapelle du collège de Beauvais et qui étaient trois frères. Nous connaissons déjà l'aîné, le premier chanoine de la famille, mort en 1380 : c'est Jean, dont Lenoir a parlé et dont il a publié la figure ; le second s'appelait Bernard ; mais nous n'avons pas à nous en occuper, car il était

chevalier et devait porter le costume militaire. Le troisième, chanoine comme l'aîné, celui que je prétends restituer à l'histoire et à l'iconographie, se nommait Reginaldus (Regnauld) et mourut en 1386. Tous les traits désirables pour justifier son identification se retrouvent ici : identité dans le costume, et par conséquent dans le caractère, exécution absolument contemporaine des deux sculptures, similitude dans deux œuvres qu'on doit supposer sorties du même atelier. N'en doutons pas. Voilà le vrai Renaud de Dormans. »

M. Bapst, membre résidant, entretient la Société d'une découverte de vases faite en 1884 à Siberskaïa, dans l'attamanerie du Kouban (Caucase). Une médaille de Périsadès II donne à croire que ces objets remontent au IIIe siècle avant notre ère. La trouvaille comprend deux coupes intactes en verre entouré d'or, deux coupes restituées par le comte Ouvaroff, mais dont la restitution paraît être défectueuse, une coupe en argent doré exécutée au repoussé, enfin une plaque d'or d'un travail barbare que M. Bapst ne croit pas être de même provenance que le reste. M. Bapst compare une de ces coupes à celle que M. Perrot a récemment décrite dans son *Histoire de l'art*. Il a fait ressortir l'intérêt de ces découvertes si fréquentes en Russie et si importantes pour l'histoire de l'art.

M. Perrot, membre résidant, fait observer à M. Bapst que la coupe qu'il a publiée n'est pas du même style et du même art que les monuments dont il vient d'être question.

M. Héron de Villefosse, membre résidant, fait la communication suivante :

« Au mois d'avril 1870, Léon Renier, dans une communication faite à l'Académie des inscriptions et belles-lettres[1], faisait remarquer que tous les cachets d'oculistes romains avaient été découverts dans des contrées habitées autrefois par des populations d'origine celtique. Cette thèse, développée également par notre confrère M. Ch. Robert, fut reprise par

1. *Comptes-rendus*, 1870, p. 77-79.

ce savant avec plus de détails, en 1875, à propos d'un cachet d'oculiste découvert à Reims[1] : « Il y avait partout, disait-il, « des médecins oculistes ; les inscriptions funéraires d'Italie, « d'Espagne et d'Orient le prouvent assez ; *seulement, dans* « *ces contrées, on n'avait pas l'usage des cachets*, soit que les « collyres vendus en bâtonnets et destinés à être dissous ne « fussent pas étiquetés dans la pâte, soit que les compositions liquides fussent d'un emploi plus répandu que dans « le Nord. »

« En publiant un cachet provenant de la collection Guardabassi et conservé au Musée de Pérouse[2], nous avons soutenu la même doctrine, à laquelle des faits nouveaux viennent de donner tort.

« Le 11 octobre dernier, M. W. Henzen m'adressait fort aimablement, de Rome, la copie des inscriptions d'un cachet d'oculiste *découvert dans la campagne romaine* et, peu de jours après, le 5 novembre, M. W. Helbig, avec la plus parfaite obligeance, m'expédiait le dessin ci-joint qui nous donne la forme exacte et les dimensions de ce petit monument. D'après le dessin, on voit que les tranches sont taillées de telle façon que les parties inscrites occupent un espace un peu moins large et un peu moins épais que les tranches mêmes du cachet.

« Les inscriptions gravées sur les grands côtés se lisent ainsi :

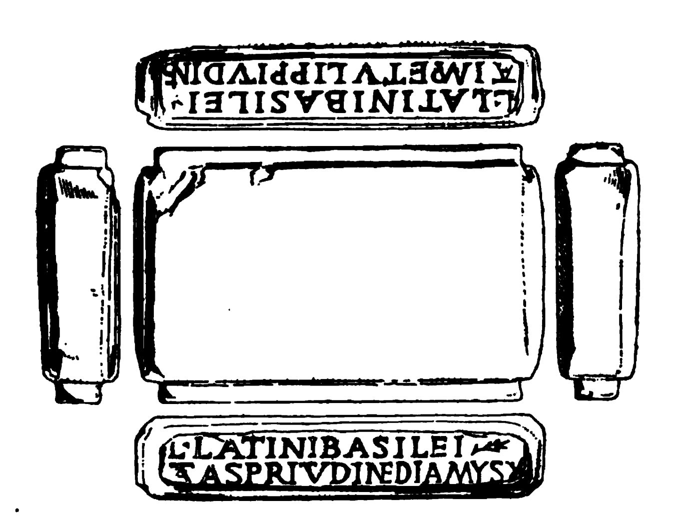
1) L · LATINI BASILEI (*rameau*)
AT ASPRITVDINE DIAMYSV (AT) (TV) (NE)
L(ucii) Latini(i) Basilei at aspritudine(s) diamysu[s].

2) L · L A T I N I B A S I L E I
AT IMPETV LIPPITVDINIS (AT) (MP) (TV) (NIS)
L(ucii) Latini(i) Basilei at impetu(m) lippitudinis.

« Un cachet conservé au Musée de Fribourg (grand-duché de Bade) nous donne le nom d'un oculiste appelé *L. Latinius*

1. *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, p. 10-13.
2. Héron de Villefosse et Thédenat, *Cachets d'oculistes romains*, t. I, p. 81, n. VIII.

Quartus qui avait, comme celui de Rome, un *diamysus ad aspritudines*[1].



« Les inscriptions du cachet romain n'apprennent rien de nouveau, les maladies et le collyre mentionnés étant depuis longtemps connus, mais la constatation de la provenance est très intéressante et nous démontre que la provenance des autres cachets italiens ne doit plus être suspectée.

« Je puis du reste ajouter une autre preuve à l'appui de ce fait important. L'an dernier, M. W. Fröhner a acheté à Rome, chez l'antiquaire Martinetti, via Bonella, un autre cachet qui avait été apporté chez ce négociant par un paysan des environs et qui provient également de la campagne romaine. Nous avons donc là deux découvertes bien constatées, et il n'est plus possible de croire que les oculistes de l'Italie ne se servaient pas, comme leurs confrères de la Gaule, de la Bretagne et des contrées germaniques, de cachets destinés à estampiller leurs collyres.

1. Grotefend, *Recueil*, n. 62.

« La découverte de ces nouveaux cachets porte à neuf le nombre de ces petits monuments trouvés en Italie :

« 1) Celui de Sienne[1].

« 2) Celui de Rasponi, trouvé à Rome[2].

« 3) Celui de Bartoldi, trouvé à Rome[3].

« 4) Celui de Fermo[4].

« 5) Celui de Gênes[5].

« 6) Celui de Vérône[6].

« 7) Celui de Pérouse[7].

« 8 et 9) Les deux nouveaux trouvés à Rome et signalés ci-dessus.

« J'ajoute que, dans une lettre reçue ce matin même, M. Helbig m'annonce qu'il vient de voir à Rome, chez l'antiquaire Martinetti, une pierre oblongue, verdâtre, dont la matière, la forme et les dimensions correspondent exactement à celles des pierres sur lesquelles on gravait les timbres d'oculistes. Il lui semble indubitable que cette pierre était préparée pour le même but, mais que la gravure de l'inscription n'a pas été exécutée. Cet objet a été découvert vis-à-vis de la *canonica di S. Maria Maggiore*. Une telle tablette anépigraphe rentre très probablement dans la classe des *coticula*. Il faudrait examiner si l'un des plats ne porte pas une dépression centrale. Il existe un grand nombre de petits mortiers de même forme. »

M. Héron de Villefosse communique ensuite des détails sur plusieurs cachets d'oculistes trouvés en France :

1.

« Dans une sépulture découverte à Jazindes, commune de

1. Grotefend, *Recueil*, n. 2.
2. Grotefend, *Bullettino*, 1868, p. 104.
3. Grotefend, *Ibid.*, p. 105. M. R. Lanciani en a donné une meilleure copie d'après le ms. 3105 de la Vaticane (*Bull. de la comm. arch. municip. de Rome*, a. X (1882), p. 232.
4. V. Poggi, *Sigilli antichi*, tav. XI, n. 173.
5. *Corp. inscr. lat.*, t. V, p. 1013, n. 8124, 1.
6. *Ibid.*, n. 8124, 2.
7. Héron de Villefosse et Thédenat, *Cachets d'oculistes*, I, p. 81.

Villeneuve d'Allier[1] (Haute-Loire), M. Paul Le Blanc, de Brioude, a recueilli les objets suivants :

« 1° Un fer d'*ascia*, de 0m20 de longueur, avec son trou circulaire pour l'emmanchement. Il était en si bon état que les paysans ont passé le tranchant sur la meule, espérant pouvoir l'utiliser; le trou rond pour le manche mesure 0m03 de diamètre;

« 2° Le fond d'un vase à couverte rouge, dit Samien, avec la marque intérieure .....ANIO; les lettres AN liées;

« 3° Une coquille d'huître;

« 4° Plusieurs flacons en verre. L'un d'eux, à panse arrondie, mesure environ 0m06 de hauteur; il est de couleur verdâtre. Un autre, de couleur violette (nuance améthyste), est orné sur la panse de filets jaunes;

« 5° Un clou à tête plate, long de 0m20;

« 6° Une pièce de monnaie;

« 7° Le fragment d'un *cachet d'oculiste* qui portait les lettres :

...XOVO ...[*e*]*x ovo*.

« Malheureusement, M. Paul Le Blanc[2], qui nous a transmis ces détails, n'a pu retrouver ce dernier objet, de sorte qu'il nous a été impossible de le reproduire.

2 et 3.

« Deux cachets ont été trouvés, vers l'année 1878, à Charbonnier (Puy-de-Dôme), dans un tènement rempli de vestiges romains, longeant la voie romaine qui passe au couchant du village. Ils sont taillés dans une roche amphibolique verdâtre et appartiennent à M. Jules Denier, qui a formé tout un petit musée avec le produit de ses découvertes.

« Le premier est carré et inscrit sur les quatre tranches; les plats portent également des inscriptions. La figure ci-jointe en donne une reproduction parfaitement exacte, de grandeur naturelle :

1. La commune de Villeneuve-d'Allier est de création récente; Jazindes dépendait autrefois de Saint-Ilpize, qui est l'ancienne paroisse.

2. Lettre du 6 février 1883 et renseignements oraux donnés le 23 mars 1883.



« Les inscriptions gravées sur les côtés se lisent ainsi :

1. C · IVL · C · ALLISTI · AD
SEDAT · EPIPHOREX° (PH)

G(aii) Jul(ii) Callisti ad sedat(us) epiphor(arum) ex o(vo).

2. .....ALLISTI
DIASMYRNES (NE)

[G(aii) Jul(ii) C]allisti diasmyrnes.

3. CIVL · CALLISTI
CHELIDONIVM

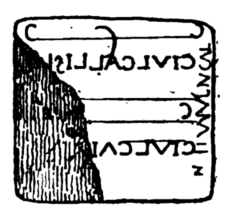
G(aii) Jul(ii) Callisti chelidonium.

4. CIVLCALLIS
TIHARPAGI°N (IH)

G(aii) Jul(ii) Callisti harpagion.

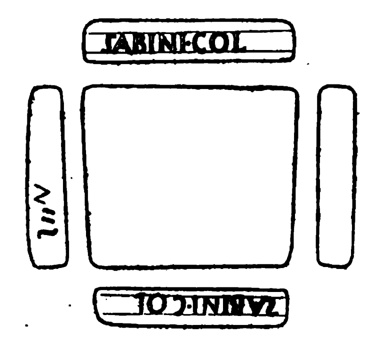
« Sur les plats le nom de l'oculiste est répété plusieurs fois au génitif ; le dessin reproduit ces inscriptions telles qu'elles apparaissent sur le cachet, c'est-à-dire que sur l'un des plats ces inscriptions, à l'exception d'une seule, sont gravées à l'envers, de sorte que l'empreinte les donnerait à l'endroit. La légende CIVLCALLISTIO signifie probablement *G(aii) Jul(ii) Callisti o(fficina).*

« Le second des plats est fortement endommagé par un éclat qui a enlevé à peu près le tiers de la surface ; il porte des traces de réglure ; le nom de l'oculiste y est également gravé deux fois à l'envers. Sur le même plat, mais dans un autre sens, se voit un grafitte.



« Les collyres mentionnés sont connus. Le *diasmyrnes* et le *chelidonium* se rencontrent très fréquemment sur les cachets ; l'*harpagion* est mentionné par Pline[1]. Sur la première tranche, le nom du collyre n'est pas indiqué, mais les mots *ad sedatus* indiquent que c'est un collyre calmant ; les cachets connus mentionnent des collyres différents, employés *ad epiphoras : diasmyrnes*[2], *bis punctum*[3], *diagesamias*[4], *punctum*[5], *theochistum*[6], etc.

« Le second cachet trouvé à Charbonnier est également carré. Il porte des inscriptions très courtes :



1. *Hist. nat.*, XXXV, 50, 4. Cf. Héron de Villefosse et Thédenat, *Cachets d'oculistes romains*, t. I, p. 100.
2. Grotefend, *Recueil*, n. 41.
3. *Ibid.*, n. 60.
4. A. Puech, *les Chirurgiens d'autrefois à Nîmes*, p. 70 ; cachet trouvé à Vézenobre et qui, du temps de Séguier, se trouvait chez le marquis de Calvière.
5. Dr Bertherand, *Rev. africaine*, t. XIX, p. 433 ; cachet de Lambèse.
6. Grotefend, *Recueil*, n. 26.

1. SABINI · COL

Sabini col(lyrium).

2. SABINI · COL

Sabini col(lyrium).

3. [*Traces légères d'une inscription; on distingue un S et un N.*]

« C'est aussi à l'obligeance de M. Paul Le Blanc que je dois la connaissance des cachets de Charbonnier. Il a bien voulu demander à M. Denier communication de ces petits monuments et me les a confiés en m'autorisant à les faire dessiner.

« Il n'a jamais été exécuté de fouilles régulières à Charbonnier; ce sont les paysans qui, en cultivant les vignes, y recueillent des antiquités. On y trouve surtout des vases rouges, des verres, des menus objets en bronze et des médailles. Il y a tout lieu de croire qu'une ancienne nécropole existe en cet endroit. On y a trouvé beaucoup de monnaies au type de la colonie de Nîmes et des pièces d'Alexandre Sévère. »

Séance du 8 Décembre.

Présidence de M. E. Saglio, président.

Ouvrages offerts :

Bulletin de la Diana, t. III, n° 8. Montbrison, 1886, in-8°.

Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 2e série, t. II. Genève, 1886, in-8°.

Proceedings of the Davenport Academy of natural sciences, t. IV, 1882-1884. Davenport, 1886, in-8°.

Report presented to the Cambridge antiquarian Society, mai 1884. Cambridge, 1886, in-8°.

Bosredon et Rupin (Th. de). *Sigillographie du bas Limousin.* Brive, 1886, in-4°.

Espérandieu. *Sur la conservation des monuments en Algérie et dans les colonies françaises.* Caen, 1886, in-8°.

Linas (Charles de). *Le trésor et la bibliothèque de l'église métropolitaine de Rouen au XIIe siècle.* Paris, 1886, in-8°.

Correspondance.

M. de Pfluck-Harttung, de Bâle, adresse par lettre ses remerciments à la Compagnie, qui l'a admis au nombre des associés correspondants étrangers.

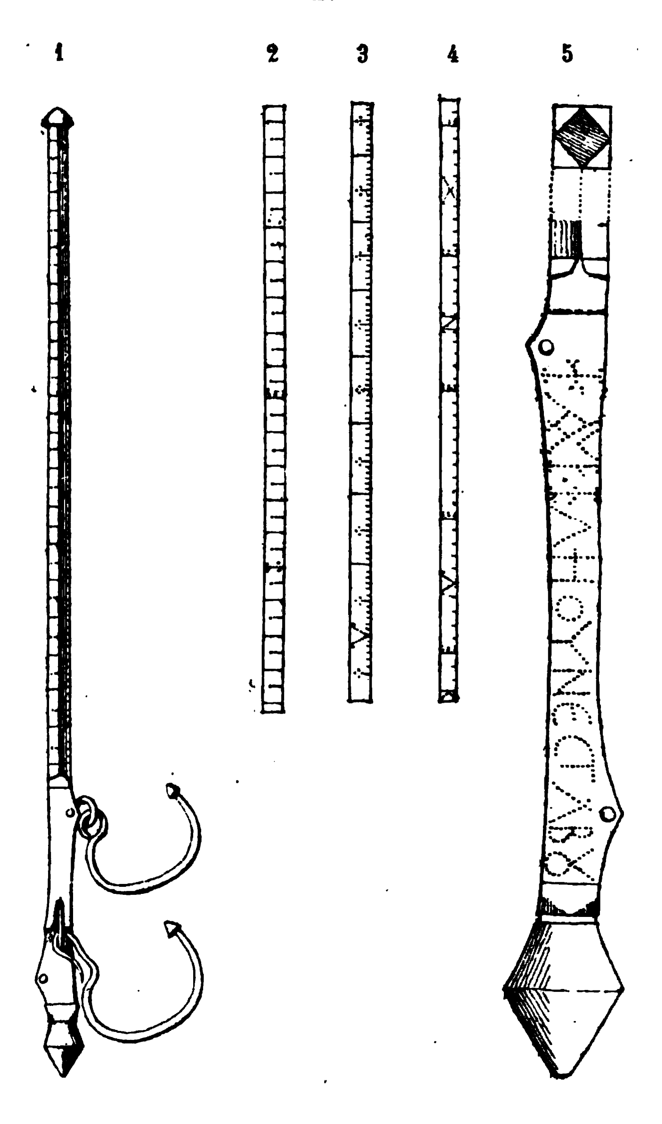
Travaux.

M. de Baye, associé correspondant, communique à la Société le moulage d'un bracelet trouvé aux environs de Turin et dont l'original appartient à M. Calandra. Ce bracelet est fort curieux par les ressemblances de forme et de style qu'il présente avec des objets analogues découverts en France, notamment à Aunizeux (Marne) et dans le tumulus de Bois-Bouchot, aux environs de Langres, dont M. Flouest a donné la description.

M. Courajod, membre résidant, fait la communication suivante :

« En 1877, M. Louis Gonse avait communiqué aux *Nouvelles Archives de l'art français* (1re série, tome V, p. 402) une note qui lui avait été transmise sur un dessin signé de Barthélemy Prieur, conservé à Vienne dans la bibliothèque Albertine. L'existence de ce dessin me fut signalée; il restait à chercher par qui le dessin avait été commandé à l'artiste et à quel monument il avait été destiné. Ces deux points de fait viennent d'être établis par notre confrère, M. le marquis de Fayolle, attaché honoraire des musées nationaux, dans un mémoire lu le 8 décembre 1886. M. le marquis de Fayolle, après avoir décrit le dessin de Vienne, démontre que ce dessin, qui représente une cheminée, a été exécuté par Prieur pour le château de Sy, situé dans les Ardennes, et commandé par le marquis Robert de la Vieuville en 1599. »

M. Mowat, membre résidant, met sous les yeux de la Société une balance en bronze de l'espèce dite romaine ; elle appartient à MM. Rollin et Feuardent, à qui elle a été envoyée de Beyrouth (fig. 1).


1
2
3
4
5

Le grand bras du fléau, le long duquel devait glisser un poids curseur, consiste en une règle prismatique, à quatre faces égales, terminée par un bouton. L'une de ces faces est lisse; chacune des trois autres porte une graduation, avec cette particularité que les trois échelles diffèrent entre elles par la longueur de leurs divisions respectives (fig. 2, 3, 4).

Le bras court destiné à supporter l'objet à peser consiste également en une règle prismatique, à quatre faces, terminée par un bouton; trois faces sont pourvues d'un talon de renforcement en saillie dans l'épaisseur duquel est pratiqué le logement d'une goupille supportant un anneau mobile passé dans un crochet. Le premier crochet, placé vers la naissance du bras à curseur et dirigé de bas en haut, était destiné à la suspension de l'instrument; le troisième crochet (absent), placé près du bouton et dirigé de haut en bas dans le même plan vertical que le premier crochet, était destiné à tenir l'objet à peser. Quant au crochet intermédiaire, son rôle paraît moins facile à expliquer, par la raison qu'il ne peut fonctionner que dans un plan perpendiculaire à celui des deux autres. Cette curieuse disposition semble, du reste, subordonnée à l'orientation des faces du bras long, aménagées en pans coupés par rapport aux faces du bras court, comme le montre la figure suivante (section transversale : carré à hachures inscrit dans un carré blanc).

La quatrième face du bras court (celle qui n'a point de talon à crochet) est tout entière occupée par une inscription en caractères grecs précédée d'une croix, au pointillé (fig. 5).

La répétition de la diphtongue ου en deux endroits, d'abord au milieu de l'inscription et en lettres séparées, puis à la fin, en monogramme, indique que l'on a affaire à deux noms propres masculins au génitif. On peut dès lors les isoler l'un de l'autre; d'une part, Νέσταβου, dont on connaît un exemple par Sozomène, *Hist. ecclés.*, V, 9; d'autre part, Ἀυριλήου (lecture de M. de Villefosse), où le premier *upsilon* paraît avoir été inséré sous la forme d'un petit V romain après avoir été omis par le graveur, et où le *rho* a perdu quelques-uns des points qui servent à former la boucle, d'ailleurs très petite. On peut croire que Ἀυριλήου est pour Ἀυρηλίου, par

suite d'une interversion involontaire entre ι et η. On aurait ainsi le gentilice et le cognomen du propriétaire de la balance, Αὐρήλιος Νέσταβος, dans lequel il faut reconnaître un chrétien, à cause de la croix qui précède l'inscription.

Cette balance est à mettre en regard de celle du même modèle qui a été décrite par M. l'abbé Thédenat[1], avec un dessin que nous reproduisons ici, et qui porte une inscription burinée sur deux faces opposées du bras court du fléau :

ΓЄΡΟΝΤΙΟΥ *(entre deux palmettes)*.
ΜΑΡЄΟΥ *(entre deux croisettes)*.

Γερόντιος est un gentilice, ainsi que cela est prouvé par les dénominations d'une Gerontia Leontia mentionnée dans une inscription romaine (*Corp. inscr. lat.*, t. X, 2383).

Μαρέας (gén. Μαρέου) est donc ici un cognomen, connu d'ailleurs comme ayant été porté par un évêque.

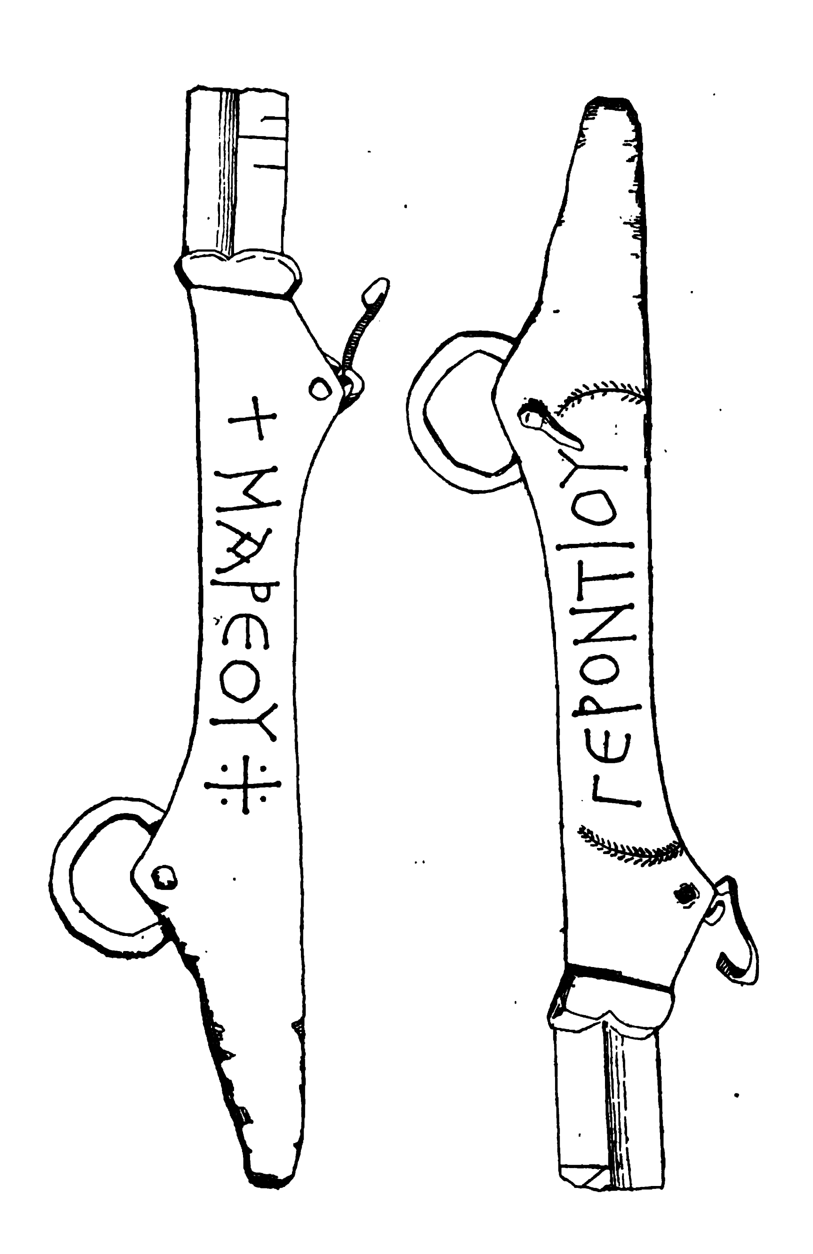
La balance de Gerontius Mareas, également envoyée d'Asie Mineure à MM. Rollin et Feuardent, fait un excellent pendant à celle d'Aurelius Nestabus, et, à cause de la similitude de forme, on peut croire qu'elle provient, comme elle, de la communauté chrétienne de Beyrouth, du ɪᴠᵉ au ᴠᵉ siècle.

M. Roman, associé correspondant, communique une matrice de sceau de Raymond de Montauban, sieur de Montmaur (Hautes-Alpes). Cette matrice porte la légende :

S RAIMVNDI DE MONTEALBANO

Elle a été trouvée en Tunisie, pendue, en guise d'amulette, au harnachement du cheval d'un chef arabe. Non seulement Raymond de Montauban est connu, mais un sceau en cire, pareil à la matrice récemment trouvée, existe, à plusieurs exemplaires, dans les archives des Hautes-Alpes; il est pendu à des actes de 1240-1260. M. Roman l'a publié dans sa sigillographie de Gap. Il est probable que Raymond de Montauban a dû périr avec saint Louis en Tunisie.

1. *Bulletin de la Société des Antiquaires de France*, 1884, p. 163.


+ ΜΑΡΕΟΥ
ΓΕΡΟΝΤΙΟΥ

Séance du 15 Décembre.

Présidence de M. E. Saglio, président.

Ouvrages offerts :

Atti della reale Accademia dei Lincei, ann. CCLXXXIII, 1885-1886, 4e série, t. II, fasc. 9. Rome, 1886, in-4o.

Proceedings of the Canadian Institute, juin 1886. Toronto, in-8o.

Thuringischen Geschichtsquellen, nouvelle série, t. I et II. Iéna, 1883 et 1885, in-8o.

Zeitschrift des Vereins für Thuringische Geschichte und Alterthumskunde, nouvelle série, t. V, livr. 1-2. Iéna, 1886, in-8o.

Babeau (Albert). *Une traduction anglaise d'un ouvrage de Groslay*. Troyes, 1886, in-8o.

Homolle (Th.). *Les archives de l'intendance sacrée à Délos*, 315-316 av. J.-C. Paris, 1887, in-8o.

Quarré-Reybourbon. *Blankenberghe et ses environs ; souvenirs de voyage*. Lille, 1886, in-8o.

Stein (Henri). *Edmond Michel*, 1831-1886, *notice nécrologique*. Orléans, 1886, in-8o.

Correspondance.

M. le colonel de la Noë écrit pour retirer sa candidature à la place de membre résidant.

Travaux.

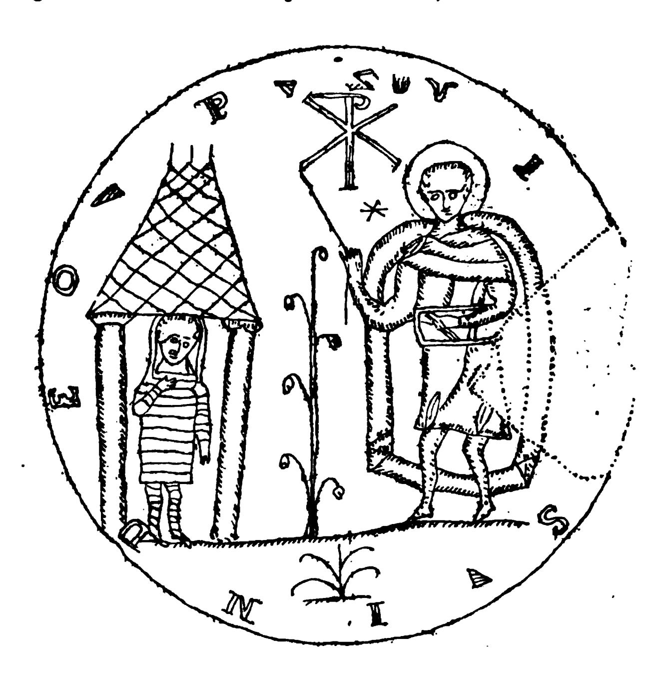
Au nom de la commission nommée à cet effet, M. A. de Barthélemy lit un rapport favorable sur la candidature du duc de Rivoli ; on procède au vote, et le duc de Rivoli, ayant obtenu le nombre de voix exigé par le règlement, est proclamé associé correspondant national à Nice (Alpes-Maritimes).

Au nom de la commission nommée à cet effet, M. A. Héron de Villefosse lit un rapport favorable sur la candidature de

M. Thiolier. On procède au vote, et M. Thiolier, ayant obtenu le nombre de voix exigé par le règlement, est proclamé associé correspondant national à Saint-Germain-Laval (Loire).

M. l'abbé Duchesne fait la communication suivante :

« M. l'abbé Constance, curé-doyen de Vermand (Aisne), m'a envoyé ces jours derniers le calque d'un plat en verre avec dessins gravés. Cet objet a été trouvé dans une tombe, au cours de la campagne de fouilles entreprise à Vermand par la Société académique de Saint-Quentin. Le sujet du



dessin est la résurrection de Lazare. Lazare est représenté les jambes déliées et les bras en mouvement, déjà revenu à la vie et sortant de son tombeau. En face et séparé de lui par une plante qui a presque la hauteur d'un homme, le

Christ, debout, nimbé, vêtu d'une tunique courte, ornée de *calliculae*, d'un large ceinturon et d'une chlamyde. De la main gauche, il tient un *volumen*; la droite est levée, dans le geste d'une personne qui parle. En haut, le monogramme constantinien, au-dessous duquel, un peu à droite, apparaît une étoile. Sur le bord du vase, la légende VI*va*S · IN DEO · P · Z.

« Parmi les objets du même genre qui peuvent fournir des termes de comparaison avec celui-ci, les deux plus ressemblants, comme aussi les plus rapprochés au point de vue topographique, sont : 1° un plat en verre trouvé à Trèves en 1873 et publié par M. Aus'm Weerth dans le *Jahrbücher der Alterthumsfreunde in Rheinland*, t. LXIX, pl. VI; 2° un autre plat en verre trouvé à Abbeville et publié dans la *Gazette archéologique* de 1884, pl. XXXII.

« Celui-ci porte au centre un monogramme de forme tout à fait semblable à celui du plat de Vermand et entouré d'étoiles. Mais c'est le verre de Trèves qui nous offre les rapprochements les plus intéressants et les plus utiles pour expliquer les particularités du nôtre, c'est-à-dire le costume extraordinaire du Christ et le sigle P · Z · de l'inscription.

« On représente ordinairement le Christ (sauf quelques images du Bon Pasteur) avec des vêtements amples et longs, la tunique tombant jusqu'à terre, le pallium jeté sur les épaules. Ici la tunique est courte, serrée à la taille par un ceinturon, le manteau large sans doute, mais agrafé sur l'épaule droite. N'était la scène, on croirait voir un officier de l'armée impériale ou un dignitaire de quelqu'une des *militiae* civiles. Cette anomalie, car je ne connais aucun monument où le Christ soit ainsi costumé, s'explique par la comparaison du verre de Trèves. Dans celui-ci, le sujet gravé est le sacrifice d'Abraham. Isaac est représenté sous les traits d'un adolescent nu, sauf un léger manteau agrafé sur l'épaule droite et rejeté derrière le dos; Abraham porte exactement le même costume que le Christ sur notre verre.

« Sur les bords du verre de Trèves, on lit l'acclamation VIVAS IN DEO Z. Ce Z retourné a été considéré par M. de Rossi (*Bull.*, 1873, p. 141) comme l'abréviation de ZESES

(ζήσαις), mot qui fait partie de la formule πίε ζήσαις ou *pie zeses*, si souvent répétée sur les vases à boire de toute forme et de toute matière. Cette conjecture aide à comprendre le P · Z · du vase de Vermand. Il est clair que nous avons ici la même formule, toujours abrégée, mais au complet P(*ie*) Z(*eses*). Il n'est pas jusqu'à la forme spéciale du Z qui ne se retrouve en passant d'un monument à l'autre.

« Les interponctions que présente la devise sont au nombre de quatre ; trois ont la forme d'un triangle, la quatrième celle d'un ω. C'est la dernière ; elle vient après le Z et se trouve en haut du chrisme, à droite. A gauche, dans une position tout à fait symétrique, l'interponction qui suit le P rappelle, par sa forme triangulaire, l'A grec. Le graveur a peut-être eu l'intention de combiner la forme et la place de ces deux interponctions, de manière à figurer l'A et l'ω qui accompagnent si souvent le monogramme du Christ.

« Ces vases en verre, gravés, ornés de sujets chrétiens, autant qu'on a pu en estimer la date, paraissent remonter au déclin du IVe siècle ou au commencement du siècle suivant. C'est bien ce qu'indiquent, de leur côté, les données chronologiques fournies par notre monument, le monogramme constantinien et le nimbe du Christ. »

M. l'abbé Duchesne présente ensuite quelques observations sur la rédaction de l'inscription mérovingienne gravée sur l'autel de Saint-Pierre du Ham, près de Valognes. Cette inscription, publiée d'abord par Mabillon, a été reproduite avec le plus grand soin par M. Le Blant, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, pl. LXI (cf. p. 181 et suiv.). Personne, semble-t-il, ne s'est aperçu qu'elle est en vers. Il est vrai que la prosodie n'est pas observée partout avec une extrême rigueur ; de plus, en deux endroits, au commencement, le texte versifié a été retouché au moment de la gravure, de sorte que l'on est obligé de recourir à la conjecture pour reconstituer la rédaction du « poète ». A part ces deux retouches, le mètre se reconnaît partout et avec la plus grande évidence. Nous avons ici des tétramètres trochaïques septénaires, ou, pour parler une langue moins technique, des vers faits sur le

même modèle que ceux du *Pange lingua gloriosi lauream certaminis* de Fortunat.

Cette particularité peut servir de guide, en certains cas, pour la restitution de l'inscription. M. l'abbé Duchesne la lirait[1] ainsi qu'il suit :

† (Huius[2]) urbis rectur domnus
  Frodomundus pontifex
in honore alme Maria[3]
  genetricis Domini
hoc templum hocquae altare
  construxsit fidiliter,
adquae digne dedicavit
  minse agusto medio ;
et hic festus celebratus[4]
  sit per annu[5] singolus.

† Anno sexto iam regnante
  Theodorico rege
in Francia, hoc cinubium
  chingxit mur[is validis]
[episcopus Frodomundus]
  [nunc vivens feli]citer
abens curam pasturalem
  in amore Domini ;
suarum ovium patravit
  caulas quam pulcherreme
nec a morsebus luporum
  et vora[ci gutture]
[tulit eas lacerari]
  [sed curavit provide]
[ut ad Christi diri]gantur
  pascua perpetua
choro nexas vergenale[6]
  cum Maria almissema

1. Il va de soi que les suppléments entre crochets sont très hypothétiques pour la forme ; on a voulu seulement indiquer le sens probable aux endroits mutilés.

2. Ici le marbre porte *Constantininsis* ; c'est un des deux changements introduits quand on a gravé le petit poème.

3. *Maria*[*e*].

4. Ici le marbre ajoute *dies*, seconde retouche.

5. *annu*[*s*], pour *annos*.

6. *virginali*.

cum ipsa vivant et exultent
in eterna secola.
Dom[nus Theodoricus rex]
. . . .
. . . .
. . . .
item locum rex concessit
ad istum cenubium
ipsi[1] etenem primus cipit
struere hic monistirium
demum pontifex erectus
. . . .
. . . .
largis]semi[2] pluremus
atque citeras par.....
s]eptinari nomero +
+ Sic ba[silica fundata
in nomine Domini].

La fondation du monastère du Ham est datée de l'an VIe de Thierry, évidemment Thierry III, dont l'avènement, comme il résulte des nouvelles recherches de MM. Krusch et Jul. Havet, doit se placer entre le 11 septembre et le 14 décembre 675. L'an VIe est donc 680-681. La basilique fut consacrée le 15 août (*mense augusto medio*), mais il n'est pas sûr que ce soit le 15 août 681, car il fallut le temps nécessaire pour la construire.

M. de Baye, associé correspondant, présente la photographie de deux fibules trouvées aux environs de Chiusi et qui offrent une grande analogie de forme avec nombre d'objets analogues trouvés en Gaule.

M. l'abbé Thédenat, membre résidant, communique le texte d'une inscription romaine récemment découverte à Fréjus (Var) :

PACATV
OVI·ARA

1. *ipse.*
2. *largissime plurimos ?*

OPTVMO
MAXV

Au-dessus de la première ligne, on distingue la partie inférieure de quelques lettres du mot *Aelius*.

... [*Aelius*] *Pacatu*[*s i*]*ovi Ara... optumo maxu*[*mo*].

M. Héron de Villefosse, membre résidant, lit une lettre de M. Duvernoy sur de récentes découvertes faites à Mandeure :

« Une découverte curieuse vient d'être faite dans cette localité.

« Il y a quelques années (1841-42), la Société d'émulation de Montbéliard avait reconnu, dans l'intervalle qui sépare le théâtre du Doubs, une vaste construction composée d'une enceinte circulaire, dans l'intérieur de laquelle était inscrit un édifice considérable, de forme rectangulaire et, selon toute apparence, destiné à un service public. Un portique monumental, faisant face au théâtre, donnait accès dans l'enceinte, et, sur le devant de l'édifice intérieur, était un large perron bétonné et dallé auquel se liaient par derrière les murs du bâtiment (v. Soc. des Antiquaires, *Mémoires*, 1884). De chaque côté étaient deux murs parallèles, séparés l'un de l'autre par un couloir de trois mètres de largeur et enveloppant intérieurement un espace vide de 110 mètres de largeur. On a supposé qu'il y avait là une sorte de halle, peut-être une bourse et un tribunal de commerce où se discutaient les affaires, tandis que les objets trouvés dans les cours comprises dans l'enceinte faisaient présumer qu'il s'y tenait un marché. Quoi qu'il en soit, la quantité de monnaies gauloises qui y ont été recueillies et les monnaies romaines appartenant en grand nombre à l'époque des Antonins et aux temps antérieurs indiquaient que le monument devait remonter aux premiers siècles de la période gallo-romaine. C'est ce que confirmait d'ailleurs le soin avec lequel il était construit.

« Nous n'avions pu explorer le sol que très partiellement, par suite du mauvais vouloir des propriétaires et de leur refus de laisser fouiller, ou encore par suite de la difficulté de faire disparaître d'énormes amas de pierres provenant de la chute des murs.

« Il y a quelques mois, un individu de Mandeure, voulant reconstruire sa maison, acheta pour la somme de 45 fr. la portion de terrain que couvrait un de ces tas de pierres, désignés dans l'endroit sous le nom de murgers. Après l'avoir enlevé, il continua de fouiller le sol, afin de le débarrasser des débris et des restes de constructions qui l'encombraient et gênaient la culture. Son terrain touchait aux murs de droite du bâtiment, et il travaillait alors dans l'angle formé par ces murs avec la terrasse antérieure. Un troisième mur, parallèle au premier, avait été découvert, et il semblait qu'il y eût là un petit caveau dont la voûte s'était effondrée. A 1^{m}80 de profondeur, la pioche frappa tout à coup sur un corps sonore. Le fouilleur y porte la main et essaie de l'enlever; mais le poids de l'objet l'en empêche. C'était le soir et il était seul. Il recouvre soigneusement le trou et attend avec impatience au lendemain pour savoir de quoi il est question. Dès le matin, il revient accompagné de son frère, et, avec son aide, met successivement au jour huit lingots de métal d'un poids total de 998 kilog.; ils étaient posés sur le sable, appuyés le long du mur. On était aux derniers jours d'octobre ou aux premiers jours de novembre. Le bonhomme se vit du coup millionnaire. Il fit transporter son trésor dans sa maison, où nous l'avons vu.

« En voici la description :

« Ainsi que je viens de le dire, il se compose de huit lingots de bronze. Cinq ont la forme d'une demi-sphère, c'est-à-dire la forme du creuset où ils ont été fondus; les trois autres ne sont que des quarts de sphère, comme qui dirait d'énormes tranches de melon, d'un quart du fruit. Tous sont de dimensions différentes, ce qui montre que chaque creuset ne servait qu'une fois et que chaque lingot a été fondu dans un nouveau moule. Les quarts de sphère n'ont pas été sciés ou taillés dans les demi-sphères, mais fondus à part dans des creusets probablement cloisonnés. Aucun d'eux n'a exactement les mêmes dimensions que l'autre, et il ne subsiste aucune trace d'instrument ayant servi à les tailler; au contraire, les traces du moule sont encore visibles sur la tranche. Le lingot le plus gros a 0^{m}49 de diamètre et 0^{m}22 ou 0^{m}23

de hauteur. Il pèse environ 298 kilog. Trois autres sont de même forme, mais de dimensions un peu moindres ; le cinquième, encore plus petit, semble particulièrement composé de résidus et de crasses. Les quarts de sphère sont de même métal que les demi-sphères, et le plus gros pèse 180 kilog. La sonorité des uns comme des autres est extrême, sauf pour le cinquième, qui en est totalement dépourvu. Le son remarquablement vibrant et argentin que l'on obtient sous le marteau a fait présumer, avec raison ce semble, qu'il devait se trouver une certaine quantité d'argent associée à l'alliage ordinaire du cuivre et de l'étain. L'analyse en a été faite, mais le propriétaire a tenu jusqu'à présent à en garder le secret. Du reste, la matière est extrêmement dure, difficilement fusible et cassante comme du verre. A la surface des hémisphères, on voit encore le relief de quelques monnaies gauloises que la fusion n'a pas complètement anéanties. Elles appartiennent à un type bien connu et assez abondant à Mandeure. Sur la face est une tête barbare, diadémée, tournée à gauche ; au revers, un cheval barbare, les jambes repliées sous le ventre, la queue relevée, également tourné à gauche. Cette monnaie, dont le flan est légèrement convexe à la face et habituellement en bronze blanc, semble avoir servi à figurer le type de DOCI SAMI que l'on trouve reproduit sur une petite monnaie d'argent portant une figure casquée avec la légende ci-dessus, et, au revers, un cheval cerclé, galopant à gauche. N'y avait-il dans les lingots que des monnaies retirées de la circulation et, dans le nombre, une certaine quantité de pièces d'argent ? Ou, au contraire, d'autres objets avaient-ils été jetés en même temps dans le creuset ? C'est ce que nous ne saurions dire.

« On espérait découvrir dans le voisinage quelque atelier qui mettrait sur la voie soit d'un établissement monétaire, soit d'une fonderie artistique. Rien de pareil n'a été trouvé, et nous ignorons si les lingots étaient destinés à être mis en œuvre sur place ou à être expédiés au loin. Il n'est pas impossible qu'un atelier se rencontre dans le voisinage, mais je ne crois pas qu'il existe dans l'enceinte où nous nous trouvons. Évidemment, les constructions exhu-

mées appartiennent à un édifice public : les quantités de marbres de diverses couleurs, plaquettes de revêtement, corniches, fragments sculptés, etc., aussi bien que le choix des matériaux, les chapiteaux corinthiens des colonnes et le soin avec lequel le travail est exécuté indiquent un monument important et même construit avec un certain luxe. D'ailleurs, les Gaulois avaient assez l'habitude de cacher leurs trésors dans leurs temples ou dans leurs édifices publics; et si, en ce moment, je devais hasarder une opinion, je dirais que nous sommes ici dans la maison commune ou, en d'autres termes, dans le Capitole de la cité. On peut remarquer d'autre part que nous sommes au milieu du quartier monumental de Mandeure; tout près de l'arc de triomphe et du temple attribué à Jupiter, en face du théâtre, dont on est séparé par un espace vide, sans doute une place publique, sorte de forum dont l'édifice en question devait certainement être un des principaux ornements.

« Des fouilles ont été continuées sur divers points de l'enceinte et particulièrement le long des murs où les lingots ont été trouvés; quelques monnaies, principalement des monnaies gauloises, deux DOCI SAA en argent, trois ou quatre TOCIRIX casqués, petit module, en bronze, une Julia Soemias en argent ont seuls été recueillis; avec cela des clous, deux petits saumons de fer, et, sous une grosse pierre, le squelette d'un homme probablement tué par sa chute.

« C'est tout jusqu'à présent; mais l'émulation est vivement excitée, et chacun s'est mis à fouiller, persuadé qu'il va trouver un trésor et que sa fortune est au fond de son champ. En attendant les découvertes qui pourront se produire, il m'a paru à propos de noter la trouvaille actuelle, encore qu'elle ne présente ni intérêt artistique ni peut-être grand intérêt archéologique. Toutefois sera-t-elle le point de départ de quelques résultats nouveaux et inattendus? C'est ce que l'avenir décidera, et c'est à ce titre que nous la consignons. »

M. de Laurière, associé correspondant, communique un dessin d'une mosaïque découverte dans l'île Majorque,

auprès de Palma, représentant Adam et Ève dans le paradis terrestre, Joseph vendu aux Ismaélites par ses frères, Noé, etc... Il fait ensuite passer des photographies représentant des monuments nommés *talayot* et analogues aux *nouraghs* de la Sardaigne.

M. de Lasteyrie, membre résidant, donne lecture d'une lettre de M. Castan, associé correspondant à Besançon, sur un beau vase antique en verre à deux couches représentant une scène priapique :

« Le vieux sol de Vesontio vient de restituer à la ville moderne de Besançon la majeure partie d'un vase en verre à deux couches, de style gréco-romain, qui semble dater du Ier siècle de notre ère.

« Ce vase, qui appartient à la catégorie de ceux que les Grecs appelaient *œnochoé*, est en verre d'un violet très foncé, sur lequel ressort, avec un faible relief, une décoration en émail blanc, celle que Quintilien désigne sous le nom de *sculptura vitri*. La forme de ce vase se rapproche de celle d'un œuf qui aurait sa pointe engagée dans une moulure annulaire lui servant de pied et dont l'autre bout serait déprimé pour fournir la base de l'ajustement d'un col.

« Depuis le dessous du pied jusqu'à la naissance de ce col, le vase mesure 0m14 ; la hauteur totale, quand le col existait en entier, devait être de 0m23 ; les figurines qui décorent la panse ont 0m08 comme plus grande hauteur. L'épaisseur du verre est de 0m003 à la panse du vase ; elle atteint 0m01 au renforcement qui précède la naissance du col. Apprécié par transparence, ce verre est parfaitement homogène, et les plans de l'anse, ainsi que ceux du col, ont des arêtes remarquablement franches.

« De ce vase brisé d'ancienne date, nous ne possédons que d'importants fragments, c'est-à-dire quelques amorces du col, 7 centimètres de la tige de l'anse, environ les deux tiers de la panse, plus un morceau de la moulure annulaire du pied.

« Le point de jonction de l'anse avec le corps du vase est marqué par un petit tiret auquel se rattachent, en sens opposé, deux feuilles d'ornement : l'une, qui est élancée,

s'allonge sur le dos de l'anse; l'autre retombe comme une langue dont le bout serait retroussé. Ce retroussis domine un mascaron qui représente un visage féminin vu de face et entouré d'une chevelure dont les deux parties ondées se rejoignent sous le menton en y formant un nœud; si des serpents étaient associés à cette chevelure, on dirait une tête placide de Méduse.

« Les personnages qui entourent la panse du vase accomplissent une cérémonie en l'honneur de Priape, le dieu de la Fécondité. Ces fêtes étaient appelées Priapées. Le terrain sur lequel se passe la scène est une zone rocheuse, à trois rangs de blocs muraillés, faisant le tour du vase vers le bas de la panse. Sur ce terrain, à côté du mascaron que nous avons décrit, se dresse un vieux laurier très écoté. Sous l'une des branches qui porte un rameau feuillé, un Faune nu, à musculature puissante, ayant les oreilles pointues et une petite queue frisée au bas du dos, se tient debout, de profil; il tourne le dos à l'arbre et plonge le bas de son visage dans une écuelle que tiennent les doigts écartés de sa main gauche; sa main droite montre le ciel à un enfant nu, placé devant lui, qui se hausse sur la pointe des pieds, en élevant les deux mains pour avoir sa part du breuvage; ce petit être a de longs cheveux qui lui cachent les oreilles; le bas de son dos est pourvu de la queue des Faunes. Derrière cet enfant et en face du Faune qui boit, le dieu en l'honneur duquel la coupe est vidée, c'est-à-dire Priape, est représenté à mi-corps, ajusté sur une gaine de cariatide, qui elle-même a un piédestal pour soubassement. Priape a le front proéminent, le nez arqué, les oreilles et la barbe pointues; il est vêtu d'une chemise sans manches dont il retrousse la partie inférieure avec les deux derniers doigts de sa main gauche pendante. Le dieu est ithyphallique et tient, de la main droite abaissée en avant, un cornet dont il dirige l'ouverture vers l'attribut qui le caractérise. Derrière le dieu, un petit autel se profile au pied d'une colonne qui supporte la statuette d'une divinité féminine privée de ses bras, vêtue de deux tuniques superposées et serrées à la taille. La colonne sert d'appui à un long thyrse posé diagonalement,

dont la hampe décorée d'une écharpe et surmontée d'une pomme de pin est dirigée vers la nuque de Priape. Au pied de la colonne, une torche flamboyante, obliquement renversée vers le sol, semble destinée à allumer le petit autel voisin. Cette torche était tenue par une prêtresse dont il ne reste rien, si ce n'est le bas d'une tunique talaire à plis serrés. Immédiatement à la suite de ce vestige de figure, se dresse un second arbre, également vieux, qu'on reconnait pour un pin à son feuillage disposé en plumets. En avant de cet arbre est une table montée sur trois pieds en forme de cuisse de bouc. Sur cette table, un pot de fleurs est accosté d'un vase à deux anses et d'un bol hémisphérique. Debout, en regard de la table, un second Faune, nu et très vigoureux, tient, dans sa main droite, le pied d'une massue recourbée en avant dont sa main gauche entoure la tête d'une bandelette à cordons. On n'ignore pas que la massue était l'un des attributs de Priape, en tant que protecteur des jardins, parce qu'elle servait à assommer les voleurs qui s'introduisaient dans la propriété d'autrui.

« Par le fait d'une cassure verticale, qui a fendu le vase de haut en bas, nous n'avons plus que la moitié antérieure du corps de ce second Faune. Entre le dos disparu de cette figure et le deuxième côté (joue droite) du mascaron féminin placé au bas de l'anse du vase, l'espace actuellement vide est de neuf centimètres. Il nous manque donc au moins l'une des figures de la Priapée qui ornait le vase récemment découvert.

« Ces figures sont du meilleur style, et la délicatesse savante de leur modelé fait songer aux plus beaux camées du temps d'Auguste.

« Les vases de verre ainsi décorés étaient, à l'époque romaine, des objets du plus grand luxe. Dans le petit nombre de ceux qui subsistent, deux sont universellement connus : celui qui, trouvé dans un tombeau de la campagne romaine, est conservé au Musée Britannique, sous le nom de *vase de Portland;* celui du Musée de Naples qu'on a découvert à Pompéi, rempli des cendres et des ossements d'un mort. Si le vase de Besançon était intact, il pourrait soutenir la

comparaison avec les deux urnes célèbres que je viens de mentionner.

« Les fragments de ce vase ont été trouvés au mois de septembre 1886, dans un creusage fait pour asseoir les fondations de l'immeuble qui se construit aux frais de M. le député Daniel Wilson, vers l'extrémité orientale de la presqu'île de Besançon. Ce terrain, dans lequel une rue vient d'être percée, était le jardin d'un ancien couvent d'Annonciades. On n'y a trouvé aucune substruction romaine : de sorte qu'il est présumable que le vase, déjà fracturé, y était venu avec des terres rapportées d'un autre quartier de la ville, peut-être de l'ancien Champ-de-Mars, aujourd'hui Chamars, où on a constaté l'existence d'un riche cimetière du premier siècle de notre ère.

« En rajustant ces fragments avec son habileté ordinaire, M. Alfred Vaissier, conservateur-adjoint du Musée des antiquités de Besançon, a d'ailleurs observé que les principales cassures du vase avaient leurs bords irisés, et qu'elles indiquaient ainsi que l'objet avait fait, depuis sa fracture, un séjour prolongé dans le sol. Un seul petit éclat paraîtrait avoir été enlevé par la pioche des terrassiers modernes. Il est donc à croire que la recherche des fragments qui nous manquent aurait été sans résultat.

« C'est grâce à l'intelligente sollicitude de M. l'architecte Gustave Vieille que les fragments qui nous restent ont été réunis, et que leur propriétaire, M. le député Wilson, a pu les offrir au Musée des antiquités de la ville de Besançon. »

Séance du 22 Décembre.

Présidence de M. E. Saglio, président.

Ouvrages offerts :

Bulletin critique, publié par MM. Duchesne, Ingold, Lescœur, Thédenat, VII° année, 1er décembre 1886. Paris, in-8°.

— *de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 1886, 3° trim. Poitiers, 1886, in-8°.

Bullettino di archeologia e storia dalmata, IXe an., no 11, 1886, in-8o.

Korrespondenzblatt der Westdeutschen Zeitschrift für Geschichte und Kunst, Ve an., no 11. Trèves, 1886, in-8o.

The american journal of archaeology, t. XI, nos 2-3. Baltimore, in-8o.

Verhandlungen des historischen Vereines von Oberpfalz und Regensburg-Stadtamhof, 1886, in-8o.

Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst, an. V, livr. IV. Trèves, 1886, in-8o.

AUBERTIN (Charles). *Éphémérides de Beaune et des environs*. Beaune, 1886, in-8o.

— *Les sépultures historiques de l'église Pierre de Beaune*. Beaune, 1885, in-8o.

BAYE (le baron J. DE). *Congrès international des américanistes*, VIe session tenue à Turin. Châlons-sur-Marne, 1886, in-8o.

— *Un rapport archéologique entre l'ancien et le nouveau continent*. Paris, 1886, in-8o.

BURCKHARDT et WAKERNAGEL. *Das Rathhaus zu Basel*. Basle, 1886, in-4o.

LINAS (Ch. DE). *Les émaux limousins de la collection Basilewsky*. Paris, 1886, in-8o.

MÉLY (DE). *Quatre mois en Russie*. Paris, 1886, in-4o.

RIVOLI (le duc DE). *A propos d'un livre à figures vénitien de la fin du XVe siècle*. Paris, 1886, in-8o.

ROMAN (J.). *Deux chartes dauphinoises inédites du XIe siècle*. Grenoble, 1886, in-8o.

— *Deux récits des guerres de religion dans les Alpes*. Embrun, 1886, in-8o.

— *Les aventures du capitaine Jean-Baptiste Gentil de Florac*, 1585-1650. Grenoble, 1885, in-8o.

— *Les derniers comtes de Die et la famille Artaud de Montauban*. 1886, in-8o.

— *L'exploitation des mines dans les Alpes au moyen âge*. Valence, 1886, in-8o.

TAILLEBOIS (Émile). *Les monogrammes du château de Gandale à Doazit (Landes)*. Dax, 1886, in-8o.

Travaux.

M. de Baye, associé correspondant, demande la parole et s'exprime en ces termes :

« Permettez-moi de vous présenter la première planche destinée à accompagner mon travail sur l'époque barbare en Italie. Elle figure la boucle de ceinture découverte à Testona et ses contemporaines ornées du même sujet symbolique découvertes en France. Lors de ma première communication, j'avais eu l'honneur de vous présenter une série de neuf plaques semblables. Cette série s'est accrue. J'en ai placé onze sur cette planche, et, depuis qu'elle est gravée, j'ai encore reçu trois estampages de monuments rentrant dans cette catégorie. Je suis donc arrivé à rassembler quatorze représentations portant le même sujet.

« Ma boucle de Testona semble nous fournir le type le plus pur. Sur ce bronze, l'animal est mieux caractérisé que sur les autres, et on distingue facilement que le récipient dans lequel il boit est un calice.

« Puis nous suivons graduellement la dégénérescence du type, et il serait impossible de comprendre les derniers spécimens de cette suite, le n° 9 par exemple, si les premiers ne nous étaient pas connus.

« Jusqu'à présent on n'avait pas remarqué deux plaques de bronze reproduisant un sujet symbolique au même degré de dégénérescence. Je pense donc avoir constaté un fait nouveau, en remarquant que le n° 5 de ma planche, provenant des environs de Chalon-sur-Saône, a été certainement coulé dans le même moule que la plaque d'Uzelle (Doubs) dont voici le dessin.

« Cette observation m'a semblé digne, par sa nouveauté, d'être soumise à votre compétence. »

M. de Laigue, consul de France à Florence, associé correspondant, écrit pour signaler les fouilles archéologiques entreprises à San Stefano par M. Pollette, sur les pentes du *Mons Argentarius* (la presqu'île actuelle d'Orbetello). M. Pollette a découvert trois statues colossales en marbre, l'une

d'homme, les deux autres de femmes. Elles paraissent de l'époque du haut empire romain, peut-être du temps de Domitien qui, suivant une tradition, avait des propriétés sur le *Mons Argentarius*.

M. l'abbé Thédenat, membre résidant, rappelle qu'il a communiqué à la Compagnie un beau trésor de vaisselle d'argent trouvé, en 1885, à Montcornet (Aisne)[1]. Ce trésor, par suite de désaccord entre l'inventeur ou ses ayants droit et le propriétaire du champ où la trouvaille a été faite, vient d'être vendu à l'hôtel Drouot; il a été adjugé pour la somme de 50,100 fr.

Le lieu précis où a été trouvé ce trésor est Chaourche, près Montcornet (Aisne). Au moment de la trouvaille, quelques objets, séparés de l'ensemble, ne furent pas transportés à Paris, chez M. Feuardent; d'autres ont été découverts dans une fouille postérieure.

Parmi les objets distraits du trésor, six furent rendus à M. Feuardent et portèrent à 31 le nombre total des pièces[2]. Six ne revinrent que beaucoup plus tard, et M. l'abbé Thédenat ne put les voir pour la première fois qu'à l'hôtel Drouot, à l'exposition qui précéda la vente.

Ce sont : 1° deux coupes à vin, de même forme que celles qui ont été décrites sous le n° 14[3]. Elles sont aussi ornées, au repoussé, de cercles et de lignes formant relief à l'intérieur;

2° Une statuette creuse, en argent, haute de 14 centimètres; c'est celle d'une déesse complètement drapée et diadémée; elle tient de la main gauche une corne d'abondance; le bras droit s'est séparé de la statue; les paysans l'ont aperçu pendant quelques instants en remuant la terre, mais n'ont pu le retrouver. Cette main, ont-ils dit, tenait un drapeau; ce que les paysans ont pris pour un drapeau était certainement le gouvernail qui est, avec la corne d'abondance, l'attribut de la Fortune. Cette statuette était donc une de ces

1. Cf. *Bulletin des Antiquaires*, 1883, p. 314 et suiv., 1884, p. 63 et 73.
2. Cf. *Ibid.*, 1884, p. 73.
3. Cf. *Ibid.*, 1883, p. 316, 14°.

Fortunes appartenant à un type très souvent reproduit à Rome. Elle porte des traces de dorure;

3° Deux petits socles en argent; l'un est taillé à six pans; la base et le sommet sont ornés d'un cordon d'oves et de perles; ses dimensions permettent de croire que ce socle supportait la statue de la Fortune. L'autre socle, de forme cylindrique, est beaucoup plus petit; il portait sans doute une statue, aujourd'hui disparue;

4° Un vase à boire, de même forme que celui qui est décrit sous le n° 13[1].

Des fouilles opérées plus tard à l'endroit où avait été découvert le trésor amenèrent la découverte d'autres objets :

1° Un couteau dont la lame en fer est brisée; le manche est en corne de cerf;

2°. Deux tasses rondes, sans anse, semblables à celles qui ont été décrites sous le n° 4[2], portant, l'une le nom *Kapriani*, l'autre le nom *Genialis*, gravés à la pointe sous le pied;

3° Sept morceaux de tubes cylindriques en os, percés de trous, qui ont dû servir de charnière à des coffrets;

4° Une agrafe en bronze, de forme commune;

5° Des monnaies en cuivre, de Domitien, Trajan, Hadrien, Antonin et Postume.

L'ensemble du trésor, sans compter les monnaies, se compose de 42 pièces.

M. R. de Lasteyrie, membre résidant, donne lecture d'une note du P. C. de la Croix sur un petit sanctuaire dont les restes existent à Persac (Vienne).

« Il existe au centre de la commune de Persac (département de la Vienne, arrondissement de Montmorillon, canton de Lussac-les-Châteaux), un petit sanctuaire dont il ne reste que l'abside et que de nombreux pèlerins de la région et des régions voisines visitent actuellement encore. Ils y viennent demander à saint Honorat, qu'ils prétendent être un saint local inconnu aux martyrologes, mais dont ils racontent la

1. *Bulletin*, 1888, p. 316.
2. *Ibid.*, p. 315.

légende, grand nombre de faveurs quelquefois spirituelles, mais le plus souvent temporelles.

« Ce sanctuaire, dont l'architecture porte les caractères du commencement du XIIe siècle, dévasté et incendié, en 1569, par les protestants, n'a plus de charpente et est exposé à toutes les intempéries des saisons. Jusqu'à ces derniers temps, en sa qualité de propriété communale, il servait de lieu de débarras aux habitants peu aisés du voisinage. C'est au milieu de débris de toute sorte que venaient s'agenouiller les pèlerins dont je viens de parler.

« Grâce à la bienveillance du Conseil municipal, de M. le curé et de la population, j'ai pu faire en ce lieu un déblai de quarante-deux mètres cubes, ainsi que de sérieuses recherches archéologiques dont voici les résultats :

« Le déblai terminé mit à jour : un dallage; un massif de maçonnerie sur lequel reposaient encore trois pierres, dont deux à gauche et une à droite, ayant appartenu à des marches; le tiers environ d'une marche palière; sur cette marche palière les restes de trois petits murs reliés entre eux du côté est et ayant la forme d'un C carré; les fondations d'un large mur qui, accoté aux bases des deux colonnes, les reliait entre elles; il possédait également quelques morceaux de marches; enfin, deux grandes pierres placées dans le dallage et l'affleurant entre la large fondation et la naissance du massif de maçonnerie ayant quelques restes de marches; l'une de ces pierres est à gauche et l'autre au centre.

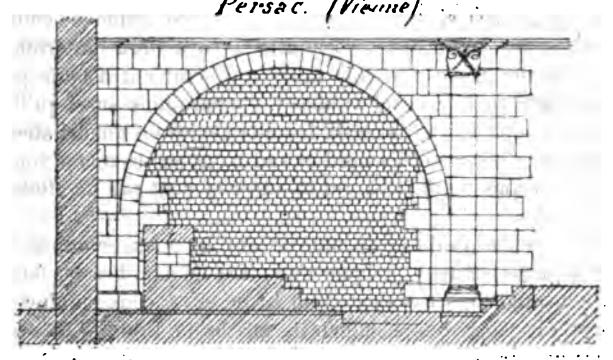
« Tel est l'inventaire sommaire des substructions que les fouilles rendirent apparentes; complétons-le par quelques renseignements qui ont leur importance.

« Le dallage, irrégulièrement fait et posé sur des mortiers *blancs*, affleurait les faces des trois pénétrations nord, sud et est des murs latéraux de l'édifice.

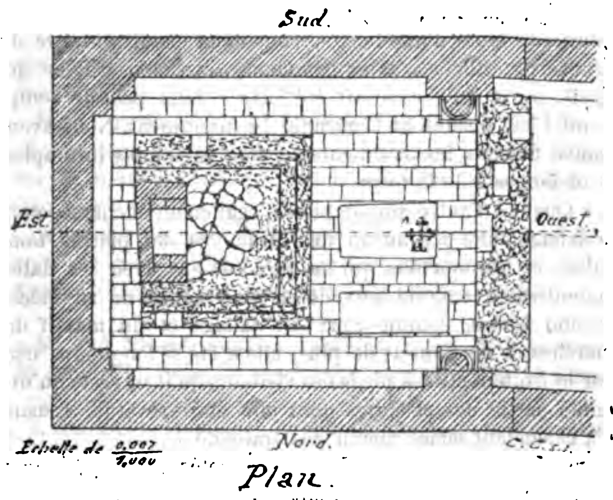
« Le massif de maçonnerie, composé de mauvais moellons noyés dans un mortier *blanc* semblable à celui du dallage, servait, à n'en pas douter, de fondation à deux marches et à la marche palière.

« Les trois petits murs en forme de C carré, hauts encore de vingt centimètres, étaient également maçonnés avec le

Chapelle de Saint Honorat de Persac. (Vienne).



Coupe prise sur l'axe Est-Ouest.



Plan.

même mortier *blanc* employé dans le dallage et dans le massif des marches; ceux du nord et du sud étaient fortifiés à l'intérieur, afin, sans doute, de recevoir une forte charge, par des pierres de taille formant pieds-droits; ils laissaient entre eux un espace vide dont le côté est a été fermé et celui ouest ouvert. Des restes d'enduits se voyaient à l'intérieur et à l'extérieur de ces trois murs qui semblent n'avoir pu appartenir qu'à un autel-tombeau. Remarquons aussi qu'ils forment entre eux et avec la façade ouverte un quadrilatère irrégulier dont les côtés nord et sud n'ont pas la même longueur, et que leurs faces est et ouest ne sont pas parallèles entre elles.

« La fondation du large mur reliant les deux colonnes et sur laquelle existent quelques morceaux de marches est faite avec des mortiers *roses* entièrement pareils à ceux employés dans la construction principale du XIIe siècle. Elle était nécessaire aux trois marches que réclamait la petite nef dont le niveau était supérieur à celui du sanctuaire qui nous occupe.

« La grande pierre placée dans le dallage, à gauche, est une pierre tombale sur laquelle sont gravés au trait, avec une régularité parfaite, une belle croix processionnelle et un calice surmonté d'une hostie. Tous deux paraissent être du XVIe siècle. Elle n'a presque aucune trace d'usure, ce qui ferait croire qu'elle aurait été placée bien peu de temps avant 1569, époque de l'incendie du monument. Nous avons trouvé dessous les ossements de cinq personnes incomplets et mélangés à de la terre.

« Quant à l'autre grande pierre, également enchâssée dans le dallage, elle n'a aucun des caractères des pierres tombales, et les mortiers qui la raccordaient avec les dalles étaient *roses*, comme ceux de la construction du XIIe siècle, et non *blancs*, comme ceux du dallage et du massif des marches et de l'autel; de plus, elle a été si longtemps usée par le frottement des pieds des visiteurs qu'il ne reste qu'une faible partie des ciselures dont elle était revêtue. L'usure n'a cependant effacé aucun des traits de la partie haute du chrisme et de sa barre verticale croisetée, non plus que sa barre transversale; elle n'a fait que diminuer la profondeur

de la gravure et n'a opéré ses dégâts sérieux que sur une partie des deux petites traverses qui forment croix à ses extrémités, et sur l'inscription qui, d'après ce qui reste d'un D, semble avoir existé. Ces diverses observations nous portent à croire que cette pierre aurait été placée là où nous l'avons trouvée au moment où l'on a fait la construction du XIIe siècle.

« Voyons maintenant l'usage auquel cette pierre aurait pu servir avant d'être mise en dallage.

« En considérant : 1° qu'elle a exactement la même forme irrégulière que la maçonnerie de l'autel; 2° qu'elle ne possède aucune croix de consécration, ni même de trou ayant pu contenir des reliques; 3° qu'elle n'a aucun des caractères des pierres tombales; 4° qu'enfin le centre de l'autel était vide et avait pu contenir des ossements de quelque saint; on semble fondé à croire que cette pierre avait servi de table d'autel[1] dans la construction primitive qui paraît nettement prouvée, tant par la couleur de ses mortiers que par la mise en œuvre de ses matériaux[2]. Ajoutons que, s'il nous paraît impossible de lui assigner une époque précise, puisqu'elle n'est pas datée, nous croyons cependant pouvoir, à cause du chrisme avec dégénérescence du P (rho) qu'elle possède, la considérer comme appartenant à la fin de la période dite mérovingienne. »

M. R. de Lasteyrie et M. l'abbé Duchesne font diverses observations sur cette communication, et particulièrement sur la pierre d'autel qui, selon eux, doit être une pierre tombale.

A l'appui de cette observation, M. de Barthélemy ajoute qu'il est bien difficile de regarder comme un chrisme la figure de forme quadrilatérale tracée sur cette pierre.

M. Pol Nicard, membre résidant, demande à la Société de décider si, dans les prochaines élections pour le rempla-

1. Elle cube 612 décimètres 30 centimètres et pèse environ 1,220 kilogrammes.

2. Après avoir restauré les marches ainsi que l'autel, j'ai remis en place la table d'autel, comme on le voit sur le dessin qui représente la coupe d'élévation de l'édifice.

cement de MM. Demay et Ramé, les candidats doivent se présenter à une des deux places vacantes en particulier, ou s'il est admis qu'ils soient candidats aux deux places indistinctement.

La Société, après discussion et après s'être reportée aux précédents, décide que les candidatures ne doivent pas être posées pour une des places vacantes plutôt que pour l'autre. On devra lire avant de procéder au vote tous les rapports sur les candidatures indistinctement; chaque membre sera libre de porter pour la première place vacante tel candidat qu'il voudra, et, une fois le résultat de la première élection proclamé, tous les candidats qui n'auront point été favorisés pour la première élection resteront candidats *ipso facto* pour la seconde place.

Séance du 29 Décembre.

Présidence de M. E. Saglio, président.

Ouvrages offerts :

Bulletin critique, publié sous la direction de MM. Duchesne, Ingold, Lescœur, Thédenat, VII° année, 15 décembre 1886. Paris, 1886, in-8°.

— *de la Société académique de Brest*, 2° série, t. XI, 1885-1886. Brest, 1886, in-8°.

— *de la Société industrielle de Mulhouse*, novembre 1886. Mulhouse, in-8°.

— *de la Société scientifique historique de la Corrèze*, t. VIII, livr. 4. Brive, 1886, in-8°.

Johns Hopkins University studies, IV° série, XI-XII. *The land systême of the New-England*. Baltimore, 1886, in-8°.

Dancoisne (L.). *Petits méreaux de plomb d'Arras*. Bruxelles, 1887, in-8°.

Marsy (le comte de). *Cueilloir numismatique*, VII° lettre à M. A. de Schodt, 1886, in-8°.

Witte (J. de). *Description des antiquités conservées à l'hôtel Lambert*. Paris, 1886, in-4°.

Correspondance.

M. Thiollier, élu correspondant à Saint-Étienne (Loire), écrit pour remercier la Compagnie de son élection.

Travaux.

M. de Witte fait hommage à la Société de son *Catalogue des antiquités conservées à l'hôtel Lambert*, à Paris, dans la collection du prince Ladislas Czartoryski. Ce catalogue, accompagné de 36 planches dues au crayon habile de M. Alexis Housselin, a été tiré à un fort petit nombre d'exemplaires; il n'est pas destiné a être mis dans le commerce.

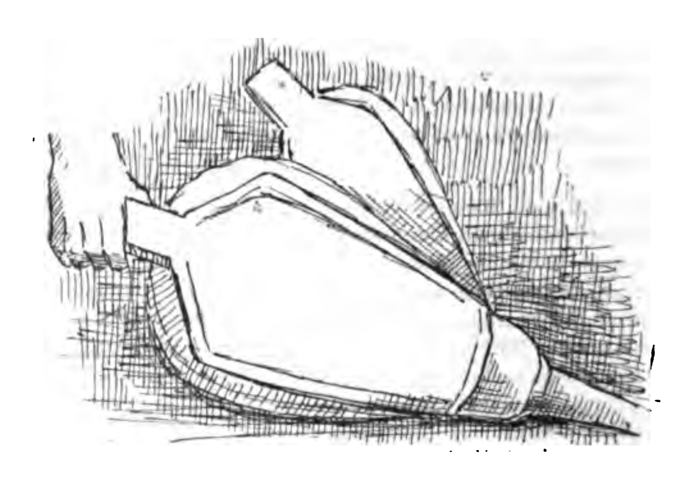
M. Courajod, membre résidant, rappelle à la Société qu'il lui a précédemment communiqué les moulages de certains masques de femme en marbre datant du xve siècle et appartenant par leur style à l'art italien. Ce sont les masques de la collection du baron Garriod de Florence, du Musée de Berlin, du Musée de Bourges, de la collection Morel à Carpentras. Il y ajoute deux monuments analogues conservés, l'un au Musée d'Aix-en-Provence, l'autre au Musée du Puy-en-Velay. Il compare ensuite ces divers monuments avec le retable de l'église Saint-Didier, à Avignon, et avec des moulages des têtes de sainte Marthe et de sainte Marie, statues du retable de l'autel de Saint-Lazare dans la *Major* de Marseille. Il conclut de cette confrontation que la série de ces masques de marbre peut être attribuée à des ateliers d'artistes italiens travaillant en France à la fin du xve siècle.

M. Maxe-Werly, associé correspondant, lit un mémoire sur une trouvaille d'objets antiques faite à Gondrecourt (Meuse). Ce mémoire est renvoyé à la Commission des impressions.

M. Molinier, membre résidant, lit une note de M. Rupin, associé correspondant national :

« Les ustensiles dont on se servait au moyen âge pour attiser le feu étaient de deux sortes : le soufflet et l'éventail.

« Le soufflet, anciennement désigné aussi sous le nom de *buffet*, est déjà connu ; il diffère peu de nos soufflets modernes. Nous le voyons figurer, ayant exactement cette forme, sur plusieurs monuments des XIIe et XIIIe siècles, et notamment dans les cloîtres de Moissac (Tarn-et-Garonne), sur un des chapiteaux où se trouve représenté le martyre de saint



Laurent. Deux bourreaux, munis d'énormes soufflets, activent l'ardeur du foyer placé sous un gril sur lequel est étendu le corps du saint.

« L'éventail n'a pas encore été signalé.

« Nous l'avons découvert parmi les sculptures qui décorent un des beaux pilastres de l'église de Souillac (Lot). Ce pilastre, admirablement fouillé sur ses trois faces, avait attiré l'attention de Viollet-le-Duc[1]. Sur l'une des faces le sculpteur a représenté le sacrifice d'Abraham.

« Abraham, debout, tient son fils par les cheveux ; il va l'immoler ; mais un ange, descendant du ciel, arrête son

1. *Dictionnaire de l'architecture*, t. VIII, p. 196.



PILASTRE SCULPTÉ DE L'ÉGLISE DE SOUILLAC (LOT).

bras, lui annonce que Dieu est content de son obéissance et lui montre le bélier qui doit servir au sacrifice.

« Sous cette scène, l'on reconnait un des serviteurs qui accompagnaient le patriarche sur la montagne sainte. Couché, et, contrairement au texte de la Genèse, tenant de la main gauche un fagot de buissons enflammés, il est prêt, au premier appel de son maitre, à mettre le feu. Sa main droite est munie d'une sorte d'éventail formé de trois plumes ou plutôt de trois feuilles réunies ensemble, et assez semblable, quant à la forme, à l'ustensile dont se servent encore les Italiens pour attiser le feu de leur *bracidio*.

« Cet ustensile est passé jusqu'à ce jour inaperçu. Nous croyons donc qu'il mérite une mention toute spéciale, car nous sommes persuadé qu'on trouvera des objets similaires dès que l'attention des archéologues sera attirée sur ce point. »

M. l'abbé Thédenat, membre résidant, communique, de la part de M. Maxe-Werly, associé correspondant, des objets antiques trouvés à Vermand (Aisne) :

« Au mois de juillet dernier, je reçus de notre confrère M. Maxe-Werly, alors en voyage à Saint-Quentin, une note sur les antiquités découvertes dans les fouilles récemment faites à Vermand.

« Parmi les objets dont notre confrère m'envoyait la description, figurait une coupe en verre représentant la résurrection de Lazare.

« Une longue absence m'ayant empêché de vous faire connaitre, aussitôt que je les ai reçues, les antiquités signalées par M. Maxe-Werly, M. l'abbé Duchesne communiqua à la Compagnie un dessin de cette même coupe que lui avait envoyé M. le curé de Vermand. Je ne reviendrai pas sur cet intéressant monument. Notre savant confrère vous en a montré un dessin qui sera reproduit dans notre *Bulletin*, et y a joint tous les commentaires utiles[1].

« Je vous montrerai seulement le dessin des autres objets

1. V. plus haut, p. 283-285.

antiques trouvés dans le cimetière de Vermand avec la coupe en verre ; nous aurons ainsi une description complète de la trouvaille.

« Les dessins et les estampages que je fais circuler sont de M. Maxe-Werly ; j'emprunte à sa lettre la description des objets :

« 1° Une cuillère en potin saucé ; la partie supérieure du manche a disparu ; la partie inférieure, avant de se rattacher à la cuillère, se recourbe en forme de S très aplati.

« Dans le creux de la cuillère, et au centre, on lit l'inscription suivante, finement gravée à la pointe :

PONE CVRIOSE.

« 2° Un fragment de pierre jaune, probablement une cornaline, autrefois sertie dans un cercle en bronze qui s'est brisé au moment de la découverte. Cette intaille a été trouvée dans la tombe d'un enfant. On y lit l'inscription :

V · ALEXAND
VOTO · P

V. Alexand[*er ex*] *voto p*[*osuit*].

« C'est une inscription votive ; la pierre fine qui la portait était sans doute appliquée sur l'objet offert à la divinité ; peut-être était-elle encastrée dans le socle d'une statuette.

« 3° Une bague en cornaline, finement gravée ; elle représente Minerve, casquée, debout, appuyée de la main gauche sur le bouclier, de la droite sur la partie supérieure de la lance.

L· *Minerve* I
A· VI

« Les trois lettres L I A sont sans doute les initiales des trois noms du possesseur de la bague.

« Cette Minerve reproduit le type bien connu des Minerves que M. Payard a trouvées à Deneuvre et que j'ai signalées dans une récente communication[1].

1. V. plus haut, p. 202-205.

« A ces monuments il faut ajouter quatre inscriptions trouvées sur des vases ornés à la barbotine, et dont M. Maxe-Werly enrichira le recueil des inscriptions bachiques qu'il va bientôt publier :

REPLE ME	*sur un vase noir.*
VALE	— —
VIVAS	— —
BIBETF	*sur un vase rouge.* »

M. l'abbé Thédenat lit ensuite un mémoire sur l'embranchement de la voie Aurélienne qui passait par Castellane et Riez.

Ce mémoire est renvoyé à la Commission des impressions.

M. l'abbé Thédenat rappelle qu'il a lu à la Compagnie[1] une lettre de M. de Laigue mentionnant deux inscriptions récemment trouvées à Vérone. M. l'abbé Thédenat avait fait observer que la sixième ligne d'une de ces inscriptions, certainement mal lue par le correspondant de M. de Laigue, demandait à être rectifiée par un nouvel examen de la pierre.

Depuis, les *Notizie degli scavi di Antichità*[2] ont donné, des deux inscriptions, un texte plus correct et plus complet :

1.

La première inscription est gravée sur un bloc de calcaire blanc, surmonté d'un tympan soutenu par deux corniches. Sur le tympan sont représentés deux lapins mangeant une grappe de raisin. Sur la base, on voit le subsellium entre les deux faisceaux, insignes du sévirat :

M · S E L L I V S
S P E R A T V S
S I B I E T
M · SELLIO · MAXIMO
PATRI · VIVIR · AVG

1. V. plus haut, p. 128-130.
2. Juillet 1886, p. 219.

SELIAE · M · LIB
MODESTAE
MATRI
t F I

2.

A la seconde inscription, il faut ajouter une quatrième ligne ainsi conçue :

..... ONI · PATRI

M. l'abbé Thédenat ajoute qu'il a connu, par le procès-verbal de la séance du 28 avril[1], à laquelle il n'assistait pas, le texte d'un cachet d'oculiste, trouvé à Reims et communiqué par M. Demaison.

SOLAVRE
MVRNESA

Il ne croit pas qu'il faille lire les noms de l'oculiste SOL(*ini*) AVRE(*lii*), comme l'a fait M. Demaison, mais ... SOL(*lii*) AVRE[*l*(*iani*)].

M. Flouest, membre résidant, lit une note de M. G. Lafaye, associé correspondant, sur deux fragments de sarcophages chrétiens :

I.

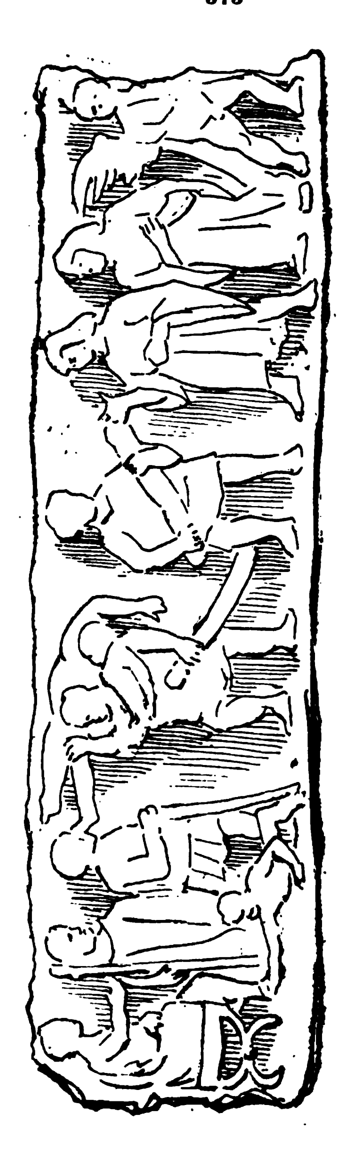
« Le fragment de bas-relief dont je donne ci-joint l'esquisse est entièrement inédit (long. $0^{m}60$, haut. $0^{m}25$). Il se trouve près d'Aix-en-Provence, à 2 kilomètres au N.-E. de la ville, sur le chemin de Vauvenargues, dans une proprieté qui porte le nom de *Repentance*. Il est encastré, en guise d'ornement, au-dessus de la bouche d'une petite fontaine. Repentance a été achetée, il y a une cinquantaine d'années, par un Anglais, M. Robert Gower, qui est venu s'y fixer. Il y a réuni une collection de tableaux et d'objets d'art. Il est donc possible que ce fragment n'ait été trouvé ni à Repen-

1. V. plus haut, p. 173.

tance, ni même à Aix. Mais j'ai tout lieu de croire qu'il est de provenance provençale, quoiqu'une partie de la collection de M. Gower ait été, à ce que l'on m'assure, rapportée par lui d'Italie.

« Le fragment faisait partie, dans l'antiquité, du couvercle d'un sarcophage chrétien; il occupait sur la face antérieure l'extrémité de gauche; on voit encore, à droite, un génie nu et ailé, de type payen, qui accostait la tessère placée au milieu du couvercle pour recevoir les noms du défunt. On reconnaît du premier coup d'œil dans la scène représentée le Massacre des Innocents. C'est un sujet qui est rare dans la sculpture chrétienne des temps primitifs. Le fragment présente donc un grand intérêt. C'est en réalité la seconde fois que ce type se rencontre sur un sarcophage. Le premier échantillon nous est fourni par un sarcophage de Saint-Maximin (Var)[1]. M. Le Blant a expliqué pourquoi le Massacre des Innocents était propre à inspirer particulièrement les artistes provençaux : « Le culte de ces premiers martyrs « du Christ existait dès les temps anciens à Marseille. » La tradition affirme que « leurs reliques, apportées de l'Orient « dans cette ville par saint Cassien, avaient été placées avec « honneur par les moines de Saint-Victor dans la célèbre « crypte de l'abbaye. » Le bas-relief occupait sur le couvercle du sarcophage exactement la même place que celui de Saint-Maximin; certains personnages sont identiques dans les deux monuments; ils jouent le même rôle, ont la même attitude et les mêmes gestes. Toutefois, il y en a quatre de plus dans le bas-relief de Repentance. La raison en est simple : le couvercle du sarcophage de Saint-Maximin se termine, aux extrémités, par deux têtes junéviles représentées à une grande échelle; cet ornement faisait sans doute défaut au sarcophage de Repentance; il en résulte que le champ dont l'artiste pouvait disposer pour sculpter la scène du Massacre s'étendait d'autant en longueur. A gauche, on voit Hérode assis sur un bisellium et faisant un geste de commandement.

1. Le Blant (Edm.), *Les sarcophages chrétiens de la Gaule*. Paris, Imprimerie nationale, 1886, p. 156, pl. LVI, 1.



SARCOPHAGE REPRÉSENTANT LE MASSACRE DES INNOCENTS.

Auprès de lui se tient debout un soldat portant une pique; un enfant, qu'un bourreau vient de frapper, est étendu mort sur le sol. Ces trois dernières figures manquent à Saint-Maximin, mais on les trouve sur un diptyque en ivoire de la cathédrale de Milan[1]. Puis vient un second bourreau, reconnaissable, comme le premier, au gros bâton qu'il tient dans la main gauche[2]; de la droite il soutient sur ses épaules un enfant qu'il vient de tuer ou qu'il va précipiter contre terre devant Hérode. Il est suivi d'un troisième bourreau sans bâton, portant un enfant dans ses bras; on remarquera que, dans les deux bas-reliefs similaires, la figure de l'enfant a la même raideur; mais elle est plus fruste à Repentance, de sorte qu'il faut être prévenu pour savoir ce qu'elle représente. Enfin viennent deux mères, les cheveux flottants et vêtues de longues robes à manches; il n'y en a qu'une seule à Saint-Maximin, mais elle est tout à fait du même type; elle a une attitude résignée et tient les mains croisées au-dessus de la poitrine, au lieu que sur d'autres monuments, sur le diptyque de Milan, par exemple, les mères des Innocents ont l'air affolées et lèvent les bras au ciel. A cette particularité, comme du reste d'après l'ensemble de la composition, on reconnait que les bas-reliefs de Repentance et de Saint-Maximin sont de la même école. Probablement ils sont aussi du même temps, c'est-à-dire du IVe et du Ve siècle.

« M. Robert Gower vient de mourir. Il a légué sa collection à la ville d'Aix ou, à son défaut, à Montpellier. Aix a refusé, Montpellier accepte.

II.

« M. Le Blant a signalé, dans une publication récente[3], un fragment de sarcophage chrétien, en marbre blanc, qui se trouve à Moustiers, petite ville du département des Basses-Alpes bien connue des collectionneurs par les belles faïences

1. Kraus (F. X.), *Real Encyclopaedie der Christlichen Alterthümer*. Friburg im Brisgau. Art. *Innocentes*, fig. 24 (1883).
2. Garrucci (P. R.), *Storia dell' arte cristiana*, tav. CCCXXXIV, 3.
3. *Les sarcophages chrétiens de la Gaule*, p. 129.

qu'elle fabriquait autrefois. M. Le Blant a dû se borner à donner sur ce monument quelques indications très sommaires, n'en ayant eu, dit-il, ni photographie, ni description complète. J'ai eu moi-même l'occasion de le voir au mois d'août 1881, et, si j'ai différé jusqu'à ce jour de le faire connaître, c'est que j'attendais de pouvoir joindre une photographie à mon article. J'ai dû y renoncer; mais je crois que, faute de mieux, je ferai encore œuvre utile en communiquant à la Société les notes que j'ai prises sur les lieux, il y a cinq ans. Ni Henry[1], ni Féraud[2], ni aucun des auteurs qui ont écrit sur les antiquités des Basses-Alpes n'a accordé une ligne au sarcophage de Moustiers. Les membres de la Société française d'archéologie ont visité, en 1878, une partie du département; l'un d'entre eux, M. J. de Laurière, a publié dans le *Bulletin monumental*[3] plusieurs inscriptions qu'il avait copiées le long du chemin. Aucun archéologue, que je sache, n'a encore étudié le fragment catalogué par M. Le Blant.

« Il est posé à terre au coin d'une rue, à gauche de l'église. On l'appelle dans le pays la *péiro doou Sestier*, la *pierre du Setier* (et non du *Septier*[4]). La raison en est sans doute, et c'est celle qu'on m'a donnée à Moustiers même, qu'il a longtemps servi de mesure pour les grains sur la place publique; il n'est pas impossible néanmoins qu'à une époque antérieure ou postérieure, il ait été utilisé comme vasque de fontaine, comme le dit M. Le Blant. Il ne sert plus à rien aujourd'hui, et on devrait bien lui donner une place dans l'église, à l'abri des intempéries de l'air.

« Un des longs côtés est orné d'un bas-relief qui représente le Passage de la mer Rouge. On sait combien cette scène se rencontre fréquemment en Gaule, et notamment en Provence. Parmi les nombreux sarcophages chrétiens sur lesquels elle

1. Henry (D.-J.-M.), *Recherches sur la géographie ancienne et les antiquités du département des Basses-Alpes*, in-8°. Digne.

2. Féraud (l'abbé J.-J.), *Histoire, géographie et statistique du département des Basses-Alpes*, in-8°. Digne, 1861.

3. 1878, p. 474-485.

4. Le Blant, *l. c.*

est reproduite, celui qui se rapproche le plus du fragment de Moustiers est un sarcophage d'Arles qui se trouve aujourd'hui au Musée d'Aix[1].

« La partie conservée est celle de droite; on voit les Hébreux abordant en lieu sûr, et derrière eux la tête de l'armée égyptienne qui s'abîme dans les flots; le reste est perdu. Voici la description du détail, en commençant par l'extrémité de droite : 1° colonne torse avec base et chapiteau que surmonte une flamme; c'est la colonne lumineuse qui guida la marche des Hébreux; 2° Marie la prophétesse jouant du tympanon; 3° un Hébreu portant un enfant sur ses épaules; 4° groupe de trois Hébreux, dont l'un, sur le premier plan, tient un enfant par la main; 5° un Hébreu portant sur son cou la farine enroulée dans son manteau; 6° Moïse touchant la mer de sa baguette; 7° un char de l'armée de Pharaon; le cheval qui le traîne vers la droite tombe presque verticalement dans les flots, tandis qu'un autre rebrousse en arrière et semble vouloir lui passer sur le corps. Les roues du char sont très marquées; 8° Un cavalier et son cheval déjà à moitié engagés dans les flots. Ces deux figures sont frustes; 9° fantassin égyptien, tenant une pique.

« Moustiers, comme son nom suffirait à l'indiquer, a été autrefois le siège d'un monastère. Suivant la tradition, il aurait été fondé, en 434, par l'évêque Maximin. Il y a tout lieu de croire que le sarcophage fut exécuté au ve siècle. Le style en est de tous points semblable à celui des œuvres de l'école arlésienne. »

M. Flouest dit qu'il a écrit à M. Eysseric, de Sisteron, de qui la Société des Antiquaires a déjà reçu de fort belles photographies, pour le prier de reproduire les deux bas-reliefs signalés par M. Lafaye, surtout celui de Moustiers, qui est plus à sa portée.

M. le baron J. de Baye, associé correspondant national dans la Marne, fait la communication suivante :

« Plusieurs années se sont écoulées depuis que M. A. Ber-

1. Le Blant, *Sarcophages d'Arles*, p. 50.

trand a fait connaître le vase si intéressant de Grœckwill. Personne n'a oublié ce bronze remarquable, ni l'interprétation savante dont il a été l'objet.

« A la fin de l'année dernière, dans un voyage en Italie, j'ai eu l'occasion de voir une coupe en bronze ornée de figures au repoussé présentant une certaine analogie avec quelques-unes de celles qui décorent l'anse du vase de Grœckwill. Cette coupe était un peu oubliée, j'ai attiré l'attention sur elle.

« Le 1er mars 1884, M. Carlo Marazzini découvrit sur le territoire de Novare, à Castelletto Ticino, dans la contrée appelée Fontanili, une sépulture qui contenait :

« 1° Une ciste en bronze, produit de l'industrie locale[1];

« 2° La coupe du même métal, dont j'ai à vous entretenir, qui est un produit importé;

« 3° Un vase en terre cuite.

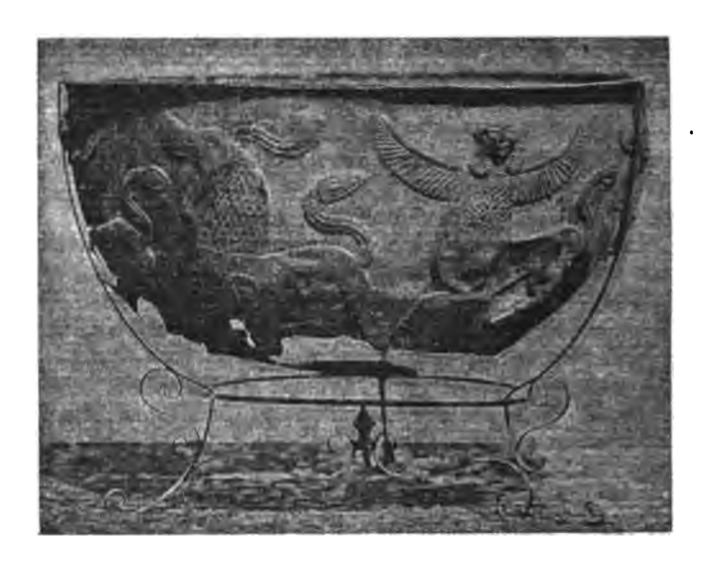
« Les premiers indices de la sépulture ont été découverts à la profondeur de 80 centimètres; de petites dalles de pierre, larges de 20 à 30 centimètres, épaisses de 5 centimètres, amoncelées l'une sur l'autre, avaient été amassées dans une couche profonde de trois mètres. Sous cet amas de pierres, par suite de certaines dispositions, existait une petite chambre divisée en deux compartiments. Dans l'un se trouvaient deux coupes brisées en terre noire et brillante, et dans l'autre la ciste et la coupe.

« L'heureux inventeur de cette découverte a offert le tout au Musée archéologique de Turin. La ciste contenait des ossements humains incinérés. La coupe servait de couvercle à la ciste.

« Cette coupe mesure 35 centimètres de diamètre. Elle est décorée d'un quadrupède fantastique quatre fois répété sur

1. Le comte Conestabile pensait que les cistes en bronze ont été fabriquées dans la Cisalpine. Le comte Gozzadini a adopté cette manière de voir. Personne, dit M. Bertrand, ne s'éleva contre cette attribution à l'Italie supérieure de vases composés de feuilles de bronze rivées. Le Dr Lindenschmit a lui-même, dans son ouvrage : *Die alterthümer unserer heidnischen Vorzeit*, appuyé de son autorité cette opinion généralement admise.

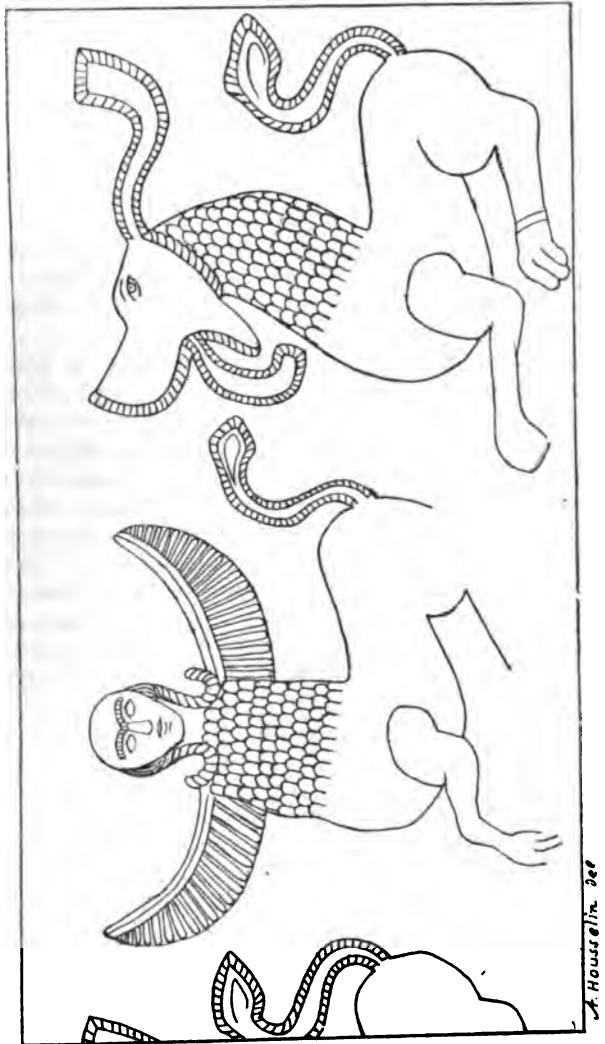
son pourtour; ce quadrupède porte alternativement un buste humain ailé de face et la tête d'un animal fantastique de profil; mais le corps reste le même dans les quatre représentations qui se suivent. Le temps a fait subir à ce rare objet d'art de notables détériorations sur certains points, particulièrement dans le bas; mais la partie supérieure est mieux conservée.



« L'animal fantastique, dont la queue ressemble à un serpent, est regardé en Italie comme une espèce de centaure ailé, sans bras. M. Prosdocimi a signalé en 1882 une figure qui s'en rapproche[1].

« Les archéologues italiens ne sont pas éloignés de reconnaître dans l'ornementation de cette coupe une influence

1. A. Prosdocimi, *Notizie degli scavi di antichità*, an. 1882, p. 5 e segg.


A. Housselin del

asiatique. Leur sentiment à cet égard sera sans doute généralement partagé. L'art assyrien et chaldéen ont donné des spécimens qui la rappellent. La classe des animaux ailés est en effet nombreuse et joue un grand rôle dans l'art antique de l'Asie.

« La présence de la ciste, la forme du vase en terre et l'incinération comme rite funéraire forment un ensemble de présomptions qui autorisent à rattacher la sépulture de Castelletto à cette civilisation antérieure à notre ère, appelée ombrienne par quelques savants, par d'autres désignée sous le nom de pré-étrusque et que l'on peut préférablement qualifier d'italiote.

« Il m'a semblé utile de soumettre à votre examen cette coupe qui paraît appartenir au même art archaïque que le vase de Grœckwill. Les sépultures de Grœckwill et de Castelletto remontent à des dates sinon contemporaines, au moins très rapprochées. La coupe de Castelletto est unique jusqu'à présent. Le monstre ailé à figure humaine qui s'y trouve représenté n'a pas encore été remarqué, car l'espèce de centaure ailé sans bras, décrit par M. A. Prosdocimi, n'est pas entièrement semblable. M. le prof. Fabretti, dans sa communication relative à la découverte de la tombe qui contenait la coupe, compare l'animal ailé à de pareils monstres connus en Orient. Des monstres fabuleux semblables, dit-il, et des animaux ailés, quelquefois avec la figure humaine, se rencontrent souvent sur les monuments de l'art antique en Asie, spécialement en Phénicie. L'art égyptien et l'art assyrien offrent aussi des exemples du lion, du cheval, du griffon, tous ailés, ainsi que de certains quadrupèdes, également ailés, ayant la figure humaine. On voit un centaure ailé sur une stèle chaldaïque du Musée Britannique[1]; le centaure ne diffère des centaures de la statuaire classique que par l'addition des ailes.

« La nécropole de Castelletto est située sur la rive droite

1. *Atti della Società di archeologia e belle arti*, p. 12.

du Tésin, vis-à-vis de Golasecca qui se trouve sur la rive opposée [1].

« M. le professeur Fabretti a mis un empressement plein de bienveillance à me communiquer tous les renseignements relatifs à cette importante découverte. »

1. Perrot, *Histoire de l'art dans l'antiquité*, III, p. 604, fig. 412.

ERRATUM.

ANNÉE 1885.

Page 323. Après la ligne 22, *ajoutez :*

Guère (vicomte de la), A. C. N. Note sur un sceau équestre en ivoire du XIe siècle 268

Page 324, ligne 6, *au lieu de :* Coussade, *lisez :* Caussade.

— — — 10, *au lieu de :* Jolibois, *lisez :* Jolivot.

ANNÉE 1886.

Page 80, ligne 13, *au lieu de :* Vienne, *lisez :* Sienne.

— 136, — 33, *au lieu de :* de notre ère, *lisez :* avant notre ère.

— 137, — 7, *au lieu de :* Carhaix (Morbihan), *lisez :* Carhaix (Finistère).

— 184, — 2, *au lieu de :* patine, *lisez :* patène.

— 201, — 18, *au lieu de :* soixante-dix mètres, *lisez :* soixante-dix centimètres.

— 207, — 16, *au lieu de :* mil, *lisez :* mille.

— 214, — 15, *au lieu de :* Langobardique, *lisez :* Longobardique.

— 222, — 26, *au lieu de :* Foulaire (Haute-Marne), *lisez :* Foulain (Haute-Marne).

— — — 31-32, *modifiez ainsi le texte :* M. Flouest présente également à la Société trois cloches, dont deux en cuivre et une probablement en fer, appartenant à M. Vignat..., etc.

TABLES

DU

BULLETIN DE 1886.

I.

Renseignements généraux.

II.

Index par noms d'auteurs.

III.

Index géographique.

IV.

Index des illustrations.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

